

2026

# Brookfield Corporation

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

---

# AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES ET DE DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS À L'INTENTION DES INVESTISSEURS

L'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Brookfield Corporation (« BN ») se tiendra le **jeudi 16 juillet 2026, à 10 h 30 (heure de Toronto)**, et elle prendra la forme d'une assemblée virtuelle en webdiffusion audio en direct accessible à l'adresse <https://meetings.lumiconnect.com/400-646-230-201>, pour :

1. recevoir les états financiers consolidés de BN pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, y compris le rapport de l'auditeur externe sur ces états;
2. élire les administrateurs, qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, comme il est décrit dans notre circulaire d'information de la direction datée du 5 juin 2026 (la « circulaire »);
3. nommer l'auditeur externe, qui exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, et autoriser les administrateurs à établir sa rémunération;
4. examiner une résolution consultative sur l'approche de BN en matière de rémunération des cadres dirigeants et, si elle est jugée à propos, adopter cette résolution;
5. examiner, conformément à une ordonnance (l'« ordonnance provisoire ») de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) datée du 29 mai 2026 et, si elle est jugée à propos, adopter avec ou sans modification une résolution (la « résolution sur la transaction »), dont le texte complet est présenté à l'annexe B du supplément conjoint à la circulaire (le « supplément lié à la transaction »), lequel est joint à l'annexe B de la circulaire, approuvant une transaction (la « transaction ») visant à simplifier notre structure d'entreprise en regroupant BN et Brookfield Wealth Solutions Ltd. (« BWS ») pour former une seule société cotée, Brookfield Corporation Ltd. (la « nouvelle BN »), comme il est décrit plus en détail dans le supplément lié à la transaction;
6. si la résolution sur la transaction est adoptée, examiner une résolution ordinaire dont le texte intégral est présenté à l'annexe D du supplément lié à la transaction approuvant un régime d'options sur actions pour la nouvelle BN, comme il est décrit plus particulièrement dans le supplément lié à la transaction et, si elle est jugée à propos, adopter avec ou sans modification cette résolution;
7. si la résolution sur la transaction est adoptée, examiner une résolution ordinaire dont le texte intégral est présenté à l'annexe E du supplément lié à la transaction approuvant un régime d'actions entières pour la nouvelle BN, comme il est décrit plus particulièrement dans le supplément lié à la transaction et, si elle est jugée à propos, adopter avec ou sans modification cette résolution;
8. si la résolution sur la transaction est adoptée, examiner une résolution ordinaire dont le texte intégral est présenté à l'annexe F du supplément lié à la transaction approuvant un régime d'actions entières pour une société liée de la nouvelle BN, comme il est décrit plus particulièrement dans le supplément lié à la transaction et, si elle est jugée à propos, adopter avec ou sans modification cette résolution;
9. si la résolution sur la transaction est adoptée, examiner une résolution ordinaire dont le texte intégral est présenté à l'annexe G du supplément lié à la transaction approuvant un régime d'options sur actions pour une société liée de la nouvelle BN, comme il est décrit plus particulièrement dans le supplément lié à la transaction et, si elle est jugée à propos, adopter avec ou sans modification cette résolution.

Nous examinerons toute autre affaire qui pourrait être soulevée en bonne et due forme à l'assemblée.

---

L'assemblée annuelle de cette année se tiendra de façon virtuelle afin de permettre à tous les actionnaires d'y participer. Les actionnaires pourront l'écouter, y participer et voter en temps réel par l'entremise d'une plateforme Web plutôt que d'y assister en personne. Vous pouvez assister à l'assemblée virtuelle et voter en participant à la webdiffusion audio en direct à l'adresse <https://meetings.lumiconnect.com/400-646-230-201>. Il suffit de saisir votre numéro de contrôle ainsi que le mot de passe « brookfield2026 » (sensible à la casse). **Se reporter à « Questions et réponses sur l'exercice du droit de vote » dans la circulaire** pour plus d'information sur la façon d'assister, de s'inscrire et de voter à l'assemblée.

Vous avez le droit de voter à l'assemblée, au moyen d'un bulletin en ligne que vous trouverez sur la plateforme de webdiffusion audio en direct, si vous étiez un actionnaire de BN à la fermeture des bureaux le 29 mai 2026. Avant de voter, nous vous invitons à prendre connaissance des points à l'ordre du jour de l'assemblée présentés à la section « Points à l'ordre du jour de l'assemblée » de la circulaire.

Nous publions des versions électroniques de notre circulaire et de notre rapport annuel de 2025 (accompagnés d'une lettre explicative et d'un formulaire de choix à l'égard de la transaction) (collectivement, les « documents à l'intention des investisseurs ») sur notre site Web afin que nos actionnaires puissent en prendre connaissance. C'est ce que l'on appelle le « mécanisme de notification et d'accès ». Les versions électroniques des documents à l'intention des investisseurs peuvent être consultées à l'adresse <https://bn.brookfield.com>, sous « News & Events – Events », ainsi qu'aux adresses [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) et [www.sec.gov/edgar](http://www.sec.gov/edgar).

En vertu du mécanisme de notification et d'accès, si vous souhaitez obtenir des exemplaires papier de l'un ou l'autre des documents à l'intention des investisseurs, il vous suffit de communiquer avec nous au 1 866 989-0311 ou à l'adresse [bn.enquiries@brookfield.com](mailto:bn.enquiries@brookfield.com), et nous vous enverrons sans frais les documents demandés dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de votre demande, pour autant que cette demande soit faite avant la date de l'assemblée ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Pour recevoir les documents à l'intention des investisseurs avant la date limite du vote, nous vous recommandons de communiquer avec nous avant 17 h (heure de Toronto) le 30 juin 2026. Tous les actionnaires qui ont choisi la livraison électronique des documents à l'intention des investisseurs continueront de les recevoir par courriel.

## **Instructions pour le vote lors de l'assemblée virtuelle**

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment désignés pourront assister à l'assemblée virtuelle et voter en temps réel, à condition d'être connectés à l'Internet et de suivre les instructions indiquées dans la circulaire. Se reporter à « Questions et réponses sur l'exercice du droit de vote » dans la circulaire. Les actionnaires non inscrits qui ne se sont pas dûment désignés comme fondés de pouvoir pourront assister à l'assemblée virtuelle en tant qu'invités, mais ils ne pourront pas poser de questions ni voter à l'assemblée.

Si vous souhaitez nommer une personne autre que les candidats de la direction désignés dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote (y compris si vous êtes un actionnaire non inscrit qui souhaite se désigner lui-même pour assister à l'assemblée virtuelle), vous devez suivre attentivement les instructions figurant dans la circulaire et sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. Se reporter à « Questions et réponses sur l'exercice du droit de vote » dans la circulaire. Ces instructions comprennent l'étape supplémentaire consistant à inscrire votre fondé de pouvoir auprès de notre agent des transferts après avoir soumis le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. **Si le fondé de pouvoir n'est pas inscrit auprès de notre agent des transferts, il ne recevra pas de numéro de contrôle pour participer à l'assemblée virtuelle et ne pourra y assister qu'en tant qu'invité. Les invités pourront écouter l'assemblée virtuelle, mais ne pourront pas poser de questions ni voter.**

---

## Information à l'intention des porteurs inscrits

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment désignés (y compris les actionnaires non inscrits qui se sont dûment désignés comme fondés de pouvoir) qui assistent à l'assemblée pourront voter en remplissant un bulletin de vote en ligne grâce à la plateforme de webdiffusion en direct pendant l'assemblée.

Si vous ne pouvez participer à l'assemblée virtuelle et que vous comptez voter par procuration, votre vote doit nous parvenir avant 17 h (heure de Toronto), le mardi 14 juillet 2026. Vous pouvez exercer votre droit de vote par procuration de l'une des façons suivantes :

- Rendez-vous sur le Web, à l'adresse [www.meeting-vote.com](http://www.meeting-vote.com).
- Envoyez votre procuration signée par télécopieur au 416 607-7964.
- Postez votre procuration signée dans l'enveloppe-réponse jointe à votre procuration.
- Numérisez votre procuration signée et envoyez-la à l'adresse [proxyvote@tmx.com](mailto:proxyvote@tmx.com).
- Appelez au 1 888 489-7352.

## Information à l'intention des porteurs non inscrits

Les actionnaires non inscrits recevront un formulaire d'instructions de vote avec la version papier du présent avis. Si vous désirez voter, mais que vous n'avez pas l'intention de participer à l'assemblée, veuillez remplir le formulaire d'instructions de vote, le signer et nous le faire parvenir conformément aux directives qui y sont indiquées. Vous pouvez également voter par téléphone ou par Internet avant l'assemblée en suivant les directives sur le formulaire d'instructions de vote.

Si vous souhaitez désigner un fondé de pouvoir, vous devez effectuer l'étape supplémentaire de l'inscription du fondé de pouvoir en appelant notre agent des transferts au 1 866 751-6315 (en Amérique du Nord) ou au 416 682-3860 (ailleurs qu'en Amérique du Nord), ou en visitant le site Web <https://www.tsxtrust.com/control-number-request> au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le mardi 14 juillet 2026.

Par ordre du conseil,

« Swati Mandava »

Swati Mandava  
Secrétaire générale  
Le 5 juin 2026

---

# LETTRE AUX ACTIONNAIRES

À l'intention de nos actionnaires,

Au nom de votre conseil d'administration (le « conseil »), j'ai l'honneur de vous inviter à l'assemblée annuelle et extraordinaire de 2026 de Brookfield Corporation. Cette année, l'assemblée se tiendra le jeudi 16 juillet 2026 à 10 h 30 (heure de Toronto). Les sujets qui seront abordés lors de l'assemblée sont présentés à partir de la page 10 de la circulaire d'information de la direction (la « circulaire ») ci-jointe. Cette circulaire contient également des renseignements importants sur l'exercice du droit de vote se rattachant à vos actions lors de l'assemblée, sur nos 16 candidats aux postes d'administrateurs, sur nos pratiques de gouvernance d'entreprise et sur la rémunération des administrateurs et des cadres dirigeants. La section « Questions et réponses sur l'exercice du droit de vote » de la présente circulaire contient plus de détails sur la manière d'accéder à notre webdiffusion audio en direct et de participer à notre assemblée.

## Faits saillants de 2025<sup>1</sup>

En 2025, nous avons généré un bénéfice distribuable avant les montants réalisés records de 5,4 G\$, ou 2,27 \$ par action, ce qui représente une croissance de 11 % par action par rapport à l'exercice précédent. Le bénéfice a tiré parti de la cadence soutenue de la mobilisation de capitaux et des importants investissements de capitaux dans notre secteur Gestion d'actifs, du solide rendement des placements et de la croissance continue des actifs d'assurance dans notre secteur Solutions de gestion de patrimoine, ainsi que des flux de trésorerie croissants dans l'ensemble de nos entreprises d'exploitation.

Notre entreprise de gestion d'actifs a généré un bénéfice distribuable de 2,8 G\$, ou 1,17 \$ par action, pour l'exercice grâce à la vigueur de la mobilisation de capitaux dans le cadre de nos stratégies de fonds vedettes et complémentaires. Les capitaux mobilisés ont totalisé 112 G\$ pour l'exercice en raison des stratégies complémentaires et de la cadence élevée de la mobilisation de capitaux au sein de nos stratégies de fonds vedettes, y compris la clôture finale de nos stratégies de fonds de transition énergétique et de fonds de crédit axés sur les occasions, ainsi que de notre stratégie de fonds immobiliers axés sur les occasions la plus importante à ce jour. Les capitaux générant des honoraires ont augmenté de 12 % pour atteindre 603 G\$, ce qui a donné lieu à une croissance de 22 % du bénéfice tiré des honoraires par rapport à l'exercice précédent. Grâce à notre grande visibilité sur le plan de la mobilisation de capitaux, y compris le lancement de notre plus récent fonds vedette de capital-investissement et de notre premier fonds d'infrastructure d'IA, nous sommes bien positionnés pour enregistrer une croissance notable encore cette année.

Notre entreprise de solutions de gestion de patrimoine a généré un bénéfice distribuable de 1,7 G\$, ou 0,71 \$ par action, pour l'exercice grâce au rendement élevé des placements et à la croissance continue des actifs d'assurance. Les souscriptions de produits de rentes destinés aux particuliers et aux institutions ont totalisé 20 G\$ durant l'exercice, de sorte que nos actifs d'assurance ont augmenté pour atteindre 143 G\$, 85 % des rentes souscrites au cours de l'exercice étant assorties d'une durée de cinq ans ou plus. Nous avons continué d'améliorer la performance de nos activités d'assurance de dommages en nous concentrant sur un ensemble plus ciblé de lignes d'activité liées à l'assurance spécialisée, ce qui a donné lieu à une augmentation de 73 % de la rentabilité des souscriptions par rapport à l'exercice précédent et a contribué à une réduction du coût global de nos passifs d'assurance. Au cours de l'exercice, nous avons investi 13 G\$ dans des stratégies gérées par Brookfield au sein de notre portefeuille de placements, pour un rendement net moyen de 8,5 %. Plusieurs initiatives stratégiques clés ont été menées à bien en 2025, notamment l'acquisition annoncée de Just Group au Royaume-Uni, qui a été conclue en avril 2026, et l'entrée sur le marché japonais. À la fin de l'exercice, la valeur comptable de notre entreprise se chiffrait à 12,7 G\$, et elle génère aujourd'hui des flux de trésorerie annualisés de 1,9 G\$, ce qui représente un rendement des capitaux propres de 15 % et fait en sorte que nous l'évaluons à environ 28 G\$.

---

<sup>1</sup> Nous fournissons dans la présente circulaire un certain nombre de mesures financières qui sont calculées et présentées au moyen de méthodes autres que celles qui sont conformes aux Normes IFRS de comptabilité, ainsi que de l'information prospective et certaines déclarations prospectives conformément aux lois en matière de valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis, le cas échéant. Se reporter à « Mise en garde concernant l'utilisation de mesures non conformes aux normes IFRS et de déclarations prospectives » à la page 86 de la présente circulaire.

---

Nos entreprises d'exploitation ont généré des flux de trésorerie importants et un bénéfice distribuable de 1,6 G\$, ou 0,68 \$ par action, pour l'exercice. Les distributions en trésorerie ont été financées par le solide bénéfice d'exploitation de nos entreprises d'énergie, d'infrastructures et de capital-investissement. Dans l'ensemble de notre portefeuille d'immeubles, les fondamentaux d'exploitation continuent de se raffermir, nos immeubles super principaux ayant clos l'exercice avec un taux d'occupation de 96 %, et notre portefeuille d'immeubles principaux plus, avec un taux d'occupation de 95 %. Nous avons connu une année marquée par la vigueur des activités de location, et nous avons conclu des contrats de location visant des locaux de 27 millions de pieds carrés dans des immeubles de bureaux et de commerce de détail, renforcés par des engagements de location à long terme de la part de locataires importants et solvables, notamment Visa et Moody's.

Au cours de l'exercice, nous avons enregistré des ventes d'actifs records de 91 G\$ dans l'ensemble de l'entreprise, ce qui reflète la reprise des transactions dans la plupart des catégories d'actifs grâce à la plus grande confiance sur les marchés et à la forte demande des acheteurs pour des entreprises génératrices de trésorerie de grande qualité. Le total du cumul de l'intéressement aux plus-values latent se chiffrait à 11,6 G\$ à la fin de l'exercice. Nous avons comptabilisé en résultat un intéressement aux plus-values net réalisé d'environ 560 M\$ en 2025. Grâce aux progrès continus réalisés en matière de remboursement de capital aux investisseurs et à un programme de monétisation vigoureux, nous sommes bien positionnés pour réaliser et comptabiliser en résultat un intéressement aux plus-values important au cours des trois prochaines années.

Notre solidité financière nous a permis de continuer à racheter nos actions au moment opportun à des prix beaucoup plus bas que ce que nous considérons comme leur valeur intrinsèque. En 2025, nous avons racheté plus de 1 G\$ d'actions sur le marché libre à un prix moyen de 36 \$ par action. Nous avons continué de racheter activement des actions en 2026, y compris un montant de 460 M\$ jusqu'à la mi-mai, ce qui a accru davantage la valeur intrinsèque par action.

En plus de générer de solides résultats financiers, notre bilan continue de s'appuyer sur une structure du capital prudente et nous conservons des niveaux élevés de liquidités. Nous avons maintenu notre accès considérable aux marchés financiers et avons conclu des financements d'environ 175 G\$ dans l'ensemble de l'entreprise.

Nos actions ont généré un rendement total de 21 % en 2025. Au cours des quelque 30 dernières années, nous avons généré un rendement annuel composé de 19 %, ce qui signifie qu'une somme de 1 M\$ investie dans BN aurait fructifié pour atteindre 285 M\$ à la fin de l'exercice 2025.

## **Transaction de simplification de la structure d'entreprise**

Il y a cinq ans, nous avons établi BWS, notre entreprise d'assurance axée sur les investissements. Dès le départ, notre objectif a consisté à bâtir une entreprise qui sert les intérêts des titulaires de polices, qui offre des rendements ajustés en fonction du risque attrayants et qui génère un rendement durable des capitaux propres de plus de 15 % tout au long des cycles économiques.

Notre stratégie, qui demeure inchangée, consiste à obtenir des passifs prévisibles à faible risque et des rendements supplémentaires en tirant parti de nos compétences de base distinctives en matière d'actifs réels afin d'investir une partie du capital dans des titres de créance et de capitaux propres liés à des actifs réels. Au cours de cette période, nous avons réalisé des progrès importants en impulsant une expansion méthodique de l'entreprise, tout en maintenant un profil de risque opérationnel faible. La récente acquisition de Just Group au Royaume-Uni a permis d'évoluer en tant que plateforme mondiale qui fait fructifier le capital à des taux intéressants tout en conservant le même profil de risque prudent qui caractérise Brookfield depuis des décennies.

La méthode que nous appliquons pour générer une croissance rentable consiste à investir dans les actifs réels qui nous permettent de tirer parti de nos compétences opérationnelles et de notre envergure pour générer des rendements ajustés en fonction du risque attrayants tout au long des cycles. Heureusement, certains de ces actifs devraient bénéficier de quelques-unes des plus grandes occasions de placement qui s'annoncent dans les années à venir. Nous finançons notre entreprise de façon prudente et au plus faible coût du capital disponible sur nos marchés, ce qui accroît d'autant plus notre capacité à générer un rendement des capitaux propres solide et durable.

---

Nous avons établi notre entreprise d'assurance axée sur les investissements en 2021 en procédant à la scission de BWS de BN et en utilisant la même structure d'appariement que pour nos autres sociétés de personnes cotées. BWS est ainsi devenue une entité « appariée » à BN, ce qui lui a permis de continuer de tirer parti de ses capitaux permanents et de ses capacités d'investissement. Nous avons bâti BWS en utilisant notre propre capital et en adoptant la même approche axée sur la patience, la discipline et la valeur que celle qui a été garante de notre succès pendant de nombreuses décennies.

Cette structure, combinée à notre stratégie éprouvée pour assurer la croissance d'entreprises, a bien servi BWS jusqu'ici. Au cours des cinq dernières années, notre entreprise d'assurance a accumulé un capital de près de 30 G\$, qu'elle a utilisé pour faire croître ses actifs et les porter à près de 200 G\$, tout en dépassant les attentes à l'égard de notre capital investi.

Au cours des 18 derniers mois, un certain nombre de mesures ont été mises en place afin de simplifier les structures d'entreprise à l'échelle de Brookfield. Étant donné l'importance croissante que prennent les placements indiciels, les structures plus simples affichant des capitalisations boursières plus élevées sont aujourd'hui la façon la plus efficace de positionner nos entreprises.

Notre confiance à l'égard de cette tendance a été confortée par le regroupement réussi, plus tôt cette année, de Brookfield Business Partners L.P. et de son entité appariée, Brookfield Business Corporation (« BBUC »), en une société par actions canadienne cotée en bourse, BBUC. Le solide soutien des actionnaires et la réaction positive du marché à ce regroupement de BBUC ont renforcé notre point de vue selon lequel un tel regroupement en une seule entité maximise l'inclusion dans les indices et donne lieu à des structures de propriété plus simples et plus rationalisées. Dans la foulée du succès de BBUC, nos sociétés appariées d'infrastructures et d'énergie ont récemment annoncé qu'elles examinaient elles aussi leurs structures d'entreprise afin de déterminer si un titre combiné unique pour chaque entité permettrait non seulement d'améliorer l'accessibilité et la liquidité, mais également de continuer à profiter des avantages clés actuels liés à leurs structures.

Fait tout aussi important, nous sommes d'avis que le regroupement de BN et de BWS est la meilleure avenue pour continuer d'accroître et de maximiser les rendements tout en maintenant un profil de risque faible. L'accès direct aux capitaux permanents de BN, qui se composent de trésorerie, de titres de capitaux propres, de biens immobiliers et d'autres investissements additionnels d'un montant d'environ 145 G\$, fera bénéficier nos activités d'assurance d'une efficience et d'une souplesse accrues en matière de capital, ce qui nous permettra d'optimiser notre structure du capital afin de soutenir l'expansion continue de l'entreprise à long terme. Autrement dit, seules quelques autres sociétés d'assurance dans le monde ont accès à un capital excédentaire aussi important, qu'elles peuvent ajouter à leurs capitaux propres. Nous aurons ainsi les moyens de connaître une croissance accrue, ou de réduire les risques.

Le processus de regroupement des entreprises impliquera l'intégration de BN dans l'entreprise d'assurance. Il en résultera une nouvelle société mère, Brookfield Corporation Ltd. (la « nouvelle BN »), inscrite à la cote de la Bourse de New York (la « NYSE ») et de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « BN ». La nouvelle BN détiendra à la fois les activités de BN et de BWS, ce qui confèrera aux investisseurs la propriété directe de l'entreprise issue du regroupement et permettra ensuite la mise en œuvre de la structure de propriété optimale de l'entreprise mondiale.

La transaction marquera la prochaine étape de l'évolution des activités de Brookfield en tant que société d'assurance et de placement entièrement intégrée et devrait positionner l'entreprise intégrée afin de générer de la valeur à long terme pour les actionnaires.

---

## Changements au sein du conseil

Le 11 février 2026, Justin B. Beber a quitté le conseil afin de permettre la nomination de M. Ang Eng Seng au sein de celui-ci. À titre de chef de l'exploitation, M. Beber continuera de tout mettre en œuvre pour assurer le succès de la Société.

Le conseil s'emploie toujours à établir l'orientation stratégique pour les activités de l'ensemble de nos entreprises de premier plan sur le marché et à évaluer les initiatives à venir en vue d'accroître davantage les rendements pour les actionnaires.

## Assemblée des actionnaires

Nous vous prions de prendre le temps de lire la circulaire afin de déterminer comment vous exercerez le droit de vote rattaché à vos actions. Nous tenons à votre participation à notre assemblée et nous vous encourageons à vous engager dans cet important processus.

Au nom du conseil, je tiens à exprimer notre gratitude pour la confiance que vous continuez de nous témoigner. Nous avons hâte de vous retrouver le 16 juillet.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le président du conseil,

« *Frank J. McKenna* »

L'honorable Frank J. McKenna

Juin 2026



---

# CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

## TABLE DES MATIÈRES

|                         |                                                                                                                                          |           |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREMIÈRE PARTIE</b>  | <b>RENSEIGNEMENTS SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE .....</b>                                                                            | <b>1</b>  |
|                         | Qui peut voter? .....                                                                                                                    | 1         |
|                         | Mécanisme de notification et d'accès .....                                                                                               | 2         |
|                         | Questions et réponses sur l'exercice du droit de vote .....                                                                              | 3         |
|                         | Principaux porteurs d'actions à droit de vote .....                                                                                      | 8         |
| <b>DEUXIÈME PARTIE</b>  | <b>POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE .....</b>                                                                                     | <b>10</b> |
|                         | 1. Réception des états financiers consolidés .....                                                                                       | 11        |
|                         | 2. Élection des administrateurs .....                                                                                                    | 11        |
|                         | Politique sur le vote à la majorité des voix .....                                                                                       | 11        |
|                         | Élection des administrateurs par droits de vote cumulatifs .....                                                                         | 11        |
|                         | Exercice des droits de vote par procuration .....                                                                                        | 12        |
|                         | Candidats aux postes d'administrateurs .....                                                                                             | 12        |
|                         | Aperçu des candidats aux postes d'administrateurs pour 2026 .....                                                                        | 22        |
|                         | Participation des administrateurs dans des entités de Brookfield .....                                                                   | 24        |
|                         | Présence des administrateurs en 2025 .....                                                                                               | 25        |
|                         | Résultats des votes relatifs à l'élection des administrateurs pour 2025 .....                                                            | 26        |
|                         | 3. Nomination de l'auditeur externe .....                                                                                                | 26        |
|                         | Honoraires du principal cabinet d'experts-comptables .....                                                                               | 26        |
|                         | 4. Résolution consultative sur l'approche en matière de rémunération des cadres dirigeants .....                                         | 27        |
|                         | Résultat du vote pour 2025 sur la résolution consultative<br>sur l'approche de BN en matière de rémunération des cadres dirigeants ..... | 28        |
|                         | Vote consultatif .....                                                                                                                   | 28        |
|                         | 5. Résolution sur la transaction .....                                                                                                   | 28        |
|                         | 6. Résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN .....                                                                | 28        |
|                         | 7. Résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN .....                                                                   | 29        |
|                         | 8. Résolutions sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC .....                                                                 | 29        |
|                         | 9. Résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC .....                                                               | 29        |
| <b>TROISIÈME PARTIE</b> | <b>ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE .....</b>                                                                 | <b>30</b> |
|                         | Gouvernance .....                                                                                                                        | 30        |
|                         | Conseil d'administration .....                                                                                                           | 30        |
|                         | Comités du conseil .....                                                                                                                 | 36        |
|                         | Évaluation du conseil, des comités et de chacun des administrateurs .....                                                                | 39        |
|                         | Responsabilités du conseil et de la direction .....                                                                                      | 40        |
|                         | Planification stratégique .....                                                                                                          | 41        |
|                         | Surveillance de la gestion des risques .....                                                                                             | 41        |
|                         | Durabilité .....                                                                                                                         | 42        |
|                         | Politiques en matière de communication et de présentation de l'information .....                                                         | 44        |
|                         | Code de déontologie des affaires .....                                                                                                   | 45        |
|                         | Rapport du comité d'audit .....                                                                                                          | 45        |
|                         | Rapport du comité de la gouvernance et des mises en candidature .....                                                                    | 47        |
|                         | Rapport du comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération .....                                                   | 48        |
|                         | Rapport du comité de gestion des risques .....                                                                                           | 49        |

|                         |                                                                                                                         |            |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>QUATRIÈME PARTIE</b> | <b>ACTIONNARIAT ET RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS .....</b>                                                           | <b>50</b>  |
|                         | Rémunération des administrateurs .....                                                                                  | 50         |
|                         | Participation des administrateurs .....                                                                                 | 53         |
| <b>CINQUIÈME PARTIE</b> | <b>ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION .....</b>                                                                                 | <b>55</b>  |
|                         | Aperçu de l'analyse de la rémunération .....                                                                            | 55         |
|                         | Approche en matière de rémunération.....                                                                                | 56         |
|                         | Aperçu des activités en 2025.....                                                                                       | 58         |
|                         | Gouvernance du comité de la rémunération .....                                                                          | 60         |
|                         | Éléments clés de la rémunération .....                                                                                  | 63         |
|                         | Principales politiques et pratiques de soutien à l'harmonisation des intérêts.....                                      | 68         |
|                         | Décisions relatives à la rémunération pour 2025 .....                                                                   | 71         |
|                         | Révision de la rémunération sur cinq ans – chef de la direction.....                                                    | 73         |
|                         | Rémunération des cadres dirigeants désignés.....                                                                        | 76         |
| <b>SIXIÈME PARTIE</b>   | <b>AUTRES RENSEIGNEMENTS .....</b>                                                                                      |            |
|                         | Prêts aux administrateurs, aux membres de la direction et aux employés .....                                            | <b>84</b>  |
|                         | Comité d'audit.....                                                                                                     | 84         |
|                         | Assurance responsabilité des administrateurs et des membres de la direction .....                                       | 84         |
|                         | Offre publique de rachat dans le cours normal des activités.....                                                        | 85         |
|                         | Mise en garde concernant l'utilisation de mesures<br>non conformes aux normes IFRS et de déclarations prospectives..... | 86         |
|                         | Disponibilité des documents d'information .....                                                                         | 87         |
|                         | Propositions d'actionnaires .....                                                                                       | 87         |
|                         | Autres questions.....                                                                                                   | 87         |
|                         | Approbation des administrateurs .....                                                                                   | 87         |
| <b>ANNEXE A</b>         | <b>CHARTRE DU CONSEIL .....</b>                                                                                         | <b>A 1</b> |
| <b>ANNEXE B</b>         | <b>SUPPLÉMENT LIÉ À LA TRANSACTION .....</b>                                                                            | <b>B 1</b> |

---

## PREMIÈRE PARTIE – RENSEIGNEMENTS SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

La présente circulaire d'information de la direction (la « circulaire ») est fournie dans le cadre de la sollicitation par la direction de Brookfield Corporation (« BN », « nous » ou « notre », et toute mention de « Brookfield », comprennent BN et Brookfield Asset Management Ltd. [« BAM »], collectivement, à moins d'indication autre selon le contexte) de procurations aux fins de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de BN (l'« assemblée ») dont il est question dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires et de disponibilité des documents à l'intention des investisseurs de BN daté du 5 juin 2026 (l'« avis »), assemblée qui se tiendra uniquement virtuellement, **le jeudi 16 juillet 2026, à 10 h 30 (heure de Toronto)**. Une webdiffusion audio de l'assemblée sera diffusée en direct sur le Web. Se reporter à « Questions et réponses sur l'exercice du droit de vote » à la page 3 de la présente circulaire pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

Les procurations seront principalement sollicitées en envoyant les documents de procuration aux actionnaires par la poste et par courriel et, en ce qui a trait à la publication de la présente circulaire, en publiant celle-ci sur notre site Web à l'adresse <https://bn.brookfield.com>, sous « News & Events — Events », sur notre profil sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (« SEDAR+ ») à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) et sur notre profil sur le système Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval (« EDGAR ») à l'adresse [www.sec.gov/edgar](http://www.sec.gov/edgar) conformément au mécanisme de notification et d'accès. Se reporter à « Mécanisme de notification et d'accès » ci-après pour plus de détails. Les employés permanents de BN pourront également solliciter des procurations en personne ou par téléphone, à peu de frais. BN assumera les frais de sollicitation.

Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans la présente circulaire sont donnés en date du 28 mai 2026. BN a effectué un fractionnement d'actions à raison de trois pour deux le 9 octobre 2025. Sous la forme d'un dividende en actions, chaque actionnaire a reçu une demi-action à droit de vote restreint de catégorie A de BN (une « action de catégorie A ») pour chaque action de catégorie A et action à droit de vote restreint de catégorie B de BN (une « action de catégorie B ») détenue (soit une action additionnelle pour chaque paire d'actions détenue) (le « fractionnement d'actions de BN »). Le 9 octobre 2025, Brookfield Wealth Solutions Ltd. (« BWS ») a procédé à un fractionnement de ses actions à droit de vote restreint échangeables de catégorie A (les « actions de catégorie A de BWS ») et de ses actions à droit de vote restreint de catégorie B (les « actions de catégorie B de BWS ») à raison de trois pour deux, au moyen d'une subdivision en vertu de laquelle chaque actionnaire a reçu une demi-action de catégorie A de BWS pour chaque action de catégorie A de BWS détenue ou une demi-action de catégorie B de BWS pour chaque action de catégorie B de BWS détenue (soit une action additionnelle pour chaque paire d'actions détenue) (le « fractionnement d'actions de BWS ») et, conjointement avec le fractionnement d'actions de BN, le « fractionnement d'actions ». Le cas échéant, tout renvoi dans la présente circulaire à un certain nombre d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie A de BWS, d'unités d'actions différées, d'actions incessibles, de participations en actions privilégiées, d'options et d'actions incessibles a été ajusté afin de donner effet au fractionnement d'actions de façon rétroactive, sauf indication contraire. Comme BN exerce ses activités et publie ses résultats financiers en dollars américains, toute information financière figurant dans la présente circulaire est libellée en dollars américains, sauf indication contraire. Le symbole « £ » renvoie à la livre sterling, et le symbole « \$ CA » renvoie au dollar canadien. À des fins de comparaison, tous les montants en dollars canadiens figurant dans la présente circulaire ont été convertis en dollars américains, sauf indication contraire, au taux de change moyen pour 2025 publié par Bloomberg L.P. (« Bloomberg »), soit 1,00 \$ CA pour 0,7159 \$ US.

### Qui peut voter?

Au 28 mai 2026, il y avait en circulation 2 451 086 268 actions de catégorie A et 85 120 actions de catégorie B de BN. Les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la Bourse de New York (la « NYSE ») et de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « BN ». Les actions de catégorie B sont non cotées (se reporter à « Principaux porteurs d'actions à droit de vote » à la page 8 de la présente circulaire pour obtenir plus de renseignements à ce sujet). Chaque porteur d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B inscrit à la fermeture des bureaux le vendredi 29 mai 2026 (la « date de clôture des registres ») sera en droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y exercer son droit de vote. À moins d'indication contraire dans la présente circulaire, chaque porteur d'une action de catégorie A ou de catégorie B, à cette date, pourra exercer son droit de vote quant à toute question pouvant être soulevée à juste titre pendant l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, soit en personne, soit par procuration.

---

Les conditions relatives aux actions de catégorie A ou de catégorie B prévoient que, sous réserve des lois applicables et en sus de toute autre approbation que les actionnaires doivent donner, toutes les questions qui doivent être approuvées par les actionnaires (autres que l'élection des administrateurs) doivent l'être par une majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A et par les porteurs d'actions de catégorie B qui votent à l'égard de la résolution, chacune des catégories votant de façon distincte.

Les porteurs d'actions de catégorie A sont en droit d'élire la moitié du conseil d'administration de BN (le « conseil » ou le « conseil d'administration »), et les porteurs d'actions de catégorie B sont en droit d'élire l'autre moitié du conseil. Se reporter à « Élection des administrateurs » à la page 11 de la présente circulaire pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

## **Mécanisme de notification et d'accès**

BN utilise les dispositions relatives au mécanisme de notification et d'accès prévues au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « mécanisme de notification et d'accès ») afin de distribuer par voie électronique les documents relatifs aux assemblées à l'attention des actionnaires inscrits et non inscrits. Plutôt que de poster aux actionnaires les documents relatifs à l'assemblée, BN a publié la présente circulaire et le présent formulaire de procuration sur son site Web à l'adresse <https://bn.brookfield.com>, sous « News & Events — Events » ainsi que sur SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) et sur EDGAR à l'adresse [www.sec.gov/edgar](http://www.sec.gov/edgar). BN a envoyé à tous les actionnaires l'avis ainsi qu'un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote (collectivement, les « documents d'avis ») afin de les informer que la présente circulaire est disponible en ligne ainsi que pour leur expliquer comment y accéder. BN n'enverra pas directement les documents d'avis aux actionnaires non inscrits. BN paiera plutôt des intermédiaires (ce terme étant défini à la page 4 de la présente circulaire) pour faire suivre les documents d'avis à tous les actionnaires non inscrits.

BN a adopté le mécanisme de notification et d'accès, car grâce à celui-ci, elle peut réduire la quantité de documents imprimés, ce qui s'inscrit dans la philosophie de BN, qui favorise la durabilité. Par conséquent, l'adoption du mécanisme de notification et d'accès a permis à BN de réduire considérablement les coûts d'impression et les frais postaux liés à ses assemblées des actionnaires.

Les actionnaires inscrits et non inscrits qui ont opté pour la réception électronique de la présente circulaire et du rapport annuel de BN daté du 17 mars 2026 (qui comprend le rapport de gestion et les états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, soit le « rapport annuel ») continueront de les recevoir par courriel. Aucun actionnaire ne recevra d'exemplaire papier de la présente circulaire à moins de communiquer avec BN, au 1 866 989-0311 ou à l'adresse [bn.enquiries@brookfield.com](mailto:bn.enquiries@brookfield.com), auquel cas BN leur en postera un exemplaire dans les trois jours ouvrables suivant la réception d'une demande à cet effet, pourvu que la demande soit présentée avant la date de l'assemblée ou avant toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Votre demande doit nous parvenir avant 17 h (heure de Toronto), le 30 juin 2026, afin de garantir que vous recevrez les documents papier avant la date limite du vote. Si votre demande nous parvient après l'assemblée, mais à l'intérieur de l'année suivant la date du dépôt de cette circulaire, BN vous enverra cette circulaire par la poste dans les dix jours civils suivant la réception de la demande.

---

## Questions et réponses sur l'exercice du droit de vote

### Quelles sont les questions soumises au vote?

| Résolution                                                                                                 | Personnes autorisées à voter                                           | Recommandation du conseil                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Élection de huit administrateurs                                                                           | Porteurs d'actions de catégorie A                                      | POUR chaque candidat aux postes d'administrateurs |
| Élection de huit administrateurs                                                                           | Porteurs d'actions de catégorie B                                      | POUR chaque candidat aux postes d'administrateurs |
| Nomination de l'auditeur externe et octroi aux administrateurs de l'autorisation d'établir sa rémunération | Porteurs d'actions de catégorie A<br>Porteurs d'actions de catégorie B | POUR la résolution                                |
| Scrutin consultatif à l'égard de la rémunération des cadres dirigeants                                     | Porteurs d'actions de catégorie A                                      | POUR la résolution                                |
| Résolution sur la transaction                                                                              | Porteurs d'actions de catégorie A<br>Porteurs d'actions de catégorie B | POUR la résolution                                |
| Résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN                                           | Porteurs d'actions de catégorie A<br>Porteurs d'actions de catégorie B | POUR la résolution                                |
| Résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN                                              | Porteurs d'actions de catégorie A<br>Porteurs d'actions de catégorie B | POUR la résolution                                |
| Résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC                                             | Porteurs d'actions de catégorie A<br>Porteurs d'actions de catégorie B | POUR la résolution                                |
| Résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC                                          | Porteurs d'actions de catégorie A<br>Porteurs d'actions de catégorie B | POUR la résolution                                |

### Qui a le droit de voter?

Chaque porteur d'actions de catégorie A et porteur d'actions de catégorie B à la fermeture des bureaux le 29 mai 2026 a le droit d'exprimer une voix par action à l'égard des questions à l'ordre du jour indiquées ci-dessus.

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment désignés pourront assister à l'assemblée virtuelle, soumettre des questions et voter en temps réel, à condition d'être connectés à l'Internet, de fournir leur numéro de contrôle et de suivre les instructions dans la circulaire. Les actionnaires non inscrits qui ne se sont pas dûment désignés comme fondés de pouvoir pourront assister à l'assemblée virtuelle en tant qu'invités, mais ils ne pourront pas poser de questions ni voter à l'assemblée virtuelle.

Les actionnaires qui souhaitent nommer une personne autre que les candidats de la direction désignés dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote (y compris un actionnaire non inscrit qui souhaite se désigner lui-même pour assister à l'assemblée virtuelle) doivent suivre attentivement les instructions dans la circulaire et sur leur formulaire de procuration ou leur formulaire d'instructions de vote. Ces instructions comprennent l'étape supplémentaire consistant à inscrire ces fondés de pouvoir auprès de notre agent des transferts, Compagnie Trust TSX (l'« agent des transferts »), après avoir soumis le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote en appelant l'agent des transferts au 1 866 751-6315 (en Amérique du Nord) ou au 416 682-3860 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou en visitant le site Web <https://www.tsxtrust.com/control-number-request> au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 14 juillet 2026 et en fournissant à l'agent des transferts les renseignements sur la personne nommée. L'agent des transferts fournira à la personne nommée un numéro de contrôle constitué de 13 chiffres qui lui permettra de se connecter à l'assemblée virtuelle et d'y voter. **Si le fondé de pouvoir n'est pas inscrit auprès de notre agent des transferts, il ne recevra pas de numéro de contrôle constitué de 13 chiffres pour participer à l'assemblée virtuelle et ne pourra y assister qu'en tant qu'invité. Les invités pourront écouter l'assemblée virtuelle, mais ne pourront pas poser de questions ni voter.**

---

## Suis-je un actionnaire inscrit ou un actionnaire non inscrit?

Les actionnaires inscrits ont un certificat d'actions ou un relevé du système d'inscription directe émis à leur nom ou apparaissent comme l'actionnaire inscrit dans les registres de BN.

Les actionnaires non inscrits sont les propriétaires véritables d'actions de BN qui ne sont pas des actionnaires inscrits. Dans plusieurs cas, les actions de catégorie A dont le porteur non inscrit est le propriétaire véritable sont enregistrées soit :

- a) au nom d'un intermédiaire tel qu'une banque, une société de fiducie, une maison de courtage, un courtier en valeurs mobilières ou tout autre intermédiaire (individuellement, un « intermédiaire », et collectivement, des « intermédiaires ») auprès duquel l'actionnaire non inscrit détient un compte, ou d'un fiduciaire ou administrateur de REER, de FERR, de REEE autogérés et de régimes semblables;
- b) au nom d'un dépositaire comme les Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS »), ou la Depository Trust Company (« DTC »), dont l'intermédiaire est un participant.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit et que vos actions sont détenues au nom d'un intermédiaire, veuillez vous reporter à la question « Si mes actions ne sont pas immatriculées à mon nom, mais plutôt détenues au nom d'un intermédiaire, comment puis-je exercer les droits de vote qui y sont rattachés? » à la page 7 de la présente circulaire pour savoir comment voter.

Si vous ne savez pas si vous êtes un actionnaire inscrit ou non inscrit, veuillez communiquer avec l'agent des transferts.

## Comment puis-je voter?

Les porteurs d'actions de catégorie A et les porteurs d'actions de catégorie B peuvent voter de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- En soumettant leurs instructions de vote avant l'assemblée.
- En remplissant un bulletin de vote électronique par l'intermédiaire de la plateforme de webdiffusion en direct durant l'assemblée.

## Quelle est la marche à suivre si je prévois assister à l'assemblée et voter au moyen d'un bulletin de vote électronique?

Si vous êtes un actionnaire inscrit ou un fondé de pouvoir dûment nommé (y compris les actionnaires non inscrits qui se sont dûment désignés comme fondés de pouvoir en suivant les instructions à la question « Si mes actions ne sont pas immatriculées à mon nom, mais plutôt détenues au nom d'un intermédiaire, comment puis-je exercer les droits de vote qui y sont rattachés? » à la page 7 de la présente circulaire), vous pouvez assister à l'assemblée et y voter en remplissant un bulletin de vote électronique par l'intermédiaire de la plateforme de webdiffusion en direct. Les invités (y compris les actionnaires non inscrits qui ne se sont pas dûment nommés comme fondés de pouvoir) peuvent se connecter à l'assemblée. Les invités pourront assister à l'assemblée virtuelle, mais ne pourront pas poser de questions ni voter.

Pour assister à l'assemblée virtuelle, vous devez suivre les étapes ci-dessous.

**Étape 1 :** Connectez-vous en ligne, à l'adresse <https://meetings.lumiconnect.com/400-646-230-201>.

**Étape 2 :** Suivez les instructions ci-dessous.

Actionnaires inscrits : Cliquez sur « I have a login », puis entrez votre numéro de contrôle constitué de 13 chiffres et le mot de passe « brookfield2026 » (sensible à la casse). Le numéro de contrôle constitué de 13 chiffres se trouve sur le formulaire de procuration ou dans le courriel d'avis que vous avez reçu de l'agent des transferts. Si vous utilisez votre numéro de contrôle pour vous connecter à l'assemblée, tout vote que vous exercerez lors de l'assemblée annulera toute procuration que vous auriez préalablement soumise. Si vous ne souhaitez pas révoquer une procuration préalablement soumise, vous devez vous abstenir de voter durant l'assemblée.

---

**Fondés de pouvoir dûment nommés** : Cliquez sur « I have a login », puis entrez votre numéro de contrôle constitué de 13 chiffres et le mot de passe « brookfield2026 » (sensible à la casse). Les fondés de pouvoir qui ont été dûment nommés et inscrits auprès de l'agent des transferts, comme il est décrit dans la présente circulaire, recevront un courriel de l'agent des transferts contenant un numéro de contrôle constitué de 13 chiffres après la date limite de vote par procuration.

**Invités** : Cliquez sur « I am a Guest », puis remplissez le formulaire en ligne.

Le site Web de l'assemblée sera accessible 60 minutes avant le début de l'assemblée. Il est important que tous les participants se connectent sur le site Web de l'assemblée au moins dix minutes avant le début de l'assemblée afin de disposer de suffisamment de temps pour exécuter le processus de connexion. Votre appareil devra disposer de la plus récente version de Chrome, de Safari, d'Edge ou de Firefox. Assurez-vous que votre navigateur soit compatible en vous connectant à l'avance.

**N'utilisez pas Internet Explorer.**

*Les protocoles internes de sécurité des réseaux, y compris les pare-feu et les connexions au RPV, peuvent bloquer l'accès à la plateforme Lumi pour l'assemblée. Si vous éprouvez des difficultés à vous connecter ou à visionner l'assemblée, assurez-vous que votre RPV est désactivé ou utilisez un ordinateur sur un réseau qui n'est pas limité par les paramètres de sécurité de votre organisation.*

### **Qu'arrivera-t-il si je prévois voter par procuration avant l'assemblée?**

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez voter par procuration jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le mardi 14 juillet 2026 (ou 48 heures avant toute assemblée ajournée), comme suit :

- Voter par Internet à l'adresse [www.meeting-vote.com](http://www.meeting-vote.com) en suivant les instructions pour le vote électronique. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle.
- Signer le formulaire de procuration qui vous a été envoyé et exercer, ou non, les droits de vote rattachés à vos actions lors de l'assemblée et acheminer votre procuration signée par l'un des moyens suivants :
  - i) Par la poste, dans l'enveloppe fournie ou dans une enveloppe adressée à l'agent des transferts<sup>2</sup>.
  - ii) Par télécopieur, au 416 607-7964.
  - iii) Par courriel, en numérisant la procuration puis en l'envoyant à l'adresse [proxymvote@tmx.com](mailto:proxymvote@tmx.com).

Vous pouvez nommer les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou une autre personne (qui ne doit pas obligatoirement être un actionnaire de BN) pour vous représenter à titre de fondé de pouvoir lors de l'assemblée en inscrivant le nom de cette personne (ou société) dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration. Si vous souhaitez nommer une personne autre que les candidats de la direction identifiés dans le formulaire de procuration, vous devez suivre l'étape supplémentaire consistant à inscrire votre fondé de pouvoir en appelant l'agent des transferts au 1 866 751-6315 (en Amérique du Nord) ou au 416 682-3860 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord), ou en visitant le site Web <https://tsxtrust.com/control-number-request> au plus tard à 17 h (heure de Toronto), le mardi 14 juillet 2026.

- Pour voter par téléphone, appeler au numéro sans frais 1 888 489-7352. L'actionnaire devra fournir le numéro de vérification imprimé sur le formulaire de procuration qui vous a été envoyé. Le service de vote par téléphone n'est pas disponible le jour de l'assemblée.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit et que vos actions sont détenues au nom d'un intermédiaire, veuillez vous reporter à la question « Si mes actions ne sont pas immatriculées à mon nom, mais plutôt détenues au nom d'un intermédiaire, comment puis-je exercer les droits de vote qui y sont rattachés? » à la page 7 de la présente circulaire pour savoir comment voter et donner des instructions quant à la manière d'exercer les droits de vote rattachés aux actions dont vous êtes le propriétaire véritable.

---

<sup>2</sup> À l'attention du Service des procurations, P.O. Box 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1.



---

## Qui sollicite ma procuration?

La procuration est sollicitée par la direction de BN, et les frais connexes sont pris en charge par BN.

## Qu'arrive-t-il si je signe la procuration que j'ai reçue?

Le fait de signer la procuration désigne Frank J. McKenna ou Brian D. Lawson, qui siègent tous deux au conseil d'administration de BN, ou la personne que vous avez nommée, à titre de fondé de pouvoir pour exercer, ou non, les droits de vote rattachés à vos actions lors de l'assemblée.

## Puis-je nommer une autre personne à titre de fondé de pouvoir?

**Vous pouvez nommer une personne ou une société autre que les administrateurs de BN désignés sur le formulaire de procuration ou sur le formulaire d'instructions de vote à titre de fondé de pouvoir.** Veuillez écrire le nom de la personne (ou de la société) dans l'espace blanc prévu à cette fin sur le formulaire de procuration ou sur le formulaire d'instructions de vote. La personne que vous nommez n'est pas tenue d'être un actionnaire. Veuillez vous assurer que cette personne assiste à l'assemblée et qu'elle sait qu'elle a le mandat d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions. Vous devez suivre l'étape supplémentaire consistant à inscrire ces fondés de pouvoir auprès de l'agent des transferts après avoir soumis le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. Veuillez vous reporter à la question « Si mes actions ne sont pas immatriculées à mon nom, mais plutôt détenues au nom d'un intermédiaire, comment puis-je exercer les droits de vote qui y sont rattachés? » à la page 7 de la présente circulaire pour obtenir les instructions sur l'inscription de votre procuration auprès de l'agent des transferts.

## Que dois-je faire après avoir rempli mon formulaire de procuration?

Veuillez le retourner par la poste à l'agent des transferts, dans l'enveloppe fournie à cette fin, par télécopieur au 416 607-7964, ou par courriel en le numérisant puis en l'envoyant à l'adresse [proxyvote@tmx.com](mailto:proxyvote@tmx.com) au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le **mardi 14 juillet 2026**, soit deux jours ouvrables avant le jour de l'assemblée.

## Puis-je voter par Internet avant la tenue de l'assemblée?

Oui. Si vous êtes un actionnaire inscrit, allez à l'adresse [www.meeting-vote.com](http://www.meeting-vote.com) et suivez les instructions présentées sur ce site Web. Vous devrez vous identifier dans le système au moyen de votre numéro de contrôle (indiqué sur le formulaire de procuration). Vous devez soumettre votre vote au plus tard à 17 h (heure de Toronto), le **mardi 14 juillet 2026**, soit deux jours ouvrables avant le jour de l'assemblée.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit et que votre intermédiaire offre cette option, rendez-vous au [www.proxyvote.com](http://www.proxyvote.com) et suivez les instructions sur ce site Web. Vous devrez vous identifier dans le système au moyen de votre numéro de contrôle (indiqué sur le formulaire d'instructions de vote). Vous devez soumettre votre vote au plus tard à 17 h (heure de Toronto), le **lundi 13 juillet 2026**, soit un jour ouvrable avant la date de dépôt des procurations du 14 juillet 2026. Se reporter aux directives figurant sur votre formulaire d'instructions de vote pour obtenir plus de détails.

## Si je change d'avis, puis-je présenter une autre procuration ou révoquer une procuration que j'ai déjà donnée?

Oui. Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez envoyer un autre formulaire de procuration dûment rempli portant une date ultérieure qui remplacera le formulaire initial. Si vous souhaitez révoquer votre procuration, veuillez rédiger une déclaration écrite à cet effet signée par vous (ou par votre mandataire, autorisé par écrit) ou, si l'actionnaire est une société par actions, dont le sceau a été apposé sur celle-ci ou la signature d'un membre de sa direction ou de son mandataire dûment autorisé. **Cette déclaration doit être remise à la secrétaire générale de BN, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard à 17 h (heure de Toronto), le dernier jour ouvrable précédant la date de l'assemblée, soit le mercredi 15 juillet 2026, ou précédant le jour de toute assemblée ajournée, ou au président du conseil (le « président ») avant l'ouverture de l'assemblée le jeudi 16 juillet 2026, ou le jour de toute assemblée ajournée. Vous pouvez également voter durant l'assemblée virtuelle en soumettant un bulletin de vote électronique, ce qui révoquera votre procuration préalablement soumise.**

Secrétaire générale  
Brookfield Corporation  
Brookfield Place, Suite 100  
181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3



---

Si vous êtes un actionnaire non inscrit et que vous avez fourni vos instructions de vote, mais que vous changez d'avis, vous pouvez révoquer votre procuration ou vos instructions de vote en communiquant avec votre intermédiaire. Si votre intermédiaire offre l'option de voter sur Internet, vous pouvez modifier vos instructions en mettant à jour les instructions de vote sur le site Web fourni par votre intermédiaire, pourvu que vous soumettiez vos nouvelles instructions avant la date limite de l'intermédiaire.

### **Que dois-je faire pour recevoir les documents à l'intention des investisseurs par voie électronique?**

Pour recevoir les documents à l'intention des investisseurs par voie électronique, veuillez remplir le formulaire à cet effet qui est joint aux documents d'avis et le poster à l'agent des transferts<sup>3</sup>. Vous pouvez également présenter votre demande en ligne sur le site Web de l'agent des transferts à l'adresse [services.tsxtrust.com/edelivery](https://services.tsxtrust.com/edelivery).

### **Comment les droits de vote rattachés à mes actions seront-ils exercés si je donne ma procuration?**

Les personnes désignées sur le formulaire de procuration doivent voter pour ou contre les résolutions présentées ou s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions conformément à vos instructions, ou vous pouvez laisser votre fondé de pouvoir décider pour vous. Si vous précisez votre choix à l'égard d'une résolution, les droits se rattachant à vos actions seront exercés en conséquence. En l'absence d'instructions de votre part, les droits de vote afférents aux procurations reçues par la direction seront exercés pour toutes les résolutions soumises au vote des actionnaires pendant l'assemblée. Se reporter à « Points à l'ordre du jour de l'assemblée » à la page 10 de la présente circulaire pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

### **Qu'arrivera-t-il si les questions à l'ordre du jour sont modifiées ou si d'autres questions sont soumises à l'assemblée?**

Les personnes désignées dans la procuration auront un pouvoir discrétionnaire relativement aux modifications des questions énoncées dans l'avis et aux autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'assemblée.

En date de la présente circulaire, la direction de BN n'est au courant d'aucune modification à l'ordre du jour ni d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée. Si d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration voteront avec discernement.

### **Qui comptabilise les votes?**

L'agent des transferts comptabilise et compile les droits de vote afférents aux procurations.

### **Si mes actions ne sont pas immatriculées à mon nom, mais plutôt détenues au nom d'un intermédiaire, comment puis-je exercer les droits de vote qui y sont rattachés?**

Votre intermédiaire est tenu de vous faire parvenir un formulaire d'instructions de vote à l'égard du nombre d'actions dont vous êtes le propriétaire véritable. **Les actionnaires non inscrits doivent suivre les instructions décrites dans les formulaires qu'ils ont reçus et peuvent communiquer avec leurs intermédiaires en temps opportun s'ils ont besoin d'aide.**

Un actionnaire non inscrit qui ne souhaite pas assister à l'assemblée et y voter, mais qui souhaite voter avant l'assemblée, doit remplir et signer le formulaire d'instructions de vote et le retourner conformément aux directives sur le formulaire. Si votre intermédiaire offre ces options, vous pouvez également voter par téléphone avant l'assemblée en suivant les indications présentées dans le formulaire d'instructions de vote, ou par Internet avant l'assemblée à l'adresse [www.proxyvote.com](https://www.proxyvote.com) en suivant les instructions présentées sur ce site Web. Se reporter à la question « Puis-je voter par Internet avant la tenue de l'assemblée? » à la page 6 de la présente circulaire.

Comme BN a un accès limité aux noms de ses actionnaires non inscrits, si vous assistez à l'assemblée virtuelle, elle pourrait n'avoir aucune preuve des actions que vous détenez ou de votre droit de voter si votre intermédiaire ne vous a pas nommé fondé de pouvoir. Par conséquent, si vous souhaitez voter au moyen d'un bulletin électronique lors de l'assemblée, vous devrez suivre les étapes ci-dessous :

**Étape 1 :** Veuillez inscrire votre nom dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote et le retourner en suivant les instructions fournies.

---

<sup>3</sup> Au 301–100 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 4H1, ou par courriel à l'adresse [shareholderinquiries@tmx.com](mailto:shareholderinquiries@tmx.com).

---

**Étape 2 :** Vous devez suivre l'étape supplémentaire consistant à vous inscrire (ou à inscrire vos candidats nommés autres que les candidats de la direction) en tant que fondé de pouvoir en appelant l'agent des transferts au 1 866 751-6315 (en Amérique du Nord) ou au 416 682-3860 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord), ou en visitant le site Web <https://www.tsxtrust.com/control-number-request>, au plus tard à 17 h (heure de Toronto), le mardi 14 juillet 2026.

Si le fondé de pouvoir n'a pas été inscrit, il ne recevra pas de numéro de contrôle, lequel est nécessaire pour voter lors de l'assemblée. Les actionnaires non inscrits qui ne se sont pas dûment nommés à titre de fondés de pouvoir ne pourront pas voter lors de l'assemblée, mais pourront y assister en tant qu'invités.

BN a distribué des exemplaires des documents d'avis au CDS, à la DTC et aux intermédiaires aux fins de distribution subséquente aux actionnaires non inscrits. Les intermédiaires sont tenus de faire suivre les documents d'avis aux actionnaires non inscrits.

## **Principaux porteurs d'actions à droit de vote**

Depuis plus de 50 ans, les partenaires de Brookfield (le « partenariat » ou les « partenaires ») détiennent, en partenariat les uns avec les autres, une part importante de leurs placements dans Brookfield. Aujourd'hui, ces placements comprennent une participation importante en actions de catégorie A de BN et de ses sociétés issues de scissions récentes, soit BAM et BWS, qui, collectivement avec BN et BAM, sont appelées « Brookfield » dans la présente section. En plus de détenir des actions de catégorie A, les partenaires détiennent également des actions de catégorie B de chacune de ces entités depuis leur constitution.

Ce cadre de propriété entre les partenaires constitue un fondement important de la culture de Brookfield et joue un rôle clé dans la gouvernance de Brookfield; il permet d'orienter sans compromis les efforts vers la création de valeur à long terme pour toutes les parties prenantes.

Les partenaires comprennent des membres de la haute direction et des administrateurs actuels et anciens de Brookfield. Nous croyons que le partenariat favorise un processus décisionnel entrepreneurial et collaboratif qui cadre avec les intérêts à long terme de Brookfield. La solidité et la viabilité financières du partenariat sont caractérisées par l'importance constamment accordée au renouvellement, alors que des membres de longue date agissent comme mentors auprès de nouvelles générations de dirigeants et appuient financièrement leur admission en tant que partenaires. Nous sommes d'avis que cette notion est déterminante pour le maintien de notre culture et de notre vision à long terme. Le partenariat accorde implacablement la priorité au succès à long terme de Brookfield afin d'en faire profiter l'ensemble des parties prenantes, quelles que soient les conditions économiques.

Au 28 mai 2026, les partenaires détenaient collectivement environ : 471 millions d'actions de catégorie A (après dilution), soit 20 % des actions de catégorie A de BN émises et en circulation; 455 millions d'actions à droit de vote restreint de catégorie A de BAM (les « actions de catégorie A de BAM ») (directement et par l'intermédiaire de la participation BN dans BAM à hauteur de 73 %, après dilution), soit 28 % des actions de catégorie A de BAM émises et en circulation; et 40 millions d'actions de catégorie A de BWS, soit 60 % des actions de catégorie A de BWS émises et en circulation. BWS est une entité « appariée » à BN puisque les actions de catégorie A de BWS peuvent être échangées contre des actions de catégorie A à raison de une pour une.

Les participations économiques des partenaires en titres de Brookfield se composent principalement i) d'actions détenues directement, et indirectement (comme dans le cas des actions détenues par l'entremise de sociétés de portefeuille et de fondations), par les partenaires sur une base individuelle; et ii) des droits de bénéficiaire proportionnels des partenaires sur les actions détenues par Partners Value Investments L.P. (« PVI »). PVI est une société de personnes de placement inscrite à la cote dont la principale activité consiste à détenir à long terme des participations dans Brookfield. Au 28 mai 2026, les partenaires détenaient environ 90 % des parts de PVI. PVI détient environ 181 millions d'actions de catégorie A, 30 millions d'actions de catégorie A de BAM et 12 millions d'actions de catégorie A de BWS (dans tous les cas, après dilution).

Dans le but de favoriser la stabilité à long terme et la continuité de Brookfield, un groupe de partenaires de longue date a été désigné pour superviser la gestion des actions de catégorie B. En vertu de ces ententes, les actions de catégorie B sont détenues au sein d'une fiducie (la « fiducie »). Les droits de bénéficiaire sur la fiducie et les blocs de droits de vote à l'égard de son fiduciaire sont détenus comme suit : 41 % par M. Bruce Flatt, et 7,33 % chacun par MM. Jack Cockwell, Brian Kingston, Brian Lawson, Cyrus Madon, Samuel Pollock, Sachin Shah et Justin Beber et M<sup>me</sup> Lori Pearson. Par conséquent, aucune personne ou entité ne contrôle seule la fiducie.

---

Dans le cas où il y aurait un désaccord fondamental entre les actionnaires du fiduciaire (et jusqu'à ce que ce désaccord soit réglé), trois personnes se sont vu conférer le pouvoir de gouverner et de diriger les actes de la fiducie. Ces personnes sont des collègues d'affaires respectés et de longue date de Brookfield, et leurs remplaçants devront l'être également. À l'heure actuelle, ces personnes, qui ne font pas partie des partenaires, sont MM. Marcel R. Coutu, Frank J. McKenna et Lord O'Donnell.

À la connaissance des administrateurs et des membres de la direction de BN, aucune autre personne physique ou morale n'est le propriétaire véritable de titres à droit de vote de BN représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à toute catégorie de titres à droit de vote en circulation, ou n'exerce un contrôle ou une emprise à l'égard de tels titres, n'a conclu des accords contractuels comme des options visant à acquérir de tels titres, ou ne détient autrement de tels titres.

---

## DEUXIÈME PARTIE – POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

Nous traiterons des neuf questions suivantes à l'assemblée :

1. La réception des états financiers consolidés de BN pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, y compris le rapport de l'auditeur externe sur ces états.
2. L'élection des administrateurs, qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, comme il est décrit aux présentes.
3. La nomination de l'auditeur externe, qui exercera ses fonctions jusqu'à la fin de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, et l'octroi aux administrateurs de l'autorisation d'établir sa rémunération.
4. Le projet de résolution consultative sur l'approche de BN en matière de rémunération des cadres dirigeants.
5. L'examen, conformément à une ordonnance (l'« ordonnance provisoire ») de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) datée du 29 mai 2026 et, si elle est jugée à propos, l'adoption avec ou sans modification d'une résolution (la « résolution sur la transaction »), dont le texte complet est présenté à l'annexe B du supplément conjoint à la circulaire (le « supplément lié à la transaction »), lequel est joint à l'annexe B de la circulaire, approuvant une transaction (la « transaction ») visant à simplifier notre structure d'entreprise en regroupant BN et Brookfield Wealth Solutions Ltd. (« BWS ») pour former une seule société cotée, Brookfield Corporation Ltd. (la « nouvelle BN »), comme il est décrit plus en détail dans le supplément lié à la transaction.
6. Si la résolution sur la transaction est adoptée, l'examen d'une résolution ordinaire dont le texte intégral est présenté à l'annexe D du supplément lié à la transaction approuvant un régime d'options sur actions pour la nouvelle BN, comme il est décrit plus particulièrement dans le supplément lié à la transaction et, si elle est jugée à propos, l'adoption de cette résolution avec ou sans modification (la « résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN »).
7. Si la résolution sur la transaction est adoptée, l'examen d'une résolution ordinaire dont le texte intégral est présenté à l'annexe E du supplément lié à la transaction approuvant un régime d'actions entières pour la nouvelle BN, comme il est décrit plus particulièrement dans le supplément lié à la transaction et, si elle est jugée à propos, l'adoption de cette résolution avec ou sans modification (la « résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN »).
8. Si la résolution sur la transaction est adoptée, l'examen d'une résolution ordinaire dont le texte intégral est présenté à l'annexe F du supplément lié à la transaction approuvant un régime d'actions entières pour Brookfield Canada Exchange Corporation (la « nouvelle BNC »), comme il est décrit plus particulièrement dans le supplément lié à la transaction (la « résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC ») et, si elle est jugée à propos, l'adoption de cette résolution avec ou sans modification.
9. Si la résolution sur la transaction est adoptée, l'examen d'une résolution ordinaire dont le texte intégral est présenté à l'annexe G du supplément lié à la transaction approuvant un régime d'options sur actions pour la nouvelle BNC, comme il est décrit plus particulièrement dans le supplément lié à la transaction et, si elle est jugée à propos, l'adoption de cette résolution avec ou sans modification (la « résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC »).

Nous examinerons également toute autre affaire qui pourrait être soulevée en bonne et due forme à l'assemblée.

En date de la présente circulaire, la direction n'est au courant d'aucune modification qui aurait été apportée à ces questions et ne prévoit pas que d'autres questions seront soumises à l'assemblée. Cependant, le cas échéant, vous ou votre fondé de pouvoir pourrez exercer les droits de vote rattachés à vos actions de la façon que vous ou votre fondé de pouvoir jugerez appropriée. Les personnes désignées dans le formulaire de procuration auront un pouvoir discrétionnaire relativement à d'éventuelles modifications ou questions nouvelles dûment soumises à l'assemblée et ces personnes voteront avec discernement.

---

## 1. Réception des états financiers consolidés

Les états financiers annuels de BN pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 figurent dans le rapport annuel. Vous pouvez consulter le rapport annuel sur le site Web de BN à l'adresse <https://bn.brookfield.com>, sous « Reports & Filings — Annual Reports », sur SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) et sur EDGAR à l'adresse [www.sec.gov/edgar](http://www.sec.gov/edgar). Ce rapport est actuellement posté aux actionnaires inscrits de BN et aux actionnaires non inscrits qui ont communiqué avec BN et demandé un exemplaire du rapport annuel. Les actionnaires qui ont choisi la réception électronique du rapport annuel le recevront par courriel.

## 2. Élection des administrateurs

Le conseil se compose de 16 membres, qui seront tous élus lors de l'assemblée. Les porteurs d'actions de catégorie A sont en droit d'élire la moitié du conseil, et les porteurs d'actions de catégorie B sont en droit d'élire l'autre moitié du conseil.

Si vous détenez des actions de catégorie A, vous pouvez voter à l'égard de l'élection de huit administrateurs. La candidature des personnes suivantes est proposée pour l'élection par les porteurs d'actions de catégorie A.

---

|                  |                           |                    |                   |
|------------------|---------------------------|--------------------|-------------------|
| • M. Elyse Allan | • Janice Fukakusa         | • Frank J. McKenna | • Satish C. Rai   |
| • Ang Eng Seng   | • Maureen Kempston Darkes | • Hutham S. Olayan | • Diana L. Taylor |

---

Si vous détenez des actions de catégorie B, vous pouvez voter à l'égard de l'élection de huit administrateurs. La candidature des personnes suivantes est proposée pour l'élection par les porteurs d'actions de catégorie B.

---

|                   |                      |                    |                       |
|-------------------|----------------------|--------------------|-----------------------|
| • Howard S. Marks | • Lord O'Donnell     | • Jack L. Cockwell | • Brian D. Lawson     |
| • Rafael Miranda  | • Jeffrey M. Blidner | • Bruce Flatt      | • Samuel J.B. Pollock |

---

### Politique sur le vote à la majorité des voix

Le conseil a adopté une politique prévoyant que si le nombre total d'actions dont les droits de vote ont été exercés pour l'élection d'un candidat au poste d'administrateur représente moins de la majorité du total des actions dont les droits de vote ont été exercés et ont fait l'objet d'une abstention à l'égard de cet administrateur (dans chaque cas, sans que ce soit sur la base cumulative décrite sous « Élection des administrateurs par droits de vote cumulatifs » ci-dessous), le candidat remettra sa démission sur-le-champ après l'assemblée. Dans les 90 jours suivant l'assemblée, le conseil décidera d'accepter ou de refuser la démission de l'administrateur et annoncera sa décision dans un communiqué de presse dont une copie sera remise à la TSX. À moins de circonstances exceptionnelles, le conseil acceptera la démission, et celle-ci prendra effet à ce moment. Si le conseil décide de refuser la démission, les raisons de cette décision seront expliquées dans le communiqué de presse. Un administrateur ou une administratrice qui remet sa démission ne participera pas à la réunion du conseil au cours de laquelle cette démission doit être évaluée. La politique sur le vote à la majorité des voix ne s'applique pas lorsque l'élection d'un administrateur est contestée.

### Élection des administrateurs par droits de vote cumulatifs

Les statuts constitutifs de BN prévoient que l'élection des administrateurs sera effectuée au moyen de droits de vote cumulatifs. Chaque actionnaire d'une catégorie ou d'une série d'actions de BN en droit de voter pour l'élection des administrateurs peut exprimer un nombre de voix équivalant au nombre de droits de vote rattachés aux actions qu'il détient, multiplié par le nombre d'administrateurs devant être élus par l'actionnaire et par les porteurs d'actions des catégories ou des séries en droit de voter avec lui dans le cadre de l'élection des administrateurs. L'actionnaire peut exprimer toutes ses voix pour un candidat ou répartir celles-ci entre les candidats comme il l'entend. Lorsqu'un actionnaire vote pour plus de un candidat sans avoir précisé la répartition de ses voix entre les candidats, il sera réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats pour lesquels il a voté.

Un actionnaire qui ne souhaite pas répartir ses droits de vote de manière égale entre les candidats et qui a donné un mandat aux représentants de la direction désignés dans la procuration doit le faire en personne lors de l'assemblée virtuelle ou au moyen d'une autre procuration remplie en bonne et due forme, qu'il est possible d'obtenir en s'adressant à la secrétaire générale de BN.

---

## **Exercice des droits de vote par procuration**

**Les représentants de la direction désignés dans la procuration devant être remplie par les porteurs d'actions de catégorie A ont l'intention de voter POUR et de répartir les votes représentés par la procuration de façon égale entre les candidats proposés à l'élection par les porteurs d'actions de catégorie A de la manière indiquée aux pages 13 à 16 de la présente circulaire, à moins que l'actionnaire qui a accordé la procuration n'ait indiqué que son fondé de pouvoir doit voter d'une autre façon ou s'abstenir de voter en ce qui a trait à l'élection des administrateurs.**

Les représentants de la direction désignés dans la procuration devant être remplie par le porteur d'actions de catégorie B ont l'intention de voter POUR et de répartir les votes représentés par la procuration de façon égale entre les candidats proposés à l'élection par le porteur d'actions de catégorie B de la manière indiquée aux pages 17 à 20 de la présente circulaire.

## **Candidats aux postes d'administrateurs**

Quinze des 16 candidats proposés aux postes d'administrateurs ont été élus à titre de membres du conseil lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 6 juin 2025 et se représentent comme candidats. M. Ang Eng Seng, actuellement administrateur de BN, a été nommé par le conseil le 11 février 2026 et se présente à l'élection. Le conseil recommande que les 16 candidats aux postes d'administrateurs soient élus lors de l'assemblée pour exercer la charge d'administrateurs de BN jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient élus ou nommés.

Le conseil est d'avis qu'ensemble, les aptitudes, les compétences et l'expérience des candidats aux postes d'administrateurs continueront de favoriser le bon fonctionnement du conseil de BN grâce à la diversité des points de vue offerts. Selon le conseil, les candidats aux postes d'administrateurs, pris individuellement ou dans l'ensemble, détiennent les qualités nécessaires pour superviser efficacement les activités et la stratégie de BN.

Nous ne prévoyons pas que l'un ou l'autre de ces candidats aux postes d'administrateurs sera dans l'impossibilité d'exercer la charge d'administrateur. Si un candidat nous informe, avant la tenue de l'assemblée, qu'il ne sera pas en mesure d'exercer la charge d'administrateur, les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration se réservent le droit de voter pour d'autres candidats aux postes d'administrateurs de leur choix, sauf s'ils ont reçu pour instruction de s'abstenir de voter dans l'élection des administrateurs.

La biographie de chaque administrateur présente de l'information sur cette personne, ce qui comprend ses antécédents et son expérience, ses actions détenues dans BN, ainsi que les postes d'administrateur que cette personne a occupés dans d'autres sociétés ouvertes en date du 28 mai 2026. L'information sur les actions détenues par les administrateurs est présentée compte tenu du fractionnement des actions de catégorie A à raison de trois pour deux qui a eu lieu le 9 octobre 2025. Se reporter à « Exigences en matière d'actionnariat et d'unités d'actions différées » à la page 53 de la présente circulaire pour de plus amples renseignements sur les exigences en matière d'actionnariat.

**La candidature des huit personnes suivantes est proposée pour l'élection au conseil par les porteurs d'actions de catégorie A de BN.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                      |                                                                                                   |                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <p><b>M. Elyse Allan, C.M.<sup>a)</sup></b><br/>         Âge : 68 ans<br/>         Administratrice depuis : 2015 (indépendante)<sup>b)</sup></p> <p><b>Domaines de compétences :</b> cheffe de la direction, gouvernement et politique publique, énergie et électricité, soins de santé, infrastructures, fabrication, ressources naturelles, gestion des ressources humaines, marketing</p> | <p>M<sup>me</sup> Allan a été, de 2004 à juin 2018, présidente et cheffe de la direction de General Electric Canada Company Inc., une société industrielle axée sur le numérique. Elle est également l'ancienne vice-présidente de General Electric Company. Elle est actuellement administratrice de Russel Metals Inc. et fiduciaire de Dartmouth Hitchcock. Elle a récemment terminé son mandat à titre de vice-présidente de Santé Ontario, d'administratrice de MaRS Discovery District, de présidente fondatrice d'Investissements Ontario et de présidente du conseil consultatif de la Tuck School of Business. M<sup>me</sup> Allan est Fellow de l'Institut C.D. Howe et elle siège à son conseil consultatif national. Elle a siégé à un certain nombre de conseils d'administration pour des sociétés, des associations et des organismes de politique publique canadiens. En 2014, M<sup>me</sup> Allan a été nommée Membre de l'Ordre du Canada.</p> |                                      |                                                                                                   |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Membre du conseil/d'un comité de Brookfield Corporation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                      | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                      | Brookfield Corporation                                                                            | De 2015 à ce jour                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Comité de gestion des risques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                      | Russel Metals Inc.                                                                                | De 2024 à ce jour                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Nombre d'actions de catégorie A et d'unités d'actions différées dont l'administratrice est la propriétaire véritable ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou une emprise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                      |                                                                                                   |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Année                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Actions de catégorie A <sup>e)</sup> | Unités d'actions différées                                                                        | Date à laquelle les lignes directrices en matière d'actionnariat doivent être respectées <sup>f)</sup> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2 241                                | 83 808                                                                                            | Respectées                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2 255                                | 80 418                                                                                            |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Variation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | (14)                                 | 3 390                                                                                             |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                      | 86 049                                                                                            |                                                                                                        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                      |                                                                                                   |                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <p><b>Ang Eng Seng, C.P.A., C.F.A.<sup>a)</sup></b><br/>         Âge : 64 ans<br/>         Administrateur depuis : 2026 (indépendant)<sup>b)</sup></p> <p><b>Domaines de compétences :</b> gestion d'actifs, services financiers, infrastructures, capital-investissement</p> | <p>M. Ang a été conseiller auprès de GIC d'avril 2025 à mars 2026. Il était auparavant chef des placements de GIC Infrastructure Investments, membre du comité de gestion des placements de GIC et président du comité de placement dans les infrastructures. Avant de se joindre à GIC en 1994, M. Ang a été directeur au bureau du vérificateur général de Singapour. De 1996 à 1998, il a été détaché auprès de China International Capital Corporation à Beijing en tant que directeur général adjoint, puis à titre de directeur général de son service des placements directs. Il a dirigé l'équipe GIC en Chine élargie de 1999 à 2003, et le groupe Europe Private Equity jusqu'en 2009. De 2009 à 2012, il a dirigé simultanément le groupe mondial de placements directs et le groupe lié aux infrastructures. De 2013 à 2016, il a occupé le poste de président (Europe) et de chef du groupe des stratégies intégrées. M. Ang est titulaire d'un baccalauréat et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Cambridge, est comptable professionnel agréé (CPA) et analyste financier agréé (CFA). Il siège à plusieurs conseils, dont celui d'Energy Development Corp et d'Associated British Ports Holdings.</p> |                                      |                                                                                                   |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Membre du conseil/d'un comité de Brookfield Corporation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                      | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                      | Brookfield Corporation                                                                            | De 2026 à ce jour                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                      | Associated British Ports Holding                                                                  | De 2024 à ce jour                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Nombre d'actions de catégorie A et d'unités d'actions différées dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                      |                                                                                                   |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Année                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Actions de catégorie A <sup>e)</sup> | Unités d'actions différées                                                                        | Date à laquelle les lignes directrices en matière d'actionnariat doivent être respectées <sup>f)</sup> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | —                                    | 891                                                                                               | 11 février 2031                                                                                        |





**Janice Fukakusa, C.M., F.C.P.A., F.C.A.<sup>a)</sup>**  
 Âge : 71 ans  
 Administratrice depuis : 2020 (indépendante)<sup>b)</sup>

**Domaines de compétences :**  
 cheffe des finances, gestion d'actifs, gouvernement et politique publique, services financiers, politiques économiques, assurances, immobilier, comptabilité

M<sup>me</sup> Fukakusa est l'ancienne cheffe de l'administration et cheffe des finances de la Banque Royale du Canada (la « RBC »), des postes qu'elle a occupés pendant environ 10 ans. Elle a été nommée cheffe des finances en 2004, puis elle est devenue cheffe de l'administration et cheffe des finances en 2009. En plus de ses rôles de cheffe de l'administration et cheffe des finances, M<sup>me</sup> Fukakusa a occupé plusieurs autres postes de haute direction au cours de ses 30 années de service au sein de la RBC, notamment dans les services bancaires aux particuliers et aux entreprises, dans les services bancaires aux grandes entreprises et dans le financement des entreprises. Elle a été chancelière de l'Université métropolitaine de Toronto de 2018 à 2024, et est actuellement présidente du conseil de cette institution. De plus, elle siège au conseil d'administration et aux comités de recherche et des finances du United Health Network (« UHN »), qui comprend les établissements de santé Toronto General Hospital, Toronto ReHab, Toronto Western Hospital et Princess Margaret Hospital. M<sup>me</sup> Fukakusa a été présidente du conseil et administratrice du Japanese Canadian Cultural Centre ainsi que de la Princess Margaret Cancer Foundation et présidente fondatrice de la Banque de l'infrastructure du Canada, une société d'État. M<sup>me</sup> Fukakusa a été nommée Membre de l'Ordre du Canada en 2021.

M<sup>me</sup> Fukakusa est Fellow comptable professionnelle agréée et fait actuellement partie du comité d'audit de trois autres sociétés ouvertes, en plus de siéger au comité d'audit de BN. Compte tenu de l'expérience de M<sup>me</sup> Fukakusa en tant que cheffe des finances et cheffe de l'administration et de sa formation professionnelle, le conseil a déterminé que sa présence simultanée au sein des comités d'audit de trois autres sociétés ouvertes ne nuira pas à sa capacité de travailler efficacement au sein du comité d'audit de BN et que les actionnaires bénéficieraient de son expertise.

|                                                                                                                                                                               |                                      |                                                                                                                 |                                                                                  |                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Membre du conseil/d'un comité de Brookfield Corporation                                                                                                                       |                                      | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années               |                                                                                  |                                                                                                        |
| Conseil<br>Comité d'audit, <i>présidente</i>                                                                                                                                  |                                      | Brookfield Corporation<br>RioCan Real Estate Investment Trust<br>Les Compagnies Loblaw Limitée<br>Cineplex Inc. | De 2020 à ce jour<br>De 2021 à ce jour<br>De 2019 à ce jour<br>De 2017 à ce jour |                                                                                                        |
| Nombre d'actions de catégorie A et d'unités d'actions différées dont l'administratrice est la propriétaire véritable ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou une emprise |                                      |                                                                                                                 |                                                                                  |                                                                                                        |
| Année                                                                                                                                                                         | Actions de catégorie A <sup>c)</sup> | Unités d'actions différées                                                                                      | Nombre total d'actions et d'unités d'actions différées                           | Date à laquelle les lignes directrices en matière d'actionnariat doivent être respectées <sup>f)</sup> |
| 2026                                                                                                                                                                          | 54 209                               | 51 401                                                                                                          | 105 610                                                                          | Respectées                                                                                             |
| 2025                                                                                                                                                                          | 37 959                               | 44 528                                                                                                          |                                                                                  |                                                                                                        |
| Variation                                                                                                                                                                     | 16 250                               | 6 873                                                                                                           |                                                                                  |                                                                                                        |



**Maureen Kempston Darkes, O.C., O.Ont.<sup>a)</sup>**  
 Âge : 77 ans  
 Administratrice depuis : 2008 (indépendante)<sup>b)</sup>

**Domaines de compétences :** cheffe de la direction, gouvernement et politique publique, affaires internationales, infrastructures, énergie et électricité, gestion des ressources humaines, marketing

M<sup>me</sup> Kempston Darkes a pris sa retraite après avoir occupé le poste de vice-présidente du groupe et présidente, Amérique latine, Afrique et Moyen-Orient de General Motors Corporation, un fabricant de véhicules automobiles. Elle a été nommée au Conseil des sciences, de la technologie et de l'innovation du gouvernement du Canada en 2013. En 2000, M<sup>me</sup> Kempston Darkes a été nommée Officière de l'Ordre du Canada.

| Membre du conseil/d'un comité de Brookfield Corporation                                                                                                                       |                                      | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |                                                        |                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conseil<br>Comité de gestion des risques, <i>présidente</i><br>Comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération                                          |                                      | Brookfield Corporation                                                                            | De 2008 à ce jour                                      |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                               |                                      | Enbridge Inc.                                                                                     | De 2010 à 2021                                         |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                               |                                      | Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada                                                  | De 1995 à 2021                                         |                                                                                                        |
| Nombre d'actions de catégorie A et d'unités d'actions différées dont l'administratrice est la propriétaire véritable ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou une emprise |                                      |                                                                                                   |                                                        |                                                                                                        |
| Année                                                                                                                                                                         | Actions de catégorie A <sup>c)</sup> | Unités d'actions différées                                                                        | Nombre total d'actions et d'unités d'actions différées | Date à laquelle les lignes directrices en matière d'actionnariat doivent être respectées <sup>f)</sup> |
| 2026                                                                                                                                                                          | —                                    | 167 177                                                                                           | 167 177                                                | Respectées                                                                                             |
| 2025                                                                                                                                                                          | —                                    | 163 110                                                                                           |                                                        |                                                                                                        |
| Variation                                                                                                                                                                     | —                                    | 4 067                                                                                             |                                                        |                                                                                                        |



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                      |                                                                                                   |                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <p><b>Frank J. McKenna,</b><br/><b>P.C., O.C., O.N.B.<sup>a)</sup></b><br/>Âge : 78 ans<br/>Administrateur depuis :<br/>2006 (indépendant)<sup>b)</sup></p> <p><b>Domaines de compétences :</b><br/>gouvernement et politique publique, politiques économiques, affaires internationales, énergie et électricité, ressources naturelles</p> | <p>M. McKenna est président du conseil de Brookfield Corporation depuis août 2010. Depuis 2006, M. McKenna est président suppléant du conseil du Groupe Banque TD, une institution financière. De plus, il est actuellement le président du comité de la rémunération pour le conseil d'administration de Canadian Natural Resources Limited. M. McKenna est un ancien ambassadeur du Canada aux États-Unis et il a été élu premier ministre de la province du Nouveau-Brunswick de 1987 à 1997.</p> |                                      |                                                                                                   |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Membre du conseil/d'un comité de Brookfield Corporation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                      | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Conseil, <i>président</i><br>Comité de la gouvernance et des mises en candidature, <i>président</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                      | Brookfield Corporation<br>Canadian Natural Resources Limited<br>Anaergia Inc.                     | De 2006 à ce jour<br>De 2006 à ce jour<br>De 2020 à 2024                                               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Nombre d'actions de catégorie A et d'unités d'actions différées dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                      |                                                                                                   |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Année                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Actions de catégorie A <sup>e)</sup> | Unités d'actions différées                                                                        | Date à laquelle les lignes directrices en matière d'actionnariat doivent être respectées <sup>f)</sup> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 9 608                                | 565 495                                                                                           | Respectées                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 9 608                                | 548 285                                                                                           |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Variation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | —                                    | 17 210                                                                                            |                                                                                                        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                      |                                                                                                   |                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <p><b>Hutham S. Olayan<sup>a)</sup></b><br/>Âge : 72 ans<br/>Administratrice depuis :<br/>2021 (indépendante)<sup>b)</sup></p> <p><b>Domaines de compétences :</b> cheffe de la direction, gestion d'actifs, affaires internationales, infrastructures, services financiers, capital-investissement</p> | <p>M<sup>me</sup> Olayan est présidente du conseil des actionnaires de The Olayan Group (le « groupe »), un investisseur international privé qui exerce également des activités commerciales au Moyen-Orient. Elle est administratrice du groupe depuis 1981. Avant d'occuper son poste actuel, elle a été présidente du conseil d'administration du groupe jusqu'en 2024 et présidente et cheffe de la direction d'Olayan America et de ses sociétés liées américaines jusqu'en 2018, où elle a dirigé les activités d'investissement du groupe dans les Amériques pendant plus de 30 ans.</p> <p>M<sup>me</sup> Olayan siège aux conseils d'administration du Peter G. Peterson Institute for International Economics et du Memorial Sloan Kettering Cancer Centre, ainsi qu'aux conseils d'administration d'autres organismes privés et publics. M<sup>me</sup> Olayan est administratrice émérite de l'American University of Beirut et membre du conseil consultatif international de cette dernière. Elle est également membre du conseil consultatif mondial de l'Université de Stanford.</p> |                                      |                                                                                                   |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Membre du conseil/d'un comité de Brookfield Corporation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                      | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Conseil<br>Comité de la gouvernance et des mises en candidature<br>Comité de gestion des risques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                      | Brookfield Corporation<br><br>Morgan Stanley                                                      | De 2021 à ce jour<br><br>De 2006 à 2021                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Nombre d'actions de catégorie A et d'unités d'actions différées dont l'administratrice est la propriétaire véritable ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou une emprise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                      |                                                                                                   |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Année                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Actions de catégorie A <sup>e)</sup> | Unités d'actions différées                                                                        | Date à laquelle les lignes directrices en matière d'actionnariat doivent être respectées <sup>f)</sup> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 52 500                               | 41 156                                                                                            | Respectées                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 52 500                               | 35 150                                                                                            |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Variation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | —                                    | 6 006                                                                                             |                                                                                                        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                      |                                                                                                   |                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| <br><b>Satish C. Rai<sup>a)</sup></b><br>Âge : 63 ans<br>Administrateur depuis : 2025 (indépendant) <sup>b)</sup><br><br><b>Domaines de compétences :</b> gestion d'actifs, énergie et électricité, services financiers, infrastructures, capital-investissement, immobilier, ressources naturelles, comptabilité | M. Rai a été administrateur de Brookfield Asset Management Ltd. de 2023 à 2025. Il était auparavant chef des placements chez OMERS et supervisait toutes les catégories d'actifs à l'échelle mondiale. Avant de se joindre à OMERS en janvier 2015, il a occupé le poste de chef des placements à Gestion de Placements TD. M. Rai est actuellement président du conseil d'administration de Richcraft Properties et vice-président du conseil d'administration de Forum Asset Management. De plus, il siège au conseil d'administration de Fairfax India et de Second Harvest. Il a été membre des conseils d'administration de l'Université de Waterloo, de la Michael Garron Hospital Foundation (auparavant la Toronto East General Hospital Foundation), de Toronto Global et de Women in Capital Markets. En 2006, il a reçu la médaille d'excellence des anciens élèves de la Faculté de mathématiques de Waterloo. M. Rai est titulaire d'un baccalauréat en mathématiques (Université de Waterloo), détient le titre de CFA et est membre de la Young Presidents' Organization/World Presidents' Organization. |                                      |                                                                                                   |                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Membre du conseil/d'un comité de Brookfield Corporation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                      | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Conseil<br>Comité d'audit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                      | Brookfield Corporation<br>Brookfield Asset Management Ltd.<br>Fairfax India Holdings Corporation  | De 2025 à ce jour<br>De 2023 à 2025<br>De 2021 à ce jour |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Nombre d'actions de catégorie A et d'unités d'actions différées dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                      |                                                                                                   |                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Année                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Actions de catégorie A <sup>e)</sup> | Unités d'actions différées                                                                        | Nombre total d'actions et d'unités d'actions différées   |
| 2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 498 600                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 6 334                                | 504 934                                                                                           | Respectées                                               |
| 2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 498 755                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 297                                  |                                                                                                   |                                                          |
| Variation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | (155)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 6 037                                |                                                                                                   |                                                          |



**Diana L. Taylor<sup>a), o)</sup>**  
 Âge : 71 ans  
 Administratrice depuis : 2012 (indépendante)<sup>b)</sup>

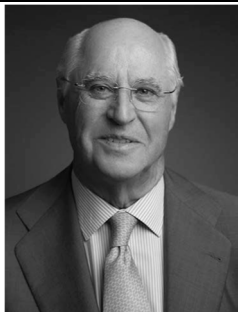
**Domaines de compétences :**  
 gouvernement et politique publique, services financiers, immobilier

M<sup>me</sup> Taylor a été banquière d'affaires durant les 15 premières années de sa carrière, avant de faire le saut dans le secteur du capital-investissement. Elle a également occupé les postes suivants : contrôleur générale des banques de l'État de New York, secrétaire adjointe du Gouverneur de New York et cheffe de la direction financière de la Long Island Power Authority. Elle est actuellement membre de conseils d'administration de sociétés et est présidente du conseil de quatre organismes sans but lucratif, soit Accion, New York City Ballet, Hotbread Kitchen et Friends of Hudson River Park.

| Membre du conseil/d'un comité de Brookfield Corporation                                                                                                     |                                                                                                                                                                               |                            | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années      |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Conseil<br>Comité de la gouvernance et des mises en candidature<br>Comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération, <i>présidente</i> | Brookfield Corporation                                                                                                                                                        |                            | De 2012 à ce jour                                                                                      |  |
|                                                                                                                                                             | Citigroup Inc.                                                                                                                                                                |                            | De 2009 à ce jour                                                                                      |  |
|                                                                                                                                                             | Nombre d'actions de catégorie A et d'unités d'actions différées dont l'administratrice est la propriétaire véritable ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou une emprise |                            |                                                                                                        |  |
| Année                                                                                                                                                       | Actions de catégorie A <sup>e)</sup>                                                                                                                                          | Unités d'actions différées | Date à laquelle les lignes directrices en matière d'actionnariat doivent être respectées <sup>f)</sup> |  |
| 2026                                                                                                                                                        | —                                                                                                                                                                             | 188 174                    | 188 174<br><br>Respectées                                                                              |  |
| 2025                                                                                                                                                        | —                                                                                                                                                                             | 180 962                    |                                                                                                        |  |
| Variation                                                                                                                                                   | —                                                                                                                                                                             | 7 212                      |                                                                                                        |  |

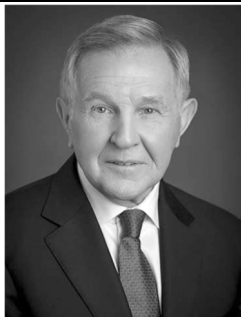
La candidature des huit personnes suivantes est proposée pour l'élection au conseil par les porteurs d'actions de catégorie B de BN.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                      |                                                                                                   |                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <p><b>Howard S. Marks<sup>a)</sup></b><br/> Âge : 80 ans<br/> Administrateur depuis : 2020 (lié)<sup>c)</sup></p> <p><b>Domaines de compétences :</b> chef de la direction, gestion d'actifs, services financiers, crédit</p> | M. Marks est le co-président du conseil d'Oaktree Capital Management, un gestionnaire mondial d'actifs alternatifs détenu à environ 74 % par Brookfield possédant un portefeuille diversifié de placements axés sur les occasions et sur la valeur et dont les risques sont contrôlés sur les marchés du crédit et autres. Depuis la création d'Oaktree en 1995, M. Marks a la responsabilité de veiller à ce que la société adhère à sa philosophie de placement principale, de communiquer étroitement avec les clients au sujet des produits et des stratégies, ainsi que de mettre à profit son expérience pour la prise de décisions relatives aux placements et à l'orientation de la société dans une perspective globale. M. Marks est fiduciaire et membre du comité de placement du Metropolitan Museum of Art. Il est aussi membre du comité de placement de la Royal Drawing School et siège au conseil consultatif du Shanghai International Financial Advisory Council. |                                      |                                                                                                   |                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Membre du conseil/d'un comité de Brookfield Corporation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                      | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                      | Brookfield Corporation<br>Oaktree Capital Management                                              | De 2020 à ce jour<br>De 1995 à ce jour                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Nombre d'actions de catégorie A et d'unités d'actions différées dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                      |                                                                                                   |                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Année                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Actions de catégorie A <sup>e)</sup> | Unités d'actions différées                                                                        | Nombre total d'actions et d'unités d'actions différées                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 572 390                              | 49 470                                                                                            | 621 860                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1 212 390                            | 43 416                                                                                            |                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Variation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | (640 000)                            | 6 054                                                                                             |                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                      |                                                                                                   | Date à laquelle les lignes directrices en matière d'actionariat doivent être respectées <sup>f)</sup> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                      |                                                                                                   | Respectées                                                                                            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                      |                                                                                                   |                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <p><b>Rafael Miranda<sup>a)</sup></b><br/> Âge : 76 ans<br/> Administrateur depuis : 2017 (indépendant)<sup>b)</sup></p> <p><b>Domaines de compétences :</b> chef de la direction, affaires internationales, énergie et électricité, infrastructures, fabrication, ressources naturelles, immobilier, gestion des ressources humaines</p> | M. Miranda est actuellement membre du conseil d'administration de Nicolas Correa S.A., une société de machines-outils cotée à Madrid. M. Miranda est un ancien chef de la direction d'Endesa, S.A., la plus importante société de services publics d'électricité en Espagne. Il en a été directeur général et chef de la direction de 1987 à 1997 et en 2009, respectivement. M. Miranda a siégé au conseil d'administration du commandité de Brookfield Infrastructure Partners L.P. de 2013 à 2017. M. Miranda est président honoraire d'Eurelectric (European Electricity Association) en plus d'avoir été, jusqu'en juin 2022, président du conseil d'administration d'Acerinox, S.A., un conglomérat espagnol de producteurs d'acier inoxydable. |                                      |                                                                                                   |                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Membre du conseil/d'un comité de Brookfield Corporation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                      | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                      | Brookfield Corporation                                                                            | De 2017 à ce jour                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Comité d'audit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                      | Nicolas Correa S.A.                                                                               | De 2017 à ce jour                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                      | Acerinox, S.A.                                                                                    | De 2014 à 2022                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Nombre d'actions de catégorie A et d'unités d'actions différées dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                      |                                                                                                   |                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Année                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Actions de catégorie A <sup>e)</sup> | Unités d'actions différées                                                                        | Nombre total d'actions et d'unités d'actions différées                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | —                                    | 84 539                                                                                            | 84 539                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | —                                    | 77 706                                                                                            |                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Variation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | —                                    | 6 833                                                                                             |                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                      |                                                                                                   | Date à laquelle les lignes directrices en matière d'actionariat doivent être respectées <sup>f)</sup> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                      |                                                                                                   | Respectées                                                                                            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                      |                                                                                                   |                                                        |                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <p><b>Lord O'Donnell<sup>a)</sup></b><br/>Âge : 73 ans<br/>Administrateur depuis : 2013 (lié)<sup>c)</sup></p> <p><b>Domaines de compétences :</b><br/>gouvernement et politique publique, politiques économiques, services financiers, énergie et électricité, affaires internationales</p> | Lord O'Donnell est actuellement l'ambassadeur de Frontier Economics Ltd., une société de services-conseils dans le domaine de la microéconomie, ainsi qu'un conseiller principal de Brookfield Corporation en Europe. Lord O'Donnell est également président du conseil de l'Institute for Fiscal Studies (l'« IFS »), président honoraire de Pro Bono Economics, professeur invité à la London School of Economics et à la University College London, en plus d'être fiduciaire de The Economist. Il a agi à titre de secrétaire du cabinet et de chef de la fonction publique britannique entre 2005 et 2011. Il a été auparavant secrétaire permanent du Trésor du Royaume-Uni de 2002 à 2005 et a siégé aux conseils du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale. Lord O'Donnell est devenu membre de la Chambre des lords en 2012. |                                      |                                                                                                   |                                                        |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Membre du conseil/d'un comité de Brookfield Corporation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                      | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |                                                        |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                      | Brookfield Corporation                                                                            |                                                        | De 2013 à ce jour                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Nombre d'actions de catégorie A et d'unités d'actions différées dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                      |                                                                                                   |                                                        |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Année                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Actions de catégorie A <sup>e)</sup> | Unités d'actions différées                                                                        | Nombre total d'actions et d'unités d'actions différées | Date à laquelle les lignes directrices en matière d'actionnariat doivent être respectées <sup>f)</sup> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 121 630                              | 137 462                                                                                           | 259 092                                                | Respectées                                                                                             |
| 2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 118 527                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 130 550                              |                                                                                                   |                                                        |                                                                                                        |
| Variation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 3 103                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 6 912                                |                                                                                                   |                                                        |                                                                                                        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <p><b>Jeffrey M. Blidner<sup>a)</sup></b><br/>Âge : 78 ans<br/>Administrateur depuis : 2013 (lié et membre de la direction)<sup>c), d)</sup></p> <p><b>Domaines de compétences :</b> initiatives de croissance, planification stratégique, infrastructures, énergie et électricité, immobilier</p> | M. Blidner est un vice-président du conseil de Brookfield Corporation. Il est également président du conseil de Brookfield Renewable Partners L.P. et de Brookfield Property REIT Inc., ainsi qu'administrateur de plusieurs autres sociétés liées de Brookfield. M. Blidner est l'ancien président du conseil de Brookfield Business Partners L.P. Avant d'entrer au service de Brookfield en 2000, M. Blidner était un associé principal dans un cabinet d'avocats canadien. |                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Membre du conseil/d'un comité de Brookfield Corporation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                          | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années <sup>i)</sup>                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                          | Brookfield Corporation<br>Brookfield Business Corporation<br>Brookfield Infrastructure Corporation<br>Brookfield Renewable Corporation<br>Brookfield Property REIT Inc.<br>Brookfield Business Partners L.P.<br>Brookfield Property Partners L.P.<br>Brookfield Renewable Partners L.P.<br>Brookfield Infrastructure Partners L.P. | De 2013 à ce jour<br>De 2022 à ce jour<br>De 2020 à ce jour<br>De 2020 à ce jour<br>De 2018 à ce jour<br>De 2016 à 2026<br>De 2013 à ce jour<br>De 2011 à ce jour<br>De 2010 à ce jour |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Nombre d'actions de catégorie A et d'unités d'actions différées dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Année                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Actions de catégorie A <sup>g), h)</sup> | Unités d'actions différées <sup>n)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Nombre total d'actions et d'unités d'actions différées                                                                                                                                 |
| 2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 14 088 996                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | —                                        | 14 088 996                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Respectées                                                                                                                                                                             |
| 2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 14 372 134                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1 811 678                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                        |
| Variation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | (283 138)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | (1 811 678)                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                          |                                                                                                   |                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <p><b>Jack L. Cockwell, C.M.<sup>a)</sup></b><br/> Âge : 85 ans<br/> Administrateur depuis : 1979 (lié)<sup>c)</sup></p> <p><b>Domaines de compétences :</b> chef de la direction, infrastructures, énergie et électricité, immobilier, ressources naturelles</p> | M. Cockwell est président du conseil d'administration de la Brookfield Partners Foundation et il a été l'associé fondateur du partenariat des partenaires de Brookfield en 1995. Il a exercé diverses fonctions au sein de Brookfield Corporation depuis 1968, notamment celle de chef de la direction. M. Cockwell est un gouverneur du patrimoine du Musée royal de l'Ontario et est membre honoraire du conseil des gouverneurs de l'Université métropolitaine de Toronto. |                                          |                                                                                                   |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Membre du conseil/d'un comité de Brookfield Corporation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                          | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                          | Brookfield Corporation<br>Rogers Communications Inc.<br>Norbord Inc.                              | De 1979 à ce jour<br>De 2021 à 2023<br>De 1987 à 2021                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Nombre d'actions de catégorie A et d'unités d'actions différées dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                          |                                                                                                   |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Année                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Actions de catégorie A <sup>g), j)</sup> | Unités d'actions différées                                                                        | Nombre total d'actions et d'unités d'actions différées                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 58 305 704                               | —                                                                                                 | 58 305 704                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 58 431 056                               | —                                                                                                 |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Variation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | (125 352)                                | —                                                                                                 |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                          |                                                                                                   | Date à laquelle les lignes directrices en matière d'actionnariat doivent être respectées <sup>f)</sup> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                          |                                                                                                   | Respectées                                                                                             |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                          |                                                                                                   |                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <p><b>Bruce Flatt<sup>a)</sup></b><br/> Âge : 60 ans<br/> Administrateur depuis : 2001 (lié et membre de la direction)<sup>c), d)</sup></p> <p><b>Domaines de compétences :</b> chef de la direction</p> | M. Flatt est chef de la direction de Brookfield Corporation et président du conseil de Brookfield Asset Management Ltd. Il est entré au service de Brookfield Corporation en 1990 et a été nommé chef de la direction en 2002. M. Flatt a été membre de nombreux conseils d'administration de sociétés ouvertes sur une période de 30 ans et il ne siège à aucun conseil externe. |                                          |                                                                                                   |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Membre du conseil/d'un comité de Brookfield Corporation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                          | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                          | Brookfield Corporation<br>Brookfield Asset Management Ltd.                                        | De 2001 à ce jour<br>De 2022 à ce jour                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Nombre d'actions de catégorie A et d'unités d'actions différées dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise                                                                                                                                                                                                        |                                          |                                                                                                   |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Année                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Actions de catégorie A <sup>g), k)</sup> | Unités d'actions différées <sup>n)</sup>                                                          | Nombre total d'actions et d'unités d'actions différées                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 111 151 504                              | —                                                                                                 | 111 151 504                                                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 105 308 082                              | 3 241 986                                                                                         |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Variation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 5 843 422                                | (3 241 986)                                                                                       |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                          |                                                                                                   | Date à laquelle les lignes directrices en matière d'actionnariat doivent être respectées <sup>f)</sup> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                          |                                                                                                   | Respectées                                                                                             |



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                          |                                                                                                   |                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <p><b>Brian D. Lawson<sup>a)</sup></b><br/> Âge : 66 ans<br/> Administrateur depuis : 2018 (lié et membre de la direction)<sup>c), d)</sup></p> <p><b>Domaines de compétences :</b><br/> chef des finances, infrastructures, énergie et électricité, immobilier, capital-investissement</p> | M. Lawson est un vice-président du conseil de Brookfield Corporation et, à ce titre, il donne des directives et des conseils à l'égard des finances et des activités de gestion des risques de Brookfield Corporation. M. Lawson s'est joint à Brookfield Corporation en 1988 et il a occupé plusieurs postes au sein de la haute direction liés aux activités de placement et aux activités financières de Brookfield Corporation, notamment en tant que chef des finances de Brookfield Corporation de 2002 à 2020. En 2013, il a été nommé chef des finances de l'année au Canada. |                                          |                                                                                                   |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Membre du conseil/d'un comité de Brookfield Corporation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                          | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                          | Brookfield Corporation                                                                            | De 2018 à ce jour                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                          | Partners Value Investments Inc.                                                                   | De 2016 à ce jour                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                          | Partners Value Split Corp.                                                                        | De 2001 à ce jour                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                          | Partners Value Investments L.P.                                                                   | De 2016 à 2023                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Nombre d'actions de catégorie A et d'unités d'actions différées dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                          |                                                                                                   |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Année                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Actions de catégorie A <sup>g), l)</sup> | Unités d'actions différées <sup>n)</sup>                                                          | Nombre total d'actions et d'unités d'actions différées                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 28 475 223                               | —                                                                                                 | 28 475 223                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 25 740 704                               | 3 167 892                                                                                         |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Variation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 2 734 519                                | (3 167 892)                                                                                       |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                          |                                                                                                   | Date à laquelle les lignes directrices en matière d'actionnariat doivent être respectées <sup>f)</sup> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                          |                                                                                                   | Respectées                                                                                             |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                          |                                                                                                   |                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <p><b>Samuel J.B. Pollock<sup>a)</sup></b><br/> Âge : 60 ans<br/> Administrateur depuis : 2025 (lié et membre de la direction)<sup>c), d)</sup></p> <p><b>Domaines de compétences :</b><br/> chef des finances, infrastructures, immobilier, capital-investissement, énergie et électricité</p> | M. Pollock est chef de la direction de l'entreprise d'infrastructures de Brookfield et de Brookfield Infrastructure Partners. Dans le cadre de ses fonctions, il est responsable des placements, des activités et de l'expansion des activités liées aux infrastructures. Depuis qu'il s'est joint à Brookfield en 1994, M. Pollock a occupé plusieurs postes de direction dans l'ensemble de l'entreprise, notamment celui de chef du groupe d'investissement d'entreprise de Brookfield et de son entreprise de capital-investissement. |                                          |                                                                                                   |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Membre du conseil/d'un comité de Brookfield Corporation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                          | Nominations aux conseils d'administration de sociétés ouvertes au cours des cinq dernières années |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                          | Brookfield Corporation                                                                            | De 2025 à ce jour                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                          | TWC Enterprises Limited                                                                           | De 2008 à ce jour                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                          | Brookfield Asset Management Ltd.                                                                  | De 2022 à 2025                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Nombre d'actions de catégorie A et d'unités d'actions différées dont l'administrateur est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                          |                                                                                                   |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Année                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Actions de catégorie A <sup>g), m)</sup> | Unités d'actions différées <sup>n)</sup>                                                          | Nombre total d'actions et d'unités d'actions différées                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 37 575 425                               | —                                                                                                 | 37 575 425                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 34 314 318                               | 2 910 105                                                                                         |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Variation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 3 261 107                                | (2 910 105)                                                                                       |                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                          |                                                                                                   | Date à laquelle les lignes directrices en matière d'actionnariat doivent être respectées <sup>f)</sup> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                          |                                                                                                   | Respectées                                                                                             |

- a) M<sup>mes</sup> M. Elyse Allan et Janice Fukakusa et MM. Satish C. Rai, Jeffrey M. Blidner, Jack L. Cockwell, Brian D. Lawson et Samuel J.B. Pollock habitent en Ontario, au Canada. M. Frank J. McKenna habite en Ontario et au Nouveau-Brunswick, au Canada. M. Ang Eng Seng habite à Singapour. M. Rafael Miranda habite à Madrid, en Espagne. M<sup>mes</sup> Diana L. Taylor et Hutham S. Olayan et MM. Howard S. Marks et Bruce Flatt habitent à New York, aux États-Unis. M<sup>me</sup> Maureen Kempston Darkes habite en Floride, aux États-Unis, et en Ontario, au Canada. Lord O'Donnell habite à Londres, au Royaume-Uni.
- b) Un candidat au poste d'administrateur est « indépendant » si le conseil établit que celui-ci est « indépendant » aux termes du paragraphe 1.2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance.
- c) Un candidat au poste d'administrateur est « lié » s'il i) détient une participation autre que minime dans BN (à l'exception de toute rémunération fondée sur des titres gagnée en tant qu'administrateur) ou ii) a, au cours des deux dernières années, directement ou indirectement a) été un dirigeant de BN ou de l'une ou l'autre de ses sociétés liées ou à l'emploi de celles-ci, b) exécuté des services autres que minimes pour BN ou l'une ou l'autre de ses sociétés liées ou c) exercé des activités significatives ou entretenu des relations professionnelles significatives avec BN autres que celle d'administrateur de BN. Aux fins de cet examen, l'expression « minime » prend notamment en considération la pertinence de la participation de l'administrateur dans BN pour lui-même et pour BN.

- d) Un candidat au poste d'administrateur est « membre de la direction » lorsqu'il est actuellement un membre de la direction de BN et de ses sociétés liées. M. Flatt est chef de la direction de BN, MM. Blidner et Lawson sont vice-présidents du conseil de BN. M. Pollock est chef de la direction de l'entreprise d'infrastructures de Brookfield et de Brookfield Infrastructure Partners. Aucune de ces personnes ne touche de rémunération pour ses services en sa qualité d'administrateur de BN (se reporter à la rubrique « Rémunération des administrateurs » à la page 50 de la présente circulaire). Tous les candidats aux postes d'administrateurs qui sont également des membres actuels de la direction sont considérés comme « liés » par définition.
- e) Le nombre d'actions de catégorie A comprend les actions de catégorie A de BWS, qui sont échangeables contre des actions de catégorie A à raison de une pour une.
- f) Les lignes directrices en matière d'actionnariat des administrateurs prévoient la détention d'actions de catégorie A, des actions de catégorie A de BWS, d'unités d'actions différées ou d'actions incessibles (ce terme étant défini à la page 67 de la présente circulaire) d'une valeur égale à trois fois leurs jetons de présence annuels en tant qu'administrateurs. Se reporter à « Exigences en matière d'actionnariat et d'unités d'actions différées » à la page 53 de la présente circulaire pour de plus amples renseignements. Les montants représentant trois fois les jetons de présence annuels pour chaque administrateur ne faisant pas partie de la haute direction et pour le président du conseil sont de 750 000 \$ et de 1 800 000 \$, respectivement. Au 28 mai 2026, le nombre d'actions requises pour satisfaire aux lignes directrices en matière d'actionnariat des administrateurs et du président du conseil ne faisant pas partie de la direction s'établissait à 16 276 et à 39 063, respectivement (calculé en divisant les lignes directrices en matière d'actionnariat respectives exprimées en dollars par le cours de clôture des actions de catégorie A à la NYSE le 28 mai 2026). MM. Blidner, Flatt, Lawson et Pollock détiennent chacun des actions de catégorie A, des unités d'actions différées ou des actions incessibles dont la valeur équivaut à plus de cinq fois leur salaire de base annuel (le « salaire de base »). Après conversion aux taux de change moyens pour 2025 de 0,7159 \$ US pour 1,00 \$ CA, les montants représentant cinq fois le salaire de base de MM. Blidner, Flatt, Lawson et Pollock correspondent respectivement à 2 147 700 \$, à 1 875 000 \$, à 2 147 700 \$ et à 3 750 000 \$. Au 28 mai 2026, le nombre d'actions requises pour atteindre cinq fois le salaire de base de MM. Blidner, Flatt, Lawson et Pollock s'établissait à 46 608, à 40 690, à 46 608 et à 81 380, respectivement (calculé en divisant le montant correspondant à cinq fois le salaire de base de la personne par le cours de clôture des actions de catégorie A à la NYSE le 28 mai 2026). Se reporter à « Lignes directrices en matière d'actionnariat » à la page 68 et à « Tableau du sommaire de la rémunération » à la page 76 de la présente circulaire pour de plus amples renseignements.
- g) Les chiffres présentés dans cette colonne incluent i) les actions de catégorie A et les actions de catégorie A de BWS par l'administrateur, détenues directement ou indirectement, y compris celles attribuées en vertu du régime d'actions incessibles, ii) la quote-part de l'administrateur des actions de catégorie A et des actions de catégorie A de BWS détenues par PVI (sur une base consolidée et après dilution) et iii) les actions entières (ce terme étant défini à la page 67 de la présente circulaire) détenues par l'administrateur, qui représentent également une quote-part indirecte des actions de catégorie A. La valeur de cette quote-part indirecte est touchée par certains facteurs, y compris les modalités relatives à la détention de ces actions, la structure du capital de chaque entité, la valeur des actions de catégorie A et des actions de catégorie A de BWS détenues par chaque entité ainsi que les obligations liées au passif net et aux actions privilégiées de la société. (Se reporter à « Principaux porteurs d'actions à droit de vote » à la page 8 de la présente circulaire pour de plus amples renseignements sur PVI, ainsi qu'à « Régime d'actions entières » à partir de la page 80 de la présente circulaire pour de plus amples renseignements sur les actions entières.)
- h) M. Blidner détient 5 782 422 actions de catégorie A et actions de catégorie A de BWS, directement et indirectement, et en date de la circulaire de l'exercice précédent, il détenait 5 931 170 actions de catégorie A et actions de catégorie A de BWS, directement et indirectement, ce qui exclut dans chaque cas sa quote-part des actions de catégorie A dont il est fait mention aux points ii) et iii) de la note g) ci-dessus.
- i) M. Blidner i) a été un administrateur de Brookfield Renewable Holdings Corporation (auparavant Brookfield Renewable Corporation) de 2020 à 2024 et est un administrateur de Brookfield Renewable Corporation depuis 2024, ii) a été un administrateur de Brookfield Infrastructure Holdings Corporation (auparavant Brookfield Infrastructure Corporation) de 2020 à 2024 et est un administrateur de Brookfield Infrastructure Corporation depuis 2024 et iii) a été un administrateur de Brookfield Business Holdings Corporation (auparavant Brookfield Business Corporation) de 2022 à 2026, et est un administrateur de Brookfield Business Corporation depuis 2026.
- j) M. Cockwell détient 26 968 839 actions de catégorie A et actions de catégorie A de BWS, directement et indirectement, et en date de la circulaire de l'exercice précédent, il détenait 26 968 839 actions de catégorie A et actions de catégorie A de BWS, directement et indirectement, ce qui exclut dans chaque cas sa quote-part des actions de catégorie A dont il est fait mention aux points ii) et iii) de la note g) ci-dessus.
- k) M. Flatt détient 27 027 784 actions de catégorie A et actions de catégorie A de BWS, directement et indirectement, et en date de la circulaire de l'exercice précédent, il détenait 27 027 784 actions de catégorie A et actions de catégorie A de BWS, directement et indirectement, ce qui exclut dans chaque cas sa quote-part des actions de catégorie A dont il est fait mention aux points ii) et iii) de la note g) ci-dessus.
- l) M. Lawson détient 8 951 409 actions de catégorie A et actions de catégorie A de BWS, directement et indirectement, et en date de la circulaire de l'exercice précédent, il détenait 9 706 473 actions de catégorie A et actions de catégorie A de BWS, directement et indirectement, ce qui exclut dans chaque cas sa quote-part des actions de catégorie A dont il est fait mention aux points ii) et iii) de la note g) ci-dessus.
- m) M. Pollock détient 12 095 165 actions de catégorie A et actions de catégorie A de BWS, directement et indirectement, et en date de la circulaire de l'exercice précédent, il détenait 12 267 281 actions de catégorie A et actions de catégorie A de BWS, directement et indirectement, ce qui exclut dans chaque cas sa quote-part des actions de catégorie A dont il est fait mention aux points ii) et iii) de la note g) ci-dessus.
- n) Dans le cadre d'un programme d'échange d'unités d'actions différées conçu pour simplifier le programme d'unités d'actions différées et pour réduire au minimum les coûts de couverture et la dilution pour les actionnaires, MM. Blidner, Flatt, Lawson et Pollock ont échangé leurs unités d'actions différées de BN contre des unités d'actions différées privilégiées reflétant de remplacement dont la valeur est équivalente à celle des unités d'actions différées à la date de l'échange, soit le 23 février 2026.
- o) M<sup>me</sup> Taylor était vice-présidente de Solera Capital LLC lorsque sa filiale, Calypso St. Barth, s'est placée sous la protection de la loi de la faillite, en vertu du chapitre 7 du Bankruptcy Code des États-Unis, le 29 novembre 2017.



## Aperçu des candidats aux postes d'administrateurs pour 2026

La présente section donne un aperçu des compétences des candidats aux postes d'administrateurs pour 2026. Ces compétences ont permis au conseil de conclure que chacun des candidats est apte à siéger au conseil.

### Tous les candidats aux postes d'administrateurs font preuve :

- d'une intégrité et de valeurs éthiques personnelles et professionnelles les plus élevées;
- d'un historique de réussites;
- d'une expérience pertinente par rapport aux activités mondiales de BN;
- d'un engagement envers la durabilité et les enjeux sociaux;
- d'une vision critique et objective;
- d'une capacité à reconnaître l'importance de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

Le conseil se compose de 16 administrateurs, un nombre que BN juge approprié compte tenu de la diversité de ses activités et de la nécessité de rassembler des expériences et des antécédents variés dans le but d'assurer la gouvernance efficace de BN et pour donner des avis stratégiques à la direction. BN examine les compétences des administrateurs sortants et des administrateurs mis en candidature dans de nombreux secteurs, y compris dans ceux présentés dans les tableaux ci-dessous (les administrateurs indépendants sont présentés en premier).

| Candidats aux postes d'administrateurs proposés par les porteurs d'actions de catégorie A | Stratégie d'entreprise et expansion des activités | Fusions et acquisitions | Financement et attribution du capital | Direction d'une organisation de grande taille et complexe | Expertise juridique et de la réglementation | Gestion des risques | Questions de durabilité | Expertise climatique | Expérience sectorielle                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Elyse Allan                                                                            | ✓                                                 |                         |                                       | ✓                                                         | ✓                                           | ✓                   | ✓                       | ✓                    | Gouvernement et politique publique, énergie et électricité, soins de santé, infrastructures, fabrication, ressources naturelles           |
| Ang Eng Seng                                                                              | ✓                                                 | ✓                       | ✓                                     | ✓                                                         |                                             |                     | ✓                       |                      | Gestion d'actifs, services financiers, infrastructures, capital-investissement                                                            |
| Janice Fukakusa                                                                           | ✓                                                 | ✓                       | ✓                                     | ✓                                                         |                                             | ✓                   | ✓                       |                      | Gestion d'actifs, gouvernement et politique publique, services financiers, politique économique, assurances, immobilier                   |
| Maureen Kempston Darkes                                                                   | ✓                                                 |                         |                                       | ✓                                                         | ✓                                           | ✓                   | ✓                       | ✓                    | Gouvernement et politique publique, affaires internationales, infrastructures, énergie et électricité                                     |
| Frank J. McKenna                                                                          | ✓                                                 | ✓                       |                                       | ✓                                                         | ✓                                           |                     | ✓                       |                      | Gouvernement et politique publique, politiques économiques, affaires internationales, énergie et électricité, ressources naturelles       |
| Hutham S. Olayan                                                                          | ✓                                                 | ✓                       | ✓                                     | ✓                                                         |                                             | ✓                   | ✓                       |                      | Gestion d'actifs, affaires internationales, infrastructures, services financiers, immobilier, capital-investissement                      |
| Satish C. Rai                                                                             | ✓                                                 | ✓                       | ✓                                     | ✓                                                         |                                             | ✓                   |                         |                      | Gestion d'actifs, énergie et électricité, services financiers, infrastructures, capital-investissement, immobilier, ressources naturelles |
| Diana L. Taylor                                                                           | ✓                                                 | ✓                       |                                       | ✓                                                         | ✓                                           |                     | ✓                       | ✓                    | Gouvernement et politique publique, services financiers, immobilier                                                                       |

| Candidats aux postes d'administrateurs proposés par les porteurs d'actions de catégorie B | Stratégie d'entreprise et expansion des activités | Fusions et acquisitions | Financement et attribution du capital | Direction d'une organisation de grande taille et complexe | Expertise juridique et de la réglementation | Gestion des risques | Questions de durabilité | Expertise climatique | Expérience sectorielle                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jeffrey M. Blidner                                                                        | ✓                                                 | ✓                       |                                       |                                                           | ✓                                           | ✓                   | ✓                       |                      | Infrastructures, énergie et électricité, immobilier                                                                               |
| Jack L. Cockwell                                                                          | ✓                                                 | ✓                       | ✓                                     | ✓                                                         |                                             | ✓                   | ✓                       |                      | Infrastructures, énergie et électricité, immobilier, ressources naturelles                                                        |
| Bruce Flatt                                                                               | ✓                                                 | ✓                       | ✓                                     | ✓                                                         |                                             | ✓                   | ✓                       |                      | Infrastructures, énergie et électricité, immobilier, capital-investissement                                                       |
| Brian D. Lawson                                                                           |                                                   |                         |                                       | ✓                                                         |                                             | ✓                   | ✓                       |                      | Infrastructures, énergie et électricité, immobilier, capital-investissement                                                       |
| Samuel J.B. Pollock                                                                       | ✓                                                 | ✓                       | ✓                                     | ✓                                                         |                                             | ✓                   | ✓                       |                      | Infrastructures, immobilier, capital-investissement, énergie et électricité                                                       |
| Howard S. Marks                                                                           | ✓                                                 |                         | ✓                                     | ✓                                                         |                                             | ✓                   |                         |                      | Gestion d'actifs, services financiers, crédit                                                                                     |
| Rafael Miranda                                                                            | ✓                                                 | ✓                       | ✓                                     | ✓                                                         |                                             | ✓                   | ✓                       |                      | Affaires internationales, énergie et électricité, infrastructures, fabrication, ressources naturelles, immobilier                 |
| Lord O'Donnell                                                                            |                                                   |                         | ✓                                     | ✓                                                         |                                             | ✓                   | ✓                       | ✓                    | Gouvernement et politique publique, politiques économiques, affaires internationales, énergie et électricité, services financiers |

## Participation des administrateurs dans des entités de Brookfield

Les tableaux ci-dessous décrivent les titres d'entités de Brookfield dont chaque candidat au poste d'administrateur a la propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquels il exerce un contrôle ou une emprise. Les candidats aux postes d'administrateurs qui n'ont pas, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de ces entités, ou qui n'exercent pas un contrôle ou une emprise sur ces titres, ont été exclus de la description qui suit.

| Candidats aux postes d'administrateurs proposés par les porteurs d'actions de catégorie A | Nombre de titres                           |                                                                                   |                                                                                      |                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
|                                                                                           | Brookfield Business Corporation (« BBUC ») | Brookfield Infrastructure Partners L.P. <sup>a)</sup>                             | Brookfield Renewable Partners L.P. <sup>b)</sup>                                     | Brookfield Asset Management Ltd. <sup>c)</sup> |
| M. Elyse Allan                                                                            | —                                          | —                                                                                 | —                                                                                    | 375 actions de catégorie A de BAM              |
| Janice Fukakusa                                                                           | —                                          | —                                                                                 | —                                                                                    | 21 126 actions de catégorie A de BAM           |
| Frank J. McKenna                                                                          | —                                          | 6 000 parts de société en commandite de BIP<br>999 actions de catégorie A de BIPC | 13 343 parts de société en commandite de BEP<br>3 336 actions de catégorie A de BEPC | 1 601 actions de catégorie A de BAM            |
| Hutham S. Olayan                                                                          | —                                          | —                                                                                 | —                                                                                    | 4 575 actions de catégorie A de BAM            |
| Satish C. Rai                                                                             | —                                          | —                                                                                 | —                                                                                    | 83 125 actions de catégorie A de BAM           |

| Candidats aux postes d'administrateurs proposés par les porteurs d'actions de catégorie B | Nombre de titres                                                  |                                                                                        |                                                                                      |                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
|                                                                                           | Brookfield Business Corporation                                   | Brookfield Infrastructure Partners L.P. <sup>a)</sup>                                  | Brookfield Renewable Partners L.P. <sup>b)</sup>                                     | Brookfield Asset Management Ltd. <sup>c)</sup> |
| Jeffrey M. Blidner                                                                        | 52 783 actions à droit de vote subalterne de catégorie A de BBUC  | 14 323 parts de société en commandite de BIP<br>1 590 actions de catégorie A de BIPC   | —                                                                                    | 2 180 001 actions de catégorie A de BAM        |
| Jack L. Cockwell                                                                          | 338 706 actions à droit de vote subalterne de catégorie A de BBUC | 104 044 parts de société en commandite de BIP                                          | —                                                                                    | 8 355 652 actions de catégorie A de BAM        |
| Bruce Flatt                                                                               | 332 858 actions à droit de vote subalterne de catégorie A de BBUC | 192 489 parts de société en commandite de BIP<br>21 387 actions de catégorie A de BIPC | 15 000 parts de société en commandite de BEP<br>3 750 actions de catégorie A de BEPC | 15 372 494 actions de catégorie A de BAM       |
| Brian D. Lawson                                                                           | 69 137 actions à droit de vote subalterne de catégorie A de BBUC  | 29 377 parts de société en commandite de BIP                                           | 5 550 parts de société en commandite de BEP<br>1 387 actions de catégorie A de BEPC  | 3 413 226 actions de catégorie A de BAM        |
| Samuel J.B. Pollock                                                                       | 135 356 actions à droit de vote subalterne de catégorie A de BBUC | 292 964 parts de société en commandite de BIP<br>27 403 actions de catégorie A de BIPC | 62 000 parts de société en commandite de BEP                                         | 6 961 204 actions de catégorie A de BAM        |
| Lord O'Donnell                                                                            | —                                                                 | —                                                                                      | —                                                                                    | 20 179 actions de catégorie A de BAM           |

- a) Les actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de Brookfield Infrastructure Corporation (les « actions de catégorie A de BIPC ») sont structurées de façon à offrir un rendement économique équivalant à celui des parts de Brookfield Infrastructure Partners L.P. (les « parts de société en commandite de BIP ») par l'intermédiaire d'une structure de société par actions traditionnelle. Chaque action de catégorie A de BIPC donne droit à la même distribution que celle d'une part de société en commandite de BIP et est échangeable contre une part de société en commandite de BIP.
- b) Les actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de Brookfield Renewable Corporation (les « actions de catégorie A de BEPC ») sont structurées de façon à offrir un rendement économique équivalant à celui des parts de Brookfield Renewable Partners L.P. (les « parts de société en commandite de BEP ») par l'intermédiaire d'une structure de société par actions traditionnelle. Chaque action de catégorie A de BEPC donne droit à la même distribution que celle d'une part de société en commandite de BEP et est échangeable contre une part de société en commandite de BEP.
- c) Les chiffres présentés dans cette colonne incluent i) les actions de catégorie A de BAM détenues directement ou indirectement par l'administrateur; ii) la quote-part de l'administrateur des actions de catégorie A de BAM détenues par PVI (sur une base consolidée et après dilution) et iii) les actions entières de BAM régies en vertu du régime d'actions entières de BAM, qui représentent également une quote-part indirecte des actions de catégorie A de BAM.

## Présence des administrateurs en 2025

Nous sommes d'avis que le conseil ne peut agir efficacement que si les membres y participent activement. Nous nous attendons à ce que nos administrateurs participent à toutes les réunions du conseil et à toutes les réunions de leurs comités respectifs. Les administrateurs peuvent participer par voie de vidéo ou de téléconférence s'ils ne peuvent pas se présenter en personne. Les tableaux ci-dessous présentent le nombre de réunions du conseil et des divers comités auxquelles a participé chaque administrateur en 2025. Les candidats aux postes d'administrateurs qui se représentent comme candidats ont participé en moyenne à environ 99 % des réunions du conseil en 2025. Le conseil et ses comités se réunissent à huis clos sans la présence de la direction à toutes les réunions, ce qui comprend celles tenues par voie de téléconférence.

| Candidats aux postes d'administrateurs proposés par les porteurs d'actions de catégorie A <sup>a)</sup> | Indépendant | Conseil | Comité d'audit | Comité de la gouvernance et des mises en candidature | Comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération | Comité de gestion des risques | Toutes les réunions |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------|----------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------|-------|
| M. Elyse Allan                                                                                          | Oui         | 7 sur 7 | 1 sur 1        | —                                                    | —                                                                     | 4 sur 4                       | 12 sur 12           | 100 % |
| Justin B. Beber                                                                                         | Non         | 3 sur 3 | —              | —                                                    | —                                                                     | —                             | 3 sur 3             | 100 % |
| Angela F. Braly                                                                                         | Oui         | 2 sur 2 | 1 sur 1        | —                                                    | —                                                                     | —                             | 3 sur 3             | 100 % |
| Janice Fukakusa                                                                                         | Oui         | 7 sur 7 | 4 sur 4        | —                                                    | —                                                                     | —                             | 11 sur 11           | 100 % |
| Maureen Kempston Darkes                                                                                 | Oui         | 7 sur 7 | —              | —                                                    | 2 sur 2                                                               | 4 sur 4                       | 13 sur 13           | 100 % |
| Frank J. McKenna                                                                                        | Oui         | 7 sur 7 | —              | 2 sur 2                                              | —                                                                     | —                             | 9 sur 9             | 100 % |
| Hutham S. Olayan                                                                                        | Oui         | 7 sur 7 | —              | 2 sur 2                                              | —                                                                     | 4 sur 4                       | 13 sur 13           | 100 % |
| Satish C. Rai                                                                                           | Oui         | 5 sur 5 | 2 sur 2        | —                                                    | —                                                                     | —                             | 7 sur 7             | 100 % |
| Diana L. Taylor                                                                                         | Oui         | 7 sur 7 | —              | 2 sur 2                                              | 2 sur 2                                                               | —                             | 11 sur 11           | 100 % |

a) M<sup>me</sup> Angela F. Braly a quitté le conseil le 17 mars 2025. M. Satish C. Rai a été nommé au conseil le 17 mars 2025. M. Justin B. Beber a été élu au conseil le 6 juin 2025 et a quitté le conseil le 11 février 2026. M. Ang Eng Seng a été nommé au conseil le 11 février 2026 et n'a participé à aucune réunion du conseil en 2025.

| Candidats aux postes d'administrateurs proposés par les porteurs d'actions de catégorie B <sup>a)</sup> | Indépendant | Conseil | Comité d'audit | Comité de la gouvernance et des mises en candidature | Comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération | Comité de gestion des risques | Toutes les réunions |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------|----------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------|-------|
| Jeffrey M. Blidner                                                                                      | Non         | 7 sur 7 | —              | —                                                    | —                                                                     | —                             | 7 sur 7             | 100 % |
| Jack L. Cockwell                                                                                        | Non         | 7 sur 7 | —              | —                                                    | —                                                                     | —                             | 7 sur 7             | 100 % |
| Bruce Flatt                                                                                             | Non         | 7 sur 7 | —              | —                                                    | —                                                                     | —                             | 7 sur 7             | 100 % |
| Brian D. Lawson                                                                                         | Non         | 7 sur 7 | —              | —                                                    | —                                                                     | —                             | 7 sur 7             | 100 % |
| Howard S. Marks                                                                                         | Non         | 6 sur 7 | —              | —                                                    | —                                                                     | —                             | 6 sur 7             | 86 %  |
| Rafael Miranda                                                                                          | Oui         | 7 sur 7 | 4 sur 4        | —                                                    | 2 sur 2                                                               | —                             | 13 sur 13           | 100 % |
| Samuel J.B. Pollock                                                                                     | Non         | 3 sur 3 | —              | —                                                    | —                                                                     | —                             | 3 sur 3             | 100 % |
| Lord O'Donnell                                                                                          | Non         | 7 sur 7 | —              | —                                                    | —                                                                     | —                             | 7 sur 7             | 100 % |

a) Samuel J.B. Pollock a été élu au conseil le 6 juin 2025.

## Résultats des votes relatifs à l'élection des administrateurs pour 2025

Le tableau ci-dessous illustre les résultats du vote des porteurs d'actions de catégorie A relatifs à l'élection des administrateurs ayant eu lieu dans le cadre de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de BN tenue le 6 juin 2025.

| Candidat aux postes d'administrateurs | Votes pour    | %     | Abstentions de vote | %     |
|---------------------------------------|---------------|-------|---------------------|-------|
| M. Elyse Allan                        | 1 115 730 515 | 99,34 | 7 447 479           | 0,66  |
| Janice Fukakusa                       | 1 105 417 333 | 98,42 | 17 760 661          | 1,58  |
| Maureen Kempston Darkes               | 1 098 031 177 | 97,76 | 25 146 817          | 2,24  |
| Frank J. McKenna                      | 1 039 694 592 | 92,57 | 83 483 402          | 7,43  |
| Hutham S. Olayan                      | 1 107 930 924 | 98,64 | 15 247 070          | 1,36  |
| Satish C. Rai                         | 1 120 574 949 | 99,77 | 2 603 045           | 0,23  |
| Diana L. Taylor                       | 1 066 550 620 | 94,96 | 56 627 374          | 5,04  |
| Justin B. Beber                       | 832 746 877   | 74,14 | 290 431 117         | 25,86 |

Lors de cette assemblée, le porteur d'actions de catégorie B a exercé les droits de vote liés à la totalité des actions de catégorie B et voté pour chacun des huit administrateurs mis en nomination pour cette catégorie d'actions, soit MM. Jeffrey M. Blidner, Jack L. Cockwell, Bruce Flatt, Brian D. Lawson, Howard S. Marks, Rafael Miranda, Lord O'Donnell et Samuel J.B. Pollock.

### 3. Nomination de l'auditeur externe

Sur la recommandation du comité d'audit, le conseil propose le renouvellement du mandat de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. (« Deloitte ») à titre d'auditeur externe de BN. Deloitte est le principal auditeur externe de BN et de ses filiales cotées en bourse (autres que Brookfield Renewable Partners L.P. et Brookfield Renewable Corporation). Deloitte agit à titre d'auditeur externe de BN depuis la constitution de celle-ci. La nomination de l'auditeur externe doit être approuvée par la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A qui votent à l'égard de la résolution et par le porteur d'actions de catégorie B, chacune des catégories votant de façon distincte.

**Dans le cadre de tout scrutin qui pourrait avoir lieu relativement à la nomination de l'auditeur externe, les représentants de la direction nommés dans le formulaire de procuration ont l'intention d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions POUR le renouvellement du mandat de Deloitte, cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, à titre d'auditeur externe, et d'autoriser les administrateurs à établir la rémunération devant lui être versée, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué dans le formulaire de procuration que son fondé de pouvoir doit s'abstenir de voter en ce qui a trait à la nomination de l'auditeur externe.**

#### Honoraires du principal cabinet d'experts-comptables

Le total des honoraires facturés à BN et à ses filiales pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 par Deloitte s'est élevé à environ 130,6 M\$, dont 123,8 M\$ correspondent aux honoraires des auditeurs et à des honoraires liés à l'audit.

À l'occasion, Deloitte fournit également des services d'experts-conseils et des services autres que d'audit à BN et à ses filiales, en vertu d'une politique d'approbation préalable des services d'audit et des services autres que d'audit (la « politique en matière d'audit »). La politique en matière d'audit régit les dispositions ayant trait à la prestation de services d'audit et de services autres que d'audit par l'auditeur externe, et elle est révisée annuellement par le comité d'audit. La politique en matière d'audit prévoit l'approbation préalable du comité d'audit pour les services d'audit, les services liés à l'audit et les services autres que d'audit autorisés. Elle spécifie également un nombre de services qu'il est interdit à l'auditeur externe de fournir, notamment l'exécution par celui-ci de missions de préparation de l'information financière ainsi que de conception et de mise en œuvre de systèmes.

Le tableau suivant donne de plus amples renseignements sur les honoraires facturés par Deloitte à BN et à ses filiales, sur une base consolidée, pour les exercices clos le 31 décembre 2025 et le 31 décembre 2024.

| (en M\$)                       | 2025   |                |          | 2024   |                |          |
|--------------------------------|--------|----------------|----------|--------|----------------|----------|
|                                | BN     | Filiales de BN | Total    | BN     | Filiales de BN | Total    |
| Honoraires des auditeurs       | 2,3 \$ | 43,7 \$        | 46,0 \$  | 2,2 \$ | 44,1 \$        | 46,3 \$  |
| Honoraires liés à l'audit      | —      | 77,8           | 77,8     | —      | 75,3           | 75,3     |
| Honoraires liés à la fiscalité | —      | 6,4            | 6,4      | —      | 5,3            | 5,3      |
| Tous les autres honoraires     | —      | 0,4            | 0,4      | —      | 0,9            | 0,9      |
| Total des honoraires           | 2,3 \$ | 128,3 \$       | 130,6 \$ | 2,2 \$ | 125,6 \$       | 127,8 \$ |

Les honoraires des auditeurs comprennent les honoraires pour des services qui sont normalement fournis par l'auditeur externe dans le cadre de notre audit prévu par la loi de BN, notamment les honoraires pour les services nécessaires à l'exécution d'un audit ou d'un examen conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis. Cette catégorie comprend également des services qu'en principe seul l'auditeur externe peut raisonnablement fournir, notamment les lettres d'accord présumé et les consentements liés à certains documents déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières.

Les honoraires de services liés à l'audit se rapportent aux autres audits prévus par la loi, à la certification et aux services connexes, notamment les services de contrôle préalable, qui sont habituellement effectués par l'auditeur externe. Ces services comprennent notamment : les audits légaux de nos filiales, les audits des régimes d'avantages du personnel, les consultations et les audits comptables dans le cadre d'acquisitions, les services d'attestation qui ne sont pas exigés par les règlements ou la loi et la consultation concernant les normes d'information financière et de comptabilité financière.

Les honoraires liés à la fiscalité portent principalement sur l'aide fournie dans la préparation des déclarations d'impôts et les services de consultation fiscale. Parmi les autres honoraires, on retrouve certains services de consultation et de services-conseils admissibles.

Le comité d'audit a reçu des déclarations de Deloitte quant à l'indépendance de ce dernier et il a tenu compte des relations décrites ci-dessus pour arriver à la conclusion que Deloitte est indépendant de BN.

#### 4. Résolution consultative sur l'approche en matière de rémunération des cadres dirigeants

BN estime que ses objectifs de rémunération et son approche en matière de rémunération des cadres dirigeants concilient étroitement les intérêts de la direction et les intérêts à long terme des actionnaires. Pour de plus amples précisions sur l'approche de BN en matière de rémunération des cadres dirigeants, se reporter à « Analyse de la rémunération » à la page 55 de la présente circulaire.

BN a adopté une politique qui accorde aux porteurs d'actions de catégorie A la possibilité d'exercer, sur une base annuelle, un droit de vote consultatif sur l'approche de BN en matière de rémunération des cadres dirigeants. Cette politique reflète le souci de BN de veiller à l'atteinte de ses objectifs et au maintien d'un niveau élevé d'engagement des actionnaires.

Le conseil (MM. Blidner, Flatt, Lawson et Pollock s'étant abstenus) recommande unanimement que les porteurs d'actions de catégorie A votent pour la résolution consultative suivante (la « résolution sur la rémunération »).

*Qu'il soit résolu, à titre consultatif et sans empiéter sur le rôle et les responsabilités du conseil, que les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A acceptent l'approche en matière de rémunération des cadres dirigeants décrite dans la présente circulaire.*

**Dans le cadre de tout scrutin qui pourrait avoir lieu relativement à la résolution sur la rémunération, les représentants de la direction nommés dans le formulaire de procuration ont l'intention d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions POUR la résolution sur la rémunération, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué dans le formulaire de procuration que son fondé de pouvoir doit voter contre la résolution sur la rémunération.**

---

## Résultat du vote pour 2025 sur la résolution consultative sur l'approche de BN en matière de rémunération des cadres dirigeants

Le tableau ci-dessous présente le résultat du vote des porteurs d'actions de catégorie A sur la résolution consultative sur l'approche de BN en matière de rémunération des cadres dirigeants lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 6 juin 2025.

| Pour          | %     | Contre     | %    |
|---------------|-------|------------|------|
| 1 073 876 742 | 95,61 | 49 301 247 | 4,39 |

### Vote consultatif

En raison du caractère consultatif du vote sur la résolution sur la rémunération, le conseil n'est pas tenu d'en appliquer le résultat. Cependant, le conseil et son comité de la rémunération (ce terme étant défini à la page 28 de la présente circulaire) tiendront compte du résultat du vote dans leurs travaux sur les futures politiques, procédures et décisions en matière de rémunération. Le conseil est ouvert à tout commentaire et toute question concernant les pratiques de BN en matière de rémunération des cadres dirigeants. Les actionnaires qui souhaitent communiquer avec le président du conseil ou d'autres membres du conseil peuvent le faire par l'entremise de la secrétaire générale de BN.

## 5. Résolution sur la transaction

Se reporter au supplément lié à la transaction qui est joint en annexe B de la présente circulaire pour de plus amples renseignements sur la transaction et la résolution sur la transaction.

La résolution sur la transaction doit être approuvée par i) au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A qui votent à l'égard de la résolution sur la transaction; et ii) au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie B.

Le conseil vous recommande de voter **POUR** la résolution sur la transaction, dont le texte intégral est présenté à l'annexe B du supplément lié à la transaction.

**Dans le cadre de tout scrutin qui pourrait avoir lieu relativement à la résolution sur la transaction, les représentants de la direction nommés dans le formulaire de procuration ont l'intention d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions POUR la résolution sur la transaction, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué dans le formulaire de procuration que son fondé de pouvoir doit voter contre la résolution sur la transaction.**

## 6. Résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN

Se reporter au supplément lié à la transaction qui est joint en annexe B de la présente circulaire pour de plus amples renseignements sur la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN.

La résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN doit être approuvée par : i) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A qui votent à l'égard de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN et par les porteurs d'actions de catégorie A de BWS qui votent à l'égard de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN; et ii) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par le porteur des actions de catégorie B et par le porteur des actions de catégorie B de BWS.

Le conseil vous recommande de voter **POUR** la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, dont le texte intégral est présenté à l'annexe D du supplément lié à la transaction.

**Dans le cadre de tout scrutin qui pourrait avoir lieu relativement à la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, les représentants de la direction nommés dans le formulaire de procuration ont l'intention d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions POUR la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué dans le formulaire de procuration que son fondé de pouvoir doit voter contre la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN.**



---

## 7. Résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN

Se reporter au supplément lié à la transaction qui est joint en annexe B de la présente circulaire pour de plus amples renseignements sur la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN.

La résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN doit être approuvée par : i) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A qui votent à l'égard de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN et par les porteurs d'actions de catégorie A de BWS qui votent à l'égard de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN; et ii) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par le porteur des actions de catégorie B et par le porteur des actions de catégorie B de BWS.

Le conseil vous recommande de voter **POUR** la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, dont le texte intégral est présenté à l'annexe E du supplément lié à la transaction.

**Dans le cadre de tout scrutin qui pourrait avoir lieu relativement au régime d'actions entières de la nouvelle BN, les représentants de la direction nommés dans le formulaire de procuration ont l'intention d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions POUR la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué dans le formulaire de procuration que son fondé de pouvoir doit voter contre la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN.**

## 8. Résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC

Se reporter au supplément lié à la transaction qui est joint en annexe B de la présente circulaire pour de plus amples renseignements sur la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC.

La résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC doit être approuvée par : i) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A qui votent à l'égard de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et par les porteurs d'actions de catégorie A de BWS qui votent à l'égard de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC; et ii) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par le porteur des actions de catégorie B et par le porteur des actions de catégorie B de BWS.

Le conseil vous recommande de voter **POUR** la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC, dont le texte intégral est présenté à l'annexe F du supplément lié à la transaction.

**Dans le cadre de tout scrutin qui pourrait avoir lieu relativement à la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC, les représentants de la direction nommés dans le formulaire de procuration ont l'intention d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions POUR la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué dans le formulaire de procuration que son fondé de pouvoir doit voter contre la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC.**

## 9. Résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC

Se reporter au supplément lié à la transaction qui est joint en annexe B de la présente circulaire pour de plus amples renseignements sur la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC.

La résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC doit être approuvée par : i) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A qui votent à l'égard de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC et par les porteurs d'actions de catégorie A de BWS qui votent à l'égard de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC; et ii) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par le porteur des actions de catégorie B et par le porteur des actions de catégorie B de BWS.

Le conseil vous recommande de voter **POUR** la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC, dont le texte intégral est présenté à l'annexe G du supplément lié à la transaction.

**Dans le cadre de tout scrutin qui pourrait avoir lieu relativement à la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC, les représentants de la direction nommés dans le formulaire de procuration ont l'intention d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions POUR la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué dans le formulaire de procuration que son fondé de pouvoir doit voter contre la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC.**

# TROISIÈME PARTIE – ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

## Gouvernance

BN s'est engagée à favoriser une bonne gouvernance d'entreprise. Dans cette optique, nous visons à renforcer l'obligation du conseil et de la direction de rendre des comptes afin de maintenir la confiance du public à l'égard de BN et afin de promouvoir les intérêts à long terme de BN et de nos actionnaires.

### *Gouvernance d'entreprise*

- Neuf candidats indépendants aux postes d'administrateurs
- Séparation des postes de président du conseil et de chef de la direction
- Réunions privées entre les administrateurs indépendants après chaque réunion du conseil et du comité
- Seuls les administrateurs indépendants peuvent siéger aux comités d'audit, de la gouvernance et des mises en candidature, et des ressources en personnel de direction et de la rémunération
- Surveillance des risques par le conseil, par le comité de gestion des risques et par le comité d'audit
- Surveillance des questions de durabilité
- Autoévaluation du conseil et des comités
- Participation moyenne des administrateurs à environ 99 % des réunions
- Code de déontologie des affaires étoffé
- Politique de diversité du conseil



### *Droits des actionnaires*

- Élection annuelle des administrateurs
- Élection des administrateurs par une majorité de voix
- Élection des administrateurs par droits de vote cumulatifs
- Niveau élevé d'engagement des actionnaires

### *Rémunération*

- Programme de rémunération à l'intention des cadres dirigeants mettant l'accent sur la rémunération incitative à long terme en vertu de laquelle la rémunération reflète un rendement solide au fil du temps (qui est décrite plus en détail à la section « Analyse de la rémunération » de la présente circulaire)
- Lignes directrices en matière d'actionnariat des administrateurs en vertu desquelles les administrateurs doivent détenir des actions et des unités d'actions dont la valeur correspond à au moins **3 fois** leurs jetons de présence annuels
- Exigence selon laquelle les administrateurs indépendants doivent recevoir 50 % de leurs jetons de présence annuels sous forme d'unités d'actions différées, peu importe leur participation existante
- Politique de conservation des actions correspondant à au moins **5 fois** le salaire annuel et exigences relatives à la période de détention après exercice pour les cadres dirigeants
- Attributions de rémunération incitative/rémunération fondée sur des actions des cadres dirigeants assujetties aux périodes de récupération
- Restrictions anticouvertures et restrictions sur la vente à découvert et la mise en garantie

Les politiques et les pratiques exhaustives de BN en matière de gouvernance d'entreprise sont conformes aux exigences de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, aux conditions d'inscription de la NYSE et aux dispositions applicables en vertu de la loi Sarbanes-Oxley des États-Unis de 2002, dans sa version modifiée (la « loi Sarbanes-Oxley »). Elles sont également conformes aux lignes directrices adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») et la TSX.

## Conseil d'administration

### Mandat du conseil

Le conseil supervise la gestion des activités et des affaires de BN directement et par l'intermédiaire de quatre comités : le comité d'audit, le comité de la gouvernance et des mises en candidature (le « comité de la gouvernance »), le comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération (le « comité de la rémunération ») et le comité de gestion des risques (individuellement, un « comité », et collectivement, les « comités »). Les responsabilités respectives du conseil et de chaque comité sont énoncées dans des chartes écrites, qui sont passées en revue et approuvées tous les ans par le conseil. Toutes les chartes du conseil et des comités sont publiées sur le site Web de BN à l'adresse <https://bn.brookfield.com>, sous « Gouvernance ». La charte du conseil se trouve également à l'annexe A de la présente circulaire.

---

Le conseil est responsable de ce qui suit :

- Superviser le processus de planification stratégique à long terme de BN et examiner et approuver son plan d'affaires annuel.
- Superviser l'approche de la direction à l'égard de la gestion des principaux risques pour BN.
- Protéger la participation des actionnaires grâce à l'utilisation optimale des ressources en capital de BN.
- Favoriser une bonne gouvernance d'entreprise.
- Surveiller la mise en œuvre du programme de durabilité de BN et les pratiques qui s'y rapportent.
- Examiner les principales initiatives stratégiques afin d'établir si les mesures proposées par la direction correspondent aux objectifs d'entreprise et aux objectifs des actionnaires à long terme.
- Évaluer le rendement des membres de la direction selon les plans d'affaires approuvés.
- Nommer le chef de la direction, superviser la sélection par le chef de la direction des autres membres de la haute direction et examiner la planification de la relève.
- Examiner et approuver les rapports préparés à l'intention des actionnaires, notamment les états financiers annuels et intermédiaires.

### **Responsabilités des administrateurs**

Le conseil a adopté une charte des responsabilités des administrateurs (la « charte des responsabilités »), qui définit les exigences de BN quant aux compétences personnelles et professionnelles, à l'actionnariat, à la présence aux réunions, aux conflits d'intérêts, aux changements de circonstances et aux démissions de ces administrateurs. Les administrateurs sont tenus de signaler préalablement les éventuels conflits d'intérêts au président du conseil ou du comité et de s'abstenir de voter sur les questions qui s'y rapportent. Les administrateurs sont aussi tenus de remettre leur démission au président i) s'ils ne sont plus en mesure de se présenter à au moins 75 % des réunions régulières du conseil, sauf si, de l'avis du conseil, cette incapacité de se présenter à au moins 75 % des réunions du conseil est attribuable à une maladie ou à d'autres circonstances atténuantes qui devraient être temporaires, ou ii) s'ils se trouvent engagés dans un différend d'ordre juridique, réglementaire ou de nature semblable, s'ils acceptent de nouvelles responsabilités ou s'ils font l'objet d'un changement de circonstances personnelles ou professionnelles pouvant nuire à BN ou à la capacité des administrateurs de s'acquitter de leurs tâches. La charte des responsabilités est révisée annuellement, et un exemplaire est affiché sur le site Web de BN, à l'adresse <https://bn.brookfield.com>, sous « Governance ».

### **Réunions du conseil**

L'ordre du jour de chacune des réunions du conseil est préparé par le président, avec la contribution du chef de la direction, du chef des finances et du secrétaire général avant qu'il ne soit distribué aux membres du conseil.

En 2025, les membres du conseil se sont réunis chaque trimestre pour examiner et approuver la publication du communiqué sur les résultats trimestriels de BN et évaluer la possibilité d'un paiement de dividendes, et pour examiner des enjeux d'affaires précis, notamment les transactions et les initiatives stratégiques. Les membres du conseil tiennent des réunions supplémentaires, lorsque nécessaire, afin d'examiner d'autres questions particulières. Les membres du conseil se réunissent également une fois par année afin d'examiner le plan d'affaires annuel de BN et sa stratégie à long terme.

En 2025, il y a eu quatre réunions régulières du conseil et trois réunions supplémentaires. Une réunion annuelle portant sur la stratégie a également été tenue en novembre 2025.

Quatre réunions régulières et une réunion portant sur la stratégie sont prévues pour 2026.

---

## **Réunions des administrateurs indépendants**

Des réunions privées des administrateurs indépendants sont tenues, sans la présence des administrateurs membres de la direction et des administrateurs liés, après chaque réunion régulière et chaque réunion extraordinaire du conseil ainsi qu'après la réunion annuelle portant sur la stratégie. Les réunions privées du conseil sont présidées par le président du conseil, qui présente ensuite un rapport au chef de la direction concernant toute question qui exige que des mesures soient prises par la direction. Il y a eu quatre réunions privées des administrateurs indépendants en 2025.

Des réunions privées des comités sont également tenues, sans la présence des administrateurs membres de la direction et des administrateurs liés, après chaque réunion de comité. Ces réunions privées sont présidées par le président du comité respectif, qui présente ensuite un rapport au cadre dirigeant approprié concernant toute question qui exige que des mesures soient prises par la direction.

## **Administrateurs indépendants**

Conformément à une politique du conseil, le président du conseil, à moins de circonstances temporaires, et la majorité des administrateurs du conseil doivent être indépendants, afin de nous assurer que le conseil puisse agir indépendamment de la direction et puisse superviser efficacement la conduite de cette dernière. BN sonde ses administrateurs une fois par année afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour évaluer leur indépendance. Le conseil détermine quels sont les administrateurs qui sont considérés comme indépendants en fonction des recommandations formulées par le comité de la gouvernance du conseil, lequel évalue l'indépendance des administrateurs selon les lignes directrices prescrites dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Dans le cadre de ce processus, le conseil effectue une analyse portant sur chaque candidat au poste d'administrateur afin de déterminer si ledit candidat est un administrateur lié (tous les candidats aux postes d'administrateurs qui sont actuellement des membres de la direction sont, par définition, des administrateurs liés) ou un administrateur indépendant.

Le tableau suivant énumère les administrateurs candidats à l'élection au cours de l'assemblée et précise si chaque candidat sera un administrateur indépendant<sup>a)</sup>, lié<sup>b)</sup> ou membre de la direction<sup>c)</sup>.

| Candidats aux postes d'administrateurs | Indépendant | Lié | Membre de la direction | Raison expliquant le statut d'administrateur lié ou de membre de la direction                                                                      |
|----------------------------------------|-------------|-----|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Elyse Allan                         | ✓           |     |                        |                                                                                                                                                    |
| Ang Eng Seng                           | ✓           |     |                        |                                                                                                                                                    |
| Jeffrey M. Blidner                     |             | ✓   | ✓                      | M. Blidner est un cadre dirigeant de longue date de Brookfield Corporation.                                                                        |
| Jack L. Cockwell                       |             | ✓   |                        | M. Cockwell est un actionnaire et un administrateur de BAM Partners <sup>d)</sup> et le président du conseil de la Brookfield Partners Foundation. |
| Maureen Kempston Darkes                | ✓           |     |                        |                                                                                                                                                    |
| Bruce Flatt                            |             | ✓   | ✓                      | M. Flatt est le chef de la direction de Brookfield Corporation.                                                                                    |
| Janice Fukakusa                        | ✓           |     |                        |                                                                                                                                                    |
| Brian D. Lawson                        |             | ✓   | ✓                      | M. Lawson est un cadre dirigeant de longue date de Brookfield Corporation.                                                                         |
| Howard S. Marks                        |             | ✓   |                        | M. Marks est le co-président du conseil d'Oaktree Capital Management.                                                                              |
| Frank J. McKenna                       | ✓           |     |                        |                                                                                                                                                    |
| Rafael Miranda                         | ✓           |     |                        |                                                                                                                                                    |
| Lord O'Donnell                         |             | ✓   |                        | Lord O'Donnell est un conseiller principal de Brookfield Corporation en Europe.                                                                    |
| Hutham S. Olayan                       | ✓           |     |                        |                                                                                                                                                    |
| Samuel J.B. Pollock                    |             | ✓   | ✓                      | M. Pollock est le chef de la direction de Brookfield Infrastructure Partners.                                                                      |
| Satish C. Rai                          | ✓           |     |                        |                                                                                                                                                    |
| Diana L. Taylor                        | ✓           |     |                        |                                                                                                                                                    |

a) Un candidat au poste d'administrateur est « indépendant » si le conseil établit que celui-ci est « indépendant » aux termes du paragraphe 1.2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance.

b) Un candidat au poste d'administrateur est « lié » s'il a) détient une participation autre que minime dans BN (à l'exception de toute rémunération fondée sur des titres gagnée en tant qu'administrateur) ou b) a, au cours des deux dernières années, il a directement ou indirectement i) été un dirigeant de BN ou de l'une ou l'autre de ses sociétés liées ou à l'emploi de celles-ci, ii) exécuté des services autres que minimes pour BN ou l'une ou l'autre de ses sociétés liées ou iii) exercé des activités significatives ou entretenu des relations professionnelles significatives avec BN autres que celle d'administrateur de BN. Aux fins de cet examen, l'expression « minime » prend notamment en considération la pertinence de la participation de l'administrateur dans BN pour lui-même et pour BN.

c) Un candidat au poste d'administrateur est « membre de la direction » lorsqu'il est actuellement un membre de la direction de BN.

d) Le fiduciaire de la fiducie. Se reporter à « Principaux porteurs d'actions à droit de vote ».

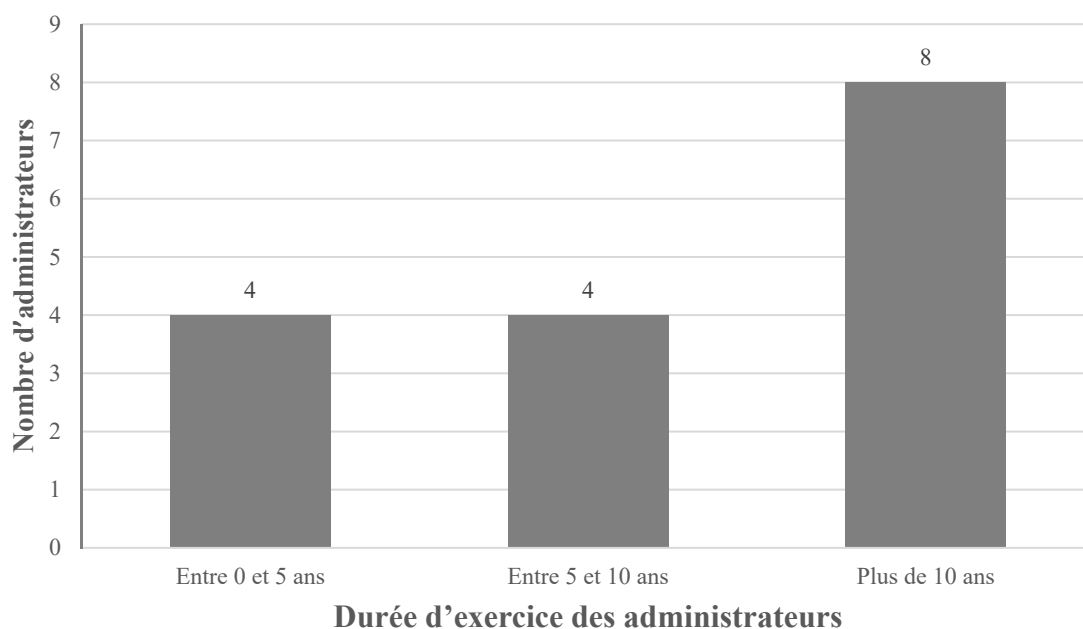
Le conseil est d'avis que les neuf administrateurs présentés comme indépendants ci-dessus (soit environ 56 % du conseil) sont indépendants.

### Durée des mandats et renouvellement des membres du conseil

Le comité de la gouvernance chapeaute les efforts visant à trouver et à recruter des candidats prêts à devenir membres du conseil. Dans ce contexte, le comité de la gouvernance est d'avis que le conseil devrait respecter un équilibre entre l'expérience et les connaissances propres aux membres qui siègent au conseil depuis longtemps et le besoin de renouvellement et de visions originales.

Le comité de la gouvernance ne préconise pas d'âge obligatoire pour le départ des administrateurs, de limite pour la durée de leur mandat ni d'autres mécanismes de renouvellement des membres du conseil, car il considère que de telles politiques sont trop contraignantes. Par conséquent, BN n'impose pas de limite pour la durée du mandat ni aucun autre mécanisme qui entraîne le renouvellement des membres du conseil. Le comité de la gouvernance est d'avis que l'arrivée périodique de nouveaux membres au sein du conseil peut aider BN à s'adapter à un contexte commercial évolutif, et ce renouvellement des membres du conseil demeure une priorité pour le comité.

Le comité de la gouvernance examine la composition du conseil régulièrement en fonction des critères et des exigences en matière de compétences approuvés par les administrateurs et recommande des modifications appropriées concernant la nomination de nouveaux membres du conseil (se reporter à la section « Comité de la gouvernance et des mises en candidature » du présent énoncé des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise pour de plus amples renseignements sur le processus qu'applique BN pour trouver des candidats pour l'élection au conseil). En supposant que les 16 candidats aux postes d'administrateurs sont élus à l'assemblée, quatre nouveaux administrateurs auront été élus au conseil au cours des cinq dernières années, soit le renouvellement d'environ 25 % des membres du conseil. Le graphique ci-dessous présente les caractéristiques actuelles du conseil de BN.



### Politique de diversité du conseil

BN s'engage à accroître la diversité du conseil. Nos racines profondes dans plusieurs pays éclairent notre point de vue sur la diversité, et nous sommes d'avis que la composition du conseil devrait refléter une diversité de connaissances qui sont pertinentes aux fins de ses priorités stratégiques. Cette diversité a trait notamment (mais sans s'y limiter) à la mixité des sexes, aux races et aux ethnies, ainsi qu'aux compétences en affaires et à l'expérience internationale.

Afin d'atteindre ses objectifs en matière de diversité, le conseil a adopté la politique écrite suivante :

- Les nominations au conseil seront fondées sur le mérite et elles tiendront dûment compte des avantages que présente la diversité du conseil, afin que chaque candidat à un poste d'administrateur possède les compétences, les connaissances et l'expérience voulues pour s'acquitter de ses fonctions d'administrateur avec efficacité.
- Dans le cadre du processus visant à trouver et à choisir des administrateurs, la diversité au sein du conseil, y compris les facteurs susmentionnés, influera sur la planification de la relève et sera un critère clé de la sélection et de la mise en candidature de nouveaux candidats pour l'élection au conseil.
- Le conseil a établi un objectif continu en matière de mixité des sexes, qui vise à s'assurer qu'au moins 30 % des administrateurs sont des femmes.

Le conseil reflète la mixité des sexes et la diversité sur le plan ethnique ou racial. Quatre des 16 candidats au poste d'administrateur s'identifient comme issus de la diversité ethnique et cinq sont des femmes. Par conséquent, si tous les candidats aux postes d'administrateurs sont élus à l'assemblée, le conseil sera toujours composé à 25 % de personnes issues de la diversité ethnique, et 56 % des administrateurs indépendants et environ 31 % de tous les administrateurs seront des femmes, comme il est indiqué dans le tableau suivant qui présente des données sur la mixité des sexes des candidats aux postes d'administrateurs.

#### Femmes au conseil

| Nombre | Pourcentage | Cible minimale<br>(en pourcentage) | Cible atteinte |
|--------|-------------|------------------------------------|----------------|
| 5      | 31 %        | 30 %                               | Oui            |

Le comité de la gouvernance est responsable de la mise en œuvre de la politique de diversité du conseil et il est également chargé de surveiller les progrès accomplis relativement à l'atteinte de ses objectifs et de recommander au conseil toutes les modifications qui devraient être apportées à la politique.

#### Lignes directrices en matière d'actionnariat des administrateurs

La charte des responsabilités établit les exigences en matière d'actionnariat qui s'appliquent aux administrateurs et qui ont été mises en place, car BN est d'avis que les administrateurs peuvent mieux représenter les actionnaires s'ils sont eux-mêmes exposés à un risque économique lié à BN. BN exige que chaque administrateur détienne des actions de catégorie A, des actions échangeables de catégorie A, des actions incessibles ou des unités d'actions différées de BN, dont la valeur totale correspond à au moins trois fois le total de ses jetons de présence annuels (les « jetons annuels »), tels qu'ils sont déterminés par le conseil de temps à autre. Les nouveaux administrateurs doivent respecter cette condition d'actionnariat minimal dans les cinq ans suivant leur entrée en fonction au sein du conseil. Tous les administrateurs doivent recevoir la moitié de leurs jetons annuels sous forme d'unités d'actions différées.

#### Orientation des administrateurs

Le programme d'orientation des administrateurs de BN prévoit des rencontres de formation privées avec les membres de la haute direction et la remise d'une trousse d'orientation complète. Ces rencontres comprennent des renseignements sur les diverses activités de BN, sur sa culture, sur ses pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, sur son approche en ce qui concerne les questions de durabilité et sur la gestion des risques, ainsi que de l'information sur le cadre que le conseil et les comités utilisent pour gérer les affaires de BN et pour surveiller la direction. Chaque nouvel administrateur est avisé des responsabilités qui lui incombent et du niveau d'engagement envers BN dont il doit faire preuve.

#### Formation des administrateurs et visites des lieux

BN offre une formation continue à l'intention des administrateurs. Une période est réservée à toutes les réunions régulières du conseil pour des présentations portant sur différents domaines d'activité de BN, données par les cadres dirigeants responsables de ces activités ou qui sont familiers avec celles-ci. Tour à tour, les administrateurs obtiennent une analyse détaillée d'une unité opérationnelle de BN afin que ceux-ci puissent approfondir leurs connaissances de BN et de ses activités. Les administrateurs reçoivent aussi des présentations sur les nouveaux développements, et les nouvelles tendances en gouvernance d'entreprise et en obligations fiduciaires des administrateurs sont fournies, si nécessaire.

Des soupers à l'intention des administrateurs, en présence de certains membres de la direction, sont tenus avant ou immédiatement après toutes les réunions régulières du conseil, et une formation est offerte aux administrateurs durant ces soupers, sous forme de présentations portant sur des sujets pertinents liés aux activités de BN. Ces soupers permettent aux administrateurs de se familiariser avec les diverses activités et initiatives d'affaires. Des cadres intermédiaires sont souvent invités aux soupers à l'intention des administrateurs afin que ces derniers aient l'occasion de faire connaissance avec la prochaine génération de cadres dirigeants, de sorte que le conseil soit en mesure de bien évaluer les effectifs de la relève de BN.

Les documents trimestriels de BN remis au conseil incluent des mises à jour sur une vaste gamme de sujets liés à l'entreprise, y compris les entreprises d'assurance, de gestion d'actifs et d'exploitation, les marchés dans lesquels elles exercent leurs activités et les tendances nouvelles et émergentes susceptibles d'avoir une incidence sur celles-ci, ainsi que des mises à jour au



---

sujet des transactions importantes et des initiatives stratégiques à venir. Tout au long de l'exercice, les administrateurs ont accès à plusieurs séances de formation. En 2025, les séances ont porté sur des sujets comme les tendances mondiales en matière d'immeubles de bureaux et de commerce de détail, l'environnement des infrastructures, l'évolution des marchés de l'assurance et de l'énergie renouvelable, les changements dans l'environnement du crédit ainsi que les tendances en matière de génération de rentes. Des discussions ont également eu lieu sur la progression de l'intelligence artificielle et son application dans l'ensemble de l'entreprise, le contexte géopolitique en évolution et les risques et les occasions connexes, ainsi que les occasions de création de valeur opérationnelle pour les entreprises qui tirent parti des percées technologiques.

De plus, le conseil a l'habitude de visiter des bureaux de Brookfield dans des marchés clés. En visitant des régions autres que Toronto et New York, où se déroulent les réunions trimestrielles du conseil, les administrateurs ont l'occasion d'en apprendre davantage au sujet des affaires et des activités de Brookfield, de rencontrer des membres de la direction locaux, de visiter les lieux où se trouvent des actifs de l'entreprise et de s'informer sur les relations clés établies dans ces régions par Brookfield. En novembre 2025, le conseil et des membres de la haute direction se sont rendus à Dubaï et à Abu Dhabi, aux Émirats arabes unis, et à Riyad, en Arabie saoudite. Au cours de la visite, en plus d'examiner les activités trimestrielles et la stratégie pour 2026, le conseil s'est vu présenter des mises à jour sur les activités commerciales dans la région, notamment en ce qui a trait aux activités de mobilisation de capitaux, aux occasions de placement et aux activités existantes. L'ordre du jour comprenait des visites sur les sites d'actifs vedettes tels qu'ICD Brookfield Place, J1 Beach et le Sofitel Dubai the Palm, ainsi que des présentations de la direction. Les membres du conseil ont également échangé avec diverses parties prenantes clés de la région, notamment des investisseurs, des partenaires stratégiques, des associés d'affaires, des hauts dignitaires, des employés de Brookfield et des membres de la direction de sociétés de portefeuille, ce qui leur a permis de mieux comprendre les activités locales et les priorités stratégiques au Moyen-Orient.

### **Engagement des administrateurs**

Le comité de la gouvernance surveille les tâches auxquelles chaque administrateur consacre du temps et de l'attention en dehors de ses fonctions d'administrateur du conseil. Cette surveillance consiste notamment à revoir le nombre de conseils de sociétés ouvertes auxquels un administrateur siège afin de s'assurer qu'aucun administrateur n'ait trop d'engagements envers d'autres sociétés ouvertes, ce qui pourrait réduire sa capacité à s'acquitter avec efficacité de ses responsabilités de surveillance à titre de membre du conseil. À cet égard, chaque administrateur est tenu d'aviser le président du conseil avant d'accepter un poste d'administrateur auprès d'une autre société ouverte.

Le comité de la gouvernance est d'avis qu'une politique qui limite le nombre d'autres conseils de sociétés ouvertes auxquels un administrateur peut siéger est trop contraignante et limiterait inutilement notre bassin de candidats aux postes d'administrateurs. La philosophie du comité de la gouvernance consiste plutôt à prendre en considération tous les engagements externes d'un administrateur et à déterminer si chaque administrateur peut efficacement s'acquitter de ses responsabilités au nom des actionnaires de BN. Le comité de la gouvernance a déterminé que tous les candidats à l'élection aux postes d'administrateurs peuvent consacrer le temps et l'attention voulus pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités de surveillance à titre de membres du conseil.

### **Interpénétration du conseil et des comités**

Le comité de la gouvernance surveille l'interpénétration du conseil et des comités parmi tous les administrateurs. Il y a interpénétration de conseils lorsque deux administrateurs d'une société ouverte siègent au conseil d'une autre société. Il y a interpénétration de comités lorsque deux administrateurs siègent ensemble à un autre conseil et qu'ils sont aussi membres du même comité. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'interpénétration du conseil ou des comités par les administrateurs de BN.

### **Comités du conseil**

Les comités du conseil contribuent à son bon fonctionnement et aident à s'assurer que les opinions des administrateurs indépendants sont bien représentées :

- Le comité d'audit.
- Le comité de la gouvernance et des mises en candidature.

- 
- Le comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération.
  - Le comité de gestion des risques.

Chacune des responsabilités de ces comités est définie dans des chartes écrites, qui sont révisées et approuvées tous les ans par le conseil. La charte de chaque comité, qui comprend la description des tâches du président du comité respectif, est publiée sur le site Web de BN, à l'adresse <https://bn.brookfield.com>, sous « Governance ». Le conseil a pour politique que tous les comités, à l'exception du comité de gestion des risques, doivent être constitués uniquement d'administrateurs indépendants. Le comité de gestion des risques ne doit comprendre aucun membre actuel de la direction. À l'occasion, des comités spéciaux peuvent être formés afin d'examiner des questions ou des opérations particulières. Bien que le conseil demeure responsable de l'ensemble des questions liées à la gouvernance d'entreprise, chaque comité a des responsabilités précises à l'égard de certains aspects de la gouvernance d'entreprise qui s'ajoutent à ses autres responsabilités, comme il est décrit ci-dessous.

### **Comité d'audit**

Le comité d'audit est responsable d'assurer le contrôle des systèmes et des processus de BN touchant l'information financière et les contrôles internes connexes, de même que du rendement des auditeurs externes et internes de BN. Il est aussi responsable de l'examen de certains documents d'information émis à l'intention du public, avant leur approbation par la totalité des membres du conseil et leur diffusion auprès du public, notamment les états financiers et les rapports de gestion trimestriels et annuels de BN. Le comité d'audit est également responsable de la recommandation du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant à mettre en candidature aux fins de la nomination de l'auditeur externe et de l'approbation de l'exécution par l'auditeur externe de tout mandat autre que d'audit, conformément à la politique d'audit du comité d'audit. Le comité d'audit se réunit régulièrement en privé avec l'auditeur externe de BN et avec les auditeurs internes, sans la présence de la direction, afin d'examiner des questions particulières, au besoin. Le comité d'audit s'est réuni à quatre reprises en 2025.

En plus d'être des administrateurs indépendants selon les critères précisés ci-dessus, tous les membres du comité d'audit doivent répondre à un critère d'indépendance supplémentaire prévu par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et par la loi Sarbanes-Oxley, à savoir que la seule rémunération qu'eux ou leurs cabinets recevront de BN, directement ou indirectement, sera leurs jetons de présence. Par ailleurs, le comité d'audit exige que tous les administrateurs mentionnent au conseil toute forme de lien avec un auditeur interne ou externe actuel ou antérieur de BN, afin qu'il puisse évaluer si ce lien a une incidence sur l'indépendance de l'administrateur.

Au 28 mai 2026, le comité d'audit se composait des trois administrateurs suivants : M<sup>me</sup> Janice Fukakusa (présidente) et MM. Rafael Miranda et Satish C. Rai. Le conseil a déterminé que tous ces administrateurs sont indépendants aux fins des activités à titre de membres du comité d'audit et qu'ils ont des compétences financières, et que M<sup>me</sup> Fukakusa est considérée comme une experte financière. M<sup>me</sup> Fukakusa est l'ancienne cheffe de l'administration et cheffe des finances de la Banque Royale du Canada, des postes qu'elle a occupés pendant environ 10 ans, et détient le titre de Fellow de l'Ordre des comptables professionnels agréés. M. Miranda est l'ancien chef de la direction d'Endesa, S.A., la plus importante société de services publics d'électricité en Espagne et, en cette qualité, il surveillait la préparation des états financiers d'Endesa, S.A. M. Rai était auparavant chef des placements chez OMERS et supervisait toutes les catégories d'actifs à l'échelle mondiale. Avant de se joindre à OMERS en janvier 2015, il a occupé le poste de chef des placements à Gestion de Placements TD. M<sup>me</sup> Fukakusa et M. Miranda ont été membres du comité d'audit tout au long de 2025. M<sup>me</sup> Angela F. Braly a été membre du comité d'audit jusqu'à son départ du conseil le 17 mars 2025, date à laquelle M<sup>me</sup> Allan a été nommée au comité d'audit. M<sup>me</sup> Allan a quitté le comité d'audit le 6 juin 2025, et M. Rai a été nommé au comité d'audit avec prise d'effet le même jour.

Pour obtenir plus de renseignements sur le comité d'audit conformément à la partie 5 du Règlement 52-110, *Comités d'audit* (« Règlement 52-110 »), se reporter à « Renseignements concernant le comité d'audit » à la page 44 de la notice annuelle de BN pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (la « notice annuelle »), laquelle se trouve sur SEDAR+, à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) et sur EDGAR à l'adresse [www.sec.gov/edgar](http://www.sec.gov/edgar).

---

## **Comité de la gouvernance et des mises en candidature**

Il incombe au comité de la gouvernance, en collaboration avec le président du conseil, d'évaluer de temps à autre la taille et la composition du conseil et de ses comités, d'examiner l'efficacité des activités du conseil et ses relations avec la direction, d'évaluer le rendement du conseil, de ses comités et de ses administrateurs à titre individuel, de revoir l'énoncé des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise de BN et d'examiner la rémunération des administrateurs, puis de faire des recommandations à cet effet. Le comité de la gouvernance s'est réuni à deux reprises en 2025.

Le conseil a établi des procédures en bonne et due forme pour évaluer son rendement, celui de ses comités et celui des administrateurs à titre individuel. Le comité de la gouvernance examine chaque année le rendement du conseil, de ses comités et l'apport individuel des administrateurs (se reporter à la section « Évaluation du conseil, des comités et de chacun des administrateurs » du présent énoncé des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise pour en savoir plus sur le processus d'évaluation annuelle des administrateurs).

Le comité de la gouvernance est responsable de l'examen des états de service des candidats proposés à l'élection ou à la nomination au conseil et de la recommandation des candidats, ce qui comprend les candidats proposés à la nomination pour l'élection au conseil lors de l'assemblée annuelle des actionnaires. Pour ce faire, le comité de la gouvernance maintient continuellement à jour une liste de candidats afin de garantir que les candidats exceptionnels qui possèdent les compétences nécessaires pourront être rapidement ciblés pour pourvoir les postes, tant prévus qu'imprévus. Les candidats sont évalués en fonction des critères déterminés par le conseil afin de s'assurer que le conseil dispose de la combinaison appropriée de talents, de qualités, de compétences, de diversité, de visions et d'autres facteurs définis par le conseil qui sont nécessaires pour favoriser une saine gouvernance et un conseil efficace. Le comité de la gouvernance est également responsable de la supervision de l'approche de BN en ce qui concerne les questions de durabilité, ce qui comprend l'examen des initiatives en matière de durabilité et de toutes les informations à fournir significatives à l'égard des questions de durabilité.

Le comité de la gouvernance examine, au moins une fois par année, la composition des comités afin de s'assurer que leur composition est conforme aux différentes lignes directrices applicables en matière de gouvernance, que la charge de travail est répartie équitablement entre les administrateurs indépendants et que les personnes qui siègent au comité changent comme il convient. Le comité de la gouvernance consulte ainsi le président et présente des recommandations au conseil, qui nomme les membres du comité.

De plus, sur une base annuelle, le comité de la gouvernance examine certaines des lignes directrices en matière de déontologie et des politiques d'entreprise de BN, et fait des recommandations quant à celles-ci aux fins d'approbation par le conseil, notamment le code de déontologie des affaires (le « code ») et les directives qui s'appliquent aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de BN, ainsi qu'aux activités de placement et aux activités de BN au sein des marchés financiers, y compris les seuils et les autres critères qui servent à établir le niveau de l'approbation requise à l'égard de ces activités, soit celle de la direction ou celle du conseil.

Au 28 mai 2026, le comité de la gouvernance se composait des trois administrateurs suivants : M. Frank J. McKenna (président) et M<sup>mes</sup> Hutham S. Olayan et Diana L. Taylor, qui sont tous des administrateurs indépendants. M. McKenna agit également à titre de président du conseil. M. McKenna et M<sup>mes</sup> Olayan et Taylor ont siégé au comité de la gouvernance en 2025.

## **Comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération**

Il incombe au comité de la rémunération d'évaluer les questions touchant aux ressources en personnel de direction et de faire rapport au conseil à cet effet. Ces questions englobent le maintien d'un bassin de candidats diversifié pour la planification de la relève, la description de tâches et les objectifs annuels des membres de la haute direction, la définition des modalités de rémunération des cadres dirigeants dans l'ensemble, y compris l'évaluation des risques associés aux régimes de rémunération, de même que la détermination des niveaux de rémunération du chef de la direction et des autres membres de la haute direction. Le comité de la rémunération examine également le rendement des membres de la haute direction par rapport à des objectifs écrits et soumet les résultats à cet effet. En outre, le comité de la rémunération est responsable de l'examen de toute allégation d'inconduite sur le lieu de travail portée à l'attention du comité au moyen de la ligne d'assistance déontologique de BN ou par l'entremise du service des ressources humaines de BN ou du comité de gestion des risques. Le comité de la rémunération s'est réuni à deux reprises en 2025.

---

Dans le cadre de l'examen annuel des politiques et des pratiques en matière de rémunération de BN, le comité de la rémunération veillera à ce que le programme de rémunération des cadres dirigeants prévoie un juste équilibre entre les risques et les avantages, en tenant compte du profil de risque de la société. Le comité de la rémunération s'assurera également que les pratiques en matière de rémunération de BN et de notre entreprise de gestion d'actifs n'incitent pas les membres de l'équipe de la haute direction à prendre des risques excessifs. La participation à des régimes de rémunération incitative à long terme vise à dissuader les cadres dirigeants de prendre des risques excessifs afin de réaliser une performance non durable à court terme.

Tous les membres du comité de la rémunération ont passé le test sur l'indépendance des administrateurs, ce qui confirme qu'ils n'ont pas de relations qui pourraient, selon le conseil, raisonnablement nuire à leur capacité d'exercer un jugement indépendant.

Le conseil a également adopté un test sur l'indépendance plus rigoureux à l'égard de tous les membres du comité de la rémunération lui permettant d'établir qu'aucun membre du comité de la rémunération n'entretient de relations avec un membre de la haute direction qui pourrait nuire à sa capacité d'exercer un jugement indépendant à l'égard de la rémunération des cadres dirigeants de BN. Ce test supplémentaire sur l'indépendance est conforme au test prévu aux conditions d'inscription à la NYSE. De plus, le comité de la rémunération évalue l'indépendance des conseillers qu'il emploie afin d'assurer la conformité aux conditions d'inscription à la NYSE. Le conseil a adopté sa propre politique de gouvernance stipulant qu'au plus le tiers des membres du comité de la rémunération exercent actuellement les fonctions de chef de la direction d'une entité ouverte.

Au 28 mai 2026, le comité de la rémunération se composait des trois administrateurs suivants : M<sup>me</sup> Diana L. Taylor (présidente), M. Rafael Miranda et M<sup>me</sup> Maureen Kempston Darkes. Tous répondent au critère supplémentaire relatif à l'indépendance décrit dans le paragraphe ci-dessus. Aucun des membres du comité de la rémunération n'est actuellement chef de la direction d'une entité ouverte. M<sup>me</sup> Taylor, M. Miranda et M<sup>me</sup> Kempston Darkes ont siégé au comité de la rémunération en 2025.

### **Comité de gestion des risques**

Le comité de gestion des risques est responsable du contrôle de l'exposition au risque financier et non financier de BN, y compris le risque de marché, le risque de crédit, le risque opérationnel, le risque d'atteinte à la réputation, le risque juridique, le risque de fraude, le risque de corruption, le risque lié à la santé, à la sécurité et à l'environnement, le risque stratégique, le risque systémique et le risque d'entreprise, ainsi que du contrôle des étapes que les membres de la haute direction doivent suivre pour surveiller et contrôler de telles expositions au risque. Le comité fait régulièrement un compte rendu de ses travaux et de tous les sujets importants qu'il a traités au conseil. Le comité de gestion des risques s'est réuni à quatre reprises en 2025.

Au 28 mai 2026, le comité de gestion des risques se composait des trois administratrices suivantes : M<sup>mes</sup> Maureen Kempston Darkes (présidente), M. Elyse Allan et Hutham S. Olayan, qui sont toutes des administratrices indépendantes. M<sup>mes</sup> Kempston Darkes, Allan et Olayan ont siégé au comité de gestion des risques en 2025.

### **Communication de l'information**

Chaque président de comité présente un rapport au conseil après chaque réunion du comité. Le comité présente au conseil un rapport concernant les questions soulevées durant cette réunion et comportant un sommaire de toutes les décisions prises par le comité ainsi que toute autre information que le comité juge pertinente. Par ailleurs, dans le cadre de son rapport, le comité recommandera toutes les résolutions qu'il propose afin qu'elles soient adoptées par le conseil. De plus, chaque comité présente annuellement un rapport aux actionnaires qui souligne ses efforts et ses réalisations au cours de l'exercice précédent.

### **Évaluation du conseil, des comités et de chacun des administrateurs**

Le conseil est d'avis que des processus d'évaluation réguliers définis en bonne et due forme accroissent le rendement du conseil dans son ensemble, de même que le rendement des comités et de chaque administrateur. Chaque année, un sondage est envoyé aux administrateurs indépendants dans lequel on sollicite des commentaires et des suggestions quant aux façons d'améliorer l'efficacité du conseil et de ses comités. Les résultats de ce sondage sont examinés par le comité de la gouvernance, qui fait des recommandations au conseil, au besoin. Chaque administrateur indépendant reçoit également un questionnaire d'autoévaluation, et tous les administrateurs sont tenus de se soumettre à une évaluation de leurs compétences qui sert au comité de la gouvernance aux fins de planification.

---

Le président du conseil rencontre en privé annuellement chaque administrateur qui n'est pas membre de la direction pour discuter des activités du conseil et de ses comités et pour commenter la contribution de chaque administrateur. Ce processus comprend également un examen par les pairs dans le cadre duquel chaque administrateur remet au président des commentaires sur le travail de ses collègues membres du conseil. Le président du conseil fait rapport au comité de la gouvernance quant à ces rencontres, et son rapport sert de base de référence pour la recommandation de mesures visant à améliorer la performance individuelle des administrateurs et l'efficacité globale du conseil.

## **Responsabilités du conseil et de la direction**

### **Séparation des postes de président du conseil et de chef de la direction**

Les postes de président du conseil et de chef de la direction de BN sont distincts et le président du conseil est un administrateur indépendant. M. Frank J. McKenna est le président du conseil et M. Bruce Flatt est le chef de la direction. Le conseil a adopté des descriptions écrites des tâches incombant au président du conseil et au chef de la direction, qui sont résumées ci-dessous, ainsi que les descriptions des tâches des présidents de chaque comité. Ces descriptions de tâches sont passées en revue tous les ans par le conseil puis affichées sur le site Web de BN à l'adresse <https://bn.brookfield.com>, sous « Gouvernance ».

Le président du conseil gère les activités du conseil et il s'assure que les tâches énoncées dans la charte du conseil sont exécutées avec efficacité par le conseil et ses comités. En outre, les tâches suivantes relèvent du président du conseil : approuver l'ordre du jour de chaque réunion du conseil après consultation avec le chef de la direction, le chef des finances et le secrétaire général; s'assurer que les administrateurs reçoivent l'information nécessaire pour s'acquitter de leurs tâches; veiller à ce que la structure des comités soit adéquate; s'assurer qu'un système d'évaluation est en place pour évaluer le rendement du conseil dans son ensemble et celui des comités et des administrateurs à titre individuel; et travailler en collaboration avec le chef de la direction et les membres de la haute direction de BN afin de contrôler les progrès réalisés en ce qui a trait à la planification stratégique, à la mise en œuvre de politiques et à la planification de la relève. Le président du conseil préside également toutes les rencontres privées des administrateurs indépendants du conseil qui ont lieu après chaque réunion du conseil et il est chargé de veiller à ce que les questions soulevées au cours de ces réunions soient étudiées avec la direction et ensuite traitées.

Le chef de la direction dirige BN et, conformément aux politiques et aux lignes directrices approuvées par le conseil, gère les activités de BN et supervise la réalisation de son plan stratégique. En outre, les tâches suivantes relèvent du chef de la direction : la présentation d'un plan stratégique annuel de BN au conseil à des fins d'approbation; la présentation des plans d'immobilisations et d'exploitation de BN de façon continue au conseil à des fins d'approbation; la prise en charge du rôle de principal porte-parole de BN; la présentation d'une évaluation annuelle de la haute direction et des plans de relève au conseil à des fins d'approbation; la nomination ou le congédiement des membres de la haute direction de BN; la définition de l'orientation de l'approche de BN en ce qui concerne les questions de durabilité dans le cadre de ses activités générales et de gestion d'actifs; ainsi que, conjointement avec le chef des finances, l'établissement et le maintien de contrôles et de procédures appropriés pour garantir l'exactitude et la fidélité de l'information financière de BN et des informations qu'elle fournit au public.

### **Relations de la direction avec le conseil**

La haute direction de BN fait rapport au conseil et est responsable devant celui-ci. Les membres de la direction n'assistent aux réunions du conseil que sur invitation du président et aux réunions des comités que sur invitation du président du comité en question.

Les renseignements que la direction soumet aux administrateurs sont essentiels à l'efficacité du conseil. Outre les rapports présentés au conseil et à ses comités à l'occasion de leurs réunions, les administrateurs sont également informés par la direction en temps opportun des développements de la société et des décisions clés prises par la direction quant à la poursuite des objectifs de celle-ci. Les administrateurs évaluent annuellement la qualité, l'intégralité et la rapidité de publication des renseignements fournis au conseil par la haute direction.

---

## Planification stratégique

Le conseil supervise l'exécution de la stratégie de BN, qui consiste à investir ses capitaux dans ses trois principaux secteurs d'activité, soit la gestion d'actifs, les solutions de gestion de patrimoine et ses entreprises d'exploitation, pour créer de la richesse à long terme pour les institutions et les particuliers partout dans le monde. Pour soutenir cette stratégie, BN a élaboré un plan d'affaires annuel pour garantir la compatibilité des opinions des actionnaires, du conseil et de la direction à l'égard de l'orientation stratégique et des objectifs de rendement de BN, de même que l'utilisation efficace de ses capitaux propres. Le conseil tient une fois par année une réunion annuelle portant sur la stratégie afin d'examiner les initiatives stratégiques et le plan d'affaires annuel soumis par la haute direction.

Lors de la réunion annuelle du conseil portant sur la stratégie, le conseil examine le modèle d'affaires et le plan d'affaires annuel de BN, qui mettent l'accent sur l'optimisation des synergies au sein de l'écosystème élargi de Brookfield en vue de rehausser la valeur et sur le réinvestissement des importants flux de trésorerie disponibles que nous maintenons en vue de favoriser la croissance de nos trois principaux secteurs d'activité et d'investir dans de nouvelles occasions stratégiques et des rachats d'actions. Le plan stratégique de BN est conçu pour offrir aux actionnaires des rendements annualisés supérieurs à 15 % à long terme. Le conseil évalue le plan stratégique et les réalisations annuelles de la direction par rapport aux objectifs d'affaires établis dans le plan lors de la réunion annuelle portant sur la stratégie.

Le conseil approuve le plan d'affaires annuel qui guide la haute direction dans la conduite des affaires de BN pour l'année suivante, soit habituellement chaque année au mois de décembre, lorsque le conseil passe en revue et formule des commentaires sur le plan d'affaires de la direction pour les cinq années à venir. Les écarts significatifs proposés par rapport au plan d'affaires annuel approuvé sont rapportés au conseil et étudiés par celui-ci.

Chaque réunion du conseil comporte une période de discussion avec la direction portant sur la stratégie de BN en ce qui a trait aux occasions d'affaires et aux mesures stratégiques pour l'ensemble de l'organisation. Une fois par trimestre, le conseil évalue la conjoncture économique mondiale et ses effets sur BN et ses activités afin de déterminer s'il y a lieu d'apporter des correctifs à la stratégie de BN.

## Surveillance de la gestion des risques

La gestion des risques fait partie intégrante des activités du conseil. BN a établi un cadre de gestion des risques applicable à l'ensemble de l'organisation, et le conseil joue un rôle prépondérant dans la supervision d'une approche rigoureuse et ciblée en matière de gestion des risques.

Compte tenu de la diversification et de l'étendue des activités de BN, BN cherche à s'assurer que les risques sont gérés le plus près possible de leur source et par les équipes de direction qui possèdent des compétences et une expertise directes et continues en matière d'affaires ou de risques. Par conséquent, les risques spécifiques aux activités sont en général gérés au niveau de l'unité d'exploitation, puisque les risques de chaque entreprise varient en fonction de sa nature et des caractéristiques propres à son exploitation. Simultanément, BN utilise une approche coordonnée en ce qui a trait aux risques qui pourraient avoir une incidence sur l'ensemble des activités de BN, et aux risques dont l'incidence a tendance à être généralisée et corrélée dans toute l'organisation. Une approche coordonnée est également privilégiée lorsque la direction peut mobiliser des connaissances spécialisées aux fins de la gestion de ces risques.

Au moins une fois par trimestre, la direction présente un rapport au conseil et à ses comités sur les développements et les progrès réalisés relativement aux stratégies de gestion des principaux risques.

Le conseil assure la surveillance de la gouvernance à l'égard de la gestion des risques en mettant l'accent sur les risques qui sont les plus importants pour BN. Pour ce faire, il s'appuie sur les méthodes d'évaluation des risques utilisées par la direction. Le conseil a délégué à ses comités la responsabilité de surveiller des catégories de risques spécifiques, selon la répartition suivante :



---

## **Comité d'audit**

Ce comité supervise la gestion des risques liés aux systèmes et procédures de BN de la présentation de l'information financière et aux processus d'audit (interne et externe) connexes. Une partie des responsabilités du comité d'audit consiste à examiner et à approuver le plan d'audit interne conçu pour assurer la concordance des activités de gestion des risques avec les priorités organisationnelles.

## **Comité de la gouvernance et des mises en candidature**

Ce comité supervise la gestion des risques liés à la structure de gouvernance de BN, y compris l'efficacité des activités du conseil et de ses comités et les conflits d'intérêts éventuels.

## **Comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération**

Ce comité supervise la gestion des risques liés aux ressources en personnel de direction de BN, y compris la planification de la relève, les modalités de rémunération des membres de la haute direction, ainsi que les rôles et les objectifs annuels des cadres dirigeants et leur rendement par rapport à ces objectifs.

## **Comité de gestion des risques**

Ce comité supervise la gestion des risques financiers et non financiers importants de BN et examine les pratiques de gestion des risques avec la direction, afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour atténuer les risques organisationnels clés et de confirmer que l'approche en matière de risque de BN est appropriée et que sa capacité à prendre des risques est convenable.

## **Transactions entre parties liées**

En vertu de sa charte, le comité de la gouvernance est chargé d'examiner et de superviser toutes les transactions importantes entre parties liées qui concernent BN et les situations susceptibles d'amener un conflit d'intérêts, ce qui comprend les transactions entre BN et un cadre dirigeant, un administrateur, un actionnaire principal ou des membres de leur famille immédiate. Le comité de la gouvernance est également chargé de s'assurer qu'aucune transaction entre parties liées conclue ne va à l'encontre des intérêts de BN et de ses actionnaires. Lorsqu'une transaction entre parties liées ou une situation susceptible d'amener un conflit d'intérêts doit être traitée par un comité spécial indépendant en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, BN met sur pied un tel comité. Se reporter à « Comité de la gouvernance et des mises en candidature » à la page 38 de la présente circulaire pour obtenir plus de détails au sujet du comité de la gouvernance.

## **Durabilité**

### *La durabilité selon Brookfield*

Nous sommes d'avis que la création de valeur et les pratiques commerciales durables sont des objectifs complémentaires. Tirant parti de notre expérience de plus de 100 ans à titre de propriétaire et exploitant, nous investissons de façon à créer de la valeur et cherchons à générer de solides rendements ajustés en fonction du risque pour nos clients, tout au long des cycles économiques. Notre stratégie de placement est demeurée inchangée tout au long de notre histoire. Nous mettons l'accent sur l'utilisation de notre expertise opérationnelle pour rehausser la valeur à long terme au moyen d'améliorations stratégiques et opérationnelles au sein de nos entreprises d'exploitation et des sociétés comprises dans notre portefeuille.

Notre politique de durabilité codifie notre stratégie de longue date à l'égard de l'intégration de questions de durabilité dans notre prise de décisions. Elle repose sur les principes directeurs suivants : atténuer l'incidence de nos activités sur l'environnement; chercher à favoriser le bien-être et la sécurité de notre main-d'œuvre; maintenir de rigoureuses pratiques de gouvernance; et agir comme une entreprise socialement responsable.

Pour de plus amples renseignements, nous publions sur notre site Web un rapport annuel sur la durabilité, qui présente des détails sur notre approche à l'égard de l'intégration de la durabilité dans l'ensemble de nos activités. Nos informations à fournir tiennent compte des normes du Sustainability Accounting Standards Board (le « SASB ») et de la Global Reporting Initiative (la « GRI ») et sont conformes aux recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (le « GIFCC »).



---

### *Organisation et gouvernance axées sur la durabilité*

Notre conseil supervise nos activités, ce qui comprend l'examen des principales initiatives stratégiques et la réception de rapports de progression sur les initiatives de développement durable de la société tout au long de l'exercice.

Notre approche en matière de durabilité fait l'objet d'une supervision et d'une surveillance de la part des chefs de la direction et des chefs de la durabilité de chaque division, avec l'aide de membres de la haute direction. Les chefs fonctionnels (comme les services technologiques et les ressources humaines) sont responsables de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des facteurs de durabilité pertinents dans leur secteur fonctionnel.

### *Intégration de la durabilité dans le processus de placement*

Dans le cadre de notre contrôle diligent des placements sur lesquels nous exerçons un contrôle ou une influence notable, nous cherchons à évaluer les occasions et les risques liés à la durabilité et à en tenir compte dans le cadre du processus décisionnel global en matière de placement. Cette évaluation vise notamment à tirer parti des directives du secteur pour déterminer les facteurs de durabilité les plus susceptibles d'avoir une incidence significative sur la situation financière ou la performance opérationnelle des sociétés d'un secteur donné.

Notre protocole de contrôle diligent de la durabilité fournit des directives précises aux équipes de placement sur l'évaluation des risques liés à la corruption, à la cybersécurité, à la santé et à la sécurité, aux droits de la personne, à l'esclavage moderne et aux changements climatiques, entre autres facteurs. Nous procédons à un contrôle diligent plus approfondi si nécessaire, en collaborant avec des experts internes ou indépendants, au besoin.

Les placements, autres que les placements minimes ou les investissements de suivi, doivent être approuvés par le comité de placement concerné. Les équipes de placement présentent au comité de placement les avantages de chaque transaction et les risques significatifs, les mesures d'atténuation et les occasions d'amélioration importantes connexes, y compris les impératifs liés à la durabilité et leurs conséquences possibles sur le rendement des placements. Dans le cadre de chaque acquisition, les équipes de placement créent un plan d'intégration sur mesure incluant, entre autres, l'évaluation ou la mise en œuvre d'initiatives significatives en matière de durabilité.

Conformément à notre approche de gestion, il incombe aux équipes de direction de chaque société comprise dans le portefeuille de gérer les occasions et les risques liés à la durabilité tout au long du cycle de vie d'un placement, avec l'appui de nos équipes de placement concernées. Les équipes de direction présentent régulièrement des rapports à leurs conseils d'administration respectifs, tant sur le plan financier que sur celui de l'exploitation, y compris des indicateurs de rendement clés qui tiennent compte de facteurs de durabilité significatifs.

Lorsque nous préparons un actif en vue de son dessaisissement, nous cherchons à présenter le potentiel de création de valeur découlant de plusieurs facteurs différents, y compris les questions pertinentes en matière de durabilité.

### *Développement du capital humain*

Nos gens sont notre atout le plus important. Des valeurs fondamentales comme la collaboration, l'esprit d'entreprise et la discipline sous-tendent notre culture à l'échelle de l'entreprise. Nous investissons dans nos employés et les préparons à exercer leur leadership. Notre culture, depuis nos relations avec les clients jusqu'aux interactions entre les employés et les cadres dirigeants, est définie par le respect mutuel, le travail d'équipe et la passion, et elle repose sur nos valeurs fondamentales :

- **Collaboration** : La direction travaille de concert avec des collègues dans l'ensemble de l'organisation et est déterminée à parvenir à une réussite commune. L'une des qualités que nous recherchons activement chez les nouvelles recrues est leur capacité à collaborer. La direction de l'entreprise veut que ses employés partagent l'information d'un groupe à l'autre et s'intéressent à l'ensemble des activités de l'entreprise, pas seulement à celles qui se rapportent à leur poste à un moment précis. Nous n'embauchons pas une personne seulement afin de pourvoir un poste précis, mais plutôt en raison de son potentiel pour assumer d'autres fonctions dans l'avenir et pour contribuer au succès de l'entreprise.
- **Esprit d'entreprise** : À la base, notre organisation est axée sur les résultats – un employé se voit confier de nouvelles responsabilités en fonction de son sens de l'initiative et de son travail acharné, plutôt qu'en fonction de son titre – et les décisions sont prises en ce sens. Nous ne sommes pas les seuls à croire en cette approche, mais nous nous distinguons par le fait que nous avons encouragé l'esprit d'entreprise tout au long de notre croissance. Nous cherchons

---

à embaucher des employés qui ont une passion non seulement pour ce qu'ils font, mais aussi pour ce que l'entreprise fait. Les valeurs partagées en matière de responsabilisation s'étendent au-delà de la réussite de la société ou de la génération de produits. Elles s'expriment également dans les petites choses, comme éviter le gaspillage et traiter chacun avec respect.

- **Discipline** : Notre équipe connaît bien notre objectif de générer des rendements à long terme supérieurs pour les investisseurs et travaille pour l'atteindre. Pour faire preuve de discipline, il faut également avoir une compréhension réaliste de ses propres capacités. Nous nous attendons à ce que nos employés comprennent leurs forces, reconnaissent leurs faiblesses et soient prêts à sortir de leur zone de confort et à demander de l'aide au besoin.

### *Composition de l'effectif*

Nous nous engageons à suivre un processus d'embauche objectif, non discriminatoire et conforme à toutes les lois applicables et à la bonne gouvernance. Ce processus est fondé sur notre engagement à offrir des possibilités d'emploi égales dans le but d'attirer les talents les plus qualifiés au sein de notre entreprise. Nous recrutons de façon proactive des personnes qui présentent les caractéristiques d'un chef de file de Brookfield et qui ont le potentiel de se développer au sein de notre organisation. Notre processus de planification de la relève met l'accent sur le perfectionnement des candidats en début de carrière en leur offrant des rôles comportant des tâches difficiles et une certaine visibilité.

La composition de notre bassin d'employés révèle l'importance que nous accordons, à mesure que nous croissons, au fait que nos gens soient le reflet des collectivités dans lesquelles nous exerçons nos activités. Nous reconnaissons qu'une main-d'œuvre qui regroupe des gens d'horizons diversifiés est essentielle à notre réussite. Une main-d'œuvre diversifiée ne fait pas que renforcer nos principes fondamentaux axés sur l'orientation à long terme, l'harmonisation des intérêts et la collaboration : elle favorise également un environnement de travail plus dynamique et intéressant. Nous avons des employés partout dans le monde, qui définissent eux-mêmes leur appartenance à un groupe ethnique. Le tableau qui suit brosse le portrait de notre diversité au 31 décembre 2025.

| Mesures mondiales de diversité ethnique                    |      |
|------------------------------------------------------------|------|
| Caucasien                                                  | 45 % |
| Asiatique                                                  | 37 % |
| Noir                                                       | 4 %  |
| Hispanique                                                 | 3 %  |
| Deux groupes ethniques ou plus                             | 6 %  |
| N'a pas répondu ou a refusé de définir son groupe ethnique | 5 %  |

### **Politiques en matière de communication et de présentation de l'information**

BN suit une politique en matière de présentation de l'information (la « politique en matière de présentation de l'information ») qui résume ses politiques et pratiques en matière de présentation de renseignements aux investisseurs, aux analystes et aux médias. Cette politique permet de nous assurer que les communications de BN avec la communauté financière se font en temps opportun, sont conséquentes et sont conformes à toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables. La politique en matière de présentation de l'information est examinée chaque année par le conseil, puis affichée sur le site Web de BN à l'adresse <https://bn.brookfield.com>, sous « Governance ».

BN informe ses actionnaires quant aux progrès accomplis et aux faits nouveaux au moyen d'un rapport annuel exhaustif, de rapports intermédiaires trimestriels et de communiqués ponctuels. Le site Web de BN fournit des renseignements sommaires et un accès rapide à ses rapports, communiqués et documents légaux publiés, de même qu'à des renseignements supplémentaires fournis aux analystes et aux investisseurs. BN peut, sous réserve des lois applicables sur les valeurs mobilières, diffuser des renseignements importants exclusivement sur son site Web, et les actionnaires et autres parties intéressées devraient le consulter pour avoir accès à ces renseignements sur BN et sur ses activités.

Les membres de la direction et les actionnaires participent de façon virtuelle à l'assemblée annuelle des actionnaires et en personne à la journée annuelle des investisseurs à New York (la « journée des investisseurs »), et il est possible de poser des questions à la direction lors de ces occasions. Lors de la journée des investisseurs, la direction donne des présentations aux

actionnaires, aux investisseurs et aux analystes sur notre rendement récent, nos projets d'avenir et nos perspectives. Les actionnaires qui souhaitent communiquer avec le président du conseil ou d'autres membres du conseil peuvent le faire par l'entremise de la secrétaire générale de BN en communiquant avec elle par téléphone au 1 866 989-0311 ou par courriel à l'adresse [bn.enquiries@brookfield.com](mailto:bn.enquiries@brookfield.com).

BN offre également un programme de relations avec les investisseurs qui sert à répondre rapidement aux demandes. La direction se réunit régulièrement avec des investisseurs et des analystes en placement, en plus de présenter des conférences trimestrielles par webdiffusion permettant de discuter des résultats financiers de BN. Les transcriptions de ces conférences sont publiées sur le site Web de BN. La direction veille à ce que les médias soient informés des faits nouveaux en temps opportun et à ce qu'ils aient la possibilité de rencontrer les porte-parole désignés de BN et de discuter de ces faits nouveaux avec eux.

## Code de déontologie des affaires

BN a pour politique d'exercer toutes ses activités en toute honnêteté et intégrité, et dans le respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables. À cette fin, BN maintient le code, ainsi qu'une politique relative à un milieu de travail positif qui est intégrée dans le code. Ensemble, ces politiques établissent les lignes directrices et les principes relatifs à la manière dont les administrateurs et les employés doivent se comporter en leur qualité de membres de l'équipe de BN. Le maintien de notre culture d'entreprise est essentiel pour l'organisation, et le respect du code, y compris la politique relative à un milieu de travail positif, est crucial pour y parvenir.

Tous les administrateurs, dirigeants et employés de BN doivent consigner par écrit qu'ils connaissent le code et qu'ils acceptent de s'y conformer lors de leur entrée en fonction. Tous les administrateurs, dirigeants et employés de BN doivent réitérer cette déclaration chaque année.

Le conseil revoit chaque année le code afin de décider s'il approuvera ou non les modifications des normes et pratiques de BN. Le conseil assure le suivi de la conformité au code par l'intermédiaire du comité de gestion des risques qui reçoit régulièrement des auditeurs internes de BN des rapports sur tout cas de non-conformité. Le code est publié sur le site Web de BN, à l'adresse <https://bn.brookfield.com>, sous « Governance », et il a été déposé sur SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca), ainsi que sur EDGAR à l'adresse [www.sec.gov/edgar](http://www.sec.gov/edgar).

## Rapport du comité d'audit

Les renseignements suivants constituent un sommaire des travaux effectués par le comité d'audit en 2025 conformément à sa charte.

### Présentation de l'information financière

- ✓ Examen des états financiers annuels et intermédiaires, des rapports de l'auditeur externe, du rapport de gestion, des informations supplémentaires, des communiqués de presse financiers, des attestations des membres de la direction et de tous les autres documents d'information comportant des renseignements financiers importants, audités ou non audités
- ✓ Examen des rapports liés aux procédures, contrôles et systèmes relatifs à l'information et aux contrôles internes à l'égard des états financiers et de l'information financière, et surveillance de l'efficacité de ces procédures, contrôles et systèmes et de ces contrôles internes
- ✓ Réception des présentations de la direction concernant des questions pertinentes aux fins de la surveillance qu'exerce le comité d'audit relativement à la présentation de l'information financière et au rôle du comité d'audit en ce qui a trait à l'examen de l'information financière consolidée de BN
- ✓ Responsabilité de l'examen des rapports liés aux allégations de fraude se rapportant à la présentation de l'information financière ou des inconduites communiquées au moyen de la ligne d'assistance déontologique de BN ou autrement, y compris celles communiquées par les employés des entreprises d'exploitation entièrement détenues ou contrôlées

### Auditeur externe

- ✓ Recommandation du cabinet de comptables agréés à mettre en candidature aux fins de la nomination de l'auditeur externe par les actionnaires de BN
- ✓ Évaluation du rendement de l'auditeur externe et surveillance de la qualité et de l'efficacité de la relation entre l'auditeur externe, la direction et le comité d'audit
- ✓ Examen et approbation de la mission et des honoraires proposés par l'auditeur externe pour l'exercice
- ✓ Surveillance de l'indépendance de l'auditeur externe et réception du rapport de ce dernier à cet égard

### MANDAT

Le comité d'audit supervise la façon dont BN présente et communique son information financière et se conforme aux lois et aux règlements applicables qui régissent la présentation d'informations financières.

*La charte du comité d'audit et la description des tâches du président du comité d'audit peuvent être consultées à l'adresse <https://bn.brookfield.com>, sous « Governance ».*

- ✓ Examen de l'étendue prévue de l'audit, des domaines qui devaient faire l'objet d'une attention particulière et des seuils d'importance relative que l'on se proposait d'utiliser
- ✓ Approbation de la politique d'audit qui régit l'approbation préalable des services d'audit et des services autres que d'audit fournis par l'auditeur externe à BN ainsi que la ratification des services fournis
- ✓ Examen des rapports présentés par l'auditeur externe sur les questions de contrôle interne soulevées dans le cadre de ses travaux d'audit et de certification
- ✓ Examen des rapports présentés par l'auditeur externe de BAM, de Brookfield Business Partners L.P., de Brookfield Renewable Partners L.P., de Brookfield Infrastructure Partners L.P., de Brookfield Property Partners L.P. et de BWS visant à cerner les aspects nécessitant l'exercice d'un jugement important ou présentant un risque d'audit important
- ✓ Tenue de réunions privées avec l'auditeur externe après chaque réunion du comité d'audit sans la présence de la direction

#### **Auditeurs internes**

- ✓ Examen des activités et des rapports trimestriels des auditeurs internes, y compris les audits terminés, les plans de suivi concernant les questions non réglées qui ont été soulevées et d'autres priorités
- ✓ Réception d'un rapport sur le plan de BN visant à assurer la conformité aux dispositions de la loi Sarbanes-Oxley
- ✓ Examen du rendement des auditeurs internes
- ✓ Examen et approbation du plan d'audit des auditeurs internes
- ✓ Tenue de rencontres avec les auditeurs internes de façon indépendante

#### **Compétences financières des membres du comité d'audit**

- ✓ Évaluation des compétences financières de chacun des membres du comité d'audit

#### **Autres fonctions et responsabilités**

- ✓ Examen et approbation de la charte du comité d'audit et des auditeurs internes
- ✓ Examen et approbation du rapport du comité d'audit compris dans la circulaire
- ✓ Examen du programme annuel des travaux du comité d'audit
- ✓ Surveillance des activités de gouvernance et de contrôle de BN liées aux responsabilités du comité d'audit
- ✓ Examen et approbation de l'analyse de l'évaluation trimestrielle de la société au regard de la United States Investment Company Act of 1940
- ✓ Examen des dépenses des cadres dirigeants
- ✓ Surveillance de la qualité de la fonction financière de BN et de son harmonisation avec l'ampleur et l'étendue des activités de BN
- ✓ Rencontre privée du comité d'audit après chaque réunion

#### **MEMBRES**

Janice Fukakusa, présidente

Rafael Miranda

Satish C. Rai (*depuis le 6 juin 2025*)

#### **COMPÉTENCES FINANCIÈRES**

Tous les membres ont des « compétences financières », conformément aux exigences des ACVM, et M<sup>me</sup> Fukakusa est désignée à titre d'experte financière.

#### **INDÉPENDANCE**

Tous les membres répondent aux normes d'indépendance approuvées par le conseil, lesquelles sont tirées des lignes directrices en matière de gouvernance d'entreprise des ACVM.

Pour obtenir plus de renseignements sur le comité d'audit, conformément à la partie 5 du Règlement 52-110, se reporter à la rubrique « Renseignements concernant le comité d'audit » à la page 44 de la notice annuelle, laquelle se trouve sur SEDAR+, à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) et sur EDGAR, à l'adresse [www.sec.gov/edgar](http://www.sec.gov/edgar).

#### **Honoraires des auditeurs**

Se reporter à la page 27 de la présente circulaire pour obtenir une description des honoraires que Deloitte a reçus en contrepartie des services fournis pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le comité d'audit s'est réuni à quatre reprises en 2025. De plus, le président du comité d'audit rencontre régulièrement l'auditeur externe, les auditeurs internes et la direction.

Le présent rapport a été adopté et approuvé par le comité d'audit :

Janice Fukakusa, *présidente*; Rafael Miranda; Satish C. Rai.

## Rapport du comité de la gouvernance et des mises en candidature

Les renseignements suivants constituent un sommaire des travaux effectués par le comité de la gouvernance en 2025 conformément à sa charte.

### Composition et rendement du conseil et de ses comités

#### i) Mise en candidature des administrateurs

- ✓ Examen de la taille, de la composition et de la diversité du conseil et de ses comités
- ✓ Examen des compétences et des aptitudes représentées au conseil et des aptitudes que les administrateurs et le conseil dans son ensemble doivent posséder
- ✓ Maintien d'une liste à jour de candidats aux postes d'administrateurs
- ✓ Approbation et recommandation au conseil de huit candidats aux postes d'administrateurs devant être élus par les porteurs d'actions de catégorie A et de huit candidats aux postes d'administrateurs devant être élus par les porteurs d'actions de catégorie B

#### ii) Évaluation du conseil, de ses comités et de chacun des administrateurs

- ✓ Examen du rendement du conseil, de ses comités et de chacun des administrateurs
- ✓ Examen du processus d'évaluation du rendement du conseil et de chacun des administrateurs
- ✓ Examen et approbation des nominations des membres actuels des comités

### Rémunération des administrateurs

- ✓ Examen de la rémunération versée au président du conseil ainsi qu'aux administrateurs indépendants et aux administrateurs liés

### Communication de l'information

- ✓ Examen et approbation du rapport du comité de gouvernance compris dans la présente circulaire

### Gouvernance d'entreprise

- ✓ Établissement du plan de travail du conseil pour 2026
- ✓ Évaluation et recommandation d'améliorations à apporter aux pratiques de gouvernance de BN
- ✓ Choix des cadres dirigeants de BN
- ✓ Examen, évaluation et approbation du code de déontologie des affaires, de la politique en matière de présentation de l'information, de la politique portant sur les opérations de négociation personnelles, de la politique relative aux placements et aux marchés financiers, de la politique en matière de rémunération, de la politique sur le vote à la majorité des voix, des chartes du conseil et des comités, de la description des tâches du conseil et de la charte des responsabilités des administrateurs de BN

### Questions de durabilité

- ✓ Surveillance de l'approche de BN en ce qui concerne les questions de durabilité dans le cadre de ses activités générales et de gestion d'actifs, et examen et approbation du plan de travail lié à la durabilité du comité
- ✓ Présentation de rapports portant sur les questions de durabilité au conseil, au besoin
- ✓ Surveillance des faits nouveaux liés aux tendances internationales et de pratiques exemplaires en matière de présentation des questions de durabilité
- ✓ Examen et évaluation de la stratégie en matière de responsabilité d'entreprise de BN en ce qui a trait aux questions de durabilité et présentation de rapports connexes

MEMBRES Frank J. McKenna, *président*  
Hutham S. Olayan  
Diana L. Taylor

INDÉPENDANCE Tous les membres répondent aux normes d'indépendance approuvées par le conseil, lesquelles sont tirées des lignes directrices en matière de gouvernance d'entreprise des ACVM.

Le comité de gouvernance s'est réuni à deux reprises en 2025.

Le présent rapport a été adopté et approuvé par les membres du comité de gouvernance : Frank J. McKenna, *président*; Hutham S. Olayan; Diana L. Taylor

### MANDAT

Le comité de la gouvernance supervise la démarche de BN en matière de gouvernance d'entreprise.

*La charte du comité de la gouvernance et la description des tâches du président du comité de la gouvernance peuvent être consultées à l'adresse <https://bn.brookfield.com>, sous « Governance ».*

## Rapport du comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération

Les renseignements suivants constituent un sommaire des travaux effectués par le comité de la rémunération en 2025 conformément à sa charte.

### Planification de la relève

- ✓ Examen et évaluation des plans de BN en matière de capital humain
- ✓ Examen et évaluation du rendement des membres de la haute direction
- ✓ Évaluation des candidats qui pourraient assurer la relève des membres de la haute direction
- ✓ Examen des initiatives pour le développement des cadres dirigeants à fort potentiel de BN
- ✓ Examen de la stratégie, des initiatives et des progrès réalisés en matière de diversité et d'inclusion au sein de BN

### Principes de rémunération des cadres dirigeants

- ✓ Examen des principes de rémunération de BN
- ✓ Examen des politiques de rémunération de BN relatives à l'harmonisation des intérêts des membres de la direction et des actionnaires
- ✓ Évaluation de l'harmonisation des intérêts des membres de la haute direction par l'intermédiaire de participations dans les capitaux propres et de la création de valeur à long terme pour les actionnaires
- ✓ Évaluation du risque associé à l'approche, aux politiques et aux pratiques de BN en matière de rémunération

### Nomination et rémunération des membres de la haute direction

- ✓ Examen et approbation de la rémunération des membres de la haute direction
- ✓ Évaluation du régime de rémunération incitative annuelle à l'intention de la direction et des régimes d'actionnariat à long terme et examen de la valeur en cours en vertu de ces régimes
- ✓ Examen et approbation i) des attributions aux termes du régime de rémunération incitative annuelle à l'intention de la direction et ii) des attributions aux termes des régimes d'actionnariat à long terme; examen de la valeur future des paiements effectués aux membres de la haute direction en vertu des régimes d'actionnariat et selon divers scénarios de rendement

### Rendement, évaluation et rémunération du chef de la direction

- ✓ Évaluation du rendement du chef de la direction
- ✓ Examen et approbation de la rémunération du chef de la direction
- ✓ Examen des priorités du chef de la direction

### Communication de l'information

- ✓ Examen et approbation aux fins de la recommandation au conseil du rapport sur la rémunération des cadres dirigeants et du rapport du comité de la rémunération qui doivent figurer dans la présente circulaire

### Autres fonctions et responsabilités

- ✓ Examen et approbation de la charte du comité de la rémunération
- ✓ Examen et approbation de la description des tâches du chef de la direction
- ✓ Responsabilité de l'examen des allégations d'inconduites sur le lieu de travail qui sont communiquées au moyen de la ligne d'assistance déontologique de BN ou autrement, y compris celles communiquées par les employés des entreprises d'exploitation entièrement détenues ou contrôlées

### MEMBRES

Diana L. Taylor, *présidente*  
Rafael Miranda  
Maureen Kempston Darkes

### INDÉPENDANCE

Le conseil a resserré les critères d'admissibilité au comité de la rémunération en exigeant qu'au plus le tiers de ses membres exercent les fonctions de chef de la direction d'une société ouverte. Aucun des membres du comité n'exerce les fonctions de chef de la direction d'une société ouverte.

Tous les membres répondent aux normes d'indépendance approuvées par le conseil, lesquelles sont tirées des lignes directrices en matière de gouvernance d'entreprise des ACVM.

Le comité de la rémunération s'est réuni à deux reprises en 2025.

Le présent rapport a été adopté et approuvé par les membres du comité de la rémunération :

Diana L. Taylor, *présidente*; Rafael Miranda; Maureen Kempston Darkes

### MANDAT

Le comité de la rémunération supervise la stratégie, les plans, les politiques et les pratiques en matière de ressources en personnel de direction et de rémunération de BN.

*La charte du comité de la rémunération et la description des tâches du président du comité de la rémunération peuvent être consultées à l'adresse <https://bn.brookfield.com>, sous « Corporate Governance ».*



## Rapport du comité de gestion des risques

Les renseignements suivants constituent un sommaire des travaux effectués par le comité de gestion des risques en 2025 conformément à sa charte.

### Gestion des risques

- ✓ Examen, en collaboration avec la haute direction, de la capacité de BN d'assumer le risque, de ses principes en matière de prise de risque et de son approche du risque afin de déterminer un équilibre approprié entre les risques et les avantages
- ✓ Examen et évaluation des risques financiers importants de BN, y compris les risques de change, de taux d'intérêt, de crédit et de marché, de même que des mesures prises par la haute direction pour surveiller et gérer ces risques (au moyen notamment de couvertures, de swaps et d'autres instruments financiers), y compris la gestion des risques de contrepartie, conformément aux politiques applicables
- ✓ Examen et analyse, en collaboration avec la haute direction, des risques non financiers importants de BN, y compris les risques stratégiques, d'atteinte à la réputation, opérationnels, juridiques et d'entreprise, en plus des mesures prises par la haute direction pour surveiller et contrôler ces risques conformément aux politiques applicables
- ✓ Examen et confirmation, avec la haute direction, de la présentation des informations importantes de nature non financière au sujet de BN et de ses filiales, conformément aux exigences des lois pertinentes et des règles boursières
- ✓ Examen, en collaboration avec la haute direction, de la qualité et de la compétence des membres de la direction chargés d'administrer les fonctions relatives à la gestion des risques
- ✓ Examen, en collaboration avec la haute direction, des programmes de conformité de BN
- ✓ Examen de la couverture d'assurance de BN, de ses niveaux de franchise, de ses besoins en matière de réassurance et de ses diverses ententes en matière de partage des risques
- ✓ Examen, en collaboration avec un conseiller juridique au besoin, des litiges, des réclamations, des avis d'imposition et des autres questions fiscales, des transactions, des demandes de renseignements significatives des autorités de réglementation et des organismes gouvernementaux, et des autres éventualités susceptibles d'avoir une incidence importante sur les résultats financiers ou la réputation de BN, ou d'influer autrement sur la santé financière de BN
- ✓ Examen et évaluation de la vulnérabilité de BN à la fraude et à la corruption, ainsi que des processus qu'utilise la direction pour mettre en évidence et gérer les risques de fraude et de corruption
- ✓ Surveillance des risques liés à la cybersécurité, y compris l'évaluation de la probabilité, de la fréquence et de la sévérité des cyberattaques et des atteintes à la protection des données, provenant de sources internes ou externes, et examen des pratiques en matière de cybersécurité de la direction dans le contexte du profil de risque de BN
- ✓ Surveillance de la ligne d'assistance déontologique de BN
- ✓ Responsabilité de l'acheminement de l'information portant sur les allégations de fraude, les erreurs délibérées ou les déviations par rapport à la présentation d'informations complètes, fidèles et claires relativement à l'information financière au comité d'audit ainsi que sur les allégations d'inconduite sur le lieu de travail au comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération
- ✓ Étude d'autres questions liées à la gestion des risques, à la demande du conseil

### Autres fonctions et responsabilités

- ✓ Examen et recommandation de la charte du comité de gestion des risques aux fins d'approbation
- ✓ Examen et approbation de la politique de BN en matière de trésorerie et de gestion des finances
- ✓ Examen et approbation de la politique et du programme anticorruption de BN
- ✓ Examen et approbation de la politique de gestion des risques fiscaux de BN

**MEMBRES** Maureen Kempston Darkes, *présidente*  
M. Elyse Allan  
Hutham S. Olayan

**INDÉPENDANCE** Tous les membres répondent aux normes d'indépendance approuvées par le conseil, lesquelles sont tirées des lignes directrices en matière de gouvernance d'entreprise des ACVM.

Le comité de gestion des risques s'est réuni à quatre reprises en 2025.

Le présent rapport a été adopté et approuvé par les membres du comité de gestion des risques : Maureen Kempston Darkes, *présidente*; M. Elyse Allan; Hutham S. Olayan

### MANDAT

Le comité de gestion des risques surveille les activités de BN en matière de gestion des risques d'entreprise.

*La charte du comité de gestion des risques et la description des tâches du président du comité de gestion des risques peuvent être consultées à l'adresse <https://bn.brookfield.com>, sous « Governance ».*



---

## QUATRIÈME PARTIE – ACTIONNARIAT ET RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

### Rémunération des administrateurs

#### Éléments de la rémunération

Le programme de rémunération du conseil pour l'exercice 2025 s'établit comme suit :

| Éléments de la rémunération                                                                                                    | Montant | Commentaires                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jetons de présence du président du conseil                                                                                     | 600 000 | \$ <sup>a)</sup> Le président ne reçoit pas de rémunération additionnelle pour son rôle de président du comité de la gouvernance.                                                                                                                                        |
| Jetons de présence des administrateurs <sup>b)</sup>                                                                           | 250 000 | \$                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Jetons de présence du président du comité d'audit                                                                              | 35 000  | \$                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Jetons de présence du président du comité de la rémunération et du comité de gestion des risques                               | 15 000  | \$                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Jetons de présence des membres du comité d'audit (sauf le président)                                                           | 10 000  | \$                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Allocation de déplacement pour les administrateurs qui ne résident pas dans la région de Toronto ou dans la région de New York | 15 000  | \$ Ce paiement sert à reconnaître le temps pris par les administrateurs pour se déplacer sur de longues distances pour assister à toutes les réunions prévues régulièrement. Cette allocation s'ajoute au remboursement des frais de déplacement et des menues dépenses. |

*a) Actuellement, ce montant est reçu à part entière sous forme d'unités d'actions différées.*

*b) Destinés aux administrateurs qui ne sont pas présidents et qui ne sont pas membres de la direction.*

Les membres de la direction qui agissent également à titre d'administrateurs de BN ne touchent aucune rémunération en leur qualité d'administrateur.

Le comité de la gouvernance évalue chaque année la rémunération payée au président du conseil et aux administrateurs qui ne font pas partie de la direction en tenant compte de la complexité des activités de BN, des risques et responsabilités qu'implique le fait d'être administrateur de BN, de l'obligation de prendre part aux réunions régulières et extraordinaires du conseil, de la participation souhaitée aux réunions des comités et de la rémunération payée aux administrateurs de sociétés comparables.

En 2025, les administrateurs, à l'exclusion de MM. Beber, Blidner, Flatt, Lawson et Pollock, ont reçu collectivement une rémunération des administrateurs annuelle totalisant 3 488 199 \$, à l'exclusion de toute autre rémunération non liée aux membres du conseil. La rémunération des administrateurs était composée d'une rémunération en trésorerie et d'autres formes de rémunération d'un montant de 776 862 \$, ainsi que d'unités d'actions différées de BN évaluées à 2 711 338 \$, ce qui représentait environ 22 % et 78 % de la rémunération totale versée à ces administrateurs en 2025, respectivement.

Mis à part la rémunération en trésorerie et la rémunération en unités d'actions différées décrites au paragraphe précédent, aucune autre rémunération n'a été versée à des administrateurs qui ne font pas partie de la direction relativement à leur nomination au conseil.

## Rémunération des administrateurs en 2025

Le tableau qui suit présente la rémunération reçue par les administrateurs de BN en 2025<sup>a), b)</sup> (en dollars américains).

| Nom                            | Poste du conseil                                              | Honoraires en trésorerie gagnés (en \$) | Attribution fondée sur des actions (unités d'actions différées) (en \$) <sup>c)</sup> | Toute autre rémunération (en \$) | Rémunération totale (en \$) <sup>d)</sup> |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------|
| M. Elyse Allan                 |                                                               | 126 129                                 | 126 129                                                                               | —                                | 252 258                                   |
| Angela F. Braly <sup>e)</sup>  |                                                               | —                                       | 57 292                                                                                | —                                | 57 292                                    |
| Janice Fukakusa                | Présidente du comité d'audit                                  | —                                       | 285 000                                                                               | —                                | 285 000                                   |
| Maureen Kempston Darkes        | Présidente du comité de gestion des risques                   | 132 500                                 | 132 500                                                                               | —                                | 265 000                                   |
| Howard S. Marks                |                                                               | —                                       | 250 000                                                                               | —                                | 250 000                                   |
| Frank J. McKenna <sup>f)</sup> | Président du conseil et président du comité de la gouvernance | —                                       | 600 000                                                                               | —                                | 600 000                                   |
| Rafael Miranda                 |                                                               | —                                       | 275 000                                                                               | —                                | 275 000                                   |
| Lord O'Donnell <sup>g)</sup>   |                                                               | —                                       | 265 000                                                                               | 263 820                          | 528 820                                   |
| Hutham S. Olayan               |                                                               | —                                       | 250 000                                                                               | —                                | 250 000                                   |
| Diana L. Taylor                | Présidente du comité de la rémunération                       | —                                       | 265 000                                                                               | —                                | 265 000                                   |
| Satish C. Rai <sup>h)</sup>    |                                                               | —                                       | 205 417                                                                               | —                                | 205 417                                   |
| Total                          |                                                               | 258 629                                 | 2 711 338                                                                             | 263 820                          | 3 233 787                                 |

- a) MM. Beber, Blidner, Flatt, Lawson et Pollock ne reçoivent aucune rémunération en leur qualité d'administrateurs de BN ou pour tout autre conseil où ils siègent relativement à leur rôle au sein de BN. Se reporter aux pages 72 et 73 ainsi qu'aux pages 76 à 78 de la présente circulaire d'information pour obtenir des renseignements au sujet de la rémunération de MM. Beber et Flatt à titre de cadres dirigeants désignés. La rémunération de MM. Blidner et Lawson en 2025 en leur qualité de vice-présidents du conseil de BN comprenait un salaire de 600 000 \$ CA. M. Blidner a reçu son salaire sous forme d'unités d'actions différées en 2025. La rémunération de M. Pollock pour 2025, en sa qualité de chef de la direction, Infrastructures de BAM, comprenait un salaire de 750 000 \$, des actions entières de BAM d'une valeur de 3 221 160 \$ et d'autres formes de rémunération d'un montant de 30 163 \$.
- b) En 2025, M. Cockwell a reçu 250 000 \$ en sa qualité d'administrateur lié et a bénéficié d'avantages aux termes du régime de soins de santé de BN évalués à 4 414 \$ (6 165 \$ CA convertis au taux de change moyen pour 2025 de 0,7159 \$ US pour 1,00 \$ CA).
- c) La valeur de chacune des unités d'actions différées est égale au cours de clôture des actions de catégorie A à la NYSE à la date d'attribution des unités d'actions différées.
- d) Comprend l'allocation de déplacement versée aux administrateurs admissibles d'un montant de 15 000 \$ par année.
- e) M<sup>me</sup> Angela F. Braly a quitté le conseil et M. Satish C. Rai a été nommé au conseil le 17 mars 2025.
- f) M. McKenna a reçu des jetons de présence annuels de 600 000 \$ en 2025. Il ne touche aucune rémunération additionnelle pour son rôle de président du comité de la gouvernance.
- g) Lord O'Donnell a conclu une entente visant la prestation de services-conseils à BN pour les activités en Europe, pour lesquels il reçoit des honoraires annuels de 200 000 £. En 2025, Lord O'Donnell a touché, en vertu de cette entente, des honoraires de 263 820 \$ (200 000 £ converties en dollars américains au taux de change moyen pour 2025 publié par Bloomberg, soit 1,3191 \$ US pour 1,00 £).

En outre, les frais de déplacement et les menues dépenses engagés par les administrateurs pour assister aux réunions du conseil ou des comités leur sont remboursés. En 2025, à l'exclusion de MM. Beber, Blidner, Flatt, Lawson et Pollock, les administrateurs ont reçu 222 100,39 \$ en remboursements de cette nature.

Les tableaux suivants présentent l'information sur les attributions en options et les autres attributions de droits à des paiements fondés sur des actions octroyées aux administrateurs, à l'exclusion de MM. Beber et Flatt, dont les attributions sont liées à leurs fonctions en tant qu'employés de Brookfield et sont présentées sous « Rémunération des cadres dirigeants désignés », qui commence à la page 76 de la présente circulaire.

**Attributions de droits à des paiements fondés sur des actions en circulation au 31 décembre 2025** (excluant les administrateurs qui sont des cadres dirigeants désignés)

Le tableau suivant présente le nombre d'unités d'actions différées dont les droits sont acquis détenues par les administrateurs de BN au 31 décembre 2025, ainsi que la valeur de marché de celles-ci.

| Attributions de droits à des paiements fondés sur des actions <sup>a), b)</sup> |                                                                 |                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom                                                                             | Unités d'actions différées                                      |                                                                                       |
|                                                                                 | Nombre d'unités d'actions différées – droits acquis (en nombre) | Valeur de marché des unités d'actions différées – droits acquis (en \$) <sup>c)</sup> |
| M. Elyse Allan                                                                  | 82 893                                                          | 3 803 951                                                                             |
| Jeffrey M. Blidner <sup>d)</sup>                                                | 1 827 157                                                       | 83 874 140                                                                            |
| Janice Fukakusa                                                                 | 49 555                                                          | 2 274 077                                                                             |
| Maureen Kempston Darkes                                                         | 166 075                                                         | 7 623 822                                                                             |
| Brian D. Lawson <sup>d)</sup>                                                   | 3 181 533                                                       | 146 041 823                                                                           |
| Frank J. McKenna                                                                | 560 826                                                         | 25 742 309                                                                            |
| Howard S. Marks                                                                 | 47 843                                                          | 2 195 521                                                                             |
| Rafael Miranda                                                                  | 82 698                                                          | 3 795 003                                                                             |
| Lord O'Donnell                                                                  | 135 591                                                         | 6 222 564                                                                             |
| Hutham S. Olayan                                                                | 39 544                                                          | 1 814 660                                                                             |
| Samuel J.B. Pollock <sup>d)</sup>                                               | 2 922 508                                                       | 134 144 678                                                                           |
| Satish C. Rai                                                                   | 4 720                                                           | 216 593                                                                               |
| Diana L. Taylor                                                                 | 186 216                                                         | 8 546 185                                                                             |

*a) Les administrateurs qui ne sont pas membres de la direction ont seulement des unités d'actions différées en circulation et aucune option en circulation.*

*b) Au 31 décembre 2025, il n'y avait aucune unité d'actions différée dont les droits n'étaient pas acquis.*

*c) La valeur de marché correspond au cours de clôture des actions de catégorie A à la TSX au 31 décembre 2025, soit 45,92 \$ (63,02 \$ CA convertis en dollars américains au taux de change moyen de Bloomberg cette même journée, soit 0,7286 \$ US pour 1,00 \$ CA) et 45,89 \$ à la NYSE, selon le cas.*

*d) Les unités d'actions différées de MM. Blidner, Lawson et Pollock leur ont été attribuées en leur qualité d'employés de Brookfield.*

**Actions entières en circulation au 31 décembre 2025** (excluant les administrateurs qui sont des cadres dirigeants désignés)

Le tableau suivant présente le nombre d'actions entières détenues par les administrateurs de BN au 31 décembre 2025 ainsi que leur valeur de marché.

| Actions entières <sup>a)</sup> |                                           |                                                            |
|--------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Nom                            | Nombre d'actions entières – droits acquis |                                                            |
|                                | (en nombre) <sup>b)</sup>                 | Valeur de marché au 31 décembre 2025 (en \$) <sup>c)</sup> |
| Jeffrey M. Blidner             | 883 370                                   | 20 019 108                                                 |
| Brian D. Lawson                | 4 992 939                                 | 101 430 216                                                |
| Samuel J.B. Pollock            | 4 267 381                                 | 94 495 470                                                 |

*a) Le 16 février 2024, le régime d'unités d'actions incessibles a été résilié, et les participants se sont vu émettre des participations en actions privilégiées d'une valeur correspondant à la valeur dans le cours des unités d'actions incessibles au 16 février 2024 et un nombre équivalent d'actions entières pour une durée de dix ans.*

*b) MM. Blidner et Lawson ne détiennent aucune action entière dont les droits ne sont pas acquis, et M. Pollock détient 4 976 499 actions entières dont les droits ne sont pas acquis en circulation.*

*c) La valeur des actions entières correspond à la valeur des actions de catégorie A détenues par la société entière moins le passif net et les obligations liées aux actions privilégiées de la société entière.*

## Participations en actions privilégiées en circulation au 31 décembre 2025

Le tableau suivant présente le nombre d'actions privilégiées détenues par des administrateurs de BN au 31 décembre 2025 et leur valeur de rachat.

| Participations en actions privilégiées <sup>a)</sup> |                                           |                         |                   |                                                                                                       |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom                                                  | Nombre d'actions privilégiées (en nombre) | Prix d'exercice (en \$) | Date d'expiration | Valeur de rachat des participations en actions privilégiées au 31 décembre 2025 <sup>b)</sup> (en \$) |
| Jack L. Cockwell                                     | 189 843                                   | 1,94                    | 16 février 2034   | 4 738 545                                                                                             |
|                                                      | 1 293 336                                 | 2,94                    | 16 février 2034   | 30 993 331                                                                                            |
|                                                      | 911 250                                   | 4,49                    | 16 février 2034   | 20 425 426                                                                                            |
| Brian D. Lawson                                      | 949 218                                   | 1,94                    | 16 février 2034   | 23 692 798                                                                                            |
|                                                      | 1 526 742                                 | 2,94                    | 16 février 2034   | 36 586 642                                                                                            |
|                                                      | 911 250                                   | 4,49                    | 16 février 2034   | 20 425 426                                                                                            |

a) Le 16 février 2024, le régime d'unités d'actions incessibles a été résilié, et les participants se sont vu émettre des participations en actions privilégiées d'une valeur correspondant à la valeur dans le cours des unités d'actions incessibles au 16 février 2024 et un nombre équivalent d'actions entières pour une durée de dix ans.

b) La valeur de rachat des participations en actions privilégiées au 31 décembre 2025 reposait sur le prix de rachat de 26,90 \$.

## Participation des administrateurs

### Exigences en matière d'actionnariat et d'unités d'actions différées

Le conseil croit que ses administrateurs peuvent mieux représenter les actionnaires de BN si leurs intérêts économiques sont harmonisés. Par conséquent, les administrateurs sont tenus de détenir des actions de catégorie A, des actions de catégorie A de BWS, des unités d'actions différées et/ou des actions incessibles de BN dont la valeur correspond à au moins trois fois leurs jetons de présence annuels (les « lignes directrices en matière d'actionnariat des administrateurs »). Cet actionnariat minimal se chiffre actuellement à 750 000 \$ pour les administrateurs qui ne sont pas membres de la direction et à 1 800 000 \$ pour le président du conseil. Un administrateur doit respecter cette condition d'actionnariat minimal dans les cinq ans suivant son entrée en fonction au sein du conseil.

Tous les administrateurs indépendants sont tenus de toucher au moins 50 % de leurs jetons de présence annuels sous forme d'unités d'actions différées (se reporter à « Attributions au titre des régimes d'actionnariat à long terme » aux pages 65 à 67 de la présente circulaire d'information). Sous réserve de ces exigences, tous les administrateurs qui ne sont pas membres de la direction peuvent choisir de recevoir leurs jetons de présence annuels sous forme d'unités d'actions différées ou en trésorerie.

En date du 28 mai 2026, tous les candidats proposés pour l'élection des membres du conseil devant respecter l'exigence en matière d'actionnariat la respectaient.

### Politique anticouverture

Afin de maintenir la concordance des intérêts de BN et de ses administrateurs, en règle générale, BN interdit à tous les administrateurs, y compris les administrateurs membres de la direction et les administrateurs liés, d'utiliser des dérivés ou d'autres instruments financiers afin de conserver le droit de propriété des actions ou des unités d'actions de BN qu'ils détiennent tout en réduisant le risque lié à la fluctuation du cours de l'action de BN. Par ailleurs, un administrateur ne peut pas détenir une position vendeur liée à tout titre de BN ou de ses sociétés liées, que ce soit par l'intermédiaire d'une vente à découvert ou de l'utilisation de dérivés. Cette interdiction permet aux actionnaires d'évaluer le véritable risque économique encouru par un administrateur par rapport aux capitaux propres de BN. Dans certaines circonstances, un administrateur pourrait être autorisé à conclure une transaction ayant pour effet de couvrir la valeur économique de toute participation directe ou indirecte détenue par cet administrateur, mais seulement si la transaction i) est exécutée et présentée en toute conformité avec l'ensemble des règlements applicables, ii) a été approuvée par le chef de la direction, le président ou le chef des finances et, s'il y a lieu, le comité de la rémunération et iii) a trait aux participations détenues directement ou indirectement par cet administrateur en sus des participations que cet administrateur est autorisé à détenir selon les lignes directrices en matière d'actionnariat des administrateurs. À ce jour, aucun administrateur n'a couvert la valeur économique de ses participations directes ou indirectes dans BN.

---

## Participation des administrateurs

Le tableau suivant indique le nombre total des actions de catégorie A, de la quote-part des actions de catégorie A et des unités d'actions différées détenues par les 16 candidats proposés à l'élection au conseil lors de l'assemblée des actionnaires. Se reporter aux pages 12 à 21 ainsi qu'à la page 8, respectivement, de la présente circulaire d'information pour obtenir plus d'information au sujet de l'actionnariat de chacun des candidats et de la propriété du partenariat.

| Participations<br>Au 28 mai 2026 | Actions de catégorie A <sup>a)</sup><br>(en nombre) | Unités d'actions différées<br>(en nombre) | Total des actions de catégorie A,<br>de la quote-part de la participation<br>en actions de catégorie A et des<br>unités d'actions différées<br>(en nombre) |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Total                            | 286 887 974                                         | 1 412 198                                 | 288 300 172                                                                                                                                                |

a) Tient compte i) de la quote-part de l'administrateur des actions de catégorie A et des actions de catégorie A de BWS détenues par PVI (sur une base consolidée et après dilution); ii) des actions de catégorie A de BWS; et iii) des actions entières détenues par les administrateurs, qui représentent également une quote-part indirecte des actions de catégorie A. La valeur de cette quote-part indirecte est touchée par certains facteurs, y compris les modalités relatives à la détention de ces actions, la structure du capital de chaque société, la valeur des actions de catégorie A détenues par chaque société ainsi que les obligations liées au passif net et aux actions privilégiées de la société.

---

# CINQUIÈME PARTIE – ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION

## TABLE DES MATIÈRES

|                         |                                                                                     |           |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CINQUIÈME PARTIE</b> | <b>ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION .....</b>                                             | <b>55</b> |
|                         | Aperçu de l'analyse de la rémunération .....                                        | 55        |
|                         | Approche en matière de rémunération .....                                           | 56        |
|                         | Aperçu des activités en 2025 .....                                                  | 58        |
|                         | Gouvernance du comité de la rémunération .....                                      | 60        |
|                         | Éléments clés de la rémunération.....                                               | 63        |
|                         | Principales politiques et pratiques de soutien à l'harmonisation des intérêts ..... | 68        |
|                         | Décisions relatives à la rémunération pour 2025 .....                               | 71        |
|                         | Révision de la rémunération sur cinq ans – chef de la direction .....               | 73        |
|                         | Rémunération des cadres dirigeants désignés .....                                   | 76        |

### Aperçu de l'analyse de la rémunération

L'objectif de BN, à titre de chef de file mondial en matière de placements, est de créer de la richesse à long terme pour les institutions et les particuliers partout dans le monde. Nous disposons de l'un des plus importants bassins de capitaux discrétionnaires à l'échelle mondiale, qui sont investis dans nos trois principaux secteurs d'activité, soit la gestion d'actifs, les solutions de gestion de patrimoine et nos entreprises d'exploitation. Par l'entremise de nos principaux secteurs d'activité, nous investissons dans des actifs réels qui constituent le fondement de l'économie mondiale afin d'offrir à nos parties prenantes de forts rendements ajustés en fonction du risque. Nous sommes d'avis que le cours à long terme des actions de catégorie A est la mesure la plus pertinente et la plus appropriée pour déterminer si nous avons réalisé cet objectif.

Afin d'être en mesure de continuer à développer nos entreprises existantes et de repérer la prochaine entreprise occupant une position de chef de file sur le marché, l'équipe de direction doit être dotée d'une vision à long terme de l'exploitation de l'entreprise, qui se fonde sur des relations de collaboration, avoir la discipline nécessaire pour suivre notre stratégie de placement dans les périodes favorables comme dans les périodes plus difficiles, et avoir un esprit d'entreprise. Afin de mettre en œuvre notre approche en matière de placement, nous avons recours à une stratégie de gestion des talents conçue pour i) attirer des gens qui adhèrent à cette orientation à long terme et qui partagent nos valeurs de collaboration, de discipline et d'entrepreneuriat et ii) nous permettre d'assurer leur perfectionnement et de les retenir.

Les politiques et les pratiques que nous adoptons pour ce faire sont mûrement réfléchies. Nous les suivons parce qu'elles ont manifestement favorisé notre approche à long terme en ce qui a trait à l'exploitation de l'entreprise et que nous croyons qu'elles continueront de la favoriser.

Les principaux objectifs de notre stratégie de gestion des talents sont les suivants :

- Recruter et maintenir en poste des cadres dirigeants hautement qualifiés et motivés qui ont confiance en la stratégie d'affaires globale de BN à l'égard de la création de valeur à long terme pour les actionnaires et y adhèrent.
- Se concentrer sur les prises de décisions à long terme axées sur la préservation du capital et sur des rendements ajustés en fonction du risque attrayants.
- Encourager la collaboration dans l'ensemble de l'organisation afin de nous assurer de tirer parti de toute la puissance que nous confère l'envergure de notre plateforme.
- Récompenser le rendement constant à long terme, qui répond aux intérêts et aux attentes de nos investisseurs.
- Faire preuve de transparence à l'égard des employés et des actionnaires de BN.

---

## Approche en matière de rémunération

Notre approche en matière de rémunération constitue un élément essentiel de notre stratégie de gestion des talents. Nos décennies d'expérience nous ont appris que notre approche en matière de rémunération est essentielle à la mise en œuvre de notre plan d'affaires à long terme. Voici quelques faits saillants de notre approche en matière de rémunération :

- Harmonisation de la rémunération et de l'appréciation du cours de nos actions de catégorie A à long terme
- Programmes de rémunération qui récompensent les comportements favorisant la création de valeur à long terme
- Rémunération incitative à long terme concurrentielle dans notre secteur, dont la forme et le montant permettent d'attirer les meilleurs talents
- Poids très important de la rémunération incitative dans la composition de la rémunération
- Période d'acquisition des droits de cinq ans pour toutes les attributions de rémunération incitative à long terme et période de détention obligatoire à l'acquisition des droits des cadres dirigeants
- Dispositions prévoyant que les attributions dont les droits n'ont pas été acquis des cadres dirigeants qui quittent leur emploi soient frappées de déchéance
- Politique de récupération appliquée en cas de comportement préjudiciable ou d'anomalie comptable
- Exigences minimales en matière d'actionnariat des cadres dirigeants
- Scrutin consultatif à l'égard des programmes de rémunération des cadres dirigeants

*Les principes de rémunération de BN harmonisent les intérêts de la direction avec ceux des actionnaires de BN.*

*Les membres de la direction, les cadres dirigeants et les administrateurs de BN et de ses sociétés liées détiennent des participations directes, indirectes et économiques représentant environ 460 millions d'actions de catégorie A et d'équivalents d'actions de BN.*

L'accent que nous mettons sur les régimes de rémunération en actions dont les droits sont acquis à long terme assortis d'exigences relatives au maintien en poste garantit que les cadres dirigeants prennent des décisions et des risques qui sont orientés vers les intérêts à long terme des actionnaires. Les cadres dirigeants de groupes de gestion de fonds bénéficient, dans la plupart des cas, de régimes de rémunération qui comprennent également une composante liée de façon plus directe au rendement à long terme du fonds géré. La valeur créée pour les investisseurs du fonds est directement liée aux paiements effectués en vertu de tels régimes, et cette valeur constituera à son tour un avantage pour BN. Le moment où sont effectués ces paiements aux cadres dirigeants associés à un fonds est retardé jusqu'à ce que le rendement soit réalisé en grande partie et que les enjeux des risques soient connus, de manière à ce que le principe consistant à récompenser la gestion du risque et la création de valeur sur le long terme s'applique à toutes nos entreprises. Sauf indication contraire, la suite de l'analyse contenue dans la présente circulaire met l'accent sur les cadres dirigeants désignés (ce terme étant défini à la page 58 de la présente circulaire). Toutefois, elle prête aussi attention aux cadres dirigeants de BN qui ont des responsabilités d'entreprise.



---

## Des ententes de rémunération pour harmoniser les intérêts des actionnaires et de la direction

Bien que les objectifs de nos ententes de rémunération soient semblables aux objectifs exprimés par de nombreuses entreprises, les politiques et les pratiques que nous utilisons pour atteindre ces objectifs diffèrent à certains égards des conventions du marché. Nos politiques et pratiques en matière de rémunération ont été conçues de manière à orienter nos cadres dirigeants sur notre objectif de création d'une valeur exceptionnelle pour nos actionnaires, en mettant l'accent sur la gestion à long terme de l'entreprise. Plus précisément, nos programmes de rémunération sont constamment axés sur le long terme :

- Tous les cadres dirigeants reçoivent une partie importante de leur rémunération sous forme de capitaux propres, dont les droits sont acquis sur une période minimale de cinq ans à terme échu. À mesure que ces personnes gagnent de l'ancienneté, une plus grande partie de leur rémunération prend la forme d'attributions à long terme. Les cadres dirigeants désignés ont globalement reçu en moyenne environ 83 % de leur rémunération annuelle de 2025 sous forme d'attributions à long terme.
- Les primes en trésorerie représentent une proportion relativement modeste de la rémunération annuelle moyenne totale de chaque cadre dirigeant désigné. De plus, les cadres dirigeants désignés peuvent choisir de recevoir leur prime en trésorerie sous forme de rémunération incitative à long terme.
- Nos attributions d'options et d'actions entières ont une durée de vie de dix ans et récompensent les cadres dirigeants en fonction de l'appréciation du cours des actions durant cette période. En moyenne, les cadres dirigeants détiennent ces attributions de droits à des paiements fondés sur des actions durant plus de sept ans; de plus, au moment de l'exercice ou de l'échange, nos cadres dirigeants ont conservé une importante majorité du produit net sous forme d'actions de catégorie A.
- Les cadres dirigeants sont tenus de détenir des titres de capitaux propres de BN dont la valeur équivaut à au moins cinq fois leur salaire, et tous les cadres dirigeants répondent à cette exigence. Cette détention d'actions élevée montre encore une fois que la direction est fermement alignée sur les perspectives à long terme de l'entreprise et qu'elle y croit.
- Les membres de la direction, les cadres dirigeants et les administrateurs de BN et de ses sociétés liées détiennent des participations directes, indirectes et économiques dans BN représentant plus de 460 millions d'actions de catégorie A et d'équivalents d'actions de BN. Autrement dit, notre équipe de direction constitue un propriétaire important de l'entreprise, et elle agit et réfléchit comme tel, aux côtés de tous nos actionnaires.

En outre, nous avons adopté les politiques suivantes pour favoriser davantage l'orientation sur la détention à long terme et l'harmonisation avec les intérêts des actionnaires :

- Les cadres dirigeants sont tenus de détenir, pour au moins un an, une participation en actions de catégorie A d'une valeur égale au produit net réalisé au moment de l'exercice d'options ou de l'échange d'actions entières.
- Les attributions de rémunération incitative à long terme dont les droits n'ont pas été acquis des cadres dirigeants qui quittent leur emploi sont frappées de déchéance, à moins qu'une entente différente ne soit expressément approuvée par le comité de la rémunération.
- Notre politique de récupération prévoit le remboursement de la rémunération incitative et de la rémunération fondée sur des actions par les cadres dirigeants en cas de conduite préjudiciable à l'entreprise ou d'un retraitement comptable. Elle a été conçue aux fins de la conformité aux règles de récupération de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et aux conditions d'inscription en bourse connexes (les « règles de récupération des États-Unis »).

---

Compte tenu de l'importance du long terme dans notre approche en matière de rémunération, nous n'ajoutons pas de conditions de performance à nos modalités d'acquisition des droits. En général, l'acquisition des droits en fonction de conditions de performance suppose l'établissement de mesures précises de la performance que BN doit atteindre au cours d'une période de performance spécifiée avant que les cadres dirigeants aient le droit de réaliser la valeur que leur apporte le régime de rémunération incitative à long terme. De telles dispositions prévoient couramment des périodes de performance spécifiées de trois ans. Comme il est mentionné précédemment, nos programmes de rémunération prévoient des périodes d'acquisition des droits plus longues de cinq ans. Nous estimons que l'ajout de mesures de la performance à court terme à nos régimes de rémunération nuirait à notre orientation généralement axée sur le long terme et risquerait d'inciter à favoriser le rendement à court terme plutôt que la création de valeur à long terme. Bien que nous respectons ceux qui utilisent ces mesures, nous avons examiné cette approche et nous ne croyons pas qu'elle soit dans l'intérêt de nos actionnaires ou de l'entreprise.

La création de valeur pour notre équipe de haute direction est presque entièrement fondée sur le cours de l'action à long terme – nous ne fournissons pas de multiplicateurs de performance qui récompensent une performance solide dans un marché maussade ou la réalisation d'objectifs internes fixés par la direction – notre équipe de direction ne retire de la valeur de ses attributions de rémunération fondée sur des actions que lorsque nos actionnaires réalisent une valeur à long terme.

Les paragraphes qui suivent fournissent une description détaillée de la philosophie et des programmes en matière de rémunération des cadres dirigeants de BN, ainsi que des décisions que notre comité de la rémunération a prises en vertu de ces programmes et des facteurs qui ont été pris en considération dans le cadre de ces décisions.

### Aperçu des activités en 2025

Les activités de BN comprennent notre entreprise de gestion d'actifs, notre entreprise de solutions de gestion de patrimoine et nos quatre principales entreprises d'exploitation dans les secteurs de l'énergie renouvelable et de la transition énergétique, des infrastructures, du capital-investissement et de l'immobilier, ainsi que les activités de notre siège social, lesquelles forment collectivement sept secteurs opérationnels.

La philosophie de BN à l'égard de la rémunération décrite dans cette analyse de la rémunération s'applique à tous les membres de la haute direction, mais plus particulièrement aux membres de la haute direction de BN compris dans le tableau qui suit, qui étaient nos cadres dirigeants désignés pour 2025.

| Cadre dirigeant désigné | Poste                              |
|-------------------------|------------------------------------|
| Bruce Flatt             | Chef de la direction               |
| Nicholas Goodman        | Président et chef des finances     |
| Cyrus Madon             | Vice-président exécutif du conseil |
| Justin B. Beber         | Chef de l'exploitation             |

Le comité de la rémunération formule des recommandations relativement à l'approbation de la rémunération des cadres dirigeants désignés de BN.

Le conseil a mandaté les cadres dirigeants pour la mise sur pied d'une entreprise mondiale accumulant du capital à long terme. Les principales réalisations de l'entreprise en 2025 sont présentées ci-dessous :

#### Faits saillants de l'entreprise pour 2025<sup>a)</sup>

- Le bénéfice distribuable (le « BD ») s'est chiffré à 6,0 G\$ (2,54 \$ par action) et le bénéfice net s'est établi à 3,2 G\$ (0,49 \$ par action) pour l'exercice. Le BD avant les montants réalisés a augmenté de 11 % par action par rapport à l'exercice précédent.
  - Notre entreprise de gestion d'actifs a généré un BD de 2,8 G\$ (1,17 \$ par action) pour l'exercice grâce à la vigueur de la mobilisation de capitaux dans le cadre de nos stratégies de fonds vedettes et complémentaires. Les capitaux mobilisés ont totalisé 112 G\$ pour l'exercice en raison des stratégies complémentaires et de la cadence élevée de la mobilisation de capitaux au sein de nos stratégies de fonds vedettes, y compris la clôture finale de nos stratégies de fonds de transition énergétique et de fonds de crédit axés sur les occasions, ainsi que de notre plus importante stratégie de fonds immobiliers axés sur les occasions à ce jour. Les capitaux générant des honoraires ont augmenté de 12 % pour atteindre 603 G\$, ce qui a donné lieu à une croissance de 22 % du bénéfice tiré des honoraires par rapport à l'exercice précédent.
  - Notre entreprise de solutions de gestion de patrimoine a généré un BD de 1,7 G\$ (0,71 \$ par action) pour l'exercice grâce au rendement élevé des placements et à la croissance continue des actifs d'assurance. Les souscriptions de produits de rentes destinés aux particuliers et aux institutions ont totalisé 20 G\$ durant l'exercice, de sorte que nos actifs d'assurance ont augmenté pour atteindre 143 G\$. Environ 85 % des rentes souscrites au cours de l'exercice étant assorties d'une durée de cinq ans ou plus. À la fin de l'exercice, la valeur comptable de notre entreprise se chiffrait à 12,7 G\$, et elle génère aujourd'hui des flux de trésorerie annualisés de 1,9 G\$, ce qui représente un rendement des capitaux propres de 15 % et fait en sorte que nous l'évaluons à environ 28 G\$.
  - Nos entreprises d'exploitation ont généré un BD de 1,6 G\$ (0,68 \$ par action) pour l'exercice. Les distributions en trésorerie ont été financées par le solide bénéfice d'exploitation de nos entreprises d'énergie, d'infrastructures et de capital-investissement. Dans l'ensemble de notre portefeuille d'immeubles, les fondamentaux d'exploitation continuent de se raffermir, nos immeubles super principaux ayant clos l'exercice avec un taux d'occupation de 96 %, et notre portefeuille d'immeubles principaux plus, avec un taux d'occupation de 95 %.
- Le bénéfice tiré de la monétisation d'actifs arrivés à maturité s'est établi à 622 M\$ (0,04 \$ par action) pour l'exercice.
  - Au cours de l'exercice, nous avons conclu des ventes d'actifs records de 91 G\$ qui ont généré de solides rendements.
  - Nous avons comptabilisé en résultat net un intéressement aux plus-values réalisé net de 560 M\$ au cours de l'exercice.
  - Le total du cumul de l'intéressement aux plus-values latent se chiffrait à 11,6 G\$ à la fin de l'exercice.
- Le capital pouvant être investi a atteint un niveau record d'environ 188 G\$ à la fin de l'exercice.
  - Nous avons remboursé un montant de 1,6 G\$ aux actionnaires au moyen de dividendes réguliers et de rachats d'actions, les rachats d'actions totalisant plus de 1 G\$.
  - Notre bilan s'appuie toujours sur une structure du capital prudente. La durée moyenne pondérée des emprunts généraux au niveau de la Société est de 15 ans, et les notations accordées par toutes les principales agences de notation à la dette de premier rang non garantie sont de A- ou équivalentes.
  - Nous avons maintenu un accès considérable aux marchés financiers et avons conclu des financements de 175 G\$ au cours de l'exercice.

a) Le BD, le BD avant les montants réalisés, les capitaux générant des honoraires, le bénéfice tiré des honoraires, le bénéfice d'exploitation net, l'intéressement aux plus-values réalisé net et le cumul de l'intéressement aux plus-values latent sont des mesures non conformes aux normes IFRS. Se reporter à « Mise en garde concernant l'utilisation de mesures non conformes aux normes IFRS et de déclarations prospectives » à la page 86 de la présente circulaire.

---

## **Gouvernance du comité de la rémunération**

### **Membres et expertise du comité de la rémunération**

M<sup>me</sup> Diana L. Taylor (présidente) a été nommée membre du comité de la rémunération le 6 mai 2015 et en a été nommée présidente le 5 novembre 2015. M<sup>me</sup> Maureen Kempston Darkes a été nommée membre du comité de la rémunération le 5 novembre 2015. M. Rafael Miranda a été nommé membre du comité de la rémunération le 3 mars 2023. Chacun des trois membres du comité de la rémunération est indépendant et a une expérience en rémunération dans le secteur privé, ainsi que de l'expérience à titre de membre d'un comité de la rémunération d'autres sociétés ouvertes. Le conseil est d'avis que le comité, dans son ensemble, possède les connaissances, les compétences, l'expérience et les antécédents nécessaires à la réalisation de son mandat.

### **Mandat du comité de la rémunération**

Le comité de la rémunération a un mandat précis, stipulé par écrit, qui consiste à passer en revue et à approuver la rémunération des membres de la haute direction. Ce mandat comprend l'évaluation annuelle du rendement des cadres dirigeants désignés et des autres membres de la haute direction. Le comité de la rémunération formule des recommandations à l'intention du conseil relativement à la rémunération des cadres dirigeants désignés, et le conseil donne son approbation finale au sujet des questions liées à la rémunération.

Le comité de la rémunération se réunit au besoin, et au moins une fois par année, afin de contrôler et d'examiner les politiques de rémunération de la direction, la planification de la relève de la direction, la diversité ainsi que la composition et la qualité de l'ensemble des ressources en personnel de direction de BN. Le comité de la rémunération s'est réuni à deux reprises en 2025 et une fois jusqu'à ce jour en 2026. Aucune des recommandations du comité de la rémunération n'a été rejetée ou modifiée par le conseil en 2025 ni jusqu'à présent en 2026.

### **Analyse comparative de la rémunération des cadres dirigeants et définition d'un groupe de référence pour la rémunération**

Les salaires et la rémunération incitative à court terme sont des éléments de rémunération pouvant facilement faire l'objet d'une évaluation comparative, mais la rémunération incitative à long terme est plus difficile à comparer, étant donné que sa valeur dépend des hypothèses sous-jacentes utilisées par chaque organisation, lesquelles peuvent ne pas être uniformes d'une organisation à l'autre. Comme la rémunération incitative à long terme est au cœur des programmes de rémunération incitative de BN, le comité de la rémunération n'a pas défini de groupe de référence ni comparé la rémunération des cadres dirigeants désignés à celle d'un groupe de référence. La direction effectue chaque année des analyses comparatives de la rémunération des cadres dirigeants, et les résultats sont communiqués au comité de la rémunération, au besoin. Comme il est décrit précédemment, le comité de la rémunération estime que les politiques de rémunération actuelles de BN ont été efficaces pour attirer et retenir les meilleurs talents et encourager les cadres dirigeants à évaluer les risques associés à leurs décisions et à leurs actions, et qu'elles réduisent les possibilités pour les cadres dirigeants de tirer profit de la prise de risques en vue d'accroître le rendement à court terme de BN, au détriment de la valeur à long terme. Le comité de la rémunération estime par ailleurs que les politiques de rémunération actuelles de BN répondent aux autres objectifs de BN décrits sous « Approche en matière de rémunération », à la page 56 de la présente circulaire.

### **Conseillers en rémunération indépendants**

Le comité de la rémunération est habilité à retenir les services de conseillers en rémunération indépendants, mais il ne l'a pas fait en 2025. Si le comité de la rémunération devait retenir les services de conseillers externes en rémunération dans le futur, des mesures appropriées seraient prises pour s'assurer qu'ils sont indépendants de BN ou de sa direction et qu'ils n'offrent pas d'autres services à ces dernières.

---

## **Planification de la relève**

Chaque année, le comité de la rémunération vérifiera l'existence de candidats appropriés pour la relève et les postes de membres de la haute direction de BN. Plus particulièrement, une liste des candidats éventuels pour les postes de direction est remise au comité de la rémunération, qui passe en revue leur rendement, leurs compétences et leurs responsabilités actuelles en plus de planifier leur formation continue. En outre, chaque année, le comité de la rémunération prend le temps d'examiner avec la direction le rendement et le développement des cadres dirigeants qui sont au début de leur carrière. Le comité de la rémunération estime que cet examen est important pour planifier la relève des postes et pour les processus de rémunération. Depuis longtemps, BN préfère former les cadres dirigeants en interne plutôt que d'embaucher en externe. L'attribution d'une rémunération incitative à long terme constitue un élément important pour récompenser et retenir les cadres dirigeants.

## **Diversité**

BN a pris un engagement relatif à la diversité en milieu de travail, et tant la diversité ethnique que la mixité des sexes sont importantes aux fins de la réussite à long terme de BN. BN soutient activement le perfectionnement et l'avancement d'un groupe diversifié d'employés pouvant accéder à des postes de direction. Les nominations à des postes de direction sont basées sur le mérite uniquement, et non sur d'autres facteurs, car la direction et le conseil sont d'avis que le mérite devrait être le principal facteur qui permet de déterminer si un candidat donné peut apporter de la valeur à BN. Le conseil n'a donc pas établi de cibles officielles en ce qui a trait au nombre de postes de cadres dirigeants occupés par des femmes. Cependant, une pierre angulaire du processus de planification de la relève de BN prévoit la mise en application d'une approche personnalisée aux fins du perfectionnement et de l'avancement des employés pouvant accéder à des postes de cadres dirigeants. En personnalisant le plan de perfectionnement de chaque personne, BN peut ainsi tenir compte des besoins de la personne et tenir également compte du sexe de la personne visée. Cette approche personnalisée aux fins du perfectionnement des cadres dirigeants consiste dans un premier temps à trouver des personnes qui démontrent les compétences et les qualités requises pour accéder à des postes de cadres dirigeants au sein de BN. Les progrès réalisés par ces personnes sont revus annuellement afin de nous assurer que chacune d'elles a l'occasion de réaliser son potentiel. Les occasions de perfectionnement comprennent l'apprentissage de nouvelles compétences, les mutations d'une unité d'exploitation à l'autre, les reclassements, l'élargissement du rôle et d'autres occasions de se dépasser.

Bien que BN n'ait pas adopté de cibles officielles en ce qui a trait au nombre de postes de cadres dirigeants occupés par des femmes, la direction et le comité de la rémunération surveillent activement le pourcentage des employés de sexe féminin qui sont capables d'accéder à des postes de cadres dirigeants dans l'ensemble de BN ainsi que dans chaque unité d'exploitation et chaque secteur géographique. En 2025, parmi les personnes considérées comme démontrant le potentiel nécessaire pour accéder à des postes de cadres dirigeants, environ 43 % s'identifient comme issues de la diversité ethnique et environ 39 % étaient des femmes. La direction et le comité de la rémunération examinent annuellement un aperçu des employés très performants, y compris par genre et par région géographique, ainsi que les types d'occasions de perfectionnement offertes à ces personnes et les modifications apportées à leur rémunération d'un exercice à l'autre, afin d'effectuer un suivi au sujet des activités de BN visant à augmenter le nombre de postes occupés par des femmes au sein de la haute direction.

## **Risque lié à la rémunération**

Chaque année, le comité de la rémunération examine l'approche, les politiques et les pratiques de BN en matière de rémunération et les régimes de rémunération incitative de BN, tant au niveau de BN qu'au sein de ses unités d'exploitation.

Le comité de la rémunération examine également les modalités des régimes d'actionnariat à long terme ainsi que les modifications proposées et évalue le caractère adéquat et l'efficacité des régimes dans le contexte des pratiques actuelles en matière de rémunération, des modifications réglementaires et des objectifs de BN. Le comité de la rémunération reçoit une mise à jour sur les opérations financières conclues par BN pour couvrir l'incidence sur BN des hausses futures du cours du marché de ses actions de catégorie A sur les passifs engagés par BN en vertu de ses régimes d'unités d'actions différées. Le comité a déterminé que les régimes sont adéquats et efficaces.

---

Le comité de la rémunération a examiné les politiques et les pratiques de rémunération de BN et il s'est penché notamment sur la conception des régimes de rémunération incitative de BN afin de vérifier qu'ils :

- encouragent la direction à prendre en compte les risques liés à ses décisions;
- réduisent les possibilités que la direction tire profit de la prise de risques en vue d'accroître le rendement à court terme, au détriment de la création de valeur à long terme;
- font en sorte que les membres de la direction soient responsables de leurs décisions, pendant leur mandat et après leur départ de BN;
- permettent, si nécessaire, au comité de la rémunération d'empêcher certains effets non prévus qui profiteraient indûment à la direction ou, au contraire, la pénaliseraient.

Une distinction a été faite au cours de cet examen entre les entreprises qui déploient du capital (p. ex. des sociétés de placement privé) et celles qui ne déploient pas de capital (p. ex. les sociétés de services rémunérées à l'acte), puisque les risques liés à la rémunération associés à ces entreprises sont différents.

Le comité de la rémunération a présenté les résultats de son examen au conseil en décembre 2025. Le comité de la rémunération n'a relevé aucun risque susceptible, selon une estimation raisonnable, d'avoir une incidence négative importante sur BN. Il a conclu que l'approche, les politiques et les pratiques de rémunération de BN à l'intention de ses cadres dirigeants, tant au niveau de BN qu'au sein de ses unités d'exploitation, permettaient d'atteindre les objectifs suivants :

- Encourager les cadres dirigeants à prendre en compte les risques liés à leurs décisions et à leurs actions.
- Ne pas entraîner une probabilité que des paiements excessifs soient faits avant de connaître les enjeux des risques.

Le comité de la rémunération a formulé ses conclusions en tenant compte des éléments suivants :

- La priorité accordée à la rémunération à long terme des cadres dirigeants au sein d'entreprises qui répartissent du capital, y compris les périodes d'acquisition des droits de cinq ans et les modalités de déchéance liées au départ.
- Le fait que les régimes de rémunération incitative des entreprises qui déploient du capital tiennent compte du risque additionnel par rapport aux entreprises qui ne le font pas.
- Le lien direct existant entre la rémunération versée aux cadres dirigeants et le rendement des entreprises.
- Le fait de retarder le versement des primes aux cadres dirigeants qui se consacrent à la gestion d'un fonds particulier jusqu'à ce que le rendement de ce fonds soit réalisé en grande partie et que les enjeux des risques soient connus.

Le comité de la rémunération a par ailleurs conclu que le régime de rémunération des cadres dirigeants désignés concorde avec les objectifs du programme de rémunération de BN, tels qu'ils sont décrits sous « Approche en matière de rémunération » à la page 56 de la présente circulaire, favorise la création de valeur à long terme pour les actionnaires ainsi que la capacité d'attirer et de maintenir en fonction des cadres dirigeants qui prennent des décisions dans une perspective à long terme, et il encourage l'évaluation des risques associés aux décisions prises et aux actions entreprises. Cette conclusion s'appuie sur les pratiques de rémunération suivantes relatives aux cadres dirigeants désignés :

- Le pourcentage le plus élevé de rémunération annuelle totale est versé sous forme d'attributions au titre des régimes d'actionnariat à long terme dont les droits sont acquis sur cinq ans, les périodes d'acquisition des droits se chevauchant.
- L'importance de l'actionnariat des membres de la direction.
- La direction demeure exposée aux risques à long terme associés aux décisions qu'elle prend en raison des titres de capitaux propres qu'elle détient et de la rémunération incitative à long terme qui lui est attribuée.
- Le fait que les options et les actions entières sont détenues au-delà de la période d'acquisition des droits et généralement jusqu'à leur date d'expiration. Les options exercées en 2025 par les cadres dirigeants désignés et les membres de la haute direction ont été détenues pendant plus de neuf ans en moyenne.
- La durée du mandat des dirigeants au sein de BN.

---

## Éléments clés de la rémunération

*Au cours des cinq dernières années, la rémunération totale des cadres dirigeants désignés était composée d'environ 8 % en salaire de base, 5 % en attributions aux termes du régime de rémunération incitative annuelle à l'intention de la direction et 87 % en attributions aux termes du régime d'actionnariat à long terme.*

Afin d'atteindre notre objectif à l'égard de la rémunération, qui consiste à harmoniser les intérêts des actionnaires et de la direction, tout en réduisant les possibilités que la direction tire profit de la prise de risques en vue d'accroître le rendement à court terme, au détriment de la création de valeur à long terme, les cadres dirigeants reçoivent une part importante de leur rémunération sous la forme d'attributions aux termes des régimes d'actionnariat à long terme, tels qu'ils sont décrits aux pages 65 à 67 de la présente circulaire, ce qui :

- renforce l'importance accordée à la création de valeur à long terme;
- harmonise les intérêts des cadres dirigeants avec ceux des autres actionnaires de BN;
- encourage la direction à suivre un rigoureux processus d'évaluation prospective du risque dans le cadre de la prise de décisions d'affaires.

La rémunération totale des cadres dirigeants qui ont des responsabilités d'entreprise comprend les éléments suivants : le salaire de base, les attributions aux termes du régime de rémunération incitative annuelle à l'intention de la direction (prime) ainsi que la participation aux régimes d'actionnariat à long terme de BN et les avantages usuels. Le total de la rémunération annuelle attribuée aux cadres dirigeants désignés et aux autres membres de la haute direction ne varie habituellement pas de façon importante d'une année à l'autre. Toutefois, de temps à autre, le comité de la rémunération attribue des primes discrétionnaires additionnelles aux cadres dirigeants qui ont assumé des responsabilités additionnelles ou afin de récompenser de façon périodique les cadres dirigeants qui ont offert un rendement exceptionnel soutenu. Ces primes discrétionnaires prennent habituellement la forme d'attributions aux termes des régimes d'actionnariat à long terme. Elles aident également BN à maintenir en poste le personnel clé ayant le potentiel d'ajouter de la valeur à BN à plus long terme.

La rémunération totale des cadres dirigeants au début de leur carrière comprend également des attributions en vertu des régimes d'actionnariat à long terme de BN, mais un plus grand pourcentage du régime de rémunération dans son ensemble est composé du salaire de base et des primes pour combler leurs besoins personnels et demeurer concurrentiel sur le marché des services de gestion d'actifs alternatifs. Également, les modifications apportées à la rémunération totale d'un exercice à l'autre varient généralement de façon plus importante pour ces cadres dirigeants à mesure qu'ils acceptent des responsabilités additionnelles.

À mesure que les cadres dirigeants progressent au sein de BN, ils ont l'occasion de recevoir leur prime annuelle sous forme d'unités d'actions différées plutôt qu'en trésorerie en vertu du régime d'unités d'actions différées de BN ou sous forme d'actions incessibles en vertu du régime d'actions incessibles de BN, ce qui permet aux cadres dirigeants d'augmenter leur participation dans BN au fil du temps.



Le tableau suivant fournit un aperçu de chacun des éléments de la rémunération, suivis d'autres détails concernant les primes et les régimes d'actionnariat à long terme de BN.

| Élément                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Objectifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Façon dont il est déterminé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Salaire de base</b><br><br>Rémunération incitative annuelle cible maximale de 100 % du salaire de base<br><br>(Une description détaillée du régime est présentée à la page 65, et les attributions pour 2025 sont décrites à la page 72 de la présente circulaire.)                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Unique forme de rémunération fixe.</li> <li>• Le salaire de base du chef de la direction est semblable à celui des autres cadres dirigeants, selon le différentiel de coût de la vie des différents emplacements d'emploi.</li> <li>• N'est pas censé constituer la composante principale de la rémunération des cadres dirigeants.</li> </ul>                                                                                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les salaires de base des membres de la haute direction et des autres cadres dirigeants sont révisés chaque année afin de tenir compte de l'expérience relative et de la contribution de chaque cadre dirigeant.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Régime de rémunération incitative annuelle à l'intention de la direction (prime)</b><br><br>Rémunération incitative annuelle cible maximale de 100 % du salaire de base<br><br>(Une description détaillée du régime est présentée à la page 65, et les attributions pour 2025 sont décrites à la page 72 de la présente circulaire.) | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Motiver et récompenser les participants qui atteignent les objectifs opérationnels annuels et prennent des décisions et des mesures qui cadrent avec l'objectif à long terme de BN.</li> <li>• Favoriser la collaboration afin de réaliser les objectifs à long terme.</li> <li>• N'est pas censé constituer la composante principale de la rémunération des cadres dirigeants.</li> <li>• Les cadres dirigeants peuvent choisir de recevoir les primes sous forme d'unités d'actions différées ou d'actions incessibles.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le montant des primes en trésorerie annuelles est discrétionnaire et basé sur le rendement de la personne concernée, de l'équipe et de la société.</li> <li>• Les primes sont basées sur le rendement et tiennent compte des cibles annuelles de rendement opérationnel ou individuel particulières, mais ne sont pas calculées selon une formule.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Régimes d'actionnariat à long terme</b><br><br>(Une description détaillée de chacun des régimes est présentée aux pages 66 et 67, et les attributions pour 2025 sont aussi décrites aux pages 77 et 78 de la présente circulaire.)                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Harmoniser les intérêts des cadres dirigeants avec ceux des actionnaires de BN.</li> <li>• Favoriser la collaboration afin de réaliser les objectifs à long terme.</li> <li>• Permettre aux participants de créer un patrimoine personnel au moyen des hausses du cours des actions de BN.</li> <li>• Motiver les cadres dirigeants à améliorer le succès financier à long terme de BN.</li> <li>• Doivent constituer la composante principale de la rémunération des cadres dirigeants.</li> </ul>                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• BN offre actuellement trois régimes d'actionnariat à long terme, et les cadres dirigeants reçoivent leurs attributions de rémunération à long terme dans un des régimes suivants :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Régimes d'options sur actions à l'intention de la direction</li> <li>2. Régimes d'unités d'actions différées</li> <li>3. Régimes d'actions incessibles                   <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Régime d'actions incessibles</li> <li>▪ Régime d'actions entières</li> </ul> </li> </ol> </li> <li>• La participation annuelle à chaque régime dépend de l'unité d'exploitation et du niveau du cadre dirigeant.</li> <li>• Les cadres dirigeants désignés reçoivent leur attribution de rémunération incitative à long terme sous forme d'actions entières aux termes du régime d'actions entières.</li> </ul> |
| <b>Avantages collectifs</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Assurance maladie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir une assurance de soins de santé et de soins dentaires de même qu'une assurance vie et invalidité.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout le personnel, y compris les cadres dirigeants désignés, peut participer à des régimes d'assurance de soins de santé et de soins dentaires ainsi que d'assurance vie qui varient selon l'emplacement.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Régimes d'épargne-retraite                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Offrir une épargne-retraite donnant droit au report de l'impôt.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout le personnel, y compris les cadres dirigeants désignés, peut recevoir une contribution annuelle à leur régime enregistré d'épargne-retraite correspondant à un pourcentage nominal de leur salaire de base, selon les pratiques de leur marché local. Le pourcentage est le même pour tous les cadres dirigeants.</li> <li>• Aucun régime de retraite à prestations définies n'existe pour les membres de la haute direction.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

---

## **Régime de rémunération incitative annuelle à l'intention de la direction (le « régime de primes »)**

Compte tenu de l'attention qu'elle accorde à la prise de décisions à long terme, dont l'incidence est difficile à évaluer à court terme, BN est d'avis qu'une trop grande importance accordée à la rémunération incitative annuelle et une formule de calcul des attributions fondée sur l'accomplissement des objectifs opérationnels ou individuels annuels pourraient ne pas refléter les décisions prises qui cadrent parfaitement avec la stratégie à long terme de BN. Par conséquent, les attributions faites en vertu du régime de primes représentent habituellement environ 10 % de la rémunération totale des cadres dirigeants.

Le comité de la rémunération estime que sa capacité à apprécier et à juger est essentielle pour faire en sorte que la rémunération incitative annuelle reflète l'évaluation du risque dans les décisions et les actions de la direction et prenne en compte les circonstances inattendues qui se sont produites au cours de l'année. Par conséquent, en ce qui concerne les cadres dirigeants désignés, le comité de la rémunération commence par examiner le rendement collectif de l'équipe de direction à l'égard des objectifs généraux du plan d'affaires. Ces objectifs comprennent des objectifs opérationnels à court terme et des objectifs liés à la mise en œuvre de la stratégie à long terme. Étant donné l'importance accordée à la création de valeur sur le long terme, il n'est pas inhabituel de voir les objectifs fixés au début de l'année changer au cours de l'année. Chaque année, le comité de la rémunération passe en revue :

- les réalisations de l'année;
- les raisons pour lesquelles certains objectifs n'ont pas été atteints ou des mesures n'ont pas été entreprises;
- des initiatives supplémentaires prises par la direction qui n'avaient pas été envisagées au moment de fixer les objectifs initiaux.

Par conséquent, pour déterminer les attributions de rémunération incitative annuelle, le comité de la rémunération doit :

- évaluer les décisions et les actions de la direction, la façon dont ces décisions et ces actions s'alignent sur la stratégie à long terme de BN pour créer de la valeur et la façon dont la direction a tenu compte des risques associés à ces décisions;
- déterminer si les raisons pour lesquelles certains objectifs n'ont pas été atteints sont liées à des décisions prises par la direction dans l'intérêt à long terme de BN ou à des facteurs hors du contrôle de la direction.

La structure de la rémunération de MM. Platt et Madon comprend uniquement un salaire de base et des attributions au titre des régimes d'actionnariat à long terme, ce qui reflète davantage l'attention portée sur la prise de décisions à long terme. En ce qui concerne MM. Goodman et Beber, les attributions de rémunération incitative sont fondées surtout sur leur rendement individuel (en fonction de l'atteinte de certains objectifs précis), et moins sur le rendement collectif. En outre, comme BN considère qu'une approche collaborative est fondamentale pour atteindre ses objectifs à long terme, les attributions faites en vertu du régime de primes à l'intention de MM. Goodman et Beber ont tendance à être semblables et elles ne fluctuent généralement pas de façon considérable d'une année à l'autre.

### **Attributions au titre des régimes d'actionnariat à long terme**

Les régimes d'actionnariat à long terme de BN sont conçus pour :

- encourager l'actionnariat;
- accroître l'intérêt des cadres dirigeants envers le succès de BN;
- encourager les cadres dirigeants à demeurer au sein de BN au moyen de l'acquisition différée des attributions;
- attirer de nouveaux dirigeants en demeurant concurrentiels sur le plan de la rémunération totale.

BN offre trois régimes d'actionnariat à long terme. Les attributions sont faites en fonction des régimes, tel qu'il est présenté ci-dessous :

| Attribution                                                                                                                                                                          | Principales modalités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Conditions d'attribution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Régime d'options</b>                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <i>Régimes d'options sur actions à l'intention de la direction de 2012, de 2016 et de 2019 (collectivement, les « régimes d'options sur actions »)<sup>a)</sup></i>                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Options visant l'achat d'actions de catégorie A (les « options »), qui sont réglées en actions de catégorie A.                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée de 10 ans.</li> <li>• Les droits de chaque attribution sont acquis à raison de 20 % par année sur cinq ans à terme échu.</li> <li>• Ne donne pas droit à des dividendes.</li> <li>• Le prix d'exercice est fondé sur le prix moyen pondéré en fonction du volume d'une action de catégorie A pour les cinq jours ouvrables précédant la date d'attribution.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Généralement attribuées au premier trimestre de chaque exercice dans le cadre de la révision annuelle de la rémunération<sup>b)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Le nombre d'options est déterminé selon le niveau de responsabilité et le rendement du cadre dirigeant.</li> <li>◦ Le nombre d'attributions en options déjà accordées et leur valeur sont pris en considération.</li> </ul> </li> <li>• Les options sont également attribuées : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ de temps à autre, à titre de primes discrétionnaires additionnelles pour les cadres dirigeants qui ont accepté des responsabilités additionnelles et qui ont affiché de façon soutenue un rendement exceptionnel;</li> <li>◦ dans certains cas, à des cadres dirigeants qui commencent leur emploi au sein de BN.</li> </ul> </li> <li>• Le chef de la direction recommande toutes les attributions au comité de la rémunération.</li> <li>• Le comité de la rémunération recommande l'attribution relative au chef de la direction.</li> <li>• Le conseil, sur les recommandations du comité de la rémunération, approuve toutes les attributions.</li> </ul> |
| Les régimes d'options sur actions sont gérés par le conseil et décrits en détail sous « Régimes de rémunération fondée sur des titres » aux pages 78 à 80 de la présente circulaire. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

#### *Attributions et exercices en 2025*

En 2025, BN a attribué un total de 1 349 687 options en vertu des régimes d'options sur actions, ce qui représente environ 0,05 % des actions de catégorie A en circulation après dilution au 31 décembre 2025 (0,07 % en 2024 et 0,04 % en 2023).

En 2025, un total de 10,5 millions d'options d'une valeur dans le cours globale de 295 M\$ ont été cédées ou exercées. Les options cédées ou exercées par les cadres dirigeants désignés et les membres de la haute direction en 2025 ont été en circulation pendant plus de neuf ans, en moyenne. La durée de détention des options par les cadres dirigeants démontre que leurs intérêts sont alignés sur ceux des actionnaires.

#### **Régimes d'unités d'actions différées**

##### *Régime d'unités d'actions différées*

|                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réglées au moyen d'un paiement en trésorerie correspondant à la valeur des actions de catégorie A. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les droits sont acquis sur une période de cinq ans à terme échu.</li> <li>• Les droits des unités d'actions différées qui sont attribuées au lieu d'une prime en trésorerie annuelle sont immédiatement acquis.</li> <li>• Ne peuvent être rachetées contre trésorerie qu'au moment de la cessation d'emploi en raison de la retraite, d'une démission, d'un départ ou d'un décès.</li> <li>• Les dividendes sont reçus sous forme d'unités d'actions différées supplémentaires.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les primes en trésorerie annuelles sont reçues sous forme d'unités d'actions différées au choix du cadre dirigeant.</li> <li>• Le report d'une prime en trésorerie est obligatoire dans certaines entreprises.</li> <li>• Des primes discrétionnaires additionnelles peuvent être attribuées aux cadres dirigeants qui ont démontré qu'ils pouvaient assumer des responsabilités additionnelles ou qui ont affiché de façon soutenue un rendement exceptionnel.</li> </ul> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### *Attributions en 2025*

En 2025, BN a attribué un total de 17 731 unités d'actions différées en remplacement des primes en trésorerie.

| Attribution                          | Principales modalités | Conditions d'attribution |
|--------------------------------------|-----------------------|--------------------------|
| <b>Régimes d'actions incessibles</b> |                       |                          |

#### **Régime d'actions incessibles**

Actions de catégorie A acquises, directement ou indirectement sur le marché libre, sous réserve de certaines conditions (les « actions incessibles »).

- Les droits sont acquis sur une période de cinq ans.
- Les droits des actions incessibles attribuées au lieu des primes en trésorerie annuelles sont immédiatement acquis.
- Les actions incessibles dont les droits sont acquis et celles dont les droits ne sont pas acquis doivent être détenues jusqu'à la date d'acquisition des droits (ou, dans certains territoires, jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'attribution).
- Les dividendes sont reçus sous la forme de trésorerie, à moins qu'un choix différent n'ait été effectué.
- Les primes en trésorerie annuelles sont reçues sous forme d'actions incessibles au choix du cadre dirigeant.
- Le report d'une prime en trésorerie est obligatoire dans certaines entreprises.
- Des primes discrétionnaires additionnelles sont également attribuées aux cadres dirigeants qui ont démontré qu'ils pouvaient assumer des responsabilités additionnelles ou qui ont affiché de façon soutenue un rendement exceptionnel.
- Une rémunération incitative à long terme est parfois attribuée.

#### **Attributions en 2025**

En 2025, BN a attribué un total de 1 775 137 actions incessibles.

#### **Régime d'actions entières**

Actions ordinaires sans droit de vote (les « actions entières ») de une ou de plusieurs sociétés fermées (individuellement, une « société entierée »). Les capitaux de chaque société entierée proviennent d'actions ordinaires et d'actions privilégiées émises à BN pour un produit en trésorerie. Chaque société entierée utilise ses ressources en trésorerie pour acquérir directement ou indirectement des actions de catégorie A sur le marché libre. Les dividendes réguliers versés à chaque société entierée sur les actions de catégorie A acquises par la société entierée seront utilisés pour verser des dividendes sur les actions privilégiées qui sont détenues par BN.

- Les droits sont habituellement acquis à raison de 20 % chaque année, à partir du premier anniversaire de la date d'attribution.
- Les participants ont le droit d'échanger des actions entières contre des actions de catégorie A émises sur le capital autorisé au plus tard à partir du dixième anniversaire de la date d'attribution.
- Les droits de vote rattachés aux actions de catégorie A acquises par une société entierée ne seront pas exercés.
- Les actions de catégorie A sont acquises par les sociétés entières sur le marché libre, ce qui limite l'effet dilutif pour les actionnaires.
- Généralement attribuées au premier trimestre de chaque exercice dans le cadre de la révision de la rémunération annuelle, seulement aux cadres dirigeants et à certains membres de la haute direction<sup>b)</sup>.
- Le chef de la direction recommande toutes les attributions au comité de la rémunération.
- Le comité de la rémunération recommande l'attribution relative au chef de la direction.
- Le conseil, sur les recommandations du comité de la rémunération, approuve toutes les attributions.

#### **Attributions en 2025**

En 2025, BN a attribué un total de 2 287 500 actions entières, et 887 417 actions de catégorie A ont été émises dans le cadre du régime d'actions entières.

- a) Dans certains territoires à l'extérieur de l'Amérique du Nord, les options sont attribuées en vertu du régime mondial d'options sur actions à l'intention de la direction. Les modalités de ce régime sont identiques à celles des régimes d'options sur actions, à l'exception que les options sont réglées au moyen d'un paiement en trésorerie correspondant à l'augmentation de la valeur des actions de catégorie A de BN. En 2025, aucune option n'a été attribuée en vertu du régime mondial d'options sur actions à l'intention de la direction, et aucune option n'a été exercée en vertu de ce régime.
- b) En ce qui concerne les cadres dirigeants, les attributions de rémunération incitative à long terme annuelles sont généralement versées sous forme d'options, d'actions entières ou parfois d'actions incessibles. Le nombre d'options, d'actions entières ou d'actions incessibles attribuées dépend de la cible annuelle du cadre dirigeant (la « cible »). La cible dépend du rôle, du niveau hiérarchique et de l'apport du cadre dirigeant. La cible d'une personne augmente donc habituellement au fil du temps. Le nombre d'options ou d'actions entières attribuées à un cadre dirigeant est calculé de la façon suivante : i) la cible divisée par ii) le cours des actions de catégorie A au moment où l'attribution est établie. Dans certains cas, des options ou des actions supplémentaires à la cible sont attribuées aux cadres dirigeants qui ont accepté des responsabilités additionnelles ou qui ont affiché de façon soutenue un rendement exceptionnel.

---

## Principales politiques et pratiques de soutien à l'harmonisation des intérêts

Le comité de la rémunération établit des régimes de rémunération qui englobent les principes de gouvernance dominants en matière de rémunération. Certaines politiques et pratiques en matière de rémunération des cadres dirigeants de BN, présentées ci-dessous, sont conçues pour i) encourager les cadres dirigeants à tenir compte des risques associés à leurs décisions, ii) réduire le risque que les cadres dirigeants tirent profit à court terme d'actions qui seraient préjudiciables à long terme, et iii) renforcer la conciliation des intérêts de la direction et des intérêts à long terme des actionnaires.

Voici les politiques et pratiques de BN, lesquelles englobent les principes de gouvernance dominants en matière de rémunération.

### Politiques et pratiques :

- ✓ Exiger que les membres de la haute direction détiennent une participation importante dans BN.
- ✓ Exiger que les cadres dirigeants détiennent, pour au moins un an, une participation dans des actions de catégorie A d'une valeur correspondante au produit net réalisé à l'exercice de leurs options ou à l'échange d'actions entières.
- ✓ Prévoir la récupération de la rémunération incitative et fondée sur des actions dans le cas de retraitements comptables ou de conduite préjudiciable.
- ✓ Exiger que les droits se rapportant aux mesures incitatives à long terme soient acquis après une période de cinq ans.
- ✓ Les dispositions relatives à la cessation d'emploi prévoient généralement que les attributions dont les droits ne sont pas acquis des cadres dirigeants qui quittent leur emploi soient frappées de déchéance.
- ✓ Les cadres dirigeants ne bénéficient d'aucun régime de retraite à prestations définies.
- ✓ La couverture d'actions ou de mesures incitatives fondées sur des actions est limitée.

## Lignes directrices en matière d'actionnariat

Les cadres dirigeants de BN doivent détenir des actions de catégorie A, des actions échangeables de catégorie A, des unités d'actions différées, des actions incessibles ou d'autres titres de capitaux propres qui donnent lieu à la détention sous-jacente d'actions de catégorie A, dont la valeur équivaut à cinq fois le salaire de base, selon la valeur de marché des titres détenus, et cette valeur doit être atteinte dans les cinq années suivant la nomination à titre de cadres dirigeants. Au 28 mai 2026, tous les cadres dirigeants désignés respectaient l'exigence en matière d'actionnariat.

## Remboursement de la rémunération incitative et fondée sur des actions (périodes de récupération)

Dans le cadre de la politique de récupération de BN (la « politique de récupération »), les cadres dirigeants peuvent être dans l'obligation de verser à BN un montant équivalant à une partie ou au total des paiements en trésorerie ou des attributions de droits à des paiements fondés sur des actions qu'ils ont reçus ou gagnés aux termes de tout régime de rémunération incitative ou de rémunération incitative à long terme de BN (collectivement, les « Attributions »). Ce paiement peut être exigé s'il s'avère i) que BN est tenue de préparer un retraitemment comptable en raison d'une non-conformité significative de BN aux obligations d'information financière en vertu des lois fédérales américaines en matière de valeurs mobilières ou pour éviter une anomalie comptable significative ou ii) qu'un cadre dirigeant a adopté un comportement qui, selon le comité de la rémunération, est préjudiciable à BN.

Le comité de la rémunération a le pouvoir total et définitif de prendre toutes les décisions requises en vertu de la politique de récupération, y compris, sans s'y limiter, de déterminer si la politique de récupération s'applique et, dans l'affirmative, le montant de la rémunération qui doit être remboursé par un cadre dirigeant ou qui doit être frappé de déchéance. Si BN est tenue de préparer un retraitemment comptable, le comité de la rémunération examinera l'ensemble de la rémunération incitative gagnée par ses cadres dirigeants i) depuis que ceux-ci ont commencé à exercer leurs fonctions; ii) au cours de la période de trois exercices clos qui précède immédiatement la date à laquelle BN est tenue de préparer le retraitemment comptable (ainsi que pendant toute période de transition précisée dans les règles de récupération des États-Unis); iii) pendant la période au cours de laquelle une catégorie de titres de BN est inscrite à la cote d'une bourse américaine; et iv) depuis l'entrée en vigueur des règles

---

de récupération des États-Unis. Si, par suite d'un retraitement comptable, le comité de la rémunération détermine qu'une rémunération a été versée par erreur à un ou plusieurs cadres dirigeants, il cherchera à recouvrer auprès des cadres dirigeants concernés la totalité de cette rémunération versée par erreur, à moins qu'il ne juge qu'il peut se prévaloir de l'une des exceptions prévues dans les règles de récupération des États-Unis en cas d'application impossible.

Dans le but de préserver la réputation et la compétitivité de BN, la politique de récupération pourrait également s'appliquer aux cadres dirigeants qui adoptent un comportement préjudiciable à l'égard de BN pendant leur emploi ou après la cessation de leur emploi au sein de BN. Les comportements préjudiciables comprennent tout comportement ou activité, en lien ou non avec les activités de BN, que le comité de la rémunération considère, au cas par cas, comme étant : i) une fraude, un vol sur les lieux de travail, un détournement de fonds ou toute autre activité illégale; ii) une violation des directives applicables en matière de présentation de l'information financière, d'informations à fournir ou de comptabilité; iii) une violation significative du code; iv) une violation significative de la politique relative à un milieu de travail positif de BN (y compris les dispositions relatives au harcèlement sexuel qui s'y rapportent). Dans l'éventualité où il est déterminé qu'un comportement préjudiciable a été adopté, la politique de récupération s'applique à toutes les Attributions reçues : i) à compter de la date à laquelle il est déterminé que le cadre dirigeant a eu un comportement préjudiciable; ou ii) durant la période de deux ans précédant la date à laquelle il est déterminé que le cadre dirigeant a eu un comportement préjudiciable.

S'il s'avère i) que, par suite d'un retraitement comptable, une rémunération incitative a été versée par erreur à un cadre dirigeant ou ii) qu'un cadre dirigeant a adopté un comportement préjudiciable, le comité de la rémunération aura la capacité : x) d'obliger le cadre dirigeant à rembourser toute Attribution qui lui a été versée; y) d'annuler ou de révoquer toute Attribution antérieure remise au cadre dirigeant et dont les droits n'ont pas encore été acquis ou dont les droits ont été acquis mais qui n'ont pas encore été exercés; z) d'exiger du cadre dirigeant qu'il rembourse la valeur en trésorerie qu'il a réalisée à l'égard de toute Attribution dont les droits ont déjà été acquis ou ont été exercés par le cadre dirigeant. Les Attributions incluent tous les régimes en vertu desquels des paiements en trésorerie ou des attributions de rémunération fondée sur des actions sont actuellement effectués (unités d'actions différées, actions entières et actions incessibles) ou les régimes qui ne sont plus offerts, mais en vertu desquels des attributions sont en circulation.

### **Couverture du risque économique lié à la détention d'actions à titre personnel**

Il est interdit à tous les cadres dirigeants de participer à des opérations ayant pour effet de couvrir la valeur économique de toute détention directe ou indirecte d'actions de catégorie A par les cadres dirigeants, y compris la participation à des régimes d'actionnariat à long terme. Dans certaines circonstances, un cadre dirigeant pourrait être autorisé à conclure une opération ayant pour effet de couvrir la valeur économique de toute participation directe ou indirecte détenue par ce cadre dirigeant seulement si l'opération est i) exécutée et présentée en toute conformité avec l'ensemble des règlements applicables, ii) approuvée par le chef de la direction et le chef des finances et, s'il y a lieu, le comité de la rémunération, et iii) conforme aux participations détenues directement ou indirectement par cette personne qui excèdent les participations que cette personne est tenue de détenir selon les lignes directrices en matière d'actionnariat. À ce jour, aucun cadre dirigeant n'a couvert la valeur économique de ses participations directes ou indirectes dans BN.

### **Période de détention minimale des options en cours d'emploi et par la suite**

Afin de réduire au minimum toute possibilité d'exercice d'options à caractère opportuniste et de vente inopportune des titres et afin d'exiger la détention d'actions après la cessation d'emploi, les cadres dirigeants doivent continuer de détenir, pendant au moins un an, une participation dans des actions de catégorie A d'une valeur égale à tout produit net en trésorerie, après impôt, de l'exercice d'options ou de l'échange d'actions entières. Cette exigence est distincte des lignes directrices en matière d'actionnariat et elle s'ajoute à celles-ci.



## Dispositions relatives à la cessation d'emploi ou au changement de contrôle

De manière générale, BN n'offre aux employés aucun paiement contractuel de cessation d'emploi ou suivant la cessation d'emploi ni entente relative au changement de contrôle. Plus particulièrement, BN n'a conclu aucun accord contractuel à l'égard d'un paiement en raison de la cessation d'emploi ou suivant la cessation d'emploi, aucune entente concernant un changement de contrôle, aucun contrat de travail, ni aucun parachute doré visant les cadres dirigeants désignés.

Le tableau qui suit présente un sommaire des dispositions relatives à la cessation d'emploi dans le cadre des régimes d'actionnariat à long terme de BN. Aucun droit supplémentaire n'est déclenché par la cessation d'emploi, la démission, le départ à la retraite ou un changement de contrôle. Toute exception à ces dispositions est approuvée individuellement au moment de la cessation d'emploi. Les exceptions sont approuvées par le président du comité de la rémunération ou le conseil, selon les circonstances.

*Dispositions relatives à la cessation d'emploi dans le cadre des régimes d'actionnariat à long terme<sup>a)</sup>*

| Événement menant à la cessation d'emploi         | Unités d'actions différées                                                                                                                                                                                                                                                            | Options                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Actions incessibles/actions entières                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Retraite (déterminée à la discrétion du conseil) | Les unités dont les droits sont acquis sont rachetables le jour de la cessation d'emploi. Les unités dont les droits ne sont pas acquis sont frappées de déchéance.                                                                                                                   | L'acquisition des droits prend fin au départ à la retraite. Les options dont les droits sont acquis peuvent être exercées jusqu'à leur date d'expiration. Les options dont les droits ne sont pas acquis sont annulées.                                                                                                                           | Les actions dont les droits sont acquis sont rachetables le jour de la cessation d'emploi, sous réserve de la période de détention. Les actions dont les droits ne sont pas acquis sont frappées de déchéance.                 |
| Cessation d'emploi sans motif valable            | Les unités dont les droits sont acquis sont rachetables le jour de la cessation d'emploi. Les unités dont les droits ne sont pas acquis sont frappées de déchéance.                                                                                                                   | À la date de cessation d'emploi, les options dont les droits ne sont pas acquis sont annulées, et les options dont les droits sont acquis continuent de pouvoir être exercées pendant une période de 60 jours <sup>b)</sup> après la date de cessation d'emploi. Toutes les options non exercées sont annulées immédiatement après cette période. | Les actions dont les droits sont acquis sont rachetables le jour de la cessation d'emploi, sous réserve de la période de détention. Les actions dont les droits ne sont pas acquis sont frappées de déchéance.                 |
| Cessation d'emploi pour motif valable            | À la date de cessation d'emploi, toutes les unités dont les droits sont acquis ou non sont frappées de déchéance, sauf les unités d'actions différées qui ont été attribuées parce que le participant a choisi de recevoir sa prime annuelle sous forme d'unités d'actions différées. | Toutes les options dont les droits sont acquis et ne sont pas acquis sont annulées à la fermeture des bureaux à la date de cessation d'emploi.                                                                                                                                                                                                    | À la date de cessation d'emploi, toutes les actions dont les droits sont acquis ou non sont frappées de déchéance.                                                                                                             |
| Démission                                        | Les unités dont les droits sont acquis sont rachetables le jour de la cessation d'emploi. Les unités dont les droits ne sont pas acquis sont frappées de déchéance.                                                                                                                   | À la date de cessation d'emploi, toutes les options dont les droits sont acquis et ne sont pas acquis sont annulées.                                                                                                                                                                                                                              | Les actions dont les droits sont acquis sont rachetables le jour de la cessation d'emploi et elles demeurent assujetties à la période de détention. Les actions dont les droits ne sont pas acquis sont frappées de déchéance. |
| Décès                                            | Les unités dont les droits sont acquis sont rachetables à la date du décès. Les unités dont les droits ne sont pas acquis sont frappées de déchéance.                                                                                                                                 | L'acquisition des droits se poursuit, et les options peuvent être exercées pendant les six mois suivant la date de décès <sup>b)</sup> . Toutes les options non exercées sont annulées immédiatement après cette période.                                                                                                                         | Les actions dont les droits sont acquis sont rachetables à la date du décès et elles demeurent assujetties à la période de détention. Les actions dont les droits ne sont pas acquis sont frappées de déchéance.               |

*a) Ce tableau présente un sommaire des dispositions relatives à la cessation d'emploi dans le cadre des régimes d'actionnariat à long terme offerts par BN et il ne devrait pas être considéré comme une liste exhaustive des dispositions.*

*b) À la date d'expiration des options ou avant.*



---

## Décisions relatives à la rémunération pour 2025

Le conseil a confié le mandat à M. Flatt et son équipe de direction de faire croître l'entreprise à l'échelle mondiale de manière à créer de la valeur pour les actionnaires à long terme. Le rendement personnel de M. Flatt et le rendement des cadres dirigeants sont évalués chaque année par le conseil et le comité de la rémunération en fonction des résultats d'exploitation, de l'atteinte d'autres objectifs liés à la mise en œuvre de la stratégie d'affaires à long terme et ayant été définis au début de l'exercice, ainsi que d'autres réalisations.

Chaque année, le chef de la direction présente un plan d'affaires annuel au conseil. Le plan comprend des objectifs en matière de croissance à court terme et à long terme. Ce plan d'affaires annuel énonce l'orientation stratégique de BN, de même que des cibles et des objectifs opérationnels précis liés à la mise en œuvre de la stratégie d'affaires à long terme de BN. Les cibles et les objectifs sont ambitieux et, compte tenu de l'esprit d'entreprise de la société et du fait qu'elle cherche à tirer parti des occasions, le plan d'affaires donne au conseil des exemples de diverses transactions et initiatives qui, selon la direction, créeront de la valeur à long terme pour les actionnaires.

L'établissement des attributions de rémunération incitative annuelle et des attributions de propriété sur le long terme n'est pas fondé sur une formule, mais est plutôt entièrement fondé sur l'évaluation que fait le conseil de certaines mesures particulières prises au cours de l'année par l'équipe pour mettre en œuvre les plans stratégiques de BN et pour apporter toute modification à ces plans, dans une perspective de création de valeur à long terme, et d'autres mesures prises à la suite d'événements imprévus survenus au cours de l'année.

### Renseignements examinés par le comité de la rémunération

En février 2026, le comité de la rémunération a reçu un rapport détaillant le régime de rémunération concernant les cadres dirigeants désignés. Le rapport, préparé par le chef de la direction, comprenait également un sommaire de la rémunération totale pour 2025, y compris les montants proposés à l'égard des attributions de rémunération incitative annuelle et des attributions au titre des régimes d'actionnariat à long terme ainsi que les salaires de base proposés pour 2026. De plus, le rapport contenait une analyse de la création de patrimoine, y compris la valeur en jeu des avantages acquis et non acquis attribués antérieurement au titre des régimes d'actionnariat à long terme, ainsi que des options exercées au cours de l'exercice pour chacun des cadres dirigeants désignés.

Le rapport contenait également une analyse de la valeur prévue de la rémunération versée aux cadres dirigeants désignés en 2025, selon divers résultats relatifs au rendement. Le comité de la rémunération a déterminé que la rémunération résultante était raisonnable et appropriée en fonction du rendement des actions de catégorie A sur une période de dix ans.

Le niveau de participation de l'ensemble des cadres dirigeants est une considération importante pour le comité de la rémunération. Il démontre la mesure dans laquelle les cadres dirigeants profiteront de l'amélioration à long terme de la valeur pour les actionnaires et seront donc motivés à y contribuer. Par conséquent, le rapport comprenait aussi une analyse de la participation de tous les cadres dirigeants. Le rapport présente également un sommaire de la participation des membres de la haute direction les plus importants, y compris les actions de catégorie A détenues directement et indirectement ainsi que par l'intermédiaire des régimes d'actionnariat à long terme, de même qu'un sommaire de la durée du mandat de chacun des cadres dirigeants désignés. Le comité de la rémunération a déterminé que le niveau élevé de participation des cadres dirigeants désignés assure une harmonisation des intérêts qui favorise la création de valeur à long terme pour les actionnaires.

En outre, le rapport contenait un sommaire des attributions régulières et des attributions discrétionnaires additionnelles d'options à tous les membres de la haute direction, comme il a été recommandé par les cadres dirigeants désignés. Le comité de la rémunération a déterminé que ce régime était raisonnable et approprié.

## Attributions de rémunération incitative pour 2025

Le comité de la rémunération a pris en considération les réalisations importantes de BN en 2025, telles qu'elles sont décrites à la page 59 de la présente circulaire. Compte tenu de ces réalisations, le comité de la rémunération a constaté que la direction a mis en œuvre la stratégie d'affaires à long terme de manière à créer de la valeur pour les actionnaires à long terme. Par conséquent, le tableau suivant présente les attributions de rémunération incitative annuelle et à long terme pour 2025.

| Cadre dirigeant désigné   | Rémunération incitative annuelle<br>(en \$) | Valeur de la rémunération incitative à long terme<br>(en \$) |
|---------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Bruce Flatt <sup>a)</sup> | —                                           | 5 360 400                                                    |
| Nicholas Goodman          | 900 000                                     | 6 700 500                                                    |
| Cyrus Madon <sup>b)</sup> | —                                           | 2 680 200                                                    |
| Justin B. Beber           | 750 000                                     | 4 690 350                                                    |

- a) M. Flatt n'est pas admissible à une rémunération incitative annuelle. Sa rémunération se compose d'un salaire de base et d'une attribution en vertu d'un des régimes d'actionnariat à long terme de BN. En outre, M. Flatt, qui était chef de la direction de BAM en 2025 et demeure président du conseil de BAM, est admissible à une rémunération de BAM, y compris aux régimes d'actionnariat à long terme. En 2025, M. Flatt a ainsi reçu une rémunération de BAM en sa qualité de chef de la direction de BAM représentant une valeur de la rémunération incitative à long terme de 3 221 160 \$.
- b) M. Madon n'est pas admissible à une rémunération incitative annuelle. Sa rémunération se compose d'un salaire de base et d'une attribution en vertu d'un des régimes d'actionnariat à long terme de BN. En outre, M. Madon, qui demeure président exécutif du conseil de la division Capital-investissement de BAM, est admissible à une rémunération de BAM, y compris aux régimes d'actionnariat à long terme. En 2025, M. Madon a reçu une rémunération de BAM en sa qualité de président exécutif du conseil de la division Capital-investissement de BAM représentant une valeur de la rémunération incitative à long terme de 1 610 580 \$.

Le comité a jugé que ces attributions étaient conformes à l'approche en matière de rémunération qui consiste à récompenser la création de valeur à long terme et à la philosophie de BN en matière de rémunération, qui consiste à octroyer une part importante de la rémunération sous forme d'attributions à long terme fondées sur des actions.

Les cadres dirigeants désignés canadiens ont également bénéficié d'une cotisation annuelle à un régime d'épargne-retraite. Leur participation à ces régimes d'épargne-retraite est établie sur la même base que tous les autres employés de BN, en tenant compte des différences liées aux régions et au marché, et ils n'ont droit à aucune prestation de retraite future ni aux autres avantages postérieurs à l'emploi offerts par BN. Par conséquent, BN n'a aucune obligation postérieure à l'emploi de verser une pension, une assurance pour frais médicaux ou d'autres avantages du personnel aux cadres dirigeants désignés.

## Composition de la rémunération des cadres dirigeants désignés<sup>a)</sup>

Environ 93 % de la valeur de la rémunération attribuée à M. Flatt pour 2025 et environ 80 % de la valeur de la rémunération attribuée à d'autres cadres dirigeants désignés pour 2025 étaient sous forme d'attributions au titre des régimes d'actionnariat à long terme. La valeur réelle de cette rémunération, qui est gagnée au fil du temps, dépend du rendement des actions de catégorie A. Le tableau suivant présente la composition de la rémunération des cadres dirigeants désignés en 2025 et pour les cinq dernières années.

| Rémunération incitative annuelle à l'intention de la direction |                 |                     |                                                    |                              |                                               |
|----------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------|----------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------|
|                                                                | Salaire de base | Prime en trésorerie | Unités d'actions différées/<br>actions incessibles | Actionnariat à<br>long terme | Pourcentage de la<br>rémunération à<br>risque |
| 2025                                                           |                 |                     |                                                    |                              |                                               |
| Chef de la direction                                           | 7 %             | —                   | —                                                  | 93 %                         | 93 %                                          |
| Autres cadres dirigeants<br>désignés                           | 11 %            | 9 %                 | —                                                  | 80 %                         | 80 %                                          |
| Cinq ans (2021 à 2025)                                         |                 |                     |                                                    |                              |                                               |
| Chef de la direction                                           | 7 %             | —                   | —                                                  | 93 %                         | 93 %                                          |
| Autres cadres dirigeants<br>désignés                           | 9 %             | 7 %                 | 5 %                                                | 79 %                         | 84 %                                          |

- a) Le salaire de base payé à M. Flatt en dollars canadiens et en livres sterling pour chaque exercice a été converti au moyen du taux de change moyen pour chaque exercice publié par Bloomberg, le cas échéant.

Des renseignements détaillés sur les composantes de la rémunération versée aux cadres dirigeants désignés pour 2023, 2024 et 2025 sont fournis dans le tableau présentant le sommaire de la rémunération, à la page 76 de la présente circulaire.

## Révision de la rémunération sur cinq ans – chef de la direction

Au cours des exercices allant de 2021 à 2025, inclusivement, M. Flatt a reçu un salaire de base annuel de 533 292 \$ en moyenne. Le salaire de base est la seule rémunération en trésorerie qui a été attribuée à M. Flatt pendant cette période.

La participation aux régimes d'actionnariat à long terme de BN et de BAM, qui sont fondés sur le rendement des actions de catégorie A et des actions de catégorie A de BAM, représentait 93 % de la valeur de la rémunération totale versée à M. Flatt au cours des cinq dernières années.

Le tableau ci-après présente la valeur réelle de la rémunération totale attribuée à M. Flatt au cours des cinq dernières années en fonction de la valeur des actions de catégorie A et des actions de catégorie A de BAM au 31 décembre 2025. Le rendement des actions de catégorie A au cours des cinq dernières années à la TSX et à la NYSE est indiqué à partir de la page 74 de la présente circulaire.

### Rémunération cumulative totale du chef de la direction pour les exercices 2021 à 2025

|                                                                                       | Rémunération totale<br>Exercices 2021 à 2025 (en \$) |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Rémunération en trésorerie versée                                                     | 2 666 460                                            |
| <b>Attributions aux termes des régimes d'actionnariat à long terme<sup>a)</sup> :</b> |                                                      |
| Valeur au moment de l'attribution <sup>b)</sup>                                       | 33 522 920                                           |
| Appréciation des marchés <sup>c)</sup>                                                | 267 294 435                                          |
| Unités d'actions différées et actions entières <sup>a)</sup>                          | 300 817 355                                          |
| <b>Avantages et avantages indirects</b>                                               |                                                      |
| Autre rémunération <sup>d)</sup>                                                      | 59 360                                               |
| <b>Rémunération cumulative totale de 2021 à 2025</b>                                  | <b>303 543 175</b>                                   |
| <b>Rémunération annuelle moyenne à la valeur d'attribution</b>                        | <b>7 249 748</b>                                     |
| <b>Valeur de la rémunération, incluant l'appréciation d'actions</b>                   | <b>60 708 635</b>                                    |

- a) Ces valeurs reflètent les unités d'actions différées et les actions entières attribuées pendant la période de cinq ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025 au cours de laquelle M. Flatt était chef de la direction. Les unités d'actions différées ne sont pas rachetables avant sa retraite.
- b) La valeur des unités d'actions différées est calculée selon le cours de clôture des actions de catégorie A ou des actions de catégorie A de BAM (en ce qui concerne les unités d'actions différées émises en vertu des ajustements apportés aux attributions de droits à des paiements fondés sur des actions en circulation de BN en raison de la distribution par BN de 25 % de son entreprise de gestion d'actifs par l'entremise de BAM en vertu d'un plan d'arrangement en décembre 2022 [les « ajustements dans le cadre de l'arrangement »]), le cas échéant, à la date de prise d'effet de l'attribution. La valeur des actions entières est fondée sur le cours de marché des actions de catégorie A ou des actions de catégorie A de BAM (en ce qui concerne les actions entières émises par suite des ajustements dans le cadre de l'arrangement), le cas échéant, au moment de l'attribution et tient compte de la possible augmentation de la valeur en fonction d'une période de détention de 7,5 ans et de la volatilité, du taux d'intérêt sans risque et du taux de croissance du dividende au moment de l'attribution.
- c) L'appréciation des marchés pour les unités d'actions différées correspond à i) la valeur des unités d'actions différées (incluant les unités d'actions différées additionnelles en vertu du programme de réinvestissement des dividendes) selon le cours de clôture d'une action de catégorie A à la TSX le 31 décembre 2025 de 45,92 \$ (63,02 \$ CA convertis en dollars américains au taux de change moyen de Bloomberg à cette date, soit 0,7286 \$ US pour 1,00 \$ CA) ou à la NYSE le 31 décembre 2025 de 45,89 \$, le cas échéant et en ce qui concerne les unités d'actions différées reflète des actions de BAM émises par suite des ajustements dans le cadre de l'arrangement, selon le cours de clôture d'une action de catégorie A de BAM à la TSX le 31 décembre 2025 de 52,39 \$ (71,90 \$ CA convertis en dollars américains au taux de change moyen de Bloomberg à cette date, soit 0,7286 \$ US pour 1,00 \$ CA) et à la NYSE de 52,39 \$, le cas échéant, moins ii) la valeur au moment de l'attribution, comme il est décrit à la note b) précédemment. L'appréciation des marchés pour les actions entières correspond à i) la valeur des actions de catégorie A ou des actions de catégorie A de BAM, le cas échéant, détenues par la société entière moins le passif net et les obligations liées aux actions privilégiées de la société entière au 31 décembre 2025, moins ii) la valeur des actions entières au 31 décembre 2025, comme il est décrit précédemment à la note b).
- d) Les autres éléments de rémunération versés au cours de l'exercice comprennent les cotisations annuelles de 7,5 % du salaire au titre du régime d'épargne-retraite du Royaume-Uni en 2021. La valeur a été convertie en dollars américains au taux de change de 1,3191 \$ US pour 1,00 £, soit le taux de change moyen pour 2025 selon Bloomberg.

### Participation du chef de la direction dans BN

Conformément aux principes de BN en matière d’harmonisation des intérêts des dirigeants et des actionnaires ainsi que de soutien d’un esprit d’entreprise axé sur la création de valeur à long terme, M. Flatt a acquis, durant ses 36 années en poste au sein de BN, un certain nombre de participations dans BN sous forme d’unités d’actions différées et d’actions entières. En outre, et indépendamment du régime de rémunération, M. Flatt détient un nombre important d’actions de catégorie A, ce qui est pertinent dans la mesure où cela harmonise les intérêts de M. Flatt et ceux des actionnaires. Ces participations sont détenues à la fois directement et sous forme d’une participation dans PVI (se reporter à « Principaux porteurs d’actions à droit de vote » à la page 8 de la présente circulaire).

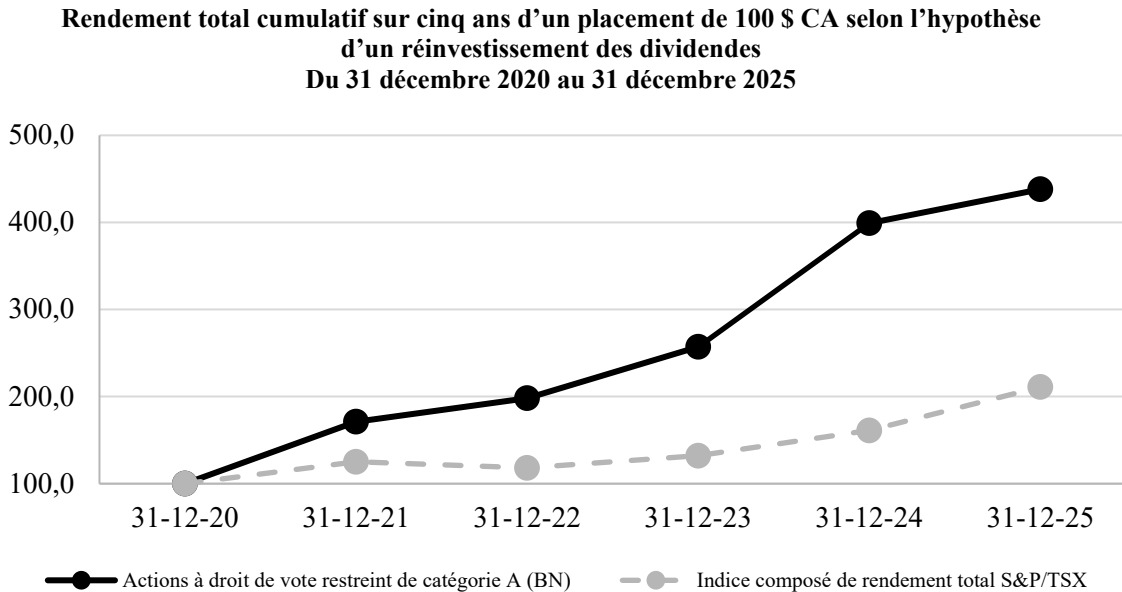
### Graphiques du rendement des actions de catégorie A

Les graphiques qui suivent détaillent le rendement des actions de catégorie A à la TSX et à la NYSE.

Le rendement total à la NYSE pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025 s’est chiffré à 257 %. La rémunération moyenne totale des cadres dirigeants désignés a diminué globalement d’environ 2,2 % entre 2021 et 2025.

#### TSX (symbole : BN)

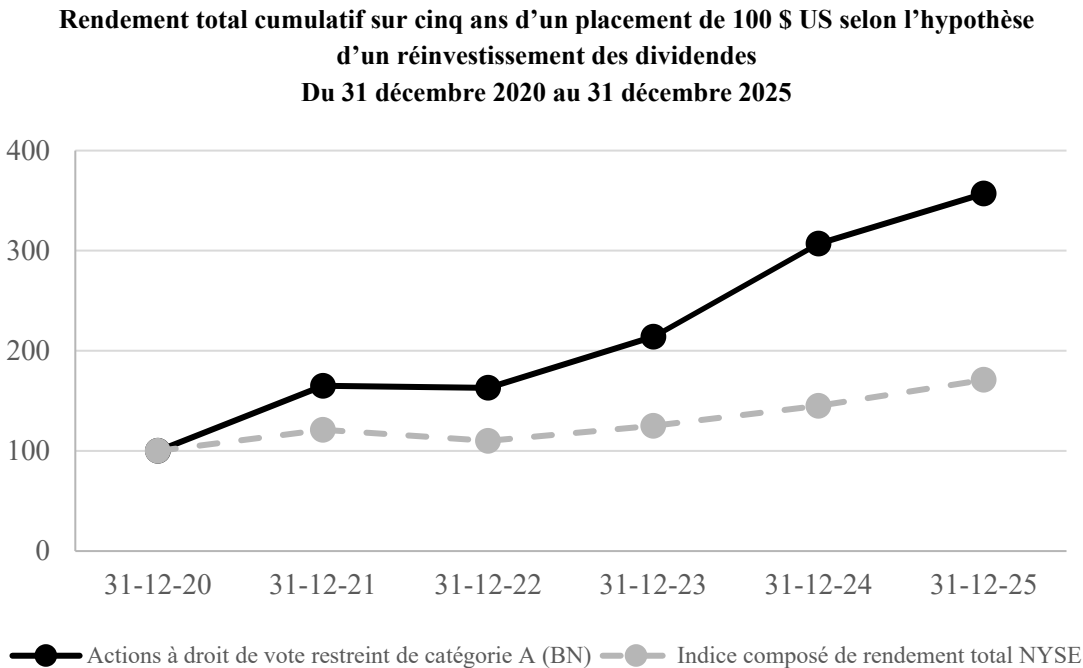
Le graphique qui suit illustre le rendement global cumulatif des placements des actionnaires à l’égard des actions de catégorie A (selon l’hypothèse d’un réinvestissement des dividendes) au cours des cinq derniers exercices, par rapport au rendement global cumulatif de l’indice composé de rendement total S&P/TSX.



|                                                       | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|-------------------------------------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Actions à droit de vote restreint de catégorie A (BN) | 100  | 171  | 198  | 257  | 399  | 438  |
| Indice composé de rendement total S&P/TSX             | 100  | 125  | 118  | 132  | 161  | 211  |

**NYSE (symbole : BN)**

Le graphique suivant illustre le rendement global cumulatif des placements des actionnaires à l'égard des actions de catégorie A (selon l'hypothèse d'un réinvestissement des dividendes) au cours des cinq derniers exercices, par rapport au rendement global cumulatif de l'indice composé de rendement total NYSE.



|                                                       | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|-------------------------------------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Actions à droit de vote restreint de catégorie A (BN) | 100  | 165  | 163  | 214  | 307  | 357  |
| Indice composé de rendement total NYSE                | 100  | 121  | 110  | 125  | 145  | 171  |

**Ratio de la rémunération des cadres dirigeants désignés par rapport aux flux de trésorerie liés aux opérations**

Le tableau suivant illustre la rémunération totale accordée aux cadres dirigeants désignés pour 2023, 2024 et 2025 en pourcentage des flux de trésorerie liés aux opérations (les « FTO »).

|                                                                       | 2025          | 2024          | 2023          |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| Rémunération globale des cadres dirigeants désignés <sup>a), b)</sup> | 26 435 458 \$ | 17 959 477 \$ | 18 456 859 \$ |
| En pourcentage des FTO <sup>c), d)</sup>                              | 0,5 %         | 0,3 %         | 0,3 %         |

- a) La rémunération globale des cadres dirigeants désignés est établie en fonction d'un nombre de six cadres dirigeants désignés pour 2023.
- b) La rémunération globale des cadres dirigeants désignés est définie comme la rémunération totale qui figure dans le tableau du sommaire de la rémunération à la page 64 de la présente circulaire.
- c) Les FTO ont totalisé 5,692 G\$, 6,236 G\$ et 6,221 G\$ en 2025, en 2024 et en 2023, respectivement.
- d) Les FTO sont une mesure non conforme aux normes IFRS. Se reporter à « Mise en garde concernant l'utilisation de mesures non conformes aux normes IFRS et de déclarations prospectives » à la page 86 de la présente circulaire.

# Rémunération des cadres dirigeants désignés

Le tableau qui suit présente la rémunération globale versée aux cadres dirigeants désignés pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023. La rémunération versée et présentée reflète les montants assumés par BN uniquement à l'égard des services fournis. MM. Flatt et Madon ont également reçu une rémunération versée et présentée par BAM au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025. M. Flatt a également reçu une rémunération versée et présentée par BAM au cours des exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

**Tableau du sommaire de la rémunération<sup>a), b)</sup>**

| Nom et principale fonction                         | Année | Salaire de base annuel | Rémunération incitative annuelle en trésorerie | Unités d'actions différées/actions incessibles | Actions entières/ options <sup>c)</sup> | Toute autre rémunération <sup>f)</sup> | Rémunération totale |
|----------------------------------------------------|-------|------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------|---------------------|
|                                                    |       | (en \$)                | (en \$)                                        | (en \$)                                        | (en \$)                                 | (en \$)                                | (en \$)             |
| Bruce Flatt <sup>c)</sup><br>Chef de la direction  | 2025  | 375 000                | —                                              | —                                              | 5 360 400                               | —                                      | 5 735 400           |
|                                                    | 2024  | 375 000                | —                                              | —                                              | 7 135 240                               | —                                      | 7 510 240           |
|                                                    | 2023  | 375 000                | —                                              | —                                              | 5 630 445                               | —                                      | 6 005 445           |
| Nicholas Goodman<br>Président et chef des finances | 2025  | 900 000                | 900 000                                        | —                                              | 6 700 500                               | 32 604                                 | 8 533 104           |
|                                                    | 2024  | 750 000                | 750 000                                        | —                                              | 8 919 050                               | 29 604                                 | 10 448 654          |
|                                                    | 2023  | 536 925                | 536 925                                        | 2 311 602                                      | 8 914 871                               | 30 836                                 | 12 331 159          |
| Cyrus Madon <sup>d)</sup>                          | 2025  | 375 000                | —                                              | —                                              | 2 680 200                               | 15 082                                 | 3 070 282           |
|                                                    | 2024  | —                      | —                                              | —                                              | —                                       | —                                      | —                   |
|                                                    | 2023  | —                      | —                                              | —                                              | —                                       | —                                      | —                   |
| Justin B. Beber                                    | 2025  | 750 000                | 750 000                                        | —                                              | 4 690 350                               | 2 906 322                              | 9 096 672           |
|                                                    | 2024  | 600 000                | 600 000                                        | —                                              | 4 382 738                               | 2 194 025                              | 7 776 763           |
|                                                    | 2023  | —                      | —                                              | —                                              | —                                       | —                                      | —                   |

- a) Afin de permettre la comparaison avec les états financiers de BN, qui sont libellés en dollars américains, tous les montants de la rémunération qui sont libellés en dollars canadiens et en livres sterling dans la présente circulaire ont été convertis en dollars américains selon un taux de change de 0,7159 \$ US pour 1,00 \$ CA et de 1,3191 \$ US pour 1,00 £, ce qui correspond au taux de change moyen pour 2025 selon Bloomberg, à moins d'indication contraire.
- b) La rémunération de MM. Flatt et Madon se compose d'un salaire de base annuel et d'actions entières attribuées en vertu du régime d'actions entières. La rémunération de MM. Goodman et Beber se compose d'un salaire de base annuel et d'une rémunération incitative annuelle qu'ils peuvent choisir de recevoir en trésorerie, ou sous forme d'unités d'actions différées, d'actions incessibles ou d'actions entières attribuées en vertu du régime d'actions entières.
- c) M. Flatt a également reçu une rémunération versée par BAM en reconnaissance de son rôle de chef de la direction pour l'exercice clos le 31 décembre 2025. Cette rémunération comprenait un salaire de 375 000 \$ et une attribution d'actions entières d'une juste valeur à la date d'attribution de 3 221 160 \$ fondée sur le cours à la date d'attribution d'une action de catégorie A de BAM à la NYSE le 23 février 2026 de 51,45 \$. La valeur attribuée est déterminée par le conseil de BAM et elle prend en compte le cours de marché des actions de catégorie A de BAM au moment de l'attribution ainsi que la possible augmentation de la valeur en fonction d'une période de détention de 7,5 ans, d'une volatilité de 31,34 %, d'un taux d'intérêt sans risque de 3,88 % et d'un rendement de l'action de 4,94 %. Ces valeurs ont été actualisées à un taux de 25 % pour refléter la période d'acquisition des droits de cinq ans.
- d) M. Madon a également reçu une rémunération versée par BAM en reconnaissance de son rôle de président exécutif du conseil de la division Capital-investissement pour l'exercice clos le 31 décembre 2025. Cette rémunération comprenait un salaire de 375 000 \$ et une attribution d'actions entières d'une juste valeur à la date d'attribution de 1 610 580 \$ fondée sur le cours à la date d'attribution d'une action de catégorie A de BAM à la NYSE le 23 février 2026 de 51,45 \$. La valeur attribuée est déterminée par le conseil de BAM et elle prend en compte le cours de marché des actions de catégorie A de BAM au moment de l'attribution ainsi que la possible augmentation de la valeur en fonction d'une période de détention de 7,5 ans, d'une volatilité de 31,34 %, d'un taux d'intérêt sans risque de 3,88 % et d'un rendement de l'action de 4,94 %. Ces valeurs ont été actualisées à un taux de 25 % pour refléter la période d'acquisition des droits de cinq ans.
- e) Les montants de 2025 reflètent les attributions d'actions entières à chaque cadre dirigeant désigné. La valeur attribuée en vertu du régime d'actions entières pour les attributions annuelles est déterminée par le conseil et prend en compte le cours de marché des actions de catégorie A au moment de l'attribution ainsi que la possible augmentation de la valeur en fonction d'une période de détention de 7,5 ans, d'une volatilité de 30,71 %, d'un taux d'intérêt sans risque de 3,88 % et d'un rendement de l'action de 0,8 %. Ces valeurs ont été actualisées à un taux de 25 % pour refléter la période d'acquisition des droits de cinq ans.
- f) Ces montants comprennent les cotisations annuelles au régime d'épargne-retraite et la participation à un programme médical à l'intention des cadres dirigeants. Ces montants comprennent également les paiements anticipés effectués en 2024 et en 2025 à M. Beber dans le cadre des régimes d'intéressement aux plus-values pour Brookfield Infrastructure Fund I, II et III.

## Attributions de rémunération incitative

MM. Flatt et Madon ne sont plus admissibles à une attribution de rémunération incitative annuelle en trésorerie; ils reçoivent un salaire de base annuel et des actions entières. BN n'a pas de régimes de rémunération incitative à long terme autres qu'en actions. Les tableaux suivants présentent pour chaque cadre dirigeant désigné i) les options en circulation dont les droits sont acquis et ne sont pas acquis au 31 décembre 2025; ii) les actions entières, les actions incessibles ainsi que les unités d'actions différées dont les droits ne sont pas acquis et la valeur de marché des actions entières, des actions incessibles et des unités d'actions différées dont les droits sont acquis et ne sont pas acquis au 31 décembre 2025; et iii) la valeur de toutes les attributions en options et en actions dont les droits ont été acquis en 2025.

## Attributions en options et en actions en circulation au 31 décembre 2025

### Options

| Nom et principale fonction                      | Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées (en nombre) | Prix d'exercice des options (en \$) | Date d'expiration des options | Valeur de marché des options non exercées au 31 décembre 2025 <sup>a)</sup> (en \$) |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Nicholas Goodman Président et chef des finances | 38 700                                                             | 13,42                               | 16 février 2027               | 1 256 454                                                                           |
|                                                 | 108 000                                                            | 13,42                               | 16 février 2027               | 3 506 382                                                                           |
|                                                 | 67 500                                                             | 14,70                               | 25 février 2028               | 2 105 325                                                                           |
|                                                 | 225 000                                                            | 14,70                               | 25 février 2028               | 7 017 750                                                                           |
|                                                 | 401 175                                                            | 16,10                               | 25 février 2029               | 11 952 648                                                                          |
|                                                 | 375 000                                                            | 23,71                               | 21 février 2031               | 8 318 213                                                                           |
|                                                 | 20 647                                                             | 31,08                               | 17 février 2032               | 305 757                                                                             |
|                                                 | 166 852                                                            | 31,08                               | 17 février 2032               | 2 470 878                                                                           |
| Total                                           | 1 402 874                                                          |                                     |                               | 36 933 407                                                                          |
| Justin B. Beber                                 | 102 375                                                            | 13,42                               | 16 février 2027               | 3 323 758                                                                           |
| Chef de l'exploitation                          | 135 000                                                            | 13,42                               | 16 février 2027               | 4 382 978                                                                           |
| Total                                           | 237 375                                                            |                                     |                               | 7 706 736                                                                           |
| Total général                                   | 1 640 249                                                          |                                     |                               | 44 640 143                                                                          |

a) La valeur de marché des options correspond à l'excédent du cours de clôture des actions de catégorie A au 31 décembre 2025 sur le prix d'exercice des options. Toutes les valeurs sont calculées à l'aide du cours de clôture des actions de catégorie A au 31 décembre 2025 à la NYSE, soit 45,89 \$.

### Actions entières, actions incessibles et unités d'actions différées<sup>a)</sup>

| Nom              | Actions entières           |                                                    |                                                | Attributions de droits à des paiements fondés sur des actions |                                      |                                                | Unités d'actions différées |                                      |                                                |
|------------------|----------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------|
|                  | Nombre – droits non acquis | Valeur de marché – droits non acquis <sup>b)</sup> | Valeur de marché – droits acquis <sup>b)</sup> | Nombre – droits non acquis                                    | Valeur de marché – droits non acquis | Valeur de marché – droits acquis <sup>c)</sup> | Nombre – droits non acquis | Valeur de marché – droits non acquis | Valeur de marché – droits acquis <sup>c)</sup> |
|                  | (en nombre)                | (en \$)                                            | (en \$)                                        | (en nombre)                                                   | (en \$)                              | (en \$)                                        | (en nombre)                | (en \$)                              | (en \$)                                        |
| Bruce Flatt      | 8 212 411                  | 163 205 404                                        | 146 670 828                                    | —                                                             | —                                    | —                                              | —                          | —                                    | 149 443 701                                    |
| Nicholas Goodman | 3 423 533                  | 61 358 451                                         | 30 444 353                                     | —                                                             | —                                    | 1 148                                          | —                          | —                                    | —                                              |
| Cyrus Madon      | 5 022 246                  | 105 092 156                                        | 97 131 223                                     | —                                                             | —                                    | —                                              | —                          | —                                    | 106 189 901                                    |
| Justin B. Beber  | 854 217                    | 16 178 624                                         | 19 549 637                                     | —                                                             | —                                    | —                                              | —                          | —                                    | 2 855 203                                      |

a) Ces valeurs n'incluent pas les plus récentes attributions en actions entières et sous forme d'actions incessibles et d'unités d'actions différées accordées aux cadres dirigeants désignés le 23 février 2026.

b) La valeur des actions entières correspond à la valeur des actions de catégorie A détenues par la société entière moins le passif net et les obligations liées aux actions privilégiées de la société entière.

c) Les valeurs sont calculées à l'aide du cours de clôture des actions de catégorie A à la TSX au 31 décembre 2025, soit 45,92 \$ (63,02 \$ CA convertis en dollars américains au taux de change moyen de Bloomberg cette même journée de 0,7286 \$ US pour 1,00 \$ CA) et 45,89 \$ à la NYSE, selon le cas.



#### *Attributions en options et en actions dont les droits ont été acquis au cours de 2025<sup>a)</sup>*

| Cadre dirigeant désigné | Options <sup>b)</sup><br>(en \$) | Unités d'actions différées<br>(en \$) | Actions incessibles<br>(en \$) | Actions entières <sup>c)</sup><br>(en \$) |
|-------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------|
| Bruce Flatt             | —                                | —                                     | —                              | 13 909 832                                |
| Nicholas Goodman        | 183 893                          | —                                     | —                              | 2 568 834                                 |
| Cyrus Madon             | —                                | —                                     | —                              | 9 310 898                                 |
| Justin B. Beber         | —                                | —                                     | —                              | 2 085 385                                 |

a) Toutes les valeurs sont calculées en fonction du cours de clôture d'une action de catégorie A à la TSX ou à la NYSE, selon le cas, à la date d'acquisition des droits et sont converties en dollars américains au taux de change moyen de Bloomberg pour 2025 de 0,7159 \$ US pour 1,00 \$ CA.

b) La valeur représente le montant correspondant à l'excédent de la valeur des actions de catégorie A sur le prix d'exercice le jour où les droits ont été acquis sur les options.

c) La valeur des actions entières correspond à la valeur des actions de catégorie A détenues par la société entière moins le passif net et les obligations liées aux actions privilégiées de la société entière.

#### **Régimes de rémunération fondée sur des titres**

Les seuls régimes actuels de rémunération fondée sur des titres de BN sont ses régimes d'options sur actions et son régime d'actions entières.

##### **Régime d'options sur actions à l'intention de la direction de 2012**

Le régime d'options sur actions à l'intention de la direction de 2012 (le « régime de 2012 ») a été approuvé par le conseil en février 2012 et par les porteurs d'actions de catégorie A lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires du 10 mai 2012. Le régime de 2012 prévoit l'émission de 50 625 000 actions de catégorie A (ce qui représente approximativement 2,0 % des actions de catégorie A de BN émises et en circulation au 31 décembre 2025), dont des options d'achat de 6 774 190 actions de catégorie A (soit approximativement 0,27 % des actions de catégorie A de BN émises et en circulation) avaient été attribuées, mais non exercées en date du 31 décembre 2025. À la suite de l'approbation du régime de 2019, ce terme étant défini ci-dessous, par les actionnaires de BN en juin 2019, BN a décidé de ne plus attribuer d'options en vertu du régime de 2012.

##### **Régime d'options sur actions à l'intention de la direction de 2016**

Le régime d'options sur actions à l'intention de la direction de 2016 (le « régime de 2016 ») a été approuvé par le conseil le 11 février 2016 et par les porteurs d'actions de catégorie A lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires du 17 juin 2016. Le régime de 2016 prévoit l'émission de 33 750 000 actions de catégorie A (ce qui représente approximativement 1,4 % des actions de catégorie A de BN émises et en circulation au 31 décembre 2025). Des options d'achat de 24 131 208 actions de catégorie A avaient été attribuées, mais non exercées, et 71 760 options sur actions de catégorie A pouvaient être attribuées, ce qui représente approximativement 0,97 % et 0,003 %, respectivement, des actions de catégorie A de BN émises et en circulation en date du 31 décembre 2025.

##### **Régime d'options sur actions à l'intention de la direction de 2019**

Le régime d'options sur actions à l'intention de la direction de 2019 (le « régime de 2019 ») a été approuvé par le conseil le 13 février 2019 et par les porteurs d'actions de catégorie A lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires du 14 juin 2019. Le régime de 2019 prévoit l'émission de 33 750 000 actions de catégorie A (ce qui représente approximativement 1,4 % des actions de catégorie A de BN émises et en circulation au 31 décembre 2025). Des options d'achat de 5 551 953 actions de catégorie A avaient été attribuées, mais non exercées, et 27 988 220 options sur actions de catégorie A pouvaient être attribuées, ce qui représente approximativement 0,22 % et 1,13 %, respectivement, des actions de catégorie A de BN émises et en circulation en date du 31 décembre 2025.

---

### **Modalités générales des régimes d'options**

Le conseil établit le prix d'exercice de chaque option au moment de l'attribution, lequel ne peut être inférieur au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie A à la NYSE pour les cinq jours de bourse précédant la date d'attribution réelle. Si les options sont approuvées pendant la période de négociation restreinte, la date d'attribution réelle ne doit pas se situer moins de six jours ouvrables après la fin de la période de négociation restreinte.

Le texte suivant présente un résumé des principales dispositions du régime de 2012, du régime de 2016 et du régime de 2019 (collectivement, les « régimes d'options »). Les employés, les membres de la direction et les conseillers de BN et de ses sociétés liées et d'autres personnes désignées par le conseil sont admissibles aux régimes d'options. Les administrateurs qui ne sont pas employés ne sont pas admissibles aux régimes d'options. Le nombre d'actions de catégorie A pouvant être émises à l'intention d'initiés en tout temps, ou émises au cours d'une année à des initiés, en vertu d'un des régimes de rémunération fondée sur des titres de BN ne peut dépasser dans les deux cas 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie, et le nombre d'actions pouvant être émises à l'intention d'une seule personne en vertu de ces régimes ne peut dépasser 5 % des actions émises et en circulation. Le conseil fixe le calendrier d'acquisition des droits pour chaque attribution d'options qui est établi normalement à 20 % par année sur cinq ans débutant la première année suivant l'attribution. Le conseil fixe également la période d'échéance pour chaque attribution d'options, laquelle ne doit pas excéder dix ans, sauf si la date d'échéance tombe au cours de la période de négociation restreinte ou peu après, auquel cas la date d'échéance est fixée dix jours après la fin de la période de négociation restreinte.

Les régimes d'options prévoient des dispositions à l'égard de l'exercice et de l'annulation d'options à la suite d'un changement de situation d'emploi d'un participant du régime. En général, la totalité des options dont les droits sont acquis doivent être exercées, et la totalité des options dont les droits ne sont pas acquis sont annulées, à la date de cessation d'emploi du participant, sauf dans les cas suivants : si BN met fin à l'emploi sans motif valable ou en raison d'un congé continu à la suite d'une invalidité, les options dont les droits sont acquis doivent être exercées dans les 60 jours suivant la date de cessation d'emploi; dans l'éventualité d'un départ à la retraite, les options dont les droits sont acquis peuvent être exercées jusqu'à la date d'expiration applicable et, dans l'éventualité d'un décès, l'acquisition des droits de la totalité des options octroyées se poursuit, et celles-ci peuvent être exercées dans les six mois suivant le décès. Aucun droit supplémentaire n'est déclenché par un changement de contrôle de BN en vertu des régimes d'options.

Les régimes d'options permettent aux participants d'exercer les options dont les droits ont été acquis en échange d'un nombre d'actions de catégorie A dont la valeur équivaut i) au total de la juste valeur de marché des actions de catégorie A sous-jacentes aux options à la date d'exercice sur le prix d'exercice total des options, diminué ii) des retenues d'impôt applicables (seulement dans la mesure où ces impôts ne sont pas autrement réglés par le participant). Cette clause prévoit une réduction de l'effet dilutif attribuable aux actionnaires à l'exercice d'options.

Les régimes d'options prévoient également que chaque personne qui est un dirigeant, un employé ou un conseiller de BAM ou de l'une ou l'autre de ses sociétés liées soit autorisée, tant que cette personne demeure un dirigeant, un employé ou un conseiller de BAM ou de l'une ou l'autre de ses sociétés liées, à détenir et à exercer ses options en conformité avec les modalités de ces options, au même titre que si cette personne était un dirigeant, un employé ou un conseiller, selon le cas, de BN ou de l'une ou l'autre de ses sociétés liées.

### **Modifications apportées aux régimes d'options**

Le régime de 2012, le régime de 2016 et le régime de 2019 ont été modifiés par le conseil en 2025 à la suite du fractionnement des actions de catégorie A à raison de trois pour deux, le 9 octobre 2025. Le nombre maximal d'actions de catégorie A pouvant être réservées en vertu des régimes d'options a été ajusté pour tenir compte du fractionnement d'actions. Ces modifications n'ont pas exigé l'approbation des actionnaires aux termes des modalités de modification du régime de 2012, du régime de 2016 et du régime de 2019.

---

## **Procédure de modification des régimes d'options**

Les régimes d'options renferment également une disposition relative aux modifications qui décrit les modifications pouvant être approuvées par le conseil sans l'approbation des actionnaires et celles qui nécessitent l'approbation des actionnaires. L'approbation des actionnaires est requise à l'égard de toute modification qui a pour effet d'accroître le nombre d'actions pouvant être émises en vertu des régimes d'options, de proroger la période au cours de laquelle les options peuvent être exercées après une période de négociation restreinte, de ramener le prix d'exercice à un niveau inférieur à la valeur de marché des actions de catégorie A à la date d'attribution, de réduire le prix d'exercice ou d'annuler et de réémettre une option dans le cadre d'une opération qui serait considérée comme une refixation de prix en vertu des règles de la TSX, d'augmenter la participation d'initiés, de prolonger la durée de l'option au-delà de sa date d'expiration, d'ajouter une disposition faisant en sorte que les participants reçoivent des actions sans aucune contrepartie (mis à part le régime de 2016 ou le régime de 2019) ou à l'égard de toute autre modification exigée par la loi et devant être approuvée par les actionnaires. Le régime de 2016 et le régime de 2019 exigent également l'approbation des actionnaires pour toute modification qui autoriserait le transfert ou la cession des options autrement qu'à des fins normales de planification successorale, pour toute modification des dispositions de modification, pour toute modification visant à élargir les catégories de participants admissibles, ce qui pourrait permettre l'admission ou la réadmission d'administrateurs qui ne sont pas des employés de façon discrétionnaire, et toute modification visant à éliminer ou à excéder la limite de participation d'initiés. L'approbation des actionnaires n'est pas requise à l'égard de toute modification d'ordre administratif aux régimes d'options ou à une option nécessaire afin d'assurer la conformité du régime aux lois en vigueur ou de faire bénéficier le régime d'un traitement fiscal favorable, qui porte sur les modalités relatives à l'acquisition des droits, à la cessation d'emploi ou au départ avant la retraite (sous réserve que la modification n'implique pas une prorogation au-delà de la période d'échéance des options), qui introduit ou modifie une clause d'exercice sans décaissement permettant de déduire intégralement le nombre des actions de catégorie A de la réserve du régime d'options et de suspendre un régime d'options ou d'y mettre fin. Aucune modification n'a été apportée aux régimes d'options en 2025.

## **Autres clauses des régimes d'options**

BN ne fournit aucune aide financière aux participants pour faciliter l'achat d'actions de catégorie A émises lors de l'exercice des options en vertu des régimes d'options. Les options attribuées en vertu des régimes d'options peuvent être assignées par le participant au régime i) à son conjoint, ses descendants ou tout autre membre de la famille immédiate; ii) à une fiducie dont les bénéficiaires sont l'une ou plusieurs des personnes suivantes : le participant au régime et le conjoint, les descendants ou les membres de la famille immédiate du participant; iii) à une société ou une société à responsabilité limitée contrôlée par le participant au régime ou par l'une ou plusieurs des personnes suivantes : le participant et le conjoint, les descendants ou les membres de la famille immédiate du participant, dont les actions ou les participations sont détenues directement ou indirectement par le participant au régime ou le conjoint et les membres de la famille immédiate du participant; ou iv) à tout autre cessionnaire à des fins de planification successorale pouvant être autorisé par le conseil à sa discrétion.

Le conseil, sur les recommandations du comité de la rémunération, approuve toutes les attributions en options. Le comité de la rémunération recommande l'attribution de rémunération incitative à long terme qui concerne le chef de la direction. Toutes les autres attributions en options sont recommandées par le chef de la direction au comité de la rémunération.

BN a établi de nombreuses politiques relatives à ses régimes d'actionnariat à long terme, incluant des périodes de rétention des options visant à renforcer l'importance de la participation financière des membres de sa haute direction à plus long terme. Se reporter à « Principales politiques et pratiques de soutien à l'harmonisation des intérêts » à partir de la page 68 de la présente circulaire.

## **Régime d'actions entières**

Le régime d'actions entières a été approuvé par le conseil en février 2011 et par les porteurs d'actions de catégorie A lors de l'assemblée annuelle extraordinaire des actionnaires du 11 mai 2011. Le régime d'actions entières régit l'attribution des actions entières de une ou plusieurs sociétés entières aux cadres dirigeants ou à d'autres personnes désignées par le conseil. Les capitaux de chaque société entière proviennent d'actions ordinaires et d'actions privilégiées émises à BN pour un produit en trésorerie. Chaque société entière peut utiliser ses liquidités pour acquérir directement ou indirectement des actions de catégorie A sur le marché libre. En vertu des modalités actuelles du régime d'actions entières, les participants se voient attribuer des

---

actions entières ou peuvent choisir d'offrir des actions de catégorie A ou des actions entières précédemment attribuées à titre de contrepartie pour les actions entières. Les dividendes versés à chaque société entierée sur les actions de catégorie A acquises par la société entierée seront utilisés pour verser des dividendes sur les actions privilégiées qui sont détenues par BN. Si un participant choisit d'offrir des actions de catégorie A à titre de contrepartie, des dividendes payés à la société entierée à l'égard des actions de catégorie A fournies en apport seront payés sur les actions ordinaires détenues par les participants. Les droits de vote rattachés aux actions de catégorie A acquises par une société entierée ne seront pas exercés.

Sauf indication contraire du conseil, les droits sur les actions entières seront acquis à raison de 20 % à la date du premier anniversaire de la date d'attribution de ces actions, puis de 20 % à chaque anniversaire suivant, jusqu'au cinquième anniversaire, inclusivement, de la date d'attribution des actions entières.

À la date ou aux dates déterminées par les porteurs des actions entières, mais au plus tard dix ans après l'attribution initiale, les actions entières dont les droits ont été acquis seront acquises par BN en échange d'actions de catégorie A émises sur le capital autorisé, lorsque la valeur des actions de catégorie A émises est égale à la valeur des actions entières acquises. La valeur des actions entières correspondra à l'augmentation de la valeur des actions de catégorie A détenues par la société entierée depuis la date de l'attribution des actions entières, d'après le prix moyen pondéré en fonction du volume pour une action de catégorie A à la NYSE à la date de l'échange. Les participants ne peuvent échanger d'actions entières pendant une période de négociation restreinte, sauf avec l'approbation du conseil. Une fois que tous les participants d'une société entierée auront choisi d'échanger leurs actions entières, la société entierée sera liquidée ou fusionnera avec BN, et cette dernière annulera au minimum le nombre d'actions de catégorie A détenues par une ou plusieurs sociétés entières qui correspond au nombre d'actions de catégorie A qui ont été émises aux porteurs d'actions entières de la société entierée au moment de l'échange.

Un maximum de 20 250 000 actions de catégorie A sera émis dans le cadre du régime d'actions entières, soit moins de 1 % des actions de catégorie A de BN émises et en circulation. Lorsque des actions de catégorie A sont émises en échange d'actions entières, le nombre d'actions de catégorie A disponibles aux fins d'émission future en vertu du régime d'actions entières sera réduit. En cas de liquidation ou de fusion d'une société entierée, le nombre d'actions de catégorie A détenues par une ou plusieurs sociétés entières qui sont annulées relativement aux actions de catégorie A émises antérieurement par BN en échange d'actions entières est rajouté au nombre d'actions de catégorie A disponibles aux fins d'émission future en vertu du régime d'actions entières. En outre, le régime d'actions entières prévoit que lorsque des actions de catégorie A sont émises en échange d'actions entières, donnant lieu immédiatement après à la liquidation de la société entierée ou à sa fusion avec BN et, par conséquent, à l'annulation des actions de catégorie A détenues par la Société de portefeuille, le nombre d'actions de catégorie A disponibles aux fins d'émission future en vertu du régime d'actions entières ne sera pas réduit. Ainsi, 44 169 546 actions de catégorie A (soit environ 1,8 % des actions de catégorie A émises et en circulation) ont été émises en vertu du régime d'actions entières depuis son adoption en 2011, et en raison de l'annulation, par les sociétés entières, d'au moins 42 603 659 actions de catégorie A, 18 683 591 actions de catégorie A (soit environ 0,8 % des actions de catégorie A émises et en circulation) pouvaient être émises au 31 décembre 2025.

L'admissibilité à l'égard de la participation au régime d'actions entières est réservée aux cadres dirigeants désignés de BN et de ses sociétés liées ou à toute autre personne désignée par le conseil. Le nombre d'actions entières à attribuer à chaque participant est déterminé à la discrétion du conseil, sur les recommandations du comité de la rémunération. Le comité de la rémunération recommande l'attribution d'actions entières au chef de la direction. Toutes les autres attributions d'actions entières sont recommandées par le chef de la direction au comité de la rémunération. Le nombre d'actions de catégorie A pouvant être émises à l'intention des initiés en tout temps, ou émises au cours d'une année à des initiés, en vertu d'un des régimes de rémunération fondée sur des titres de BN ne peut dépasser dans les deux cas 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie, et le nombre d'actions pouvant être émises à l'intention d'une seule personne en vertu de ces régimes ne peut dépasser 5 % des actions émises et en circulation. À l'exception des transferts à BN (dans le cas d'une cessation d'emploi, décrite dans le tableau sous « Dispositions relatives à la cessation d'emploi ou au changement de contrôle » à la page 70 de la présente circulaire) ou à des fins de planification successorale, les transferts d'actions entières ne sont pas permis. Aucun droit supplémentaire n'est déclenché par un changement de contrôle de BN en vertu du régime d'actions entières.

En 2023, en 2024 et en 2025, le nombre d’actions entiercées attribuées annuellement en vertu du régime d’actions entiercées correspondait respectivement à 0,01 %, à 0,3 % et à 0,01 % du nombre moyen pondéré d’actions de catégorie A en circulation pendant l’exercice. Se reporter également à « Dilution des actions de catégorie A » à la page 82 de la présente circulaire pour obtenir des renseignements sur les actions de catégorie A pouvant être émises en vertu du régime d’actions entiercées.

Le régime d’actions entiercées prévoit également que chaque personne qui est un dirigeant, un employé ou un consultant de BAM ou de l’une ou l’autre de ses sociétés liées soit autorisée, tant que cette personne demeure un dirigeant, un employé ou un consultant de BAM ou de l’une ou l’autre de ses sociétés liées, à détenir et à échanger ses actions entiercées en conformité avec les modalités de ces actions, au même titre que si cette personne était un dirigeant, un employé ou un consultant, selon le cas, de BN ou de l’une ou l’autre de ses sociétés liées.

**Modifications du régime d’actions entiercées**

Le régime d’actions entiercées a été modifié par le conseil en 2025 à la suite du fractionnement des actions de catégorie A à raison de trois pour deux, le 9 octobre 2025. Le nombre maximal d’actions de catégorie A pouvant être réservées en vertu des régimes d’actions entiercées a été ajusté pour tenir compte du fractionnement d’actions. Cette modification n’a pas exigé l’approbation des actionnaires aux termes des modalités de modification du régime d’actions entiercées.

**Procédure de modification du régime d’actions entiercées**

Le régime d’actions entiercées comprend également une disposition relative aux modifications qui définit les modifications pouvant être autorisées par le conseil sans l’approbation des actionnaires et celles qui nécessitent l’approbation des actionnaires. L’approbation des actionnaires est requise à l’égard de toute modification qui a pour effet d’accroître le nombre d’actions de catégorie A pouvant être émises en vertu du régime d’actions entiercées, d’augmenter la participation d’initiés et d’étendre la participation aux administrateurs qui ne sont pas des employés de BN, ainsi que de toute modification des dispositions relatives aux modifications ou autres modifications pour lesquelles la loi exige l’approbation des actionnaires. L’approbation des actionnaires n’est pas requise à l’égard de toute modification d’ordre administratif au régime d’actions entiercées qui est nécessaire afin d’assurer la conformité du régime aux lois en vigueur ou de faire bénéficier le régime d’un traitement fiscal favorable, qui porte sur les modalités relatives à l’acquisition des droits, à la cessation d’emploi ou au départ avant la retraite (à condition que la modification n’entraîne pas une prorogation au-delà du dixième anniversaire de la date d’attribution d’une société entiercée en particulier), et de suspendre le régime d’actions entiercées ou d’y mettre fin. Aucune modification n’a été apportée au régime d’actions entiercées en 2025.

**Dilution des actions de catégorie A**

Options en circulation et actions de catégorie A pouvant être émises aux termes du régime d’actions entiercées en pourcentage des actions de catégorie A émises et en circulation

|                                           | 2025  | 2024  | 2023  |
|-------------------------------------------|-------|-------|-------|
| Régime de 2012                            | 0,3 % | 0,5 % | 1,0 % |
| Régime de 2016                            | 1,0 % | 1,1 % | 1,3 % |
| Régime de 2019                            | 0,2 % | 0,2 % | 0,2 % |
| Régime d’actions entiercées <sup>a)</sup> | 0,8 % | 1,3 % | 0,3 % |

a) Reﬂète le nombre d’actions de catégorie A à émettre lors de l’échange des actions entiercées, moins le nombre d’actions de catégorie A annulées en vertu du régime d’actions entiercées au cours de l’exercice visé. Bien que le nombre d’actions de catégorie A en circulation puisse augmenter au ﬁl du temps en raison des émissions d’actions de catégorie A en vertu du régime d’actions entiercées, le régime d’actions entiercées continue de ne pas avoir d’effet dilutif économique, car BN annulera un nombre au moins équivalent d’actions de catégorie A détenues par les sociétés entiercées qui sont liquidées ou fusionnées.

## Attributions effectuées en pourcentage des actions en circulation

Le tableau suivant indique le nombre d'actions de catégorie A pouvant être émises dans le cadre d'attributions octroyées en vertu des régimes d'options et du régime d'actions entières, exprimé en pourcentage du nombre moyen d'actions de catégorie A en circulation (le « taux des attributions effectuées ») au cours des trois derniers exercices. Le taux des attributions effectuées se définit comme le nombre d'actions de catégorie A pouvant être émises dans le cadre d'attributions octroyées au cours d'un exercice donné, divisé par le nombre moyen pondéré de base d'actions de catégorie A en circulation au cours de cet exercice.

|                                                                  | 2025    | 2024      | 2023      |
|------------------------------------------------------------------|---------|-----------|-----------|
| Attributions en vertu du régime de 2012                          | —       | —         | —         |
| Taux des attributions effectuées                                 | —       | —         | —         |
| Attributions en vertu du régime de 2016                          | 768 850 | 376 088   | 7 166 252 |
| Taux des attributions effectuées                                 | 0,03 %  | 0,02 %    | 0,04 %    |
| Attributions en vertu du régime de 2019                          | 580 837 | 1 371 450 | —         |
| Taux des attributions effectuées                                 | 0,02 %  | 0,06 %    | —         |
| Attributions en vertu du régime d'actions entières <sup>a)</sup> | 284 290 | 7 447 122 | 302 564   |
| Taux des attributions effectuées                                 | 0,01 %  | 0,30 %    | 0,01 %    |

a) Tient compte des actions de catégorie A pouvant être émises lors de l'échange à la fin de chaque exercice, aux fins de la présentation de l'information. Le régime d'actions entières n'a pas d'effet dilutif, car toutes les actions de catégorie A émises sur le capital autorisé sont contrebalancées en totalité par l'annulation des actions acquises sur le marché, comme il est décrit plus haut.

## Titres dont l'émission est autorisée aux termes des régimes de rémunération incitative

Le tableau qui suit présente des renseignements à l'égard des régimes d'options et du régime d'actions entières de BN au 31 décembre 2025.

| Catégorie de régime                                                                 | Nombre de titres à émettre à l'exercice d'options, de bons de souscription et de droits en circulation | Prix d'exercice moyen pondéré des options, des bons de souscription et des droits en circulation <sup>b)</sup> | Nombre de titres pouvant être émis dans l'avenir en vertu des régimes de rémunération fondée sur des actions <sup>c)</sup> |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Régimes de rémunération fondée sur des actions approuvés par les porteurs de titres |                                                                                                        |                                                                                                                |                                                                                                                            |
| Régime de 2019, régime de 2016 et régime de 2012 <sup>a)</sup>                      | 36 457 351                                                                                             | 21,21 \$                                                                                                       | 28 059 980                                                                                                                 |
| Régime d'actions entières <sup>c)</sup>                                             | 21 006 738                                                                                             | —                                                                                                              | 18 683 591                                                                                                                 |
| <b>Total</b>                                                                        | <b>57 464 089</b>                                                                                      |                                                                                                                | <b>46 743 571</b>                                                                                                          |

a) À la suite de l'approbation du régime de 2019 par les actionnaires de BN en juin 2019, BN a décidé de ne plus attribuer d'options en vertu du régime de 2012.

b) Converti en dollars américains au taux de change moyen de Bloomberg pour 2025 de 0,7286 \$ US pour 1,00 \$ CA.

c) Cette valeur représente le nombre d'actions de catégorie A au 31 décembre 2025 qui pourraient être émises en vertu de ce régime.

## Pension et prestations de retraite

Les membres de la haute direction de BN ne participent pas à un régime enregistré de retraite à prestations définies ni aux autres régimes de rémunération additionnelle postérieure au départ à la retraite et ils n'ont droit à aucune prestation de retraite future ni aux autres avantages postérieurs à l'emploi offerts par BN. BN n'a conclu aucun accord contractuel à l'égard d'un paiement en raison de la cessation d'emploi ou suivant la cessation d'emploi, aucune entente concernant un changement de contrôle, aucun contrat de travail, ni aucun parachute doré visant les membres de la haute direction.



---

## SIXIÈME PARTIE – AUTRES RENSEIGNEMENTS

### Prêts aux administrateurs, aux membres de la direction et aux employés

Au 28 mai 2026, le montant de la dette à payer à BN et à ses filiales par des administrateurs, des membres de la direction et des employés actuels et anciens de BN s'élevait à environ 35,4 M\$, et les emprunts portaient intérêt à un taux minimal de 1,6 %. Ces emprunts ont pour objectif de permettre à certains employés de BN de financer certaines charges à court terme sans monétiser les attributions de titres de capitaux propres précédemment attribuées en vertu des régimes d'actionnariat à long terme de BN, préservant ainsi l'harmonisation à long terme des intérêts avec ceux de BN. Aucun cadre dirigeant de BN n'est endetté aux termes de l'un ou l'autre de ces emprunts.

### Comité d'audit

Comme l'exige la partie 5 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit, de plus amples renseignements sur le comité d'audit, y compris la charte du comité, peuvent être obtenus dans la notice annuelle de BN sous la rubrique « Renseignements concernant le comité d'audit », qui est publiée sur le site Web de BN à l'adresse <https://bn.brookfield.com>, sous « Reports & Filings — Investor Document Centre », et également sur SEDAR+, à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca), et sur EDGAR, à l'adresse [www.sec.gov/edgar](http://www.sec.gov/edgar). Un exemplaire de la notice annuelle peut également être obtenu auprès de la secrétaire générale de la Société, comme il est indiqué ci-après sous « Disponibilité des documents d'information » à la page 87 de la présente circulaire.

### Assurance responsabilité des administrateurs et des membres de la direction

BN et ses sociétés liées (y compris BAM, BWS et certaines de leurs filiales respectives, collectivement, l'« organisation ») souscrivent une assurance pour les administrateurs et les membres de la direction procurant une couverture maximale globale de 150 M\$ pour les réclamations pour lesquelles une entité de l'organisation a l'obligation et la capacité d'indemniser ses administrateurs ou les membres de sa direction, ainsi que pour les réclamations pour lesquelles aucune indemnité n'est prévue. Une couverture additionnelle de 75 M\$ pour les administrateurs et les membres de la direction vise directement les réclamations pour lesquelles aucune indemnité n'est prévue. La couverture maximale totale de 225 M\$ est applicable en vertu du programme partagé de l'organisation, de sorte que les paiements effectués dans le cadre de ce programme au cours d'une année donnée sont déduits de la couverture d'assurance globale disponible en vertu du programme pour cette année.

En vertu du programme d'assurance pour les administrateurs et les membres de la direction, une entité de l'organisation est admissible à un remboursement des paiements d'indemnités reçus par les administrateurs ou les membres de la direction conformément aux exigences de la loi ou conformément à ce que la loi permet, notamment les frais judiciaires se rapportant à des gestes, à des erreurs ou à des omissions attribuables à des administrateurs et à des membres de la direction dans l'exercice de leurs fonctions. La couverture d'assurance pour les administrateurs et les membres de la direction comporte certaines exclusions, y compris, notamment, les actes pour lesquels une entité de l'organisation n'est pas autorisée à indemniser les administrateurs en vertu des lois applicables, tels que les actes jugés volontairement frauduleux ou malhonnêtes ou qui entraînent un profit ou un avantage personnel, ces exclusions n'étant applicables qu'une fois qu'une décision finale non susceptible d'être portée en arbitrage a été rendue. Les réclamations par des entités de l'organisation sont assujetties à une franchise d'un montant maximal de 5 M\$. Les administrateurs et les membres de la direction ne paient pas personnellement de franchise s'il est nécessaire pour eux de faire une telle réclamation directement lorsqu'ils ne sont pas indemnisés par une entité au sein de l'organisation.

Les coûts du programme d'assurance des administrateurs et des membres de la direction sont assumés par l'organisation et ils s'élèvent actuellement à 4 693 849 \$ par année. Seule une portion des coûts est attribuée à BN.



---

## Offre publique de rachat dans le cours normal des activités

### Actions à droit de vote restreint de catégorie A

Le 23 mai 2025, BN a renouvelé son offre publique de rachat dans le cours normal des activités pour effectuer des achats d'actions de catégorie A sur le marché (l'« offre publique de rachat d'actions de catégorie A dans le cours normal des activités ») pour une période allant du 27 mai 2025 au 26 mai 2026, ou à une date antérieure si BN termine les achats. En vertu de l'offre publique de rachat d'actions de catégorie A dans le cours normal des activités, BN pouvait, au cours de la période susmentionnée, racheter sur la TSX, la NYSE ou tout autre système de négociation un nombre maximal d'environ 143 millions d'actions de catégorie A (compte non tenu du fractionnement), ce qui représente environ 10 % du flottant d'actions de catégorie A en circulation. Le 25 mai 2026, BN a annoncé le renouvellement de l'offre publique de rachat d'actions de catégorie A dans le cours normal des activités pour la période allant du 27 mai 2026 au 26 mai 2027. Conformément aux modalités de l'offre publique de rachat d'actions de catégorie A dans le cours normal des activités renouvelée, BN peut racheter, durant la période susmentionnée, par l'intermédiaire des installations de la TSX, de la NYSE ou de systèmes de négociation parallèles, un maximum d'environ 191 millions d'actions de catégorie A représentant environ 10 % du flottant des actions de catégorie A en circulation. Toutes les actions de catégorie A acquises par BN en vertu de l'offre publique de rachat d'actions de catégorie A dans le cours normal des activités sont annulées ou achetées par un fiduciaire non indépendant, conformément aux modalités des régimes de rémunération incitative à long terme de Brookfield.

BN a renouvelé l'offre publique de rachat d'actions de catégorie A dans le cours normal des activités afin d'avoir la souplesse nécessaire pour utiliser les liquidités disponibles dans le but d'acquérir ses actions de catégorie A lorsque cela est conforme aux stratégies de placement et d'affectation du capital de BN. Pour la période allant du 27 mai 2025 au 28 mai 2026, BN a racheté 15 353 794 actions de catégorie A (compte tenu du fractionnement) en vertu de l'offre publique de rachat d'actions de catégorie A dans le cours normal des activités, à un prix moyen de 41,81 \$ (compte tenu du fractionnement). Les actionnaires peuvent obtenir, sans frais, un exemplaire de l'avis d'intention concernant l'offre publique de rachat d'actions de catégorie A dans le cours normal des activités, qui a été approuvé par la TSX, en présentant une demande par écrit à la secrétaire générale de BN, à l'adresse suivante : Brookfield Place, Suite 100, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

### Actions privilégiées de catégorie A

Le 20 août 2025, BN a annoncé le renouvellement de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités pour effectuer des achats sur le marché d'actions privilégiées de catégorie A en circulation de BN qui sont inscrites à la TSX (l'« offre publique de rachat d'actions privilégiées dans le cours normal des activités ») pour une période allant du 22 août 2025 au 21 août 2026, ou à une date antérieure si BN termine les achats. En vertu de l'offre publique de rachat d'actions privilégiées dans le cours normal des activités, BN peut, au cours de la période susmentionnée, racheter sur la TSX ou toute autre plateforme de négociation canadienne un nombre maximal représentant environ 10 % du flottant de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A en circulation. Toutes les actions privilégiées de catégorie A acquises par BN en vertu de l'offre publique de rachat d'actions privilégiées dans le cours normal des activités sont annulées.

BN est d'avis que l'offre publique de rachat d'actions privilégiées dans le cours normal des activités renouvelée lui procure la souplesse nécessaire pour utiliser les liquidités disponibles afin de racheter de temps à autre des actions privilégiées de catégorie A si elles se négocient dans des fourchettes de prix qui ne reflètent pas entièrement leur valeur. Au 28 mai 2026, BN avait racheté 109 000 actions privilégiées de catégorie A, série 51, à un prix moyen de 17,67 \$ CA par action et 15 000 actions privilégiées de catégorie A, série 52, à un prix moyen de 17,47 \$ CA par action en vertu de l'offre publique de rachat d'actions privilégiées. Les actionnaires peuvent obtenir, sans frais, un exemplaire de l'avis d'intention concernant l'offre publique de rachat d'actions privilégiées dans le cours normal des activités, qui a été approuvé par la TSX, en présentant une demande par écrit à la secrétaire générale de BN, à l'adresse suivante : Brookfield Place, Suite 100, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

---

## Mise en garde concernant l'utilisation de mesures non conformes aux normes IFRS et de déclarations prospectives

BN prépare ses états financiers conformément aux Normes IFRS® de comptabilité publiées par l'IASB. Nous fournissons dans la présente circulaire un certain nombre de mesures financières qui sont calculées et présentées au moyen de méthodes autres que celles qui sont conformes aux Normes IFRS de comptabilité, notamment, sans s'y limiter : le BD, le BD avant les montants réalisés, les FTO, le bénéfice d'exploitation net, les capitaux générant des honoraires, le bénéfice tiré des honoraires, l'intéressement aux plus-values réalisé net et le cumul de l'intéressement aux plus-values latent. Nous utilisons ces mesures pour gérer nos activités, ainsi qu'aux fins de la mesure de la performance, de l'attribution du capital et de l'évaluation, et nous sommes d'avis que la présentation de ces mesures de la performance en plus de nos résultats selon les Normes IFRS de comptabilité aide les investisseurs à évaluer la performance globale liée à nos activités. Ces mesures financières ne doivent pas être considérées comme l'unique mesure de notre performance et ne doivent pas être considérées de manière isolée ni en remplacement des mesures financières semblables établies conformément aux Normes IFRS de comptabilité. Nous avisons les lecteurs que ces mesures financières non conformes aux normes IFRS ou d'autres mesures financières ne sont pas normalisées en vertu des Normes IFRS de comptabilité et pourraient différer des mesures financières et d'autres mesures présentées par d'autres entreprises et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs ou entités. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les mesures financières non conformes aux normes IFRS ou d'autres mesures financières, ainsi que sur les rapprochements de ces mesures financières non conformes aux normes IFRS et des mesures financières les plus directement comparables calculées et présentées selon les Normes IFRS de comptabilité, le cas échéant, se reporter aux pages 137 à 142 du rapport annuel, qui sont également intégrées par renvoi dans la présente circulaire.

La présente circulaire contient également des déclarations prospectives et de l'information prospective (collectivement, les « déclarations prospectives ») au sens des lois sur les valeurs mobilières du Canada et des États-Unis, selon le cas, y compris des déclarations portant sur la transaction, les avantages attendus de la transaction et l'effet anticipé de la réalisation de la transaction sur notre entreprise et ses activités futures, nos stratégies commerciales ou autres mesures prévues après la réalisation de la transaction, ainsi que notre capacité à les mettre en œuvre, l'ordonnance définitive (au sens défini dans le supplément lié à la transaction), les approbations des bourses de valeurs et autres approbations réglementaires requises, les diverses étapes devant être franchies dans le cadre de la transaction, certaines conséquences en matière d'impôt sur le revenu fédéral canadien et américain découlant de la réalisation de la transaction, nos intentions quant à la déclaration et au versement de distributions par nous dans l'avenir, ainsi que certains frais et charges qui devraient être engagés relativement à la transaction. Pour obtenir plus de renseignements sur les déclarations prospectives, se reporter aux pages 26 et 27 du rapport annuel, qui sont également intégrées par renvoi dans la présente circulaire. Le rapport annuel est disponible sur SEDAR+, à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca), et sur EDGAR, à l'adresse [www.sec.gov/edgar](http://www.sec.gov/edgar). De par sa nature, la transaction comporte également des risques inhérents, notamment i) la possibilité que la transaction ne soit pas conclue selon les modalités ou le calendrier actuellement envisagés, ou qu'elle ne soit pas conclue du tout, en raison de l'incapacité d'obtenir ou de satisfaire, en temps opportun ou autrement, les approbations requises des actionnaires et du tribunal (au sens défini dans le supplément lié à la transaction), ainsi que d'autres conditions de clôture nécessaires à la réalisation de la transaction, ou pour d'autres raisons; ii) les risques liés aux questions fiscales; iii) l'absence d'un événement, d'un changement ou d'autres circonstances qui pourraient donner lieu à la résiliation de la convention de transaction; et iv) le retard ou l'augmentation du coût de la conclusion de la transaction. Le calendrier prévu pour la conclusion de la transaction peut changer pour un certain nombre de raisons, notamment l'incapacité d'obtenir l'approbation du tribunal, toute autre approbation requise dans le délai prévu ou la nécessité de disposer de temps supplémentaire pour satisfaire les conditions de réalisation de la transaction. En raison de ce qui précède, le lecteur ne devrait pas se fier indûment aux déclarations prospectives contenues dans la présente circulaire ou intégrées par renvoi dans celle-ci.

---

## **Disponibilité des documents d'information**

BN fournira à toute personne ou société, sur demande, conformément aux directives dans l'avis, un exemplaire de la présente circulaire et du rapport annuel. Sur demande auprès de la secrétaire générale de BN, BN fournira à toute personne ou société la notice annuelle de BN, ainsi qu'un exemplaire de tout document, ou les pages pertinentes de tout document, qui y est intégré par renvoi, le rapport de gestion se rapportant au plus récent exercice complété et/ou les états financiers intermédiaires de BN pour les périodes ouvertes après la clôture de son exercice (les « états intermédiaires »). L'information financière concernant BN se trouve dans ses états financiers comparatifs annuels et son rapport de gestion. Les demandes à l'égard de la notice annuelle, du rapport de gestion et des états intermédiaires peuvent être faites à BN par la poste à l'adresse suivante : Brookfield Place, Suite 100, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3, par téléphone au 416 363-9491, ou par courrier électronique à l'adresse [bn.enquiries@brookfield.com](mailto:bn.enquiries@brookfield.com). Tous ces documents et les renseignements supplémentaires concernant BN sont aussi disponibles sur le site Web de BN au <https://bn.brookfield.com>, sur SEDAR+ au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) et sur EDGAR au [www.sec.gov/edgar](http://www.sec.gov/edgar).

### **Date limite pour les propositions d'actionnaires :**

Pour être examinées lors de l'assemblée annuelle des actionnaires de l'an prochain, les propositions d'actionnaires doivent nous parvenir d'ici le 16 mai 2027. Les propositions doivent être envoyées à la secrétaire générale de BN à l'adresse suivante :

Secrétaire générale  
Brookfield Corporation  
Brookfield Place, Suite 100  
181 Bay Street  
Toronto (Ontario) M5J 2T3

### **Autres questions**

BN n'a connaissance d'aucune autre question devant être soulevée à l'assemblée à l'exception de celles mentionnées dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires et de disponibilité des documents à l'intention des investisseurs datés du 5 juin 2026.

### **Approbation des administrateurs**

Les administrateurs de BN ont approuvé le contenu et la publication de la présente circulaire.

« Swati Mandava »

Swati Mandava  
Secrétaire générale

Le 5 juin 2026

# ANNEXE A

## CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION<sup>1</sup>

Mai 2026

### 1. RÔLE DU CONSEIL

Le rôle du conseil d'administration (le « conseil ») de Brookfield Corporation (la « Société ») consiste à superviser, directement et par l'entremise de ses comités, les activités et les affaires de la Société qui sont dirigées par les membres de la direction et les employés de la Société sous la responsabilité du chef de la direction.

### 2. POUVOIR ET RESPONSABILITÉS

Le conseil se réunit régulièrement afin de réviser les rapports de la direction sur le rendement de la Société et d'examiner les autres questions présentant un intérêt. En plus de la supervision générale de la direction, le conseil s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) Planification stratégique – Superviser le processus de planification stratégique à long terme au sein de la Société et, au moins une fois par année, étudier, approuver et surveiller le plan stratégique de la Société, y compris des stratégies et objectifs fondamentaux liés aux affaires et aux finances.
- b) Évaluation des risques – Évaluer les risques principaux auxquels la Société doit faire face et étudier, approuver et surveiller la méthode de gestion de ces risques.
- c) Chef de la direction – Choisir le chef de la direction, examiner et approuver la description de poste du chef de la direction, y compris les objectifs d'affaires que le chef de la direction a la responsabilité d'atteindre, et examiner et approuver la rémunération du chef de la direction, selon les recommandations du Comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération.
- d) Dirigeants et haute direction – Superviser la sélection des hauts dirigeants et l'évaluation et la rémunération de la haute direction.
- e) Planification de la relève – Surveiller la planification de la relève des principaux membres de la haute direction.
- f) Politique de communication et de présentation de l'information – Adopter une politique de communication et de présentation de l'information pour la Société afin de s'assurer de la rapidité de diffusion et de l'intégrité des communications aux actionnaires, et élaborer des mécanismes appropriés pour transmettre le point de vue des personnes intéressées.
- g) Durabilité – Superviser l'approche de la Société en ce qui concerne les questions de durabilité dans le cadre de ses activités générales et de gestion d'actifs, comme elles sont communiquées au conseil par le comité de la gouvernance et des mises en candidature.
- h) Gouvernance d'entreprise – Mettre au point des directives et des principes en matière de gouvernance d'entreprise efficaces pour la Société et en faire la promotion.
- i) Contrôles internes – Étudier et surveiller les contrôles et procédures internes de la Société afin de maintenir son intégrité, y compris les contrôles et procédures de communication d'informations et les procédures et contrôles internes en matière de présentation de l'information financière et de conformité.

---

<sup>1</sup> Certains termes présentés dans la présente chartre, mais qui n'y sont pas autrement définis, ont le sens qui leur est attribué dans les « Définitions aux fins des chartes du conseil et du comité de la Société » incluses aux présentes à l'appendice A.

- j) Culture – Sur une base continue, être convaincu que le chef de la direction et les autres cadres dirigeants créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Société, laquelle favorise la conformité en ce qui concerne le code de déontologie des affaires de la Société et ses politiques et procédures anticorruption.
- k) Dénonciateurs – En collaboration avec le comité d'audit du conseil, établir des politiques de dénonciation pour la Société, qui permettent aux employés, dirigeants, administrateurs ainsi qu'à d'autres parties prenantes, y compris le public, de soulever, de façon anonyme ou non, des questions, de formuler des plaintes ou des préoccupations à l'égard des pratiques de la Société, y compris en ce qui a trait à la fraude, aux violations des politiques et à une conduite illégale ou contraire à l'éthique, de même que toute question relative à la comptabilité, à l'audit ou au contrôle interne. Le conseil ou un comité connexe assurera la surveillance des politiques et des pratiques de dénonciation de la Société, et la direction sera responsable d'examiner la politique de dénonciation de la Société chaque année afin de veiller à ce que toutes les questions, plaintes ou préoccupations soient reçues, examinées, analysées, documentées et résolues de façon adéquate.

### 3. COMPOSITION ET PROCÉDURES

- a) Taille du conseil et processus de sélection – Les administrateurs de la Société sont élus chaque année par les actionnaires, à l'assemblée annuelle des actionnaires. Le comité de la gouvernance et des mises en candidature recommande à tout le conseil les candidats à l'élection au conseil, et le conseil propose aux actionnaires des candidats pour l'élection. Tout actionnaire peut proposer un candidat à l'élection au conseil au moyen d'une proposition d'actionnaires ou lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, conformément aux exigences prescrites par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Le conseil recommande également le nombre d'administrateurs au conseil pour approbation par les actionnaires. Entre les assemblées annuelles, le conseil peut nommer des administrateurs qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- b) Qualifications – Les administrateurs doivent posséder les valeurs éthiques personnelles et professionnelles les plus élevées et s'engager à servir l'intérêt de la Société. Ils devraient posséder des qualifications et des compétences dans des domaines qui sont pertinents pour les activités de la Société. Le président du conseil et, à moins de circonstances temporaires<sup>2</sup>, une majorité d'administrateurs devront être des administrateurs indépendants aux termes des directives et des règles des autorités de réglementation des valeurs mobilières et des bourses et des administrateurs non liés. Le conseil est déterminé à renforcer et à promouvoir la diversité, y compris la diversité ethnique et la mixité des sexes. Le conseil a adopté un objectif cible en matière de mixité des sexes, en vertu duquel le conseil dans son ensemble doit être composé d'au moins 30 % de femmes.
- c) Formation et initiation des administrateurs – L'équipe de direction de la Société a la responsabilité de fournir un programme d'initiation destiné aux nouveaux administrateurs sur la Société ainsi que sur le rôle et les responsabilités des administrateurs. En outre, les administrateurs recevront, au besoin, une formation continue à propos de la Société afin d'actualiser leur compréhension des affaires et des activités de la Société, des domaines et des secteurs dans lesquels nous exerçons nos activités à l'échelle mondiale, des tendances et des faits nouveaux significatifs en matière de gestion d'actifs, ainsi que des initiatives stratégiques de la Société.
- d) Réunions – Le président du conseil doit approuver l'ordre du jour de chaque réunion du conseil. Avant chaque réunion du conseil, le président du conseil revoit les points à l'ordre du jour de la réunion avec le chef de la direction, le chef des finances et le secrétaire général avant qu'il ne soit distribué aux membres du conseil. Les membres du conseil se réunissent au moins une fois par trimestre pour examiner et approuver la publication du communiqué sur les résultats trimestriels de la Société, pour évaluer la possibilité d'un paiement de dividendes et pour examiner des enjeux d'affaires précis, notamment les transactions et les initiatives stratégiques. Les membres du conseil tiennent des réunions supplémentaires, lorsque nécessaire, afin d'examiner d'autres questions particulières. Les membres du conseil se réunissent également une fois par année afin d'examiner le plan d'affaires annuel de la Société et sa stratégie à long terme. Les documents relatifs à chaque réunion sont distribués aux administrateurs avant chaque réunion. À la fin de chaque réunion du conseil, les administrateurs indépendants et non liés se rencontrent sans la présence d'aucune autre personne. Le président du conseil préside ces réunions à huis clos.

---

<sup>2</sup> Les circonstances temporaires comprennent les postes vacants au sein du conseil ou les modifications à la composition du conseil ou au nombre d'administrateurs qui sont approuvées par le conseil, à sa discrétion, dans la mesure où il est prévu que la durée de ces circonstances sera de moins de un an.

- e) Comités – Le conseil a établi les comités permanents suivants afin d’aider le conseil à s’acquitter de ses responsabilités :
  - i) audit, ii) gouvernance et mises en candidature, iii) ressources en personnel de direction et rémunération et iv) gestion des risques. Des comités spéciaux sont mis sur pied, de temps à autre, afin d’aider le conseil en ce qui concerne des questions précises. Le président de chaque comité présente un rapport au conseil après les réunions de son comité. Les statuts existants de chaque comité permanent font l’objet d’une révision et d’une approbation annuelle par le conseil.
- f) Évaluation – Le comité de la gouvernance et des mises en candidature effectue une évaluation annuelle de l’efficacité du conseil dans son ensemble, des comités permanents du conseil et des contributions de chaque administrateur, et présente au conseil un rapport sur les constatations découlant de ce processus. En outre, chaque administrateur à titre individuel et chaque comité permanent évalue annuellement sa propre performance.
- g) Rémunération – Le comité de la gouvernance et des mises en candidature fait des recommandations au conseil quant à la rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la direction (la Société a pour politique de ne pas verser de rémunération aux administrateurs qui font partie de la direction pour leurs fonctions au sein du conseil). Lors de l’étude de la pertinence et de la forme de la rémunération, le comité de la gouvernance et des mises en candidature cherche à s’assurer que la rémunération des administrateurs reflète les responsabilités et les risques qu’implique le fait d’être administrateur de la Société et concilie les intérêts des administrateurs avec l’intérêt supérieur de la Société.
- h) Accès à des conseillers externes – Le conseil et tout comité peuvent en tout temps retenir les services de conseillers externes, financiers, juridiques ou autres aux frais de la Société. Tout administrateur peut, sous réserve de l’approbation du président du conseil, retenir les services d’un conseiller externe aux frais de la Société.
- i) Charte des responsabilités à l’intention des administrateurs – Le conseil a adopté une charte des responsabilités à l’intention des administrateurs, qui décrit les tâches et les responsabilités de base des administrateurs et les attentes de la Société face à eux en termes de compétences professionnelles et personnelles, de rendement, de comportement, d’actionnariat, de conflits d’intérêts, de changement de circonstances et de démission. Entre autres, la charte des responsabilités à l’intention des administrateurs décrit le rôle des administrateurs dans des engagements avec des parties prenantes et l’obligation qu’ont les administrateurs de participer aux réunions du conseil et d’examiner les documents pertinents avant les réunions.

*Cette charte du conseil d’administration a été révisée et approuvée par le conseil le 13 mai 2026.*

## **Appendice A**

### **Définitions aux fins des chartes du conseil et des comités de la Société**

« **administrateur indépendant** » s'entend d'un administrateur qui, d'après une décision affirmative de la part du conseil, n'a pas de liens importants avec la direction, soit directement, soit en tant qu'associé, actionnaire ou dirigeant d'une entreprise qui a des liens avec la Société. Un lien important est un lien dont on pourrait raisonnablement penser qu'il nuit à l'exercice du jugement indépendant d'un administrateur. Outre toute autre exigence des lois applicables en matière de valeurs mobilières ou de règles d'une bourse, un administrateur qui :

a) est ou était un employé ou un cadre dirigeant, ou dont un membre de la famille immédiate est ou était un cadre dirigeant de la Société, n'est pas indépendant avant l'écoulement d'une période de trois ans après la fin de cette relation d'emploi;

b) reçoit ou a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate est un cadre dirigeant de la Société et reçoit ou a reçu, durant toute période de 12 mois au cours des trois dernières années, plus de 75 000 \$ CA à titre de rémunération directe de la Société, à l'exception des honoraires à titre d'administrateur ou de membre d'un comité et de toute indemnité de retraite ou autre forme de rémunération fixe aux termes d'un régime de retraite (y compris une rémunération différée) pour des services antérieurs (à la condition que cette rémunération ne soit aucunement conditionnelle à des services continus), n'est pas indépendant;

c) est ou était un associé des auditeurs internes ou externes actuels ou antérieurs de la Société, est ou était affilié à ceux-ci ou est ou était employé par ceux-ci ou dont un membre de la famille immédiate est ou était un associé de ceux-ci ou est ou était employé par ceux-ci dans l'exercice d'une fonction d'audit, d'assurance ou de conformité fiscale, n'est pas indépendant avant l'écoulement d'une période de trois ans après la fin de ce partenariat, cette affiliation ou ce lien d'emploi, le cas échéant, avec l'auditeur;

d) est ou était employé à titre de cadre dirigeant d'une autre entreprise, ou dont un membre de la famille immédiate est ou était employé à ce titre par une autre entreprise (ou sa société mère ou une filiale) et si, à l'heure actuelle (au moment de l'examen), des cadres dirigeants de la Société siègent ou ont siégé au comité de rémunération de cette entreprise (ou de sa société mère ou d'une filiale), n'est pas indépendant avant l'écoulement d'une période de trois ans après la fin de ce service ou de ce lien d'emploi, le cas échéant;

e) est un cadre dirigeant ou un employé, ou dont un membre de la famille immédiate est un cadre dirigeant d'une autre entreprise (ou de sa société mère ou d'une filiale) qui a versé des paiements à la Société ou reçu des paiements de cette dernière relativement à des immeubles ou des services, pour un montant qui, au cours de l'un des trois derniers exercices, excède 1 M\$ US ou 2 %, selon le montant le plus élevé, du revenu brut consolidé de cette autre entreprise, dans chaque cas, n'est pas indépendant.

**De plus, un administrateur indépendant aux fins du comité d'audit et du comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération ne peut pas :**

a) accepter directement ou indirectement des honoraires de consultation, d'expertise-conseil ou autres honoraires de rémunération de la part de la Société, à l'exception des honoraires à titre d'administrateur et de membre d'un comité et toute indemnité de retraite ou autre forme de rémunération fixe aux termes d'un régime de retraite (y compris une rémunération différée) pour des services antérieurs (à la condition que cette rémunération ne soit aucunement conditionnelle à des services continus);

b) être une personne qui a des liens avec la Société (au sens où l'entendent les règles et les règlements applicables).



**De plus, un administrateur indépendant aux fins du comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération ne peut pas :**

a) entretenir de relations avec un membre de la haute direction qui pourrait nuire à la capacité de l'administrateur d'exercer un jugement indépendant à l'égard de la rémunération des cadres dirigeants de la Société.

Aux fins de la définition d'« administrateur indépendant », le terme « Société » comprend toute société mère ou filiale d'un groupe consolidé avec la Société.

En plus des exigences en matière d'indépendance indiquées au paragraphe c) ci-dessus, les membres du comité d'audit et du comité de la gouvernance et des mises en candidature doivent informer le comité de la gouvernance et des mises en candidature de toute autre forme de relation qu'ils entretiennent avec des auditeurs externes ou internes actuels ou antérieurs de la Société afin que ce comité détermine si cette relation affecte le statut du membre à titre d'administrateur indépendant.

« **administrateur non lié** » désigne un administrateur : a) qui ne détient pas une participation autre que minime dans la Société (à l'exception de toute rémunération fondée sur des titres gagnée en tant qu'administrateur); et b) qui, au cours des deux dernières années, n'a pas directement ou indirectement i) été un dirigeant de la Société ou de ses sociétés liées ou à l'emploi de celles-ci, ii) exécuté des services autres que minimes pour la Société ou ses sociétés liées, ou iii) exercé des activités significatives ou entretenu des relations professionnelles significatives avec la Société ou ses sociétés liées autres que celle d'administrateur de la Société ou de l'une de ses sociétés liées. Aux fins de cet examen, l'expression « minime » prend notamment en considération la pertinence de la participation de l'administrateur dans la Société pour lui-même et pour la Société.

« **BWS** » s'entend de Brookfield Wealth Solutions Ltd.

« **comité d'audit** » s'entend du comité d'audit du conseil.

« **comité de gestion des risques** » s'entend du comité de gestion des risques du conseil.

« **comité de la gouvernance et des mises en candidature** » s'entend du comité de la gouvernance et des mises en candidature du conseil.

« **comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération** » s'entend du comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération du conseil.

« **compétences financières** » s'entend de la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des problèmes de nature comptable dont la portée et le niveau de complexité sont généralement comparables à la portée et à la complexité des questions qui peuvent raisonnablement être soulevées par les états financiers de la Société.

La « **durabilité** » comprend, sans toutefois s'y limiter, la responsabilité ou l'expérience dans la supervision ou la gestion : des risques liés aux changements climatiques; des émissions de GES; des ressources naturelles; de la gestion des déchets; de l'efficacité énergétique; de la biodiversité; de l'utilisation de l'eau et des questions de réglementation et de conformité en matière d'environnement; de la santé et de la sécurité; des droits de la personne; des pratiques en matière de main-d'œuvre; de la diversité et de l'inclusion; du recrutement et du maintien en poste de talents; du perfectionnement du capital humain et de la mobilisation de la collectivité et des parties prenantes; de la composition et de l'engagement du conseil; de la déontologie des affaires; de la lutte contre la corruption; des pratiques d'audit; des fonctions de réglementation; ainsi que de la protection des données et de la confidentialité.

« **énoncé des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise** » s'entend de la partie « Énoncé des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise » de la circulaire d'information de la direction de la Société.

« **expert financier du comité d'audit** » s'entend d'une personne qui possède les attributs suivants :

une compréhension des Normes internationales d'information financière, telles qu'elles sont adoptées par l'International Accounting Standards Board, et des états financiers;

a) La capacité d'évaluer l'application générale de ces principes dans le cadre de la comptabilisation des estimations, des régularisations et des réserves.

b) De l'expérience dans la préparation, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des problèmes de nature comptable dont la portée et le niveau de complexité sont généralement comparables à la portée et à la complexité des questions qui peuvent raisonnablement être soulevées par les états financiers de la Société, ou de l'expérience en supervision active de une ou plusieurs personnes exerçant de telles activités.

c) Une compréhension des procédures et des contrôles internes à l'égard de l'information financière.

d) Une compréhension des fonctions du comité d'audit, lesquels attributs ont été acquis par un ou plusieurs des moyens suivants :

i) Des études et de l'expérience en tant que chef des finances, principal cadre comptable, contrôleur de l'entreprise, expert-comptable ou auditeur certifié, ou de l'expérience dans un ou plusieurs postes nécessitant une grande expérience en matière de supervision de telles fonctions à titre de membre de la haute direction.

ii) De l'expérience en assurant activement la surveillance d'un principal cadre financier, d'un principal cadre comptable, d'un contrôleur, d'un expert-comptable, d'un auditeur ou d'une personne exerçant des fonctions semblables.

iii) De l'expérience en assurant le suivi ou en évaluant le rendement d'entreprises ou d'experts-comptables relativement à la préparation, à l'audit ou à l'évaluation d'états financiers.

iv) Une expérience pertinente autre.

« **interpénétration de comités** » s'entend du fait qu'une interpénétration de conseils existe, et qu'en plus les deux administrateurs concernés siègent ensemble à un comité du conseil de une ou des deux sociétés.

« **interpénétration de conseils** » s'entend du fait que deux administrateurs de une société ouverte siègent ensemble au conseil d'une autre société.

« **membre de la famille immédiate** » s'entend du conjoint, du parent, de l'enfant, du frère, de la sœur, de la belle-mère, du beau-père, du beau-fils, de la belle-fille, du beau-frère, de la belle-sœur ou de quiconque (autre qu'un employé de la personne ou d'un membre de la famille immédiate de la personne) qui partage le domicile de la personne.

## **ANNEXE B SUPPLÉMENT LIÉ À LA TRANSACTION**

# Brookfield

**SUPPLÉMENT CONJOINT**

**À**

**LA CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION DE BROOKFIELD CORPORATION**

**ET**

**À LA CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION DE  
BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS LTD.**

**À L'ÉGARD D'UNE TRANSACTION PROPOSÉE CONCERNANT**

**BROOKFIELD CORPORATION, BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS LTD. ET  
BROOKFIELD CORPORATION LTD.**

**LE 5 JUIN 2026**

**Chaque conseil vous recommande de voter POUR  
la transaction**

**Les présents documents sont importants et requièrent votre attention immédiate. Ils requièrent que vous preniez des décisions importantes. Si vous avez des doutes quant aux décisions que vous devez prendre, veuillez communiquer avec votre conseiller financier, votre conseiller juridique ou tout autre conseiller professionnel.**

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>INFORMATIONS POUR TOUS LES PORTEURS DE TITRES .....</b>                   | <b>6</b>  |
| <b>AVIS AUX PORTEURS DE TITRES NON RÉSIDENTS DU CANADA .....</b>             | <b>6</b>  |
| <b>AVIS AUX PORTEURS DE TITRES DES ÉTATS-UNIS.....</b>                       | <b>7</b>  |
| <b>QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT LA TRANSACTION .....</b>                 | <b>9</b>  |
| <b>SOMMAIRE .....</b>                                                        | <b>20</b> |
| <b>LA TRANSACTION .....</b>                                                  | <b>28</b> |
| Contexte de la transaction .....                                             | 28        |
| Détails de la transaction .....                                              | 31        |
| Motifs de la transaction.....                                                | 32        |
| Recommandations des conseils.....                                            | 33        |
| Attestation d'équité.....                                                    | 34        |
| Convention de transaction.....                                               | 35        |
| Modifications des statuts de BWS .....                                       | 36        |
| Plan d'arrangement .....                                                     | 38        |
| Mécanismes d'échange, lettre d'envoi et formulaire de choix .....            | 44        |
| Garanties .....                                                              | 45        |
| Intention des administrateurs et des dirigeants.....                         | 45        |
| Intention de BAM Partners Trust, de BNT Partners Trust et de BN.....         | 46        |
| Charges liées à la transaction .....                                         | 46        |
| <b>DROITS À LA DISSIDENCE DES ACTIONNAIRES DE BN .....</b>                   | <b>47</b> |
| <b>CERTAINES QUESTIONS JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES.....</b>                 | <b>50</b> |
| Réalisation de la transaction.....                                           | 50        |
| Échéancier.....                                                              | 50        |
| Approbation des actionnaires de BN.....                                      | 50        |
| Approbation des actionnaires de BWS.....                                     | 51        |
| Approbation de la Cour.....                                                  | 52        |
| Inscription boursière .....                                                  | 53        |
| Questions relatives aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières.....     | 53        |
| Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis ..... | 55        |
| <b>INFORMATION CONCERNANT LA NOUVELLE BN.....</b>                            | <b>58</b> |
| Structure d'entreprise .....                                                 | 58        |
| Description de l'entreprise .....                                            | 59        |
| Information financière.....                                                  | 59        |
| Administrateurs et cadres dirigeants .....                                   | 60        |
| Politique de distribution .....                                              | 60        |
| Capital social.....                                                          | 60        |
| Description des actions de catégorie A et des actions de catégorie B .....   | 60        |
| Description de l'action de catégorie E .....                                 | 62        |
| Ventes antérieures .....                                                     | 63        |
| Inscription à la cote et négociation des actions de catégorie A .....        | 63        |
| Principaux porteurs de titres.....                                           | 63        |
| Rémunération des cadres dirigeants.....                                      | 64        |

|                                                                                                                |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Comités du conseil .....                                                                                       | 64         |
| Auditeurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres .....                                | 66         |
| <b>INFORMATION CONCERNANT LA NOUVELLE BNC .....</b>                                                            | <b>67</b>  |
| Conseil d'administration .....                                                                                 | 67         |
| Capital social.....                                                                                            | 67         |
| Description des actions échangeables .....                                                                     | 67         |
| Convention fiduciaire de vote .....                                                                            | 77         |
| <b>INFORMATION CONCERNANT BN .....</b>                                                                         | <b>80</b>  |
| Aperçu.....                                                                                                    | 80         |
| Fourchette des cours et volume des opérations .....                                                            | 80         |
| Politique en matière de dividendes.....                                                                        | 81         |
| Information concernant BN après la transaction .....                                                           | 82         |
| Documents intégrés par renvoi.....                                                                             | 82         |
| <b>INFORMATION CONCERNANT BWS .....</b>                                                                        | <b>84</b>  |
| Aperçu.....                                                                                                    | 84         |
| Fourchette des cours et volume des opérations .....                                                            | 84         |
| Politique de distribution .....                                                                                | 85         |
| Information concernant BWS après la transaction .....                                                          | 86         |
| Information supplémentaire .....                                                                               | 86         |
| <b>RÉSOLUTIONS SUR LES RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION INCITATIVE DE LA NOUVELLE BN .....</b>                          | <b>87</b>  |
| Régime d'options sur actions de la nouvelle BN .....                                                           | 87         |
| Régime d'actions entières de la nouvelle BN.....                                                               | 90         |
| Régime d'actions entières de la nouvelle BNC .....                                                             | 92         |
| Régime d'options sur actions de la nouvelle BNC.....                                                           | 95         |
| <b>COMPARAISON DES DROITS DES ACTIONNAIRES QUI DEVIENNENT<br/>DES PORTEURS D' ACTIONS DE CATÉGORIE A .....</b> | <b>99</b>  |
| <b>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....</b>                                                               | <b>115</b> |
| <b>CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....</b>                                               | <b>116</b> |
| Porteurs résidents du Canada .....                                                                             | 117        |
| Porteurs non résidents du Canada .....                                                                         | 124        |
| <b>CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES.....</b>                                                | <b>126</b> |
| Conséquences fiscales de la transaction.....                                                                   | 128        |
| Incidences pour les porteurs américains .....                                                                  | 129        |
| Déclaration et retenue d'impôt de réserve.....                                                                 | 133        |
| Obligations de déclaration des actifs financiers étrangers .....                                               | 133        |
| <b>FACTEURS DE RISQUE .....</b>                                                                                | <b>134</b> |
| Risques liés à la transaction .....                                                                            | 134        |
| Risques liés à la nouvelle BN.....                                                                             | 135        |
| Risques liés aux actions de catégorie A et aux actions échangeables.....                                       | 137        |
| Risques relatifs à la fiscalité.....                                                                           | 142        |
| <b>INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES TRANSACTIONS IMPORTANTES.....</b>                                   | <b>144</b> |
| <b>INTÉRÊT DES EXPERTS .....</b>                                                                               | <b>144</b> |
| <b>CONSEILS .....</b>                                                                                          | <b>145</b> |
| <b>Annexe A – Glossaire .....</b>                                                                              | <b>A-1</b> |
| <b>Annexe B – Résolutions de BN .....</b>                                                                      | <b>B-1</b> |

|                                                                                           |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Annexe C – Résolutions de BWS .....</b>                                                | <b>C-1</b> |
| <b>Annexe D – Résolution sur le régime d’options sur actions de la nouvelle BN .....</b>  | <b>D-1</b> |
| <b>Annexe E – Résolution sur le régime d’actions entières de la nouvelle BN.....</b>      | <b>E-1</b> |
| <b>Annexe F – Résolution sur le régime d’actions entières de la nouvelle BNC .....</b>    | <b>F-1</b> |
| <b>Annexe G – Résolution sur le régime d’options sur actions de la nouvelle BNC .....</b> | <b>G-1</b> |
| <b>Annexe H – Convention de transaction .....</b>                                         | <b>H-1</b> |
| <b>Annexe I – Droits à la dissidence de BN .....</b>                                      | <b>I-1</b> |
| <b>Annexe J – Ordonnance provisoire.....</b>                                              | <b>J-1</b> |
| <b>Annexe K – Attestation d’équité.....</b>                                               | <b>K-1</b> |
| <b>Annexe L – Avis de requête pour l’obtention d’une ordonnance définitive.....</b>       | <b>L-1</b> |



## INFORMATIONS POUR TOUS LES PORTEURS DE TITRES

Le présent supplément lié à la transaction (le « **supplément lié à la transaction** ») est remis dans le cadre de la sollicitation par la direction de notre groupe issu du regroupement, et en son nom, de procurations devant être utilisées aux assemblées ainsi qu'à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement ou de report aux fins indiquées dans les avis de convocation aux assemblées qui accompagnent les présentes.

À moins d'indication contraire, les renseignements figurant dans le présent supplément lié à la transaction sont donnés en date du 28 mai 2026. Tous les montants en dollars (\$) figurant dans le présent supplément lié à la transaction sont libellés en dollars américains, à moins d'indication contraire.

**Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ni à faire des déclarations relativement aux questions devant être examinées aux assemblées autres que ceux qui figurent, ou qui sont intégrés par renvoi, dans le présent supplément lié à la transaction et, si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, il ne faut pas s'y fier comme s'il s'agissait de renseignements ou de déclarations autorisés.**

Le présent supplément lié à la transaction ne constitue pas une offre de vente, ni la sollicitation d'une offre d'achat, à l'égard de quelque titre que ce soit, ni la sollicitation d'une procuration par une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation n'est pas autorisée, ou dans un territoire où la personne effectuant une telle offre ou une telle sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ni à aucune personne auprès de qui il est illégal de faire une telle offre ou une telle sollicitation d'une procuration. La remise du présent supplément lié à la transaction et la distribution des titres dont il est question dans le présent supplément lié à la transaction ne sauraient en aucun cas sous-entendre qu'il ne s'est produit aucun changement dans les renseignements fournis dans les présentes depuis la date à laquelle ces renseignements ont été fournis dans le présent supplément lié à la transaction.

Tous les termes utilisés dans le présent supplément lié à la transaction, y compris les annexes aux présentes, mais qui ne sont pas autrement définis, ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire joint à l'annexe A. À moins que le contexte ne s'y oppose, avant la réalisation de la transaction, les termes « **nous** », « **nos** », « **notre** » et « **notre groupe issu du regroupement** » désigneront Brookfield Corporation et toutes ses filiales, y compris Brookfield Wealth Solutions Ltd. et Brookfield Asset Management Ltd.

Les descriptions dans le présent supplément lié à la transaction des modalités de la convention de transaction, du plan d'arrangement, des modifications des statuts de BWS, de l'attestation d'équité et de l'ordonnance provisoire sont des résumés des modalités de ces documents et sont présentées entièrement sous réserve de ces documents. La convention de transaction peut être consultée sur les profils SEDAR+ de BN et de BWS à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) et sur les profils EDGAR de BN et de BWS à l'adresse [www.sec.gov/edgar](http://www.sec.gov/edgar), et des exemplaires de la convention de transaction, de l'ordonnance provisoire et de l'attestation d'équité sont joints aux présentes à l'annexe H, à l'annexe J et à l'annexe K, respectivement. **Vous êtes prié de lire ces documents attentivement dans leur intégralité.**

**Le présent supplément lié à la transaction et les transactions qui y sont envisagées relativement à la transaction, y compris les titres devant être émis aux termes de la transaction, n'ont été ni approuvés ni rejetés par aucune autorité en valeurs mobilières au Canada, aux États-Unis ou dans un autre territoire, y compris la SEC, et aucune autorité en valeurs mobilières au Canada, aux États-Unis ou dans un autre territoire, y compris la SEC, ne s'est prononcée sur le bien-fondé ou le caractère équitable de ces transactions ni quant à l'exactitude ou au caractère adéquat du présent supplément lié à la transaction. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.**

## AVIS AUX PORTEURS DE TITRES NON RÉSIDENTS DU CANADA

BN est une société par actions constituée en vertu des lois de l'Ontario. BWS et la nouvelle BN sont des sociétés exemptées constituées en vertu des lois des Bermudes. La présente sollicitation de procurations concerne des titres d'émetteurs assujettis canadiens et est effectuée conformément aux lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières qui s'appliquent au Canada. Les actionnaires devraient savoir que les obligations applicables à notre groupe issu du regroupement en vertu des lois canadiennes pourraient différer des obligations prévues en vertu des lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières applicables aux sociétés par actions se trouvant dans d'autres territoires.

Le présent supplément lié à la transaction a été préparé conformément aux obligations d'information applicables au Canada, lesquelles sont différentes de celles qui s'appliquent dans un autre territoire. Les actionnaires qui sont des contribuables étrangers devraient savoir que la transaction pourrait avoir des incidences fiscales tant au Canada que dans ce territoire étranger. À l'exception de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines dont il est question sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Certaines incidences fiscales fédérales américaines », les conséquences pour ces actionnaires ne sont pas précisées dans le présent supplément lié à la transaction et il est conseillé à ces actionnaires de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'établir quelles seront les incidences fiscales particulières des transactions qui sont envisagées dans le présent supplément lié à la transaction pour eux.

## **AVIS AUX PORTEURS DE TITRES DES ÉTATS-UNIS**

**NI LA SEC, NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, NI AUCUNE AUTRE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DES ÉTATS-UNIS N'ONT APPROUVÉ NI REJETÉ LA TRANSACTION NI LES ACTIONS DE CATÉGORIE A DEVANT ÊTRE ÉMISES DANS LE CADRE DE LA TRANSACTION, NI NE SE SONT PRONONCÉES SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE OU LE BIEN-FONDÉ DE LA TRANSACTION NI QUANT AU CARACTÈRE ADÉQUAT OU À L'EXACTITUDE DU PRÉSENT SUPPLÉMENT LIÉ À LA TRANSACTION. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.**

La sollicitation de procurations par les présentes n'est pas assujettie aux exigences du paragraphe 14(a) de la Loi de 1934, par suite d'une dispense applicable aux sollicitations de procurations par un émetteur privé étranger, au sens attribué au terme « foreign private issuer » dans la Loi de 1934. Par conséquent, la sollicitation de procuration est effectuée par BN et BWS ou pour leur compte conformément aux lois applicables sur les sociétés et les valeurs mobilières, et le présent supplément lié à la transaction a été établi en conformité avec les obligations d'information applicables au Canada. Les actionnaires doivent savoir que les obligations prévues dans ces lois canadiennes et ces obligations d'information peuvent différer des exigences prévues dans les lois américaines sur les sociétés et les valeurs mobilières qui s'appliquent aux sociétés des États-Unis.

Les titres émis en vertu du paragraphe 3(a)(10) dans le cadre de la transaction n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 et seront émis conformément à la dispense des exigences d'inscription aux termes du paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933 et conformément aux lois sur les valeurs mobilières de chaque État des États-Unis dans lesquels les porteurs de titres résident. Se reporter à « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis ».

Le paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933 prévoit qu'est dispensée des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 l'émission de titres qui ont été approuvés par un tribunal compétent, après la tenue d'une audience sur le caractère équitable des modalités et conditions de la transaction visée sur le fond et sur le plan procédural et au cours de laquelle toutes les personnes auxquelles des titres doivent être émis ont le droit de participer. Le 29 mai 2026, la Cour a émis l'ordonnance provisoire et, sous réserve de l'approbation des résolutions de BN, de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC par les actionnaires de BN et des résolutions de BWS, de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC par les actionnaires de BWS, une audience sur l'ordonnance définitive visant l'approbation de l'arrangement devrait avoir lieu le 21 juillet 2026 ou vers cette date à la Cour, située au 330 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1R7 ou dès que possible par la suite. Tous les actionnaires de BN et les actionnaires de BWS ont le droit de participer et d'être entendus à l'audience à la condition de remplir les conditions figurant dans l'ordonnance provisoire. Se reporter à « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Approbation par la Cour ».

Les actionnaires peuvent éprouver des difficultés à faire valoir des recours civils en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines du fait que les parties à la transaction sont constituées sous le régime des lois de territoires autres que les États-Unis, que certains dirigeants et administrateurs, voire tous, résident ailleurs qu'aux États-Unis, et que certains experts nommés dans le présent supplément lié à la transaction, voire tous, peuvent résider ailleurs qu'aux États-Unis. De ce fait, il pourrait être difficile, voire impossible, pour les porteurs de titres de signifier des actes de procédure aux États-Unis aux parties à la transaction, à leurs dirigeants et administrateurs respectifs ou aux experts nommés dans les présentes, ou de faire exécuter contre eux des jugements de tribunaux des États-Unis fondés sur les responsabilités civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines. De plus, les actionnaires ne doivent pas supposer que les tribunaux du Canada : a) feront exécuter les jugements qui ont été rendus par des tribunaux américains dans le cadre de poursuites contre ces personnes et qui sont fondés sur les responsabilités civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines; ou b) feront exécuter, dans le cadre d'une poursuite initiale, des obligations contre ces personnes fondées sur les responsabilités civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines.

Les actionnaires qui sont des contribuables américains doivent savoir que la transaction dont il est question dans le présent supplément lié à la transaction peut avoir des incidences fiscales tant au Canada qu'aux États-Unis, lesquelles ne sont pas entièrement exposées dans les présentes. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales fédérales américaines et canadiennes relatives à l'arrangement. Se reporter à « Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences pour les porteurs américains » pour obtenir certains renseignements concernant les conséquences fiscales de la transaction pour les porteurs de titres qui sont des contribuables américains.

## QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT LA TRANSACTION

Les questions et réponses ci-après répondent brièvement à certaines questions que vous pourriez avoir concernant la transaction. L'information ci-dessous n'est qu'un résumé de certains renseignements compris ailleurs dans le présent supplément lié à la transaction et est donnée entièrement sous réserve de l'information plus détaillée et des données financières et des déclarations figurant ailleurs dans le présent supplément lié à la transaction ou qui y sont intégrés par renvoi, y compris les annexes et les documents qui sont intégrés par renvoi aux présentes, lesquels sont tous importants et devraient être examinés attentivement.

### Questions

### Réponses

***Pour quelles raisons ai-je reçu la présente trousse d'information?***

Le 26 mai 2026, BN, BWS et la nouvelle BN ont conclu la convention de transaction aux termes de laquelle, entre autres choses, les parties ont convenu de mettre en œuvre la transaction aux termes d'un plan d'arrangement, y compris certaines modifications aux statuts de BWS qui sont nécessaires à la mise en œuvre du plan d'arrangement et à la réalisation de la transaction. La transaction est conditionnelle, entre autres choses, à l'obtention de l'approbation des actionnaires de BN et de l'approbation des actionnaires de BWS.

En tant qu'actionnaire de BN ou actionnaire de BWS inscrit à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation et de voter à l'assemblée applicable ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, même si vous avez depuis cette date cédé vos actions de BN ou vos actions de BWS. Nous sollicitons votre procuration, ou votre vote, et vous transmettons le présent supplément lié à la transaction dans le cadre de cette sollicitation.

***Pour quelles raisons BN et BWS entreprennent-elles la transaction?***

BN et BWS entreprennent la transaction pour simplifier davantage la structure d'entreprise et pour intégrer pleinement les entreprises, ce qui, à notre avis, rehaussera la valeur à long terme pour les actionnaires.

Nous sommes d'avis que le regroupement de BN et de BWS est optimal pour continuer à croître et à maximiser les rendements tout en maintenant un profil de risque faible. L'accès direct aux capitaux permanents de BN, lesquels se chiffrent à environ 145 G\$ et se composent de trésorerie, de titres de capitaux propres, de biens immobiliers et d'autres placements, fera bénéficier nos activités d'assurance d'une efficience et d'une souplesse accrues en matière de capital, ce qui nous permettra d'optimiser notre structure du capital afin de soutenir l'expansion continue de l'entreprise à long terme. Autrement dit, peu de sociétés d'assurance dans le monde ont accès à un capital excédentaire aussi important dans leurs capitaux propres. Nous aurons ainsi les moyens de croître davantage ou de réduire les risques.

La transaction s'inscrit dans les diverses mesures prises au cours des 18 derniers mois afin de simplifier la structure des entreprises dans l'ensemble de Brookfield, y compris le regroupement, plus tôt au cours de l'exercice, de Brookfield Business Partners L.P. et de son entité appariée, Brookfield Business Corporation, en une société par actions canadienne inscrite à la cote de la TSX et de la NYSE, BBUC. Le soutien important des actionnaires et la réaction positive du marché à l'égard de ce regroupement de BBUC nous ont confortés dans l'idée qu'un tel regroupement en une seule entité favorise l'inclusion dans les indices et donne lieu à des structures de propriété plus simples et rationalisées.

À la suite du succès de BBUC, nos sociétés appariées des secteurs des infrastructures et de l'énergie ont récemment annoncé qu'elles examinaient elles aussi leurs structures d'entreprise dans le but de déterminer si le fait de n'avoir qu'un titre combiné pour chaque entité améliorerait l'accessibilité et la liquidité, tout en conservant les principaux avantages actuels de leurs structures.

## Questions

## Réponses

La transaction marquera la prochaine évolution de l'entreprise en tant qu'organisation d'assurance et de placement entièrement intégrée et devrait positionner l'entreprise intégrée de manière à générer de la valeur et des avantages à long terme pour tous les actionnaires, notamment :

- une voie vers une plus grande inclusion dans les indices mondiaux;
- une structure d'entreprise rationalisée qui améliore l'accès de notre entreprise d'assurance à l'ensemble du capital de Brookfield, permettant à BWS d'exercer ses activités avec un faible levier d'exploitation par rapport au secteur, et réduisant davantage le risque lié au profil de croissance et aux activités de l'entreprise issue du regroupement;
- un titre coté unique reflétant la pleine valeur des entreprises intégrées et, pour les actionnaires de BWS, un accès plus facile à un titre offrant une meilleure liquidité sur les marchés;
- la possibilité pour les porteurs d'actions de catégorie A de BN résidents des États-Unis et du Canada de recevoir des distributions au moyen d'une réduction du capital;
- la rationalisation de la présentation de l'information financière et fiscale;
- aucune incidence sur la notation actuelle ni sur la capacité d'endettement de BN et le fait que la nouvelle BN devrait avoir la même notation que celle de BN après la clôture;
- une structure de gouvernance d'entreprise robuste et transparente;
- le report d'impôt prévu sur la transaction pour chaque porteur d'actions de catégorie A de BWS qui est un porteur résident des États-Unis ou un porteur résident du Canada;
- le report d'impôt prévu sur la transaction pour chaque porteur d'actions de catégorie A de BN qui est un porteur résident des États-Unis, un porteur canadien admissible électif ou un porteur britannique admissible électif.

Se reporter à « La transaction – Contexte de la transaction » et à « La transaction – Motifs de la transaction ». Pour plus d'information sur BN et sur BWS, se reporter à « Information concernant BN » et à « Information concernant BWS », respectivement.

### ***Sur quelles questions les actionnaires sont-ils appelés à voter aux assemblées?***

À l'assemblée de BN, les actionnaires de BN sont invités à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter les résolutions de BN approuvant la transaction.

À l'assemblée de BWS, les actionnaires de BWS sont invités à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter les résolutions de BWS approuvant la transaction.

Si les résolutions de BN et les résolutions de BWS sont adoptées, les porteurs d'actions de catégorie A de BN, le porteur d'actions de catégorie B de BN, les porteurs d'actions de catégorie A de BWS et le porteur d'actions de catégorie B de BWS seront invités à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC. Les questions devant être approuvées lors des assemblées sont conditionnelles les unes aux autres, et BN, BWS et la nouvelle BN ne mettront pas en œuvre la transaction, à moins que les actionnaires de BN et les actionnaires de BWS aient approuvé toutes les questions devant faire l'objet d'un vote aux assemblées relatives à la transaction.

## Questions

### *Quels autres effets la transaction aura-t-elle?*

### *Quelle est la recommandation des conseils quant au vote?*

## Réponses

Les actionnaires de BWS sont également invités à approuver les modifications des statuts de BWS, qui sont requises pour faciliter la transaction.

Se reporter à « La transaction – Détails de la transaction » pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les modalités proposées de la transaction.

Si les résolutions de BN, les résolutions de BWS, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC sont approuvées, et sous réserve du respect d'autres conditions, BN, BWS et la nouvelle BN mettront en œuvre la transaction, aux termes de laquelle, entre autres choses :

- Les porteurs d'actions de catégorie A de BN, à l'exception des porteurs canadiens admissibles électifs, recevront une action de catégorie A pour chaque action de catégorie A de BN détenue.
- Les porteurs canadiens admissibles électifs qui en font le choix recevront des actions échangeables, ou une combinaison d'actions échangeables et d'actions de catégorie A, selon le montant choisi par ces porteurs canadiens admissibles.
- Les porteurs d'actions de catégorie A de BWS recevront une action de catégorie A pour chaque action de catégorie A de BWS détenue.
- Le porteur d'actions de catégorie B de BWS recevra une action de catégorie B pour chaque action de catégorie B de BWS détenue.
- Sous réserve de l'approbation de la TSX et de la NYSE, les actions de catégorie A seront inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE et seront négociées sous le symbole « BN », et les actions échangeables seront inscrites à la cote de la TSX et seront négociées sous le symbole « BNCC ».
- Les actions de catégorie A de BN et les actions de catégorie A de BWS seront radiées de la cote de la TSX et de la NYSE, et BWS cessera d'être tenue de déposer des rapports périodiques au Canada et auprès de la SEC. Les actions privilégiées de BN continueront d'être inscrites à la cote de la TSX et demeureront en circulation immédiatement après la clôture de la transaction, et elles conféreront à leurs porteurs le droit aux mêmes dividendes qu'ils reçoivent actuellement et aux mêmes avantages et privilèges que ceux qu'ils détiennent actuellement.
- BWS sera une filiale indirecte de la nouvelle BN et toutes les actions de catégorie A de BN en circulation seront détenues indirectement par la nouvelle BN. BAM Partners Trust continuera de détenir la totalité des actions de catégorie B de BN en circulation.

Chaque conseil a examiné et pris en considération, entre autres facteurs, les modalités de la transaction et l'attestation d'équité. À la suite de ce processus, chacun des conseils a déterminé à l'unanimité que la transaction est dans l'intérêt véritable de BN et de BWS, respectivement, et chacun a décidé à l'unanimité d'approuver la transaction et de recommander que les actionnaires de BN et les actionnaires de BWS votent en faveur des résolutions approuvant la transaction.

Les conseils vous recommandent de voter **POUR** les résolutions approuvant la transaction.

## Questions

***Pourquoi devrais-je voter en faveur de la transaction?***

## Réponses

Pour en arriver à la conclusion que la transaction est dans l'intérêt supérieur de BN et de BWS, respectivement, les conseils ont examiné et pris en considération, entre autres facteurs, les modalités de la transaction et l'attestation d'équité. Dans le cadre de leur évaluation, les conseils ont examiné, entre autres, les facteurs suivants :

- *Structure d'entreprise.* La structure d'entreprise simplifiée fera de la nouvelle BN un chef de file mondial en matière de placements ayant pour objectif de créer de la richesse à long terme pour les institutions et les particuliers partout dans le monde. Elle facilitera également l'utilisation des actifs de l'organisation intégrée et permettra à BWS d'exercer ses activités avec un faible levier d'exploitation par rapport au secteur, en plus de réduire davantage le risque lié au profil de croissance et aux activités de l'entreprise issue du regroupement. La transaction permettra aux porteurs d'actions de catégorie A de BWS d'obtenir un titre plus liquide sur les marchés, et procurera aux porteurs d'actions de catégorie A de BN et aux porteurs d'actions de catégorie A de BWS un titre coté reflétant la valeur totale de toutes les entreprises sous-jacentes, tout en réduisant les coûts liés au maintien de deux entités cotées en bourse.
- *Exploitation quotidienne.* Il n'y aura aucun changement dans l'exploitation quotidienne de BN, de BWS ou des entreprises qu'elles détiennent par suite de la transaction. BN et BWS conserveront leur domicile et leur structure de gouvernance, et le conseil d'administration de chaque entité comprendra des membres indépendants. Le siège social de BN demeurera au Canada et le siège social de BWS demeurera aux Bermudes. La nouvelle BN reflétera la diversité des activités de Brookfield à l'échelle mondiale, lesquelles sont exercées dans plus de 30 pays. Au cours des cinq dernières années, notre entreprise d'assurance a collaboré avec les autorités de réglementation de l'assurance dans plusieurs territoires, notamment dans les marchés de l'assurance les plus développés à l'échelle mondiale, et a renforcé son expertise tout en se forgeant une réputation d'excellence opérationnelle et de respect des meilleures pratiques du secteur dans ces marchés. Afin de protéger et de continuer à consolider ces acquis, la nouvelle BN sera constituée dans le territoire de domiciliation de BWS, qui représente l'une des plus importantes plaques tournantes mondiales du secteur de l'assurance, un choix qui facilite aussi l'inclusion dans les indices aux États-Unis. Ces deux facteurs devraient profiter à tous les actionnaires à plus long terme. La nouvelle BN exercera ses activités à titre de chef de file mondial en matière de placements ayant pour objectif de créer de la richesse à long terme pour les institutions et les particuliers partout dans le monde et, par l'intermédiaire de ses participations dans BN et dans BWS, elle continuera d'investir dans nos trois principaux secteurs d'activité, soit les solutions de gestion de patrimoine, la gestion d'actifs et les entreprises d'exploitation. La nouvelle BN continuera de mettre l'accent sur la réalisation de rendements annualisés de plus de 15 % pour les actionnaires à long terme, grâce à notre approche de placement disciplinée et à notre expertise opérationnelle approfondie.
- *Attestation d'équité.* KPMG a présenté aux conseils son attestation d'équité selon laquelle, en date du 26 mai 2026 et sous réserve des hypothèses, des limites et des réserves qui y sont énoncées, la contrepartie que doivent recevoir les porteurs publics d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS dans le cadre de la transaction est équitable, d'un point de vue financier, pour ces porteurs.



## Questions

## Réponses

- *Report d'impôt.* L'échange d'actions de catégorie A de BN contre des actions de catégorie A ou des actions échangeables, selon le cas, dans le cadre de la transaction, devrait donner lieu à un report d'impôt pour chaque porteur d'actions de catégorie A de BN qui est un porteur américain, un porteur britannique admissible électif ou un porteur canadien admissible électif. L'échange d'actions de catégorie A de BWS contre des actions de catégorie A dans le cadre de la transaction devrait faire l'objet d'un report d'impôt pour chaque actionnaire de catégorie A de BWS qui est un porteur américain, un résident du Canada aux fins de l'impôt ou un résident du Royaume-Uni aux fins de l'impôt.
- *Distributions.* Les distributions sur les actions de catégorie A devraient être effectuées au moyen de réductions du capital social, de façon semblable aux distributions actuellement versées sur les actions de catégorie A de BWS. La transaction devrait donner aux investisseurs canadiens et américains de BN la possibilité de recevoir des distributions sous forme de réductions du capital social plutôt que de dividendes imposables, et les investisseurs non canadiens de BN auront la possibilité de recevoir des distributions sans retenue d'impôt à la source. Il n'y aura aucun changement pour les porteurs d'actions de catégorie A de BWS, qui continueront de recevoir des distributions au moyen de réductions du capital social.
- *Présentation de l'information financière.* Nous prévoyons que la transaction simplifiera la présentation de l'information financière et réduira les coûts liés à la présentation d'une information financière distincte pour deux sociétés cotées en bourse. Après la réalisation de la transaction, il est prévu que les états financiers de la nouvelle BN soient présentés conformément aux PCGR des États-Unis et qu'ils reflètent les résultats d'exploitation et la situation financière des activités de BN et de BWS sur une base consolidée.
- *Gouvernance.* La transaction donnera lieu à la mise en place d'un cadre de gouvernance solide favorisant la transparence et une surveillance efficace de l'entreprise issue du regroupement. Cette surveillance sera exercée par un conseil d'administration composé en majorité de membres indépendants en ce qui concerne la nouvelle BN et, en ce qui concerne BWS, par un conseil d'administration composé en majorité de membres indépendants, qui demeureront responsables de la supervision des activités liées aux solutions de gestion de patrimoine.
- *Notations.* La transaction ne devrait pas avoir d'incidence sur la notation actuelle ou sur la capacité d'emprunt de BN, et la nouvelle BN devrait avoir la même notation que BN après la clôture.
- *Inclusion dans les indices.* La transaction devrait ouvrir la voie à une plus large inclusion dans les indices mondiaux.

Se reporter à « La transaction – Contexte de la transaction » et à « La transaction – Motifs de la transaction ».

## Questions

*Puis-je exercer des droits à la dissidence?*

## Réponses

**Seuls les actionnaires de BN inscrits peuvent exercer des droits à la dissidence. Les porteurs d'actions de catégorie A de BN qui ne sont pas des actionnaires de BN inscrits et les porteurs d'actions de catégorie A de BWS n'ont pas de droits à la dissidence relativement à la transaction.**

Les actionnaires de BN inscrits qui exercent dûment leurs droits à la dissidence auront le droit de se voir payer la juste valeur de leurs actions de catégorie A de BN, déterminée à la fermeture des bureaux la veille de la date à laquelle sont adoptées les résolutions de BN. Cette somme pourrait être égale, supérieure ou inférieure à la contrepartie payable dans le cadre de la transaction ou au cours des actions de catégorie A de BN à la TSX ou à la NYSE à cette date.

Les actionnaires de BN inscrits qui ont dûment exercé leurs droits à la dissidence et qui, à la suite du processus de dissidence en vertu de la LSAO, ont en définitive le droit de se voir payer la juste valeur de leurs actions de catégorie A de BN auront le droit de se voir payer la juste valeur de ces actions de catégorie A de BN et ne recevront pas d'actions de catégorie A ni d'actions échangeables.

**Si vous souhaitez exercer vos droits à la dissidence, vous devriez examiner attentivement les exigences résumées dans le présent supplément lié à la transaction et consulter votre conseiller juridique. Se reporter à « Droits à la dissidence ».**

La convention de transaction prévoit qu'il n'y a pas lieu de réaliser la transaction si des porteurs d'actions de catégorie A de BN détenant dans l'ensemble plus de 5 % des actions de catégorie A de BN en circulation exercent valablement leurs droits à la dissidence.

*Puis-je choisir la forme de la contrepartie?*

Oui, mais seulement si vous êtes un porteur canadien admissible. Les porteurs canadiens admissibles peuvent choisir de recevoir des actions échangeables, ou une combinaison d'actions échangeables et d'actions de catégorie A. Pour faire un choix valide en ce qui concerne les actions échangeables, les porteurs canadiens admissibles inscrits doivent remplir et signer dûment la lettre d'envoi et le formulaire de choix, et fournir les certificats d'actions représentant leurs actions de catégorie A de BN et tous les autres documents requis, et les déposer auprès du dépositaire avant la dernière limite pour le choix. La procédure de choix, y compris la lettre d'envoi et le formulaire de choix et toute documentation requise, est décrite sous « La transaction – Mécanismes d'échange et lettre d'envoi et formulaire de choix » et est présentée plus en détail dans la lettre d'envoi et le formulaire de choix. Si vous êtes un actionnaire de BN non inscrit, vous devez fournir des instructions de choix à votre intermédiaire dans le délai imparti afin de permettre à votre intermédiaire de faire un choix en votre nom avant la dernière limite pour le choix. Les porteurs canadiens admissibles qui ne font pas un choix de la façon prescrite avant la dernière limite pour le choix recevront des actions de catégorie A en échange de leurs actions de catégorie A de BN. Si vous n'êtes pas un porteur canadien admissible, vous ne pourrez pas choisir de recevoir des actions échangeables. Si vous avez des questions quant à savoir si vous répondez aux critères pour être considéré comme porteur canadien admissible, vous êtes encouragé à consulter vos conseillers juridiques, fiscaux, financiers ou autres conseillers professionnels. Si vous avez des questions sur la façon de faire un choix valide relativement aux actions échangeables, communiquez avec le dépositaire.

Les porteurs canadiens admissibles électifs qui souhaitent reporter l'impôt sur la cession de leurs actions de catégorie A de BN doivent également présenter une demande valide sur le portail pour le choix fiscal d'ici la date de clôture du portail pour le choix fiscal et déposer les formulaires de choix fiscal auprès des autorités gouvernementales compétentes.

## Questions

## Réponses

Se reporter à « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Échange d’actions de catégorie A de BN – Échange d’actions de catégorie A de BN contre des actions échangeables ».

***Quand la transaction devrait-elle être conclue?***

Si toutes les conditions sont remplies, la transaction devrait être conclue à la fin de l’exercice 2026 ou vers cette date.

***Si la transaction est conclue, quand puis-je m’attendre à recevoir ma contrepartie?***

La transaction donnera généralement lieu au remplacement des actions de catégorie A de BN et des actions de catégorie A de BWS actuellement détenues par des actions de catégorie A ou des actions échangeables. Les actionnaires de BN non inscrits et les actionnaires de BWS non inscrits doivent communiquer avec leur intermédiaire pour déterminer le délai qui devrait s’écouler avant que leur contrepartie soit reflétée dans leur compte de courtage ou autre à la suite de la réalisation de la transaction.

Les certificats et les relevés du SID représentant les actions de catégorie A seront mis à la disposition des actionnaires de BN inscrits et des actionnaires de BWS inscrits sur demande, dès que possible après l’entrée en vigueur de la transaction. Les certificats et les relevés du SID représentant les actions échangeables seront mis à la disposition des actionnaires de BN inscrits qui sont des porteurs canadiens admissibles qui déposent auprès du dépositaire, avant la dernière limite pour le choix, une lettre d’envoi et un formulaire de choix dûment remplis indiquant le choix du porteur d’actions de catégorie A de BN de recevoir les actions échangeables dès que possible après la date d’entrée en vigueur de la transaction.

Se reporter à « La transaction – Procédure d’échange et lettre d’envoi et formulaire de choix ».

***Qu’arrivera-t-il à l’inscription à la cote des actions de catégorie A de BN, des actions privilégiées de BN et des actions de catégorie A de BWS?***

Dans le cadre de la transaction, sous réserve de l’approbation de la TSX et de la NYSE, les actions de catégorie A de BN et les actions de catégorie A de BWS seront radiées de la cote de la TSX et de la NYSE. Les actions privilégiées de BN continueront d’être inscrites à la cote de la TSX et demeureront en circulation immédiatement après la clôture de la transaction, et elles conféreront à leurs porteurs le droit aux mêmes dividendes et aux mêmes niveaux de priorité et privilèges qu’actuellement.

Se reporter à « Certaines questions d’ordre juridique et réglementaire – Questions relatives aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières » et à « Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis ».

***Qu’advient-il des attributions que j’ai reçues dans le cadre des régimes de rémunération incitative en actions de BWS et/ou de BN?***

Avant la réalisation de la transaction, la nouvelle BN devrait adopter un régime d’actions entières, un régime d’options sur actions à l’intention de la direction, un régime d’options sur actions à l’intention de la direction à l’échelle mondiale, un régime d’unités d’actions différées et un régime d’actions incessibles. La nouvelle BNC devrait adopter un régime d’actions incessibles, un régime d’options sur actions à l’intention de la direction et un régime d’actions entières. Les nouveaux régimes de rémunération incitative à long terme seront assortis de modalités essentiellement semblables aux régimes de rémunération incitative à long terme existants de BWS et de BN, selon le cas.

En vertu de la transaction, les attributions au titre de régimes de rémunération incitative en actions de BWS et de BN qui sont en circulation seront échangées ou remplacées par des attributions en vertu des nouveaux régimes de rémunération incitative à long terme applicables, de sorte que les attributions de rémunération incitative en actions seront liées à la valeur des actions de catégorie A dans l’avenir.

## Questions

***Que se passera-t-il si la transaction n'est pas approuvée ou conclue?***

## Réponses

Si la transaction n'est pas approuvée ou conclue pour quelque raison que ce soit, la convention de transaction sera résiliée. Dans un tel scénario, nous nous attendons à ce que BN et BWS continuent d'exercer leurs activités selon leur cours normal. Pour plus d'information, se reporter à « Facteurs de risque – Risques liés à la transaction ».

## Nouvelle BN après la transaction

***Quelle sera la structure du capital de la nouvelle BN après la réalisation de la transaction?***

La nouvelle BN sera autorisée à émettre cinq (5) catégories d'actions : i) des actions de catégorie A; ii) des actions de catégorie B; iii) une (1) action de catégorie E; iv) des actions privilégiées de premier rang de catégorie A, pouvant être émises en séries; et v) des actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, pouvant être émises en séries. Les actions de catégorie A et les actions de catégorie B seront assorties de modalités essentiellement équivalentes aux modalités auxquelles sont actuellement assujetties les actions de catégorie A de BN et les actions de catégorie B de BN, respectivement (sous réserve des changements nécessaires pour refléter la constitution en société par actions et la domiciliation de la nouvelle BN aux Bermudes). Les actions de catégorie E permettront généralement aux porteurs d'actions échangeables de voter avec les porteurs d'actions de catégorie A. Aucune action privilégiée de premier rang ni aucune action privilégiée de rang inférieur ne devrait être en circulation à la réalisation de la transaction.

La nouvelle BNC sera autorisée à émettre, parmi les autres catégories d'actions, un nombre illimité d'actions échangeables qui seront économiquement équivalentes aux actions de catégorie A et échangeables contre des actions de catégorie A à raison de une pour une. Les porteurs d'actions échangeables seront représentés auprès de la nouvelle BN par l'intermédiaire de l'action de catégorie E et voteront généralement avec les porteurs d'actions de catégorie A.

Se reporter à « La transaction – Contexte de la transaction », à « Information concernant la nouvelle BN – Capital social », à « Information concernant la nouvelle BNC » et à « Description des actions échangeables ».

***La nouvelle BN a-t-elle l'intention de verser des distributions sur les actions de catégorie A et les actions échangeables?***

Oui. Après la réalisation de la transaction, la nouvelle BN devrait verser une distribution trimestrielle au moyen d'une réduction du capital social correspondant au dividende trimestriel payé sur les actions de catégorie A de BN et à la distribution payée sur les actions de catégorie A de BWS et les actions de catégorie B de BWS, qui se chiffrent actuellement à 0,07 \$ US par action.

Après la réalisation de la transaction, le conseil de la nouvelle BN pourrait, sous réserve de l'approbation des actionnaires, déclarer des distributions au moyen d'une réduction de son capital social à sa discrétion. La nouvelle BN prévoit demander l'approbation des actionnaires chaque année, mais cette approbation pourrait ne pas être obtenue (ou pourrait être obtenue pour un montant inférieur au montant des distributions déclarées entre les assemblées annuelles des actionnaires), de sorte que rien ne garantit que les porteurs d'actions de catégorie A recevront toutes les distributions au moyen d'une réduction du capital social plutôt que d'un dividende ordinaire. De plus, il pourrait être impossible pour la nouvelle BN de continuer à effectuer des distributions au moyen d'une réduction du capital social à long terme, et, si cela se produit, les porteurs d'actions de catégorie A recevront toutes les distributions sous forme de dividendes ordinaires. Les distributions sur les actions de catégorie A et de catégorie B seront assujetties aux droits antérieurs des porteurs d'actions ayant priorité de rang sur les actions de catégorie A et de catégorie B.

## Questions

## Réponses

Se reporter à « Information concernant la nouvelle BN – Politique en matière de distributions » et à « Facteurs de risque ».

Les porteurs d’actions échangeables auront généralement le droit de recevoir des dividendes d’un même montant et au même moment que les distributions versées aux porteurs d’actions de catégorie A. Se reporter à « Description des actions échangeables ».

***La nouvelle BN comptera-t-elle des actionnaires importants après l’arrangement?***

Oui. L’actuel porteur d’actions de catégorie B de BWS, BNT Partners Trust (qui sera renommé « Brookfield Partners Trust » dans le cadre de la transaction), détiendra la totalité des actions de catégorie B, qui donneront le droit à leur porteur, à titre de catégorie, d’élire la moitié du conseil de la nouvelle BN et d’approuver toutes les autres questions nécessitant l’approbation des actionnaires. De plus, des membres de la haute direction et administrateurs actuels et anciens de BN, de BWS et de BAM devraient détenir des actions de catégorie A ou des actions échangeables représentant environ 20 % des actions de catégorie A et des actions échangeables émises et en circulation, soit des participations essentiellement équivalentes à celles détenues dans BN et dans BWS immédiatement avant la transaction.

Se reporter à « Information concernant la nouvelle BN – Principaux porteurs de titres ».

***Qui fera partie du conseil d’administration de la nouvelle BN?***

Après la réalisation de la transaction, le conseil de la nouvelle BN devrait être composé en majorité de membres indépendants et de membres actuels du conseil de BN.

Se reporter à « Information concernant la nouvelle BN – Administrateurs et membres de la haute direction ».

***Où pourrai-je négocier les actions de catégorie A et les actions échangeables?***

Les actions de catégorie A devraient commencer à se négocier à la NYSE et à la TSX sous le symbole « BN » et les actions échangeables devraient commencer à se négocier à la TSX sous le symbole « BNCC » peu de temps après la réalisation de la transaction. Les actions échangeables ne seront pas inscrites à la cote de la NYSE.

Il n’existe actuellement pas de marché public pour la négociation des actions de catégorie A ou des actions échangeables. L’inscription des actions de catégorie A à la cote de la NYSE est assujettie au respect par la nouvelle BN de toutes les exigences de la NYSE, et l’inscription des actions de catégorie A et des actions échangeables à la cote de la TSX est assujettie au respect par la nouvelle BN et par la nouvelle BNC de toutes les exigences de la TSX au plus tard le premier jour de négociation des actions de catégorie A et des actions échangeables.

***La propriété d’actions de catégorie A et d’actions échangeables comporte-t-elle des risques?***

Oui, tout comme la propriété d’actions de catégorie A de BN et d’actions de catégorie A de BWS, la propriété d’actions de catégorie A ou d’actions échangeables est soumise à des incertitudes et à des risques généraux et spécifiques. Pour une analyse des facteurs à prendre en considération au moment de décider s’il convient de voter pour ou contre la transaction et de détenir ou non des actions de catégorie A ou des actions échangeables, se reporter à « Facteurs de risque ».

## Questions

## Réponses

### Questions fiscales

***La transaction est-elle imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien?***

L'échange d'actions de catégorie A de BN contre des actions de catégorie A constitue généralement une cession imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible peut être comptabilisé par chaque porteur d'actions de catégorie A de BN qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui reçoit des actions de catégorie A en contrepartie de ses actions de catégorie A de BN en fonction de sa situation particulière, comme il est décrit plus loin sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les porteurs d'actions de catégorie A de BN qui sont des porteurs canadiens admissibles peuvent choisir de recevoir des actions échangeables ou une combinaison d'actions échangeables et d'actions de catégorie A en contrepartie de leurs actions de catégorie A de BN dans le cadre de la transaction. En règle générale, un porteur canadien admissible qui fait et dépose valablement un choix conjoint en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt peut obtenir un report complet ou partiel de tout gain en capital qui découlerait autrement de la cession de ses actions de catégorie A de BN.

L'échange d'actions de catégorie A de BWS contre des actions de catégorie A se fera généralement avec report d'impôt, de sorte qu'un porteur d'actions de catégorie A de BWS résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ne réalisera généralement pas un gain en capital (ou ne subira pas une perte en capital) par suite de l'échange, pourvu que certaines autres exigences soient satisfaites, comme il est décrit plus loin sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Se reporter à « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pour une description des incidences fiscales fédérales canadiennes significatives de la transaction sur les porteurs d'actions de catégorie A de BN et les porteurs d'actions de catégorie A de BWS.

**L'analyse des incidences fiscales canadiennes dans le présent supplément lié à la transaction ne vise pas à fournir des conseils juridiques, commerciaux ou fiscaux. Les porteurs d'actions de catégorie A de BN et les porteurs d'actions de catégorie A de BWS sont priés de consulter leurs conseillers juridiques et fiscaux au sujet des incidences fiscales de la transaction sur leur situation personnelle. Les incidences fiscales canadiennes de la réception ou de la détention d'actions échangeables peuvent différer de façon importante des incidences fiscales canadiennes de la réception ou de la détention d'actions de catégorie A, selon la situation particulière d'un porteur canadien admissible. Les porteurs canadiens admissibles devraient considérer attentivement les incidences fiscales pour déterminer s'il y a lieu de choisir de recevoir des actions échangeables dans le cadre de la transaction. Les porteurs canadiens admissibles qui désirent faire un choix en vertu de l'article 85 devraient consulter leurs conseillers fiscaux.**

***La transaction est-elle imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain?***

Dans le cadre de la transaction, la nouvelle BN s'attend à recevoir l'avis sur l'impôt américain selon lequel, sous réserve de certains faits, hypothèses, réserves et observations, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, le transfert d'actions de catégorie A de BWS, d'actions de catégorie B de BWS et d'actions de catégorie A de BN (les « **actions fournies en apport** ») à la nouvelle BN (ou à une filiale de la nouvelle BN qui est traitée comme une entité ignorée et distincte de la nouvelle BN aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) contre des actions de la nouvelle BN aux termes de la transaction, et ensemble avec certains transferts connexes et considérés comme faisant partie d'une seule transaction intégrée, sera admissible au traitement de non-comptabilisation en vertu de l'article 351(a) du Code.

## Questions

## Réponses

Par conséquent, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les porteurs américains des actions fournies en apport ne comptabiliseront généralement aucun gain ni aucune perte par suite de l'échange des actions fournies en apport à la nouvelle BN contre des actions de la nouvelle BN dans le cadre de la transaction. Les incidences significatives de la transaction sur l'impôt sur le revenu fédéral américain sont décrites plus en détail sous « Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences fiscales de la transaction ». Les renseignements concernant les questions fiscales dans le présent supplément lié à la transaction ne constituent pas des conseils fiscaux.

Chaque porteur américain d'actions fournies en apport est invité à consulter un conseiller fiscal au sujet des incidences de l'arrangement pour ce porteur, y compris l'incidence de toute loi fiscale étatique, locale ou non américaine et des modifications apportées aux lois fiscales applicables.



## SOMMAIRE

*Le texte qui suit est un résumé de certains renseignements contenus ailleurs dans le présent supplément lié à la transaction et est présenté entièrement sous réserve de l'information plus détaillée et des données financières ainsi que des déclarations contenues ou mentionnées ailleurs dans le présent supplément lié à la transaction, y compris les annexes et les documents intégrés par renvoi dans les présentes.*

### La transaction

Nous avons établi notre entreprise d'assurance axée sur les investissements en 2021 en procédant à la scission de BWS de BN et en utilisant la même structure d'appariement que pour nos autres sociétés de personnes cotées. BWS est ainsi devenue une entité « appariée » à BN, ce qui lui a permis de continuer de tirer parti de ses capitaux permanents et de ses capacités d'investissement. Nous avons bâti BWS en utilisant notre propre capital et en adoptant la même approche axée sur la patience, la discipline et la valeur que celle qui a été garante de notre succès pendant de nombreuses décennies. Cette structure, combinée à notre stratégie éprouvée pour assurer la croissance d'entreprises, a bien servi BWS jusqu'ici. Au cours des cinq dernières années, notre entreprise d'assurance a accumulé un capital de près de 30 G\$, qu'elle a utilisé pour faire croître ses actifs et les porter à près de 200 G\$, tout en dépassant les attentes à l'égard de notre capital investi.

À ce stade-ci, nous sommes d'avis que le regroupement de BN et de BWS est la meilleure avenue pour continuer d'accroître et de maximiser les rendements tout en maintenant un profil de risque faible. L'accès direct aux capitaux permanents de BN, qui se composent de trésorerie, de titres de capitaux propres, de biens immobiliers et d'autres investissements additionnels d'un montant d'environ 145 G\$, fera bénéficier nos activités d'assurance d'une efficacité et d'une souplesse accrues en matière de capital, ce qui nous permettra d'optimiser notre structure du capital afin de soutenir l'expansion continue de l'entreprise à long terme. Autrement dit, seules quelques autres sociétés d'assurance dans le monde ont accès à un capital excédentaire aussi important, qu'elles peuvent ajouter à leurs capitaux propres. Nous aurons ainsi les moyens de connaître une croissance accrue, ou de réduire les risques.

Le processus de regroupement des entreprises impliquera l'intégration de BN dans l'entreprise d'assurance. Il en résultera une nouvelle société mère, la nouvelle BN, inscrite à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « BN ». La nouvelle BN détiendra à la fois les activités de l'actuelle BN et de BWS, ce qui confèrera aux investisseurs la propriété directe de l'entreprise issue du regroupement et permettra ensuite la mise en œuvre de la structure de propriété optimale de l'entreprise mondiale. BN et BWS conserveront leur domicile et leur structure de gouvernance, et le conseil d'administration de chaque entité comprendra des membres indépendants. De plus, il n'y aura aucun changement quant aux activités du siège social, aux employés et aux autres membres du personnel de BN au Canada, et les activités de celle-ci seront exercées de la même manière qu'avant la transaction.

La transaction marquera la prochaine étape de l'évolution de l'entreprise en tant que société d'assurance et de placement entièrement intégrée, et devrait positionner l'entreprise intégrée de manière à générer de la valeur et des avantages à long terme pour tous les actionnaires.

Le 26 mai 2026, BN, BWS et la nouvelle BN ont signé et remis la convention de transaction. Si la transaction est conclue :

- les porteurs d'actions de catégorie A de BN, à l'exception des porteurs canadiens admissibles électifs, recevront une action de catégorie A pour chaque action de catégorie A de BN détenue;
- les porteurs canadiens admissibles électifs recevront des actions échangeables, ou une combinaison d'actions échangeables et d'actions de catégorie A, selon le montant choisi par ces porteurs canadiens admissibles;
- les porteurs d'actions de catégorie A de BWS recevront une action de catégorie A pour chaque action de catégorie A de BWS détenue;
- le porteur d'actions de catégorie B de BWS recevra une action de catégorie B pour chaque action de catégorie B de BWS détenue;

- sous réserve de l'approbation de la TSX et de la NYSE, les actions de catégorie A seront inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE et seront négociées sous le symbole « BN », et les actions échangeables seront inscrites à la cote de la TSX et seront négociées sous le symbole « BNCC »;
- les actions de catégorie A de BN et les actions de catégorie A de BWS seront radiées de la cote de la TSX et de la NYSE, et BWS cessera d'être tenue de déposer des rapports périodiques au Canada et auprès de la SEC. De plus, les actions privilégiées de BN continueront d'être inscrites à la cote de la TSX et demeureront en circulation immédiatement après la clôture de la transaction, et elles conféreront à leurs porteurs le droit aux mêmes dividendes qu'ils reçoivent actuellement et aux mêmes avantages et privilèges que ceux qu'ils détiennent actuellement;
- BWS sera une filiale indirecte de la nouvelle BN, et toutes les actions de catégorie A de BN en circulation seront détenues indirectement par la nouvelle BN. BAM Partners Trust continuera de détenir les actions de catégorie B de BN en circulation.

Se reporter à « Convention de transaction », à « Modifications des statuts de BWS » et à « Plan d'arrangement », sous « La transaction ».

### **Recommandation des conseils**

Le conseil de BN a examiné et pris en considération, entre autres facteurs, les modalités de la transaction et l'attestation d'équité. À la suite de ce processus, le conseil de BN a déterminé à l'unanimité que la transaction était dans l'intérêt véritable de BN et a décidé à l'unanimité d'approuver la transaction et de recommander aux actionnaires de BN de voter pour les résolutions de BN, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC. Par conséquent, le conseil de BN recommande à l'unanimité aux actionnaires de BN de voter **POUR** les résolutions de BN, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC.

Le conseil de BWS a examiné et pris en considération, entre autres facteurs, les modalités de la transaction et l'attestation d'équité. À la suite de ce processus, le conseil de BWS a déterminé à l'unanimité que la transaction était dans l'intérêt véritable de BWS et a décidé à l'unanimité d'approuver la transaction et de recommander aux actionnaires de BWS de voter pour les résolutions de BWS, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC. Par conséquent, le conseil de BWS recommande à l'unanimité aux actionnaires de BWS concernés de voter **POUR** les résolutions de la BWS, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC.

### **Motifs de la recommandation**

Pour en arriver à la conclusion que la transaction était dans l'intérêt véritable de BN et de BWS, respectivement, les conseils ont examiné et pris en considération, entre autres facteurs, les modalités de la transaction et l'attestation d'équité. Dans le cadre de leurs évaluations, les conseils ont notamment examiné les facteurs suivants :

- *Structure d'entreprise.* La structure d'entreprise simplifiée fera de la nouvelle BN un chef de file mondial en matière de placements ayant pour objectif de créer de la richesse à long terme pour les institutions et les particuliers partout dans le monde. Elle facilitera également l'utilisation des actifs de l'organisation intégrée et permettra à BWS d'exercer ses activités avec un faible levier d'exploitation par rapport au secteur, en plus de réduire davantage le risque lié au profil de croissance et aux activités de l'entreprise issue du regroupement. La transaction permettra aux porteurs d'actions de catégorie A de BWS d'obtenir un titre plus liquide sur les marchés, et procurera aux porteurs d'actions de catégorie A de BN et aux porteurs d'actions de catégorie A de BWS un titre coté reflétant la valeur totale de toutes les entreprises sous-jacentes, tout en réduisant les coûts liés au maintien de deux entités cotées en bourse.

- *Exploitation quotidienne.* Il n'y aura aucun changement dans l'exploitation quotidienne de BN, de BWS ou des entreprises qu'elles détiennent par suite de la transaction. BN et BWS conserveront leur domicile et leur structure de gouvernance, et le conseil d'administration de chaque entité comprendra des membres indépendants. Le siège social de BN demeurera au Canada et le siège social de BWS demeurera aux Bermudes. La nouvelle BN reflétera la diversité des activités de Brookfield à l'échelle mondiale, lesquelles sont exercées dans plus de 30 pays. Au cours des cinq dernières années, notre entreprise d'assurance a collaboré avec les autorités de réglementation de l'assurance dans plusieurs territoires, notamment dans les marchés de l'assurance les plus développés à l'échelle mondiale, et a renforcé son expertise tout en se forgeant une réputation d'excellence opérationnelle et de respect des meilleures pratiques du secteur dans ces marchés. Afin de protéger et de continuer à consolider ces acquis, la nouvelle BN sera constituée dans le territoire de domiciliation actuel de BWS, qui représente l'une des plus importantes plaques tournantes mondiales du secteur de l'assurance, un choix qui facilite aussi l'inclusion dans les indices aux États-Unis. Ces deux facteurs devraient profiter à tous les actionnaires à plus long terme. La nouvelle BN exercera ses activités à titre de chef de file mondial en matière de placements ayant pour objectif de créer de la richesse à long terme pour les institutions et les particuliers partout dans le monde et, par l'intermédiaire de ses participations dans BN et dans BWS, elle continuera d'investir dans nos trois principaux secteurs d'activité, soit les solutions de gestion de patrimoine, la gestion d'actifs et les entreprises d'exploitation. La nouvelle BN continuera de mettre l'accent sur la réalisation de rendements annualisés de plus de 15 % pour les actionnaires à long terme, grâce à notre approche de placement disciplinée et à notre expertise opérationnelle approfondie.
- *Attestation d'équité.* KPMG a présenté aux conseils son attestation d'équité selon laquelle, en date du 26 mai 2026 et sous réserve des hypothèses, des limites et des réserves qui y sont énoncées, la contrepartie que doivent recevoir les porteurs publics d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS dans le cadre de la transaction est équitable, d'un point de vue financier, pour ces porteurs.
- *Report d'impôt.* L'échange d'actions de catégorie A de BN contre des actions de catégorie A ou des actions échangeables, selon le cas, dans le cadre de la transaction, devrait donner lieu à un report d'impôt pour chaque porteur d'actions de catégorie A de BN qui est un porteur américain, un porteur britannique admissible électif ou un porteur canadien admissible électif. L'échange d'actions de catégorie A de BWS contre des actions de catégorie A dans le cadre de la transaction devrait faire l'objet d'un report d'impôt pour chaque porteur d'actions de catégorie A de BWS qui est un porteur américain, un résident du Canada aux fins de l'impôt ou un résident du Royaume-Uni aux fins de l'impôt.
- *Distributions.* Les distributions sur les actions de catégorie A devraient être effectuées au moyen de réductions du capital social, de façon semblable aux distributions actuellement versées sur les actions de catégorie A de BWS. La transaction devrait donner aux investisseurs canadiens et américains de BN la possibilité de recevoir des distributions sous forme de réductions du capital social plutôt que de dividendes imposables, et les investisseurs non canadiens de BN auront la possibilité de recevoir des distributions sans retenue d'impôt à la source. Il n'y aura aucun changement pour les porteurs d'actions de catégorie A de BWS, qui continueront de recevoir des distributions au moyen de réductions du capital social.
- *Présentation de l'information financière.* Nous prévoyons que la transaction simplifiera la présentation de l'information financière et réduira les coûts liés à la présentation d'une information financière distincte pour deux sociétés cotées en bourse. Après la réalisation de la transaction, il est prévu que les états financiers de la nouvelle BN soient présentés conformément aux PCGR des États-Unis et qu'ils reflètent les résultats d'exploitation et la situation financière des activités de BN et de BWS sur une base consolidée.
- *Gouvernance.* La transaction donnera lieu à la mise en place d'un cadre de gouvernance solide favorisant la transparence et une surveillance efficace de l'entreprise issue du regroupement. Cette surveillance sera exercée par un conseil d'administration composé en majorité de membres indépendants en ce qui concerne la nouvelle BN et, en ce qui concerne BWS, par un conseil d'administration composé en majorité de membres indépendants, qui demeureront responsables de la supervision des activités liées aux solutions de gestion de patrimoine.
- *Notations.* La transaction ne devrait pas avoir d'incidence sur la notation actuelle ou sur la capacité d'emprunt de BN, et la nouvelle BN devrait avoir la même notation que BN après la clôture.

- *Inclusion dans les indices.* La transaction devrait ouvrir la voie à une plus large inclusion dans les indices mondiaux.
- *Approbation des actionnaires et de la Cour.* Les procédures d’approbation de la transaction, notamment l’approbation des actionnaires de BN et des actionnaires de BWS et l’approbation de la Cour, offrent une importante protection aux actionnaires. Se reporter à « Certaines questions juridiques et réglementaires – Réalisation de la transaction ».
- *Droits à la dissidence.* Les actionnaires de BN inscrits ont le droit d’exercer des droits à la dissidence relativement à l’arrangement, sous réserve du strict respect des exigences applicables à l’exercice des droits à la dissidence. Seuls les actionnaires de BN inscrits peuvent exercer des droits à la dissidence. Les porteurs d’actions de catégorie A de BN qui ne sont pas des actionnaires de BN inscrits et les porteurs d’actions de catégorie A de BWS ne disposent pas de droits à la dissidence relativement à la transaction.

Le résumé qui suit des facteurs considérés par les conseils ne se veut pas exhaustif. Lorsqu’ils sont arrivés à la décision d’approuver et de recommander à l’unanimité la transaction aux actionnaires, et compte tenu de la diversité et de la complexité des facteurs considérés, les conseils n’ont attribué aucune importance relative ou spécifique aux facteurs considérés. De plus, les administrateurs n’ont peut-être pas tous attribué la même importance à ces facteurs. Ils ont formulé leurs recommandations respectives après avoir pris en considération tous les facteurs susmentionnés et d’autres facteurs, ainsi que les facteurs de risque énoncés dans les présentes, et en s’appuyant sur la connaissance collective qu’avaient les administrateurs des activités, de la situation financière et des perspectives de notre groupe issu du regroupement.

Se reporter à « La transaction – Contexte de la transaction », à « La transaction – Motifs de la transaction », à « La transaction – Convention de transaction », à « La transaction – Modification des statuts de BWS » et à « La transaction – Plan d’arrangement ».

#### **Attestation d’équité**

KPMG a présenté aux conseils son attestation d’équité selon laquelle, en date du 26 mai 2026 et sous réserve des hypothèses, des limites et des réserves qui y sont énoncées, la contrepartie que doivent recevoir les porteurs publics d’actions de catégorie A de BN et d’actions de catégorie A de BWS dans le cadre de la transaction est équitable, d’un point de vue financier, pour ces porteurs.

#### **Modifications des statuts de BWS**

Afin de mettre en œuvre la transaction visant les actions de catégorie A de BWS, le conseil de BWS propose de modifier les statuts de BWS. Les modifications des statuts de BWS entreront en vigueur à l’heure d’entrée en vigueur.

Se reporter à « La transaction – Modification des statuts de BWS ».

#### **Mécanismes d’échange, lettre d’envoi et formulaire de choix**

Au moment de la prise d’effet de la transaction, les certificats et les relevés du SID existants représentant les actions de catégorie A de BN (autres que les actions visées par un choix et les actions visées par la dissidence) et les actions de catégorie A de BWS représenteront les actions de catégorie A sans que les porteurs de ces actions n’aient à prendre d’autres mesures.

Les porteurs d’actions de catégorie A de BN inscrits qui sont des porteurs canadiens admissibles ou des porteurs britanniques admissibles et qui souhaitent reporter l’impôt sur la cession de leurs actions de catégorie A de BN devront remplir une lettre d’envoi et un formulaire de choix. **Si vous n’êtes pas un porteur d’actions de catégorie A de BN inscrit qui est un porteur canadien admissible ou un porteur britannique admissible et que vous souhaitez reporter l’impôt sur la cession de vos actions de catégorie A de BN, vous n’avez pas à remplir une lettre d’envoi et un formulaire de choix ni à prendre d’autres mesures pour recevoir la contrepartie à laquelle vous avez droit en vertu de la transaction.** Les porteurs d’actions de catégorie A de BN non inscrits qui sont des porteurs canadiens admissibles ou des porteurs britanniques admissibles et qui souhaitent reporter l’impôt sur la cession de leurs actions de catégorie A de BN doivent communiquer avec leur intermédiaire pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de faire le choix approprié.

### *Porteurs canadiens admissibles*

Les porteurs canadiens admissibles qui sont des porteurs inscrits et qui souhaitent choisir la forme que prendra la contrepartie qu'ils recevront dans le cadre de la transaction (c.-à-d. des actions de catégorie A et/ou des actions échangeables) doivent dûment remplir et signer la lettre d'envoi et le formulaire de choix, puis transmettre ces documents, ainsi que le ou les certificats d'actions représentant leurs actions de catégorie A de BN et tous les autres documents requis, au dépositaire avant la dernière limite pour le choix. Ces porteurs canadiens admissibles qui ne transmettent pas la lettre d'envoi et le formulaire de choix, ainsi que le ou les certificats d'actions représentant leurs actions de catégorie A de BN et tous les autres documents requis, au dépositaire avant la dernière limite pour le choix pourront uniquement recevoir des actions de catégorie A dans le cadre de la transaction et n'auront pas le droit de reporter l'impôt sur la cession de leurs actions de catégorie A de BN. La dernière limite pour le choix correspondra à la date et à l'heure précisées dans un communiqué de presse publié par BN avant la date de prise d'effet, et BN donnera un préavis de la dernière limite pour le choix d'au moins sept (7) jours ouvrables, sous réserve de toute prorogation ultérieure, pourvu qu'un préavis d'au moins un (1) jour ouvrable soit fourni par BN.

Les porteurs canadiens admissibles électifs qui souhaitent reporter l'impôt sur la cession de leurs actions de catégorie A de BN doivent également présenter une demande valide sur le portail pour le choix fiscal au plus tard à la date de clôture du portail pour le choix fiscal et déposer les formulaires de choix fiscal auprès des autorités gouvernementales compétentes (se reporter à « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidant au Canada – Échange d'actions de catégorie A de BN – Échange d'actions de catégorie A de BN contre des actions échangeables »).

### *Porteurs britanniques admissibles*

Les porteurs britanniques admissibles qui sont des porteurs inscrits et qui souhaitent reporter l'impôt sur la cession de leurs actions de catégorie A de BN doivent dûment remplir et signer la lettre d'envoi et le formulaire de choix, puis transmettre ces documents, ainsi que le ou les certificats d'actions représentant leurs actions de catégorie A de BN et tous les autres documents requis, au dépositaire avant la dernière limite pour le choix. Ces porteurs britanniques admissibles qui ne transmettent pas la lettre d'envoi et le formulaire de choix, ainsi que le ou les certificats d'actions représentant leurs actions de catégorie A de BN et tous les autres documents requis, au dépositaire avant la dernière limite pour le choix n'auront pas le droit de reporter l'impôt sur la cession de leurs actions de catégorie A. La dernière limite pour le choix correspondra à la date et à l'heure précisées dans un communiqué de presse publié par BN avant la date de prise d'effet, et BN donnera un préavis de la dernière limite pour le choix d'au moins sept (7) jours ouvrables, sous réserve de toute prorogation ultérieure, pourvu qu'un préavis d'au moins un (1) jour ouvrable soit fourni par BN.

Se reporter à « La transaction – Mécanismes d'échange, lettre d'envoi et formulaire de choix ».

### **Inscription en bourse**

Les actions de catégorie A devraient commencer à se négocier à la NYSE et à la TSX sous le symbole « BN », et les actions échangeables devraient commencer à se négocier à la TSX sous le symbole « BNCC » peu de temps après la réalisation de la transaction. Les actions échangeables ne seront pas inscrites à la cote de la NYSE.

Il n'existe actuellement pas de marché public pour la négociation des actions de catégorie A ou des actions échangeables. L'inscription des actions de catégorie A à la cote de la NYSE est assujettie au respect par la nouvelle BN de toutes les exigences de la NYSE, et l'inscription des actions de catégorie A et des actions échangeables à la cote de la TSX est assujettie au respect par la nouvelle BN et par la nouvelle BNC de toutes les exigences de la TSX au plus tard le premier jour de négociation des actions de catégorie A et des actions échangeables.

### **Réalisation de la transaction**

La convention de transaction prévoit que la transaction prendra effet après que l'ordonnance définitive sera rendue, au moment que nous jugerons approprié, à notre seule discrétion, et que les conditions préalables énoncées dans la convention de transaction seront satisfaites ou, lorsque la loi le permet, feront l'objet d'un renoncement, selon le cas. Sous réserve de la satisfaction ou du renoncement aux conditions préalables énoncées dans la convention de transaction conformément à la convention de transaction, la transaction devrait être conclue vers la fin de l'exercice 2026.

Se reporter à « Certaines questions juridiques et réglementaires – Réalisation de la transaction ».

### **Approbation des actionnaires de BN**

Pour prendre effet, les résolutions de BN doivent être approuvées par le vote affirmatif de : i) non moins de 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A de BN présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée de BN; et ii) non moins de 66 ⅔ % des voix exprimées par le porteur d'action de catégorie B présent en personne ou représenté par procuration à l'assemblée de BN.

Si les résolutions de BN sont adoptées, les actionnaires de BN seront invités à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC, qui constituent une exigence de la TSX et une condition préalable à la réalisation de la transaction. Ces résolutions doivent être approuvées par : i) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A de BN et les porteurs d'actions de catégorie A de BWS; et ii) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par le porteur d'actions de catégorie B de BN et le porteur d'actions de catégorie B de BWS, dans chaque cas, que ces voix soient exprimées en personne ou par procuration aux assemblées.

Se reporter à « Certaines questions juridiques et réglementaires – Approbation des actionnaires de BN ».

### **Approbation des actionnaires de BWS**

Pour prendre effet, les résolutions de BWS doivent être approuvées par : i) le vote affirmatif d'une majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A de BWS à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres; ii) le vote affirmatif d'une majorité des voix exprimées par le porteur d'actions de catégorie B de BWS à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres; et iii) le cas échéant, les porteurs d'actions de catégorie C de BWS à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres.

Si les résolutions de BWS sont adoptées, les actionnaires de BWS seront invités à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC, qui constituent une exigence de la TSX et une condition préalable à la réalisation de la transaction. Ces résolutions doivent être approuvées par : i) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A de BN et les porteurs d'actions de catégorie A de BWS; et ii) une majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par le porteur d'actions de catégorie B de BN et le porteur d'actions de catégorie B de BWS, dans chaque cas, que ces voix soient exprimées en personne ou par procuration aux assemblées.

Se reporter à « Certaines questions juridiques et réglementaires – Approbation des actionnaires de BWS ».

### **Approbation de la Cour**

La convention de transaction prévoit comme condition que l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive soient obtenues auprès de la Cour. Avant la mise à la poste du présent supplément lié à la transaction, nous avons obtenu l'ordonnance provisoire, laquelle prévoit, entre autres, la convocation et la tenue de l'assemblée de BN.

Il est prévu que peu de temps après les assemblées, sous réserve de l'approbation des résolutions de BN, des résolutions de BWS, de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC lors des assemblées, une demande soit déposée à la Cour pour que celle-ci approuve l'arrangement de façon définitive. Lors de l'audience relative à l'ordonnance définitive, la Cour déterminera si elle approuve l'arrangement. La participation à l'audience relative à l'ordonnance définitive, y compris l'identité des personnes qui peuvent y participer et y présenter des preuves ou y faire valoir des arguments, ainsi que la procédure connexe, est assujettie aux modalités de l'ordonnance provisoire et à toute instruction subséquente de la Cour.

L'ordonnance provisoire établit la manière dont les actionnaires de BN, les actionnaires de BWS et les autres parties intéressées peuvent participer à l'audience relative à l'ordonnance définitive, dont la date a été fixée au 21 juillet 2026. Les actionnaires de BN, les actionnaires de BWS ou les autres parties intéressées qui souhaitent comparaître ou être représentés et présenter des preuves ou des arguments à l'audience relative à la demande d'ordonnance définitive peuvent le faire s'ils respectent certaines exigences procédurales décrites dans l'ordonnance provisoire.

Se reporter à « Certaines questions juridiques et réglementaires – Approbation de la Cour » ainsi qu'à la copie de l'ordonnance provisoire jointe à l'annexe J et à la copie de l'avis de requête pour l'obtention d'une ordonnance définitive jointe à l'annexe L.

### **Droits à la dissidence**

Seuls les actionnaires de BN inscrits disposent de droits à la dissidence à l'égard des résolutions de BN. Les porteurs d'actions de catégorie A de BN qui ne sont pas actionnaires de BN inscrits ne disposent pas de droits à la dissidence relativement aux résolutions de BN. En vertu de l'ordonnance provisoire, chaque actionnaire de BN inscrit peut exercer ses droits à la dissidence en vertu de l'article 185 de la LSAO, tels que modifiés par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire. Chaque actionnaire dissident a le droit de recevoir la juste valeur (comme il est décrit à l'article 4 du plan d'arrangement) des actions de catégorie A de BN du porteur, à condition que le porteur fasse dûment valoir sa dissidence à l'égard des résolutions de BN et que l'arrangement prenne effet. Un actionnaire de BN non inscrit qui souhaite faire valoir sa dissidence à l'égard de ses actions de catégorie A de BN doit savoir que seuls les actionnaires de BN inscrits ont le droit d'exercer des droits à la dissidence. Un actionnaire de BN inscrit, tel qu'un intermédiaire qui détient des actions de catégorie A de BN en tant que prête-nom pour un actionnaire de BN non inscrit, aura le droit d'exercer les droits à la dissidence au nom de cet actionnaire de BN non inscrit à l'égard des actions de catégorie A de BN détenues pour cet actionnaire de BN non inscrit.

Les porteurs d'actions de catégorie A de BWS ne disposent pas de droits à la dissidence relativement aux résolutions de BWS. Toutefois, conformément à la loi des Bermudes intitulée Companies Act, les porteurs d'actions de catégorie A de BWS qui, seuls ou collectivement, détiennent au moins 10 % des actions de catégorie A de BWS émises et en circulation peuvent demander à un tribunal compétent d'annuler la modification des droits prévue par les résolutions de BWS.

Se reporter à « Droits à la dissidence ». Pour une description de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines liées à l'exercice des droits à la dissidence, se reporter à « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et à « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

### **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes**

Les porteurs d'actions de catégorie A de BN et les porteurs d'actions de catégorie A de BWS doivent lire attentivement l'information figurant dans le présent supplément lié à la transaction sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », qui nuance les renseignements présentés ci-après, et consulter leurs conseillers fiscaux.

Les porteurs d'actions de catégorie A de BN qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt (autres que les porteurs canadiens admissibles qui font un choix fiscal valide, comme il est décrit ci-après) cèderont généralement leurs actions de catégorie A de BN sur une base imposable.

Les porteurs d'actions de catégorie A de BN qui sont des porteurs canadiens admissibles peuvent choisir de recevoir une contrepartie comprenant des actions échangeables. Un porteur canadien admissible qui choisit de recevoir des actions échangeables et qui fait et présente un choix conjoint valide auprès de la nouvelle BNC en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt peut généralement reporter la totalité ou une partie de l'impôt sur le revenu canadien sur tout gain en capital qui découlerait par ailleurs de la cession des actions de catégorie A de BN de ce porteur canadien admissible dans le cadre de la transaction, sous réserve des limites de la Loi de l'impôt (se reporter à « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Échange d'actions de catégorie A de BN – Échange d'actions de catégorie A de BN contre des actions échangeables »).



Les porteurs d'actions de catégorie A de BWS qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt cèderont généralement leurs actions de catégorie A de BWS dans le cadre d'un échange d'actions étrangères avec report d'impôt en vertu du paragraphe 85.1(5) de la Loi de l'impôt, à moins : i) qu'immédiatement avant l'échange, il existe un lien de dépendance entre le porteur d'actions de catégorie A de BWS et la nouvelle BN; ii) qu'immédiatement après l'échange, le porteur d'action de catégorie A de BWS ou des personnes avec lesquelles le porteur d'actions de catégorie A de BWS entretient un lien de dépendance contrôlent la nouvelle BN ou détiennent en propriété véritable plus de 50 % de la JVM des actions de la nouvelle BN, indépendamment ou conjointement; ou iii) que le porteur d'actions de catégorie A de BWS inclue une partie du gain ou de la perte déterminé par ailleurs à la cession des actions de catégorie A de BWS dans le calcul de son revenu (se reporter à « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Échange d'actions de catégorie A de BWS »).

Les porteurs d'actions de catégorie A de BN et les porteurs d'actions de catégorie A de BWS qui ne sont pas des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt immédiatement avant la cession de leurs actions de catégorie A de BN ou actions de catégorie A de BWS, selon le cas, et dont les actions de catégorie A de BN ou les actions de catégorie A de BWS, selon le cas, ne constituent pas un « bien canadien imposable » aux fins de la Loi de l'impôt ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur le revenu canadien en vertu de la Loi de l'impôt à la cession de leurs actions de catégorie A de BN ou de leurs actions de catégorie A de BWS, selon le cas.

### **Certaines incidences fiscales fédérales américaines**

Sous réserve de l'analyse présentée sous « Certaines incidences fiscales fédérales américaines », aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les porteurs américains des actions fournies en apport ne comptabiliseront généralement pas de gain ou de perte par suite de l'échange des actions fournies en apport contre des actions de la nouvelle BN dans le cadre de la transaction. Chaque porteur américain d'actions fournies en apport est invité à consulter un conseiller fiscal au sujet des incidences de l'arrangement pour ce porteur, y compris l'incidence de toute loi fiscale étatique, locale ou non américaine et des modifications apportées aux lois fiscales applicables.

Se reporter à « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

### **Facteurs de risque**

Les actionnaires de BN et les actionnaires de BWS doivent être conscients que divers risques sont liés à la transaction et à la propriété des titres de la nouvelle BN ou de la nouvelle BNC après la transaction. Pour décider s'ils approuveront les résolutions de BN, les résolutions de BWS, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC et les autres questions, les actionnaires de BN et les actionnaires de BWS devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits dans la circulaire.

Se reporter à « Facteurs de risque ».

## LA TRANSACTION

### Contexte de la transaction

#### *Le lancement et la croissance de l'entreprise d'assurance de Brookfield*

Il y a cinq ans, nous avons établi BWS, notre entreprise d'assurance axée sur les investissements. Dès le départ, notre objectif a consisté à bâtir une entreprise qui sert les intérêts des titulaires de polices, qui offre des rendements ajustés en fonction du risque attrayants et qui génère un rendement durable des capitaux propres de plus de 15 % tout au long des cycles économiques.

Notre stratégie, qui demeure inchangée, consiste à obtenir des passifs prévisibles à faible risque et des rendements supplémentaires en tirant parti de nos compétences de base distinctives en matière d'actifs réels afin d'investir une partie du capital dans des titres de créance et de capitaux propres liés à des actifs réels. Au cours de cette période, nous avons réalisé des progrès importants en impulsant une expansion méthodique de l'entreprise, tout en maintenant un profil de risque opérationnel faible. La récente acquisition de Just Group au Royaume-Uni a permis d'évoluer en tant que plateforme mondiale qui fait fructifier le capital à des taux intéressants tout en conservant le même profil de risque prudent qui caractérise Brookfield depuis des décennies.

La méthode que nous appliquons pour générer une croissance rentable consiste à investir dans les actifs réels qui nous permettent de tirer parti de nos compétences opérationnelles et de notre envergure pour générer des rendements ajustés en fonction du risque attrayants tout au long des cycles. Heureusement, certains de ces actifs devraient bénéficier de quelques-unes des plus grandes occasions de placement qui s'annoncent dans les années à venir. Nous finançons notre entreprise de façon prudente et au plus faible coût du capital disponible sur nos marchés, ce qui accroît d'autant plus notre capacité à générer un rendement des capitaux propres solide et durable.

Nous avons établi notre entreprise d'assurance axée sur les investissements en 2021 en procédant à la scission de BWS de BN et en utilisant la même structure d'appariement que pour nos autres sociétés de personnes cotées. BWS est ainsi devenue une entité « appariée » à BN, ce qui lui a permis de continuer de tirer parti de ses capitaux permanents et de ses capacités d'investissement. Nous avons bâti BWS en utilisant notre propre capital et en adoptant la même approche axée sur la patience, la discipline et la valeur que celle qui a été garante de notre succès pendant de nombreuses décennies.

Cette structure, combinée à notre stratégie éprouvée pour assurer la croissance d'entreprises, a bien servi BWS jusqu'ici. Au cours des cinq dernières années, notre entreprise d'assurance a accumulé un capital de près de 30 G\$, qu'elle a utilisé pour faire croître ses actifs et les porter à près de 200 G\$, tout en dépassant les attentes à l'égard de notre capital investi.

#### *Simplification de l'entreprise*

Au cours des 18 derniers mois, un certain nombre de mesures ont été mises en place afin de simplifier les structures d'entreprise à l'échelle de Brookfield. Étant donné l'importance croissante que prennent les placements indiciels, les structures plus simples affichant des capitalisations boursières plus élevées sont aujourd'hui la façon la plus efficace de positionner nos entreprises.

Notre confiance à l'égard de cette tendance a été confortée par le regroupement réussi, plus tôt cette année, de Brookfield Business Partners L.P. et de son entité appariée, Brookfield Business Corporation, en une société par actions canadienne cotée en bourse, BBUC. Le solide soutien des actionnaires et la réaction positive du marché à ce regroupement de BBUC ont renforcé notre point de vue selon lequel un tel regroupement en une seule entité maximise l'inclusion dans les indices et donne lieu à des structures de propriété plus simples et plus rationalisées. Dans la foulée du succès de BBUC, nos sociétés appariées d'infrastructures et d'énergie ont récemment annoncé qu'elles examinaient elles aussi leurs structures d'entreprise afin de déterminer si un titre combiné unique pour chaque entité permettrait non seulement d'améliorer l'accessibilité et la liquidité, mais également de continuer à profiter des avantages clés actuels liés à leurs structures.

Fait tout aussi important, nous sommes d'avis que le regroupement de BN et de BWS est la meilleure avenue pour continuer d'accroître et de maximiser les rendements tout en maintenant un profil de risque faible. L'accès direct aux capitaux permanents de BN, qui se composent de trésorerie, de titres de capitaux propres, de biens immobiliers et d'autres investissements additionnels d'un montant d'environ 145 G\$, fera bénéficier nos activités d'assurance d'une efficacité et d'une souplesse accrues en matière de capital, ce qui nous permettra d'optimiser notre structure du capital afin de soutenir l'expansion continue de l'entreprise à long terme. Autrement dit, seules quelques autres sociétés d'assurance dans le monde ont accès à un capital excédentaire aussi important, qu'elles peuvent ajouter à leurs capitaux propres. Nous aurons ainsi les moyens de connaître une croissance accrue, ou de réduire les risques.

### ***Regroupement de BN et de BWS***

Le processus de regroupement des entreprises impliquera l'intégration de BN dans l'entreprise d'assurance. Il en résultera une nouvelle société mère, la nouvelle BN, inscrite à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « BN ». La nouvelle BN détiendra à la fois les activités de BN et de BWS, ce qui conférera aux investisseurs la propriété directe de l'entreprise issue du regroupement et permettra ensuite la mise en œuvre de la structure de propriété optimale de l'entreprise mondiale.

BN et BWS conserveront chacune leur domicile et leur structure de gouvernance, et le conseil d'administration de chaque entité comprendra des membres indépendants. De plus, il n'y aura aucun changement quant au principal établissement, aux activités, au statut fiscal ou aux employés et aux autres membres du personnel de BN au Canada, et les activités de celle-ci seront exercées de la même manière qu'avant la transaction.

La nouvelle BN reflétera la diversité des activités de Brookfield à l'échelle mondiale, lesquelles sont exercées dans plus de 30 pays. Au cours des cinq dernières années, notre entreprise d'assurance a collaboré avec les autorités de réglementation de l'assurance dans plusieurs territoires, notamment dans les marchés d'assurance les plus développés à l'échelle mondiale, et a renforcé son expertise tout en se forgeant une réputation d'excellence opérationnelle et de respect des meilleures pratiques du secteur dans ces marchés. Afin de protéger et de continuer à consolider ces acquis, la nouvelle BN sera constituée dans le territoire de domiciliation de BWS, qui représente l'une des plus importantes plaques tournantes mondiales du secteur de l'assurance, un choix qui facilite aussi l'inclusion dans les indices aux États-Unis. Ces deux facteurs devraient profiter à tous les actionnaires à plus long terme.

Le siège social de BN demeurera au Canada, le siège social de Brookfield Asset Management demeurera aux États-Unis et le siège social de BWS demeurera aux Bermudes.

Étant donné les racines canadiennes de Brookfield, nous maintiendrons notre présence importante au pays, où se trouvent 15 % de nos actifs sous gestion à l'échelle mondiale, représentant un montant de 150 G\$. Cette présence se traduit également par de récents projets d'inscription en bourse de nouvelles sociétés dont les capitaux propres se chiffrent à plus de 50 G\$. Ces transactions mettent en évidence le très grand engagement de Brookfield, l'un des plus grands investisseurs privés au Canada, envers ce pays et ses marchés financiers.

### ***Évaluation de la transaction par le conseil***

Au début de 2025, les équipes de direction respectives de BN et de BWS ont commencé à explorer des façons de simplifier la structure d'entreprise afin de permettre une meilleure intégration de BN et de BWS. Les deux équipes de direction étaient d'avis qu'une telle simplification permettrait d'utiliser les actifs du groupe issu du regroupement de manière à améliorer l'efficacité et la souplesse en matière de capital, en optimisant la structure du capital de BN pour soutenir l'expansion continue de l'entreprise, favoriser son inclusion dans les indices et impulser sa croissance à long terme. Au troisième trimestre de 2025, les équipes de direction de BN et de BWS ont rencontré leur conseil respectif pour discuter des avantages de regrouper BWS et BN pour former une seule société cotée à la TSX et à la NYSE et dont la valeur refléterait la valeur totale de l'entreprise issue du regroupement. Lorsque la décision a été prise de mettre en œuvre un regroupement de BN et de BWS, les équipes de direction et les conseils respectifs de BN et de BWS, de même que leurs conseillers, ont entrepris une évaluation approfondie de la structure de propriété qui serait optimale pour l'entreprise mondiale, y compris le territoire de domiciliation de la société mère.

Au quatrième trimestre de 2025, les équipes de direction respectives de BN et de BWS et leurs conseillers ont commencé à préparer un plan de travail plus détaillé pour évaluer la réorganisation. BN a également examiné l'incidence potentielle de la réorganisation proposée sur la notation et la capacité d'endettement de BN et de l'entité issue du regroupement, et elle a été avisée que la réorganisation n'aurait pas d'incidence sur la notation ou la capacité d'endettement actuelle de BN et que l'entité issue du regroupement devrait avoir la même notation que BN.

Au premier trimestre de 2026, les équipes de direction respectives de BN et de BWS ont présenté à leurs conseils respectifs une mise à jour sur les progrès réalisés à l'égard des différents volets de la transaction. Au cours de ces discussions, chaque conseil a été informé que la direction avait reçu les conseils de son conseiller juridique externe, Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L., qui, en s'appuyant sur la structure prévue, avait indiqué que la transaction ne constituerait pas une « opération avec une personne apparentée » ni un « regroupement d'entreprises » en vertu du Règlement 61-101 et qu'aucun des deux conseils n'était tenu, en vertu du Règlement 61-101, de former un comité spécial d'administrateurs indépendants dont le mandat serait d'examiner la transaction ou d'obtenir une évaluation indépendante à l'égard de la transaction. Les deux conseils ont déterminé que, si des conflits d'intérêts étaient par la suite identifiés relativement à la transaction, l'examen et la résolution de ces conflits relèveraient alors de leur comité de la gouvernance et des mises en candidature respectif. Les deux conseils ont également déterminé que leur comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération respectif serait responsable d'examiner et d'évaluer les régimes de rémunération fondée sur des titres et les questions connexes, et de formuler des recommandations à ce chapitre, le cas échéant, à leur conseil respectif dans le contexte de la transaction. Enfin, bien qu'il ne soit pas tenu de le faire, chaque conseil a également déterminé qu'il ferait appel à un conseiller financier indépendant afin que celui-ci fournisse aux conseils une attestation d'équité à l'appui de leur examen de la transaction.

Le 2 avril 2026, les comités de la gouvernance et des mises en candidature se sont réunis séparément pour discuter de l'éventuelle nomination d'un cabinet indépendant qui fournirait une attestation d'équité aux conseils. Les comités de la gouvernance et des mises en candidature se sont fait présenter les qualifications de trois cabinets, y compris KPMG, dont ils pourraient envisager la nomination. Ils ont examiné la candidature de chacun de ces cabinets en tenant compte, entre autres, des compétences des membres de l'équipe, de l'appréciation et de la réputation des cabinets à l'échelle internationale, et de leur expérience en matière de transactions de taille et de nature similaires. Chaque comité de la gouvernance et des mises en candidature a déterminé, de façon indépendante, que KPMG était apte à fournir une attestation d'équité et, compte tenu de la nature appariée des actions de catégorie A de BWS et des actions de catégorie A de BN, les comités de la gouvernance et des mises en candidature ont noté qu'il était souhaitable que BN et BWS fassent conjointement appel à KPMG pour fournir l'attestation d'équité aux conseils.

Le 29 avril 2026, le conseil de BWS a reçu une mise à jour de la direction de BWS sur les progrès réalisés à l'égard des différents volets et a examiné le conseil de Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L. concernant l'application du Règlement 61-101 à la transaction.

Le 12 mai 2026, le conseil de BWS s'est penché sur les modalités importantes de la transaction et de la convention de transaction, y compris les modifications des statuts de BWS proposées. Au cours de la réunion, la direction de BWS a présenté une mise à jour sur les progrès réalisés à l'égard des différents volets de la transaction, y compris l'avancement de la préparation de l'attestation d'équité par KPMG, dont une ébauche a été présentée aux fins de revue. De plus, le conseil de BWS a reçu la recommandation du comité de la rémunération de BWS concernant l'incidence de la transaction sur les régimes de rémunération fondée sur des titres. Le conseil de BWS a exprimé son appui à la mise en œuvre de la transaction, sous réserve de l'établissement des modalités définitives de la convention de transaction et de la réception de l'attestation d'équité.

Le 13 mai 2026, le conseil de BN s'est penché sur les modalités importantes de la transaction et de la convention de transaction. Au cours de la réunion, la direction de BN a présenté une mise à jour sur les progrès réalisés à l'égard des différents volets de la transaction, y compris l'avancement de la préparation de l'attestation d'équité par KPMG. De plus, le conseil de BN a reçu la recommandation du comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération de BN concernant l'incidence de la transaction sur les régimes de rémunération fondée sur des titres et les questions connexes et a examiné le conseil de Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L. concernant l'application du Règlement 61-101 à la transaction. Le conseil de BN a exprimé son appui à la mise en œuvre de la transaction, sous réserve de l'établissement des modalités définitives de la convention de transaction et de la réception de l'attestation d'équité.

Le 26 mai 2026, KPMG a émis son attestation d'équité selon laquelle, en date du 26 mai 2026 et en tenant compte des hypothèses, des limites et des réserves qui y sont énoncées, la contrepartie que doivent recevoir les porteurs publics d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS dans le cadre de la transaction est équitable, d'un point de vue financier, pour ces porteurs.

Le 26 mai 2026, le conseil de BN, après avoir examiné les modalités de la transaction, y compris la convention de transaction, les avantages et les risques de la transaction et les mesures devant être prises pour qu'elle soit approuvée, et à la lumière des conseils et des opinions qui lui avaient été fournis, a déterminé à l'unanimité, en s'appuyant sur les facteurs présentés ci-après sous « —Motifs de la transaction », que la transaction était dans l'intérêt véritable de BN et a décidé d'approuver la transaction et de recommander aux actionnaires de BN de voter pour les résolutions approuvant la transaction.

Le 26 mai 2026, le conseil de BWS, après avoir examiné les modalités de la transaction, y compris la convention de transaction, les avantages et les risques de la transaction et les mesures devant être prises pour qu'elle soit approuvée, et à la lumière des conseils et des opinions qui lui avaient été fournis, a déterminé à l'unanimité, en s'appuyant sur les facteurs présentés ci-après sous « —Motifs de la transaction », que la transaction était dans l'intérêt véritable de BWS et a décidé d'approuver la transaction et de recommander aux actionnaires de BWS de voter pour les résolutions approuvant la transaction.

La convention de transaction a été finalisée et signée le 26 mai 2026 et la conclusion de la convention de transaction a été annoncée publiquement peu de temps après.

### **Détails de la transaction**

La transaction marquera la prochaine étape de l'évolution de l'entreprise en tant que société d'assurance et de placement entièrement intégrée et fera en sorte que les porteurs d'actions de catégorie A de BN et les porteurs d'actions de catégorie A de BWS détiendront des actions d'une société cotée en bourse reflétant la valeur totale de l'entreprise issue du regroupement. Le regroupement des activités de BN et de BWS pour former une seule société cotée en bourse en vertu de la transaction devrait positionner l'entreprise intégrée de manière à générer de la valeur et des avantages à long terme pour tous les porteurs. Si la transaction est conclue :

- les porteurs d'actions de catégorie A de BN, à l'exception des porteurs canadiens admissibles électifs, recevront une action de catégorie A pour chaque action de catégorie A de BN détenue;
- les porteurs canadiens admissibles électifs recevront des actions échangeables, ou une combinaison d'actions échangeables et d'actions de catégorie A, selon le montant choisi par ces porteurs canadiens admissibles;
- les porteurs d'actions de catégorie A de BWS recevront une action de catégorie A pour chaque action de catégorie A de BWS détenue;
- le porteur d'actions de catégorie B de BWS recevra une action de catégorie B pour chaque action de catégorie B de BWS détenue;
- sous réserve de l'approbation de la TSX et de la NYSE, les actions de catégorie A seront inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE et seront négociées sous le symbole « BN », et les actions échangeables seront inscrites à la cote de la TSX et seront négociées sous le symbole « BNCC »;
- les actions de catégorie A de BN et les actions de catégorie A de BWS seront radiées de la cote de la TSX et de la NYSE, et BWS cessera d'être tenue de déposer des rapports périodiques au Canada et auprès de la SEC. De plus, les actions privilégiées de BN continueront d'être inscrites à la cote de la TSX et demeureront en circulation immédiatement après la clôture de la transaction, et elles conféreront à leurs porteurs le droit aux mêmes dividendes qu'ils reçoivent actuellement et aux mêmes avantages et privilèges que ceux qu'ils détiennent actuellement;

- BWS sera une filiale indirecte de la nouvelle BN, et toutes les actions de catégorie A de BN en circulation seront détenues indirectement par la nouvelle BN. BAM Partners Trust continuera de détenir les actions de catégorie B de BN en circulation.

### **Motifs de la transaction**

Pour en arriver à la conclusion que la transaction était dans l'intérêt véritable de BN et de BWS, respectivement, les conseils ont examiné et pris en considération, entre autres facteurs, les modalités de la transaction et l'attestation d'équité. Dans le cadre de leurs évaluations, les conseils ont notamment examiné les facteurs suivants :

- *Structure d'entreprise.* La structure d'entreprise simplifiée fera de la nouvelle BN un chef de file mondial en matière de placements ayant pour objectif de créer de la richesse à long terme pour les institutions et les particuliers partout dans le monde. Elle facilitera également l'utilisation des actifs de l'organisation intégrée et permettra à BWS d'exercer ses activités avec un faible levier d'exploitation par rapport au secteur, en plus de réduire davantage le risque lié au profil de croissance et aux activités de l'entreprise issue du regroupement. La transaction permettra aux porteurs d'actions de catégorie A de BWS d'obtenir un titre plus liquide sur les marchés, et procurera aux porteurs d'actions de catégorie A de BN et aux porteurs d'actions de catégorie A de BWS un titre coté reflétant la valeur totale de toutes les entreprises sous-jacentes, tout en réduisant les coûts liés au maintien de deux entités cotées en bourse.
- *Exploitation quotidienne.* Il n'y aura aucun changement dans l'exploitation quotidienne de BN, de BWS ou des entreprises qu'elles détiennent par suite de la transaction. BN et BWS conserveront leur domicile et leur structure de gouvernance, et le conseil d'administration de chaque entité comprendra des membres indépendants. Le siège social de BN demeurera au Canada et le siège social de BWS demeurera aux Bermudes. La nouvelle BN reflétera la diversité des activités de Brookfield à l'échelle mondiale, lesquelles sont exercées dans plus de 30 pays. Au cours des cinq dernières années, notre entreprise d'assurance a collaboré avec les autorités de réglementation de l'assurance dans plusieurs territoires, notamment dans les marchés d'assurance les plus développés à l'échelle mondiale, et a renforcé son expertise tout en se forgeant une réputation d'excellence opérationnelle et de respect des meilleures pratiques du secteur dans ces marchés. Afin de protéger et de continuer à consolider ces acquis, la nouvelle BN sera constituée dans le territoire de domiciliation de BWS, qui représente l'une des plus importantes plaques tournantes mondiales du secteur de l'assurance, un choix qui facilite aussi l'inclusion dans les indices aux États-Unis. Ces deux facteurs devraient profiter à tous les actionnaires à plus long terme. La nouvelle BN exercera ses activités à titre de chef de file mondial en matière de placements ayant pour objectif de créer de la richesse à long terme pour les institutions et les particuliers partout dans le monde et, par l'intermédiaire de ses participations dans BN et dans BWS, elle continuera d'investir dans nos trois principaux secteurs d'activité, soit les solutions de gestion de patrimoine, la gestion d'actifs et les entreprises d'exploitation. La nouvelle BN continuera de mettre l'accent sur la réalisation de rendements annualisés de plus de 15 % pour les actionnaires à long terme, grâce à notre approche de placement disciplinée et à notre expertise opérationnelle approfondie.
- *Attestation d'équité.* KPMG a présenté aux conseils son attestation d'équité selon laquelle, en date du 26 mai 2026 et en tenant compte des hypothèses, des limites et des réserves qui y sont énoncées, la contrepartie que doivent recevoir les porteurs publics d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS dans le cadre de la transaction est équitable, d'un point de vue financier, pour ces porteurs.
- *Report d'impôt.* L'échange d'actions de catégorie A de BN contre des actions de catégorie A ou des actions échangeables, selon le cas, dans le cadre de la transaction, devrait donner lieu à un report d'impôt pour chaque porteur d'actions de catégorie A de BN qui est un porteur américain, un porteur britannique admissible électif ou un porteur canadien admissible électif. L'échange d'actions de catégorie A de BWS contre des actions de catégorie A dans le cadre de la transaction devrait faire l'objet d'un report d'impôt pour chaque porteur d'actions de catégorie A de BWS qui est un porteur américain, un résident du Canada aux fins de l'impôt ou un résident du Royaume-Uni aux fins de l'impôt.

- *Distributions.* Les distributions sur les actions de catégorie A devraient être effectuées au moyen de réductions du capital social, de façon semblable aux distributions actuellement versées sur les actions de catégorie A de BWS. La transaction devrait donner aux investisseurs canadiens et américains de BN la possibilité de recevoir des distributions sous forme de réductions du capital social plutôt que de dividendes imposables, et les investisseurs non canadiens de BN auront la possibilité de recevoir des distributions sans retenue d'impôt à la source. Il n'y aura aucun changement pour les porteurs d'actions de catégorie A de BWS, qui continueront de recevoir des distributions au moyen de réductions du capital social.
- *Présentation de l'information financière.* Nous prévoyons que la transaction simplifiera la présentation de l'information financière et réduira les coûts liés à la présentation d'une information financière distincte pour deux sociétés cotées en bourse. Après la réalisation de la transaction, il est prévu que les états financiers de la nouvelle BN soient présentés conformément aux PCGR des États-Unis et refléteront les résultats d'exploitation et la situation financière des activités de BN et de BWS sur une base consolidée.
- *Gouvernance.* La transaction donnera lieu à la mise en place d'un cadre de gouvernance solide favorisant la transparence et une surveillance efficace de l'entreprise issue du regroupement. Cette surveillance sera exercée par un conseil d'administration composé en majorité de membres indépendants en ce qui concerne la nouvelle BN et, en ce qui concerne BWS, par un conseil d'administration composé en majorité de membres indépendants, qui demeureront responsables de la supervision des activités liées aux solutions de gestion de patrimoine.
- *Notations.* La transaction ne devrait pas avoir d'incidence sur la notation actuelle ou sur la capacité d'emprunt de BN, et la nouvelle BN devrait avoir la même notation que BN après la clôture.
- *Inclusion dans les indices.* La transaction devrait ouvrir la voie à une plus large inclusion dans les indices mondiaux.
- *Approbation des actionnaires et de la Cour.* Les procédures d'approbation de la transaction, notamment l'approbation des actionnaires de BN et des actionnaires de BWS et l'approbation de la Cour, offrent une importante protection aux actionnaires. Se reporter à « Certaines questions juridiques et réglementaires – Conclusion de la transaction ».
- *Droits à la dissidence.* Les actionnaires de BN inscrits ont le droit d'exercer des droits à la dissidence relativement à l'arrangement, sous réserve du strict respect des exigences applicables à l'exercice des droits à la dissidence. Seuls les actionnaires de BN inscrits peuvent exercer des droits à la dissidence. Les porteurs d'actions de catégorie A de BN qui ne sont pas actionnaires de BN inscrits et les porteurs d'actions de catégorie A de BWS ne disposent pas de droits à la dissidence relativement à la transaction.

Le résumé qui suit des facteurs considérés par les conseils ne se veut pas exhaustif. Lorsqu'ils sont arrivés à la décision d'approuver et de recommander à l'unanimité la transaction aux actionnaires, et compte tenu de la diversité et de la complexité des facteurs considérés, les conseils n'ont attribué aucune importance relative ou spécifique aux facteurs considérés. De plus, les administrateurs n'ont peut-être pas tous attribué la même importance à ces facteurs. Ils ont formulé leurs recommandations respectives après avoir pris en considération tous les facteurs susmentionnés et d'autres facteurs, ainsi que les facteurs de risque énoncés dans les présentes, et en s'appuyant sur la connaissance collective qu'avaient les administrateurs des activités, de la situation financière et des perspectives de notre groupe issu du regroupement.

### **Recommandations des conseils**

Le conseil de BN a examiné et pris en considération, entre autres facteurs, les modalités de la transaction et a obtenu l'attestation d'équité. À la suite de ce processus, le conseil de BN a déterminé à l'unanimité que la transaction était dans l'intérêt véritable de BN et a décidé à l'unanimité d'approuver la transaction et de recommander aux actionnaires de BN de voter pour les résolutions de BN, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC.

**Le conseil de BN recommande à l'unanimité aux actionnaires de BN de voter POUR les résolutions de BN, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC.**

**Lors de l'assemblée de BN, les représentants de la direction de BN désignés sur le formulaire de procuration devant être rempli par les actionnaires de BN ont l'intention d'exercer les droits de vote représentés par cette procuration POUR les résolutions de BN et POUR la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC, à moins que l'actionnaire de BN n'ait précisé sur les formulaires de procuration que les droits de vote que confèrent les actions de catégorie A de BN ou les actions de catégorie B de BN et qui sont représentés par cette procuration doivent être exercés contre les résolutions de BN, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC.**

Le conseil de BWS a examiné et pris en considération, entre autres facteurs, les modalités de la transaction et a obtenu l'attestation d'équité. À la suite de ce processus, le conseil de BWS a déterminé à l'unanimité que la transaction était dans l'intérêt véritable de BWS et a décidé à l'unanimité d'approuver la transaction et de recommander aux actionnaires de BWS de voter pour les résolutions de BWS, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC.

**Le conseil de BWS recommande à l'unanimité aux actionnaires de BWS concernés de voter POUR les résolutions de BWS, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC.**

**Lors de l'assemblée de BWS, les représentants de la direction de BWS désignés sur le formulaire de procuration devant être rempli par les actionnaires de BWS ont l'intention d'exercer les droits de vote représentés par cette procuration POUR les résolutions de BWS et POUR la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC, à moins que l'actionnaire de BWS n'ait précisé sur les formulaires de procuration que les droits de vote que confèrent les actions de catégorie A de BWS, les actions de catégorie B de BWS et les actions de catégorie C de BWS et qui sont représentés par cette procuration doivent être exercés contre les résolutions de BWS, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC.**

#### **Attestation d'équité**

KPMG a initialement été contacté au sujet d'un éventuel mandat de services-conseils en mars 2026, et ses services ont été officiellement retenus dans le cadre d'une entente de mission entre BN, BWS et KPMG datée du 4 mai 2026. En vertu de l'entente de mission, KPMG recevra des honoraires de mandat fixes pour la réalisation de l'attestation d'équité (quelle que soit sa conclusion, et indépendamment de la conclusion de la transaction). Les honoraires de KPMG ne dépendent pas, en tout ou en partie, du résultat de l'attestation d'équité et/ou de la conclusion de la transaction. En outre, KPMG doit être remboursé pour les coûts raisonnables qu'il aura engagés pour la réalisation de l'attestation d'équité et être indemnisé par BN et BWS, solidairement, dans certaines circonstances.

L'attestation d'équité représente l'opinion de KPMG et sa diffusion a été approuvée, sur le plan tant de la forme que du fond, par un comité dont chaque participant est membre de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises et est expérimenté en matière de fusions, d'acquisitions, de désinvestissement et d'évaluation.



L'attestation d'équité indique que, de l'avis de KPMG, en date du 26 mai 2026 et en tenant compte des hypothèses, des limites et des réserves qui y sont énoncées, la contrepartie que les porteurs publics d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS doivent recevoir dans le cadre de la transaction est juste, d'un point de vue financier, pour ces porteurs.

L'attestation d'équité a été réalisée en fonction des conditions des marchés des valeurs mobilières et des conditions économiques, financières et commerciales générales au 26 mai 2026, ainsi que de la situation et des perspectives, financières et autres, de BN et/ou de BWS reflétées dans l'information obtenue par KPMG et telle qu'elle lui a été présentée dans le cadre de discussions avec les équipes de direction respectives de BN et de BWS. Dans le cadre de ses analyses et de la préparation de l'attestation d'équité, KPMG a posé bon nombre d'hypothèses à l'égard de la performance du secteur, des conditions économiques et commerciales générales et d'autres questions, qu'il considère comme raisonnables et appropriées dans les circonstances, dont plusieurs sont hors du contrôle de KPMG, de BN et de BWS.

Le texte intégral de l'attestation d'équité, qui énonce, entre autres, les hypothèses formulées, l'information examinée et les questions considérées, ainsi que les limites et réserves de l'examen réalisé relativement à l'attestation d'équité, est joint en annexe K des présentes. Le sommaire de l'attestation d'équité qui précède est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de l'attestation d'équité. L'attestation d'équité ne doit pas être considérée comme une recommandation aux actionnaires de voter en faveur de la transaction.

### **Convention de transaction**

La transaction sera réalisée conformément à la convention de transaction, au plan d'arrangement et aux modifications des statuts de BWS. Le texte qui suit est un résumé des modalités importantes de la convention de transaction. Ce résumé pourrait ne pas contenir toute l'information concernant la convention de transaction qui est importante pour les actionnaires, et il est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de la convention de transaction, qui est joint en annexe H des présentes. Les actionnaires sont priés de lire la convention de transaction dans son intégralité.

BN, BWS et la nouvelle BN ont conclu la convention de transaction afin de définir les modalités de la transaction et de certains engagements usuels.

### ***Engagements concernant la transaction***

La convention de transaction renferme des engagements de la part des parties aux termes desquels celles-ci, sous réserve des modalités de la convention de transaction, i) doivent déployer respectivement des efforts raisonnables sur le plan commercial pour mettre en œuvre la transaction à la date de prise d'effet, ii) doivent prendre toutes les mesures ainsi que signer et remettre l'ensemble des conventions et autres documents qui pourraient raisonnablement être exigés pour réaliser l'intention et l'objet de la convention de transaction, iii) doivent coopérer et s'entraider afin de régler les questions liées à la transition et d'autres questions relatives à la transaction ou à la convention de transaction, et iv) ne doivent pas, à la date de prise d'effet ou avant, prendre une mesure ou réaliser une transaction quelconque qui pourrait interférer ou ne cadrerait pas avec la conclusion de la transaction.

### ***Engagements concernant les actions échangeables***

La convention de transaction renferme un engagement aux termes duquel la nouvelle BN signera et remettra en mains tierces, ou fera en sorte que ses filiales le fassent avant l'heure de prise d'effet, la convention fiduciaire de vote.

### ***Conditions préalables***

La réalisation de la transaction est assujettie aux conditions préalables habituelles, notamment : i) l'obtention de l'approbation des actionnaires de BN à l'égard des résolutions de BN et de l'approbation des actionnaires de BWS à l'égard des résolutions de BWS; ii) l'obtention de l'approbation par un vote commun des actionnaires de BN et des actionnaires de BWS à l'égard de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC lors de l'assemblée de BN et de l'assemblée de BWS; iii) l'obtention de chaque ordonnance provisoire et de l'ordonnance définitive; iv) la réception de toutes les approbations réglementaires; v) le fait que les porteurs d'au plus 5 % de la totalité des actions de catégorie A de BN en circulation exercent dûment leurs droits à la dissidence; vi) l'approbation conditionnelle de l'inscription à la cote de la TSX et de la NYSE des actions de catégorie A de BN, y compris les actions de catégorie A pouvant être émises en vertu des attributions octroyées dans le cadre du régime d'options sur actions de la nouvelle BN, du régime d'actions entières de la nouvelle BN, du régime d'actions entières de la nouvelle BNC et du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC; et vii) l'approbation conditionnelle de l'inscription à la cote de la TSX des actions échangeables, y compris les actions échangeables pouvant être émises en vertu des attributions octroyées dans le cadre du régime d'options sur actions de la nouvelle BN, du régime d'actions entières de la nouvelle BN, du régime d'actions entières de la nouvelle BNC et du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC. Les conditions préalables de la convention de transaction peuvent faire l'objet d'une renonciation, en tout ou en partie, par les parties. Les conditions préalables à la conclusion de la transaction figurant dans la convention de transaction seront réputées avoir été satisfaites, avoir fait l'objet d'une renonciation ou avoir été levées à la date de prise d'effet.

### ***Modifications***

La convention de transaction prévoit que, sous réserve des dispositions de l'ordonnance provisoire, de l'ordonnance définitive, du plan d'arrangement et des lois applicables, à tout moment et à l'occasion avant ou après la tenue des assemblées, mais au plus tard à l'heure de prise d'effet, la convention de transaction et le plan d'arrangement peuvent être modifiés ou complétés au moyen d'une entente écrite entre les parties, sans avoir à aviser les actionnaires de BN ou les actionnaires de BWS ni à obtenir leur autorisation.

### ***Résiliation***

La convention de transaction peut être résiliée à tout moment avant la mise en œuvre de l'arrangement au moyen d'une entente écrite entre les parties.

### **Modifications des statuts de BWS**

*La description suivante des modifications des statuts de BWS est présentée entièrement sous réserve du texte intégral des modifications des statuts de BWS qui sont jointes en appendice B de la convention de transaction, qui est elle-même jointe en annexe H des présentes. Les actionnaires sont priés de lire dans leur intégralité les modifications des statuts de BWS.*

Le conseil de BWS propose de modifier les statuts de BWS afin d'apporter les changements nécessaires à la mise en œuvre du plan d'arrangement et à la réalisation de la transaction. Les modifications visent, entre autres, i) à rendre inapplicable la limite de 9,9 % à l'égard des droits de vote conférés par les actions de catégorie A de BWS dans l'éventualité où une seule personne deviendrait le propriétaire véritable (directement ou indirectement) de 90 % ou plus des actions de catégorie A de BWS émises et en circulation; ii) à créer le droit d'appel au rachat de la nouvelle BN; iii) à modifier les restrictions liées au transfert des actions de catégorie B de BWS et des actions de catégorie C de BWS afin de permettre un transfert à la nouvelle BN ou à une filiale de la nouvelle BN dans l'éventualité de l'exercice par la nouvelle BN du droit d'appel au rachat de la nouvelle BN; et iv) à créer les actions de catégorie D de BWS.

Les actionnaires de BWS sont invités à examiner, et s'ils le jugent souhaitable, à adopter les résolutions de BWS approuvant, entre autres, les modifications des statuts de BWS, qui visent :

- à modifier l'article 2.10 de l'appendice A et à ajouter un nouvel article 2.15.1 à l'appendice A des statuts de BWS afin de rendre inapplicable la limite existante à l'égard des droits de vote des détenteurs d'actions de catégorie A de BWS représentant plus de 9,9 % des actions de catégorie A de BWS émises et en circulation dans les circonstances où une seule personne détient ou contrôle des actions de catégorie A de BWS représentant 90 % ou plus des actions de catégorie A de BWS émises et en circulation, de sorte que ces actions de catégorie A de BWS confèrent leurs droits de vote respectifs aux fins de tout vote exercé lors d'une assemblée des actionnaires;
- à ajouter les articles 2.38.1 à 2.38.7 dans l'appendice A des statuts de BWS afin i) de consentir à BWS un droit, à la date de prise d'effet, de racheter la totalité, mais non moins de la totalité, des actions échangeables de BWS alors en circulation en remettant une (1) action de catégorie A pour chaque action échangeable de BWS, ainsi qu'un montant en trésorerie pour chaque action échangeable de BWS correspondant aux distributions impayées (collectivement, la « **contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN** »), et ii) de consentir à la nouvelle BN un droit prioritaire, sous réserve de la réception par la nouvelle BN du consentement préalable de BN, dans les circonstances où BWS a exercé son droit de racheter les actions échangeables de BWS alors en circulation, de racheter à la date de prise d'effet la totalité, mais non moins de la totalité, des actions échangeables de BWS alors en circulation en échange de l'émission et de la remise par la nouvelle BN de la contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN (le « **droit d'appel au rachat de la nouvelle BN** »). En vertu de l'article 2.38.4 de l'appendice A des statuts de BWS, avec prise d'effet **vingt (20) minutes** après l'heure de prise d'effet, sous réserve de la réception par la nouvelle BN du consentement préalable de BN, la nouvelle BN fournira un avis de son intention d'exercer le droit d'appel au rachat de la nouvelle BN et, immédiatement avant que le rachat par BWS prenne effet, la nouvelle BN exercera son droit de racheter les actions échangeables de BWS. Conformément à l'article 2.38.7 de l'appendice A des statuts de BWS, chaque porteur d'actions échangeables de BWS est réputé reconnaître le droit d'appel au rachat de la nouvelle BN, être lié par celui-ci et devenir un membre de la nouvelle BN à la réception de la contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN;
- à modifier les articles 3.11 et 4.16 de l'appendice A des statuts de BWS afin de permettre un transfert d'actions de catégorie B de BWS et d'actions de catégorie C de BWS, respectivement, à la nouvelle BN ou à une personne contrôlée par la nouvelle BN dans l'éventualité de l'exercice par la nouvelle BN du droit d'appel au rachat de la nouvelle BN;
- à ajouter la partie 4.1 à l'appendice A des statuts de BWS et à modifier certains statuts afin de prévoir la création d'une nouvelle catégorie d'actions ordinaires dans le capital social de BWS, soit les actions de catégorie D de BWS assorties des modalités suivantes :
  - les actions de catégorie D de BWS seront de même rang que les actions de catégorie C de BWS, de rang inférieur aux actions privilégiées (telles qu'elles sont définies dans les statuts de BWS), aux actions de catégorie A de BWS, aux actions de catégorie A-1 de BWS et aux actions de catégorie B de BWS, et de rang supérieur à toutes les actions de rang inférieur aux actions de catégorie D de BWS quant à la priorité de paiement des distributions et au titre de la réduction du capital social advenant la liquidation ou la dissolution de BWS;
  - les actions de catégorie D de BWS ne conféreront aucun droit de vote tant que des actions de catégorie A de BWS et des actions de catégorie B de BWS demeureront en circulation. Si aucune action de catégorie A de BWS ni aucune action de catégorie B de BWS n'est en circulation, les porteurs d'actions de catégorie D de BWS se verront conférer un droit de vote pour chaque action de catégorie D de BWS.

Les résolutions de BWS prévoient l'approbation d'une augmentation du capital autorisé de BWS de 50 000 000 000 \$ aux fins de la création et de l'émission des actions de catégorie D de BWS dans le cadre de la transaction. Les actions de catégorie D de BWS ne seront émises qu'après l'heure de prise d'effet. Les actions de catégorie D de BWS remplaceront les actions de catégorie A de BWS, les actions de catégorie B de BWS et les actions de catégorie C de BWS et seront détenues par une filiale de la nouvelle BN.

## Plan d'arrangement

*La description suivante des étapes de l'arrangement est présentée entièrement sous réserve du texte intégral du plan d'arrangement, qui est joint en appendice A de la convention de transaction, qui est elle-même jointe en annexe H des présentes. Les actionnaires sont priés de lire le plan d'arrangement dans son intégralité.*

Le plan d'arrangement en vertu duquel l'arrangement sera mis en œuvre est joint en appendice A de la convention de transaction, qui est elle-même jointe en annexe H des présentes. Le plan d'arrangement peut être modifié par BN, BWS et la nouvelle BN conformément aux modalités du plan d'arrangement et de la convention de transaction.

Si toutes les conditions de mise en œuvre de l'arrangement ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation conformément à la convention de transaction et que la convention de transaction n'a pas été résiliée, l'arrangement prendra effet à l'heure de prise d'effet, et les étapes suivantes se dérouleront et seront réputées se dérouler dans l'ordre suivant et aux intervalles indiqués sans autre mesure ou formalité, à moins d'indication contraire expresse prévue dans le plan d'arrangement, chaque étape ayant lieu cinq (5) minutes après l'exécution de l'étape qui la précède immédiatement.

- a) Les modifications de statuts de BWS prendront effet conformément aux résolutions de BWS.
- b) Chaque action de catégorie C de BWS détenue par BWS Holdings ULC sera rachetée par BWS auprès de BWS Holdings ULC en échange de l'émission par BWS, à l'intention de BWS Holdings ULC, d'actions privilégiées de série 5 de BWS dont le montant total fixe du droit de participation en cas de liquidation correspondra à la JVM totale des actions de catégorie C de BWS transférées de la façon décrite dans la présente étape conformément à une convention de rachat et de souscription d'actions entre BWS Holdings ULC et BWS et à un formulaire de transfert d'actions correspondant.
- c) Chaque action de catégorie C de BWS détenue par BN sera rachetée par BWS auprès de BN en échange de l'émission par BWS, à l'intention de BN, d'actions privilégiées de série 4 de BWS dont le montant de rachat total correspondra à la JVM totale des actions de catégorie C de BWS transférées de la façon décrite dans la présente étape conformément à une convention de rachat et de souscription d'actions entre BN et BWS et à un formulaire de transfert d'actions correspondant.
- d) Conformément aux résolutions sur le capital social de la nouvelle BN, les cent (100) actions ordinaires de catégorie A de la nouvelle BN détenues par BWS seront redésignées comme des actions de catégorie A.
- e) Conformément aux statuts de BWS modifiés, BWS fournira un avis de rachat des actions de catégorie A de BWS et, immédiatement avant la prise d'effet de ce rachat par BWS, BN donnera son consentement quant à l'exercice du droit d'appel au rachat de la nouvelle BN, la nouvelle BN exercera le droit d'appel au rachat de la nouvelle BN et chaque action de catégorie A de BWS en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet sera transférée par son porteur à la nouvelle BN en échange de une (1) action de catégorie A.
- f) Parallèlement à l'étape décrite à l'étape e) ci-dessus, chaque action de catégorie A détenue par BWS sera transférée à DSU TrackingCo en échange de une action de DSU TrackingCo.
- g) Chaque action de DSU TrackingCo acquise par BWS à l'étape f) ci-dessus pourra être rachetée par BN auprès de BWS en échange d'une contrepartie en trésorerie totale de 100 \$.
- h) Chaque action sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo sera transférée par son porteur à l'entité BWS ESPCo ayant émis cette action sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo en échange de l'émission par l'entité BWS ESPCo concernée de une (1) nouvelle action sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo pour chaque action sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo transférée conformément à une convention de rachat et de souscription d'actions entre le porteur de l'action sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo et l'entité BWS ESPCo concernée et à un formulaire de transfert d'actions correspondant.

- i) Les nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo reçues par les porteurs des actions sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo seront assujetties au régime d'actions entières de la nouvelle BN ainsi qu'aux mêmes restrictions en matière de transfert et aux mêmes modalités d'acquisition des droits et de déchéance et autres conditions que celles qui s'appliquaient aux actions sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo immédiatement avant l'heure de prise d'effet.
- j) BWS WarehouseCo déclarera et versera un dividende sur sa catégorie d'actions précisée dans l'avis préalable à la clôture, payable en nature au moyen d'une distribution de la totalité des actions privilégiées de chacune des entités BWS ESPCo détenues par BWS WarehouseCo, à BWS Holdings conformément à un formulaire de transfert d'actions correspondant.
- k) BWS Holdings déclarera et versera un dividende sur sa catégorie d'actions précisée dans l'avis préalable à la clôture, payable en nature au moyen d'une distribution de la totalité des actions privilégiées de chacune des entités BWS ESPCo détenue par BWS Holdings, à BWS conformément à un formulaire de transfert d'actions correspondant.
- l) BWS cédera et transférera à la nouvelle BN la totalité des actions privilégiées de chacune des entités BWS ESPCo détenues par BWS en échange de l'émission par la nouvelle BN du billet de la nouvelle BN, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture, conformément à une convention de rachat d'actions entre BWS et la nouvelle BN et aux formulaires de transfert d'actions correspondants.
- m) Chaque action spéciale à droit de vote de chaque entité BWS ESPCo détenue par BWS sera transférée à la nouvelle BN en échange d'un montant de 1,00 \$ conformément à une convention de rachat d'actions entre BWS et la nouvelle BN et à un formulaire de transfert d'actions correspondant.
- n) BWS Holdings déclarera un dividende sur sa catégorie d'actions précisée dans l'avis préalable à la clôture, payable en nature au moyen d'une distribution de la totalité des actions sans droit de vote, des actions spéciales à droit de vote et des actions privilégiées de BWS WarehouseCo détenues par BWS Holdings, à BWS conformément à un formulaire de transfert d'actions correspondant.
- o) BWS cédera et transférera à BWS Holdco 2 la totalité des actions sans droit de vote, des actions spéciales à droit de vote et des actions privilégiées de BWS WarehouseCo détenues par BWS en échange de l'émission par BWS Holdco 2 du billet de BWS Holdco 2, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture, conformément à une convention de rachat d'actions entre BWS et BWS Holdco 2 et aux formulaires de transfert d'actions correspondants.
- p) La nouvelle BN cédera et transférera à BWS Holdco 2 un nombre d'actions de catégorie A de BWS dont la JVM correspondra à celle du billet de BWS Holdco 2 en échange de l'émission par BWS Holdco 2 d'actions ordinaires de BWS Holdco 2, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture, conformément à une convention de rachat d'actions et souscription entre la nouvelle BN et BWS Holdco 2 et à un formulaire de transfert d'actions correspondant.
- q) BWS Holdco 2 déclarera et versera un dividende sur ses actions ordinaires de BWS Holdco 2, payable en nature au moyen d'une distribution de la totalité des actions sans droit de vote, des actions spéciales à droit de vote et des actions privilégiées de BWS WarehouseCo détenues par BWS Holdco 2, à la nouvelle BN conformément à un formulaire de transfert d'actions correspondant.
- r) Chaque action de catégorie B de BWS sera transférée par son porteur à la nouvelle BN en échange de l'émission par la nouvelle BN, à l'intention de ce porteur, de une (1) action de catégorie B conformément à une convention de rachat et de souscription d'actions entre le porteur d'actions de catégorie B de BWS et la nouvelle BN et à un formulaire de transfert d'actions correspondant.
- s) Les statuts de chaque entité BN ESPCo seront modifiés par le dépôt de statuts de modification afin de créer et d'autoriser l'émission (en plus des actions que chaque entité BN ESPCo sera autorisée à émettre immédiatement avant cette modification) d'un nombre illimité de nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BN ESPCo.

- t) Chaque action sans droit de vote d'une entité BN ESPCo sera transférée par son porteur à l'entité BN ESPCo ayant émis cette action sans droit de vote d'une entité BN ESPCo en échange de l'émission par l'entité BNS ESPCo concernée de une (1) nouvelle action sans droit de vote d'une entité BN ESPCo pour chaque action sans droit de vote d'une entité BN ESPCo transférée.
- u) Les nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BN ESPCo reçues par les porteurs des actions sans droit de vote d'une entité BN ESPCo seront assujetties au régime d'actions entières de la nouvelle BNC ainsi qu'aux mêmes restrictions en matière de transfert et aux mêmes modalités d'acquisition des droits et de déchéance et autres conditions que celles qui s'appliquaient aux actions sans droit de vote d'une entité BN ESPCo immédiatement avant l'heure de prise d'effet.
- v) Chaque action spéciale à droit de vote de BN WarehouseCo, d'une entité BN ESPCo et d'une entité BN Subco détenue par BN sera transférée à Midco en échange d'un montant de 1,00 \$.
- w) Chaque porteur d'options de BN (à l'exception des porteurs d'options de BN concernés) cédera la totalité de ses options de BN en circulation en échange d'un nombre équivalent de nouvelles options de BN qui seront assorties d'un prix d'exercice correspondant au prix d'exercice de l'option de BN échangée immédiatement avant l'heure de prise d'effet et seront assujetties aux mêmes modalités relatives à l'expiration, à l'acquisition des droits, à la déchéance et aux périodes de détention et aux autres conditions que celles qui s'appliquaient à ces options de BN immédiatement avant l'heure de prise d'effet et, outre les nouvelles options de BN, les porteurs des options de BN ne recevront aucune contrepartie liée à la cession de ces options.
- x) Chaque porteur d'options aux termes du régime mondial de BN cédera la totalité de ses options aux termes du régime mondial de BN en circulation en échange d'un nombre équivalent d'options aux termes du régime mondial de la nouvelle BN qui seront assorties d'un prix d'exercice correspondant au prix d'exercice de l'option aux termes du régime mondial de BN échangée immédiatement avant l'heure de prise d'effet et qui seront assujetties aux mêmes modalités relatives à l'expiration, à l'acquisition des droits, à la déchéance et aux périodes de détention et aux autres conditions que celles qui s'appliquaient à ces options aux termes du régime mondial de BN immédiatement avant l'heure de prise d'effet.
- y) Les unités d'actions différées de BN en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet demeureront assujetties aux mêmes modalités que celles qui s'appliquaient immédiatement avant l'heure de prise d'effet, sauf que les modalités de ces unités d'actions différées de BN seront modifiées de telle sorte que chaque action de catégorie A de BN assujettie à ces unités d'actions différées de BN sera remplacée par une action de DSU TrackingCo à l'heure de prise d'effet.
- z) Les statuts de BN Canada Subco seront modifiés par le dépôt de statuts de modification afin de créer et d'autoriser l'émission (en plus des actions que BN Canada Subco sera autorisée à émettre immédiatement avant cette modification) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B de quatre nouvelles séries.
- aa) Chaque porteur d'options sur actions privilégiées de BN cédera la totalité de ses options sur actions privilégiées de BN en circulation en échange d'un nombre équivalent d'options sur actions privilégiées de la nouvelle BN qui seront assorties d'un prix d'exercice correspondant au prix d'exercice de l'option sur actions privilégiées de BN échangée immédiatement avant l'heure de prise d'effet et qui seront assujetties aux mêmes modalités relatives à l'expiration, à l'acquisition des droits, à la déchéance et aux périodes de détention et aux autres conditions qui s'appliquaient à ces options sur actions privilégiées de BN immédiatement avant l'heure de prise d'effet et, outre les options sur actions privilégiées de la nouvelle BN, les porteurs des options sur actions privilégiées de BN ne recevront aucune contrepartie liée à la cession de ces options.
- bb) Les statuts de Brookfield Tracking DSU Subco (2026) Inc. seront modifiés par le dépôt de statuts de modification afin de remplacer les renvois aux actions de catégorie A de BN dans les droits à des dividendes des actions privilégiées de catégorie A, série 1, par des renvois aux actions de catégorie A.

- cc) Chaque porteur de BWS cédera et transférera à Midco ses actions de catégorie A de BN en échange de l'émission par Midco de un billet de Midco et d'actions sans droit de vote de Midco, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture, conformément à une convention de rachat et de souscription d'actions entre chaque porteur de BWS et Midco.
- dd) Les statuts de chaque entité BN Subco seront modifiés par le dépôt de statuts de modification afin de créer et d'autoriser l'émission (en plus des actions que chaque entité BN Subco sera autorisée à émettre immédiatement avant cette modification) d'un nombre illimité de nouvelles actions privilégiées de catégorie A d'une entité BN Subco et d'un nombre illimité de nouvelles actions privilégiées de catégorie B d'une entité BN Subco assorties des mêmes droits, privilèges, restrictions et conditions que ceux énoncés dans l'avis préalable à la clôture.
- ee) Chaque action privilégiée d'une entité BN Subco sera transférée par son porteur à l'entité BN Subco ayant émis cette action privilégiée d'une entité BN Subco en échange de l'émission par l'entité BN Subco concernée d'un billet d'une entité BN Subco et de nouvelles actions privilégiées de catégorie B d'une entité BN Subco, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture.
- ff) Chaque billet d'une entité BN Subco sera converti en nouvelles actions privilégiées de catégorie A d'une entité BN Subco conformément à leurs modalités respectives.
- gg) Les statuts de chaque entité BN WarehouseCo seront modifiés par le dépôt de statuts de modification afin de créer et d'autoriser l'émission (en plus des actions que chaque entité BN WarehouseCo sera autorisée à émettre immédiatement avant cette modification) d'un nombre illimité de nouvelles actions privilégiées d'une entité BN WarehouseCo et d'un nombre illimité de nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo, assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions présentés dans l'avis préalable à la clôture.
- hh) Chaque action sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo sera transférée par BN à l'entité BN WarehouseCo ayant émis cette action sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo en échange de l'émission par l'entité BN WarehouseCo concernée de nouvelles actions privilégiées d'une entité BN WarehouseCo et de nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture.
- ii) Chaque nouvelle action privilégiée de catégorie A d'une entité BN Subco émise en vertu de l'étape ff) ci-dessus et chaque nouvelle action privilégiée d'une entité BN WarehouseCo émise en vertu de l'étape hh) (collectivement, les « **actions privilégiées transférées** ») seront transférées par leur porteur à BWS Holdco en échange de l'émission par BWS Holdco de un billet de BWS Holdco, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture, conformément à une convention de rachat et de souscription d'actions entre chaque porteur d'une action privilégiée transférée et BWS Holdco.
- jj) Chaque action privilégiée transférée sera transférée par BWS Holdco à B Holdco en échange de l'émission par B Holdco du billet de B Holdco conformément à une convention de rachat d'actions entre BWS Holdco et B Holdco.
- kk) Chaque action privilégiée transférée sera transférée par B Holdco à BN Holdco en échange de l'émission par BN Holdco, à l'intention de B Holdco, de une (1) action ordinaire de BN Holdco conformément à une convention de rachat d'actions entre B Holdco et BN Holdco.
- ll) Chaque action privilégiée transférée sera transférée par BN Holdco à Can Topco 2 en échange de l'émission par Can Topco 2, à l'intention de BN Holdco, de une (1) action ordinaire de Can Topco 2 conformément à une convention de rachat et de souscription d'actions entre BN Holdco et Can Topco 2.
- mm) Chaque action privilégiée transférée sera transférée par Can Topco 2 à Midco en échange de l'émission par Midco, à l'intention de Can Topco 2, de une (1) action privilégiée de rang inférieur de série 1 de Midco.

- nn) Chaque porteur d'options de BN concerné cédera la totalité de ses options de BN en circulation en échange d'un nombre équivalent d'options de Midco, et chaque option de Midco sera assortie d'un prix d'exercice correspondant au prix d'exercice de l'option de BN échangée immédiatement avant l'heure de prise d'effet et sera assujettie aux mêmes modalités relatives à l'expiration, à l'acquisition des droits, à la déchéance et aux périodes de détention et aux autres conditions que celles qui s'appliquaient à ces options de BN immédiatement avant l'heure de prise d'effet et, outre les options de Midco, les porteurs d'options de BN concernés ne recevront aucune contrepartie liée à la cession de ces options de BN.
- oo) Chaque nouvelle action privilégiée de catégorie B d'une entité BN Subco émise en vertu de l'étape ee) ci-dessus et chaque nouvelle action sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo émise en vertu de l'étape hh) ci-dessus (collectivement, les « **actions transférées** ») seront transférées par leur porteur à Midco en échange de l'émission par Midco de une (1) action privilégiée de rang inférieur de série 2 de Midco.
- pp) Parallèlement à l'étape nn) ci-dessus, chaque action de catégorie A de BN détenue par les entités BN WarehouseCo et les entités BN Subco sera transférée par son porteur à Midco en échange de l'émission par Midco de un billet de Midco et d'actions sans droit de vote de Midco, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture.
- qq) Parallèlement à l'étape nn) et à l'étape pp) ci-dessus, chaque action de catégorie A de BN (autres que les actions visées par un choix, les actions visées par la dissidence et les actions de catégorie A de BN détenues par Midco) sera cédée et transférée par son porteur à Can Topco 2 en échange de l'émission par la nouvelle BN de la contrepartie.
- rr) Chaque action ordinaire de Can Topco 2 détenue par BN Holdco sera cédée et transférée par BN Holdco à Can Topco en échange de une (1) action ordinaire de Can Topco.
- ss) Le capital déclaré des actions ordinaires de Can Topco 2 sera réduit à 1,00 \$, sans qu'aucune distribution soit versée.
- tt) Le conseil d'administration et les actionnaires de Can Topco 2 auront décidé de dissoudre Can Topco 2, et ses actifs seront cédés et ses passifs seront repris par Can Topco.
- uu) Chaque action de catégorie A de BN transférée à Can Topco à la dissolution de Can Topco 2 en vertu de l'étape tt) ci-dessus sera cédée et transférée par Can Topco à la nouvelle BNC en échange de l'émission par la nouvelle BNC du billet de la nouvelle BNC.
- vv) Le billet de la nouvelle BNC sera cédé et transféré par Can Topco à Midco en échange de l'émission par Midco d'actions ordinaires de Midco et d'actions privilégiées de rang inférieur de série 1 de Midco, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture, et ces actions seront inscrites au compte de Can Topco dans les registres des actions ordinaires de Midco et des actions privilégiées de rang inférieur de série 1 de Midco, tenus par Midco ou pour son compte.
- ww) Chaque action visée par un choix par les porteurs britanniques sera cédée et transférée par son porteur à Midco en échange de une (1) action sans droit de vote de Midco.
- xx) Chaque action sans droit de vote de Midco émise de la façon décrite à l'étape ww) ci-dessus sera cédée et transférée par son porteur à Can Topco en échange de l'émission par Can Topco de une (1) action sans droit de vote de Can Topco.
- yy) Chaque action sans droit de vote de Can Topco émise de la façon décrite à l'étape xx) ci-dessus sera cédée et transférée par son porteur à BN Holdco en échange de l'émission par BN Holdco de une (1) action sans droit de vote de BN Holdco.
- zz) Chaque action sans droit de vote de BN Holdco émise de la façon décrite à l'étape yy) ci-dessus sera transférée par son porteur à B Holdco en échange de l'émission par B Holdco de une (1) action sans droit de vote de B Holdco.



- aaa) Chaque action sans droit de vote de B Holdco émise de la façon décrite à l'étape zz) ci-dessus sera transférée par son porteur à la nouvelle BN en échange de l'émission par la nouvelle BN de une (1) action de catégorie A.
- bbb) Chaque action ordinaire de la nouvelle BNC sera cédée et transférée par Can Topco à Midco en échange de une (1) action ordinaire de Midco.
- ccc) Chaque billet de Midco sera converti en actions sans droit de vote de Midco conformément à leurs modalités respectives.
- ddd) Le capital déclaré des actions ordinaires de la nouvelle BNC sera réduit à 1,00 \$, sans aucune distribution.
- eee) La nouvelle BNC et Midco fusionneront pour former New BNC Amalco comme si elles avaient fusionné en vertu des articles 174 et 177 de la LSAO, sauf en ce qui concerne les modalités précisées dans le présent plan d'arrangement, notamment : w) le fait que Midco conservera sa personnalité juridique et qu'elle survivra à la fusion; x) le fait que la nouvelle BNC n'aura plus de personnalité juridique distincte sans qu'elle fasse l'objet d'une liquidation; y) le fait que la nouvelle BNC et Midco continueront d'exercer leurs activités comme une seule société sans que Midco soit constituée en société par actions ou qu'une personnalité juridique distincte soit créée pour celle-ci, nonobstant l'attribution d'un nouveau numéro de constitution à New BNC Amalco; et z) le fait que la nouvelle BNC et Midco (sauf pour ce qui est des actions ordinaires de la nouvelle BNC détenues par Midco et des montants devant être payés par Midco à la nouvelle BNC, ou devant être payés par la nouvelle BNC à Midco [le cas échéant]) deviendront la propriété de New BNC Amalco.
- fff) Chaque action visée par un choix par les porteurs canadiens sera cédée et transférée par son porteur à New BNC Amalco en échange de l'émission par New BNC Amalco d'actions échangeables et de l'émission par la nouvelle BN d'actions de catégorie A (s'il y a lieu) à titre de contrepartie.
- ggg) Parallèlement à l'étape fff) ci-dessus, la convention fiduciaire de vote prendra effet et la nouvelle BN émettra l'action de catégorie E et la déposera auprès du fiduciaire aux termes des modalités de la convention fiduciaire de vote.
- hhh) Chaque action visée par la dissidence sera cédée et transférée par son porteur à BN en contrepartie d'une créance due par BN pour la juste valeur des actions de catégorie A de BN à l'égard desquelles les droits à la dissidence ont été exercés, établie conformément à l'article 4 du plan d'arrangement.
- iii) Les actions échangeables, hors du contexte du présent plan d'arrangement, seront inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX (sous réserve des conditions d'inscription usuelles imposées par la TSX dans des circonstances analogues).
- jjj) Le capital déclaré des actions ordinaires de la filiale issue de la fusion sera réduit à 1,00 \$, sans aucune distribution.
- kkk) La filiale issue de la fusion et BN fusionneront pour former BN Amalco comme si elles avaient fusionné en vertu des articles 174 et 177 de la LSAO, sauf en ce qui concerne les modalités précisées dans le présent plan d'arrangement, notamment : w) le fait que BN conservera sa personnalité juridique et qu'elle survivra à la fusion; x) le fait que la filiale issue de la fusion n'aura plus de personnalité juridique distincte sans qu'elle fasse l'objet d'une liquidation; y) le fait que la filiale issue de la fusion et BN continueront d'exercer leurs activités comme une seule société sans que BN soit constituée en société par actions ou qu'une personnalité juridique distincte soit créée pour celle-ci, nonobstant l'attribution d'un nouveau numéro de constitution à BN Amalco; et z) le fait que BN et la filiale issue de la fusion (sauf pour ce qui est des actions ordinaires de la filiale issue de la fusion détenues par BN et des montants devant être payés par BN à la filiale issue de la fusion, ou devant être payés par la filiale issue de la fusion à BN [le cas échéant]) deviendront la propriété de BN Amalco.

- lll) La convention de soutien de BWS sera résiliée et sera nulle et sans effet, sans égard aux exigences en matière d’avis ou d’approbation ou aux autres exigences prévues par celle-ci.
- mmm) Chaque action de catégorie C de BN Amalco sera cédée et transférée par New BNC Amalco à BN Amalco en échange de l’émission par BN Amalco du billet de BN Amalco, des actions de catégorie A de BN Amalco et des actions privilégiées spéciales de BN Amalco, tel qu’il est indiqué dans l’avis préalable à la clôture.
- nnn) Les statuts de BN Amalco seront modifiés afin de retirer les actions de catégorie C de BN Amalco qui ont été créées et autorisées aux termes de la fusion à l’étape kkk) ci-dessus.

### **Mécanismes d’échange, lettre d’envoi et formulaire de choix**

Au moment de la prise d’effet de la transaction, les certificats et les relevés du SID existants représentant les actions de catégorie A de BN (autres que les actions visées par un choix et les actions visées par la dissidence) et les actions de catégorie A de BWS représenteront les actions de catégorie A sans que les porteurs de ces actions aient à prendre d’autres mesures.

Les porteurs d’actions de catégorie A de BN inscrits qui sont des porteurs canadiens admissibles ou des porteurs britanniques admissibles et qui souhaitent reporter l’impôt sur la cession de leurs actions de catégorie A de BN devront remplir une lettre d’envoi et un formulaire de choix. **Si vous n’êtes pas un porteur d’actions de catégorie A de BN inscrit qui est un porteur canadien admissible ou un porteur britannique admissible et que vous souhaitez reporter l’impôt sur la cession de vos actions de catégorie A de BN, vous n’avez pas à remplir une lettre d’envoi et un formulaire de choix ni à prendre d’autres mesures pour recevoir la contrepartie à laquelle vous avez droit en vertu de la transaction.** Les porteurs d’actions de catégorie A de BN non inscrits qui sont des porteurs canadiens admissibles ou des porteurs britanniques admissibles et qui souhaitent reporter l’impôt sur la cession de leurs actions de catégorie A de BN doivent communiquer avec leur intermédiaire pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de faire le choix approprié.

#### ***Porteurs canadiens admissibles***

Les porteurs canadiens admissibles qui sont des porteurs inscrits et qui souhaitent choisir la forme que prendra la contrepartie qu’ils recevront dans le cadre de la transaction (c.-à-d. des actions de catégorie A et/ou des actions échangeables) doivent dûment remplir et signer la lettre d’envoi et le formulaire de choix, puis transmettre ces documents, ainsi que le ou les certificats d’actions représentant leurs actions de catégorie A de BN et tous les autres documents requis, au dépositaire avant la dernière limite pour le choix. Ces porteurs canadiens admissibles qui ne transmettent pas la lettre d’envoi et le formulaire de choix, ainsi que le ou les certificats d’actions représentant leurs actions de catégorie A de BN et tous les autres documents requis, au dépositaire avant la dernière limite pour le choix, pourront uniquement recevoir des actions de catégorie A dans le cadre de la transaction et n’auront pas le droit de reporter l’impôt sur la cession de leurs actions de catégorie A de BN. La dernière limite pour le choix correspondra à la date et à l’heure précisées dans un communiqué de presse publié par BN avant la date de prise d’effet, et BN donnera un préavis d’au moins sept (7) jours ouvrables de la dernière limite pour le choix, sous réserve de toute prorogation ultérieure, pourvu qu’un préavis d’au moins un (1) jour ouvrable soit fourni par BN.

Les porteurs canadiens admissibles électifs qui souhaitent reporter l’impôt sur la cession de leurs actions de catégorie A de BN doivent également présenter une demande valide sur le portail pour le choix fiscal au plus tard à la date de clôture du portail pour le choix fiscal et déposer les formulaires de choix fiscal auprès des autorités gouvernementales compétentes (se reporter à « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidant au Canada – Échange d’actions de catégorie A de BN – Échange d’actions de catégorie A de BN contre des actions échangeables »).

### ***Porteurs britanniques admissibles***

Les porteurs britanniques admissibles qui sont des porteurs inscrits et qui souhaitent reporter l'impôt sur la cession de leurs actions de catégorie A de BN doivent dûment remplir et signer la lettre d'envoi et le formulaire de choix, puis transmettre ces documents, ainsi que le ou les certificats d'actions représentant leurs actions de catégorie A de BN et tous les autres documents requis, au dépositaire avant la dernière limite pour le choix. Ces porteurs britanniques admissibles qui ne transmettent pas la lettre d'envoi et le formulaire de choix, ainsi que le ou les certificats d'actions représentant leurs actions de catégorie A de BN et tous les autres documents requis, au dépositaire avant la dernière limite pour le choix, n'auront pas le droit de reporter l'impôt sur la cession de leurs actions de catégorie A. La dernière limite pour le choix correspondra à la date et à l'heure précisées dans un communiqué de presse publié par BN avant la date de prise d'effet, et BN donnera un préavis d'au moins sept (7) jours ouvrables de la dernière limite pour le choix, sous réserve de toute prorogation ultérieure, pourvu qu'un préavis d'au moins un (1) jour ouvrable soit fourni par BN.

### **Garanties**

À la conclusion de la transaction, la nouvelle BN conclura un ou plusieurs actes de fiducie supplémentaires ou autres conventions avec les fiduciaires ou agents concernés en vertu des actes de fiducie régissant les titres d'emprunt de BN en circulation à cette date (y compris les titres d'emprunt émis par les filiales de BN qui sont en circulation à cette date et sont garantis par BN) aux termes desquels la nouvelle BN fournira une garantie entière et sans condition à l'égard de la totalité du capital, des intérêts, des primes, des frais et des autres montants dus en vertu de ces titres d'emprunt. À la conclusion de la transaction, Brookfield Holdings Canada Inc. fournira également une garantie de paiement entière et sans condition à l'égard : i) du capital, des intérêts, des primes, des frais et des autres montants dus à l'égard des titres d'emprunt de premier rang et subordonnés de BN (y compris les garanties au titre de la dette) qui existent à cette date; et ii) de toutes les obligations de paiement de BN en vertu des titres émis publiquement de BN ou de toute autre personne (autres que les titres d'emprunt et les titres de capitaux propres ordinaires) en circulation à cette date. La nouvelle BN fournira également une garantie de paiement entière et sans condition à l'égard de l'ensemble des dettes, des obligations et des passifs de Brookfield Holdings Canada Inc. qui existent à cette date, et BN et la nouvelle BN concluront, sur demande, une convention afin de fournir une garantie à l'égard des futurs titres d'emprunt et titres cotés en bourse de l'autre entité qui pourraient être émis à la suite de la conclusion de la transaction.

### **Intention des administrateurs et des dirigeants**

Les administrateurs et les dirigeants de BN ainsi que leurs partenaires respectifs qui, de façon collective, détiennent en propriété véritable environ plus de 12 % des actions de catégorie A de BN en circulation, ou qui exercent un contrôle ou une emprise sur celles-ci, ont informé le conseil de BN qu'ils ont l'intention de voter **POUR** les résolutions de BN, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC lors de l'assemblée de BN.

Les administrateurs et les dirigeants de BWS ainsi que leurs partenaires respectifs qui, de façon collective, détiennent en propriété véritable environ plus de 5 % des actions de catégorie A de BWS en circulation, ou qui exercent un contrôle ou une emprise sur celles-ci, ont informé le conseil de BWS qu'ils ont l'intention de voter **POUR** les résolutions de BWS, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC lors de l'assemblée de BWS.

### **Intention de BAM Partners Trust, de BNT Partners Trust et de BN**

BAM Partners Trust a informé le conseil de BN qu'elle a l'intention d'exercer la totalité des droits de vote rattachés aux actions de catégorie B de BN **POUR** les résolutions de BN, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC lors de l'assemblée de BN. L'actuel porteur d'actions de catégorie B de BWS, BNT Partners Trust, ainsi que BN ont informé le conseil de BWS qu'ils ont l'intention d'exercer la totalité des droits de vote rattachés aux actions de catégorie B de BWS et aux actions de catégorie C de BWS qu'ils détiennent **POUR** les résolutions de BWS, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC lors de l'assemblée de BWS.

### **Charges liées à la transaction**

Les honoraires, coûts et charges estimatifs de la transaction devraient totaliser environ 25 M\$. En vertu de la convention de transaction, BN assumera la totalité des honoraires, des coûts et des charges engagés directement dans le cadre de la transaction.

## DROITS À LA DISSIDENCE DES ACTIONNAIRES DE BN

Les actionnaires de BN inscrits ont le droit à la dissidence à l'égard de l'arrangement de la manière prévue à l'article 185 de la LSAO et modifiée par l'article 4 du plan d'arrangement, l'ordonnance provisoire, l'ordonnance définitive et toute autre ordonnance de la Cour, dans le cadre de l'arrangement. Le sommaire suivant est présenté entièrement sous réserve des dispositions de l'article 185 de la LSAO, de l'ordonnance provisoire et du plan d'arrangement.

Tout actionnaire dissident peut avoir le droit, si l'arrangement entre en vigueur, de recevoir de BN un paiement correspondant à la juste valeur des actions de catégorie A de BN détenues par cet actionnaire dissident, laquelle juste valeur, nonobstant toute disposition contraire comprise dans la partie XIV de la LSAO, sera déterminée à la fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption des résolutions de BN lors de l'assemblée de BN. Un actionnaire dissident n'aura droit à aucun autre paiement ou contrepartie, y compris tout paiement qui serait payable en vertu de l'arrangement si cet actionnaire dissident n'avait pas exercé ses droits à la dissidence à l'égard de ces actions de catégorie A de BN. Les actionnaires de BN sont prévenus que la juste valeur déterminée pourrait être inférieure à la valeur de la contrepartie.

L'article 185 de la LSAO prévoit qu'un actionnaire dissident ne peut présenter une demande en vertu de cet article qu'à l'égard de toutes les actions de catégorie A de BN détenues par l'actionnaire dissident au nom d'un propriétaire véritable et inscrites au nom de l'actionnaire dissident. Une des conséquences de cette disposition est qu'un actionnaire de BN inscrit peut exercer des droits à la dissidence uniquement à l'égard des actions de catégorie A de BN qui sont inscrites au nom de l'actionnaire de BN inscrit. De plus, toute décision judiciaire relative à la juste valeur entraînera un retard dans la réception par un actionnaire dissident de la contrepartie pour ses actions visées par la dissidence.

Dans de nombreux cas, les actions de catégorie A de BN dont un actionnaire de BN non inscrit est le propriétaire véritable sont inscrites soit : i) au nom d'un intermédiaire, ou ii) au nom d'une agence de compensation (comme les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.) dont l'intermédiaire est un participant. Par conséquent, un actionnaire de BN non inscrit ne pourra exercer directement ses droits à la dissidence (à moins que les actions de catégorie A de BN ne soient réinscrites au nom de l'actionnaire de BN non inscrit). Un actionnaire de BN non inscrit qui souhaite exercer des droits à la dissidence doit communiquer immédiatement avec l'intermédiaire avec lequel il fait affaire pour ses actions de catégorie A de BN pour : 1) charger l'intermédiaire d'exercer les droits à la dissidence au nom de l'actionnaire de BN non inscrit (ce qui, si les actions de catégorie A de BN sont inscrites au nom des Services de dépôt et de compensation CDS Inc. ou d'une autre agence de compensation, peut nécessiter que ces actions de catégorie A de BN soient d'abord réinscrites au nom de l'intermédiaire), ou 2) charger l'intermédiaire de réinscrire ces actions de catégorie A de BN au nom de l'actionnaire de BN non inscrit, auquel cas l'actionnaire de BN non inscrit serait en mesure d'exercer directement les droits à la dissidence.

Un actionnaire de BN inscrit qui souhaite exercer des droits à la dissidence à l'égard de l'arrangement doit envoyer un avis de dissidence à BN a/s de Torys S.E.N.C.R.L., à l'attention d'Andrew Gray au 79, rue Wellington Ouest, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5K 1N2, Canada, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) deux (2) jours immédiatement avant la date de l'assemblée de BN (qui peut être ajournée ou reportée de temps à autre), et doit par ailleurs se conformer strictement aux procédures de dissidence décrites dans le présent supplément lié à la transaction, l'ordonnance provisoire, l'ordonnance définitive, le plan d'arrangement et l'article 185 de la LSAO, dans leur version modifiée par l'ordonnance provisoire, l'ordonnance définitive et le plan d'arrangement. L'incapacité à exercer correctement les droits à la dissidence peut se traduire par la perte ou l'indisponibilité des droits à la dissidence.

Le dépôt d'un avis de dissidence ne prive pas un actionnaire de BN inscrit du droit de voter à l'assemblée de BN. Les droits de vote et les droits à la dissidence se rapportent les uns aux autres comme suit. Tout d'abord, aucun actionnaire de BN inscrit qui a voté POUR les résolutions de BN n'a le droit d'exercer les droits à la dissidence à l'égard de ses actions de catégorie A de BN. Un actionnaire de BN inscrit peut voter contre les résolutions de BN ou s'abstenir et exercer ses droits à la dissidence. Ensuite, voter contre les résolutions de BN, s'abstenir de voter ou soumettre une procuration afin de charger un fondé de pouvoir de voter contre les résolutions de BN ne constitue pas un avis de dissidence. De même, la révocation d'une procuration conférant le pouvoir au fondé de pouvoir de voter POUR les résolutions de BN ne constitue pas un avis de dissidence. Toutefois, toute procuration accordée par un actionnaire de BN inscrit qui a l'intention de faire valoir ses droits à la dissidence, à l'exception d'une procuration qui charge le fondé de pouvoir de voter contre les résolutions de BN, doit être valablement révoquée afin d'empêcher le fondé de pouvoir de voter pour les résolutions de BN au titre de ces actions de catégorie A de BN et ainsi faire en sorte que l'actionnaire de BN inscrit renonce à ses droits à la dissidence.

Dans les dix (10) jours suivant l'adoption des résolutions de BN par les porteurs d'actions de BN, BN est tenue d'aviser chaque actionnaire dissident que les résolutions de BN ont été adoptées. Un tel avis n'a pas à être envoyé aux actionnaires de BN qui ont voté POUR les résolutions de BN ou qui ont retiré leur avis de dissidence.

Un actionnaire dissident qui n'a pas retiré son avis de dissidence avant l'assemblée de BN doit alors, dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis que les résolutions de BN ont été adoptées, ou si un actionnaire dissident ne reçoit pas un tel avis, dans les vingt (20) jours après avoir appris que les résolutions de BN ont été adoptées, envoyer à BN un avis écrit contenant son nom et son adresse, le nombre d'actions visées par la dissidence à l'égard desquelles il exerce son droit à la dissidence et une demande de paiement correspondant à la juste valeur de ces actions de catégorie A de BN (la « **demande de paiement** »). Dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'une demande de paiement, un actionnaire dissident doit envoyer à BN les certificats représentant les actions de catégorie A de BN visées par la dissidence. BN apposera ou fera apposer par le dépositaire sur les certificats d'actions de catégorie A de BN concernés reçus d'un actionnaire dissident une mention indiquant que le porteur est un actionnaire dissident, et il retournera immédiatement ces certificats d'actions de catégorie A de BN à l'actionnaire dissident concerné.

Le défaut de se conformer strictement aux exigences énoncées à l'article 185 de la LSAO, dans leur version modifiée par le plan d'arrangement, l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive, pourrait entraîner la perte de tout droit à la dissidence.

Après avoir envoyé une demande de paiement, un actionnaire dissident cesse d'avoir des droits à titre d'actionnaire de BN à l'égard de ses actions visées par la dissidence, autres que le droit d'être payé un montant correspondant à la juste valeur des actions visées par la dissidence détenues par cet actionnaire dissident, sauf si : i) un actionnaire dissident retire son avis de dissidence avant que BN ne fasse une offre de paiement (une « **offre de paiement** »), ou ii) BN ne fait pas une offre de paiement et qu'un actionnaire dissident retire la demande de paiement, auquel cas les droits de l'actionnaire dissident en tant qu'actionnaire de BN seront rétablis à la date de la demande de paiement, à moins que ce retrait ne se produise à l'heure de prise d'effet ou après, auquel cas l'actionnaire dissident sera réputé avoir participé à l'arrangement de la même façon qu'un actionnaire de BN (autre qu'un porteur d'actions visées par un choix par les porteurs canadiens ou d'actions visées par un choix par les porteurs britanniques) qui n'est pas un actionnaire dissident.

En vertu du plan d'arrangement, en aucun cas la nouvelle BN, une filiale désignée de la nouvelle BN, la nouvelle BNC, BN ou toute autre personne ne seront tenues de considérer tout actionnaire dissident comme un actionnaire de BN dont les droits à la dissidence ont été valablement exercés à l'heure de prise d'effet ou après, et les noms de ces actionnaires dissidents seront supprimés du registre des porteurs d'actions de catégorie A de BN à l'heure de prise d'effet.

En vertu du plan d'arrangement, les actionnaires dissidents qui n'ont en définitive pas le droit, pour quelque raison que ce soit, de recevoir un paiement correspondant à la juste valeur de leurs actions visées par la dissidence sont réputés avoir participé à l'arrangement de la même façon qu'un actionnaire de BN (autre qu'un porteur d'actions visées par un choix par les porteurs canadiens ou d'actions visées par un choix par les porteurs britanniques) qui n'est pas un actionnaire dissident.

BN est tenue, au plus tard sept (7) jours après la date de prise d'effet ou la date à laquelle une demande de paiement est reçue d'un actionnaire dissident, d'envoyer à chaque actionnaire dissident qui a envoyé une demande de paiement une offre de paiement pour ses actions visées par la dissidence d'un montant considéré par le conseil de BN comme correspondant à la juste valeur des actions de catégorie A de BN, accompagnée d'une déclaration indiquant la manière dont la juste valeur a été déterminée. Chaque offre de paiement pour des actions de catégorie A de BN de la même catégorie doit être assortie des mêmes modalités. BN doit payer pour les actions visées par la dissidence d'un actionnaire dissident dans les dix (10) jours suivant l'acceptation d'une offre de paiement par l'actionnaire dissident, mais une telle offre devient caduque si BN ne reçoit pas d'acceptation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'offre de paiement a été faite.

Si BN ne fait pas d'offre de paiement pour les actions visées par la dissidence, ou si un actionnaire dissident n'accepte pas une offre de paiement qui a été faite, BN peut, dans les cinquante (50) jours suivant la date de prise d'effet ou dans tout autre délai accordé par un tribunal, demander à un tribunal de fixer la juste valeur des actions visées par la dissidence. Si BN ne présente pas de demande à un tribunal, un actionnaire dissident peut présenter une demande à un tribunal dans le même but dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours ou dans tout autre délai que le tribunal peut accorder. Un actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour frais dans le cadre d'une telle demande.

Si BN ou un actionnaire de BN présente une demande à un tribunal, BN sera tenue d'aviser chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et des conséquences de la demande et de son droit de comparaître et d'être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. Lorsqu'une demande est présentée à un tribunal, tous les actionnaires dissidents qui n'ont pas accepté une offre de paiement sont joints à titre de parties et sont liés par la décision du tribunal. À la suite d'une telle demande à un tribunal, le tribunal peut déterminer si toute personne est un actionnaire dissident qui doit être joint en tant que partie, et le tribunal fixera ensuite la juste valeur des actions visées par la dissidence de tous les actionnaires dissidents. L'ordonnance définitive d'un tribunal sera rendue à l'encontre de BN en faveur de chaque actionnaire dissident pour le montant de la juste valeur de ses actions visées par la dissidence fixé par le tribunal. Le tribunal peut, à sa discrétion, autoriser un taux d'intérêt raisonnable sur le montant à payer à chaque actionnaire dissident à compter de la date de prise d'effet jusqu'à la date du paiement.

Ce qui précède n'est qu'un résumé des dispositions de la LSAO concernant les droits des actionnaires dissidents (dans leur version modifiée par le plan d'arrangement, l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive), qui sont techniques et complexes. Les actionnaires de BN sont priés de consulter le texte intégral de l'article 185 de la LSAO, qui est joint en annexe I du présent supplément lié à la transaction, et les actionnaires de BN qui souhaitent exercer des droits à la dissidence sont également encouragés à demander des conseils juridiques, car le défaut de respecter strictement les dispositions de la LSAO, dans leur version modifiée par le plan d'arrangement, l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive, pourrait entraîner la perte ou l'indisponibilité de leurs droits à la dissidence.

## CERTAINES QUESTIONS JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

### Réalisation de la transaction

La transaction ne sera réalisée que si les conditions préalables énoncées dans la convention de transaction sont remplies ou, lorsque la loi le permet, ont été abandonnées, selon le cas, y compris la réception de ce qui suit :

- l'approbation requise des actionnaires de BN des résolutions de BN, de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC lors de l'assemblée de BN;
- l'approbation requise des actionnaires de BWS concernés des résolutions de BWS, de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC lors de l'assemblée de BWS;
- l'ordonnance définitive;
- les approbations réglementaires applicables;
- l'approbation conditionnelle d'inscrire les actions de catégorie A, y compris celles pouvant être émises en vertu des attributions accordées aux termes du régime d'options sur actions de la nouvelle BN, du régime d'actions entières de la nouvelle BN, du régime d'actions entières de la nouvelle BNC et du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC à la TSX et à la NYSE;
- l'approbation conditionnelle d'inscrire les actions échangeables, y compris celles pouvant être émises en vertu des attributions accordées aux termes du régime d'options sur actions de la nouvelle BN, du régime d'actions entières de la nouvelle BN, du régime d'actions entières de la nouvelle BNC et du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC à la TSX.

La convention de transaction prévoit que, une fois que les approbations susmentionnées auront été reçues et que les autres conditions préalables énoncées dans la convention de transaction auront été respectées (ou abandonnées, selon le cas), les parties déposeront auprès de l'entité gouvernementale pertinente, à une date et une heure convenues par les parties, tous les documents et échangeront tous les autres documents (dans la mesure où ils n'auront pas auparavant été échangés) qui sont jugés nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la transaction à cette date. À la réalisation de la transaction, à l'heure de prise d'effet à la date de prise d'effet, les transactions faisant partie de la transaction seront réputées s'être déroulées dans l'ordre et aux moments établis dans les statuts de BWS modifiés et le plan d'arrangement, sans autre mesure ni formalité. Se reporter à « La transaction – Convention de transaction – Conditions préalables ».

### Échéancier

Nous prévoyons conclure la transaction après la réception des approbations requises des porteurs de titres, la délivrance de l'ordonnance définitive et la réception de toutes les autres approbations juridiques et réglementaires, ce qui devrait se produire vers la fin de l'exercice 2026. Toutefois, la réalisation de la transaction dépend de nombreux facteurs, et il n'est pas possible pour l'instant de déterminer précisément à quel moment la transaction prendra effet.

### Approbation des actionnaires de BN

Lors de l'assemblée de BN, les actionnaires de BN seront invités à approuver les résolutions de BN.

Conformément à l'ordonnance provisoire, l'approbation des résolutions de BN nécessitera le vote affirmatif :

- d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A de BN présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée de BN;
- d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie B de BN présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée de BN.



Si les résolutions de BN sont approuvées, les actionnaires de BN seront également invités à examiner la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC et à voter à l'égard de celles-ci. Conformément à l'ordonnance provisoire, l'approbation de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC, prises individuellement, constitue une exigence de la TSX et une condition préalable à la réalisation de la transaction, et elle nécessitera le vote affirmatif de i) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A de BN et les porteurs d'actions de catégorie A de BWS, et ii) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par le porteur d'actions de catégorie B de BN et le porteur d'actions de catégorie B de BWS, dans chaque cas, que ces voix soient exprimées en personne ou par procuration aux assemblées.

Nonobstant l'approbation des actionnaires de BN des résolutions de BN conformément à ce qui précède, les résolutions de BN autorisent le conseil de BN à faire ce qui suit, sans devoir aviser les actionnaires de BN ni obtenir leur approbation : i) modifier ou compléter la convention de transaction ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par ces documents, comme il est décrit sous « La transaction – Convention de transaction – Modifications », et ii) sous réserve des modalités de la convention de transaction, ne pas procéder à la transaction ni conclure les transactions connexes.

### **Approbation des actionnaires de BWS**

Lors de l'assemblée de BWS, les actionnaires de BWS seront invités à approuver les résolutions de BWS. L'approbation des résolutions de BWS exigera :

- le vote affirmatif d'une majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A de BWS à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres pour les porteurs de titres ayant droit à un avis de convocation à l'assemblée de BWS et le droit de voter à cette assemblée relativement aux résolutions de BWS;
- le vote affirmatif d'une majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie B de BWS à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres pour les porteurs de titres ayant droit à un avis de convocation à l'assemblée de BWS et le droit de voter à cette assemblée relativement aux résolutions de BWS;
- l'approbation des porteurs d'actions de catégorie C de BWS à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres pour les porteurs de titres ayant droit à un avis de convocation à l'assemblée de BWS et le droit de voter à cette assemblée relativement aux résolutions de BWS.

Si les résolutions de BWS sont approuvées, les porteurs d'actions de catégorie A de BWS et le porteur d'actions de catégorie B de BWS seront également invités à examiner la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC et à voter à l'égard de celles-ci. L'approbation de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC, prises individuellement, constitue une exigence de la TSX et une condition préalable à la réalisation de la transaction, et elle nécessitera le vote affirmatif de i) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A de BN et les porteurs d'actions de catégorie A de BWS, et ii) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par le porteur d'actions de catégorie B de BN et le porteur d'actions de catégorie B de BWS, dans chaque cas, que ces voix soient exprimées en personne ou par procuration aux assemblées.

Nonobstant l'approbation des actionnaires de BWS des résolutions de BWS conformément à ce qui précède, les résolutions de BWS autorisent le conseil de BWS à faire ce qui suit, sans devoir aviser les actionnaires de BWS ni obtenir leur approbation : i) modifier ou compléter la convention de transaction ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par ces documents, comme il est décrit sous « La transaction – Convention de transaction – Modifications », et ii) sous réserve des modalités de la convention de transaction, ne pas procéder à la transaction ni conclure les transactions connexes.

## Approbation de la Cour

La convention de transaction prévoit comme condition que l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive soient obtenues auprès de la Cour. Avant la mise à la poste du présent supplément lié à la transaction, nous avons obtenu l'ordonnance provisoire, laquelle prévoit, entre autres :

- la convocation et la tenue de l'assemblée de BN;
- l'approbation des actionnaires de BN requise;
- les droits à la dissidence;
- les exigences d'avis concernant la présentation de la demande à la Cour afin qu'elle rende l'ordonnance définitive;
- la possibilité pour BN d'ajourner ou de reporter l'assemblée de BN à l'occasion sans devoir obtenir une nouvelle autorisation de la Cour;
- d'autres questions d'ordre procédural.

Un exemplaire de l'ordonnance provisoire est joint en annexe J aux présentes. L'ordonnance provisoire établit la manière dont les actionnaires de BN, les actionnaires de BWS et les autres parties intéressées peuvent participer à l'audience relative à l'ordonnance définitive.

Si, lors des assemblées, les actionnaires de BN ont approuvé les résolutions de BN, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC et que les actionnaires de BWS ont approuvé les résolutions de BWS, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC, il est prévu que, peu de temps après les assemblées, une demande sera déposée à la Cour pour qu'elle approuve l'arrangement de façon définitive. L'audience relative à l'ordonnance définitive devant se tenir devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial), qui siège au 330 University Avenue, Toronto (Ontario), doit avoir lieu en ligne le 21 juillet 2026 à 10 h (heure de Toronto), ou dès que les avocats pourront être entendus. Une copie de l'avis de requête pour l'obtention d'une ordonnance définitive se trouve à l'annexe L des présentes. Lors de l'audience relative à l'ordonnance définitive, la Cour déterminera si elle approuve l'arrangement. La participation à l'audience relative à l'ordonnance définitive, y compris l'identité des personnes qui peuvent y participer et y présenter des preuves ou y faire valoir des arguments, ainsi que la procédure connexe, est assujettie aux modalités de l'ordonnance provisoire et à toute instruction subséquente de la Cour. Si, lors des assemblées, les actionnaires de BN ont approuvé les résolutions de BN, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC et que les actionnaires de BWS ont approuvé les résolutions de BWS, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC, BN et BWS annonceront au moyen d'un communiqué de presse l'heure et le lieu de l'audience relative à l'ordonnance définitive.

Lors de l'audience relative à l'ordonnance définitive, la Cour évaluera, entre autres, le caractère équitable et raisonnable de l'arrangement et tiendra compte des droits des personnes concernées, tant sur le fond que sur le plan procédural. La Cour peut approuver l'arrangement selon toute formule et sous réserve de toutes les conditions, le cas échéant, qu'elle juge appropriées. Dans le cadre de l'audience relative à l'ordonnance provisoire, la Cour a été informée que l'ordonnance définitive servira aussi de fondement à une dispense des obligations d'inscription en vertu de la Loi de 1933 pour les titres devant être émis en faveur des actionnaires aux termes de l'arrangement conformément au paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933. Se reporter à « Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis ».

## **Inscription boursière**

Les actions de catégorie A devraient commencer à se négocier à la NYSE et à la TSX sous le symbole « BN », et les actions échangeables devraient commencer à se négocier à la TSX sous le symbole « BNCC » peu de temps après la réalisation de la transaction. Les actions échangeables ne seront pas inscrites à la cote de la NYSE.

Il n'existe actuellement pas de marché public pour la négociation des actions de catégorie A ou des actions échangeables. L'inscription des actions de catégorie A à la cote de la NYSE est assujettie au respect par la nouvelle BN de toutes les exigences de la NYSE, et l'inscription des actions de catégorie A et des actions échangeables à la cote de la TSX est assujettie au respect par la nouvelle BN et par la nouvelle BNC de toutes les exigences de la TSX au plus tard le premier jour de négociation des actions de catégorie A et des actions échangeables.

## **Questions relatives aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières**

### ***Règlement 61-101***

En tant qu'émetteurs assujettis ou l'équivalent dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, BN et BWS sont assujetties aux lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada, y compris le Règlement 61-101. Le Règlement 61-101 régit certains types d'opérations avec une personne apparentée et d'autres opérations afin d'assurer l'égalité de traitement entre les porteurs de titres de participation et peut exiger la présentation d'informations supplémentaires, l'approbation des actionnaires minoritaires, une évaluation officielle et, dans certains cas, l'approbation et la supervision par un comité spécial d'administrateurs indépendants. Les protections prévues par le Règlement 61-101 s'appliquent, entre autres opérations, aux « opérations avec une personne apparentée » et aux « regroupements d'entreprises » (au sens donné à ces expressions dans le Règlement 61-101). Une opération avec une personne apparentée comprend notamment toute opération intervenant entre un émetteur et une « personne apparentée » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101) à lui au moment où il est convenu de procéder à l'opération et, par suite de laquelle, du seul fait de l'opération ou en combinaison avec une « opération rattachée » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101), l'émetteur, directement ou indirectement, achète ou acquiert à titre onéreux un élément d'actif de la personne apparentée ou émet un titre en faveur de la personne apparentée. Une opération peut être un « regroupement d'entreprises » si une personne apparentée d'un émetteur acquiert celui-ci, est partie à une opération rattachée ou a droit à un « avantage accessoire » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101) dans le cadre d'un arrangement qui met fin aux droits des porteurs de titres de participation sans leur consentement. Une « personne apparentée » s'entend généralement d'un administrateur, d'un haut dirigeant et de toute personne qui détient plus de 10 % des titres comportant droit de vote émis et en circulation d'un émetteur. Des entités peuvent également être des « personnes apparentées » si elles ont une personne participant au contrôle commun.

La transaction ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » aux fins du Règlement 61-101 pour BWS, car les actions de catégorie A de BWS et les actions de catégorie B de BWS ne sont pas des titres de participation aux fins du Règlement 61-101. La transaction ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » aux fins du Règlement 61-101 pour BN puisqu'aucune personne apparentée de BN n'acquerra BN, n'est partie à une opération rattachée ou n'a le droit de recevoir un avantage accessoire dans le cadre de la transaction. Chaque porteur de titres de participation de BN a le droit de recevoir soit : a) une contrepartie par titre de participation dont le montant et la forme sont identiques à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres au Canada; ou b) une contrepartie pour des titres d'une catégorie de titres de participation de BN qui n'est pas supérieure à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de BN au Canada par rapport aux droits de vote et de participation financière représentés par les titres respectifs.

La transaction ne constitue pas une « opération avec une personne apparentée » aux fins du Règlement 61-101, car BN et BWS ne sont pas des personnes apparentées et les autres transactions entre BN et BWS et leurs filiales respectives sont exemptées des exigences du Règlement 61-101 applicables aux opérations avec une personne apparentée, que ce soit à titre d'« opérations en aval » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101) ou à titre d'opérations entre filiales en propriété exclusive d'un émetteur assujetti.

En raison de ce qui précède, BN et BWS ne sont pas tenues d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires ni une évaluation officielle sous le régime du Règlement 61-101 relativement à la transaction.

### *Titres subalternes*

En tant qu'émetteur assujéti dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, la nouvelle BN sera, entre autres, assujéti aux lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada, y compris la Règle 56-501 de la CVMO et le Règlement 41-101.

La Règle 56-501 de la CVMO réglemente la création et le placement d'« actions subalternes » (ou actions incessibles) par des émetteurs assujétis régis par les lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario. La définition d'« actions subalternes » comprend les titres de capitaux propres auxquels sont rattachés des droits de vote pouvant être exercés dans toutes les circonstances, sans égard au nombre ou au pourcentage d'actions possédées, et qui ne sont pas moindres, par action, que les droits de vote rattachés à toute action d'une autre catégorie de l'émetteur qui est en circulation.

La Règle 56-501 de la CVMO prévoit, entre autres, que les dispenses de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario ne sont pas disponibles relativement à un placement d'actions (au sens donné à l'expression « stock distribution » dans la Règle 56-501 de la CVMO), à moins que : i) le placement d'actions ou ii) la réorganisation (au sens donné à l'expression « reorganization » dans la Règle 56-501 de la CVMO) qui a donné lieu à la création des actions subalternes ait reçu l'approbation des porteurs minoritaires, en plus de toute autre approbation des porteurs de titres requise. La Règle 56-501 de la CVMO prévoit une dispense des exigences précédentes visant l'obtention de l'approbation des porteurs minoritaires si le placement de titres concerne les titres d'un émetteur qui était une société fermée immédiatement avant la réalisation du placement de titres ou s'il s'agit d'un placement subséquent par un tel émetteur de titres de la même catégorie.

Dans le cadre de la transaction, des actions de catégorie A, qui constitueront des « actions subalternes » au sens donné à l'expression « restricted shares » dans la Règle 56-501 de la CVMO, seront créées et placées. Le placement d'actions de catégorie A sera dispensé des exigences relatives à l'approbation des porteurs minoritaires prévues dans la Règle 56-501 de la CVMO, puisque la nouvelle BN sera une société fermée immédiatement avant la transaction.

Le Règlement 41-101 prévoit qu'un émetteur doit déposer un prospectus pour le placement de « titres subalternes » (au sens du Règlement 41-101) ou de titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes dans les cas suivants : i) le placement a été approuvé à la majorité par les porteurs, compte non tenu des votes rattachés aux actions détenues par des membres du groupe de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci, ou ii) la réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes (au sens du Règlement 41-101) relative aux titres qui seront placés a été approuvée au préalable à la majorité par les porteurs, compte non tenu des votes rattachés aux actions détenues par des membres du groupe de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci.

Après la réalisation de la transaction, les actions de catégorie A constitueront des « titres subalternes » au sens du Règlement 41-101. La nouvelle BN a demandé et obtenu une dispense de toute obligation future d'obtenir l'approbation des porteurs de titres relativement aux placements au moyen d'un prospectus d'actions de catégorie A ou de titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des actions de catégorie A, en vertu du Règlement 41-101, dans la mesure applicable dans l'avenir. La dispense permettra à la nouvelle BN de déposer un prospectus relatif à des actions de catégorie A ou des titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des actions de catégorie A sans devoir obtenir quelque autre approbation des actionnaires de la nouvelle BN. La dispense est conditionnelle, entre autres, à l'approbation des résolutions de BN et des résolutions de BWS par une majorité du nombre combiné de voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A de BN et les porteurs d'actions de catégorie A de BWS autres que les membres du groupe de BN et de BWS et des personnes participant au contrôle de celles-ci.

Par conséquent, i) dans le cas de BN, le vote en faveur des résolutions de BN constituera un vote en faveur de la capacité de la nouvelle BN à procéder à des émissions futures d'actions de catégorie A ou de titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des actions de catégorie A en vertu d'un prospectus, et ii) dans le cas de BWS, le vote en faveur des résolutions de BWS constituera un vote en faveur de la capacité de la nouvelle BN à procéder à des émissions futures d'actions de catégorie A ou de titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des actions de catégorie A en vertu d'un prospectus. Dans chaque cas, aucune autre approbation des actionnaires de la nouvelle BN n'est requise conformément au Règlement 41-101.

À la date de clôture des registres, un total de 24 867 374 actions de catégorie A de BN et de 21 191 111 actions de catégorie A de BWS sera exclu aux fins du calcul du seuil d'approbation des porteurs de titres décrit ci-dessus.

La dispense permettra également à la nouvelle BN de faire mention des actions de catégorie A, des actions de catégorie B et de l'action de catégorie E sans devoir utiliser les termes obligatoires relatifs aux titres subalternes, sous réserve de certaines conditions de la dispense.

La réalisation de la transaction n'est pas conditionnelle au respect des conditions énoncées dans la dispense, mais, sans cette dispense, l'approbation future des actionnaires de la nouvelle BN pourrait être requise pour que la nouvelle BN puisse effectuer des émissions futures d'actions de catégorie A. Un exemplaire de la dispense émise par la CVMO est disponible à l'adresse [www.osc.ca](http://www.osc.ca).

### ***Admissibilité aux fins de placement et revente de titres***

Les actions de catégorie A et les actions de catégorie B qui seront émises dans le cadre de la transaction seront émises conformément à une dispense des obligations relatives au prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Sous réserve des exigences en matière de présentation de l'information, des exigences réglementaires et des restrictions usuelles applicables aux placements d'actions qui constituent des placements d'un bloc de contrôle, les actions émises dans le cadre de la transaction peuvent être revendues dans chaque province et territoire du Canada, sous réserve, dans certaines circonstances, des conditions usuelles voulant qu'aucun effort inhabituel, ni aucun effort, n'ait été fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande.

### **Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis**

Le texte qui suit décrit uniquement de manière générale certaines exigences des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis qui pourraient s'appliquer aux porteurs des titres dans le cadre de la transaction. La rubrique « Avis aux porteurs de titres des États-Unis » contient de plus amples renseignements concernant les actionnaires américains. **Tous les porteurs de ces titres sont priés de consulter un conseiller juridique afin de s'assurer que la revente de ces titres respecte les lois sur les valeurs mobilières applicables aux États-Unis.**

Le texte qui suit ne traite pas de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquera à l'émission d'actions de catégorie A et d'actions échangeables ou à la revente de ces titres par les actionnaires américains au Canada. Les actionnaires américains qui revendent leurs actions de catégorie A et leurs actions échangeables au Canada doivent se conformer aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Se reporter à « — Questions relatives aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières » ci-dessus.

### ***Dispense des obligations d'inscription de la Loi de 1933***

Les titres émis en vertu du paragraphe 3(a)(10) dans le cadre de la transaction n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 et seront émis conformément à la dispense des exigences d'inscription aux termes du paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933 et conformément aux lois sur les valeurs mobilières de chaque État des États-Unis dans lesquels les porteurs de titres résident.

Le paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933 prévoit qu'est dispensée des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 l'émission de titres qui ont été approuvés par un tribunal compétent, après la tenue d'une audience sur le caractère équitable des modalités et conditions de la transaction visée sur le fond et sur le plan procédural et au cours de laquelle toutes les personnes auxquelles des titres doivent être émis ont le droit de participer. Le 29 mai 2026, la Cour a émis l'ordonnance provisoire et, sous réserve de l'approbation des résolutions de BN, de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC par les actionnaires de BN et des résolutions de BWS, de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN, de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC et de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC par les actionnaires de BWS, une audience sur l'ordonnance définitive visant l'approbation de l'arrangement devrait avoir lieu le 21 juillet 2026 ou vers cette date à la Cour, située au 330 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1R7 ou dès que possible par la suite. Tous les actionnaires de BN ont le droit de participer et d'être entendus à l'audience à la condition de remplir les conditions figurant dans l'ordonnance provisoire. Se reporter à « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Approbation par la Cour ».

### ***Inscription d'actions de catégorie A émises lors de l'échange d'actions échangeables***

Les actions de catégorie A devant être émises lors de l'échange des actions échangeables ne sont pas couvertes par la dispense des exigences d'inscription prévue au paragraphe 3(a)(10) susmentionnée et sont assujetties aux exigences d'inscription de la Loi de 1933. En vertu de la convention de transaction, la nouvelle BN a convenu, entre autres, de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour : i) déposer une déclaration d'inscription aux États-Unis, sous une forme appropriée, conformément à la Loi de 1933, pour inscrire toute action de catégorie A transférée ou remise aux porteurs des actions échangeables par la nouvelle BNC ou par toute filiale désignée de la nouvelle BN; ii) faire en sorte que la déclaration d'inscription aux États-Unis prenne effet dans les meilleurs délais après son dépôt initial auprès de la SEC; et iii) à la suite de cette prise d'effet, faire en sorte que la déclaration d'inscription aux États-Unis (ou une déclaration d'inscription de la société remplaçante) demeure en vigueur et qu'un prospectus américain demeure en vigueur tant que des actions échangeables demeurent en circulation. Nonobstant ce qui précède, les dispositions liées aux actions échangeables prévoient : a) que ni la nouvelle BN, ni la nouvelle BNC, ni toute filiale désignée de la nouvelle BN ne sera tenue d'émettre ou de remettre des actions de catégorie A à un porteur d'actions échangeables inscrites au nom d'un porteur américain ou dont un porteur américain est le détenteur véritable, à moins que la déclaration d'inscription aux États-Unis ne soit en vigueur et qu'un prospectus américain ne soit en vigueur; et b) qu'à moins que la déclaration d'inscription aux États-Unis ne soit en vigueur et qu'un prospectus américain ne soit en vigueur, toute action de catégorie A émise ou remise à un porteur d'actions échangeables inscrites au nom de toute personne qui n'est pas un porteur américain ou dont le détenteur véritable n'est pas une telle personne, dans le cadre du rachat au gré du porteur, du rachat au gré de l'émetteur, de la liquidation ou de l'échange des actions échangeables au cours de la période de conformité de la distribution de 40 jours en vertu du Regulation S de la Loi de 1933 suivant la date de cette remise, ne peut être revendue sur la NYSE ou autrement aux États-Unis et, lors de l'échange, toute personne qui n'est pas un porteur américain sera tenue d'accepter ces restrictions relatives à la revente. Il est entendu qu'un porteur américain est autorisé à recevoir et à vendre les actions échangeables à la TSX conformément à la Rule 904 du Regulation S en vertu de Loi de 1933.

### ***Revente d'actions de catégorie A après l'heure de prise d'effet***

Les titres émis en vertu du paragraphe 3(a)(10) dans le cadre de la transaction seront librement cessibles en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines, sauf par les personnes qui sont des « sociétés liées » (affiliates) de la nouvelle BN après l'heure de prise d'effet, ou qui étaient des « sociétés liées » de BN ou de BWS dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'heure de prise d'effet. Au sens de la Rule 144 de la Loi de 1933, une « société liée » d'un émetteur est une personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle l'émetteur, est contrôlée par l'émetteur ou est sous contrôle commun avec l'émetteur. Normalement, les personnes qui sont des cadres dirigeants, des administrateurs ou des actionnaires qui détiennent 10 % ou plus des actions d'un émetteur sont considérées comme ses « sociétés liées ». Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers juridiques concernant leur statut comme « société liée ».

Les actionnaires qui sont des « sociétés liées » de la nouvelle BN après l'heure de prise d'effet ou qui étaient des sociétés liées de BN ou de BWS dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'heure de prise d'effet ne peuvent pas revendre les titres émis en vertu du paragraphe 3(a)(10) qu'ils reçoivent dans le cadre de la transaction s'ils ne sont pas inscrits en vertu de la Loi de 1933, sauf s'ils peuvent se prévaloir d'une dispense des obligations d'inscription comme celles que prévoit la Rule 144 ou le Regulation S. Dans le cas des « sociétés liées », la Rule 144 impose des exigences additionnelles à la revente, notamment des limites de volume ou des exigences concernant le mode de vente et les avis. En vertu du Regulation S, la revente par des « sociétés liées » de la nouvelle BN, sauf lorsqu'elles agissent uniquement en leur qualité d'administrateurs ou de dirigeants, peut aussi faire l'objet de restrictions additionnelles à la revente.

### ***Information supplémentaire***

Après la réalisation de la transaction, la nouvelle BN sera réputée être un « émetteur remplaçant » (successor issuer) de BN et de BWS en vertu de la Loi de 1934 et, par conséquent, les actions de catégorie A seront réputées inscrites en vertu du paragraphe 12(b) de la Loi de 1934, et la nouvelle BN deviendra assujettie aux obligations d'information de la Loi de 1934. En tant qu'« émetteur privé étranger » (foreign private issuer) au sens de la Loi de 1934, la nouvelle BN sera tenue, après la réalisation de la transaction, de déposer auprès de la SEC et/ou de lui fournir des rapports périodiques et des rapports annuels. Ces documents pourront être consultés par voie électronique sur EDGAR, à l'adresse [www.sec.gov](http://www.sec.gov).

La sollicitation de procurations par les présentes n'est pas assujettie aux exigences du paragraphe 14(a) de la Loi de 1934, par suite d'une dispense applicable aux sollicitations de procurations par un émetteur privé étranger, au sens attribué au terme « foreign private issuer » dans la Loi de 1934. Par conséquent, la sollicitation de procuration est effectuée par BN et BWS ou pour leur compte conformément aux lois applicables sur les sociétés et sur les valeurs mobilières, et le présent supplément lié à la transaction a été établi en conformité avec les obligations d'information applicables au Canada. Les actionnaires doivent savoir que les obligations prévues dans ces lois canadiennes et ces obligations d'information peuvent différer des exigences prévues dans les lois américaines sur les sociétés et sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux sociétés des États-Unis.

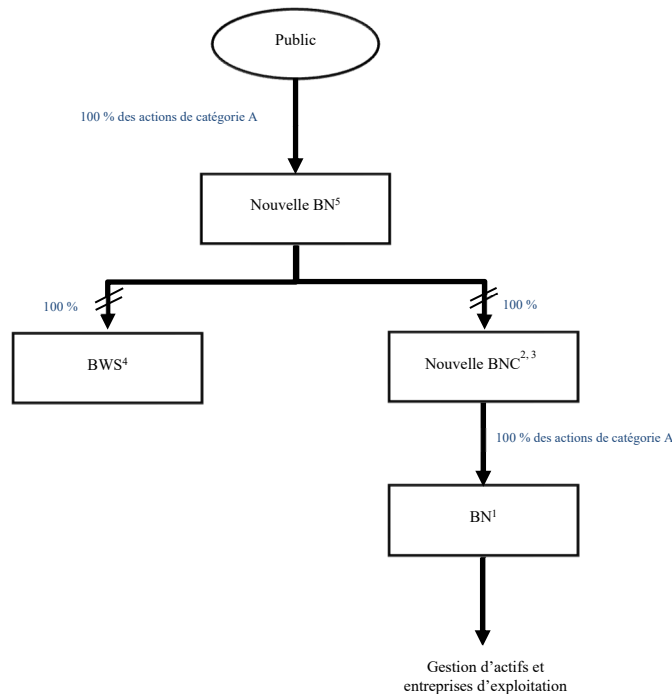
L'information concernant BN, BWS et la nouvelle BN contenue dans le présent supplément lié à la transaction a été préparée conformément aux normes canadiennes d'information, qui ne sont pas comparables à tous égards aux normes américaines d'information. Sauf indication contraire, les états financiers et autres renseignements financiers figurant dans le présent document ont été préparés conformément aux Normes IFRS de comptabilité. Les Normes IFRS de comptabilité diffèrent des principes comptables généralement reconnus des États-Unis, et les états financiers et les renseignements financiers présentés pourraient ne pas être comparables aux états financiers et aux renseignements financiers d'entités américaines semblables qui déposent des rapports auprès de la SEC.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que la transaction décrite dans le présent supplément lié à la transaction pourrait avoir tant au Canada qu'aux États-Unis des incidences fiscales qui ne sont pas entièrement exposées dans les présentes. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales fédérales américaines et canadiennes de la transaction. Se reporter à « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » et à « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

## INFORMATION CONCERNANT LA NOUVELLE BN

### Structure d'entreprise

La nouvelle BN a été constituée en société par actions le 9 janvier 2026. La nouvelle BN n'a exercé aucune activité, et son unique capital social émis et en circulation est constitué de cent (100) actions ordinaires de catégorie A émises en faveur de BWS. L'organigramme qui suit illustre la structure d'entreprise simplifiée de la nouvelle BN immédiatement après la réalisation de la transaction. Cet organigramme doit être lu dans le contexte de l'explication de notre propriété et de notre structure organisationnelle présentée ci-après, ainsi que des renseignements inclus ailleurs dans le présent supplément lié à la transaction.



#### Notes :

1. BN continuera de désigner Brookfield Corporation, et, à la réalisation de la transaction, a) toutes les actions de catégorie A de BN en circulation seront détenues indirectement par la nouvelle BN; et b) toutes les actions de catégorie B de BN en circulation demeureront détenues par BAM Partners Trust. Les actions privilégiées de BN demeureront en circulation à la réalisation de la transaction. BN demeurera constituée en société par actions en Ontario, au Canada, et continuera de détenir des participations allant de 27 % à 100 % dans l'ensemble des entreprises de gestion d'actifs et d'exploitation, le reste des participations étant détenues par des actionnaires dans le public.
2. La nouvelle BNC désignera Brookfield Canada Corporation et sera constituée en société par actions en Ontario, au Canada.
3. Les porteurs canadiens admissibles qui ne pourraient pas autrement participer à la transaction avec report d'impôt peuvent choisir de recevoir des actions échangeables, qui seront échangeables en tout temps contre des actions de catégorie A.
4. BWS continuera de désigner Brookfield Wealth Solutions Ltd., et tous ses titres à droit de vote en circulation seront détenus indirectement par la nouvelle BN à la réalisation de la transaction. BWS demeurera domiciliée aux Bermudes.
5. La nouvelle BN désignera Brookfield Corporation Ltd., et, à la réalisation de la transaction, a) toutes les actions de catégorie A en circulation seront inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX; et b) toutes les actions de catégorie B en circulation, dont les porteurs ont le droit d'élire la moitié du conseil de la nouvelle BN et d'approuver toute autre question nécessitant l'approbation des actionnaires, seront détenues par Brookfield Partners Trust (auparavant BNT Partners Trust). L'action de catégorie E en circulation sera détenue par le fiduciaire afin de faciliter le droit de vote des porteurs des actions échangeables de la nouvelle BN. La nouvelle BN a été constituée en société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes. Le siège social et le principal établissement de la nouvelle BN ainsi que ses principaux bureaux seront situés au 91 Front Street, Hamilton, Bermudes, HM12. Se reporter à « Information concernant la nouvelle BN – Description de l'action spéciale à droit de vote », à « – Description des actions de catégorie A et de catégorie B » et à « – Principaux porteurs de titres ».



## Description de l'entreprise

Après la réalisation de la transaction, la nouvelle BN exercera ses activités par l'intermédiaire de BN et de BWS, qui continueront de détenir et d'exploiter leurs diverses entreprises comme elles le faisaient avant la transaction. La nouvelle BN exercera ses activités à titre de chef de file mondial en matière de placements ayant pour objectif de créer de la richesse à long terme pour les institutions et les particuliers partout dans le monde et, par l'intermédiaire de ses participations dans BN et dans BWS, elle continuera d'investir dans nos trois principaux secteurs d'activité, soit les solutions de gestion de patrimoine, la gestion d'actifs et les entreprises d'exploitation. Il n'y aura aucun changement dans l'exploitation quotidienne de ces entreprises par suite de la transaction, et nous continuons de mettre l'accent sur la réalisation de rendements annualisés de plus de 15 % pour les actionnaires à long terme, grâce à notre approche de placement disciplinée et à notre expertise opérationnelle approfondie.

Pour de plus amples renseignements sur nos activités, se reporter à « Partie 1 – Nos activités et notre stratégie » du rapport annuel de BN et à « Rubrique 4.B Aperçu des activités » dans le rapport annuel de BWS.

## Information financière

Le tableau suivant présente la structure du capital de BN en chiffres réels au 31 mars 2026 et la structure du capital consolidé pro forma de la nouvelle BN au 31 mars 2026 compte tenu de la transaction. Ce tableau doit être lu en parallèle avec les états financiers consolidés et le rapport de gestion de BN pour le premier trimestre de 2026. Après la réalisation de la transaction, BN sera la société préexistante de la nouvelle BN aux fins comptables et, par conséquent, les états financiers historiques de BN deviendront les états financiers historiques de la nouvelle BN. La structure de capital pro forma présentée ci-dessous n'est fournie qu'à titre indicatif et ne vise pas à représenter la structure du capital de la nouvelle BN telle qu'elle aurait été si la transaction avait été réalisée à une date quelconque, et ces données ne visent pas à projeter sur une période ultérieure la structure du capital de la nouvelle BN.

| EN M\$ US<br>Au 31 mars 2026                                      | Brookfield<br>Corporation<br>(chiffres réels) | Structure du capital<br>pro forma –<br>nouvelle BN <sup>1</sup> |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Emprunts généraux                                                 | 14 271 \$                                     | 15 060 \$                                                       |
| Emprunts sans recours                                             |                                               |                                                                 |
| Emprunts de filiales                                              | 19 221                                        | 19 221                                                          |
| Emprunts grevant des propriétés précises                          | 230 240                                       | 234 936                                                         |
|                                                                   | <u>263 732</u>                                | <u>269 217</u>                                                  |
| Créditeurs et autres passifs                                      | 55 268                                        | 58 818 <sup>2</sup>                                             |
| Passifs d'impôt différé                                           | 26 826                                        | 27 430 <sup>2</sup>                                             |
| Obligations découlant des titres de capitaux propres des filiales | 3 735                                         | 3 735                                                           |
| Passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente                | 4 410                                         | 4 410                                                           |
| Capitaux propres                                                  |                                               |                                                                 |
| Participations ne donnant pas le contrôle                         | 118 855                                       | 119 190                                                         |
| Capitaux propres privilégiés                                      | 4 090                                         | 4 090                                                           |
| Capitaux propres ordinaires                                       | 42 697                                        | 46 938 <sup>3</sup>                                             |
|                                                                   | <u>165 642</u>                                | <u>170 218</u>                                                  |
| Total du capital investi                                          | <u><b>519 613 \$</b></u>                      | <u><b>533 828 \$</b></u>                                        |

1. Reflète la consolidation de BWS conformément aux normes IFRS, à moins d'indication contraire. La structure définitive du capital de la nouvelle BN dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment de l'incidence de la comptabilisation finale du prix d'achat. Par conséquent, les ajustements réels de la structure du capital pourraient différer significativement des ajustements pro forma indiqués aux présentes.
2. Reflète la consolidation des créditeurs et des passifs d'impôt différé inclus dans les autres passifs de BWS au 31 mars 2026.
3. Reflète la consolidation des participations en actions de catégorie A et de catégorie B dans BWS au 31 mars 2026 et d'autres ajustements comptables.

## **Administrateurs et cadres dirigeants**

Après la réalisation de la transaction, le conseil de la nouvelle BN devrait être majoritairement indépendant et la majorité des membres devraient être des membres existants du conseil de BN. Nous nous attendons à ce que les premiers cadres dirigeants de la nouvelle BN soient les cadres dirigeants de BN.

Se reporter à « Conseil d'administration et dirigeants » dans le rapport annuel de BN, qui est intégré par renvoi dans le présent supplément lié à la transaction, ainsi qu'à « Candidats aux postes d'administrateurs » dans la présente circulaire de BN pour plus d'information sur les administrateurs et cadres dirigeants de la nouvelle BN à la suite de la réalisation de la transaction.

## **Politique de distribution**

Les distributions sur les actions de catégorie A et les actions de catégorie B devraient correspondre aux dividendes payés sur les actions de catégorie A de BN et les actions de catégorie B de BN avant la transaction. La déclaration et le paiement de distributions sur les actions de catégorie A et les actions de catégorie B seront à la discrétion du conseil de la nouvelle BN. Des distributions devraient être payées chaque trimestre à la fin des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Comme pour le conseil de BN avant la transaction, le conseil de la nouvelle BN devrait favoriser une politique de versements de distributions stables et constants et étudier la possibilité d'augmenter les dividendes de temps à autre en fonction de la croissance des flux de trésorerie sous-jacents générés par les activités, entre autres facteurs. Des dividendes spéciaux peuvent aussi être déclarés de temps à autre pour donner suite aux mesures stratégiques de l'entreprise.

## **Capital social**

Après la réalisation de la transaction, la nouvelle BN sera autorisée à émettre cinq (5) catégories d'actions : i) les actions de catégorie A; ii) les actions de catégorie B; iii) une (1) action de catégorie E; iv) les actions privilégiées de premier rang de catégorie A, pouvant être émises en série (les « **actions privilégiées de premier rang de la nouvelle BN** »); et v) les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, pouvant être émises en série (les « **actions privilégiées de rang inférieur de la nouvelle BN** »).

À la réalisation de la transaction, et en fonction des actions de catégorie A de BN, des actions de catégorie A de BWS et des actions de catégorie B de BWS émises et en circulation à la date du présent supplément lié à la transaction, nous prévoyons qu'environ 2,52 milliards d'actions de catégorie A (y compris les actions de catégorie A pouvant être émises lors de l'échange d'actions échangeables), 36 000 actions de catégorie B et une (1) action de catégorie E seront émises et en circulation. L'actuel porteur des actions de catégorie B de BWS, soit BNT Partners Trust (qui sera renommée « Brookfield Partners Trust » dans le cadre de la transaction), détiendra 100 % des actions de catégorie B. Le fiduciaire détiendra l'action de catégorie E.

Se reporter à « La transaction – Contexte de la transaction » et à « – Structure d'entreprise » ci-dessus.

## **Description des actions de catégorie A et des actions de catégorie B**

La description qui suit des actions de catégorie A et des actions de catégorie B présente certaines modalités générales des actions de catégorie A et des actions de catégorie B. Elle est assujettie à tous égards à la loi applicable et aux dispositions des statuts de la nouvelle BN qui entreront en vigueur à la date de prise d'effet. Pour obtenir une comparaison entre les droits des porteurs des actions de catégorie A, des porteurs d'actions de catégorie A de BN et des porteurs d'actions de catégorie A de BWS, se reporter à la rubrique « Comparaison des droits des actionnaires qui deviennent des porteurs d'actions de catégorie A ».

## ***Droits relatifs aux dividendes et droits en cas de liquidation ou de dissolution***

Les actions de catégorie A sont de rang égal aux actions de catégorie B et sont de rang inférieur à toute action privilégiée de premier rang ou action privilégiée de rang inférieur de la nouvelle BN en circulation de temps à autre en ce qui a trait au paiement des dividendes (déclarés, le cas échéant, au moment et selon les modalités déterminés par le conseil d'administration), aux distributions et aux réductions du capital social, ainsi qu'au remboursement de capital en cas de liquidation ou de dissolution de la nouvelle BN.

## *Droits de vote*

Sous réserve de ce qui est indiqué sous « Élection des administrateurs », chaque porteur d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B a le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la nouvelle BN, d'y assister et d'y voter (sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série particulière d'actions peuvent voter); en outre, il a droit à une (1) voix par action qu'il détient. En sus de toute autre approbation que les actionnaires doivent donner, toutes les questions qui doivent être approuvées par les actionnaires de la nouvelle BN (autres que l'élection des administrateurs et sauf si la loi des Bermudes intitulée Companies Act exige un vote distinct par catégorie pour une fusion ou une modification des droits rattachés aux catégories) doivent l'être par : i) la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A et de l'action de catégorie E, et ii) la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie B.

## *Élection des administrateurs*

Conformément à la structure actuelle de nomination du conseil de BN, dans l'élection des administrateurs, tant que les actions de catégorie A et les actions de catégorie B sont en circulation, i) les porteurs d'actions de catégorie A et le porteur de l'action de catégorie E (compte tenu de la convention fiduciaire de vote) ont le droit d'élire la moitié du conseil d'administration de la nouvelle BN et ii) les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit d'élire l'autre moitié du conseil d'administration de la nouvelle BN. Les porteurs des actions de catégorie A et de l'action de catégorie E voteront à l'égard des résolutions proposant l'élection des candidats désignés comme les « candidats liés à la catégorie A » et les porteurs des actions de catégorie B voteront sur les résolutions proposant l'élection des candidats désignés comme les « candidats liés à la catégorie B ».

Chaque porteur d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B a le droit d'exprimer un nombre de voix équivalant au nombre d'actions de catégorie A ou d'actions de catégorie B, selon le cas, détenues par le porteur, multiplié par le nombre de candidats pour lesquels le porteur d'actions de catégorie A ou le porteur d'actions de catégorie B aura le droit de voter dans le cadre de l'élection des administrateurs. Un porteur d'actions de catégorie A peut exprimer toutes ses voix pour un seul candidat ou répartir ses voix entre les candidats, de la manière qu'il juge appropriée. Un porteur d'actions de catégorie B peut exprimer toutes ses voix pour un seul candidat ou répartir ses voix entre les candidats, de la manière qu'il juge appropriée. Lorsqu'un porteur d'actions de catégorie A ou d'actions de catégorie B vote pour plus d'un candidat sans préciser la répartition des voix entre les candidats pour lesquels il a le droit de voter, le porteur d'actions de catégorie A ou le porteur d'actions de catégorie B est réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats pour lesquels le porteur d'actions de catégorie A ou le porteur d'actions de catégorie B a voté.

## *Choix de tribunal*

En vertu des statuts de la nouvelle BN qui entreront en vigueur à la date de prise d'effet, à moins que la nouvelle BN ne consente par écrit au choix d'un autre tribunal, la Cour suprême des Bermudes sera, dans toute la mesure permise par la loi, le seul et unique tribunal aux fins du règlement de tout litige relatif aux lois sur les sociétés ou résultant des statuts de la nouvelle BN qui entreront en vigueur à la date de prise d'effet ou relatifs à ceux-ci, y compris toute question concernant l'existence et la portée des statuts de la nouvelle BN qui entreront en vigueur à la date de prise d'effet et/ou s'il y a eu violation par un dirigeant ou un administrateur des lois sur les sociétés ou des statuts de la nouvelle BN qui entreront en vigueur à la date de prise d'effet (qu'une telle plainte soit présentée ou non au nom d'un porteur d'actions de catégorie A, de l'action de catégorie E ou d'actions de catégorie B (la « **disposition à l'égard du choix de tribunal aux Bermudes** »)). La disposition à l'égard du choix de tribunal aux Bermudes ne s'appliquera à aucune cause d'action découlant de la Loi de 1933 ou de la Loi de 1934. De plus, les statuts de la nouvelle BN qui entreront en vigueur à la date de prise d'effet prévoient également qu'à moins que la nouvelle BN ne consente par écrit au choix d'un autre tribunal, les cours fédérales de district des États-Unis seront les seuls et uniques tribunaux aux fins du règlement de toute plainte invoquant une cause d'action en vertu de la Loi de 1933 (la « **disposition à l'égard du choix de tribunal fédéral aux États-Unis** »)). Les statuts de la nouvelle BN qui entreront en vigueur à la date de prise d'effet prévoient que toute personne ou entité qui achète ou acquiert autrement une participation en actions ou en autres titres de la nouvelle BN est réputée avoir été avisée de la disposition à l'égard du choix de tribunal aux Bermudes et de la disposition à l'égard du choix de tribunal fédéral aux États-Unis et d'y avoir consenti, à condition toutefois que les actionnaires ne puissent être, actuellement ou dans l'avenir, réputés avoir renoncé à la conformité aux lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis et aux règles et règlements pris sous le régime de celles-ci.

### *Autres dispositions*

Immédiatement après la réalisation de la transaction, la nouvelle BN, BNT Partners Trust (qui sera renommée « Brookfield Partners Trust » dans le cadre de la transaction) et Société de fiducie Computershare du Canada concluront une convention relative aux actions de catégorie B (la « **convention fiduciaire de 2026** »). La convention fiduciaire de 2026 stipule, entre autres, que BNT Partners Trust ne vendra aucune action de catégorie B, directement ou indirectement, dans le cadre d'une offre publique d'achat, à un prix par action supérieur à 115 % du cours de marché des actions de catégorie A ou dans le cadre d'une transaction comportant l'achat d'actions auprès d'un nombre total de plus de cinq personnes ou sociétés, à moins qu'une offre d'achat parallèle ne soit faite à tous les porteurs d'actions de catégorie A. La convention fiduciaire de 2026 stipulera également que l'offre parallèle doit i) porter sur le même pourcentage d'actions de catégorie A que le pourcentage d'actions de catégorie B visées par l'offre d'achat adressée à BNT Partners Trust, ii) être à un cours par action qui est à tout le moins aussi élevé que le cours par action le plus élevé payé dans le cadre de l'offre publique d'achat visant les actions de catégorie B et iii) comporter dans tous ses aspects significatifs les mêmes modalités que l'offre visant les actions de catégorie B.

Ces dispositions dans la convention fiduciaire de 2026 s'appliqueront également à toute transaction qui serait considérée comme un placement indirect d'actions de catégorie B en vertu des lois applicables en matière d'offres publiques d'achat au Canada. Par ailleurs, BNT Partners Trust conviendra d'empêcher toute personne ou société d'effectuer une vente directe ou indirecte d'actions de catégorie B qui contrevient à la convention fiduciaire de 2026.

### **Description de l'action de catégorie E**

La description qui suit de l'action de catégorie E présente certaines modalités générales de l'action de catégorie E. Elle est assujettie à tous égards à la loi applicable et aux dispositions des statuts de la nouvelle BN qui entreront en vigueur à la date de prise d'effet.

L'action de catégorie E a été créée afin de permettre aux porteurs d'actions échangeables d'exercer leurs droits de vote à l'égard de la nouvelle BN. En vertu de la convention fiduciaire de vote, la nouvelle BN émettra et remettra au fiduciaire une action de catégorie E qui sera inscrite par le fiduciaire, lequel agira en tant que fiduciaire pour les porteurs des actions échangeables et en leur nom, afin qu'ils puissent l'utiliser et en bénéficier. Le porteur de l'action de catégorie E sera en droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées générales des actionnaires de la nouvelle BN auxquelles les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit de voter, ainsi que d'y assister et d'y voter. En ce qui a trait à toutes les assemblées des actionnaires de la nouvelle BN auxquelles les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit de voter, chaque porteur d'actions échangeables aura le droit de donner instruction au fiduciaire d'exprimer, et le fiduciaire aura l'obligation d'exprimer, un nombre de voix égal au produit a) du nombre d'actions échangeables en circulation que ce porteur détient à la date de clôture des registres de l'assemblée pertinente et b) du ratio d'échange en vigueur à cette date, conformément aux dispositions liées aux actions échangeables. Le fiduciaire n'exercera les droits de vote rattachés à l'action de catégorie E que selon les instructions des porteurs d'actions échangeables et, en l'absence d'instructions, il n'exercera pas ou ne permettra pas l'exercice de ces droits de vote.

En plus de toute autre approbation requise de la part des actionnaires, toutes les questions devant être approuvées par le porteur de l'action de catégorie E (autres que l'élection des administrateurs) doivent être approuvées par la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A et de l'action de catégorie E, sauf dans les cas où la loi des Bermudes intitulée Companies Act exige un vote distinct par catégorie pour une fusion ou une modification des droits rattachés aux catégories.

En ce qui a trait à l'élection des administrateurs, les porteurs d'actions échangeables qui fournissent des instructions de vote au fiduciaire ont le droit de charger le fiduciaire d'exprimer des voix pour des candidats proposés à l'élection du conseil d'administration de la nouvelle BN pour lesquels les porteurs d'actions de catégorie A et de l'action de catégorie E ont le droit de voter. Le fiduciaire a le droit d'exprimer un nombre de voix égal au produit a) du nombre d'actions échangeables en circulation pour lesquelles le fiduciaire a reçu des instructions de vote des porteurs d'actions échangeables à la date de clôture des registres et b) du ratio d'échange en vigueur à cette date, conformément aux dispositions liées aux actions échangeables, multiplié par le nombre de candidats pour lesquels le fiduciaire a le droit de voter pour l'élection d'administrateurs. Lorsque le porteur de l'action de catégorie E vote pour plus d'un candidat sans préciser la répartition des voix entre les candidats pour lesquels il a le droit de voter, le porteur de l'action de catégorie E sera réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats pour lesquels le porteur de l'action de catégorie E a voté.

Le porteur de l'action de catégorie E n'a pas le droit de recevoir de dividendes ni d'autres distributions ni de participer à toute distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la nouvelle BN. Lorsqu'aucune action échangeable (à l'exception des actions échangeables détenues par la nouvelle BN et ses filiales) n'est en circulation, la nouvelle BN peut, à son gré, racheter et annuler l'action de catégorie E pour un montant de 1,00 \$. Se reporter à « Information concernant la nouvelle BNC – Convention fiduciaire de vote ».

### **Ventes antérieures**

Au moment de la constitution de la nouvelle BN, BWS a souscrit cent (100) actions ordinaires de catégorie A de la nouvelle BN pour un prix de souscription total de 100 \$. La nouvelle BN ne devrait pas émettre d'autres titres avant la date de prise d'effet. Dans le cadre de la transaction, la désignation des cent (100) actions ordinaires de catégorie A de la nouvelle BN détenues par BWS sera changée pour celle d'actions de catégorie A.

### **Inscription à la cote et négociation des actions de catégorie A**

Dans le cadre de la réalisation de la transaction, les actions de catégorie A seront inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX et commenceront à se négocier sous le symbole « BN ».

Il n'existe actuellement pas de marché public pour la négociation des actions de catégorie A. L'inscription à la cote de la NYSE est assujettie au respect par la nouvelle BN de toutes les exigences de la NYSE, et l'inscription à la cote de la TSX est assujettie au respect par la nouvelle BN de toutes les exigences de la TSX au plus tard le premier jour de négociation des actions de catégorie A.

### **Principaux porteurs de titres**

Depuis plus de 50 ans, les partenaires de Brookfield (le « **partenariat** » ou les « **partenaires** ») détiennent, en partenariat les uns avec les autres, une part importante de leurs placements dans Brookfield. Aujourd'hui, ces placements comprennent une participation importante en actions de catégorie A de BN et en actions de BAM et de BWS. Ce cadre de propriété entre les partenaires constitue un fondement important de la culture de Brookfield et joue un rôle clé dans la gouvernance de Brookfield; il permet d'orienter sans compromis les efforts vers la création de valeur à long terme pour toutes les parties prenantes.

Les partenaires comprennent des membres de la haute direction et des administrateurs actuels et anciens de Brookfield. Nous croyons que le partenariat favorise un processus décisionnel entrepreneurial et collaboratif qui cadre avec les intérêts à long terme de Brookfield. La solidité et la viabilité financières du partenariat sont caractérisées par l'importance constamment accordée au renouvellement, alors que des membres de longue date agissent comme mentors auprès de nouvelles générations de dirigeants et appuient financièrement leur admission en tant que partenaires. Nous sommes d'avis que cette notion est déterminante pour le maintien de notre culture et de notre vision à long terme. Le partenariat accorde implacablement la priorité au succès à long terme de Brookfield afin d'en faire profiter l'ensemble des parties prenantes, quelles que soient les conditions économiques.

Les participations économiques des partenaires en titres de Brookfield se composent principalement i) d'actions détenues directement, et indirectement (comme dans le cas des actions détenues par l'entremise de sociétés de portefeuille et de fondations), par les partenaires sur une base individuelle, et ii) des droits de bénéficiaire proportionnels des partenaires sur les actions détenues par Partners Value Investments L.P. (« **PVI** »). PVI est une société de personnes de placement inscrite à la cote dont la principale activité consiste à détenir à long terme des participations dans Brookfield. Au 28 mai 2026, les partenaires détenaient plus de 90 % des parts de PVI. PVI détient environ 181 millions d'actions de catégorie A de BN et 12 millions d'actions de catégorie A de BWS (dans tous les cas, après dilution).

À la réalisation de la transaction, les partenaires devraient être, au total, les propriétaires véritables d'environ 20 % des actions de catégorie A et des actions échangeables.

Afin de favoriser la stabilité à long terme et la continuité de la nouvelle BN, soit les mêmes avantages que ceux dont a bénéficié BN, la totalité des actions de catégorie B sera détenue par l'actuel porteur des actions de catégorie B de BWS, soit BNT Partners Trust (qui sera renommée « Brookfield Partners Trust » dans le cadre de la transaction). Les droits de bénéficiaire sur BNT Partners Trust et les blocs de droits de vote à l'égard de son fiduciaire sont détenus comme suit : 41 % par Bruce Flatt, 27 % par Barry Blattman, Brian Kingston et Sachin Shah à parts égales, et 32 % par Anuj Ranjan, Connor Teskey, Cyrus Madon et Bill Powell à parts égales. Par conséquent, aucune personne ou entité ne contrôle seule BNT Partners Trust. Dans le cas où il y aurait un désaccord fondamental entre les actionnaires du fiduciaire (et jusqu'à ce que ce désaccord soit réglé), trois personnes se sont vu conférer le pouvoir de gouverner et de diriger les actes de BNT Partners Trust. Ces personnes sont des collègues d'affaires respectés et de longue date de Brookfield, et leurs remplaçants devront l'être également. À l'heure actuelle, ces personnes, qui ne font pas partie des partenaires, sont Marcel R. Coutu, Frank J. McKenna et Lord O'Donnell.

### **Rémunération des cadres dirigeants**

La nouvelle BN n'a pas encore versé de rémunération à ses cadres dirigeants ni à toute personne qui devrait devenir un cadre dirigeant de la nouvelle BN. La forme et le montant de la rémunération devant être versée à chacun des cadres dirigeants de la nouvelle BN au cours d'une période future seront déterminés en adéquation avec celle de BN.

Pour une analyse des questions relatives à la rémunération des cadres dirigeants dans le contexte de la nouvelle BN, à la réalisation de la transaction, se reporter à « Analyse de la rémunération » dans la circulaire de BN.

### **Comités du conseil**

Après la réalisation de la transaction, les deux comités permanents suivants du conseil de la nouvelle BN seront mis sur pied afin de contribuer au bon fonctionnement du conseil de la nouvelle BN et d'aider à s'assurer que les opinions des administrateurs indépendants sont bien représentées :

- le comité d'audit;
- le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération.

Les responsabilités de ces comités seront définies dans des chartes écrites, qui seront révisées et approuvées tous les ans par le conseil de la nouvelle BN. Le conseil de la nouvelle BN aura pour politique que tous les comités doivent être constitués uniquement d'administrateurs indépendants. À l'occasion, des comités spéciaux peuvent être formés au besoin afin d'examiner des questions ou des opérations particulières.

Bien que le conseil de la nouvelle BN demeure responsable de l'ensemble des questions liées à la gouvernance d'entreprise, chaque comité permanent aura des responsabilités précises à l'égard de certains aspects de la gouvernance d'entreprise qui s'ajouteront à ses autres responsabilités, comme il est décrit ci-dessous.

#### ***Comité d'audit***

Après la réalisation de l'arrangement, le conseil de la nouvelle BN sera tenu d'établir et de maintenir en tout temps un comité d'audit (le « **comité d'audit de la nouvelle BN** ») qui exerce ses activités conformément à une charte écrite. Le comité d'audit de la nouvelle BN sera responsable d'assurer le contrôle des systèmes et des processus de la nouvelle BN touchant l'information financière et les contrôles internes connexes, de même que du rendement des auditeurs externes et internes de la nouvelle BN. Il sera aussi responsable de l'examen de certains documents d'information émis à l'intention du public, avant leur approbation par la totalité des membres du conseil de la nouvelle BN et leur diffusion auprès du public, notamment les états financiers et les rapports de gestion trimestriels et annuels de la nouvelle BN. Le comité d'audit de la nouvelle BN sera également responsable de la recommandation du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant à mettre en candidature aux fins de la nomination de l'auditeur externe et de l'approbation de l'exécution par l'auditeur externe de tout mandat autre que d'audit, conformément à la politique d'audit du comité d'audit de la nouvelle BN. Le comité d'audit de la nouvelle BN se réunira régulièrement en privé avec l'auditeur externe de la nouvelle BN et avec les auditeurs internes, sans la présence de la direction, afin d'examiner des questions particulières, au besoin.

En plus d'être des administrateurs indépendants selon les critères précisés ci-dessus, tous les membres du comité d'audit de la nouvelle BN devront répondre à un critère d'indépendance supplémentaire prévu par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et par la loi Sarbanes-Oxley, à savoir que la seule rémunération qu'eux ou leurs cabinets recevront de la nouvelle BN, directement ou indirectement, sera leurs jetons de présence. Par ailleurs, le comité d'audit de la nouvelle BN exigera que tous les administrateurs mentionnent au conseil de la nouvelle BN toute forme de lien avec un auditeur interne ou externe actuel ou antérieur de la nouvelle BN, afin qu'il puisse évaluer si ce lien a une incidence sur l'indépendance de l'administrateur.

Chacun des membres du comité d'audit de la nouvelle BN sera une personne qui, selon la nouvelle BN, a des compétences financières au sens du Règlement 52-110 sur les comités d'audits. Chacun des membres du comité d'audit de la nouvelle BN aura la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des problèmes de nature comptable dont la portée et le niveau de complexité sont généralement comparables à la portée et à la complexité des questions qui peuvent raisonnablement être soulevées par les états financiers de la nouvelle BN. Par ailleurs, le comité d'audit de la nouvelle BN exige que tous les administrateurs mentionnent au conseil de la nouvelle BN toute forme de lien avec un auditeur interne ou externe actuel ou antérieur de la nouvelle BN, afin qu'il puisse évaluer si ce lien a une incidence sur l'indépendance de l'administrateur.

### ***Comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération***

Après la réalisation de la transaction, le conseil de la nouvelle BN sera tenu d'établir et de maintenir en tout temps un comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération (le « **comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN** ») qui exerce ses activités conformément à une charte écrite. Tel qu'il est décrit ci-dessus, le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN devra être composé uniquement d'administrateurs indépendants.

Le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN, en collaboration avec le président du conseil de la nouvelle BN, sera responsable d'évaluer de temps à autre la taille et la composition du conseil de la nouvelle BN et de ses comités, d'examiner l'efficacité des activités du conseil de la nouvelle BN et ses relations avec la direction, d'évaluer le rendement du conseil de la nouvelle BN, de ses comités et de ses administrateurs à titre individuel, de revoir l'énoncé des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise de la nouvelle BN et d'examiner la rémunération des administrateurs, puis de faire des recommandations à cet effet.

Le conseil de la nouvelle BN établira des procédures en bonne et due forme pour évaluer son rendement, celui de ses comités et celui des administrateurs à titre individuel. Le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN examinera chaque année le rendement du conseil de la nouvelle BN, de ses comités et l'apport individuel des administrateurs.

Le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN sera responsable de l'examen des états de service des candidats proposés à l'élection ou à la nomination au conseil de la nouvelle BN et de la recommandation des candidats, ce qui comprend les candidats proposés à la nomination pour l'élection au conseil de la nouvelle BN lors de l'assemblée annuelle des actionnaires. Pour ce faire, le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN maintiendra continuellement à jour une liste de candidats afin de garantir que les candidats exceptionnels qui possèdent les compétences nécessaires pourront être rapidement ciblés pour pourvoir les postes, tant prévus qu'imprévus. Les candidats seront évalués en fonction des critères déterminés par le conseil de la nouvelle BN afin de s'assurer que le conseil de la nouvelle BN dispose de la combinaison appropriée de talents, de qualités, de compétences, de diversité, de visions et d'autres facteurs définis par le conseil qui sont nécessaires pour favoriser une saine gouvernance et l'efficacité du conseil de la nouvelle BN. Le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN sera également responsable de la supervision de l'approche de la nouvelle BN en ce qui concerne les questions de durabilité, ce qui comprend l'examen des initiatives en matière de durabilité et de toutes les informations à fournir significatives à l'égard des questions de durabilité.

Le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN examinera, au moins une fois par année, la composition des comités afin de s'assurer que leur composition est conforme aux différentes lignes directrices applicables en matière de gouvernance, que la charge de travail est répartie équitablement entre les administrateurs indépendants et que les personnes qui siègent au comité changent comme il convient. Le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN consultera ainsi le président du conseil de la nouvelle BN et fera des recommandations au conseil de la nouvelle BN, qui nomme les membres du comité.

Le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN sera également responsable d'évaluer les questions touchant aux ressources en personnel de direction de la nouvelle BN et de faire rapport au conseil de la nouvelle BN à cet effet. Ces questions englobent le maintien d'un bassin de candidats diversifié pour la planification de la relève, la description de tâches et les objectifs annuels des membres de la haute direction, la définition des modalités de rémunération des cadres dirigeants dans l'ensemble, y compris l'évaluation des risques associés aux régimes de rémunération, de même que la détermination des niveaux de rémunération du chef de la direction et des autres membres de la haute direction. La rémunération du chef de la direction de la nouvelle BN sera déterminée par le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN. Le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN examinera également le rendement des membres de la haute direction par rapport à des objectifs écrits et soumet les résultats à cet effet. En outre, le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN sera responsable de l'examen de toute allégation d'inconduite sur le lieu de travail portée à son attention au moyen de la ligne d'assistance déontologique de la nouvelle BN, par l'entremise du service des ressources humaines de la nouvelle BN ou autrement.

Dans le cadre de l'examen annuel des politiques et des pratiques en matière de rémunération de la nouvelle BN, le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN veillera à ce que le programme de rémunération des cadres dirigeants prévoit un juste équilibre entre les risques et les avantages, en tenant compte du profil de risque de la nouvelle BN. Le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN s'assurera également que les pratiques en matière de rémunération de la nouvelle BN et de notre entreprise de gestion d'actifs n'incitent pas les membres de l'équipe de la haute direction à prendre des risques excessifs. La participation à des régimes de rémunération incitative à long terme vise à dissuader les cadres dirigeants de prendre des risques excessifs afin de réaliser une performance non durable à court terme.

Tous les membres du comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN passeront le test sur l'indépendance des administrateurs afin de confirmer qu'ils n'ont pas de relations qui pourraient, selon le conseil de la nouvelle BN, raisonnablement nuire à leur capacité d'exercer un jugement indépendant. Le conseil de la nouvelle BN adoptera également un test sur l'indépendance plus rigoureux à l'égard de tous les membres du comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN qui lui permettra d'établir qu'aucun membre du comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN n'entretient de relations avec un membre de la haute direction qui pourrait nuire à sa capacité d'exercer un jugement indépendant à l'égard de la rémunération des cadres dirigeants de la nouvelle BN. Ce test supplémentaire sur l'indépendance sera conforme au test prévu aux conditions d'inscription à la NYSE. De plus, le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN évaluera aussi l'indépendance des conseillers qu'il emploie afin d'assurer la conformité aux conditions d'inscription à la NYSE.

De plus, sur une base annuelle, le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN examinera certaines des lignes directrices en matière de déontologie et des politiques d'entreprise de la nouvelle BN, et fera des recommandations quant à celles-ci aux fins d'approbation par le conseil de la nouvelle BN, notamment un code de déontologie des affaires et des directives qui s'appliqueront aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la nouvelle BN, ainsi qu'aux activités de placement et aux activités de la nouvelle BN au sein des marchés financiers, y compris les seuils et les autres critères qui servent à établir le niveau de l'approbation requise à l'égard de ces activités, soit celle de la direction ou celle du conseil de la nouvelle BN.

#### **Auditeurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est l'auditeur de la nouvelle BN.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions de catégorie A sera la Compagnie Trust TSX, dont le principal établissement est situé à Toronto, en Ontario, au Canada (l'« **agent des transferts** »), et Equiniti Trust Company, LLC sera nommée comme coagent des transferts et coagent chargé de la tenue des registres aux fins de l'inscription des actions de catégorie A et du transfert des actions de catégorie A.



## **INFORMATION CONCERNANT LA NOUVELLE BNC**

La nouvelle BNC sera une société constituée en vertu de la LSAO avant la réalisation de la transaction. La nouvelle BNC sera une filiale indirecte de la nouvelle BN. Après la réalisation de l'arrangement, on s'attend à ce que la nouvelle BNC détienne la totalité des actions de catégorie A de BN émises et en circulation. Le siège social et l'établissement principal de la nouvelle BNC sera situé à l'adresse suivante : Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

### **Conseil d'administration**

Après la réalisation de la transaction, le conseil d'administration de la nouvelle BNC devrait être à 50 % indépendant et la majorité des membres devraient être des membres existants du conseil de BN.

### **Capital social**

Après la réalisation de la transaction, la nouvelle BNC sera autorisée à émettre, entre autres, trois catégories d'actions : i) un nombre illimité d'actions échangeables, qui sont échangeables en tout temps contre des actions de catégorie A et assorties d'un droit de distribution identique à celui des actions de catégorie A; ii) un nombre illimité d'actions ordinaires de la nouvelle BNC; et iii) un nombre illimité d'actions privilégiées de rang inférieur de la nouvelle BNC.

### **Description des actions échangeables**

Les actions échangeables seront émises par la nouvelle BNC et seront assorties, dans la mesure du possible, de droits économiques équivalents à ceux des actions de catégorie A contre lesquelles elles sont échangeables. La propriété d'actions échangeables comporte des inconvénients ou des risques éventuels. Se reporter à « Facteurs de risque – Risques liés aux actions de catégorie A et aux actions échangeables ».

Le conseil d'administration de la nouvelle BNC est tenu de déterminer, de bonne foi et à sa seule discrétion (avec l'aide des conseillers financiers ou autres que le conseil d'administration de la nouvelle BNC peut nommer), l'« équivalence économique » aux fins des dispositions liées aux actions échangeables et chacune de ces décisions sera définitive et exécutoire pour la nouvelle BNC et ses actionnaires. Pour prendre chacune de ces décisions, le conseil d'administration de la nouvelle BNC tient compte d'un certain nombre de facteurs énoncés dans les dispositions liées aux actions échangeables.

Les porteurs canadiens admissibles peuvent choisir de recevoir des actions échangeables plutôt que des actions de catégorie A, en contrepartie totale ou partielle de leurs actions de catégorie A de BN, afin de profiter d'un report d'impôt complet ou partiel offert en vertu de la Loi de l'impôt. Les incidences fiscales canadiennes de la réception ou de la propriété d'actions échangeables peuvent différer de façon importante des conséquences fiscales canadiennes de la réception ou de la propriété d'actions de catégorie A, selon les circonstances particulières d'un porteur canadien admissible. Les porteurs canadiens admissibles devraient tenir compte des incidences fiscales pour déterminer s'il y a lieu de choisir de recevoir ou non des actions échangeables. Se reporter à « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le sommaire qui suit présente une description de certaines dispositions significatives des dispositions liées aux actions échangeables, n'est pas exhaustif et doit être lu sous réserve du texte intégral de ces dispositions, qui est joint en appendice A du plan d'arrangement, lui-même joint en appendice A de la convention de transaction, qui est jointe à l'annexe H des présentes.

## ***Rang***

Les actions échangeables ont priorité sur les actions ordinaires de la nouvelle BNC, sur les actions privilégiées de rang inférieur rachetables et sur toute autre action de rang inférieur à celui des actions échangeables (collectivement, les « **actions de rang inférieur de la nouvelle BNC** ») en ce qui a trait i) au versement de dividendes ou d'autres distributions; et ii) à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la nouvelle BNC, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou à toute autre distribution des actifs de la nouvelle BNC entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses activités.

## ***Dividendes et autres distributions***

Les porteurs d'actions échangeables auront le droit de recevoir, de manière équivalente sur le plan économique, des dividendes ou d'autres distributions sur les actions échangeables en même temps (mais pas nécessairement sous la même forme juridique) que les dividendes ou les autres distributions versées sur chaque action de catégorie A, et leur montant devrait être égal à ceux-ci. Sous réserve des lois applicables, le conseil d'administration de la nouvelle BNC déclare, lorsque les montants sont déclarés par le conseil d'administration de la nouvelle BN sur les actions de catégorie A, un dividende ou une autre distribution sur chaque action échangeable, comme suit :

- a) dans le cas d'un dividende en trésorerie, d'un remboursement de capital ou d'une autre distribution en trésorerie déclarée à la date de clôture des registres applicable ou à l'égard des actions de catégorie A, d'un montant en trésorerie pour chaque action échangeable égal au produit A) du ratio d'échange en vigueur à la date de clôture des registres applicable (au sens des dispositions liées aux actions échangeables), multiplié par B) le dividende en trésorerie, le remboursement de capital ou toute autre distribution en trésorerie à l'égard de chaque action de catégorie A;
- b) dans le cas d'un dividende en actions ou d'une autre distribution déclarés à l'égard des actions de catégorie A à payer ou autrement réglés en actions de catégorie A ou, dans le cas d'un fractionnement ou d'une subdivision d'actions de catégorie A à payer ou autrement réglés, au moyen de l'émission par la nouvelle BNC du nombre d'actions échangeables pour chaque action échangeable égal au produit A) du ratio d'échange en vigueur à la date de clôture des registres applicable (telle que définie dans les dispositions liées aux actions échangeables) (ou, dans le cas d'un fractionnement ou d'une subdivision, à la date de prise d'effet du fractionnement ou de la subdivision), multiplié par B) le nombre d'actions de catégorie A à payer pour chaque action de catégorie A (ou, dans le cas d'un fractionnement ou d'une subdivision, le nombre d'actions de catégorie A résultant de ce fractionnement ou de cette subdivision pour chaque action détenue immédiatement avant ce fractionnement ou cette subdivision);
- c) dans le cas d'un dividende ou d'une autre distribution déclarés ou à payer sur les actions de catégorie A à payer ou autrement réglés au moyen de biens autres que de la trésorerie ou des actions de catégorie A, dans la mesure où le type de biens et le montant des biens pour chaque action échangeable sont identiques ou économiquement équivalents (comme le détermine de bonne foi le conseil d'administration de la nouvelle BNC, de façon définitive et contraignante), le type et le montant des biens déclarés comme dividendes, comme remboursement de capital ou comme une autre distribution à l'égard de chaque action de catégorie A, multipliés par le ratio d'échange en vigueur à la date de clôture des registres applicable (tel qu'il est défini dans les dispositions liées aux actions échangeables).

Ces dividendes ou ces autres distributions doivent être payés à même les fonds, les actifs ou les biens de la nouvelle BNC, qui s'appliquent adéquatement au versement de dividendes ou d'autres distributions (moins tout montant retenu en vertu des dispositions liées aux actions échangeables), d'actions autorisées mais non émises de la nouvelle BNC ou par le biais de la subdivision des actions échangeables en circulation, selon le cas. Les porteurs d'actions échangeables n'ont droit à aucun dividende ou autre distribution que ce qui précède ou en excédent de ce qui précède, et la forme juridique de toute distribution (qu'il s'agisse d'un dividende ou d'une autre distribution) doit être déterminée à la discrétion du conseil d'administration de la nouvelle BNC, et cette forme juridique peut différer de la forme juridique de la distribution correspondante déclarée sur les actions de catégorie A. Il est entendu qu'il n'est pas requis pour ces dividendes ou ces autres distributions sur les actions échangeables d'avoir la même forme juridique que les dividendes, autres distributions ou remboursements de capital correspondants sur les actions de catégorie A.

La date de clôture des registres pour la détermination des porteurs d'actions échangeables ayant le droit de recevoir le paiement de tout dividende ou toute autre distribution déclarée sur les actions échangeables, ainsi que la date de paiement de tout dividende ou autre distribution ou remboursement de capital déclaré sur les actions de catégorie A, sera la même que la date de clôture des registres et la date de paiement, respectivement, pour le conseil de la nouvelle BN et le conseil d'administration de la nouvelle BNC, selon le cas.

Si, à toute date de paiement relative à tout dividende ou à d'autres distributions déclarées sur les actions échangeables, les dividendes ou autres distributions ne sont pas payés intégralement sur la totalité des actions échangeables alors en circulation, ces dividendes ou autres distributions impayés seront versés à une ou plusieurs dates ultérieures déterminées par le conseil d'administration de la nouvelle BNC, auxquelles la nouvelle BNC devra disposer de fonds, d'actifs ou de biens suffisants et appropriés pour le paiement de ces dividendes ou autres distributions.

Si le montant global d'un dividende ou d'une autre distribution auquel les porteurs d'actions échangeables ont droit n'est pas déclaré par le conseil d'administration de la nouvelle BNC ou est déclaré mais n'est pas versé à la date de paiement applicable, ce dividende ou cette autre distribution s'accumule, que la nouvelle BNC ait ou non un bénéfice, qu'il existe ou non des fonds légalement disponibles pour le paiement, et que ces dividendes ou autres distributions soient gagnés, déclarés ou autorisés ou non (les « **dividendes impayés** »). Tout dividende ou toute autre distribution effectuée sur les actions échangeables doit d'abord être porté au crédit des dividendes impayés les plus anciens à l'égard des actions échangeables qui demeurent payables. Il est entendu que, au moment du paiement de la contrepartie liée aux actions échangeables à un porteur, ce dernier cesse d'avoir le droit de recevoir directement de la nouvelle BNC ou de la nouvelle BN, selon le cas, tout dividende ou toute autre distribution incluse dans le calcul des dividendes impayés.

### *Ajustements du ratio d'échange*

Le « **ratio d'échange** » doit être égal à 1,0000 au moment de l'émission initiale des actions échangeables et il doit être ajusté de temps à autre conformément aux dispositions liées aux actions échangeables pour refléter certains événements, y compris i) si la nouvelle BN déclare ou verse un dividende sur ses actions de catégorie A en circulation consistant en totalité ou en partie d'actions de catégorie A, ou si la nouvelle BNC déclare ou verse aux porteurs d'actions échangeables une distribution entièrement ou partiellement composée d'actions échangeables, dans chaque cas, sans qu'une distribution ou un dividende correspondant, selon le cas, soit payé par l'autre entité; ii) si la nouvelle BN fractionne, subdivise ou regroupe ses actions de catégorie A en circulation, ou si la nouvelle BNC apporte une modification correspondante à ses actions échangeables en circulation, selon le cas, sans qu'un événement correspondant se produise du côté de l'autre entité; iii) si la nouvelle BN distribue des droits, des options ou des bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions de catégorie A afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement des actions de catégorie A (ou d'autres titres pouvant être convertis en actions de catégorie A ou pouvant être échangés ou exercés contre des actions de catégorie A), sans distribution correspondante de droits, d'options ou de bons de souscription comparables par la nouvelle BNC, ou si la nouvelle BNC distribue des droits, des options ou des bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions échangeables afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement des actions échangeables (ou d'autres titres pouvant être convertis en actions échangeables, ou pouvant être échangés ou exercés contre des actions échangeables) à un prix par action inférieur au cours moyen des actions échangeables sur le marché pour la période applicable, sans distribution correspondante de droits, d'options ou de bons de souscription comparables par la nouvelle BN; iv) si la nouvelle BN distribue à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions de catégorie A des attestations de ses titres de créance ou actifs (y compris des titres), ou des droits, options ou bons de souscription afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement ces titres, à l'exclusion toutefois de toutes les distributions dans le cadre desquelles une distribution comparable (ou son équivalent en trésorerie) est faite par la nouvelle BNC; v) si la nouvelle BN effectue une scission-distribution, à moins qu'une distribution correspondante ou une contrepartie équivalente ne soit versée par la nouvelle BNC à l'égard des actions échangeables; ou vi) si la nouvelle BN ou l'une de ses filiales fait un paiement dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange visant les actions de catégorie A (à l'exclusion toutefois, à toutes fins, de tout échange ou de toute offre publique d'échange d'actions de catégorie A contre des actions échangeables ou tout autre titre équivalent sur le plan économique aux actions de catégorie A), dans la mesure où la somme de la trésorerie et de la valeur de toute autre contrepartie comprise dans le paiement par action de catégorie A dépasse certains seuils. Si un autre événement se produit qui entraînerait autrement une dilution ou un changement dans l'équivalence économique entre les actions échangeables et les actions de catégorie A, le ratio d'échange doit être ajusté d'une manière que le conseil d'administration de la nouvelle BNC et le conseil de la nouvelle BN jugent de bonne foi appropriée pour maintenir cette équivalence économique. Tout ajustement du ratio d'échange doit être calculé jusqu'à quatre décimales. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la prise d'effet de tout ajustement ou de tout rajustement du ratio d'échange, la nouvelle BNC fera une annonce publique de cet ajustement ou de ce rajustement.

### ***Restrictions applicables dans certains cas***

Tant que des actions échangeables sont en circulation, la nouvelle BNC ne peut à aucun moment prendre les mesures qui suivent sans l'approbation des porteurs d'actions échangeables, mais peut prendre ces mesures à tout moment, dans la mesure où elle a obtenu l'approbation des porteurs d'actions échangeables :

- a) payer des dividendes ou d'autres distributions sur les actions de rang inférieur de la nouvelle BNC, autres que les dividendes sur les actions payables sous la forme d'actions de rang inférieur de la nouvelle BNC;
- b) racheter, acheter ou effectuer toute distribution de capital à l'égard des actions de rang inférieur de la nouvelle BNC relativement au paiement de dividendes ou à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la nouvelle BNC, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution des actifs de la nouvelle BNC entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses activités;
- c) racheter, acheter ou effectuer toute distribution de capital à l'égard d'autres actions de la nouvelle BNC de rang égal à celui des actions échangeables relativement au paiement de dividendes ou à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la nouvelle BNC, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de la nouvelle BNC entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses activités;
- d) émettre des actions échangeables ou toute autre action de la nouvelle BNC de rang égal ou supérieur à celui des actions échangeables, sauf, dans chaque cas, au moyen d'actions ou de dividendes sur actions à l'intention des porteurs de ces actions échangeables ou en vertu d'un régime de droits des actionnaires adopté par la nouvelle BNC.

Les restrictions énumérées aux points a), b), c) et d) ci-dessus ne s'appliquent pas si tous les dividendes ou les autres distributions sur les actions échangeables en circulation correspondant aux dividendes, aux remboursements de capital ou aux autres distributions déclarés et payés sur les actions de catégorie A ont été déclarés et versés en totalité sur les actions échangeables à la date de tout événement visé à : a), b), c) et d) ou avant cette date.

### ***Distribution à la liquidation***

Sous réserve des lois applicables et de l'exercice en bonne et due forme du droit d'appel au rachat au gré du porteur par la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, en cas de liquidation ou de dissolution de la nouvelle BNC ou de toute autre distribution d'actifs de la nouvelle BNC à ses actionnaires aux fins de la dissolution de ses activités (un « **cas de liquidation de la nouvelle BNC** »), un porteur d'actions échangeables a le droit de recevoir des actifs de la nouvelle BNC à l'égard de chaque action échangeable qu'il détient à la date de prise d'effet de ce cas de liquidation de la nouvelle BNC (la « **date de liquidation** »), avant toute distribution de quelque partie que ce soit des actifs de la nouvelle BNC entre les porteurs d'actions de rang inférieur de la nouvelle BNC, un montant par action (les « **droits en cas de liquidation** ») équivalent au montant qu'un porteur de telles actions échangeables aurait reçu de la nouvelle BN si ce porteur avait exercé son droit de rachat au gré du porteur et que la nouvelle BN avait ensuite été assujettie à un cas de liquidation de la nouvelle BN, et ce prix sera entièrement réglé au moyen de la remise par ou pour la nouvelle BNC de la contrepartie liée aux actions échangeables à ce porteur, ce qui représente les droits en cas de liquidation.

Nonobstant ce qui précède, à la survenance d'un cas de liquidation de la nouvelle BNC, chaque porteur d'actions échangeables est réputé, sous réserve des lois applicables et de l'exercice par la nouvelle BN ou par toute filiale désignée de la nouvelle BN du droit d'appel au rachat au gré du porteur, avoir présenté une demande de rachat au gré du porteur et exercé son droit de rachat au gré du porteur à l'égard de toutes les actions échangeables détenues par ce porteur immédiatement avant la date de liquidation, sans qu'aucune autre mesure doive être prise par ce porteur, et les dispositions liées au rachat au gré du porteur d'actions échangeables (y compris, pour plus de certitude, le droit d'appel au rachat au gré du porteur) s'appliquent *mutatis mutandis* à la demande réputée de rachat au gré du porteur et à l'exercice réputé du droit de rachat au gré du porteur. Une fois que la nouvelle BNC, la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, aura rempli ses obligations de payer aux porteurs des actions échangeables le prix global du rachat au gré du porteur ou le prix d'achat global du droit d'appel au rachat au gré du porteur, selon le cas, ces porteurs n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des actifs de la nouvelle BNC.

En cas de liquidation ou de dissolution de la nouvelle BN ou de toute autre distribution des actifs de la nouvelle BN entre les actionnaires aux fins de la liquidation volontaire ou involontaire de ses activités (un « **cas de liquidation de la nouvelle BN** »), immédiatement avant ce cas de liquidation de la nouvelle BN, chaque porteur d'actions échangeables alors en circulation est réputé, sous réserve des lois applicables et de l'exercice par la nouvelle BN ou par toute filiale désignée de la nouvelle BN du droit d'appel au rachat au gré du porteur, avoir présenté une demande de rachat au gré du porteur et exercé son droit de rachat au gré du porteur à l'égard de toutes les actions échangeables détenues par ce porteur en contrepartie du cours de l'action échangeable immédiatement avant la date de prise d'effet de ce cas de liquidation de la nouvelle BN, sans qu'aucune autre mesure doive être prise par ce porteur, et les dispositions liées au rachat au gré du porteur d'actions échangeables (y compris, pour plus de certitude, le droit d'appel au rachat au gré du porteur) s'appliquent *mutatis mutandis* à la demande réputée de rachat au gré du porteur et à l'exercice réputé du droit de rachat au gré du porteur.

#### ***Rachat au gré du porteur d'actions échangeables et droit d'appel au rachat connexe***

Sous réserve des lois applicables et de l'exercice en bonne et due forme du droit d'appel au rachat au gré du porteur par la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN (défini ci-dessous), un porteur d'actions échangeables a le droit (le « **droit de rachat au gré du porteur** ») en tout temps d'exiger de la nouvelle BNC le rachat d'une partie ou de la totalité des actions échangeables inscrites en son nom pour un montant par action égal au cours de l'action échangeable applicable le dernier jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur (définie ci-dessous) (le « **prix de rachat au gré du porteur** »), et ce prix sera entièrement réglé au moyen de la remise par ou pour la nouvelle BNC de la contrepartie liée aux actions échangeables à ce porteur, ce qui représente le prix de rachat au gré du porteur.

Le porteur d'actions échangeables doit fournir un avis de demande de rachat en présentant et en remettant à la nouvelle BNC ou à l'agent des transferts le ou les certificats représentant les actions échangeables qu'il désire faire racheter par la nouvelle BNC, ainsi que i) les autres documents et instruments nécessaires pour effectuer un transfert des actions échangeables en vertu de la LSAO et des statuts de la nouvelle BNC, le cas échéant, ainsi que les documents, instruments et paiements additionnels que l'agent des transferts et la nouvelle BNC peuvent raisonnablement exiger; et ii) une demande dûment présentée (la « **demande de rachat au gré du porteur** ») A) en précisant que le porteur désire que la totalité des actions échangeables ou un nombre d'actions échangeables spécifié dans la demande représentées par ce ou ces certificats (les « **actions remises aux fins du rachat au gré du porteur** ») soient rachetées par la nouvelle BNC, pourvu que le nombre d'actions remises aux fins du rachat au gré du porteur soit un nombre entier d'actions échangeables; B) en indiquant le jour ouvrable où le porteur désire que la nouvelle BNC rachète les actions remises aux fins du rachat au gré du porteur (la « **date de rachat au gré du porteur** »), pourvu que la date de rachat au gré du porteur ne soit pas antérieure à dix (10) jours ouvrables ni ultérieure à quinze (15) jours ouvrables après la date à laquelle la demande de rachat au gré du porteur est reçue par la nouvelle BNC (ou toute période supplémentaire convenue) et pourvu également que, dans l'éventualité où aucun jour ouvrable n'est précisé par le porteur dans la demande de rachat au gré du porteur, la date de rachat au gré du porteur est réputée être le dixième (10<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant la date à laquelle la demande de rachat au gré du porteur est reçue par la nouvelle BNC; et C) en reconnaissant le droit prépondérant (le « **droit d'appel au rachat au gré du porteur** ») de la nouvelle BN ou de toute filiale désignée de la nouvelle BN d'acheter la totalité, et pas moins de la totalité, des actions remises aux fins du rachat au gré du porteur directement auprès du porteur et que la demande de rachat au gré du porteur est réputée être une offre révocable du porteur de vendre les actions remises aux fins du rachat au gré du porteur à la nouvelle BN ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN conformément au droit d'appel au rachat au gré du porteur à la date de rachat au gré du porteur pour le prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur et conformément aux autres modalités et conditions prévues dans les dispositions liées aux actions échangeables.

Dans l'éventualité où un porteur d'actions échangeables présente une demande de rachat au gré du porteur ou un porteur d'actions échangeables est réputé avoir exercé son droit de rachat au gré du porteur en vertu des dispositions liées aux actions échangeables en ce qui a trait à la liquidation ou au rachat, la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN pourra se prévaloir du droit d'appel au rachat au gré du porteur, nonobstant le rachat au gré du porteur proposé des actions échangeables, pour racheter auprès de ce porteur à la date du rachat au gré du porteur la totalité, et pas moins de la totalité, des actions remises aux fins du rachat au gré du porteur détenues par ce porteur au moment du paiement par la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, d'un montant par action égal au cours de l'action échangeable applicable le dernier jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur (le « **prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur** »), lequel prix doit être entièrement réglé par la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, en remettant ou en faisant remettre à ce porteur la contrepartie liée aux actions échangeables représentant le prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur. À l'exercice du droit d'appel au rachat au gré du porteur à l'égard des actions remises aux fins du rachat au gré du porteur, le porteur de ces actions remises aux fins du rachat au gré du porteur sera tenu de vendre la totalité de ces actions remises aux fins du rachat au gré du porteur à la nouvelle BN ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, à la date de rachat au gré du porteur au paiement par la nouvelle BN ou par toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, au prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur global à l'égard de ces actions remises aux fins du rachat au gré du porteur.

À la réception par la nouvelle BNC d'une demande de rachat au gré du porteur, la nouvelle BNC avise immédiatement la nouvelle BN et toute filiale désignée de la nouvelle BN et remet à la nouvelle BN ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN une copie de la demande de rachat au gré du porteur. Toute filiale désignée de la nouvelle BN n'a le droit d'exercer le droit d'appel au rachat au gré du porteur qu'à l'égard des actions échangeables, le cas échéant, à l'égard desquelles la nouvelle BN n'a pas exercé le droit d'appel au rachat au gré du porteur. Pour exercer son droit d'appel au rachat au gré du porteur, la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, doit aviser la nouvelle BNC par écrit de sa décision de le faire (un « **avis d'appel au rachat au gré du porteur** ») dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle la nouvelle BNC avise la nouvelle BN et toute filiale désignée de la nouvelle BN de la demande de rachat au gré du porteur. Si ni la nouvelle BN ni toute filiale désignée de la nouvelle BN n'avise la nouvelle BNC dans ce délai de cinq (5) jours ouvrables, la nouvelle BNC avise le porteur dès que possible par la suite que ni la nouvelle BN ni toute filiale désignée de la nouvelle BN n'exercera le droit d'appel au rachat au gré du porteur. Si la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN ou les deux remettent un avis d'appel au rachat au gré du porteur dans un délai de cinq (5) jours ouvrables et exercent dûment leur droit d'appel au rachat au gré du porteur, l'obligation de la nouvelle BNC de racheter les actions remises aux fins du rachat au gré du porteur prend fin et, à condition que la demande de rachat au gré du porteur ne soit pas révoquée par le porteur de ces actions remises aux fins du rachat au gré du porteur, selon les dispositions liées aux actions échangeables, la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, achète auprès de ce porteur, et ce porteur vend à la nouvelle BN ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, à la date de rachat au gré du porteur, les actions remises aux fins du rachat au gré du porteur pour un montant par action égal au prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur. Si le prix d'achat global du droit d'appel au rachat au gré du porteur a été déposé auprès de l'agent des transferts, la clôture de l'achat et de la vente des actions remises aux fins du rachat au gré du porteur en vertu du droit d'appel au rachat au gré du porteur est réputée avoir eu lieu à la fermeture des bureaux à la date du rachat au gré du porteur et, pour plus de certitude, aucun rachat de ces actions émises aux fins du rachat au gré du porteur par la nouvelle BNC ne doit avoir lieu à la date du rachat au gré du porteur.

Un porteur d'actions échangeables qui a fait une demande de rachat au gré du porteur peut, moyennant un avis écrit donné par le porteur à la nouvelle BNC avant la fermeture des bureaux le deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvrable précédant immédiatement la date de rachat au gré du porteur, retirer cette demande de rachat au gré du porteur, auquel cas cette demande de rachat au gré du porteur sera nulle et non avenue et, pour plus de certitude, l'offre révocable que constitue la demande de rachat au gré du porteur de ces actions échangeables à la nouvelle BN ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN est réputée avoir été révoquée.

### ***Rachat au gré de l'émetteur d'actions échangeables et droit d'appel au rachat connexe***

Sous réserve des lois applicables et de l'exercice en bonne et due forme du droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur (défini ci-dessous) par la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, la nouvelle BNC aura le droit (le « **droit de rachat au gré de l'émetteur** »), pouvant être exercé en tout temps après la date de rachat au gré de l'émetteur (définie ci-dessous) sans l'approbation, le consentement ou toute action des porteurs d'actions échangeables, de racheter la totalité, mais pas moins de la totalité, des actions échangeables en circulation (autres que les actions échangeables détenues par la nouvelle BN et ses filiales) pour un montant par action (le « **prix de rachat au gré de l'émetteur** ») égal au droit de liquidation au dernier jour ouvrable précédant la date de rachat au gré de l'émetteur, lequel prix doit être entièrement réglé par la remise par ou pour la nouvelle BNC de la contrepartie liée aux actions échangeables pour chaque action échangeable détenue par ce porteur. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une date de rachat au gré de l'émetteur a été fixée, à moins que le porteur d'actions échangeables ne remette un avis de choix par le porteur du rachat au gré de l'émetteur (défini ci-dessous) conformément aux dispositions liées aux actions échangeables, ce porteur est réputé, sans qu'aucune autre mesure doive être prise par ce porteur, avoir remis une demande de rachat au gré du porteur et avoir exercé son droit de rachat au gré du porteur visant la totalité des actions échangeables détenues par ce porteur pour le cours de l'action échangeable immédiatement avant cette date de rachat au gré de l'émetteur, et les dispositions liées au rachat au gré du porteur (y compris, pour plus de certitude, le droit d'appel au rachat au gré du porteur) s'appliquent *mutatis mutandis* à la demande réputée de rachat au gré du porteur et à l'exercice réputé du droit de rachat au gré du porteur.

Le porteur d'actions échangeables qui souhaite que la nouvelle BNC rachète ses actions échangeables à la date de rachat au gré de l'émetteur (plutôt que d'être réputé avoir exercé son droit de rachat au gré du porteur) doit remettre un avis écrit à la nouvelle BNC (un « **avis de choix par le porteur du rachat au gré de l'émetteur** »), choisissant ainsi d'exiger que la nouvelle BNC rachète la totalité des actions échangeables détenues par ce porteur. Un avis de choix par le porteur du rachat au gré de l'émetteur doit être remis au siège social de la nouvelle BNC ou à tout bureau de l'agent des transferts, tel qu'il est précisé par la nouvelle BNC dans l'avis de rachat au gré de l'émetteur remis, et doit être reçu par la nouvelle BNC ou l'agent des transferts, selon le cas, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de rachat au gré de l'émetteur (ou, si l'avis de rachat au gré de l'émetteur précise une période de moins de trente (30) jours avant la date de rachat au gré de l'émetteur, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de rachat au gré de l'émetteur). Une fois remis, un avis de choix par le porteur du rachat au gré de l'émetteur est irrévocable.

La « **date de rachat au gré de l'émetteur** » est la date, le cas échéant, établie par le conseil d'administration de la nouvelle BNC pour le rachat au gré de l'émetteur par la nouvelle BNC de la totalité, mais pas moins de la totalité, des actions échangeables alors en circulation, autres que les actions échangeables détenues par la nouvelle BN et ses filiales (qui, au gré de la nouvelle BNC, ne doivent pas être rachetées), date qui ne doit pas être antérieure au quinzième (15<sup>e</sup>) anniversaire de la date de prise d'effet, sauf dans les cas suivants :

- a) à tout moment après le cinquième (5<sup>e</sup>) anniversaire de la date de prise d'effet, le nombre total d'actions échangeables émises et en circulation (à l'exception des actions échangeables détenues par la nouvelle BN et ses filiales) représente moins de 10 % du nombre d'actions échangeables émises et en circulation à la date de prise d'effet (le nombre d'actions pouvant être ajusté selon le cas par le conseil d'administration de la nouvelle BNC dans certaines circonstances prévues par les dispositions liées aux actions échangeables), auquel cas le conseil d'administration de la nouvelle BNC peut devancer la date de rachat au gré de l'émetteur jusqu'à la date qu'il détermine, sur préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs des actions échangeables;
- b) une transaction liée au contrôle de la nouvelle BN (telle que définie dans les dispositions liées aux actions échangeables) est proposée, auquel cas, à condition que le conseil d'administration de la nouvelle BNC détermine de bonne foi qu'il n'est pas possible de reproduire en quasi-totalité les modalités des actions échangeables dans le cadre de cette transaction liée au contrôle de la nouvelle BN ou que le rachat au gré de l'émetteur de la totalité, mais de non moins de la totalité, des actions échangeables alors en circulation, à l'exception des actions échangeables détenues par la nouvelle BN et ses filiales (qui, au gré de la nouvelle BNC, n'ont pas à être rachetées), est nécessaire pour permettre la réalisation de cette transaction liée au contrôle de la nouvelle BN conformément à ses modalités, le conseil d'administration de la nouvelle BNC peut devancer cette date de rachat jusqu'à la date qu'il détermine, moyennant un préavis écrit d'un certain nombre de jours aux porteurs des actions échangeables que le conseil d'administration de la nouvelle BNC peut juger raisonnable dans les circonstances;

- c) un cas de liquidation de la nouvelle BN est en cours, auquel cas la date de rachat au gré de l'émetteur est réputée être le jour précédant immédiatement la date de prise d'effet de ce cas de liquidation de la nouvelle BN;
- d) un événement de vote lié aux actions échangeables (défini dans les dispositions liées aux actions échangeables) est proposé, et A) les porteurs d'actions échangeables ne prennent pas les mesures nécessaires à une assemblée ou à un autre vote des porteurs d'actions échangeables pour approuver ou désapprouver, selon le cas, l'événement de vote lié aux actions échangeables; et B) le conseil d'administration de la nouvelle BNC a déterminé, de bonne foi et à sa seule discrétion, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'atteindre l'objectif commercial (qui doit être de bonne foi et ne pas servir principalement à causer la survenance de la date de rachat au gré de l'émetteur) prévu par l'événement de vote lié aux actions échangeables d'une manière commercialement raisonnable qui ne donne pas lieu à un événement de vote lié aux actions échangeables, auquel cas la date de rachat au gré de l'émetteur est le jour ouvrable suivant le jour où surviennent les événements décrits aux points A) et B);
- e) un événement de vote lié aux actions échangeables exonéré (défini dans les dispositions liées aux actions échangeables) est proposé, et les porteurs d'actions échangeables ne prennent pas les mesures nécessaires lors d'une assemblée ou d'un autre vote des porteurs d'actions échangeables pour approuver ou désapprouver, selon le cas, l'événement de vote lié aux actions échangeables exonéré requis pour maintenir l'équivalence économique des actions échangeables et des actions de catégorie A, auquel cas la date de rachat au gré de l'émetteur est le jour ouvrable suivant le jour où les porteurs des actions échangeables ne prennent pas de telles mesures;
- f) toute modification ou modification imminente des lois applicables (y compris les lois fiscales) qui survient et fait en sorte que la structure associée aux actions échangeables aurait une incidence défavorable significative sur la nouvelle BN, auquel cas le conseil d'administration de la nouvelle BNC peut devancer la date de rachat au gré de l'émetteur jusqu'à la date qu'il détermine, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours aux porteurs des actions échangeables;
- g) à tout moment après le cinquième (5<sup>e</sup>) anniversaire de la date de prise d'effet, toute modification est apportée à la Loi de l'impôt et aux autres lois fiscales provinciales applicables qui permettent aux porteurs d'actions échangeables qui A) résident au Canada, B) détiennent leurs actions échangeables à titre d'immobilisations et C) négocient en toute liberté avec la nouvelle BN, pour échanger leurs actions échangeables contre des actions de catégorie A sans exiger que ces porteurs comptabilisent tout profit ou perte ou tout dividende réel ou réputé à l'égard de cet échange pour l'application de la Loi de l'impôt ou des lois provinciales applicables en matière d'impôt sur le revenu, auquel cas le conseil d'administration de la nouvelle BNC peut devancer la date de rachat au gré de l'émetteur à la date qu'il détermine, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours aux porteurs des actions échangeables.

La nouvelle BN a le droit prépondérant (le « **droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur** »), dans l'éventualité de la remise d'un avis de choix par le porteur du rachat au gré de l'émetteur, de racheter auprès de la totalité et de non moins de la totalité des porteurs d'actions échangeables, qui remettent un tel avis à la date de rachat au gré de l'émetteur, au moins la totalité des actions échangeables détenues par chacun de ces porteurs en échange de la contrepartie liée aux actions échangeables pour chacune de ces actions échangeables (le « **prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur** »). Dans l'éventualité de l'exercice du droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur, chaque porteur d'actions échangeables sera tenu, à la date de rachat au gré de l'émetteur, de vendre toutes les actions échangeables détenues par ce porteur à la nouvelle BN ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, à la date de rachat au gré de l'émetteur à la remise par la nouvelle BN ou par toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, aux porteurs d'actions échangeables du prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur de chaque action échangeable, et la nouvelle BNC n'a aucune obligation de payer un prix de rachat au gré de l'émetteur aux porteurs de ces actions échangeables ainsi achetées par la nouvelle BN ou par une filiale désignée de la nouvelle BN.



Pour exercer le droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur, la nouvelle BN ou la filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, doit aviser par écrit l'agent des transferts, à titre de mandataire pour les porteurs d'actions échangeables et la nouvelle BNC, de son intention d'exercer ce droit au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de rachat au gré de l'émetteur. Si la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, exerce le droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur, toutes les obligations de la nouvelle BNC de racheter des actions échangeables prendront fin et, à la date de rachat au gré de l'émetteur, la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, rachèteront toutes les actions échangeables des porteurs de telles actions qui ont remis un avis de choix par le porteur du rachat au gré de l'émetteur, et les porteurs de ces actions les vendront, à un prix par action échangeable égal au prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur. Toute filiale désignée de la nouvelle BN n'a le droit d'exercer le droit de rachat au gré de l'émetteur qu'à l'égard des actions échangeables, le cas échéant, à l'égard desquelles la nouvelle BN n'a pas exercé le droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur.

### ***Achat aux fins d'annulation***

Sous réserve des lois applicables et des statuts de la nouvelle BNC, la nouvelle BNC peut, à tout moment et de temps à autre, i) racheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions échangeables dans le cadre d'une entente privée avec leur porteur et ii) racheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions échangeables en circulation à tout prix par action, au gré du porteur, auprès de tous les porteurs d'actions échangeables alors en circulation ou par l'intermédiaire de toute bourse où les actions échangeables sont cotées ou négociées.

### ***Droits de vote***

Sauf lorsque la loi applicable l'exige et selon les dispositions liées aux actions échangeables, les porteurs d'actions échangeables n'ont pas le droit, à ce titre, de recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires de la nouvelle BNC ou d'y assister, ni de voter à une telle assemblée. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les porteurs d'actions échangeables ne pourront exercer un droit de vote par catégorie, sauf dans les cas prévus par la loi applicable.

Tel qu'il est décrit plus en détail ci-après sous « Convention fiduciaire de vote », la nouvelle BN et la nouvelle BNC concluront la convention fiduciaire de vote avec le fiduciaire dans le but de créer une fiducie au profit des porteurs d'actions échangeables. En ce qui a trait à toutes les assemblées des actionnaires de la nouvelle BN auxquelles les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit de voter, chaque porteur d'actions échangeables aura le droit de donner instruction au fiduciaire de déposer, et le fiduciaire aura l'obligation de déposer, un nombre de voix égal au produit du nombre d'actions échangeables en circulation qu'il détient à la date de clôture des registres de l'assemblée pertinente et du ratio d'échange en vigueur à cette date. Le nombre de droits de vote rattachés à l'action de catégorie E lors d'une assemblée des actionnaires de la nouvelle BN doit être constitué d'un nombre de voix égal, dans l'ensemble, au produit du nombre d'actions échangeables en circulation pour lesquelles le fiduciaire a reçu des instructions de vote des bénéficiaires et du ratio d'échange en vigueur au moment pertinent. Le fiduciaire n'exercera les droits de vote rattachés aux actions de catégorie E qu'à la demande des porteurs et, en l'absence d'instructions, il n'exercera pas ou ne permettra pas l'exercice de ces droits de vote, conformément à la convention fiduciaire de vote.

### ***Modification et approbation***

Toute approbation devant être accordée par les porteurs des actions échangeables pour ajouter, modifier ou retirer tout droit, privilège, restriction ou condition rattachés aux actions échangeables ou toute autre question exigeant l'approbation ou le consentement des porteurs des actions échangeables conformément à la loi applicable est réputée avoir été accordée de manière suffisante si elle a été donnée conformément à la loi applicable, sous réserve d'une exigence minimale selon laquelle cette approbation doit être attestée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées dans le cadre de cette résolution lors d'une assemblée des porteurs d'actions échangeables dûment convoquée et tenue à laquelle les porteurs d'actions échangeables détenant au moins 10 % des actions échangeables en circulation à ce moment sont présents ou représentés par procuration; à condition que cette approbation soit également accordée par le vote affirmatif d'au moins deux tiers des voix exprimées par les porteurs non affiliés (à savoir les porteurs d'actions échangeables autres que la nouvelle BN ou toute filiale de la nouvelle BN dans la mesure où la nouvelle BN ou cette filiale détient des actions échangeables) représentés en personne ou par procuration à cette assemblée.

### ***Transactions de remplacement***

Dans le cas d'une transaction liée au contrôle de la nouvelle BN dans laquelle la nouvelle BN fusionne avec une autre société par actions, ou dans le cas où la totalité ou la quasi-totalité des actions de catégorie A alors en circulation sont acquises par une autre personne, converties en actions ou en droits de recevoir des actions ou échangées contre des actions ou des droits de recevoir des actions d'une autre personne (l'« **entité remplaçante** »), et dans la mesure où le droit de rachat au gré de l'émetteur ou le droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur n'est pas exercé par la nouvelle BN, par toute filiale désignée de la nouvelle BN ou par la nouvelle BNC, selon le cas, dans le cadre de cette transaction, tous les renvois à la nouvelle BN et aux actions de catégorie A dans les dispositions liées aux actions échangeables seront par la suite réputés faire référence à l'entité remplaçante et à la catégorie d'actions équivalente de l'entité remplaçante (avec les ajustements appropriés, le cas échéant, nécessaires pour qu'un porteur d'actions échangeables, lors de l'échange, du rachat au gré de l'émetteur ou du rachat au gré du porteur de ces actions en vertu des dispositions liées aux actions échangeables immédiatement après cette transaction ait le droit de recevoir un nombre d'actions de la société issue de la fusion égal au nombre d'actions que ce porteur aurait reçues si l'échange, le rachat au gré de l'émetteur ou le rachat au gré du porteur de ces actions avait eu lieu immédiatement avant cette transaction et que la transaction avait été conclue), sous réserve d'ajustements ultérieurs pour tenir compte de toute variation ultérieure du capital social de l'entité remplaçante.

### ***Conversion d'actions échangeables détenues par la nouvelle BN***

À tout moment, la nouvelle BN et ses filiales auront le droit (le « **droit de conversion** ») de convertir toute action échangeable acquise ou détenue par elles en un certain nombre d'actions ordinaires de la nouvelle BNC (qui peuvent comprendre une fraction d'une action ordinaire de la nouvelle BNC) à un taux de conversion qui, pour chacune de ces actions échangeables pour lesquelles le droit de conversion est exercé, est égal au nombre obtenu en divisant la juste valeur de marché d'une action échangeable par la juste valeur de marché d'une action ordinaire de la nouvelle BNC, dans chaque cas, déterminée par le conseil d'administration de la nouvelle BNC. À l'exercice du droit de conversion, les actions échangeables ainsi converties seront annulées et le nombre applicable d'actions ordinaires de la nouvelle BNC sera émis à la nouvelle BN ou à la filiale applicable, selon le cas.

### ***Actions fractionnelles***

Le porteur d'une action échangeable n'a droit à aucune fraction d'action de catégorie A au rachat au gré du porteur, au rachat au gré de l'émetteur, à la liquidation ou à l'achat de l'action échangeable de ce porteur en vertu des dispositions liées aux actions échangeables, et aucun certificat représentant une telle participation fractionnaire ne doit être émis. Tout porteur qui aurait autrement droit à une participation fractionnelle aura le droit de recevoir de la nouvelle BNC, de la nouvelle BN ou d'une filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, un paiement en trésorerie correspondant à cette participation fractionnelle multiplié par la moyenne du dernier cours publié pour une action de catégorie A pour la période de cinq (5) jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant immédiatement la date du rachat au gré du porteur, du rachat au gré de l'émetteur, de la liquidation ou de l'achat.

## ***Droits de retenue***

La nouvelle BN, toute filiale désignée de la nouvelle BN, la nouvelle BNC, l'agent des transferts et toute autre personne qui a des obligations de retenue à l'égard de tout montant payé ou réputé payé en vertu des dispositions liées aux actions échangeables ont le droit de déduire et de retenir tout dividende, distribution, remboursement de capital, prix ou autre contrepartie autrement payable en vertu des dispositions liées aux actions échangeables à tout porteur d'actions échangeables des montants qui, selon la bonne foi de la nouvelle BN, de toute filiale désignée de la nouvelle BN, de la nouvelle BNC ou de l'agent des transferts ou toute autre personne, selon le cas, doivent être déduits et retenus à l'égard de ces paiements en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou des lois fiscales aux États-Unis ou de toute disposition des lois fiscales provinciales, territoriales, étatiques, locales ou étrangères, dans chaque cas, telles que modifiées. Dans la mesure où les montants sont ainsi retenus, ils doivent être traités à toutes fins comme ayant été versés au porteur des actions échangeables à l'égard desquelles cette déduction et cette retenue ont été effectuées, à condition que ces montants retenus soient effectivement remis à l'organisme d'imposition approprié. Dans la mesure où les montants devant ainsi être déduits ou retenus de tout paiement à un porteur excèdent la tranche en trésorerie de la contrepartie autrement payable au porteur, la nouvelle BN, toute filiale désignée de la nouvelle BN, la nouvelle BNC et l'agent des transferts sont par les présentes autorisés à vendre ou à céder de quelque autre façon que ce soit la partie de la contrepartie nécessaire pour fournir des fonds suffisants à la nouvelle BN, à toute filiale désignée de la nouvelle BN, à la nouvelle BNC ou à l'agent des transferts, selon le cas, afin de lui permettre de se conformer à cette exigence de déduction ou de retenue, et la nouvelle BN, toute filiale désignée de la nouvelle BN, la nouvelle BNC ou l'agent des transferts, le cas échéant, en avise le porteur et lui remet tout solde non appliqué du produit net de cette vente.

## **Convention fiduciaire de vote**

**Le texte qui suit présente une description sommaire de certaines dispositions significatives de la convention fiduciaire de vote qui n'est pas exhaustive et qui est lue sous réserve du texte intégral de la convention fiduciaire de vote jointe à l'appendice E de la convention de transaction, qui est jointe à l'annexe H des présentes.**

La convention fiduciaire de vote a pour objet de créer une fiducie au profit des porteurs inscrits, de temps à autre, d'actions échangeables (les « **bénéficiaires** »). Le fiduciaire détiendra l'action de catégorie E afin de pouvoir exercer les droits de vote qui lui sont attachés, pour les bénéficiaires et pour leur compte.

En vertu de la convention fiduciaire de vote, la nouvelle BN émettra l'action de catégorie E à l'intention du fiduciaire inscrit à titre de fiduciaire pour le compte, à l'usage et au profit des bénéficiaires et conformément aux dispositions de la convention fiduciaire de vote.

En vertu de la convention fiduciaire de vote, le fiduciaire a le droit d'exercer tous les droits de vote, y compris le droit de consentir, de voter en personne ou par procuration, rattachés à l'action de catégorie E sur toute question ou proposition, quelle qu'elle soit, qui pourrait être dûment présentée aux actionnaires de la nouvelle BN à une assemblée des actionnaires de la nouvelle BN ou dans le cadre d'un consentement écrit demandé par la nouvelle BN aux porteurs d'actions de catégorie A.

En ce qui a trait à toutes les assemblées des actionnaires de la nouvelle BN auxquelles les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit de voter et en ce qui a trait à tous les consentements écrits que la nouvelle BN demande aux porteurs d'actions de catégorie A, chaque bénéficiaire a le droit de donner instruction au fiduciaire de déposer, d'exercer ou de retenir, de la manière indiquée, le nombre de votes correspondant au produit i) du nombre d'actions échangeables détenues par le bénéficiaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres établie par la nouvelle BN ou par la loi applicable pour cette assemblée ou consentement écrit et ii) du ratio d'échange en vigueur à ce moment.

En ce qui a trait à l'élection des administrateurs à une assemblée des actionnaires de la nouvelle BN, chaque bénéficiaire a le droit de donner instruction au fiduciaire d'exprimer un nombre de voix égal aux votes du bénéficiaire multiplié par le nombre de candidats pour lesquels le bénéficiaire aurait le droit de voter si ce bénéficiaire était directement porteur d'actions de catégorie A. Un bénéficiaire peut demander au fiduciaire d'exprimer toutes ses voix pour un seul candidat ou répartir ses voix entre les candidats, de la manière que le bénéficiaire juge appropriée. Lorsqu'un bénéficiaire a donné instruction au fiduciaire de voter pour plus d'un candidat sans préciser la répartition des voix entre ces candidats, le bénéficiaire est réputé avoir donné instruction au fiduciaire de répartir ces voix également entre les candidats pour lesquels le bénéficiaire a voté.

Le nombre global de droits de vote rattachés à l'action de catégorie E lors d'une assemblée des actionnaires de la nouvelle BN lors de laquelle les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit de voter doit être constitué d'un nombre de voix égal, dans l'ensemble, au produit du nombre d'actions échangeables en circulation pour lesquelles le fiduciaire a reçu des instructions de vote des bénéficiaires et du ratio d'échange en vigueur au moment pertinent.

Le fiduciaire n'exercera chaque droit de vote rattaché à l'action de catégorie E qu'à la demande du porteur pertinent et, en l'absence d'instructions d'un porteur quant au droit de vote, le fiduciaire n'exercera pas les droits de vote relativement à cette action échangeable. Le porteur peut, sur instruction du fiduciaire, obtenir du fiduciaire une procuration donnant au porteur le droit de voter directement à l'assemblée pertinente en fonction des votes reliés à l'action de catégorie E auxquels le porteur a droit.

Le fiduciaire enverra par la poste, ou fera en sorte que soient livrés par la poste ou par courrier à chaque bénéficiaire à l'égard de chaque assemblée des actionnaires de la nouvelle BN ou par consentement écrit demandé par la nouvelle BN, en même temps que l'envoi ou la livraison à cet égard est commencé par la nouvelle BN à ses actionnaires : i) une copie de cet envoi ainsi que tout document connexe; ii) une déclaration selon laquelle le bénéficiaire a le droit de donner des instructions au fiduciaire quant à l'exercice des droits de vote ou d'assister à cette assemblée et d'exercer personnellement ces droits de vote; iii) une déclaration sur la façon dont ces instructions peuvent être données au fiduciaire; iv) une déclaration selon laquelle, si aucune instruction n'est reçue de ce bénéficiaire, les droits de vote auxquels le bénéficiaire a droit ne seront pas exercés; et v) un formulaire d'instructions que le bénéficiaire peut utiliser pour diriger et donner des instructions au fiduciaire. Le fiduciaire enverra également aux porteurs d'actions échangeables des copies de tous les états financiers, états financiers intermédiaires et annuels, rapports et autres documents transmis par la nouvelle BN aux porteurs d'actions de catégorie A en même temps que ces documents sont envoyés à ces porteurs. Nonobstant ce qui précède, la nouvelle BN peut, à son gré, s'engager à remplir l'une ou l'ensemble des obligations du fiduciaire relatives : a) à l'expédition ou à toute autre distribution de documents aux bénéficiaires dans le cadre de toute assemblée des actionnaires de la nouvelle BN ou au consentement écrit demandé par la nouvelle BN; et b) à la collecte et à la réception des instructions de vote des bénéficiaires, pourvu que la nouvelle BN délivre un certificat au fiduciaire indiquant que la nouvelle BN s'est engagée à remplir ces obligations. Dans la mesure où la nouvelle BN prend les mesures nécessaires, la nouvelle BN peut autoriser un tiers tabulateur ou un autre agent (y compris un agent des transferts, un cabinet de sollicitation de procurations ou un fournisseur de services financiers) à recueillir et à recevoir directement les votes des porteurs d'actions échangeables pour le compte de la nouvelle BN, et le fiduciaire a le droit de se fier aux instructions de vote reçues par la nouvelle BN ou son agent autorisé comme si ces instructions avaient été reçues directement par le fiduciaire.

Tous les droits d'un porteur d'actions échangeables d'exercer les droits de vote rattachés à l'action de catégorie E cesseront de s'appliquer : a) au rachat au gré du porteur ou au rachat au gré de l'émetteur des actions échangeables de ce porteur; b) à la date de prise d'effet de la liquidation ou de la dissolution de la nouvelle BNC ou de toute autre distribution des actifs de la nouvelle BNC entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses activités; ou c) à l'achat d'actions échangeables auprès de ce porteur par la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN en vertu du droit d'appel au rachat au gré du porteur ou du droit d'appel au rachat au gré du porteur.

Aux termes de la convention de transaction, la nouvelle BN doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour : i) déposer la déclaration d'inscription aux États-Unis, sur un formulaire approprié, en vertu de la Loi de 1933, afin d'inscrire toute action de catégorie A transférée ou remise aux porteurs des actions échangeables par la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN; ii) faire en sorte que la déclaration d'inscription aux États-Unis entre en vigueur dès que raisonnablement possible après son dépôt initial auprès de la SEC; et iii) faire en sorte, après cette entrée en vigueur, que la déclaration d'inscription américaine (ou une déclaration d'inscription qui lui succède) demeure en vigueur et qu'un prospectus demeure en vigueur en tout temps aux États-Unis pour que les actions échangeables demeurent en circulation. Nonobstant ce qui précède, les dispositions liées aux actions échangeables prévoient : a) que ni la nouvelle BN, ni la nouvelle BNC, ni toute filiale désignée de la nouvelle BN ne sera tenue d'émettre ou de remettre des actions de catégorie A à un porteur d'actions échangeables inscrites au nom d'un porteur américain ou dont un porteur américain est le détenteur véritable, à moins que la déclaration d'inscription aux États-Unis ne soit en vigueur et qu'un prospectus ne soit en vigueur aux États-Unis; et b) qu'à moins que la déclaration d'inscription aux États-Unis ne soit en vigueur et qu'un prospectus ne soit en vigueur aux États-Unis, toute action de catégorie A émise ou remise à un porteur d'actions échangeables inscrite au nom de toute personne qui n'est pas un porteur américain ou dont le détenteur véritable n'est pas un porteur américain dans le cadre du rachat au gré du porteur, du rachat au gré de l'émetteur, de la liquidation ou de l'échange des actions échangeables au cours de la période de conformité de la distribution de 40 jours en vertu du Regulation S de la Loi de 1933 suivant la date de cette remise ne peut être revendue sur la NYSE ou autrement aux États-Unis et, lors de l'échange, toute personne qui n'est pas un porteur américain sera tenue d'accepter ces restrictions relatives à la revente. Il est entendu qu'un porteur américain est autorisé à recevoir et à vendre les actions échangeables à la TSX en vertu de la Rule 904 du Regulation S en vertu de Loi de 1933.

Si la déclaration d'inscription aux États-Unis et qu'un prospectus américain ne sont pas en vigueur, et que la nouvelle BN, la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, n'est pas tenue d'émettre ou de remettre des actions de catégorie A, ou de faire en sorte que des actions de catégorie A soient remises, à un porteur d'actions échangeables inscrites au nom d'un porteur américain ou détenues en propriété véritable par celui-ci, que ce soit en vertu du droit d'appel au rachat au gré au porteur, du droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur ou dans le cadre d'un rachat au gré de l'émetteur par la nouvelle BNC en vertu des dispositions liées aux actions échangeables, la nouvelle BN, la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, peut, à sa seule discrétion, payer en trésorerie plutôt qu'en actions de catégorie A la tranche de la contrepartie liée aux actions échangeables qui serait autrement réglée en actions de catégorie A (ce paiement en trésorerie étant égal au cours publié de ces actions de catégorie A), à condition que si les actions de catégorie A ne sont pas remises avant le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour suivant la date à laquelle ces actions de catégorie A auraient dû être remises, alors la nouvelle BN, la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, paie en trésorerie plutôt qu'en actions de catégorie A la tranche de la contrepartie liée aux actions échangeables qui serait autrement réglée en actions de catégorie A (ce paiement en trésorerie étant égal au dernier cours publié de ces actions de catégorie A) au plus tard le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable après ce quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour.

## INFORMATION CONCERNANT BN

### Aperçu

BN est un chef de file mondial en matière de placements dont l'objectif est de créer de la richesse à long terme pour les institutions et les particuliers partout dans le monde. BN dispose de l'un des plus importants bassins de capitaux discrétionnaires à l'échelle mondiale, qui sont investis dans ses trois principaux secteurs d'activité, soit la gestion d'actifs, les solutions de gestion de patrimoine et ses entreprises d'exploitation. Par l'entremise de ses principaux secteurs d'activité, BN investit dans des actifs réels qui constituent le fondement de l'économie mondiale afin d'offrir à ses parties prenantes de forts rendements ajustés en fonction du risque. Les actions de catégorie A de BN sont inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX sous le symbole « BN ». BN a été formée en vertu de statuts de fusion en date du 1<sup>er</sup> août 1997 et est organisée en vertu de statuts de fusion conformément à la LSAO en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le 9 décembre 2022, des statuts d'arrangement et des statuts de modification par arrangement ont été déposés en vue de faire passer son nom de Brookfield Asset Management Inc. à Brookfield Corporation. Le siège social et principal établissement de BN est situé à l'adresse suivante : Suite 100, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3, Canada.

Le capital social autorisé de BN comprend un nombre illimité d'actions privilégiées désignées comme des actions privilégiées de catégorie A, pouvant être émises en séries, un nombre illimité d'actions privilégiées désignées comme des actions privilégiées de catégorie AA, pouvant être émises en séries, un nombre illimité d'actions de catégorie A de BN et 85 120 actions de catégorie B de BN.

Pour une description plus détaillée des actions de catégorie A de BN, veuillez vous reporter au rapport annuel de BN, tel qu'il est mis à jour au moyen des dépôts subséquents par BN auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément lié à la transaction.

### Fourchette des cours et volume des opérations

Le tableau suivant présente la fourchette des cours, calculée à l'aide des cours plafond et plancher intrajournaliers, et le volume des transactions visant les actions de catégorie A de BN, publiés par la TSX pour les périodes civiles indiquées.

|                            | Actions de catégorie A de BN<br>(TSX : BN) |                        |            |
|----------------------------|--------------------------------------------|------------------------|------------|
|                            | Plafond<br>(en \$ CA)                      | Plancher<br>(en \$ CA) | Volume     |
| <b>2025</b>                |                                            |                        |            |
| Mai .....                  | 56,16                                      | 49,29                  | 56 234 343 |
| Juin .....                 | 56,73                                      | 51,83                  | 51 903 356 |
| Juillet.....               | 63,21                                      | 55,33                  | 49 935 767 |
| Août.....                  | 62,43                                      | 58,75                  | 50 745 500 |
| Septembre .....            | 68,39                                      | 59,08                  | 62 939 870 |
| Octobre <sup>1</sup> ..... | 68,11                                      | 60,20                  | 37 854 327 |
| Novembre.....              | 66,26                                      | 58,75                  | 50 816 353 |
| Décembre.....              | 65,91                                      | 61,10                  | 55 701 138 |
| <b>2026</b>                |                                            |                        |            |
| Janvier.....               | 68,44                                      | 61,54                  | 54 021 335 |
| Février .....              | 66,30                                      | 58,94                  | 67 501 588 |
| Mars .....                 | 60,77                                      | 52,04                  | 75 968 886 |
| Avril .....                | 65,05                                      | 55,23                  | 54 544 066 |
| Mai .....                  | 66,75                                      | 60,71                  | 52 013 626 |

Le tableau suivant présente la fourchette des cours, calculée à l'aide des cours plafond et plancher intrajournaliers, et le volume des transactions visant les actions de catégorie A de BN, publiés par la NYSE pour les périodes civiles indiquées.

|                            | Actions de catégorie A de BN<br>(NYSE : BN) |          |             |
|----------------------------|---------------------------------------------|----------|-------------|
|                            | Plafond                                     | Plancher | Volume      |
|                            | (en \$)                                     | (en \$)  |             |
| <b>2025</b>                |                                             |          |             |
| Mai .....                  | 40,15                                       | 35,66    | 63 296 106  |
| Juin .....                 | 41,51                                       | 37,83    | 56 020 538  |
| Juillet.....               | 45,83                                       | 40,53    | 81 264 201  |
| Août.....                  | 45,40                                       | 42,29    | 80 261 681  |
| Septembre .....            | 49,47                                       | 42,74    | 80 585 969  |
| Octobre <sup>1</sup> ..... | 48,80                                       | 43,00    | 70 777 008  |
| Novembre.....              | 47,10                                       | 42,00    | 87 347 210  |
| Décembre .....             | 47,81                                       | 44,31    | 77 910 908  |
| <b>2026</b>                |                                             |          |             |
| Janvier .....              | 49,57                                       | 45,20    | 94 004 854  |
| Février .....              | 48,79                                       | 43,24    | 129 364 932 |
| Mars .....                 | 44,45                                       | 37,93    | 143 661 569 |
| Avril .....                | 47,68                                       | 39,66    | 115 413 911 |
| Mai .....                  | 48,60                                       | 44,12    | 105 743 608 |

Note :

1. Toutes les données relatives aux activités de négociation antérieures au 9 octobre 2025 inclusivement ont été ajustées pour tenir compte du fractionnement à raison de trois pour deux des actions de catégorie A de BN avec prise d'effet le 9 octobre 2025.

Le 26 mai 2026, le dernier jour de bourse précédant l'annonce de la transaction, le cours de clôture des actions de catégorie A de BN était de 63,60 \$ CA par action de catégorie A de BN à la TSX et de 46,02 \$ par action de catégorie A de BN à la NYSE. Les porteurs d'actions de BN sont priés d'obtenir les cours actuels du marché pour les actions de catégorie A de BN.

### Politique en matière de dividendes

La déclaration et le versement de dividendes sur les actions de catégorie A de BN et les actions de catégorie B de BN sont à la discrétion du conseil de BN. Des dividendes sont versés chaque trimestre sur les actions de catégorie A de BN et les actions de catégorie B de BN, à la fin des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Le conseil de BN favorise une politique de versements de dividendes stables et constants, et étudie la possibilité d'augmenter les dividendes de temps à autre selon un taux fondé sur une portion du taux de croissance des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation par action. Des dividendes spéciaux peuvent aussi être déclarés de temps à autre pour donner suite aux mesures stratégiques de l'entreprise.

Au cours des deux derniers exercices, BN a versé les dividendes suivants pour les trimestres indiqués. BN prévoit actuellement continuer à verser des distributions trimestrielles.

| Trimestre            | Montant (en \$) |
|----------------------|-----------------|
| T1 2024              | 0,0533 \$       |
| T2 2024              | 0,0533 \$       |
| T3 2024              | 0,0533 \$       |
| T4 2024              | 0,0533 \$       |
| T1 2025              | 0,06 \$         |
| T2 2025              | 0,06 \$         |
| T3 2025              | 0,06 \$         |
| T4 2025 <sup>1</sup> | 0,06 \$         |
| T1 2026              | 0,07 \$         |

Note :

1. Avant le 9 octobre 2025, tous les dividendes ont été ajustés pour tenir compte du fractionnement à raison de trois pour deux des actions de catégorie A de BN avec prise d'effet le 9 octobre 2025.

## Information concernant BN après la transaction

En vertu de la transaction, la nouvelle BN acquerra indirectement la totalité des actions de catégorie A de BN émises et en circulation. Les actions de catégorie B de BN continueront d'être détenues par BAM Partners Trust. Dans le cadre de la transaction, sous réserve de l'approbation de la TSX et de la NYSE, les actions de catégorie A de BN seront radiées de la cote de la TSX et de la NYSE. Les actions privilégiées de BN continueront d'être inscrites à la cote de la TSX et demeureront en circulation immédiatement après la clôture de la transaction, et elles conféreront à leurs porteurs le droit aux mêmes dividendes et aux mêmes priorités et privilèges que ceux auxquels elles leur donnent actuellement droit.

## Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants de BN, qui ont été déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et, le cas échéant, déposés auprès de la SEC ou remis à celle-ci, sont intégrés par renvoi dans le présent supplément lié à la transaction et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de BN pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, datée du 17 mars 2026, déposée à titre d'annexe 99.1 du rapport annuel sur formulaire 40-F de BN pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, daté du 17 mars 2026 (le « **rapport annuel de BN** »);
- b) les états financiers consolidés comparatifs audités de BN et les notes annexes pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024, ainsi que le rapport de l'auditeur qui les accompagne, déposés à titre d'annexe 99.2 aux pages 140 à 233 du rapport annuel de BN;
- c) le rapport de gestion portant sur les états financiers consolidés comparatifs audités mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus, déposé à titre d'annexe 99.2 aux pages 1 à 139 du rapport annuel de BN;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non audités de BN ainsi que les notes annexes pour les trimestres clos les 31 mars 2026 et 2025, déposés à titre d'annexe 99.1 aux pages 64 à 92 du formulaire 6-K de BN daté du 14 mai 2026;
- e) la circulaire d'information de la direction de BN datée du 5 juin 2026, déposée à titre d'annexe 99.2 du formulaire 6-K de BN daté du 5 juin 2026 (la « **circulaire de BN** »);
- f) le rapport de gestion portant sur les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non audités mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus, déposés à titre d'annexe 99.1 aux pages 10 à 63 du formulaire 6-K de BN daté du 14 mai 2026 (le « **rapport de gestion du T1 2026 de BN** »).

Tous les documents de BN du type de ceux décrits à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* (chacun étant défini dans le Règlement 41-101), déposés par BN auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières après la date du présent supplément lié à la transaction sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément lié à la transaction. Des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent document peuvent être obtenus sans frais auprès du bureau de la secrétaire générale de BN au bureau 100, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3, téléphone : 416 363-9491, et sont également disponibles par voie électronique sur le profil SEDAR+ de BN à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) et sur le profil EDGAR de BN à l'adresse [www.sec.gov/edgar](http://www.sec.gov/edgar).



Toute déclaration qui figure dans le présent supplément lié à la transaction ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément lié à la transaction est réputée être modifiée ou remplacée pour l'application du présent supplément lié à la transaction, dans la mesure où une déclaration qui figure dans le présent supplément lié à la transaction ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément lié à la transaction modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration de modification ou de remplacement qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'inclure tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est réputée, sauf de la manière ainsi modifiée ou remplacée, constituer une partie du présent supplément lié à la transaction.

## INFORMATION CONCERNANT BWS

### Aperçu

L'objectif de BWS est d'assurer l'avenir financier des particuliers et des institutions au moyen d'une gamme de services de retraite, de produits de protection du patrimoine et de solutions fondées sur le capital conçues sur mesure. Par l'intermédiaire de ses filiales d'exploitation, BWS offre une vaste gamme de produits et de services d'assurance, y compris de l'assurance vie et des rentes viagères, ainsi que de l'assurance IARD aux particuliers et au secteur commercial. Ce faisant, BWS cherche à apparier ses passifs avec un portefeuille de placements de grande qualité afin de générer des rendements ajustés en fonction du risque attrayants au sein de notre entreprise. BWS tire parti de sa relation avec Brookfield afin de trouver au moment opportun des occasions d'affaires et d'investir notre capital dans des actifs adaptés à ses besoins en matière de placement. La relation de BWS avec Brookfield lui donne accès à une gamme diversifiée de stratégies de placement alternatives de premier plan qui, à son avis, conviennent bien à cette fin. Les activités de BWS sont actuellement exercées par l'entremise de ses filiales et sont organisées en quatre secteurs à présenter : 1) Rentes, 2) Assurance de dommages, 3) Assurance vie et 4) Siège social et autres. BWS est une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes le 10 décembre 2020. BWS détient une participation directe de 100 % dans BWS Holdings Ltd., qui détient la participation de BWS dans ses filiales et groupes d'exploitation, soit American National Group Inc., Clearbrook Group Holdings Inc. (auparavant Argo Group International Holdings, Inc.), Just Group plc, Compagnie de rentes Blumont et North End Re.

Le capital social autorisé de BWS comprend i) 100 actions ordinaires; ii) 1 500 000 000 d'actions de catégorie A de BWS; iii) 750 000 000 d'actions de catégorie A-1 de BWS; iv) 750 000 actions de catégorie B de BWS; v) 1 000 000 000 d'actions de catégorie C de BWS; vi) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A (pouvant être émises en séries); vii) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B (pouvant être émises en séries); viii) 100 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A (pouvant être émises en séries); et ix) 100 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de catégorie B. Chaque action échangeable de catégorie A de BWS est échangeable contre une action de catégorie A de BN à raison de une contre une.

Pour une description plus détaillée des actions de catégorie A de BWS, veuillez vous reporter au rapport annuel de BWS, tel qu'il est mis à jour au moyen de dépôts subséquents par BWS auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent supplément lié à la transaction.

### Fourchette des cours et volume des opérations

Le tableau suivant présente la fourchette des cours, calculée à l'aide des cours plafond et plancher, et le volume des opérations visant les actions de catégorie A de BWS, publiés par la TSX pour les périodes civiles indiquées.

|                            | Actions de catégorie A de BWS<br>(TSX : BNT) |                        |           |
|----------------------------|----------------------------------------------|------------------------|-----------|
|                            | Plafond<br>(en \$ CA)                        | Plancher<br>(en \$ CA) | Volume    |
| <b>2025</b>                |                                              |                        |           |
| Mai .....                  | 56,11                                        | 49,39                  | 546 498   |
| Juin .....                 | 56,70                                        | 51,92                  | 384 557   |
| Juillet .....              | 63,15                                        | 55,37                  | 561 717   |
| Août .....                 | 62,37                                        | 58,79                  | 497 798   |
| Septembre .....            | 68,38                                        | 59,45                  | 1 255 983 |
| Octobre <sup>1</sup> ..... | 64,95                                        | 60,22                  | 1 292 638 |
| Novembre .....             | 66,27                                        | 59,08                  | 1 470 702 |
| Décembre .....             | 65,97                                        | 61,18                  | 1 474 730 |
| <b>2026</b>                |                                              |                        |           |
| Janvier .....              | 69,00                                        | 61,76                  | 727 921   |
| Février .....              | 66,26                                        | 60,07                  | 976 252   |
| Mars .....                 | 61,81                                        | 55,13                  | 1 818 714 |
| Avril .....                | 65,23                                        | 56,52                  | 944 156   |
| Mai .....                  | 66,74                                        | 60,86                  | 1 131 140 |

Le tableau suivant présente la fourchette des cours, calculée à l'aide des cours plafond et plancher, et le volume des opérations visant les actions de catégorie A de BWS, publiés par la NYSE pour les périodes civiles indiquées.

| Actions de catégorie A de BWS<br>(NYSE : BNT) |         |          |           |
|-----------------------------------------------|---------|----------|-----------|
|                                               | Plafond | Plancher | Volume    |
|                                               | (en \$) | (en \$)  |           |
| <b>2025</b>                                   |         |          |           |
| Mai .....                                     | 40,08   | 35,87    | 383 854   |
| Juin .....                                    | 41,53   | 37,83    | 286 041   |
| Juillet.....                                  | 45,92   | 40,61    | 419 276   |
| Août.....                                     | 45,49   | 42,05    | 255 068   |
| Septembre .....                               | 49,44   | 43,14    | 745 809   |
| Octobre <sup>1</sup> .....                    | 48,78   | 43,00    | 518 114   |
| Novembre.....                                 | 47,12   | 42,16    | 621 152   |
| Décembre.....                                 | 47,83   | 44,36    | 399 402   |
| <b>2026</b>                                   |         |          |           |
| Janvier.....                                  | 49,86   | 45,33    | 269 626   |
| Février .....                                 | 48,79   | 43,99    | 453 034   |
| Mars .....                                    | 45,21   | 40,06    | 1 049 294 |
| Avril .....                                   | 47,79   | 40,71    | 597 999   |
| Mai .....                                     | 48,54   | 44,26    | 392 053   |

Note :

1. Toutes les données relatives aux activités de négociation antérieures au 9 octobre 2025 inclusivement ont été ajustées pour tenir compte du fractionnement à raison de trois pour deux des actions de catégorie A de BWS avec prise d'effet le 9 octobre 2025.

Le 26 mai 2026, le dernier jour de Bourse précédant l'annonce de la transaction, le cours de clôture des actions de catégorie A de BWS était de 63,62 \$ CA par action de catégorie A de BWS à la TSX et de 45,98 \$ par action de catégorie A de BWS à la NYSE. Les porteurs d'actions de BWS sont priés d'obtenir les cours actuels du marché pour les actions de catégorie A de BWS.

### Politique de distribution

Les actionnaires de catégorie A de BWS reçoivent des distributions au même montant par action que les dividendes en trésorerie sur chaque action de catégorie A de BN. Se reporter à « Information concernant BN – Politique en matière de dividendes ».

Au cours des deux derniers exercices, BWS a versé les distributions suivantes sur les actions de catégorie A de BWS pour les trimestres indiqués. BWS prévoit actuellement continuer à verser des distributions trimestrielles.

| Trimestre            | Montant (en \$) |
|----------------------|-----------------|
| T1 2024              | 0,0533 \$       |
| T2 2024              | 0,0533 \$       |
| T3 2024              | 0,0533 \$       |
| T4 2024              | 0,0533 \$       |
| T1 2025              | 0,06 \$         |
| T2 2025              | 0,06 \$         |
| T3 2025              | 0,06 \$         |
| T4 2025 <sup>1</sup> | 0,06 \$         |
| T1 2026              | 0,07 \$         |

Note :

1. Toutes les distributions antérieures au 9 octobre 2025 ont été ajustées pour tenir compte du fractionnement à raison de trois pour deux des actions de catégorie A de BWS avec prise d'effet le 9 octobre 2025.

### Information concernant BWS après la transaction

En vertu de la transaction, la nouvelle BN acquerra la totalité des actions de catégorie A de BWS, des actions de catégorie B de BWS et des actions de catégorie C de BWS émises et en circulation, et BWS deviendra une filiale indirecte de la nouvelle BN. Dans le cadre de la transaction, sous réserve de l'approbation de la TSX et de la NYSE, les actions de catégorie A de BWS seront radiées de la cote de la TSX et de la NYSE, et BWS cessera d'être tenue de déposer des rapports périodiques au Canada et auprès de la SEC.

### Information supplémentaire

Les documents suivants de BWS, qui contiennent des renseignements supplémentaires sur BWS, ont été déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et auprès de la SEC ou remis à celle-ci, ainsi que les documents similaires déposés par BWS auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières après la date du présent supplément lié à la transaction :

- a) le rapport annuel sur formulaire 20-F de BWS pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (le « **rapport annuel de BWS** »);
- b) les états financiers consolidés audités de BWS aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour chacun des exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024, ainsi que les notes annexes, l'annexe aux états financiers résumés de BWS et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant sur ces états, ainsi que le rapport de gestion y afférent;
- c) les états financiers consolidés résumés non audités de BWS au 31 mars 2026 et au 31 décembre 2025 et pour les trimestres clos les 31 mars 2026 et 2025;
- d) le rapport de gestion présentant la situation financière et les résultats d'exploitation de BWS pour les trimestres clos les 31 mars 2026 et 2025 (le « **rapport de gestion du T1 2026 de BWS** »).

## RÉSOLUTIONS SUR LES RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION INCITATIVE DE LA NOUVELLE BN

### Régime d'options sur actions de la nouvelle BN

#### *Résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN*

Lors des assemblées, les porteurs d'actions de catégorie A de BN, le porteur des actions de catégorie B de BN, les porteurs d'actions de catégorie A de BWS et le porteur des actions de catégorie B de BWS seront priés d'examiner la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter cette résolution, autorisant et approuvant ainsi le régime d'options sur actions à l'intention de la direction de la nouvelle BN (le « **régime d'options sur actions de la nouvelle BN** »). Se reporter à l'annexe D, « Résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN » pour le texte intégral de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN.

Pour être adoptée, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN doit être approuvée par : i) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A de BN et par les porteurs d'actions de catégorie A de BWS; et ii) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par le porteur des actions de catégorie B de BN et par le porteur des actions de catégorie B de BWS, dans chaque cas, qui votent en personne ou par procuration lors des assemblées.

**Le conseil de BN recommande unanimement que les actionnaires de BN votent POUR la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN.**

**Le conseil de BWS recommande unanimement que les porteurs d'actions de catégorie A de BWS et le porteur des actions de catégorie B de BWS votent POUR la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN.**

L'approbation du régime d'options sur actions de la nouvelle BN par les porteurs d'actions de catégorie A de BN, le porteur des actions de catégorie B de BN, les porteurs d'actions de catégorie A de BWS et le porteur des actions de catégorie B de BWS est requise par la TSX et est une condition à la réalisation de la transaction.

**Lors de l'assemblée de BN, les représentants de la direction de BN désignés sur le formulaire de procuration qui sera rempli par les porteurs d'actions de BN ont l'intention de voter par procuration POUR la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, à moins que l'actionnaire de BN n'ait indiqué sur les formulaires de procuration que les droits liés aux actions de catégorie A de BN ou aux actions de catégorie B de BN représentées par cette procuration doivent être exercés pour voter contre la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN.**

**Lors de l'assemblée de BWS, les représentants de la direction de BWS désignés sur le formulaire de procuration qui sera rempli par les actionnaires de BWS ont l'intention de voter par procuration POUR la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN, à moins que l'actionnaire de BWS n'ait indiqué sur les formulaires de procuration que les droits liés aux actions de catégorie A de BWS ou aux actions de catégorie B de BWS représentées par cette procuration doivent être exercés pour voter contre la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN.**

#### *Objectif du régime d'options sur actions de la nouvelle BN*

Le régime d'options sur actions de la nouvelle BN constituera une composante importante des régimes de rémunération incitative à long terme de la nouvelle BN à l'intention des cadres dirigeants. Le régime d'options sur actions de la nouvelle BN vise à harmoniser les intérêts des cadres dirigeants et des actionnaires et à aider à attirer et à maintenir en poste des membres de la haute direction et des employés compétents et motivés. En vertu de la transaction, chaque option visant l'acquisition d'une action de catégorie A de la nouvelle BN en circulation attribuée en vertu des régimes d'options sur actions à l'intention de la direction de BN (à l'exception des options détenues par des participants canadiens retraités) sera échangée contre une option visant l'acquisition d'une action de catégorie A en vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BN et assujettie aux mêmes échéances, aux mêmes périodes d'acquisition des droits, de détention et de déchéance et aux mêmes conditions que celles applicables à l'option de BN correspondante avant l'échange.

### *Actions réservées pour le régime d'options sur actions de la nouvelle BN*

En fonction du nombre d'actions de catégorie A de BN, d'actions de catégorie A de BWS et d'options visant l'acquisition d'actions de catégorie A de BN (autres que les options visant l'acquisition d'actions de catégorie A de BN détenues par des participants canadiens retraités) en circulation au 28 mai 2026, en supposant que la transaction soit réalisée, des options visant l'acquisition d'environ 34 891 894 actions de catégorie A seraient en circulation en vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BN, ce qui représente environ 1,4 % du nombre total estimatif d'actions de catégorie A et d'actions échangeables (collectivement, les « **actions de catégorie A et les actions échangeables** ») en circulation immédiatement après la réalisation de la transaction. En supposant que la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN soit approuvée lors de l'assemblée de BN et de l'assemblée de BWS, il y aurait environ 14 108 106 actions de catégorie A additionnelles disponibles aux fins d'attributions d'options futures en vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BN, ce qui représente environ 0,5 % du nombre total estimatif d'actions de catégorie A et d'actions échangeables en circulation immédiatement après la réalisation de la transaction. Au total, un maximum de 49 millions d'actions de catégorie A pourront être émises en vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BN, ce qui représente environ 1,9 % du nombre total estimatif d'actions de catégorie A et d'actions échangeables en circulation immédiatement après la réalisation de la transaction.

### *Sommaire du régime d'options sur actions de la nouvelle BN*

Le régime d'options sur actions de la nouvelle BN comportera des modalités essentiellement semblables à celles des régimes d'options sur actions à l'intention de la direction de BN. Voici un résumé des principales modalités du régime d'options sur actions de la nouvelle BN.

Le conseil de la nouvelle BN établit le prix d'exercice de chaque option au moment de l'attribution, qui sera libellée en dollars américains, et ce prix ne peut être inférieur au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie A à la NYSE pour les cinq jours de bourse précédant la date d'attribution réelle. Si les options sont approuvées pendant une période d'interdiction de transactions, la date d'attribution réelle ne doit pas se situer moins de six jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction de transactions.

Les employés, les dirigeants et les conseillers de la nouvelle BN, de ses filiales ou de ses sociétés liées et d'autres personnes désignées par le conseil de la nouvelle BN sont admissibles au régime d'options sur actions de la nouvelle BN. Les administrateurs qui ne sont pas des employés ne sont pas admissibles au régime d'options sur actions de la nouvelle BN.

Le nombre maximal d'actions de catégorie A pouvant être émises à une seule personne ne doit pas dépasser 5 % des actions de catégorie A et des actions échangeables en circulation, moins le nombre total d'actions de catégorie A et d'actions échangeables réservées à cette personne aux fins d'émission en vertu de tout autre régime de rémunération fondée sur des titres de la nouvelle BN et de la nouvelle BNC. Le nombre maximal d'actions de catégorie A et d'actions échangeables pouvant être émises à l'intention des initiés de la nouvelle BN et de la nouvelle BNC en tout temps, ou émises au cours d'une année à des initiés, en vertu d'un des régimes de rémunération fondée sur des titres de la nouvelle BN et de la nouvelle BNC ne peut dépasser dans les deux cas 10 % des actions de catégorie A et des actions échangeables émises et en circulation. Le conseil de la nouvelle BN fixe le calendrier d'acquisition des droits pour chaque attribution d'options qui est établi normalement à 20 % par année sur cinq ans débutant la première année suivant l'attribution. Le conseil de la nouvelle BN fixe également la période d'échéance pour chaque attribution d'options, laquelle ne doit pas excéder dix ans, sauf si la date d'échéance tombe au cours de la période d'interdiction de transactions ou peu après, auquel cas la date d'échéance est fixée dix jours après la fin de la période d'interdiction de transactions.

Le régime d'options sur actions de la nouvelle BN prévoit des dispositions à l'égard de l'exercice et de l'annulation d'options à la suite d'un changement de situation d'emploi d'un participant du régime. En général, la totalité des options dont les droits sont acquis doivent être exercées, et la totalité des options dont les droits ne sont pas acquis sont annulées, à la date de cessation d'emploi du participant, sauf dans les cas suivants : en cas de cessation d'emploi sans motif valable ou en raison d'un congé continu à la suite d'une invalidité, les options dont les droits sont acquis doivent être exercées dans les 60 jours suivant la date de cessation d'emploi; dans l'éventualité d'un départ à la retraite, les options dont les droits sont acquis peuvent être exercées jusqu'à la date d'expiration applicable et, dans l'éventualité d'un décès, l'acquisition des droits de la totalité des options octroyées se poursuit, et celles-ci peuvent être exercées dans les six mois suivant le décès. Aucun droit supplémentaire n'est déclenché par un changement de contrôle de la nouvelle BN en vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BN.

Le régime d'options sur actions de la nouvelle BN permet aux participants d'exercer les options dont les droits ont été acquis en échange d'un nombre d'actions de catégorie A dont la valeur équivaut i) au total de la juste valeur de marché des actions de catégorie A sous-jacentes aux options à la date d'exercice sur le prix d'exercice total des options, diminué ii) des retenues d'impôt applicables (seulement dans la mesure où ces impôts ne sont pas autrement réglés par le participant). Cette clause prévoit une réduction de l'effet dilutif attribuable aux actionnaires à l'exercice d'options.

Le régime d'options sur actions de la nouvelle BN prévoit également que chaque personne qui est un dirigeant, un employé ou un conseiller de BN ou de l'une ou l'autre de ses sociétés liées soit autorisée, tant que cette personne demeure un dirigeant, un employé ou un conseiller de BN ou de l'une ou l'autre de ses sociétés liées, à détenir et à exercer ses options en conformité avec les modalités de ces options, au même titre que si cette personne était un dirigeant, un employé ou un conseiller, selon le cas, de la nouvelle BN ou de l'une ou l'autre de ses sociétés liées.

#### Procédure de modification du régime d'options sur actions de la nouvelle BN

Le régime d'options sur actions de la nouvelle BN renferme une disposition relative aux modifications qui décrit les modifications pouvant être approuvées par le conseil de la nouvelle BN sans l'approbation des actionnaires et celles qui nécessitent l'approbation des actionnaires. L'approbation des actionnaires est requise à l'égard de toute modification qui a pour effet d'accroître le nombre d'actions pouvant être émises en vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BN, de proroger la période au cours de laquelle les options peuvent être exercées après une période d'interdiction de transactions, de ramener le prix d'exercice à un niveau inférieur à la valeur de marché des actions de catégorie A à la date d'attribution, de réduire le prix d'exercice ou d'annuler et de réémettre une option ou un autre droit, d'élargir les catégories de personnes admissibles, ce qui pourrait permettre l'admission ou la réadmission d'administrateurs qui ne sont pas des employés de façon discrétionnaire, d'éliminer ou d'excéder la limite de participation d'initiés, de prolonger la durée de l'option au-delà de sa date d'expiration, d'autoriser le transfert ou la cession des options (autrement qu'à des fins normales de planification successorale), pour toute modification des dispositions de modification ou à l'égard de toute autre modification exigée par la loi et devant être approuvée par les actionnaires. L'approbation des actionnaires n'est pas requise à l'égard de toute modification d'ordre administratif au régime d'options sur actions de la nouvelle BN ou à une option nécessaire afin d'assurer la conformité du régime aux lois en vigueur ou de faire bénéficier le régime d'un traitement fiscal favorable, qui porte sur les modalités relatives à l'acquisition des droits, à la cessation d'emploi ou au départ avant la retraite (à condition que la modification n'implique pas une prorogation au-delà de la période d'échéance des options), qui introduit ou modifie une clause d'exercice sans décaissement permettant de déduire intégralement le nombre des actions de catégorie A de la réserve du régime d'options sur actions de la nouvelle BN et de suspendre le régime d'options sur actions de la nouvelle BN ou d'y mettre fin.

#### Autres clauses du régime d'options sur actions de la nouvelle BN

La nouvelle BN ne fournit aucune aide financière aux participants pour faciliter l'achat d'actions de catégorie A émises lors de l'exercice des options en vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BN. Les options attribuées en vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BN peuvent être assignées par le participant au régime i) à son conjoint, ses descendants ou tout autre membre de la famille immédiate; ii) à une fiducie dont les bénéficiaires sont l'une ou plusieurs des personnes suivantes : le participant au régime et le conjoint, les descendants ou les membres de la famille immédiate du participant; iii) à une société ou une société à responsabilité limitée contrôlée par le participant au régime ou par l'une ou plusieurs des personnes suivantes : le participant et le conjoint, les descendants ou les membres de la famille immédiate du participant, dont les actions ou les participations sont détenues directement ou indirectement par le participant au régime ou le conjoint et les membres de la famille immédiate du participant; ou iv) à tout autre cessionnaire à des fins de planification successorale pouvant être autorisé par le conseil de la nouvelle BN à sa discrétion.

Le conseil de la nouvelle BN, sur les recommandations du comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN, approuve toutes les attributions en options. Le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN recommande l'attribution de rémunération incitative à long terme qui concerne le chef de la direction. Toutes les autres attributions en options sont recommandées par le chef de la direction au comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN.

## **Régime d'actions entiercées de la nouvelle BN**

### ***Résolutions sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN***

Lors des assemblées, les porteurs d'actions de catégorie A de BN, le porteur des actions de catégorie B de BN, les porteurs d'actions de catégorie A de BWS et le porteur des actions de catégorie B de BWS seront priés d'examiner la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter cette résolution, autorisant et approuvant ainsi le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN (le « **régime d'actions entiercées de la nouvelle BN** »). Se reporter à l'annexe E, « Résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN » pour le texte intégral de la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN.

Pour être adoptée, la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN doit être approuvée par : i) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A de BN et par les porteurs d'actions de catégorie A de BWS; et ii) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par le porteur des actions de catégorie B de BN et par le porteur des actions de catégorie B de BWS, dans chaque cas, qui votent en personne ou par procuration lors des assemblées.

**Le conseil de BN recommande unanimement que les actionnaires de BN votent POUR la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN.**

**Le conseil de BWS recommande unanimement que les porteurs d'actions de catégorie A de BWS et le porteur des actions de catégorie B de BWS votent POUR la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN.**

L'approbation du régime d'actions entiercées de la nouvelle BN par les porteurs d'actions de catégorie A de BN, le porteur des actions de catégorie B de BN, les porteurs d'actions de catégorie A de BWS et le porteur des actions de catégorie B de BWS est requise par la TSX et est une condition à la réalisation de la transaction.

**Lors de l'assemblée de BN, les représentants de la direction de BN désignés sur le formulaire de procuration qui sera rempli par les actionnaires de BN ont l'intention de voter par procuration POUR la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN, à moins que l'actionnaire de BN n'ait indiqué sur les formulaires de procuration que les droits liés aux actions de catégorie A de BN ou aux actions de catégorie B de BN représentées par cette procuration doivent être exercés pour voter contre la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN.**

**Lors de l'assemblée de BWS, les représentants de la direction de BWS désignés sur le formulaire de procuration qui sera rempli par les actionnaires de BWS ont l'intention de voter par procuration POUR la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN, à moins que l'actionnaire de BWS n'ait indiqué sur les formulaires de procuration que les droits liés aux actions de catégorie A de BWS ou aux actions de catégorie B de BWS représentées par cette procuration doivent être exercés pour voter contre la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN.**

### ***Objectif du régime d'actions entiercées de la nouvelle BN***

Le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN a pour objectif d'encourager et de maintenir en poste certains cadres dirigeants ou d'autres personnes désignées par le conseil de la nouvelle BN pendant une période prolongée et d'harmoniser davantage leurs intérêts avec ceux des autres actionnaires d'une façon moins dilutive que d'autres régimes d'actionnariat à long terme, comme les régimes d'options. Le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN remplacera le régime d'actions entiercées de BWS après la transaction. Dans le cadre de la transaction, chaque action entiercée en circulation attribuée en vertu du régime d'actions entiercées de BWS sera échangée contre une action entiercée qui sera échangeable contre des actions de catégorie A aux termes du régime d'actions entiercées de la nouvelle BN sous réserve des mêmes restrictions de transfert, d'acquisition des droits, de déchéance et autres conditions que celles qui s'appliquaient à ces actions entiercées de BWS avant l'échange.



### ***Actions réservées pour le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN***

Un nombre maximal de 12,5 millions d'actions de catégorie A peuvent être émises en vertu du régime d'actions entiercées de la nouvelle BN, ce qui représente environ 0,5 % du nombre total estimatif d'actions de catégorie A et d'actions échangeables en circulation immédiatement après la réalisation de la transaction (selon le nombre d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS émises et en circulation au 28 mai 2026). Lorsque des actions de catégorie A sont émises en échange d'actions ordinaires sans droit de vote (les « **actions entiercées** ») de toute société par actions créée pour faciliter la participation au régime d'actions entiercées de la nouvelle BN (la « **société entiercée** »), le nombre d'actions de catégorie A disponibles aux fins d'émission future en vertu du régime d'actions entiercées de la nouvelle BN sera réduit. En cas de liquidation ou de fusion d'une société entiercée, le nombre d'actions de catégorie A détenues par une société entiercée qui sont annulées relativement aux actions de catégorie A émises antérieurement par la nouvelle BN en échange d'actions entiercées est rajouté au nombre d'actions de catégorie A disponibles aux fins d'émission future en vertu du régime d'actions entiercées de la nouvelle BN.

En outre, le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN prévoit que lorsque des actions de catégorie A sont émises en échange d'actions entiercées, donnant lieu immédiatement après à la liquidation de la société entiercée ou à sa fusion avec la nouvelle BN et, par conséquent, à l'annulation des actions de catégorie A détenues par celle-ci, le nombre d'actions de catégorie A disponibles aux fins d'émission future en vertu du régime d'actions entiercées de la nouvelle BN ne sera pas réduit.

### ***Sommaire du régime d'actions entiercées de la nouvelle BN***

Le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN comportera des modalités essentiellement semblables à celles du régime d'actions entiercées de BWS. Voici un résumé des principales modalités du régime d'actions entiercées de la nouvelle BN.

Les capitaux de chaque société entiercée proviennent d'actions ordinaires et d'actions privilégiées émises à la nouvelle BN pour un produit en trésorerie. Chaque société entiercée utilise ses ressources en trésorerie pour acquérir directement ou indirectement des actions de catégorie A sur le marché libre. En vertu des modalités du régime d'actions entiercées de la nouvelle BN, les participants se voient attribuer des actions entiercées ou peuvent choisir d'offrir des actions de catégorie A ou des actions entiercées précédemment attribuées à titre de contrepartie pour les actions entiercées. Les dividendes versés à chaque société entiercée sur les actions de catégorie A acquises par la société entiercée seront utilisés pour verser des dividendes sur les actions privilégiées qui sont détenues par la nouvelle BN. Si un participant choisit d'offrir des actions de catégorie A à titre de contrepartie, des dividendes payés à la société entiercée à l'égard des actions de catégorie A fournies en apport seront payés sur les actions ordinaires détenues par les participants. Les droits de vote rattachés aux actions de catégorie A acquises par une société entiercée ne seront pas exercés.

Sauf indication contraire du conseil de la nouvelle BN, les droits sur les actions entiercées seront acquis à raison de 20 % à la date du premier anniversaire de la date d'attribution de ces actions, puis de 20 % à chaque anniversaire suivant, jusqu'au cinquième anniversaire, inclusivement, de la date d'attribution des actions entiercées.

À la date ou aux dates déterminées par les porteurs des actions entiercées, mais au plus tard dix ans après l'attribution initiale, les actions entiercées dont les droits ont été acquis seront acquises par la nouvelle BN en échange d'actions de catégorie A émises sur le capital autorisé, lorsque la valeur des actions de catégorie A émises est égale à la valeur des actions entiercées acquises. La valeur des actions entiercées correspondra à l'augmentation de la valeur des actions de catégorie A détenues par la société entiercée depuis la date de l'attribution des actions entiercées, d'après le prix moyen pondéré en fonction du volume pour une action de catégorie A à la NYSE à la date de l'échange. Les participants ne peuvent échanger d'actions entiercées pendant une période de négociation restreinte, sauf avec l'approbation du conseil de la nouvelle BN. Une fois que tous les participants d'une société entiercée auront choisi d'échanger leurs actions entiercées, la société entiercée sera liquidée ou fusionnera avec la nouvelle BN, et cette dernière annulera au minimum le nombre d'actions de catégorie A détenues par une ou plusieurs sociétés entiercées qui correspond au nombre d'actions de catégorie A qui ont été émises aux porteurs d'actions entiercées de la société entiercée au moment de l'échange.

L'admissibilité à l'égard de la participation au régime d'actions entières de la nouvelle BN est réservée aux cadres dirigeants désignés de la nouvelle BN et de ses sociétés liées ou à toute autre personne désignée par le conseil de la nouvelle BN. Les administrateurs qui ne sont pas employés ne sont pas admissibles au régime d'actions entières de la nouvelle BN. Le nombre d'actions entières à attribuer à chaque participant est déterminé à la discrétion du conseil de la nouvelle BN, sur les recommandations du comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN. Le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN recommande l'attribution d'actions entières au chef de la direction. Toutes les autres attributions d'actions entières sont recommandées par le chef de la direction au comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN.

Le nombre maximal d'actions de catégorie A pouvant être émises à une seule personne en vertu du régime d'actions entières de la nouvelle BN et de tout autre régime de rémunération fondée sur des titres de la nouvelle BN et de la nouvelle BNC ne doit pas dépasser 5 % des actions de catégorie A et des actions échangeables en circulation. Le nombre maximal d'actions de catégorie A et d'actions échangeables pouvant être émises à l'intention des initiés de la nouvelle BN et de la nouvelle BNC en tout temps, ou émises au cours d'une année à des initiés, en vertu d'un des régimes de rémunération fondée sur des titres de la nouvelle BN et de la nouvelle BNC ne peut dépasser dans les deux cas 10 % des actions de catégorie A et des actions échangeables émises et en circulation. À l'exception des transferts à la nouvelle BN (dans le cas d'une cessation d'emploi) ou à des fins de planification fiscale personnelles, les transferts d'actions entières ne sont pas permis. Aucun droit supplémentaire n'est déclenché par un changement de contrôle de la nouvelle BN en vertu du régime d'actions entières de la nouvelle BN.

Le régime d'actions entières de la nouvelle BN prévoit des modalités relatives à l'échéance et à la déchéance d'actions entières suivant un changement au statut d'emploi d'un participant au régime. De façon générale, toutes les actions entières dont les droits sont acquis sont échangeables, et toutes les actions entières dont les droits ne sont pas acquis sont frappées de déchéance à la date de cessation d'emploi du participant, sauf dans les circonstances suivantes : en cas de congédiement pour motif valable, toutes les actions entières dont les droits sont acquis et dont les droits ne sont pas acquis sont frappées de déchéance.

#### Procédure de modification du régime d'actions entières de la nouvelle BN

Le régime d'actions entières de la nouvelle BN renferme une disposition relative aux modifications qui décrit les modifications pouvant être approuvées par le conseil de la nouvelle BN sans l'approbation des actionnaires et celles qui nécessitent l'approbation des actionnaires. L'approbation des actionnaires est requise à l'égard de toute modification qui a pour effet d'accroître le nombre d'actions de catégorie A pouvant être émises en vertu du régime d'actions entières de la nouvelle BN, d'augmenter la participation d'initiés, de toute modification qui supprime ou réduit l'étendue des modifications qui exigent l'approbation des actionnaires, d'étendre la participation aux administrateurs qui ne sont pas des employés de la nouvelle BN, ainsi que de toute modification des dispositions relatives aux modifications ou autres modifications pour lesquelles la loi exige l'approbation des actionnaires. L'approbation des actionnaires n'est pas requise à l'égard de toute modification d'ordre administratif au régime d'actions entières de la nouvelle BN qui est nécessaire afin d'assurer la conformité du régime aux lois en vigueur ou de faire bénéficier le régime d'un traitement fiscal favorable, qui porte sur les modalités relatives à l'acquisition des droits, à la cessation d'emploi ou au départ avant la retraite (à condition que la modification n'entraîne pas une prorogation au-delà du dixième anniversaire de la date d'attribution d'une société entière en particulier), et de suspendre le régime d'actions entières de la nouvelle BN ou d'y mettre fin.

#### **Régime d'actions entières de la nouvelle BNC**

##### ***Résolutions sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC***

Lors des assemblées, les porteurs d'actions de catégorie A de BN, le porteur des actions de catégorie B de BN, les porteurs d'actions de catégorie A de BWS et le porteur des actions de catégorie B de BWS seront priés d'examiner la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter cette résolution, autorisant et approuvant ainsi le régime d'actions entières de la nouvelle BNC (le « **régime d'actions entières de la nouvelle BNC** »). Se reporter à l'annexe F, « Résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC » pour le texte intégral de la résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC.

Pour être adoptée, la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC doit être approuvée par : i) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A de BN et par les porteurs d'actions de catégorie A de BWS; et ii) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par le porteur des actions de catégorie B de BN et par le porteur des actions de catégorie B de BWS, dans chaque cas, qui votent en personne ou par procuration lors des assemblées.

**Le conseil de BN recommande unanimement que les actionnaires de BN votent POUR la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC.**

**Le conseil de BWS recommande unanimement que les porteurs d'actions de catégorie A de BWS et le porteur des actions de catégorie B de BWS votent POUR la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC.**

L'approbation du régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC par les porteurs d'actions de catégorie A de BN, le porteur des actions de catégorie B de BN, les porteurs d'actions de catégorie A de BWS et le porteur des actions de catégorie B de BWS est requise par la TSX et est une condition à la réalisation de la transaction.

**Lors de l'assemblée de BN, les représentants de la direction de BN désignés sur le formulaire de procuration qui sera rempli par les actionnaires de BN ont l'intention de voter par procuration POUR la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC, à moins que l'actionnaire de BN n'ait indiqué sur les formulaires de procuration que les droits liés aux actions de catégorie A de BN ou aux actions de catégorie B de BN représentées par cette procuration doivent être exercés pour voter contre la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC.**

**Lors de l'assemblée de BWS, les représentants de la direction de BWS désignés sur le formulaire de procuration qui sera rempli par les actionnaires de BWS ont l'intention de voter par procuration POUR la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC, à moins que l'actionnaire de BWS n'ait indiqué sur les formulaires de procuration que les droits liés aux actions de catégorie A de BWS ou aux actions de catégorie B de BWS représentées par cette procuration doivent être exercés pour voter contre la résolution sur le régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC.**

### ***Objectif du régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC***

En outre, le régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC a pour objectif d'encourager et de maintenir en poste certains cadres dirigeants ou d'autres personnes désignées par le conseil de la nouvelle BN pendant une période prolongée et d'harmoniser davantage leurs intérêts avec ceux des autres actionnaires d'une façon moins dilutive que d'autres régimes d'actionnariat à long terme, comme les régimes d'options. Le régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC remplacera le régime d'actions entiercées de BN après la transaction. Dans le cadre de la transaction, chaque action entiercée en circulation attribuée en vertu du régime d'actions entiercées de BN sera échangée contre une action entiercée qui sera échangeable contre des actions échangeables aux termes du régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC, sous réserve des mêmes restrictions de transfert, d'acquisition des droits, de déchéance et autres conditions que celles qui s'appliquaient à ces actions entiercées de BN avant l'échange.

### ***Actions réservées pour le régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC***

Un nombre maximal de 36 millions d'actions échangeables peuvent être émises en vertu du régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC, ce qui représente environ 1,4 % du nombre total estimatif d'actions de catégorie A et d'actions échangeables en circulation immédiatement après la réalisation de la transaction (selon le nombre d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS émises et en circulation le 28 mai 2026). Lorsque des actions échangeables sont émises en échange d'actions ordinaires sans droit de vote (les « **actions entiercées de la nouvelle BNC** ») de toute société par actions créée pour faciliter la participation au régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC (la « **société entiercée de la nouvelle BNC** »), le nombre d'actions échangeables disponibles aux fins d'émission future en vertu du régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC sera réduit. En cas de liquidation ou de fusion d'une société entiercée de la nouvelle BNC, le nombre d'actions échangeables détenues par une société entiercée de la nouvelle BNC qui sont annulées relativement aux actions échangeables émises antérieurement par la nouvelle BNC en échange d'actions entiercées de la nouvelle BNC sera réintégré au nombre d'actions échangeables disponibles aux fins d'émission future en vertu du régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC.

En outre, le régime d'actions entières de la nouvelle BNC prévoit que lorsque des actions échangeables sont émises en échange d'actions entières de la nouvelle BNC, donnant lieu immédiatement après à la liquidation de la société entierée de la nouvelle BNC ou à sa fusion avec la nouvelle BNC et, par conséquent, à l'annulation des actions échangeables détenues par la société entierée de la nouvelle BNC, le nombre d'actions échangeables disponibles aux fins d'émission future en vertu du régime d'actions entières de la nouvelle BNC ne sera pas réduit.

### ***Sommaire du régime d'actions entières de la nouvelle BNC***

Le régime d'actions entières de la nouvelle BNC comportera des modalités essentiellement semblables à celles du régime d'actions entières de BN. Voici un résumé des principales modalités du régime d'actions entières de la nouvelle BNC.

Les capitaux de chaque société entierée de la nouvelle BNC proviennent d'actions ordinaires et d'actions privilégiées émises à la nouvelle BNC pour un produit en trésorerie. Chaque société entierée de la nouvelle BNC utilise ses ressources en trésorerie pour acquérir directement ou indirectement des actions échangeables sur le marché libre. En vertu des modalités du régime d'actions entières de la nouvelle BNC, les participants se voient attribuer des actions entières de la nouvelle BNC ou peuvent choisir d'offrir des actions échangeables ou des actions entières de la nouvelle BNC précédemment attribuées à titre de contrepartie pour les actions entières de la nouvelle BNC. Les dividendes versés à chaque société entierée de la nouvelle BNC sur les actions échangeables acquises par la société entierée de la nouvelle BNC seront utilisés pour verser des dividendes sur les actions privilégiées qui sont détenues par la nouvelle BNC. Si un participant choisit d'offrir des actions échangeables à titre de contrepartie, des dividendes payés à la société entierée de la nouvelle BNC à l'égard des actions échangeables fournies en apport seront payés sur les actions ordinaires détenues par les participants. Les droits de vote rattachés aux actions échangeables acquises par une société entierée de la nouvelle BNC ne seront pas exercés.

Sauf indication contraire du conseil de la nouvelle BN, les droits sur les actions entières de la nouvelle BNC seront acquis à raison de 20 % à la date du premier anniversaire de la date d'attribution de ces actions, puis de 20 % à chaque anniversaire suivant, jusqu'au cinquième anniversaire, inclusivement, de la date d'attribution des actions entières de la nouvelle BNC.

À la date ou aux dates déterminées par les porteurs des actions entières de la nouvelle BNC, mais au plus tard dix ans après l'attribution initiale, les actions entières de la nouvelle BNC dont les droits ont été acquis seront acquises par la nouvelle BNC en échange d'actions échangeables émises sur le capital autorisé, lorsque la valeur des actions échangeables émises est égale à la valeur des actions entières de la nouvelle BNC acquises. La valeur des actions entières de la nouvelle BNC correspondra à l'augmentation de la valeur des actions échangeables détenues par la société entierée de la nouvelle BNC depuis la date de l'attribution des actions entières de la nouvelle BNC, d'après le prix moyen pondéré en fonction du volume pour une action de catégorie A à la NYSE à la date de l'échange. Les participants ne peuvent échanger d'actions entières de la nouvelle BNC pendant une période de négociation restreinte, sauf avec l'approbation du conseil de la nouvelle BN. Une fois que tous les participants d'une société entierée de la nouvelle BNC auront choisi d'échanger leurs actions entières de la nouvelle BNC, la société entierée de la nouvelle BNC sera liquidée ou fusionnera avec la nouvelle BNC et la nouvelle BNC annulera au minimum le nombre d'actions échangeables détenues par une ou plusieurs sociétés entières de la nouvelle BNC qui correspond au nombre d'actions échangeables qui ont été émises aux porteurs des actions entières de la nouvelle BNC de la société entierée de la nouvelle BNC au moment de l'échange.

L'admissibilité à l'égard de la participation au régime d'actions entières de la nouvelle BNC est réservée aux cadres dirigeants désignés de la nouvelle BN et de ses sociétés liées ou à toute autre personne désignée par le conseil de la nouvelle BN. Les administrateurs non employés ne sont pas admissibles au régime d'actions entières de la nouvelle BNC. Le nombre d'actions entières de la nouvelle BNC à attribuer à chaque participant est déterminé à la discrétion du conseil de la nouvelle BN, sur les recommandations du comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN. Le comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN recommande l'attribution d'actions entières de la nouvelle BNC au chef de la direction. Toutes les autres attributions d'actions entières de la nouvelle BNC sont recommandées par le chef de la direction au comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN.

Le nombre maximal d'actions échangeables pouvant être émises à une seule personne en vertu du régime d'actions entières de la nouvelle BNC et de tout autre régime de rémunération fondée sur des titres de la nouvelle BN et de la nouvelle BNC ne doit pas dépasser 5 % des actions de catégorie A et des actions échangeables en circulation. Le nombre maximal d'actions de catégorie A et d'actions échangeables pouvant être émises à l'intention des initiés de la nouvelle BN et de la nouvelle BNC en tout temps, ou émises au cours d'une année à des initiés, en vertu d'un des régimes de rémunération fondée sur des titres de la nouvelle BN et de la nouvelle BNC ne peut dépasser dans les deux cas 10 % des actions de catégorie A et des actions échangeables émises et en circulation. À l'exception des transferts à la nouvelle BNC (dans le cas d'une cessation d'emploi) ou à des fins de planification fiscale personnelles, les transferts d'actions entières de la nouvelle BNC ne sont pas permis. Aucun droit supplémentaire n'est déclenché par un changement de contrôle de la nouvelle BNC en vertu du régime d'actions entières de la nouvelle BNC.

Le régime d'actions entières de la nouvelle BNC prévoit des modalités relatives à l'échéance et à la déchéance d'actions entières de la nouvelle BNC suivant un changement au statut d'emploi d'un participant au régime. De façon générale, toutes les actions entières de la nouvelle BNC dont les droits sont acquis sont échangeables, et toutes les actions entières de la nouvelle BNC dont les droits ne sont pas acquis sont frappées de déchéance à la date de cessation d'emploi du participant, sauf dans les circonstances suivantes : en cas de congédiement pour motif valable, toutes les actions entières de la nouvelle BNC dont les droits sont acquis et dont les droits ne sont pas acquis sont frappées de déchéance.

#### Procédure de modification du régime d'actions entières de la nouvelle BNC

Le régime d'actions entières de la nouvelle BNC renferme une disposition relative aux modifications qui décrit les modifications pouvant être approuvées par le conseil de la nouvelle BN sans l'approbation des actionnaires et celles qui nécessitent l'approbation des actionnaires. L'approbation des actionnaires est requise à l'égard de toute modification qui a pour effet d'accroître le nombre d'actions échangeables pouvant être émises en vertu du régime d'actions entières de la nouvelle BNC, d'augmenter la participation d'initiés, toute modification qui supprime ou réduit l'étendue des modifications qui exigent l'approbation des actionnaires, d'étendre la participation aux administrateurs qui ne sont pas des employés de la nouvelle BNC ni de la nouvelle BN, ainsi que de toute modification des dispositions relatives aux modifications ou autres modifications pour lesquelles la loi exige l'approbation des actionnaires. L'approbation des actionnaires n'est pas requise à l'égard de toute modification d'ordre administratif au régime d'actions entières de la nouvelle BNC qui est nécessaire afin d'assurer la conformité du régime aux lois en vigueur ou de faire bénéficier le régime d'un traitement fiscal favorable, qui porte sur les modalités relatives à l'acquisition des droits, à la cessation d'emploi ou au départ avant la retraite (à condition que la modification n'entraîne pas une prorogation au-delà du dixième anniversaire de la date d'attribution d'une société entière de la nouvelle BNC en particulier), et de suspendre le régime d'actions entières de la nouvelle BNC ou d'y mettre fin.

#### **Régime d'options sur actions de la nouvelle BNC**

##### ***Résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC***

Lors des assemblées, les porteurs d'actions de catégorie A de BN, le porteur des actions de catégorie B de BN, les porteurs d'actions de catégorie A de BWS et le porteur des actions de catégorie B de BWS seront priés d'examiner la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter cette résolution, autorisant et approuvant ainsi le régime d'options sur actions à l'intention de la direction de la nouvelle BNC (le « **régime d'options sur actions de la nouvelle BNC** »). Se reporter à l'annexe G, « Résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC » pour le texte intégral de la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC.

Pour être adoptée, la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC doit être approuvée par : i) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A de BN et par les porteurs d'actions de catégorie A de BWS; et ii) la majorité (calculée sur une base combinée) des voix exprimées par le porteur des actions de catégorie B de BN et par le porteur des actions de catégorie B de BWS, dans chaque cas, qui votent en personne ou par procuration lors des assemblées.

**Le conseil de BN recommande unanimement que les actionnaires de BN votent POUR la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC.**

**Le conseil de BWS recommande unanimement que les porteurs d'actions de catégorie A de BWS et le porteur des actions de catégorie B de BWS votent POUR la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC.**

L'approbation du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC par les porteurs d'actions de catégorie A de BN, le porteur des actions de catégorie B de BN, les porteurs d'actions de catégorie A de BWS et le porteur des actions de catégorie B de BWS est requise par la TSX et est une condition à la réalisation de la transaction.

**Lors de l'assemblée de BN, les représentants de la direction de BN désignés sur le formulaire de procuration qui sera rempli par les actionnaires de BN ont l'intention de voter par procuration POUR la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC, à moins que l'actionnaire de BN n'ait indiqué sur les formulaires de procuration que les droits liés aux actions de catégorie A de BN ou aux actions de catégorie B de BN représentées par cette procuration doivent être exercés pour voter contre la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC.**

**Lors de l'assemblée de BWS, les représentants de la direction de BWS désignés sur le formulaire de procuration qui sera rempli par les actionnaires de BWS ont l'intention de voter par procuration POUR la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC, à moins que l'actionnaire de BWS n'ait indiqué sur les formulaires de procuration que les droits liés aux actions de catégorie A de BWS ou aux actions de catégorie B de BWS représentées par cette procuration doivent être exercés pour voter contre la résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC.**

#### ***Objectif du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC***

En vertu de la transaction, chaque option en circulation visant l'acquisition d'une action de catégorie A de BN détenue par un participant canadien retraité (autre que certains participants canadiens retraités énoncés dans l'avis préalable à la clôture) en vertu des régimes d'options sur actions à l'intention de la direction de BN sera échangée contre une option visant l'acquisition d'une action échangeable en vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC et assujettie aux mêmes échéances, aux mêmes périodes d'acquisition des droits, de détention et de déchéance et aux mêmes conditions que celles applicables à l'option de BN correspondante avant l'échange. Aucune attribution future d'options visant l'acquisition d'une action échangeable en vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC ne sera effectuée après la réalisation de la transaction.

#### ***Actions réservées pour le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC***

Un nombre maximal de 2 000 000 d'actions échangeables peuvent être émises en vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC, ce qui représente environ 0,07 % du nombre total estimatif d'actions de catégorie A et d'actions échangeables en circulation immédiatement après la réalisation de la transaction (selon le nombre d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS émises et en circulation au 28 mai 2026). En fonction du nombre d'actions de catégorie A de BN en circulation, d'actions de catégorie A de BWS et d'options visant l'acquisition d'actions de catégorie A de BN détenues par des participants canadiens retraités (autres que certains participants canadiens retraités énoncés dans l'avis préalable à la clôture) en vertu des régimes d'options sur actions à l'intention de la direction de BN au 28 mai 2026, et en supposant que la transaction soit réalisée, des options visant l'acquisition d'environ 1 457 272 actions échangeables seraient en circulation en vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC, ce qui représente environ 0,05 % du nombre total estimatif d'actions de catégorie A et d'actions échangeables en circulation immédiatement après la réalisation de la transaction. Comme il est mentionné précédemment, aucune autre attribution d'options visant l'acquisition d'actions échangeables en vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC ne sera effectuée après la réalisation de la transaction.

### ***Sommaire du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC***

Le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC comportera des modalités essentiellement semblables à celles des régimes d'options sur actions à l'intention de la direction de BN. Voici un résumé des principales modalités du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC. Les seules personnes admissibles au régime d'options sur actions de la nouvelle BNC sont les participants canadiens retraités aux régimes d'options sur actions à l'intention de la direction de BN à la réalisation de la transaction.

Le nombre maximal d'actions échangeables pouvant être émises à une seule personne en vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC et de tout autre régime de rémunération fondée sur des titres de la nouvelle BN et de la nouvelle BNC ne doit pas dépasser 5 % des actions de catégorie A et des actions échangeables en circulation. Le nombre maximal d'actions de catégorie A et d'actions échangeables pouvant être émises à l'intention des initiés de la nouvelle BN et de la nouvelle BNC en tout temps, ou émises au cours d'une année à des initiés, en vertu d'un des régimes de rémunération fondée sur des titres de la nouvelle BN et de la nouvelle BNC ne peut dépasser dans les deux cas 10 % des actions de catégorie A et des actions échangeables émises et en circulation.

En vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC, les options dont les droits sont acquis peuvent être exercées jusqu'à la date d'expiration applicable et, dans l'éventualité d'un décès, l'acquisition des droits de la totalité des options octroyées se poursuit, et celles-ci peuvent être exercées dans les six mois suivant le décès. Aucun droit supplémentaire n'est déclenché par un changement de contrôle de la nouvelle BNC en vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC.

Le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC permet aux participants d'exercer les options dont les droits ont été acquis en échange d'un nombre d'actions échangeables dont la valeur équivaut i) au total de la juste valeur de marché des actions échangeables sous-jacentes aux options à la date d'exercice sur le prix d'exercice total des options, diminué ii) des retenues d'impôt applicables (seulement dans la mesure où ces impôts ne sont pas autrement réglés par le participant). Cette clause prévoit une réduction de l'effet dilutif attribuable aux actionnaires à l'exercice d'options.

### **Procédure de modification du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC**

Le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC renferme une disposition relative aux modifications qui décrit les modifications pouvant être approuvées par le conseil de la nouvelle BN sans l'approbation des actionnaires et celles qui nécessitent l'approbation des actionnaires. L'approbation des actionnaires est requise à l'égard de toute modification qui a pour effet d'accroître le nombre d'actions pouvant être émises en vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC, de proroger la période au cours de laquelle les options peuvent être exercées après une période d'interdiction de transactions, de réduire le prix d'exercice ou d'annuler et de réémettre une option ou un autre droit, d'élargir les catégories de personnes admissibles, ce qui pourrait permettre l'admission ou la réadmission d'administrateurs qui ne sont pas des employés de façon discrétionnaire, d'éliminer ou d'excéder la limite de participation d'initiés, de prolonger la durée de l'option au-delà de sa date d'expiration, d'autoriser le transfert ou la cession des options (autrement qu'à des fins normales de planification successorale), pour toute modification des dispositions de modification ou à l'égard de toute autre modification exigée par la loi et devant être approuvée par les actionnaires. L'approbation des actionnaires n'est pas requise à l'égard de toute modification d'ordre administratif au régime d'options sur actions de la nouvelle BNC ou à une option nécessaire afin d'assurer la conformité du régime aux lois en vigueur ou de faire bénéficier le régime d'un traitement fiscal favorable, qui porte sur les modalités relatives à l'acquisition des droits, à la cessation d'emploi ou au départ avant la retraite (à condition que la modification n'implique pas une prorogation au-delà de la période d'échéance des options), qui introduit ou modifie une clause d'exercice sans décaissement permettant de déduire intégralement le nombre des actions échangeables de la réserve du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC et de suspendre le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC ou d'y mettre fin.

#### Autres clauses du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC

La nouvelle BNC ne fournit aucune aide financière aux participants du régime pour faciliter l'achat d'actions échangeables émises lors de l'exercice des options en vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC. Les options attribuées en vertu du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC peuvent être assignées par le participant au régime i) à son conjoint, ses descendants ou tout autre membre de la famille immédiate; ii) à une fiducie dont les bénéficiaires sont l'une ou plusieurs des personnes suivantes : le participant au régime et le conjoint, les descendants ou les membres de la famille immédiate du participant; iii) à une société ou une société à responsabilité limitée contrôlée par le participant au régime ou par l'une ou plusieurs des personnes suivantes : le participant et le conjoint, les descendants ou les membres de la famille immédiate du participant, dont les actions ou les participations sont détenues directement ou indirectement par le participant au régime ou le conjoint et les membres de la famille immédiate du participant; ou iv) à tout autre cessionnaire à des fins de planification successorale pouvant être autorisé par le conseil de la nouvelle BN à sa discrétion.



## COMPARAISON DES DROITS DES ACTIONNAIRES QUI DEVIENNENT DES PORTEURS D' ACTIONS DE CATÉGORIE A

La nouvelle BN est une société exemptée qui existe en vertu de la loi des Bermudes. BN est une société par actions existant en vertu des lois de l'Ontario. BWS est une société exemptée qui existe en vertu des lois des Bermudes. Les droits des porteurs d'actions de catégorie A seront régis par les statuts de la nouvelle BN et par certaines dispositions des lois des Bermudes. Les droits des actionnaires de BN sont régis par la LSAO et les statuts de BN. Les droits des actionnaires de BWS sont régis par les statuts de BWS et par certaines dispositions des lois des Bermudes.

La comparaison qui suit présente un sommaire de certaines différences significatives entre les droits des porteurs d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS aux termes des documents constitutifs de la nouvelle BN, de BN et de BWS, ainsi que des lois applicables susmentionnées. Ce résumé est présenté entièrement sous réserve des dispositions pertinentes i) de la Companies Acts, ii) des statuts de la nouvelle BN, iii) de la LSAO, iv) des statuts de BN et v) des statuts de BWS.

La présente rubrique ne comprend pas une description complète de toutes les différences entre les droits des porteurs d'actions de catégorie A, de catégorie A de BN et de catégorie A de BWS, pas plus qu'elle ne comprend une description complète des droits propres à ces porteurs. En outre, la présentation de certaines des différences entre les droits de ces porteurs ne se veut pas une indication du fait qu'il n'existerait pas d'autres différences qui pourraient être tout aussi importantes. Se reporter aux rubriques « Information concernant la nouvelle BN », « Information concernant BN » et « Information concernant BWS ».

|                             | ACTIONS DE CATÉGORIE A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | ACTIONS DE CATÉGORIE A<br>DE BN                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | ACTIONS DE CATÉGORIE A<br>DE BWS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Gouvernance<br>d'entreprise | La nouvelle BN est une société exemptée à responsabilité limitée qui existe en vertu des lois des Bermudes. À la conclusion de la transaction, les droits des porteurs d'actions de catégorie A seront régis par la Companies Acts et par les statuts de la nouvelle BN.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | BN est une société constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario. Les droits des porteurs d'actions de catégorie A de BN sont régis par la LSAO et les statuts de BN.                                                                                                                                                                                                                           | BWS est une société exemptée à responsabilité limitée qui existe en vertu des lois des Bermudes. Les droits des porteurs d'actions de catégorie A de BWS sont régis par la Companies Acts et par les statuts de BWS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Capital autorisé            | À la conclusion de la transaction, la nouvelle BN sera autorisée à émettre : i) des actions de catégorie A; ii) des actions de catégorie B; iii) l'action de catégorie E; iv) des actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A de la nouvelle BN, pouvant être émises en séries; et v) des actions privilégiées de premier rang de catégorie A de la nouvelle BN, pouvant être émises en séries. Toutes les actions de catégorie A et de catégorie B, l'action de catégorie E, les actions privilégiées de rang inférieur de la nouvelle BN et les actions privilégiées de premier rang de la nouvelle BN seront émises à la valeur nominale. La nouvelle BN peut, de temps à autre, augmenter son capital autorisé lorsque le conseil de celle-ci le | BN est autorisé à émettre : i) un nombre illimité d'actions privilégiées désignées comme des actions privilégiées de catégorie A, pouvant être émises en série ; ii) un nombre illimité d'actions privilégiées désignées comme des actions privilégiées de catégorie AA, pouvant être émises en série; iii) un nombre illimité d'actions de catégorie A de BN; et iv) 85 120 actions de catégorie B de BN. | À la date des présentes, BWS est autorisée à émettre : i) 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 \$ US par action; ii) 1 500 000 000 d'actions de catégorie A de BWS d'une valeur nominale de 21,756 \$ US par action; iii) 750 000 000 d'actions de catégorie A-1 de BWS d'une valeur nominale de 21,756 \$ US par action; iv) 750 000 actions de catégorie B de BWS d'une valeur nominale de 21,756 \$ US par action; v) 1 000 000 000 d'actions de catégorie C de BWS d'une valeur nominale de 1,00 \$ US par action; vi) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, pouvant être émises en série, d'une valeur nominale de 25,00 \$ US par action; vii) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur de |

|                | ACTIONS DE CATÉGORIE A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | ACTIONS DE CATÉGORIE A<br>DE BN                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | ACTIONS DE CATÉGORIE A<br>DE BWS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                | <p>prescrit et sous réserve d'une résolution approuvée par une majorité des voix exprimées par les porteurs des actions de catégorie A et de l'action de catégorie E ainsi que par la majorité des voix exprimées par les porteurs des actions de catégorie B.</p> <p>Selon les statuts de la nouvelle BN, tant que des actions de catégorie A sont inscrites à la TSX ou à la NYSE, les actions de catégorie A émises seront entièrement libérées et ne pourront être émises que lorsque la contrepartie des actions est entièrement payée en argent ou en biens ou services passés dont la valeur n'est pas inférieure à la juste valeur de l'argent qui aurait été reçu si l'action avait été émise contre de l'argent.</p>                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>catégorie B, pouvant être émises en série, d'une valeur nominale de 25,00 \$ CA par action; viii) 100 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A, pouvant être émises en série, d'une valeur nominale de 25,00 \$ US par action; et ix) 100 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de catégorie B, pouvant être émises en série, d'une valeur nominale de 25,00 \$ CA par action.</p> <p>Selon les statuts de BWS, tant que des actions de catégorie A de BWS sont inscrites à la TSX ou à la NYSE, les actions de catégorie A de BWS émises seront non susceptibles d'appel subséquent et ne pourront être émises que lorsque la contrepartie des actions est entièrement payée en argent ou en biens ou services passés dont la valeur n'est pas inférieure à la juste valeur de l'argent qui aurait été reçu si l'action avait été émise contre de l'argent.</p>                                                                             |
| Droits de vote | <p>En vertu de la Companies Acts et conformément aux statuts de la nouvelle BN, en plus de l'élection des administrateurs, l'approbation des actionnaires d'une société est requise, entre autres, pour les questions suivantes : i) l'abandon d'une société des Bermudes vers un autre territoire; ii) la nomination de l'auditeur; iii) la modification de l'acte constitutif et des statuts; iv) une augmentation ou une réduction du capital; v) la destitution d'administrateurs; et vi) la liquidation ou la dissolution volontaire. Généralement, en vertu des lois des Bermudes, le vote des actionnaires requis pour adopter des résolutions approuvant ces questions est une majorité simple des voix exprimées lors d'une assemblée (ou tout autre pourcentage de vote tel que spécifié dans les statuts de la nouvelle BN). Cependant, un ensemble restreint d'autres questions exigent des majorités plus élevées en vertu de la Companies Acts, y compris les</p> | <p>En vertu de la LSAO, le vote des actionnaires requis pour adopter une résolution est généralement une majorité ou les deux tiers des voix exprimées sur la résolution, selon la mesure votée. Une « résolution spéciale » est une résolution adoptée par une majorité représentant au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires votant sur cette résolution, ou qui est signée par tous les actionnaires ayant le droit de voter sur celle-ci. Les questions nécessitant une approbation par résolution spéciale comprennent la plupart des modifications apportées aux statuts, l'approbation d'une convention de fusion, l'autorisation de la poursuite des activités dans un autre territoire, l'autorisation de vendre, de louer ou d'échanger la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société en dehors du cours normal des activités, l'autorisation de liquider ou de dissoudre la société de façon</p> | <p>En vertu de la Companies Acts et conformément aux statuts de BWS, en plus de l'élection des administrateurs, l'approbation des actionnaires d'une société est requise, entre autres, pour les questions suivantes : i) l'abandon d'une société des Bermudes vers un autre territoire; ii) la nomination de l'auditeur; iii) la modification de l'acte constitutif et des statuts; iv) une augmentation ou une réduction du capital; v) la destitution d'administrateurs; et vi) la liquidation ou la dissolution volontaire. Généralement, en vertu des lois des Bermudes, le vote des actionnaires requis pour adopter des résolutions approuvant ces questions est une majorité simple des voix exprimées lors d'une assemblée (ou tout autre pourcentage de vote tel que spécifié dans les statuts de BWS). Cependant, un ensemble restreint d'autres questions exigent des majorités plus élevées en vertu de la Companies Acts, y compris les prêts consentis aux</p> |

## ACTIONS DE CATÉGORIE A

ACTIONS DE CATÉGORIE A  
DE BNACTIONS DE CATÉGORIE A  
DE BWS

prêts consentis aux administrateurs et les régimes d'arrangements prévus par la loi. En outre, la Companies Acts autorise, dans certaines circonstances, les actionnaires à voter, que leurs actions soient assorties ou non d'un droit de vote, notamment en ce qui concerne la modification des droits rattachés à leur catégorie d'actions, les regroupements ou les fusions. Les statuts de la nouvelle BN prévoient que toute modification de l'acte constitutif et des statuts de la nouvelle BN, y compris toute modification des modalités rattachées à une catégorie d'actions, ou tout regroupement ou toute fusion, sont assujettis à l'approbation de la majorité des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs des actions de catégorie A et de l'action de catégorie E, ainsi que de la majorité des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs des actions de catégorie B (au lieu des deux tiers généralement requis en vertu de la LSAO), en plus de tout vote par catégorie qui pourrait être requis. En outre, les statuts de la nouvelle BN prévoient que tout regroupement ou toute fusion sont assujettis à l'approbation de i) la majorité des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs des actions de catégorie A et de l'action de catégorie E et la majorité des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs des actions de catégorie B (au lieu des deux tiers généralement requis en vertu de la LSAO), ainsi que ii) l'approbation de la majorité des voix exprimées sur cette résolution par tous les actionnaires (y compris les porteurs d'actions autrement non assorties de droit de vote).

En vertu des statuts de la nouvelle BN, toute question exigeant l'approbation des porteurs d'actions (à l'exception des questions qui pourraient ne

volontaire, l'autorisation de réduire le capital déclaré dans certains cas et l'autorisation de procéder à des additions au capital déclaré. Les questions nécessitant une approbation de la majorité des voix exprimées comprennent celles touchant la confirmation, le rejet ou la modification des statuts ainsi que la destitution d'administrateurs. L'élection des administrateurs et la nomination de l'auditeur sont approuvées par résolution ordinaire (une majorité des voix exprimées), sous réserve de toute politique de vote à la majorité applicable ou d'un seuil plus élevé valide prévus par les statuts ou une convention unanime des actionnaires.

En vertu des modalités liées aux actions de catégorie A et de catégorie B de BN, toute question exigeant l'approbation des porteurs d'actions (à l'exception des questions qui pourraient ne nécessiter que le vote des porteurs d'une catégorie d'actions touchée) doit être approuvée par i) la majorité des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie A de BN et ii) la majorité des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie B de BN.

administrateurs et les régimes d'arrangements prévus par la loi. En outre, la Companies Acts autorise, dans certaines circonstances, les actionnaires à voter, que leurs actions soient assorties ou non d'un droit de vote, notamment en ce qui concerne la modification des droits rattachés à leur catégorie d'actions, les regroupements ou les fusions. Les statuts de BWS prévoient que toute modification de l'acte constitutif et des statuts de BWS, y compris toute modification des modalités rattachées à une catégorie d'actions, ou tout regroupement ou toute fusion (autres que ceux effectués avec une filiale en propriété exclusive), sont assujettis à l'approbation de la majorité des voix exprimées sur cette résolution (au lieu des deux tiers généralement requis en vertu de la LSAO). En outre, les statuts de BWS et les lois des Bermudes prévoient que tout regroupement ou toute fusion sont assujettis à l'approbation de i) la majorité des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs des actions de catégorie A de BWS et la majorité des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs des actions de catégorie B de BWS (au lieu des deux tiers généralement requis en vertu de la LSAO), ainsi que ii) l'approbation de la majorité des voix exprimées sur cette résolution par tous les actionnaires (y compris les porteurs d'actions autrement non assorties de droit de vote). Les statuts de BWS prévoient que BN, à titre de seul porteur d'actions de catégorie C de BWS, est tenue de consentir à un certain nombre de questions fondamentales et qu'elle aura le droit, sous réserve des lois applicables, d'exiger de BWS qu'elle amorce la liquidation volontaire de la société par ses membres à la suite de l'occurrence de certains événements. Il est entendu qu'aucun consentement ni aucune

|                   | ACTIONS DE CATÉGORIE A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BN                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BWS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                   | <p>nécessiter que le vote des porteurs d'une catégorie d'actions touchée) doit être approuvée par i) la majorité des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie A et de l'action de catégorie E et ii) la majorité des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie B. Sauf dans un nombre limité de circonstances, le porteur de l'action de catégorie E aura le droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales auxquelles les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit d'assister et de voter. Se reporter à la rubrique « Information concernant la nouvelle BN – Capital social » pour obtenir plus de détails sur le capital social de la nouvelle BN.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>résolution ne seront requis à l'égard des actions de catégorie A de BWS, des actions de catégorie B de BWS ou de toute autre catégorie d'actions dans le cadre du début d'une liquidation volontaire par ces membres par le porteur des actions de catégorie C de BWS, en plus de tout vote touchant des catégories d'actions qui pourrait être requis.</p> <p>En vertu des statuts de BWS, toute question exigeant l'approbation des porteurs d'actions (à l'exception des questions qui exigent seulement l'approbation des actionnaires de catégorie C de BWS ou des questions qui pourraient uniquement nécessiter le vote des porteurs d'une catégorie d'actions touchée) doit être approuvée par une majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé en vertu des lois applicables, par ce pourcentage plus élevé des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie A de BWS, et par une majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé en vertu des lois applicables, par ce pourcentage plus élevé des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie B de BWS.</p> |
| Taille du conseil | <p>Les statuts de la nouvelle BN prévoient que le conseil sera composé d'au moins quatre (4) membres et d'un maximum de seize (16) membres, ou d'un nombre supérieur à celui-ci que les actionnaires peuvent déterminer, soit : i) au moins deux administrateurs résidant aux Bermudes, ii) au plus deux administrateurs élus par les porteurs d'actions de catégorie A et de l'action de catégorie E résidant dans tout autre pays (sauf les Bermudes); et iii) pas plus de deux administrateurs élus par les porteurs d'actions de catégorie B résidant dans tout autre pays (à l'exception des Bermudes). Les statuts de la nouvelle BN peuvent être</p>                                                                                           | <p>Les statuts de BN prévoient que le nombre d'administrateurs est le nombre indiqué dans les statuts de BN. Les statuts de BN fixent actuellement la taille du conseil à seize (16) membres.</p> <p>Le conseil d'administration d'une société régie par la LSAO et constituant une société de placement doit comprendre au moins trois personnes, dont au moins le tiers ne sont pas des dirigeants ou des employés de la société ou de ses sociétés liées.</p> | <p>Les statuts de BWS prévoient que le conseil sera composé d'au moins quatre (4) membres et d'un maximum de seize (16) membres, ou d'un nombre supérieur à celui-ci que les actionnaires peuvent déterminer, soit : i) au moins deux administrateurs résidant aux Bermudes, ii) au plus trois administrateurs résidant dans tout autre pays (à l'exception des Bermudes), iii) au plus deux administrateurs élus par les porteurs d'actions de catégorie A de BWS résidant dans tout autre pays (sauf les Bermudes); et iv) pas plus de deux administrateurs élus par les porteurs d'actions de catégorie B de BWS résidant dans tout autre pays (sauf les Bermudes). De plus, les statuts de BWS prévoient</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|                                             | ACTIONS DE CATÉGORIE A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BN                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BWS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                             | modifiés afin de changer le nombre d'administrateurs sur approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A et de l'action de catégorie E, et de la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie B, dans les deux cas en faveur d'une telle modification.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | qu'aucun administrateur ou employé de BN ne sera admissible aux postes d'administrateurs élus par les porteurs d'actions de catégorie A de BWS. Les statuts de BWS peuvent être modifiés afin de changer le nombre d'administrateurs sur approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A de BWS, et de la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie B de BWS, dans les deux cas en faveur d'une telle modification.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Élection et destitution des administrateurs | <p>La Companies Acts n'exige pas que les administrateurs élus à une assemblée des actionnaires soient élus pour des mandats différents; toutefois, en l'absence d'une telle précision par les actionnaires de la nouvelle BN, les administrateurs siégeront jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale annuelle suivant leur nomination. En outre, les statuts de la société peuvent prévoir des mandats de durées différentes. En vertu des statuts de la nouvelle BN, aucune limite n'a été fixée à l'égard du nombre de mandats des administrateurs. De plus, une politique de vote à la majorité conforme aux exigences de la TSX sera adoptée.</p> <p>En vertu des lois des Bermudes, sous réserve des statuts de cette société, les actionnaires d'une société peuvent, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, destituer tout administrateur, à condition que l'avis de l'assemblée soit signifié à l'administrateur ou aux administrateurs concernés au moins 14 jours avant cette assemblée. Comme c'est le cas pour la LSAO, si les porteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions ont le droit exclusif d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs, un administrateur ainsi élu ou nommé ne peut être destitué que par un vote affirmatif des actionnaires de cette</p> | <p>Lorsque les statuts ou une convention unanime des actionnaires d'une société le prévoient, la LSAO autorise, sans toutefois l'exiger, que des administrateurs soient élus pour des mandats différents pouvant aller jusqu'à trois ans lors d'une assemblée des actionnaires. Les porteurs d'actions de catégorie A de BN ont le droit d'élire la moitié du conseil d'administration de BN et les porteurs d'actions de catégorie B de BN ont le droit d'élire l'autre moitié du conseil d'administration de BN.</p> <p>En vertu de la LSAO, sauf dans les cas où un vote cumulatif s'applique à l'élection des administrateurs et sous réserve d'une convention unanime des actionnaires, les actionnaires d'une société peuvent, à une assemblée annuelle ou extraordinaire, destituer un administrateur par voie de résolution ordinaire. En vertu de la LSAO, une résolution ordinaire doit être adoptée, avec ou sans amendement, par au moins la majorité des voix exprimées lors d'une réunion. La LSAO prévoit également que si les détenteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions ont le droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs, l'administrateur ainsi élu ne peut être destitué que par voie de résolution ordinaire, adoptée à</p> | <p>La Companies Acts n'exige pas que les administrateurs élus à une assemblée des actionnaires soient élus pour des mandats différents; toutefois, en l'absence d'une telle précision par les actionnaires de BWS, les administrateurs siégeront jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale annuelle suivant leur nomination. En outre, les statuts de BWS peuvent prévoir des mandats de durées différentes. En vertu des statuts de BWS, aucune limite n'a été fixée à l'égard du nombre de mandats des administrateurs. De plus, BWS a une politique de vote à la majorité conforme aux exigences de la TSX.</p> <p>En vertu des lois des Bermudes, sous réserve des statuts de cette société, les actionnaires d'une société peuvent, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, destituer tout administrateur, à condition que l'avis de l'assemblée soit signifié à l'administrateur ou aux administrateurs concernés au moins 14 jours avant cette assemblée. Comme c'est le cas pour la LSAO, si les porteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions ont le droit exclusif d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs, un administrateur ainsi élu ou nommé ne peut être destitué que par un vote affirmatif des actionnaires de cette catégorie ou série. Tout administrateur qui reçoit un avis de destitution aura le</p> |

## ACTIONS DE CATÉGORIE A

## ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BN

## ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BWS

catégorie ou série. Tout administrateur qui reçoit un avis de destitution aura le droit d'être entendu à l'assemblée générale extraordinaire. Un poste vacant créé par la destitution d'un administrateur lors d'une assemblée générale extraordinaire peut être pourvu à cette même assemblée par l'élection d'un autre administrateur en remplacement ou, en l'absence d'une telle élection, par les autres administrateurs.

Tant et aussi longtemps que les actions de catégorie A et les actions de catégorie B sont en circulation, i) les porteurs d'actions de catégorie A et de l'action de catégorie E ont le droit d'élire la moitié du conseil d'administration de la nouvelle BN et ii) les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit d'élire l'autre moitié du conseil d'administration de la nouvelle BN. Les statuts stipulent que tout administrateur peut être destitué comme suit : a) en ce qui a trait aux administrateurs élus par les porteurs d'actions de catégorie A et de l'action de catégorie E, un vote affirmatif des porteurs d'actions de catégorie A et de l'action de catégorie E détenant la majorité des actions de catégorie A et de catégorie E émises et en circulation et ayant le droit de voter à une assemblée générale extraordinaire convoquée et tenue en bonne et due forme ou ayant le droit de voter sur une résolution visant la destitution d'un administrateur, ou b) en ce qui a trait aux administrateurs élus par les porteurs d'actions de catégorie B, un vote affirmatif des porteurs d'actions de catégorie B détenant la majorité des actions de catégorie B émises et en circulation et ayant le droit de voter à une assemblée générale extraordinaire convoquée et tenue en bonne et due forme ou ayant le droit de voter sur une résolution visant la destitution d'un administrateur; pourvu que l'avis d'une telle

une assemblée des actionnaires de cette catégorie ou série d'actions.

droit d'être entendu à l'assemblée générale extraordinaire. Un poste vacant créé par la destitution d'un administrateur lors d'une assemblée générale extraordinaire peut être pourvu à cette même assemblée par l'élection d'un autre administrateur en remplacement ou, en l'absence d'une telle élection, par les autres administrateurs. Les porteurs d'actions de catégorie A de BWS ont le droit d'élire la moitié du conseil d'administration de BWS et les porteurs d'actions de catégorie B de BWS ont le droit d'élire l'autre moitié du conseil d'administration de BWS. Les statuts de BWS stipulent que tout administrateur peut être destitué comme suit : a) en ce qui a trait aux administrateurs élus par les porteurs d'actions de catégorie A de BWS, un vote affirmatif des porteurs d'actions de catégorie A de BWS détenant la majorité des actions de catégorie A émises et en circulation de BWS et ayant le droit de voter à une assemblée générale extraordinaire convoquée et tenue en bonne et due forme ou ayant le droit de voter sur une résolution visant la destitution d'un administrateur, ou b) en ce qui a trait aux administrateurs élus par les porteurs d'actions de catégorie B de BWS, un vote affirmatif des porteurs d'actions de catégorie B de BWS détenant la majorité des actions de catégorie B émises et en circulation de BWS et ayant le droit de voter à une assemblée générale extraordinaire convoquée et tenue en bonne et due forme ou ayant le droit de voter sur une résolution visant la destitution d'un administrateur; pourvu que l'avis d'une telle assemblée convoquée en vue de la destitution d'un administrateur contienne une déclaration d'intention de le destituer et qu'il soit signifié à l'administrateur au moins 14 jours avant l'assemblée, et que cet administrateur ait le droit d'être entendu à l'assemblée au sujet de la motion de destitution.

|                                                          | ACTIONS DE CATÉGORIE A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | ACTIONS DE CATÉGORIE A<br>DE BN                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | ACTIONS DE CATÉGORIE A<br>DE BWS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                          | assemblée convoquée en vue de la destitution d'un administrateur contienne une déclaration d'intention de le destituer et qu'il soit signifié à l'administrateur au moins 14 jours avant l'assemblée, et que cet administrateur ait le droit d'être entendu à l'assemblée au sujet de la motion de destitution. Se reporter à la rubrique « Information concernant la nouvelle BN – Capital social – Élection des administrateurs » pour obtenir plus de détails.                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Processus de modification des instruments de gouvernance | Les statuts de la nouvelle BN prévoient que toute modification de l'acte constitutif et des statuts de la nouvelle BN est assujettie à l'approbation de la majorité des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs des actions de catégorie A et de l'action de catégorie E, ainsi que de la majorité des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs des actions de catégorie B (au lieu des deux tiers généralement requis en vertu de la LSAO).                                                                                                                                                                            | Les questions nécessitant une approbation de la majorité des voix exprimées comprennent celles touchant la confirmation, le rejet ou la modification des statuts de BN. Les questions nécessitant une approbation par résolution spéciale comprennent la plupart des modifications apportées aux statuts de BN.                                                                                                                                | Les statuts de BWS ne peuvent être révoqués ou modifiés que par une résolution du conseil d'administration de BWS adoptée par une majorité des administrateurs. Aucune révocation ou modification des statuts de BWS n'entrera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été approuvée par une résolution des actionnaires de BWS à une assemblée générale des actionnaires. De plus, toute modification apportée à l'acte constitutif de BWS ou aux statuts de BWS exige le consentement écrit préalable de tous les porteurs des actions de catégorie C de BWS. |
| Assemblées extraordinaires des porteurs                  | En vertu de la Companies Acts, les détenteurs d'au moins un dixième du capital versé de la société et détenant le droit de vote peuvent exiger des administrateurs qu'ils convoquent une assemblée générale extraordinaire de la société aux fins prévues dans la demande. Si les administrateurs ne se réunissent pas dûment dans les 21 jours suivant la date du dépôt de la demande, les demandeurs, ou des demandeurs représentant plus de la moitié du total des droits de vote des demandeurs, peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée, mais toute réunion ainsi convoquée ne pourra se tenir après l'expiration d'un délai de trois mois. | La LSAO autorise les détenteurs d'au moins 5 % des actions émises par une société et ayant le droit de vote à exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée des actionnaires aux fins énoncées dans la demande. Sous réserve de certaines exceptions, si les administrateurs ne fournissent pas d'avis d'assemblée dans les 21 jours suivant la réception de la demande, tout signataire de la demande peut convoquer l'assemblée. | Modalités identiques à celles de la nouvelle BN.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                                                                     | ACTIONS DE CATÉGORIE A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | ACTIONS DE CATÉGORIE A<br>DE BN                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | ACTIONS DE CATÉGORIE A<br>DE BWS                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Consentement écrit tenant lieu d'assemblée                                          | En vertu de la Companies Acts et des statuts de la nouvelle BN, toute mesure pouvant être prise par les actionnaires de la nouvelle BN lors d'une assemblée peut également être prise par une résolution consentie par écrit des actionnaires de la nouvelle BN. Une telle résolution écrite peut être valablement adoptée si les actionnaires qui détiennent des actions auxquelles est rattachée la majorité des votes qui serait nécessaire si cette résolution avait fait l'objet d'un vote lors d'une assemblée des actionnaires y consentent par écrit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | En vertu de la LSAO, la résolution écrite signée de tous les actionnaires qui ont le droit de voter sur la résolution à une assemblée des actionnaires a la même valeur que si elle avait été adoptée à cette assemblée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Modalités identiques à celles de la nouvelle BN. |
| Limitation de responsabilité et indemnisation des administrateurs et des dirigeants | <p>Les administrateurs et les dirigeants d'une société des Bermudes peuvent être indemnisés et dégagés de toute responsabilité à l'égard des actifs de cette société contre tous les recours, coûts, accusations, obligations, pertes, dommages-intérêts et charges qu'ils, ou que l'un de leurs héritiers, exécutants ou administrateurs, doivent ou pourraient engager ou recevoir en raison de tout acte accompli, consenti ou omis dans l'exécution des activités de la société ou dans le cadre de leurs fonctions ou fonctions présumées, ou encore dans leurs bureaux ou au sein de leurs fiduciaires respectifs. Toutefois, l'indemnité décrite ci-dessus ne s'applique pas aux actes de fraude ou de malhonnêteté qui pourraient être reprochés à l'une des personnes décrites ci-dessus, auquel cas cette indemnité serait rendue nulle et inapplicable.</p> <p>Lorsqu'un auditeur, un administrateur ou un dirigeant est jugé responsable à l'égard de toute autre personne de dommages-intérêts découlant de l'exercice de ses fonctions d'auditeur, d'administrateur ou de dirigeant, conformément à la Companies Acts, celui-ci ne peut être tenu responsable conjointement et solidairement</p> | La LSAO autorise l'indemnisation d'un administrateur ou d'un dirigeant, d'un ancien administrateur ou dirigeant ou d'un autre particulier qui agit ou a agi, à la demande d'une société, en cette qualité ou à titre semblable pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre, si : i) celui-ci a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou de l'autre entité, et (ii) dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, celui-ci avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi. En vertu de la LSAO, une société peut également, avec l'approbation d'un tribunal, indemniser un particulier indemnisable à l'égard d'une action intentée par elle ou par une autre entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, et à laquelle cette personne devenue partie en raison de sa qualité d'administrateur ou de dirigeant | Modalités identiques à celles de la nouvelle BN. |



## ACTIONS DE CATÉGORIE A

ACTIONS DE CATÉGORIE A  
DE BNACTIONS DE CATÉGORIE A  
DE BWS

que s'il est prouvé qu'il a sciemment commis une fraude ou une malhonnêteté. Dans tous les autres cas, le tribunal peut déterminer le pourcentage de responsabilité d'un auditeur, d'un administrateur ou d'un dirigeant.

Sous réserve de la Companies Acts, la nouvelle BN indemniserait tout administrateur et dirigeant actuel ou ancien contre tous les responsabilités, pertes, dommages-intérêts ou charges (y compris, sans s'y limiter, les responsabilités contractuelles, délictuelles et légales, ou les responsabilités découlant de toute loi ou réglementation étrangère applicable, ainsi que tous les frais juridiques et autres raisonnables, y compris les coûts liés à la défense engagés pour se défendre contre toute poursuite civile ou criminelle) qu'il aura engagés en raison d'un acte ou d'une omission dans l'exécution des activités de la nouvelle BN ou dans le cadre de leurs fonctions. Aucun administrateur ou dirigeant ne sera tenu responsable envers la nouvelle BN pour les actes d'un autre administrateur ou dirigeant. Chaque actionnaire de la nouvelle BN accepte de renoncer à toute réclamation ou à tout droit d'action qu'il pourrait exercer contre un administrateur ou un dirigeant en raison de toute mesure prise par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception des réclamations ou droits découlant d'une fraude commise par l'administrateur ou le dirigeant ou afin de recouvrer tout gain, profit personnel ou avantage auquel cet administrateur ou ce dirigeant n'a pas légalement droit.

La nouvelle BN avancera des sommes d'argent à un administrateur ou à un dirigeant pour les coûts, les charges et les dépenses qu'il pourrait engager dans sa défense contre toute

de la société ou de l'autre entité, des frais et dépenses entraînés par son implication dans cette action s'il remplit les conditions énoncées aux alinéas i) et ii) ci-dessus. Dans tous les cas, les particuliers indemnisables ont le droit d'être indemnisés par la société de leurs frais et dépenses entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués en raison de leurs fonctions d'administrateur ou de dirigeant de la société, dans la mesure où le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à la commission de manquements ou à l'omission de devoirs de leur part, ils remplissent les conditions énoncées aux alinéas i) et ii) ci-dessus, et ils ont droit à une indemnisation juste et raisonnable.

En vertu de la LSAO, les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, adoptent une résolution autorisant l'émission d'actions en contrepartie d'un apport autre qu'en argent sont solidairement tenus de verser à la société, le cas échéant, la différence entre la juste valeur de cet apport et l'équivalent en argent qu'elle aurait reçu si l'action avait été émise à la date de la résolution en contrepartie d'un apport en argent, à condition qu'ils ne soient pas responsables aux termes des présentes et s'ils prouvent qu'ils ne savaient pas et ne pouvaient raisonnablement savoir que l'action a été émise en contrepartie d'un apport inférieur à l'équivalent en argent que la société aurait reçu si l'action avait été émise en contrepartie d'un apport en argent. De plus, les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé certaines résolutions, y compris les résolutions approuvant des paiements ou des distributions versés par la société mais non

|                             | ACTIONS DE CATÉGORIE A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BN                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BWS                                                                                                                                                          |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p>poursuite civile ou criminelle le visant, suivant la réception d'une promesse que le directeur ou le dirigeant remboursera toute partie de cette avance qui serait attribuée à une défense contre une réclamation de fraude ou de malhonnêteté, si cette réclamation contre le directeur ou le dirigeant devait être prouvée. Aucune somme d'argent ne sera versée à moins qu'il ne soit déterminé que l'indemnisation de l'administrateur ou du dirigeant serait appropriée dans les circonstances en raison du fait que l'administrateur ou le dirigeant a respecté une norme de conduite qui lui donnerait le droit d'être indemnisé, tel que déterminé par le conseil de la nouvelle BN, par un avocat lorsqu'une assemblée dûment constituée du conseil de la nouvelle BN ne peut être convoquée, ou par un vote majoritaire des actionnaires de la nouvelle BN.</p> | <p>conformes à la LSAO, sont solidairement tenus de restituer à la société les sommes ainsi versées et les biens ainsi distribués que celle-ci n'a pas recouvrés autrement. La LSAO n'autorise pas autrement la limitation substantielle de la responsabilité d'un administrateur en cas de manquement à leurs obligations fiduciaires envers une société, qu'elles soient relatives aux statuts ou autrement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                        |
| Dividendes et distributions | <p>En vertu de la Companies Acts, sous réserve des restrictions ou des dispositions contraires de l'acte constitutif et des statuts d'une société, une société peut, par résolution des administrateurs, déclarer et verser des dividendes en argent, en actions ou en tout autre bien. Une société ne doit pas déclarer ou verser un dividende, ni effectuer une distribution à même le surplus d'apport s'il existe des motifs raisonnables de croire que la société est, ou serait, après le paiement, incapable de payer ses passifs à mesure qu'ils deviennent exigibles, ou si la valeur de réalisation des actifs de la société est ainsi inférieure à ses passifs. Se reporter à la rubrique « Information concernant la nouvelle BN – Politique en matière de distributions » pour obtenir plus de détails.</p>                                                     | <p>En vertu de la LSAO, les administrateurs peuvent déclarer un dividende et la société peut payer ce dividende par l'émission d'actions entièrement libérées de la société et, sous réserve du critère de solvabilité décrit dans la phrase suivante, une société peut verser un dividende en argent ou en biens. Il est interdit aux administrateurs de déclarer et à la société de verser un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que la société est, ou serait, après le paiement, incapable de payer ses passifs à mesure qu'ils deviennent exigibles, ou si la valeur de réalisation des actifs de la société serait ainsi inférieure au total de ses passifs et de son capital déclaré pour toutes les catégories. La LSAO permet également à une société, sous réserve de ses statuts, d'acheter ou d'acquérir autrement des actions qu'elle a émises, pourvu qu'aucun</p> | <p>Modalités identiques à celles de la nouvelle BN. Se reporter à la rubrique « Information concernant BWS – Politique en matière de distributions » pour obtenir plus de détails.</p> |

| ACTIONS DE CATÉGORIE A | ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BN                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BWS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                        | <p>paiement visant l'achat ou l'acquisition par un autre moyen d'actions émises par elle ne puisse être effectué, à moins que le test de solvabilité décrit ci-dessus soit satisfait au moment du paiement et par la suite. Les actions rachetées par une société régie par la LSAO sont généralement annulées. Se reporter à la rubrique « Information concernant BN – Politique en matière de distributions » pour obtenir plus de détails.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Échange par le porteur | Sans objet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>Sous réserve des statuts de BWS et des lois applicables, chaque porteur d'actions de catégorie A de BWS peut échanger ses actions, à raison de une pour une, contre des actions de catégorie A de BN détenues ou leur équivalent en trésorerie, plus toutes les distributions impayées, le cas échéant (le mode de paiement étant déterminé à la seule discrétion de BN).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Rachat par l'émetteur  | <p>En vertu de la Companies Acts, une société ne peut racheter ses actions que si son acte constitutif et ses statuts le permettent, et si un critère de solvabilité semblable au critère applicable en vertu de la LSAO est satisfait.</p>                                                                                                                                                                                                       | <p>En vertu de la LSAO, une société peut, sous réserve de ses statuts et du critère de solvabilité mentionné ci-dessous, acheter ou racheter des actions rachetables qu'elle a émises, à un prix qui ne dépasse pas le prix de rachat indiqué dans les statuts ou calculé conformément à la formule qui y est indiquée. Toutefois, une société ne doit faire aucun versement en vue d'acheter ou de racheter des actions rachetables qu'elle a émises, s'il existe des motifs raisonnables de croire, selon le cas qu'elle ne peut ou, de ce fait, ne pourrait acquitter son passif à échéance et que la valeur de réalisation de son actif serait de ce fait inférieure au total de son passif et des sommes nécessaires, en cas de rachat ou de liquidation, au remboursement des actions payables au prorata ou par préférence, déduction faite de toute partie de ces sommes déjà inscrite au passif.</p> |

|             | ACTIONS DE CATÉGORIE A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BN                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BWS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Liquidation | <p>Les actions de catégorie A et les actions de catégorie B sont de rang égal entre elles, et elles sont de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de la nouvelle BN et aux actions privilégiées de rang inférieur de la nouvelle BN en ce qui a trait au remboursement de capital en cas de liquidation ou de dissolution de la nouvelle BN. Après le paiement du montant ou des montants auxquels pourraient avoir droit les porteurs des actions privilégiées de premier rang de la nouvelle BN et des actions privilégiées de rang inférieur de la nouvelle BN, ainsi que de toute autre action de rang supérieur aux actions de catégorie A quant au capital, les porteurs des actions de catégorie A et des actions de catégorie B auront le droit de recevoir le reste des biens de la nouvelle BN en cas de dissolution.</p> | <p>Les actions de catégorie A de BN et les actions de catégorie B de BN sont de rang égal à l'égard du paiement de dividendes et du remboursement de capital, en cas de liquidation ou de dissolution de BN ou de toute autre distribution des actifs de BN à ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires.</p> | <p>Au moment de toute dissolution ou liquidation de BWS, ou de toute autre distribution des actifs de BWS entre les actionnaires de BWS aux fins de la liquidation des affaires de BWS, y compris qu'elle soit quasi concomitante ou non avec la dissolution ou la liquidation de BN ou toute autre distribution des actifs de BN entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, et, sous réserve des droits antérieurs des porteurs de toutes les catégories et séries d'actions privilégiées de premier rang de BWS ainsi que de toute autre catégorie d'actions de BWS ayant priorité de rang ou de façon proportionnelle par rapport aux actions de catégorie A de BWS et après le paiement intégral de toute distribution impayée, les porteurs d'actions de catégorie A de BWS auront droit à une action de catégorie A de BN par action de catégorie A de BWS détenue (sous réserve d'un ajustement en cas de certains événements liés au capital affectant BWS ou BN) ou à son équivalent en trésorerie selon le cours de clôture d'une action de catégorie A de BN sur la NYSE lors du jour de bourse précédant immédiatement l'annonce d'une telle dissolution ou liquidation (le mode de paiement étant à déterminer au gré de BWS). Si, au moment d'une telle dissolution ou liquidation, les actifs de BWS ne suffisent pas à effectuer ce paiement en totalité, les actifs de BWS seront distribués aux porteurs d'actions de catégorie A et de catégorie B de BWS proportionnellement aux montants totaux auxquels ils auraient autrement droit, respectivement.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, au moment de toute dissolution ou liquidation de BWS, BN peut choisir d'acquérir la totalité, mais aucun autre nombre que la totalité, des actions de catégorie A en circulation de BWS à raison de une action de catégorie A de BN par action de</p> |

|                         | ACTIONS DE CATÉGORIE A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | ACTIONS DE CATÉGORIE A<br>DE BN                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | ACTIONS DE CATÉGORIE A<br>DE BWS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | catégorie A de BWS (sous réserve d'un ajustement en cas de certains événements liés au capital affectant BWS ou BN), plus toute distribution impayée, le cas échéant. L'acquisition par BN de la totalité des actions de catégorie A en circulation de BWS aura lieu le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la dissolution ou de la liquidation de BWS. |
| Obligations fiduciaires | <p>La Companies Acts prévoit que chaque administrateur et dirigeant d'une société doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir d'une part, avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société, et d'autre part, avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances semblables, une personne d'une prudence raisonnable. Chaque administrateur a également, en vertu de la common law, certaines obligations fiduciaires qu'il doit exercer de bonne foi et au profit de la société dans son ensemble, y compris un devoir de loyauté envers la société ainsi qu'une obligation de faire en sorte qu'aucun intérêt personnel externe ne vienne entrer en conflit avec les intérêts de la société, de ne pas faire de profits secrets ou de tirer profit de sa position de fiduciaire et d'exercer ses pouvoirs d'administrateur uniquement à des fins appropriées pour l'entreprise. Ce faisant, il doit utiliser ses pouvoirs aux fins auxquelles ils sont destinés et s'acquitter honnêtement de ses fonctions.</p> | <p>La LSAO prévoit que chaque administrateur et dirigeant d'une société régie par celle-ci, dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la société, doivent agir d'une part, avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société, et d'autre part, avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances semblables, une personne d'une prudence raisonnable. Tout administrateur et dirigeant d'une société régie par la LSAO doit se conformer aux dispositions de la LSAO, aux règlements prévus par celle-ci, ainsi qu'aux statuts et à toute convention unanime des actionnaires de cette société. Aucune disposition d'un contrat, des statuts ou de toute résolution n'exonère un administrateur ou un dirigeant de l'obligation d'agir conformément à la LSAO ou aux règlements prévus par celle-ci, ni ne l'exonère de sa responsabilité en cas de violation de ces obligations, sauf si une convention unanime des actionnaires restreint les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités et les affaires d'une société, auquel cas les responsabilités des administrateurs sont transférées aux actionnaires dans la mesure dans laquelle les pouvoirs des administrateurs sont restreints, et les administrateurs sont ainsi libérés de leurs devoirs et obligations.</p> | <p>Modalités identiques à celles de la nouvelle BN.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

|                             | ACTIONS DE CATÉGORIE A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | ACTIONS DE CATÉGORIE A<br>DE BN                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | ACTIONS DE CATÉGORIE A<br>DE BWS                        |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Protection des actionnaires | <p>Les actionnaires ne peuvent généralement pas intenter de recours collectifs et d'actions obliques en vertu des lois des Bermudes. Toutefois, les tribunaux des Bermudes devraient normalement permettre à un actionnaire d'intenter un recours au nom d'une société afin de remédier à un tort fait à la société et pour lequel l'acte reproché est présumé échapper aux compétences de la société, est illégal ou se traduirait par une violation de l'acte constitutif ou des statuts de la société. En outre, un tribunal des Bermudes se pencherait sur des actes qui sont présumés constituer une fraude à l'encontre des actionnaires minoritaires ou, par exemple, lorsqu'un acte exigerait l'approbation d'un pourcentage plus élevé des actionnaires de la société que celui qui l'a effectivement approuvé.</p> <p>La Companies Acts prévoit également un recours en cas d'abus des actionnaires minoritaires. Lorsqu'un actionnaire juge que les affaires d'une société sont conduites de façon abusive ou causant préjudice à l'égard des intérêts d'une partie des actionnaires, un actionnaire figurant au registre des actionnaires peut demander de porter sa cause au tribunal des Bermudes, qui peut rendre l'ordonnance qu'il juge à propos, y compris une ordonnance réglementant la conduite future des affaires de la société ou ordonnant l'achat des actions de tout actionnaire par d'autres actionnaires ou par la société.</p> | <p>En vertu de la LSAO, un actionnaire enregistré ou bénéficiaire ou un ancien actionnaire enregistré ou bénéficiaire peut demander, par voie de requête, au tribunal l'autorisation soit d'intenter une action au nom et pour le compte d'une société ou de l'une de ses filiales, soit d'intervenir dans une action à laquelle est partie cette personne morale, afin d'y mettre fin, de la poursuivre ou d'y présenter une défense pour le compte de cette personne morale. Le tribunal doit être convaincu que le plaignant a donné aux administrateurs de la société ou de sa filiale un préavis raisonnable de son intention de présenter une requête au tribunal, que les administrateurs de la société ou de ses filiales n'intenteront pas l'action, n'y mettront pas fin, ne la continueront pas avec diligence, ou n'y présenteront pas de défense, que le plaignant agit de bonne foi et qu'il semble être dans l'intérêt de la société ou de sa filiale d'intenter l'action, d'y mettre fin, ou de la continuer ou d'y présenter une défense. La LSAO prévoit que le tribunal saisi d'une action oblique peut rendre toute ordonnance qu'il estime opportune pour, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) autoriser le plaignant ou une autre personne à assurer la conduite de l'action; ii) donner des instructions sur la conduite de l'action; iii) faire payer directement, en totalité ou en partie, aux anciens ou actuels actionnaires de la société ou de sa filiale, et non à la société ou à sa filiale, les sommes mises à la charge d'un défendeur; iv) mettre à la charge de la société ou de sa filiale les frais de justice et autres frais raisonnables engagés par le plaignant dans le cadre de l'action.</li> </ul> <p>La LSAO prévoit un recours en cas d'abus permettant au tribunal de rendre toute ordonnance, provisoire ou définitive, remédiant à la situation s'il est</p> | <p>Modalités identiques à celles de la nouvelle BN.</p> |

---

convaincu, lorsqu'il est saisi d'une requête d'un plaignant, que : i) un acte ou une omission de la part d'une société ou d'une filiale; ii) la façon dont sont conduites ou risquent d'être conduites les activités commerciales ou les affaires internes d'une société ou d'une filiale; ou iii) la façon dont les administrateurs d'une société ou d'une filiale exercent, ont exercé ou risquent d'exercer leurs pouvoirs, abusent ou risquent d'abuser des intérêts des détenteurs de valeurs mobilières, des créanciers, des administrateurs ou des dirigeants de la société, ou portent ou risquent de porter atteinte à leurs intérêts ou n'en tiennent pas compte ou risquent de ne pas en tenir compte. Le terme plaignant s'entend de i) un détenteur inscrit ou propriétaire véritable, ou ancien détenteur inscrit ou propriétaire véritable, d'un titre d'une société ou d'une de ses filiales; ii) un administrateur ou dirigeant, ou ancien administrateur ou dirigeant d'une société ou d'un membre du même groupe; c) une personne qui, selon le tribunal, a qualité pour présenter une requête en vertu de la présente partie. En raison de l'étendue des comportements qui peuvent faire l'objet de plaintes et de l'étendue des pouvoirs correctifs du tribunal, le recours en cas d'abus est très souple, et il est parfois invoqué pour protéger les intérêts des actionnaires et d'autres plaignants ayant un intérêt substantiel dans la société. En vertu de la LSAO, il n'est pas nécessaire de prouver que les administrateurs d'une société ont agi de mauvaise foi afin de chercher à obtenir un recours en cas d'abus. De plus, un tribunal peut ordonner à une société de payer les charges provisoires d'un plaignant qui cherche à obtenir un recours en cas d'abus, mais le plaignant pourrait être tenu responsable de ces coûts provisoires suivant la décision

| ACTIONS DE CATÉGORIE A                                                | ACTIONS DE CATÉGORIE A<br>DE BN                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | ACTIONS DE CATÉGORIE A<br>DE BWS                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                       | finale sur la plainte (comme dans le cas d'une action oblique).<br><br>Les actionnaires peuvent également intenter des recours collectifs pour certaines causes d'action contre une société en vertu des lois de l'Ontario.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                        |
| Transférabilité des actions                                           | Sous réserve de la Companies Acts et des exceptions et restrictions contenues dans les statuts de la nouvelle BN, le cas échéant, un actionnaire de la nouvelle BN peut transférer certaines de ses actions en fournissant les preuves de ce transfert, comme un instrument de transfert, selon les exigences du conseil de la nouvelle BN. Les actions inscrites à la cote ou admises à la cote d'une bourse de valeurs désignée peuvent être transférées conformément aux règles et exigences de cette bourse.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | À moins que les statuts d'une société contiennent une restriction sur le transfert d'actions, en vertu de la LSAO, les actions sont présumées librement transférables. |
|                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Modalités identiques à celles de la nouvelle BN.                                                                                                                       |
| Sélection d'un forum pour les réclamations en vertu de la Loi de 1933 | Les statuts de la nouvelle BN prévoient que, à moins que la nouvelle BN ne consente par écrit à la sélection d'un forum alternatif, les tribunaux de district fédéraux des États-Unis d'Amérique constitueront, dans la mesure permise par la loi, le forum exclusif pour la résolution de toute plainte alléguant une cause d'action en vertu de la Loi de 1933. En l'absence de cette disposition, en vertu de la Loi de 1933, les tribunaux fédéraux et étatiques des États-Unis sont reconnus avoir compétence concurrente à l'égard des poursuites intentées pour faire exécuter des devoirs ou des obligations découlant de la Loi de 1933. La disposition visant la sélection d'un forum ne s'applique pas aux poursuites intentées pour faire exécuter des devoirs ou des obligations découlant de la Loi de 1934. | Sans objet.                                                                                                                                                            |
|                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Modalités identiques à celles de la nouvelle BN.                                                                                                                       |



## ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., le conseiller juridique de BN et de BWS, fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et des règlements, les actions de catégorie A constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), tels que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt (« **régimes enregistrés** » désigne collectivement les REER, les FERR, les REEE, les REEI, les CELI et les CELIAPP) ou par des régimes d'intéressement différé (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), à la condition que les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX et la NYSE).

Le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas, d'un régime enregistré sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des actions de catégorie A détenues par une fiducie régie par ce régime enregistré, selon le cas, si ces actions de catégorie A constituent un « placement interdit » pour ce régime enregistré aux fins de la Loi de l'impôt. Les actions de catégorie A ne constitueront pas un « placement interdit » pour un régime enregistré à la condition que le rentier, le titulaire ou le souscripteur de ce régime enregistré, selon le cas : i) n'ait aucun lien de dépendance avec la nouvelle BN aux fins de la Loi de l'impôt et ii) n'ait pas de « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans la nouvelle BN. De plus, les actions de catégorie A ne constitueront pas un placement interdit si elles sont un « bien exclu » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt dans le cas des fiducies régies par un régime enregistré. Les porteurs qui ont l'intention de détenir leurs actions de catégorie A dans un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Les régimes enregistrés et les régimes d'intéressement différé ne seront pas considérés comme des porteurs canadiens admissibles et, par conséquent, ils ne seront pas admissibles aux fins de l'acquisition d'actions échangeables en vertu de la transaction.

## CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit constitue, à la date du présent supplément lié à la transaction, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu relatives à la transaction, qui s'appliquent généralement à un propriétaire véritable d'actions de catégorie A de BN ou d'actions de catégorie A de BWS qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent : (i) détient des actions de catégorie A de BN ou des actions de catégorie A de BWS, et qui détiendra des actions de catégorie A ou des actions échangeables, à titre d'immobilisations; et (ii) n'a pas de lien de dépendance avec BN, BWS, la nouvelle BN, la nouvelle BNC, Can Topco, Can Topco 2 ou une filiale désignée de la nouvelle BN (un « **porteur** ») et qui n'est pas un membre du même groupe que ceux-ci. En règle générale, les actions de catégorie A de BN, les actions de catégorie A de BWS, les actions de catégorie A ou les actions échangeables (collectivement, les « **actions** »), selon le cas, constitueront des immobilisations pour un porteur, à la condition que le porteur ne les acquière pas, qu'il ne les détienne pas ou qu'il ne les utilise pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une activité à caractère commercial.

Certains porteurs résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt qui pourraient ne pas être autrement considérés comme détenant leurs actions de catégorie A de BN à titre d'immobilisations pourraient avoir le droit, en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de faire traiter à titre d'immobilisations les actions de catégorie A de BN et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le choix est effectué et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes, ou ils pourraient avoir déjà fait un tel choix. Les porteurs résidents du Canada dont les actions de catégorie A de BN pourraient ne pas être autrement considérées comme des immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ce choix. Les actions échangeables reçues par un porteur canadien admissible en vertu du choix prévu à l'article 85 concernant les actions de catégorie A de BN, comme il est décrit ci-après, ne seront pas considérées comme des « titres canadiens » à cette fin. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils et déterminer si le choix prévu au paragraphe 39(4) s'applique à leur situation particulière.

Ce résumé ne s'applique pas à un porteur ayant acquis des actions de catégorie A de BN dans le cadre d'un régime d'actionnariat à long terme de BN ou ayant acquis des actions de catégorie A de BWS dans le cadre d'un régime d'actionnariat à long terme de BWS. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et les règlements adoptés en vertu de celle-ci (les « **règlements** »), qui sont en vigueur à la date des présentes, ainsi que sur une interprétation des politiques administratives actuelles de l'ARC publiées par écrit par celle-ci avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions de modification de la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée; toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, ni qu'elles le seront dans la forme proposée ou sous quelque forme que ce soit. Le présent résumé n'envisage ni ne prévoit aucune autre modification de la législation ou des politiques administratives, que ce soit par une mesure législative, administrative ou judiciaire, et il ne tient pas compte des lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de celles décrites dans les présentes.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier. Le présent résumé ne traite pas de façon exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à la transaction décrite dans les présentes. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en tenant compte de leur situation particulière.**

Sous réserve de certaines exceptions qui ne sont pas décrites dans les présentes, aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la cession d'actions (y compris les dividendes, le prix de base rajusté et le produit de la cession) qui ne sont pas exprimés en dollars canadiens doivent être convertis en dollars canadiens selon le taux de change quotidien publié par la Banque du Canada le jour en question ou selon tout autre taux de change jugé acceptable par le ministre du Revenu national (Canada).

## **Porteurs résidents du Canada**

Cette partie du résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal ou de toute convention fiscale applicable, est ou est réputé être un résident du Canada (un « **porteur résident** »). Elle ne s'applique pas à un porteur i) qui détient une participation qui constituerait un « abri fiscal » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); ii) qui est une « institution financière » aux fins des règles relatives aux « biens évalués à la valeur du marché » contenues dans la Loi de l'impôt; iii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); iv) qui a fait le choix de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans une autre devise que le dollar canadien; v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de cession factice » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) relativement à ses actions; vi) qui est exonéré de l'impôt aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt; ou vii) pour lequel la nouvelle BN ou BWS est ou deviendra une « société étrangère affiliée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

D'autres incidences, qui ne sont pas abordées dans les présentes, pourraient s'appliquer à un porteur qui est une société résidant au Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui est ou devient (ou qui a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt avec une société résidant au Canada ou qui le devient), dans le cadre d'une transaction ou d'une série de transactions incluant la transaction visée dans les présentes, contrôlée par une personne non résidente ou un groupe de personnes non résidentes qui ont un lien de dépendance entre elles (aux fins de la Loi de l'impôt), aux termes des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » énoncées dans l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé ne traite pas des « règles relatives aux biens d'un fonds de placement non résident » énoncées dans la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer de quelle façon ces règles peuvent s'appliquer à leur situation particulière.

### ***Échange des actions de catégorie A de BWS***

Un porteur résident qui échange des actions de catégorie A de BWS pour une contrepartie composée d'actions de catégorie A sera réputé avoir cédé ces actions de catégorie A de BWS dans le cadre de la transaction, aux termes d'un échange d'actions étrangères en franchise d'impôt et en vertu du paragraphe 85.1(5) de la Loi de l'impôt, à moins que, immédiatement après l'échange, ce porteur résident, les personnes avec lesquelles le porteur résident a un lien de dépendance (aux fins de la Loi de l'impôt) ou le porteur résident conjointement avec les personnes en question contrôle la nouvelle BN (aux fins de la Loi de l'impôt), soit le propriétaire véritable d'actions du capital-actions de la nouvelle BN dont la juste valeur de marché excède de plus de 50 % la juste valeur de marché de la totalité des actions en circulation du capital-actions de la nouvelle BN, ou à moins que le porteur résident n'ait inclus dans le calcul de son revenu une partie du profit ou de la perte qui a été déterminé par ailleurs, lors de la réalisation de la cession.

Lorsque le paragraphe 85.1(5) de la Loi de l'impôt s'applique, le porteur résident sera réputé avoir cédé des actions de catégorie A de BWS en contrepartie d'un produit de la cession égal au prix de base rajusté total (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) de ces actions de catégorie A de BWS pour le porteur résident, établi immédiatement avant l'échange, et le porteur résident sera réputé avoir acquis les actions de catégorie A reçues lors de l'échange à un coût total égal au prix de base rajusté des actions de catégorie A de BWS.

## ***Échange des actions de catégorie A de BN***

### ***Échange d'actions de catégorie A de BN contre des actions de catégorie A***

Le porteur résident qui échange des actions de catégorie A de BN pour une contrepartie composée exclusivement d'actions de catégorie A dans le cadre de la transaction réalisera, en règle générale, une cession imposable des actions de catégorie A de BN. Ce porteur résident sera réputé avoir cédé ces actions de catégorie A de BN pour un produit de la cession égal à la juste valeur de marché totale, au moment de la cession, des actions de catégorie A acquises. En règle générale, le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition pendant laquelle la cession est effectuée correspondant à l'excédent (ou au déficit) du montant de ce produit de la cession par rapport au prix de base rajusté total (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le porteur résident des actions de catégorie A de BN, immédiatement avant la cession et avant tout coût de cession raisonnable. Le traitement fiscal général des gains en capital et des pertes en capital est décrit ci-dessous, à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital ».

### ***Échange d'actions de catégorie A de BN contre des actions échangeables***

Sous réserve des limites et des conditions décrites ci-après, la nouvelle BNC effectuera un choix conjoint en vertu du paragraphe 85(1) ou du paragraphe 85(2), selon le cas, de la Loi de l'impôt (et des dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable) de concert avec un porteur canadien admissible qui fait le choix valide de recevoir des actions échangeables (y compris les droits accessoires) à titre de contrepartie totale ou partielle en échange de ses actions de catégorie A de BN, au montant convenu qui a été choisi par ce porteur canadien admissible, sous réserve des limites prévues dans la Loi de l'impôt (la « **somme choisie** »). Sous réserve des limites prévues dans la Loi de l'impôt et décrites de façon générale ci-après, la somme choisie sera traitée, aux fins de la Loi de l'impôt, à titre de produit de la cession de ses actions de catégorie A de BN par le porteur canadien admissible.

Les commentaires figurant dans les présentes concernant les choix à faire sont fournis à titre indicatif uniquement. Les lois en la matière sont complexes et comportent de nombreuses exigences techniques. Les porteurs canadiens admissibles qui souhaitent recevoir des actions échangeables contre leurs actions de catégorie A de BN devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

#### **Somme choisie**

En règle générale, la somme choisie est assujettie aux limites suivantes relativement aux actions de catégorie A de BN visées par le choix :

- la somme choisie ne peut être inférieure au montant total (i) de la juste valeur de marché des actions de catégorie A reçues au moment de l'échange et ii) de la juste valeur de marché totale des droits accessoires reçus au moment de l'échange;
- la somme choisie ne peut être inférieure au moindre des montants suivants : (i) le « prix de base rajusté » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le porteur canadien admissible des actions de catégorie A de BN ayant fait l'objet d'une cession, déterminé immédiatement avant le moment de la cession, et (ii) la juste valeur de marché des actions de catégorie A de BN ayant été cédées à ce moment-là;
- la somme choisie ne peut être supérieure à la juste valeur de marché établie au moment de la cession des actions de catégorie A de BN ainsi visées par la cession.

Les sommes choisies qui ne respectent pas ces limites seront automatiquement ajustées conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt afin d'en assurer la conformité. Toute référence à la somme choisie dans les présentes désigne la somme choisie qui respecte ces limites (ou qui est ajustée pour les respecter).

### Traitement fiscal

Lorsqu'un porteur résident qui est un porteur canadien admissible et la nouvelle BNC font un choix conjoint en vertu du paragraphe 85(1) ou du paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, le traitement applicable à ce porteur canadien admissible sera habituellement le suivant :

- le porteur canadien admissible sera réputé avoir réalisé un produit de la cession correspondant à la somme choisie;
- si le produit de la cession correspond au prix de base rajusté total pour le porteur canadien admissible des actions de catégorie A de BN, établi immédiatement avant la cession, ainsi qu'aux coûts raisonnables de cession, le porteur canadien admissible ne réalisera aucun gain en capital et il ne subira aucune perte en capital;
- dans la mesure où le produit de la cession des actions de catégorie A de BN excède le prix de base rajusté total pour le porteur canadien admissible des actions de catégorie A de BN, établi immédiatement avant la cession, ainsi que tous les coûts raisonnables de cession, le porteur canadien admissible réalisera habituellement un gain en capital;
- le coût pour le porteur canadien admissible des droits accessoires reçus au moment de l'échange correspondra à la juste valeur de marché de ceux-ci à ce moment-là;
- le coût pour le porteur canadien admissible des actions de catégorie A reçues au moment de l'échange correspondra à la juste valeur de marché de celles-ci à ce moment-là;
- le coût pour le porteur canadien admissible des actions échangeables reçues au moment de l'échange correspondra au montant de l'excédent du produit de la cession par rapport à la somme des éléments suivants :  
i) la juste valeur de marché des actions de catégorie A reçues au moment de l'échange et ii) la juste valeur de marché totale des droits accessoires reçus au moment de l'échange.

### Procédure à suivre pour faire un choix fiscal

La nouvelle BNC a convenu de faire un choix de concert avec chaque porteur canadien admissible qui fait le choix valide de recevoir des actions échangeables (y compris les droits accessoires) à titre de contrepartie totale ou partielle contre ses actions de catégorie A de BN à un montant établi par ce porteur canadien admissible électif, sous réserve des limites énoncées dans le paragraphe 85(1) ou le paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt (ou de toute loi fiscale provinciale applicable) (un « **choix fiscal** »). Parallèlement au choix fiscal qu'ils doivent effectuer, les porteurs canadiens admissibles électifs auront accès à une plateforme en ligne dédiée par l'intermédiaire de laquelle le processus de choix fiscal sera géré (le « **portail pour le choix fiscal** »).

Le portail pour le choix fiscal sera accessible le jour suivant la date de prise d'effet et il demeurera accessible jusqu'à la date correspondant à soixante (60) jours après la date de prise d'effet (la « **date de clôture du portail pour le choix fiscal** »). Pour remplir un formulaire de choix fiscal, un porteur canadien admissible électif doit présenter une demande valide sur le portail pour le choix fiscal d'ici la date de clôture du portail pour le choix fiscal. Les renseignements nécessaires pour présenter une demande valide sur le portail pour le choix fiscal devront inclure le nombre d'actions de catégorie A de BN transférées, le nombre d'actions de catégorie A (le cas échéant) et le nombre d'actions échangeables que le porteur canadien admissible a choisi de recevoir, ainsi que les sommes choisies applicables aux fins de ce choix fiscal. La nouvelle BNC ne fera un choix fiscal que de concert avec un porteur canadien admissible, et pour les sommes choisies, sous réserve des limites énoncées dans le paragraphe 85(1) ou le paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt (et de toute loi fiscale provinciale applicable).

Un processus de soumission groupée sera offert aux courtiers ou aux autres intermédiaires qui agissent au nom de plusieurs porteurs canadiens admissibles électifs.

Sur présentation d'une demande sur le portail pour le choix fiscal effectuée par le porteur canadien admissible électif qui respecte les procédures énoncées sur le portail pour le choix fiscal et les dispositions de la Loi de l'impôt (et de toute loi fiscale provinciale applicable) et à la condition que la demande soit soumise d'ici la date de clôture du portail pour le choix fiscal, un formulaire de choix fiscal sera signé par la nouvelle BNC et remis au porteur canadien admissible électif, dans les trente (30) jours suivant la réception de ce formulaire soumis sur le portail pour le choix fiscal, aux fins de production auprès de l'ARC (ou de l'autorité fiscale provinciale compétente). Exception faite de l'obligation susmentionnée, ni BN, la nouvelle BN ou la nouvelle BNC, ni aucune de leurs sociétés liées ou de leurs sociétés remplaçantes ne sera responsable de la façon dont un formulaire de choix fiscal est rempli, ni des impôts, intérêts ou pénalités découlant du défaut d'un porteur canadien admissible électif de remplir ou de produire correctement ce formulaire de choix fiscal dans la forme, de la manière et dans les délais prescrits par la Loi de l'impôt (ou toute loi fiscale provinciale applicable), et il incombe uniquement à chaque porteur canadien admissible électif de s'assurer que le choix fiscal est réalisé correctement et produit auprès de l'ARC (et de toute autorité fiscale provinciale applicable) dans le délai imparti. Exception faite de la signature et de la remise des formulaires de choix fiscal remplis dans les trente (30) jours suivant une soumission valide de la part d'un porteur canadien admissible électif au moyen du portail pour le choix fiscal conformément aux procédures énoncées dans les présentes, il incombera exclusivement au porteur canadien admissible électif de veiller au respect des exigences à remplir pour faire un choix fiscal valide.

Pour que l'ARC accepte un choix fiscal sans imposer de pénalité de production tardive à un porteur canadien admissible électif, l'ARC doit recevoir le formulaire de choix fiscal au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates où la nouvelle BNC ou le porteur canadien admissible électif (ou un associé de celui-ci si le porteur canadien admissible électif est une société de personnes) doit avoir produit une déclaration de revenus pour l'année d'imposition durant laquelle la cession a lieu. Il est prévu que l'année d'imposition 2026 de la nouvelle BNC se termine le 31 décembre 2026. La déclaration de revenus de la nouvelle BNC doit être produite dans les six (6) mois suivant la fin de son année d'imposition. Les porteurs canadiens admissibles électifs sont priés de consulter leurs propres conseillers dès que possible au sujet des dates limites (y compris, le cas échéant, les dates limites provinciales) qui s'appliquent à leur situation particulière. Toutefois, sans égard à ces dates limites, les renseignements nécessaires pour qu'un porteur canadien admissible électif effectue un choix fiscal doivent parvenir à la nouvelle BNC conformément aux procédures énoncées sur le portail pour le choix fiscal au plus tard à la date de clôture du portail pour le choix fiscal.

Tout porteur canadien admissible électif qui ne présente pas une demande valide sur le portail pour le choix fiscal conformément aux procédures énoncées sur le portail pour le choix fiscal dans le délai imparti indiqué ci-dessus pourrait ne pas être en mesure de bénéficier des dispositions de report de l'impôt prévues aux paragraphes 85(1) et 85(2) de la Loi de l'impôt (ou des dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable). Par conséquent, tous les porteurs canadiens admissibles électifs qui souhaitent faire un choix fiscal de concert avec la nouvelle BNC devraient porter une attention immédiate à cette question. Les porteurs canadiens admissibles électifs sont priés de se reporter à la circulaire d'information 76-19R3 et au bulletin d'interprétation IT-291R3 (archivé) publiés par l'ARC pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du choix fiscal. Les porteurs canadiens admissibles électifs qui souhaitent faire un choix fiscal sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité sans délai. Les commentaires figurant dans les présentes et sur le portail pour le choix fiscal concernant le choix fiscal n'ont qu'une portée générale. Le droit dans ce domaine est complexe, et cette question comporte de nombreuses exigences techniques.

Le portail pour le choix fiscal sera accessible à l'adresse [brookfieldtaxelection.kpmg.ca](http://brookfieldtaxelection.kpmg.ca).

#### Réception de droits accessoires

Un porteur canadien admissible électif qui reçoit des actions échangeables en contrepartie de ses actions de catégorie A de BN recevra des droits accessoires à l'égard des actions échangeables, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables ». Ce porteur canadien admissible électif sera tenu de constater les droits accessoires lorsqu'il établira le produit de la cession des actions de catégorie A de BN et le prix des actions échangeables pour le porteur canadien admissible électif. La nouvelle BNC estime que les droits accessoires ont une juste valeur de marché nominale. L'ARC n'est pas tenue de reconnaître cette détermination de la valeur, et il est possible que celle-ci adopte un point de vue contraire.

## ***Actions de catégorie A***

### ***Dividendes sur actions de catégorie A***

Le montant du dividende sur une action de catégorie A reçu ou réputé être reçu par un porteur résident qui est un particulier sera inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce dividende est reçu et ne sera pas assujéti aux règles relatives à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt.

Le montant du dividende sur une action de catégorie A reçu ou réputé être reçu par un porteur résident qui est une société sera inclus dans le calcul de son résultat et ne sera généralement pas déductible dans le calcul de son bénéfice imposable.

Toute retenue d'impôt à l'étranger sur ces dividendes sera généralement admissible, sous réserve des règles et restrictions particulières prévues dans la Loi de l'impôt, à être portée au crédit de l'impôt sur le résultat du porteur résident ou déduite de son bénéfice.

Un porteur résident qui, durant toute l'année d'imposition visée, est considéré comme une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) ou, en tout temps au cours de l'année, comme une « société privée sous contrôle canadien en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) pourra être tenu de payer un montant d'impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'année, qui comprendra habituellement les dividendes reçus au titre des actions de catégorie A. Les porteurs résidents qui sont des sociétés sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

### ***Distributions sous forme de réductions du capital social en actions de catégorie A***

Les distributions sous forme de réductions du capital social payé ou payable au titre des actions de catégorie A à un porteur résident ne seront pas incluses dans le calcul de son revenu, mais seront portées en réduction du « prix de base rajusté » (au sens défini dans la Loi de l'impôt) pour le porteur résident des actions de catégorie A. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'un porteur résident serait autrement négatif, ce montant sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur résident, et le prix de base rajusté de ses actions de catégorie A sera nul immédiatement après. Le traitement fiscal général des gains en capital et des pertes en capital est décrit ci-dessous, à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital ».

### ***Cession d'actions de catégorie A***

Un porteur résident cédant ou réputé avoir cédé des actions de catégorie A réalisera habituellement au cours de l'année d'imposition de la cession ou de la cession réputée un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à la différence) du produit de la cession sur le prix de base rajusté total (au sens de la Loi de l'impôt) de ses actions de catégorie A immédiatement avant la cession ou la cession réputée et les frais raisonnables liés à la cession. Le traitement fiscal général des gains en capital et des pertes en capital est décrit ci-dessous, à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital ».

Aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque action de catégorie A acquise par un porteur résident dans le cadre de la transaction, le prix de ces actions de catégorie A correspondra à la moyenne du prix de base rajusté des autres actions de catégorie A de la même catégorie que le porteur résident détient sous forme d'immobilisations.

## ***Actions échangeables***

### ***Dividendes sur actions échangeables***

Dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, un porteur résident sera tenu d'inclure le montant des dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur ses actions échangeables.

Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus ou réputés être reçus de « sociétés canadiennes imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes bonifiés pour dividendes applicables aux dividendes désignés comme admissibles par la nouvelle BNC conformément aux modalités de la Loi de l'impôt. La capacité de la nouvelle BNC à effectuer de telles désignations pourra être assujettie à des restrictions en vertu de la Loi de l'impôt, et elle n'a pris aucun engagement à cet égard.

Dans le cas d'un porteur résident qui est une société, le montant de ce dividende imposable qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition sera habituellement déductible dans le calcul de son bénéfice imposable pour cette année d'imposition. Dans certaines circonstances, un dividende imposable reçu ou réputé être reçu par un porteur résident qui est une société sera considéré comme un produit à la cession ou un gain en capital en vertu du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, dans la mesure et dans les circonstances qui y sont précisées. Les porteurs résidents qui sont des sociétés sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux compte tenu de leurs circonstances particulières.

Un porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la Loi de l'impôt) pourra être tenu de payer un impôt en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt (habituellement remboursable, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt) sur le montant des dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions échangeables, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du bénéfice imposable du porteur résident.

Un porteur résident qui durant toute l'année d'imposition visée est considéré comme une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) ou, en tout temps au cours de l'année, comme une « société privée sous contrôle canadien en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) pourra être tenu de payer un montant d'impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'année, qui comprendra habituellement les dividendes reçus au titre des actions échangeables. Les porteurs résidents qui sont des sociétés sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

#### *Rachat au gré de l'émetteur ou rachat au gré du porteur d'actions échangeables par la nouvelle BNC*

Lors du rachat au gré de l'émetteur d'une action échangeable par la nouvelle BNC ou à l'exercice d'un droit de rachat au gré du porteur, un porteur résident sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à l'excédent, le cas échéant, de la JVM des actions de catégorie A reçues en contrepartie sur le « capital versé » (déterminé aux fins de la Loi de l'impôt) attribuable aux actions échangeables rachetées immédiatement avant le rachat. Ce capital versé sera fondé sur le total de la somme choisie aux termes des choix conjoints effectués en vertu des choix fiscaux faits dans le cadre de la transaction, entre autres, et ne peut donc pas être déterminé avant la date de prise d'effet. Un tel dividende réputé sera assujetti au même traitement fiscal que celui décrit ci-dessus à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – actions échangeables – Dividendes sur actions échangeables ».

Le porteur résident réalisera également un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de la cession des actions échangeables, dont est déduit le montant de tout dividende réputé comme il est indiqué ci-dessus, est supérieur (ou inférieur) au total i) du prix de base rajusté (au sens de la Loi de l'impôt) des actions échangeables du porteur résident et ii) des frais raisonnables liés à la cession. Le traitement fiscal général des gains en capital et des pertes en capital est décrit ci-dessous, à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital ».

Le prix d'une action de catégorie A reçue par un porteur résident au moment du rachat ou du rachat au gré du porteur d'une action échangeable par la nouvelle BNC sera établi à la JVM de cette action de catégorie A au moment de l'événement et correspondra à la moyenne du prix de base rajusté des autres actions de catégorie A de la même catégorie que le porteur résident détient sous forme d'immobilisations aux fins de la détermination du prix de base rajusté de toutes les actions de catégorie A détenues par ce porteur résident.



### *Échange d'actions échangeables avec la nouvelle BN*

Un porteur résident qui acquiert des actions de catégorie A lorsque la nouvelle BN (ou une filiale désignée de la nouvelle BN) exerce son droit d'appel au rachat pour acquérir des actions échangeables réalisera habituellement au cours de l'année d'imposition de l'échange un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de la cession sur le prix de base rajusté total (au sens de la Loi de l'impôt) des actions échangeables du porteur résident immédiatement avant l'échange incluant les frais raisonnables liés à la cession. À ces fins, le produit de la cession correspondra à la JVM des actions de catégorie A reçues en contrepartie des actions échangeables. Le traitement fiscal général des gains en capital et des pertes en capital est décrit ci-dessous, à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital ».

Le prix d'une action de catégorie A reçue par un porteur résident au moment de l'acquisition d'une action échangeable par la nouvelle BN sera établi à la JVM de cette action de catégorie A au moment de l'événement et correspondra à la moyenne du prix de base rajusté des autres actions de catégorie A de la même catégorie que le porteur résident détient sous forme d'immobilisations aux fins de la détermination du prix de base rajusté de toutes les actions de catégorie A détenues par ce porteur résident.

### *Cession d'actions échangeables autrement que lors du rachat au gré de l'émetteur ou du rachat au gré du porteur par la nouvelle BNC, ou de l'échange avec la nouvelle BN*

Un porteur résident cédant ou réputé avoir cédé des actions échangeables, autrement que lors du rachat ou du rachat au gré du porteur des actions échangeables par la nouvelle BNC ou de l'échange des actions échangeables avec la nouvelle BN, réalisera habituellement au cours de l'année d'imposition de la cession ou de la cession réputée un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de la cession sur le prix de base rajusté total (au sens de la Loi de l'impôt) des actions échangeables du porteur résident immédiatement avant la cession ou la cession réputée incluant les frais raisonnables liés à la cession. Le traitement fiscal général des gains en capital et des pertes en capital est décrit ci-dessous, à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital ».

### ***Porteurs résidents dissidents de BN***

Un porteur résident qui exerce des droits à la dissidence à l'égard de ses actions de catégorie A de BN et qui reçoit de BN la juste valeur de ces actions sera réputé avoir reçu un dividende égal à l'excédent, le cas échéant, du paiement reçu sur le capital versé attribuable à ces actions de catégorie A de BN immédiatement avant leur rachat par BN dans le cadre de la transaction. Un tel dividende réputé sera assujéti au même traitement fiscal que celui décrit ci-dessus à l'égard des actions échangeables à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – actions échangeables – Dividendes sur actions échangeables ».

Le porteur résident réalisera également un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de la cession des actions de catégorie A de BN, dont est déduit le montant de tout dividende réputé comme il est indiqué ci-dessus, est supérieur (ou inférieur) au total i) du prix de base rajusté (au sens de la Loi de l'impôt) des actions de catégorie A de BN du porteur résident; et ii) des frais raisonnables liés à la cession. Le traitement fiscal général des gains en capital et des pertes en capital est décrit ci-dessous, à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital ».

Tous les intérêts accordés par la Cour au porteur résident dissident seront inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident dissident aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, un porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujétiée » (au sens de la Loi de l'impôt) pourra être tenu de payer un impôt remboursable additionnel à l'égard de ces intérêts.

### ***Imposition des gains et des pertes en capital***

De manière générale, la moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur résident doit être incluse dans le calcul de son revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital doit être déduite à titre de perte en capital déductible des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident au cours de l'exercice, et tout excédent peut être déduit des gains en capital imposables nets des trois exercices précédents ou de tout exercice ultérieur, dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt.

Le montant d'une perte en capital réalisée à la cession ou à la cession réputée d'actions par un porteur résident qui est une société peut être réduit du montant des dividendes imposables reçus ou réputés être reçus par cette dernière sur ces actions ou les actions qui les remplacent, dans la mesure et dans les circonstances précisées par la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une action est détenue par une société de personnes ou une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Les porteurs résidents pour lesquels ces règles peuvent s'avérer pertinentes sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Un porteur résident qui, durant toute l'année d'imposition visée, est considéré comme une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) ou, en tout temps au cours de l'année, comme une « société privée sous contrôle canadien en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un montant d'impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'année, qui comprend habituellement les gains en capital imposables à la cession d'actions. Les porteurs résidents qui sont des sociétés sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

### ***Impôt minimum de remplacement***

Les dividendes imposables reçus ou réputés être reçus et les gains en capital imposables réalisés par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent faire en sorte que ce porteur résident soit assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

### ***Présentation de l'information sur les biens étrangers***

De manière générale, un porteur résident qui est une « entité canadienne déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un exercice ou une période fiscale et dont le « coût indiqué » du « bien étranger déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les actions de catégorie A et les actions échangeables (incluant les droits accessoires), dépasse 100 000 \$ CA à tout moment de l'exercice ou de la période fiscale sera tenu de soumettre à l'ARC pour l'exercice ou la période fiscale une déclaration de renseignements présentant certains renseignements prescrits à l'égard du bien concerné. Sous réserve de certaines exceptions, un porteur résident sera habituellement une entité canadienne déterminée. Des pénalités peuvent s'appliquer si un porteur résident omet de produire en temps opportun la déclaration de renseignements requise à l'égard de ses biens étrangers déterminés, conformément à la Loi de l'impôt.

Les règles en matière d'information à l'égard des biens étrangers déterminés énoncées dans la Loi de l'impôt sont complexes, et ce résumé ne prétend pas tenir compte de toutes les circonstances dans lesquelles un porteur résident peut être tenu de produire une déclaration. Les porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de la conformité aux règles en matière d'information énoncées dans la Loi de l'impôt.

### ***Porteurs non résidents du Canada***

Cette partie du sommaire s'applique de manière générale à un porteur (un « **porteur non résident** ») qui : i) aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, n'est ni résident ni réputé résident du Canada à un moment où il détient des actions de catégorie A de BWS, des actions de catégorie A de BN ou des actions de catégorie A; et ii) n'utilise ni ne détient, n'utilisera ni ne détiendra, n'est pas et ne sera pas réputé utiliser ou détenir les actions de catégorie A de BWS, les actions de catégorie A de BN ou les actions de catégorie A dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Des règles spéciales qui ne sont pas abordées dans le présent sommaire peuvent s'appliquer à un porteur non résident qui est un assureur exerçant des activités au Canada et ailleurs ou qui est une banque étrangère autorisée. Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Les porteurs qui ne sont pas résidents ou réputés être résidents du Canada ne seront pas des porteurs canadiens admissibles et, par conséquent, ne seront pas admissibles à l'acquisition d'actions échangeables en vertu de la transaction.

### ***Cession d'actions de catégorie A de BN ou d'actions de catégorie A de BWS aux termes de la transaction***

De manière générale, un porteur résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard d'un gain en capital réalisé à la cession d'une action de catégorie A de BN ou d'une action de catégorie A de BWS aux termes de la transaction, à moins que l'action de catégorie A de BN ou l'action de catégorie A de BWS, selon le cas, ne constitue un « bien canadien imposable » du porteur non résident aux fins de la Loi de l'impôt, et le gain n'est pas exempt d'impôt en vertu des modalités de la convention fiscale applicable.

De manière générale, à condition que les actions de catégorie A de BN ou les actions de catégorie A de BWS, selon le cas, soient inscrite à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX et la NYSE) au moment de la cession, les actions de catégorie A de BN ou les actions de catégorie A de BWS, selon le cas, ne constitueront pas un bien canadien imposable pour un porteur non résident à ce moment, à moins qu'à tout moment au cours de la période de soixante mois précédant immédiatement la cession, les deux conditions suivantes soient remplies simultanément : i) le porteur non résident, les personnes avec lesquelles le porteur non résident n'a pas de lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt, les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou les personnes avec lesquelles le porteur non résident n'a pas de lien de dépendance détiennent une participation à titre de membre (directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de personnes), ou le porteur non résident conjointement avec toutes ces personnes, détiennent 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou de toute série de BN ou de BWS, selon le cas; et ii) plus de 50 % de la JVM des actions de catégorie A de BN ou de BWS, selon le cas, provient directement ou indirectement d'un ou d'une combinaison des éléments suivants, soit de biens réels ou immeubles situés au Canada, d'« avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), d'« avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt), d'options, de participations ou de droits à l'égard des biens susmentionnés, que les biens existent ou non. Malgré ce qui précède, une action de catégorie A de BN ou une action de catégorie A de BWS pourrait être autrement être reconnue comme un bien canadien imposable pour un porteur non résident aux fins de la Loi de l'impôt.

Si les actions de catégorie A de BN ou les actions de catégorie A de BWS constituent des biens canadiens impossables, ou sont considérées comme telles, pour tout porteur non résident, celui-ci pourrait avoir droit à une réduction en vertu des modalités d'une convention ou d'une entente fiscale applicable. Les porteurs non résidents dont les actions de catégorie A de BN ou les actions de catégorie A de BWS sont susceptibles de constituer des biens canadiens impossables sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

### ***Porteurs non résidents dissidents de BN***

Un porteur non résident qui exerce des droits à la dissidence à l'égard de ses actions de catégorie A de BN et qui reçoit de BN la juste valeur de ces actions sera réputé avoir reçu un dividende égal à l'excédent, le cas échéant, du paiement reçu sur le capital versé (déterminé aux fins de la Loi de l'impôt) attribuable à ces actions rachetées immédiatement avant leur rachat par BN dans le cadre de la transaction. BN retiendra et remettra à l'ARC l'impôt sur ces dividendes au taux prévu dans la Loi de l'impôt ou au taux modifié par les modalités d'une convention ou d'une entente fiscale applicable.

Le porteur non résident sera également réputé avoir cédé ses actions de catégorie A de BN pour un produit à la cession égal à la juste valeur de ces actions de catégorie A de BN, moins le montant de tout dividende réputé comme il est indiqué ci-dessus. De manière générale, un porteur résident ne sera pas assujéti à l'impôt sur les gains en capital en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de la cession de ces actions de catégorie A de BN, à moins que l'action de catégorie A de BN ne constitue un « bien canadien imposable » du porteur non résident (comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non résidents du Canada – Cession d'actions de catégorie A de BN ou d'actions de catégorie A de BWS aux termes de la transaction »).

Tous les intérêts accordés par la Cour et payés à ce porteur non résident dissident ne seront pas assujéttis à l'impôt déduit à la source au Canada.

## CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

L'exposé qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes qui s'appliquent aux porteurs américains en ce qui concerne le transfert d'actions fournies en apport à la nouvelle BN, ou à une filiale de la nouvelle BN qui est traitée comme une entité non considérée comme distincte de la nouvelle BN aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, en échange d'actions de la nouvelle BN aux termes de la transaction ainsi que de la propriété et de la cession d'actions de la nouvelle BN par ces porteurs américains. Ce texte est de nature générale et ne prétend pas être une analyse complète de toutes les répercussions éventuelles liées à l'impôt américain de la transaction.

Le présent exposé est fondé sur les dispositions actuelles du Code, sur les règlements du Trésor promulgués en vertu de celui-ci (les « **règlements du Trésor** »), les décisions judiciaires, les positions publiées de l'IRS et autres textes de référence applicables, tels qu'ils sont tous en vigueur à la date des présentes, qui sont tous susceptibles de changer, y compris de façon rétroactive, et qui sont sujets à différentes interprétations. Ce texte ne traite pas de toutes les lois fiscales fédérales américaines (comme les lois en matière de succession et de dons) ni des aspects de la fiscalité étatique ou locale américaine ou de la fiscalité non américaine. La nouvelle BN n'a pas l'intention de demander une décision à l'IRS concernant les incidences fiscales fédérales américaines de la transaction ou les autres questions abordées ci-dessous. Rien ne garantit que l'IRS ne contestera pas les conclusions énoncées dans les présentes ni qu'un tribunal ne soutiendrait pas une telle contestation.

Cet exposé traite uniquement des porteurs américains d'actions fournies en apport (c'est-à-dire les actions de catégorie A de BWS, les actions de catégorie B de BWS et les actions de catégorie A de BN) qui détiendront les actions de la nouvelle BN reçues dans le cadre de la transaction à titre d'« immobilisations », au sens donné à l'expression « capital assets » aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain (en général, des biens détenus à des fins de placement). Ce texte ne constitue pas un avis fiscal et ne traite pas de tous les aspects de l'imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines qui pourraient être pertinents pour certains détenteurs d'actions fournies en apport ou d'actions de la nouvelle BN, compte tenu de leur situation personnelle, ni pour les porteurs assujettis à un traitement spécial en vertu du Code, comme :

- les personnes qui détiennent (directement, indirectement ou implicitement, selon certaines règles d'attribution) 10 % ou plus du nombre total des voix rattachées aux actions de BWS, de BN ou de la nouvelle BN ou de leur valeur totale;
- les personnes qui détiendront (directement, indirectement ou implicitement, selon certaines règles d'attribution) 5 % ou plus du nombre total des voix rattachées aux actions de la nouvelle BN, ou de leur valeur totale, immédiatement après la transaction;
- les courtiers en valeurs mobilières ou les cambistes;
- les institutions financières ou les entités de services financiers;
- les fonds communs de placement;
- les sociétés d'assurance-vie;
- les personnes qui détiennent des actions de BN ou des actions de BWS ou qui détiendront des actions de la nouvelle BN dans le cadre d'une opération d'achat-vente, de couverture, de vente implicite, ou d'une opération de conversion avec d'autres placements;
- les personnes dont les actions de BN, les actions de BWS ou les actions de la nouvelle BN sont prêtées à un vendeur à découvert afin de couvrir une vente à découvert de ces parts ou de ces actions;
- les porteurs américains dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain;
- les personnes qui ont choisi la méthode d'évaluation à la valeur du marché;
- les personnes qui détiennent des actions de BN, des actions de BWS ou qui détiendront des actions de la nouvelle BN par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une autre entité ou d'un autre mécanisme assimilé à une société de personne aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain;

- les « sociétés de placement étrangères passives » (passive foreign investment companies), les « sociétés étrangères contrôlées » (controlled foreign corporations) ou les sociétés qui accumulent des bénéfices afin d'éviter l'impôt sur le revenu fédéral américain;
- les personnes assujetties à tout impôt minimum de remplacement ou à la cotisation au régime Medicare sur le revenu de placement net;
- tout porteur non américain qui est considéré aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain comme particulier non-résident étranger présent aux États-Unis pendant une période ou plusieurs périodes totalisant au moins 183 jours pendant l'année d'imposition lors de laquelle l'arrangement est réalisé;
- tout porteur non américain considéré aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis;
- les personnes qui ont reçu leurs actions de BN, leurs actions de BWS ou des actions de la nouvelle BN dans le cadre de l'exercice d'options sur actions à l'intention des employés ou autrement à titre de rémunération, ou par l'intermédiaire d'un régime de retraite agréé du point de vue fiscal;
- les personnes assujetties à des règles de comptabilité fiscales spéciales en vertu du paragraphe 451(b) du Code;
- certains expatriés des États-Unis ou d'anciens résidents à long terme des États-Unis;
- les porteurs américains qui reçoivent des distributions sur les actions de BN, les actions de BWS ou des actions de la nouvelle BN dans une monnaie autre que le dollar américain.

Aux fins du présent exposé, un « **porteur américain** » désigne un propriétaire véritable d'actions fournies en apport, ou, après la conclusion de la transaction, d'actions de la nouvelle BN, qui, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, est :

- un citoyen ou un particulier résident des États-Unis;
- une société par actions (ou une autre entité considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) qui a été créée ou organisée aux États-Unis ou sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du District de Columbia;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, peu importe sa provenance;
- une fiducie si i) un tribunal aux États-Unis peut exercer la supervision principale de son administration et au moins une personne aux États-Unis a l'autorité nécessaire pour en contrôler toutes les décisions importantes ou ii) elle a fait un choix valide qui est en vigueur en vertu des règlements du Trésor applicables d'être traitée comme une personne des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Aux termes du paragraphe 367(a) du Code et des règlements du Trésor pris en application de celui-ci, des règles particulières pourraient s'appliquer à un porteur américain qui est propriétaire, effectivement ou implicitement, de 5 % ou plus, sur le plan des voix ou de la valeur, des actions émises et en circulation de la nouvelle BN au sens de l'alinéa 1.367(a)-3(b)(1)(i) du règlement du Trésor immédiatement après la transaction. De plus, aux termes du paragraphe 367(b) du Code et des règlements du Trésor pris en application de celui-ci, des règles particulières pourraient également s'appliquer à un porteur américain qui est propriétaire, effectivement ou implicitement, de 10 % ou plus du total des droits de vote combinés rattachés aux actions comportant un droit de vote de toute entité fournie en apports à tout moment au cours de la période de cinq ans se terminant à la date de la transaction. Les porteurs américains visés sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales fédérales américaines de la transaction en ce qui concerne la situation propre au porteur.

Si une société de personnes, y compris, à cette fin, tout arrangement ou entité considéré comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, détient des actions fournies en apport ou, une fois l'arrangement réalisé, des actions de la nouvelle BN, le traitement fiscal d'un associé de cette société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes. Les porteurs américains qui sont des sociétés de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain ainsi que les associés de ces sociétés de personnes sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales fédérales américaines de la transaction ainsi que de la propriété et de la cession des actions de la nouvelle BN reçues aux termes de la transaction.

**LE PRÉSENT RÉSUMÉ EST DONNÉ À DES FINS D'INFORMATION SEULEMENT ET NE CONSTITUE PAS UN CONSEIL FISCAL. LES PORTEURS AMÉRICAINS SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS CONSEILLERS EN FISCALITÉ QUANT AUX INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES DE LA TRANSACTION ET, UNE FOIS LA TRANSACTION CONCLUE, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA CESSIION D' ACTIONS DE LA NOUVELLE BN COMPTE TENU DE LEUR SITUATION PROPRE, MAIS AUSSI QUANT AUX INCIDENCES FISCALES DÉCOULANT DE LA LÉGISLATION FISCALE FÉDÉRALE AMÉRICAIN N'AYANT PAS TRAIT À L'IMPÔT SUR LE REVENU, NOTAMMENT LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE SUCCESSION OU DE DONS, OU DE TOUTE LOI FISCALE ÉTATIQUE, LOCALE, OU NON AMÉRICAIN OU DE TOUTE CONVENTION FISCALE APPLICABLE.**

L'exposé suivant suppose que la transaction sera réalisée de la manière décrite dans la convention de transaction et le présent supplément lié à la transaction.

### ***Qualification des actions échangeables***

Les incidences fiscales fédérales américaines de la transaction dépendent aussi, en partie, de la question de savoir si les actions échangeables sont, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, considérées comme des actions de la nouvelle BNC et non pas comme des actions de la nouvelle BN. La nouvelle BNC et la nouvelle BN sont d'avis que les actions échangeables peuvent à bon droit être considérées comme des actions de la nouvelle BNC aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et c'est la position qu'elles ont l'intention d'adopter. Cependant, il n'est pas certain que les actions échangeables seront considérées comme des actions de la nouvelle BNC, car il n'existe aucun texte officiel portant sur la qualification adéquate de titres semblables aux actions échangeables aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Si les actions échangeables ne sont pas considérées comme des actions de la nouvelle BNC et sont plutôt considérées comme des actions de catégorie A, les incidences fiscales fédérales américaines de la transaction ainsi que de la propriété et de la cession des actions de catégorie A reçues dans le cadre de la transaction pourraient différer de façon importante et défavorable par rapport aux incidences décrites dans le présent document.

Le reste du présent exposé suppose que les actions échangeables seront considérées comme des actions de la nouvelle BNC aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

### **Conséquences fiscales de la transaction**

Dans le cadre de l'arrangement, la nouvelle BN s'attend à recevoir l'avis sur l'impôt américain, lequel indiquera essentiellement que, sous réserve de certains faits, hypothèses, réserves, restrictions et déclarations, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, le transfert des actions fournies en apport à la nouvelle BN (ou à une filiale de la nouvelle BN qui est traitée comme une entité non considérée comme distincte de la nouvelle BN aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) en échange d'actions de la nouvelle BN dans le cadre de la transaction, conjointement avec certains transferts connexes et considérés comme faisant partie d'une transaction intégrée unique (l'« **apport à la nouvelle BN** »), sera admissible au traitement de non-comptabilisation prévu au paragraphe 351(a) du Code. Par conséquent, les porteurs américains d'actions fournies en apport ne constateront pas de gain ni de perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain au moment de l'apport à la nouvelle BN, comme il est expliqué plus en détail ci-après. Toutefois, si l'un des faits, hypothèses, déclarations, énoncés ou engagements sur lesquels Weil, Gotshal & Manges LLP s'est fondée pour établir l'avis sur l'impôt américain est, ou devient, inexact ou incomplet, ou si BN, BWS ou la nouvelle BN contrevient à n'importe lequel de ses engagements respectifs prévus dans les documents relatifs à la transaction, l'avis sur l'impôt américain pourrait être invalide et les conclusions qui y sont formulées pourraient être compromises.

L'avis sur l'impôt américain ne lie ni l'IRS ni les tribunaux. La nouvelle BN n'a demandé ni ne demandera aucune décision à l'IRS relativement au traitement de l'arrangement et de certaines transactions connexes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et rien ne garantit que l'IRS ne soutiendra pas que la transaction et (ou) certaines transactions connexes sont imposables. Ainsi, malgré la réception par la nouvelle BN de l'avis sur l'impôt américain, l'IRS pourrait soutenir que la transaction et (ou) certaines transactions connexes ne sont pas admissibles au traitement de non-comptabilisation aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Si l'IRS obtenait gain de cause à cet égard, les porteurs américains d'actions fournies en apport pourraient être assujettis au paiement d'un montant important au titre de l'impôt sur le revenu fédéral américain, comme il est indiqué ci-après.

Le texte qui suit décrit les incidences fiscales fédérales américaines applicables aux porteurs américains des actions fournies en apport si l'on suppose que i) l'apport à la nouvelle BN est admissible au traitement de non-comptabilisation aux termes de l'article 351 du Code et que, ii) contrairement aux attentes, l'apport à la nouvelle BN n'est pas admissible au traitement de non-comptabilisation aux termes de l'article 351 du Code.

## **Incidences pour les porteurs américains**

### ***Admissibilité de l'apport à la nouvelle BN en vertu de l'article 351 du Code***

Le transfert des actions fournies en apport en échange d'actions de la nouvelle BN, le cas échéant (c'est-à-dire l'apport à la nouvelle BN), conjointement avec certains transferts connexes dans le cadre de l'arrangement et considérés comme faisant partie d'une transaction intégrée unique, devrait pouvoir être considéré comme un transfert de bien décrit à l'article 351 du Code. Par conséquent, sous réserve du texte qui suit ci-après en ce qui concerne l'application des règles relatives aux « sociétés de placement étrangères passives » (« SPEP »), un porteur américain qui reçoit des actions de la nouvelle BN dans le cadre de l'apport à la nouvelle BN :

- ne constatera pas de gain ni de perte dans le cadre de l'apport à la nouvelle BN;
- aura un coût fiscal global des actions de la nouvelle BN qu'il reçoit dans le cadre de l'apport à la nouvelle BN égal au coût fiscal global des actions fournies en apport remises en échange de celles-ci;
- sera assujéti à une période de détention pour les actions de la nouvelle BN qu'il reçoit dans le cadre de l'apport à la nouvelle BN, qui comprend la période de détention pour ses actions fournies en apport remises en échange de celles-ci.

Les porteurs américains des actions fournies en apport qui ont acquis différents blocs d'actions fournies en apport à des moments différents ou à des prix différents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de la répartition de leur prix de base rajusté total entre les actions de la nouvelle BN et de la période de détention de celles-ci.

BN et BWS (les « **entités fournies en apport** ») ne prévoient pas, compte tenu de la composition actuelle de leurs revenus et de leurs actifs ainsi que de la nature de leurs activités, être considérées comme une SPEP pour l'année d'imposition en cours ou pour toute année d'imposition comprenant la date de prise d'effet, et elles ne croient pas non plus qu'elles constituaient une SPEP au cours des années d'imposition antérieures. Si, contrairement aux attentes, l'une ou l'autre des entités fournies en apport était considérée comme une SPEP à tout moment au cours de la période de détention d'un porteur américain des actions fournies en apport d'une entité fournie en apport ainsi considérée, les règles relatives aux SPEP s'appliqueraient généralement à l'échange par ce porteur américain de ces actions fournies en apport contre des actions de la nouvelle BN dans le cadre de la transaction, d'une manière essentiellement semblable à celle décrite ci-après sous « Propriété et cession des actions de la nouvelle BN – Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives ». La détermination de ce que constitue une SPEP dépend de l'application de règles en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain complexes et dépend de la composition des revenus et des actifs d'une société ainsi que de la nature de ses activités à l'occasion. Par conséquent, rien ne garantit que les entités fournies en apport ne seront pas classées comme une SPEP ou que l'IRS ou un tribunal souscrira à la détermination des entités fournies en apport quant à leur statut de SPEP. Les porteurs américains des actions fournies en apport sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de la possibilité que les règles relatives aux SPEP s'appliquent à l'apport à la nouvelle BN compte tenu de leur situation propre.

### ***Incidences fiscales si l'apport à la nouvelle BN n'est pas admissible en vertu de l'article 351 du Code***

Si, contrairement aux attentes, l'apport à la nouvelle BN (c'est-à-dire le transfert des actions fournies en apport en échange d'actions de la nouvelle BN dans le cadre de la transaction) n'est pas admissible au traitement de non-comptabilisation comme il est décrit à l'article 351 du Code, alors un porteur américain des actions fournies en apport qui reçoit des actions de la nouvelle BN dans le cadre de l'apport à la nouvelle BN constatera généralement un gain ou une perte correspondant à la différence entre i) la juste valeur de marché à la date de prise d'effet des actions de la nouvelle BN reçues et ii) le coût fiscal rajusté, pour le porteur, des actions fournies en apport remises en échange de celles-ci. Sous réserve de l'application possible des règles décrites ci-après sous « Propriété et cession des actions de la nouvelle BN – Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives » à l'égard des entités fournies en apport, un tel gain ou une telle perte sera généralement imposable à titre de gain ou de perte en capital et constituera un gain ou une perte en capital à long terme si la période de détention, pour le porteur, des actions fournies en apport excède un an en date de la prise d'effet. Les gains ou les pertes constatés par un porteur américain seront généralement considérés comme étant des gains ou des pertes de source américaine pour l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Les gains en capital à long terme des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions sont généralement imposés à des taux préférentiels. La possibilité de déduire des pertes en capital est assujettie à des restrictions.

En supposant que l'apport à la nouvelle BN n'est pas admissible au traitement de non-comptabilisation, comme il est décrit à l'article 351 du Code, le coût fiscal, pour un porteur américain, des actions de la nouvelle BN reçues dans le cadre de la transaction correspondra à la juste valeur de marché de ces actions de la nouvelle BN, et la période de détention, pour un porteur américain, de ces actions de la nouvelle BN débutera le jour qui suit la date de prise d'effet.

### ***Porteurs américains exerçant des droits à la dissidence aux termes de la transaction***

Un porteur américain qui exerce des droits à la dissidence aux termes de la transaction et qui reçoit des espèces en échange de toutes ses actions de catégorie A de BN constatera généralement un gain ou une perte correspondant à la différence, s'il y en a une, entre i) la somme des espèces reçues par l'actionnaire dissident en échange des actions de catégorie A de BN (autre que toute somme, le cas échéant, qui constitue ou qui est réputée constituer de l'intérêt aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, ces sommes étant imposables à titre de revenu ordinaire); et ii) le coût fiscal rajusté, pour ce porteur, des actions de catégorie A de BN remises. Sous réserve de l'application possible des règles décrites ci-après sous « Propriété et cession des actions de la nouvelle BN – Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives » relativement à BN, ce gain ou cette perte sera généralement un gain ou une perte en capital et constituera un gain ou une perte en capital à long terme si la période de détention, pour le porteur, des actions de catégorie A de BN excède un an en date de la conclusion de l'arrangement. Les gains ou les pertes constatés par un porteur américain seront généralement considérés comme étant des gains ou des pertes de source américaine pour l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Les gains en capital à long terme des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions sont généralement imposés à des taux préférentiels. La possibilité de déduire des pertes en capital est assujettie à des restrictions.

### ***Propriété et cession des actions de la nouvelle BN***

#### ***Imposition des distributions***

Sous réserve de l'exposé ci-après sous « Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives », le montant brut d'une distribution versée à un porteur américain à l'égard des actions de la nouvelle BN sera inclus dans le revenu brut du porteur à titre de dividendes dans la mesure où la distribution est prélevée sur les bénéfices et les profits actuels ou accumulés de la nouvelle BN (tels qu'ils sont établis selon les principes fiscaux fédéraux américains). Dans la mesure où le montant de la distribution dépasse les bénéfices et les profits actuels et accumulés de la nouvelle BN, l'excédent sera considéré comme un remboursement de capital exonéré d'impôt dans la limite du coût fiscal, pour un porteur, des actions de la nouvelle BN et par la suite comme un gain en capital.



La nouvelle BN prévoit que, en raison de son statut de société de portefeuille nouvellement constituée dans le cadre de la transaction, elle pourrait avoir des bénéfices et des profits actuels ou accumulés limités aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pendant une période initiale et, par conséquent, les distributions versées au cours de cette période pourraient être constituées, en totalité ou en partie, de montants traités comme un remboursement de capital aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Malgré ce qui précède, rien ne garantit que la nouvelle BN calculera, ou sera en mesure de déterminer, ses bénéfices et ses profits conformément aux principes fiscaux fédéraux américains. Par conséquent, malgré l'attente de la nouvelle BN décrite précédemment, la qualification, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, de toute distribution pourrait différer de la manière dont cette distribution est déclarée aux porteurs américains et rien ne garantit qu'une distribution, ou une partie de celle-ci, sera traitée comme un remboursement de capital aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Les dividendes reçus par des particuliers et d'autres porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions relativement aux actions de la nouvelle BN facilement négociables à la NYSE constitueront généralement un « revenu de dividendes admissible » assujéti à un impôt calculé aux taux préférentiels qui s'appliquent aux gains en capital à long terme, si ces porteurs respectent une certaine période de détention et d'autres exigences et si la nouvelle BN n'est pas considérée comme une SPEP pour l'année d'imposition au cours de laquelle les dividendes sont versés ni pour l'année d'imposition précédente. Les dividendes versés sur les actions de la nouvelle BN ne seront généralement pas admissibles à la déduction pour dividendes reçus dont peuvent se prévaloir les actionnaires américains qui sont considérés comme des sociétés par actions aux fins des lois fiscales fédérales américaines. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de l'application des règles pertinentes compte tenu de leur situation propre.

Les dividendes versés par la nouvelle BN constitueront généralement un revenu de source étrangère pour l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Par conséquent, toute retenue d'impôt fédéral canadien effectuée sur des dividendes reçus par un porteur américain peut, sous réserve de certaines limites, être demandée à titre de crédit pour impôt étranger ou à titre de déduction aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Malgré ce qui précède, les règles relatives aux crédits pour impôt étranger sont complexes et la possibilité de bénéficier d'un crédit pour impôt étranger dépend de nombreux facteurs. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de la possibilité de bénéficier d'un crédit pour impôt étranger compte tenu de leur situation propre.

#### *Gain ou perte à la vente, échange imposable ou autre cession imposable des actions de la nouvelle BN*

Sous réserve de l'exposé ci-après sous « Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives », au moment de la vente ou autre cession imposable des actions de la nouvelle BN, un porteur américain constatera généralement un gain en capital ou une perte en capital correspondant à la différence, s'il y en a une, entre la somme réalisée liée aux actions de la nouvelle BN et le coût fiscal rajusté pour le porteur américain des actions de la nouvelle BN. La somme réalisée correspondra au montant des espèces, le cas échéant, majoré de la juste valeur de marché de tout bien reçu en échange des actions de catégorie A.

Tout gain en capital ou toute perte en capital constituera généralement un gain ou une perte en capital à long terme si la période de détention, pour le porteur américain, des actions de la nouvelle BN qui ont fait l'objet de la cession excède un an en date de la vente, l'échange ou d'une autre cession imposable. Les gains ou les pertes, ainsi que la période de détention des actions de la nouvelle BN, seront établis séparément pour chaque bloc d'actions de la nouvelle BN (c'est-à-dire les actions acquises au même coût dans le cadre d'une même transaction) vendues ou ayant par ailleurs fait l'objet d'une cession imposable.

Les gains ou les pertes constatés par un porteur américain seront généralement considérés comme étant des gains ou des pertes de source américaine pour l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Les gains en capital à long terme réalisés par des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions, y compris les porteurs américains particuliers, qui ont détenu leurs actions de la nouvelle BN pendant plus de un an, seront admissibles à l'imposition à des taux préférentiels. La possibilité de déduire des pertes en capital est assujétiée à des restrictions.

### *Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives*

Un porteur américain peut subir certaines incidences fiscales défavorables en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain si la nouvelle BN est considérée comme une SPEP pour une année d'imposition durant laquelle le porteur américain détient des actions de la nouvelle BN. Une société par actions non américaine, comme la nouvelle BN, sera considérée comme une SPEP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour toute année d'imposition au cours de laquelle, après l'application de certaines règles de transparence, si i) au moins 75 % de son revenu brut pour l'année d'imposition est composé de certains types de revenus « passifs » (passive), ou si ii) au moins 50 % de la valeur de ses actifs (établie selon une moyenne trimestrielle) pour l'année d'imposition est produit ou est détenu afin de produire un revenu passif. Le revenu passif comprend généralement des dividendes, de l'intérêt, des redevances, des loyers, des rentes, des gains nets tirés de la vente ou de l'échange de biens produisant un tel revenu et des gains de change nets. Aux fins du critère de revenu et du critère des actifs relatifs aux SPEP décrits précédemment, si la nouvelle BN détient, directement ou indirectement, 25 % ou plus de la valeur totale des actions en circulation d'une autre société par actions, la nouvelle BN sera considérée comme si elle a) détenait une quote-part des actifs de cette autre société par actions et b) recevait directement une quote-part du revenu de cette autre société par actions.

D'après ses revenus, ses actifs et ses activités prévus, la nouvelle BN ne s'attend pas à constituer une SPEP pour l'année d'imposition en cours ni dans un avenir prévisible. Toutefois, la question de savoir si la nouvelle BN est ou sera une SPEP doit être tranchée annuellement en date de la clôture de chaque année d'imposition. Étant donné que le statut de SPEP dépend de la composition du revenu et des actifs de la nouvelle BN à l'occasion, rien ne garantit que la nouvelle BN ne sera pas considérée comme une SPEP pour une année d'imposition donnée ni que l'IRS ou un tribunal acceptera la détermination de la nouvelle BN quant à son statut de SPEP.

Sous réserve de certains choix dont il est question ci-après, si la nouvelle BN était une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des actions de la nouvelle BN, le gain constaté par ce porteur américain à la vente ou à toute autre cession imposable des actions de la nouvelle BN serait alors attribué de manière proportionnelle au cours de la période pendant laquelle le porteur américain détenait les actions de la nouvelle BN. Les montants attribués pour l'année d'imposition de la vente ou de toute autre cession imposable et pour toute année avant que la nouvelle BN devienne une SPEP seraient imposés comme un revenu ordinaire. Le montant attribué pour chaque autre année d'imposition serait assujéti à l'impôt au taux le plus élevé en vigueur pour des particuliers ou des sociétés par actions, selon le cas, pour cette année d'imposition, et des intérêts débiteurs seraient imposés sur l'impôt sur ce montant. De plus, dans la mesure où la distribution reçue par un porteur américain sur ses actions de la nouvelle BN devait dépasser 125 % de la moyenne des distributions annuelles sur les actions de la nouvelle BN reçues au cours des trois années précédentes ou pendant la période pendant laquelle le porteur américain détenait ces actions, selon la période la plus courte des deux, cette distribution serait imposée de la même manière qu'un gain, tel qu'il est décrit immédiatement ci-dessus. Des règles semblables s'appliqueraient aux SPEP secondaires considérées comme appartenant indirectement à un porteur américain du fait qu'il détient des actions de la nouvelle BN.

Certains choix peuvent être offerts aux porteurs américains afin d'atténuer certaines des incidences fiscales défavorables découlant du traitement à titre de SPEP. Si un porteur américain devait faire le choix de considérer sa participation dans la nouvelle BN à titre de « fonds électif admissible » (qualified electing fund) (le « **choix FEA** ») pour la première année durant laquelle il était considéré comme détenant cette participation, alors, plutôt que d'être assujéti aux incidences fiscales décrites dans le paragraphe qui précède immédiatement celui-ci, le porteur américain serait tenu d'inclure chaque année dans son revenu une partie du bénéfice ordinaire et des gains en capital nets de la nouvelle BN, même s'ils ne lui sont pas distribués. Un porteur américain doit faire un choix FEA pour chaque entité. Pour faire un choix FEA, un porteur américain doit, notamment, i) obtenir un document d'information annuel de SPEP auprès de la nouvelle BN et ii) préparer et remettre le formulaire 8621 de l'IRS en même temps que sa déclaration de revenus annuelle. Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, la nouvelle BN a l'intention de fournir des renseignements sur l'état de SPEP de la nouvelle BN et de toute autre filiale de la nouvelle BN dont elle sait qu'elle est une SPEP pour les porteurs américains, y compris les renseignements nécessaires pour faire un choix FEA à l'égard de chacune de ces entités.

Dans le cas d'une SPEP qui est une société étrangère ouverte, plutôt que de faire un choix FEA, il est possible de choisir de faire chaque année une évaluation à la « valeur du marché » des actions de cette société étrangère ouverte. À la suite de ce choix, un porteur américain doit inclure, pour chaque année, à titre de revenu ordinaire l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur de marché de ces actions sur le coût fiscal rajusté à la fin de l'année d'imposition. Il n'existe aucune garantie que la nouvelle BN ou l'une de ses filiales sera admissible en tant que SPEP ouverte ou que le choix d'une évaluation à la valeur du marché sera offert pour une telle entité.

Sous réserve de certaines exceptions, une personne des États-Unis qui est directement ou indirectement propriétaire d'une participation dans une SPEP est généralement tenue de déposer un rapport annuel auprès de l'IRS et, en cas d'omission de déposer un tel rapport, elle s'exposerait à des pénalités et à la prolongation des délais fixés pour le dépôt de ses déclarations de revenus fédérales. Certains aspects de l'application des règles relatives aux SPEP aux porteurs américains sont incertains. Chaque porteur américain est prié de consulter son conseiller en fiscalité au sujet de l'application des règles relatives aux SPEP, y compris des obligations de dépôt susmentionnées, ainsi que pour savoir s'il est conseillé de faire l'un des choix offerts en vertu des règles relatives aux SPEP relativement aux actions de la nouvelle BN dont il est propriétaire ou qu'il a cédées.

### **Déclaration et retenue d'impôt de réserve**

Les porteurs américains seront généralement assujettis à des exigences en matière de déclaration et peuvent être assujettis à une retenue d'impôt de réserve à l'égard de tout versement en espèces reçu en raison de l'exercice de droits à la dissidence dans le cadre de l'arrangement.

Les versements de dividendes sur les actions de la nouvelle BN et le produit de la vente, de l'échange ou du rachat des actions de la nouvelle BN pourraient être assujettis aux obligations d'information à fournir à l'IRS et possiblement à une retenue d'impôt de réserve fédéral américain. Toutefois, la retenue d'impôt de réserve ne s'appliquera pas dans le cas où un porteur américain communique un numéro d'identification de contribuable valide et fait les autres attestations requises ou est par ailleurs dispensé de la retenue d'impôt de réserve et établit son statut à ce titre. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Les montants retenus au titre de la retenue d'impôt de réserve peuvent être portés en réduction de l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'un porteur américain doit payer et un porteur peut généralement obtenir le remboursement de tout montant excédentaire retenu en vertu des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve en déposant dans les délais une demande de remboursement auprès de l'IRS et en fournissant les renseignements requis.

### **Obligations de déclaration des actifs financiers étrangers**

Certaines personnes des États-Unis sont tenues de déclarer l'information sur des participations dans des actifs financiers étrangers déterminés dans le formulaire 8938 (Specified Foreign Financial Assets) de l'IRS. La participation d'un porteur américain dans les actions de la nouvelle BN pourrait être assujettie à ces obligations de déclaration, sous réserve de certaines exceptions (notamment l'exception visant les actions de la nouvelle BN détenues dans des comptes tenus par certaines institutions financières). L'omission de déclarer ces informations pourrait entraîner l'imposition de pénalités au porteur américain et la prolongation des délais fixés pour le dépôt de ses déclarations de revenus fédérales aux États-Unis. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de l'incidence, le cas échéant, de cette obligation de déclaration relativement à la propriété et à la cession des actions de la nouvelle BN.

**L'EXPOSÉ QUI PRÉCÈDE NE VISE PAS À REMPLACER UNE PLANIFICATION FISCALE PRUDENTE. LES QUESTIONS FISCALES LIÉES À L'ARRANGEMENT SONT COMPLEXES ET PEUVENT FAIRE L'OBJET D'INTERPRÉTATIONS DIVERGENTES. DE PLUS, L'INCIDENCE DES LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ACTUELLES, DONT LE SENS ET LES EFFETS SONT INCERTAINS, ET DES CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VARIERA EN FONCTION DE LA SITUATION PROPRE À CHAQUE PORTEUR, ET DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DU PRÉSENT SUPPLÉMENT LIÉ À LA TRANSACTION, IL CONVIENT D'EN TENIR COMPTE. CHAQUE PORTEUR D'ACTIONS FOURNIES EN APPORT EST PRIÉ DE CONSULTER SON CONSEILLER EN FISCALITÉ CONCERNANT LES INCIDENCES FISCALES AMÉRICAINES FÉDÉRALES, ÉTATIQUES, LOCALES ET AUTRES DE LA TRANSACTION ET DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA CESSIION DES ACTIONS DE LA NOUVELLE BN, COMPTE TENU DE SA SITUATION PROPRE.**

## **FACTEURS DE RISQUE**

Vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque qui suivent lorsque vous votez en vue de l'approbation de la transaction. De plus, vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque intégrés par renvoi à partir du rapport annuel de BN, du rapport annuel de BWS, du rapport de gestion du premier trimestre de 2026 de BN et du rapport de gestion du premier trimestre de 2026 de BWS, ainsi que les autres renseignements intégrés par renvoi dans le présent supplément lié à la transaction, tels qu'ils peuvent être mis à jour par nos dépôts subséquents faits auprès de la SEC et des autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui sont ou qui seront intégrés par renvoi dans les présentes. Pour plus d'information, se reporter à « Information concernant BN », à « Information concernant BWS » et à « Autres renseignements ».

### **Risques liés à la transaction**

#### ***La réalisation de la transaction est assujettie à plusieurs conditions préalables et à l'obtention d'approbations requises.***

La réalisation de la transaction est assujettie à plusieurs conditions préalables, dont certaines sont indépendantes de notre volonté, notamment la réception de l'ordonnance définitive. À l'audience relative à l'ordonnance définitive, la Cour rendra sa décision d'approuver ou non l'arrangement en s'appuyant sur les exigences légales applicables et la preuve soumise à la Cour. Les autres conditions préalables qui sont indépendantes de notre volonté comprennent notamment les approbations des actionnaires requises, les approbations de la TSX et de la NYSE et les approbations réglementaires applicables. Rien ne garantit, et nous ne pouvons pas garantir, que toutes les conditions préalables à la transaction seront respectées ou abandonnées, ni à quel moment elles le seront, ou encore que la transaction sera réalisée ou qu'elle sera réalisée comme envisagé à l'heure actuelle. Le retard ou la non-réalisation de la transaction, le cas échéant, pourrait avoir une incidence défavorable significative sur le cours de marché des actions de catégorie A de BN et des actions de catégorie A de BWS. Se reporter à « La transaction – Accord de transaction – Conditions préalables ».

#### ***L'accord de transaction peut être résilié conformément à ses modalités.***

L'accord de transaction peut être résilié dans certaines circonstances, notamment au seul gré absolu des conseils, auquel cas la transaction ne sera pas réalisée. Par conséquent, rien ne garantit, et nous ne pouvons pas garantir, que l'accord de transaction ne sera pas résilié avant la réalisation de la transaction.

#### ***L'échec de la transaction pourrait avoir une incidence négative sur BN et BWS.***

L'échec de la transaction pour quelque raison que ce soit pourrait avoir une incidence négative sur le cours des actions de catégorie A de BN ou des actions de catégorie A de BWS, et BN demeurerait redevable des coûts relatifs à la transaction proposée.

#### ***Incapacité éventuelle de réaliser les bénéfices escomptés de la transaction***

De nombreux facteurs, dont les facteurs de risque énoncés dans le présent supplément lié à la transaction et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes pourraient nuire à la capacité de la nouvelle BN de réaliser les bénéfices escomptés de la transaction. L'incapacité de réaliser les bénéfices escomptés de la transaction pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités et l'exploitation de la nouvelle BN.

***Les fluctuations des cours boursiers pourraient faire en sorte que la valeur des actions de catégorie A et (ou) des actions échangeables, le cas échéant, que vous recevez aux termes de la transaction soit inférieure à la valeur de vos actions de catégorie A de BN et (ou) de vos actions de catégorie A de BWS avant la transaction.***

Le ratio selon lequel les actions de catégorie A de BN et les actions de catégorie A de BWS seront converties en actions de catégorie A et (ou) en actions échangeables, le cas échéant, dans le cadre de la transaction est fixe et ne sera pas ajusté pour tenir compte des fluctuations du cours des actions de catégorie A de BN et (ou) des actions de catégorie A de BWS. De plus, les actions de catégorie A et les actions échangeables n'ont jamais été négociées en bourse. Par conséquent, la valeur de la contrepartie qui sera reçue par les porteurs d'actions de catégorie A de BN et les porteurs d'actions de catégorie A de BWS à la réalisation de la transaction ne peut pas être établie avec certitude à l'heure actuelle et dépendra ultimement de la juste valeur de marché des actions de catégorie A de BN et des actions de catégorie A de BWS à l'heure de prise d'effet. Ces cours pourraient être supérieurs ou inférieurs aux cours du marché des actions de catégorie A de BN et des actions de catégorie A de BWS à la date à laquelle l'intention de procéder à l'opération a été annoncée, à la date à laquelle l'accord de transaction a été signé, et à la date du présent supplément lié à la transaction ou à la date des assemblées. Les fluctuations des cours des actions de catégorie A de BN et des actions de catégorie A de BWS peuvent résulter de nombreux facteurs, notamment la conjoncture des marchés et la conjoncture économique, les changements touchant respectivement les activités, les perspectives, les flux de trésorerie et la situation financière de BN et de BWS, la mesure dans laquelle le marché estime que la transaction est susceptible d'être approuvée, et le moment auquel la transaction est réalisée.

### **Risques liés à la nouvelle BN**

***La nouvelle BN est une entité de portefeuille et dépendra de BN et de BWS pour obtenir les fonds nécessaires en vue de verser des distributions et de respecter ses obligations financières.***

La nouvelle BN est une entité de portefeuille et son seul actif important sera ses participations directes et indirectes dans les actions de catégorie A de BN et dans la totalité des titres émis et en circulation de BWS, par l'entremise desquelles nous détiendrons l'ensemble de nos participations dans nos entreprises en exploitation. La nouvelle BN n'aura pas de moyen indépendant de générer des produits d'exploitation. Par conséquent, la nouvelle BN dépendra de distributions et d'autres versements de BN et de BWS (lesquels dépendront à leur tour des distributions et autres versements de nos filiales et de nos sociétés en exploitation) pour obtenir les fonds nécessaires pour qu'elle puisse respecter ses obligations financières. BN, BWS, leurs filiales et leurs entreprises en exploitation respectives sont juridiquement distinctes de la nouvelle BN et certaines d'entre elles sont ou pourraient devenir limitées dans leur capacité de verser des dividendes et d'effectuer des distributions ou de fournir autrement des fonds à la nouvelle BN en vertu des lois et des exigences réglementaires locales et en vertu de leurs ententes contractuelles, notamment celles régissant leurs ententes financières. Toutes les autres entités par l'intermédiaire desquelles nous pourrions exercer nos activités dans l'avenir seront également juridiquement distinctes de la nouvelle BN et pourraient également être limitées dans leur capacité de verser des dividendes et d'effectuer des distributions ou de fournir autrement des fonds à la nouvelle BN à certaines conditions. BN, BWS, leurs filiales et leurs entreprises en exploitation respectives seront généralement tenues d'assurer le service de leurs dettes avant de verser des distributions à la nouvelle BN ou à leur société mère, selon le cas, ce qui réduit de ce fait le montant de nos flux de trésorerie dont la nouvelle BN disposera pour remplir ses obligations financières.

Nous prévoyons que les seules distributions que la nouvelle BN recevra à l'égard de sa participation dans BN et dans BWS seront des montants devant servir à aider la nouvelle BN à payer ses frais à mesure qu'ils deviennent exigibles et à verser des distributions à ses actionnaires conformément à ses règlements administratifs en vigueur à la date de prise d'effet et à sa politique en matière de dividendes.

***La nouvelle BN n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, réglementée à titre de société de placement en vertu de la loi intitulée Investment Company Act of 1940 (et de lois similaires dans d'autres territoires) et, si la nouvelle BN était réputée être une « société de placement » (investment company) en vertu de la loi intitulée Investment Company Act, des restrictions applicables pourraient nous empêcher de poursuivre nos activités comme prévu.***

La loi intitulée *Investment Company Act of 1940* (et les lois similaires dans d'autres territoires) prévoit certaines protections pour les investisseurs et impose certaines restrictions aux sociétés qui sont ou qui doivent être inscrites à titre de sociétés de placement. Entre autres, ces restrictions limitent ou interdisent les opérations avec des sociétés membres du même groupe, prévoient des limitations sur l'émission de titres de créance et de titres de capitaux propres et imposent certaines exigences en matière de gouvernance. La nouvelle BN n'est pas et n'a pas l'intention de devenir inscrite à titre de société de placement; elle a donc l'intention de poursuivre ses activités de manière qu'elle ne soit pas réputée être une société de placement en vertu de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940* (et des lois similaires dans d'autres territoires). Afin de nous assurer de ne pas être considérés comme une société de placement, il est possible que nous devions restreindre ou limiter de manière importante l'étendue de nos activités ou de nos plans. Les types d'acquisitions que nous pourrions réaliser seront limités, et nous pourrions devoir modifier notre structure organisationnelle ou céder des actifs que nous ne céderions pas autrement. De plus, si, par suite d'un événement quelconque, la nouvelle BN était réputée être une société de placement en vertu de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, il nous serait impossible de poursuivre nos activités comme il est envisagé. Le cas échéant, les conventions et les arrangements que nous avons conclus avec Brookfield et d'autres contreparties seraient compromis et la nature et le nombre d'acquisitions que nous serions en mesure de réaliser seraient limités et cela aurait une incidence défavorable importante sur nos activités, sur notre situation financière, ainsi que sur nos résultats d'exploitation. Par conséquent, nous serions tenus de prendre des mesures extraordinaires afin de redresser la situation, telles que la restructuration de notre groupe combiné ou la liquidation de la nouvelle BN, n'importe lequel de ces événements pouvant avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des actions de catégorie A. De surcroît, si la nouvelle BN était réputée être une société de placement en vertu de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, elle deviendrait imposable à titre de société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et un tel traitement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des actions de catégorie A.

***La nouvelle BN devrait constituer un « émetteur privé étranger » (foreign private issuer) aux termes de la Loi de 1934. Par conséquent, la nouvelle BN sera dispensée de certaines obligations d'information applicables aux sociétés américaines inscrites à la cote de la NYSE.***

Bien que la nouvelle BN soit soumise aux exigences de présentation d'information périodique prévues dans la Loi de 1934, les exigences de présentation d'information périodique que doivent respecter les émetteurs étrangers privés en vertu de la Loi de 1934 diffèrent de celles que doivent respecter les sociétés inscrites des États-Unis. Par conséquent, il est possible que le public dispose de moins d'information concernant la nouvelle BN que si la nouvelle BN était une société inscrite des États-Unis. La nouvelle BN bénéficiera d'une dispense de l'application de certains autres articles de la Loi de 1934 auxquels les émetteurs nationaux des États-Unis sont assujettis, notamment l'exigence de fournir à ses actionnaires des circulaires d'information ou des circulaires de sollicitation de procurations qui sont conformes à la Loi de 1934. En outre, les grands actionnaires de la nouvelle BN ne seront pas tenus de déposer des rapports aux termes du paragraphe 16(a) de la Loi de 1934, ni les initiés de la nouvelle BN ni les grands actionnaires ne seront assujettis aux dispositions relatives au recouvrement des profits des opérations à court terme prévues au paragraphe 16(b) de la Loi de 1934, et la nouvelle BN sera autorisée à suivre certaines pratiques de gouvernance d'entreprise de son pays d'origine (soit les pratiques de gouvernance d'entreprise applicables aux sociétés exemptées des Bermudes) plutôt que celles qui seraient par ailleurs exigées des émetteurs nationaux conformément au manuel intitulé NYSE Listed Company Manual. La nouvelle BN prévoit suivre les mêmes pratiques de gouvernance d'entreprise que celles qui seraient applicables aux sociétés américaines en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis et des normes de gouvernance de la NYSE (qui sont celles applicables aux sociétés exemptées des Bermudes). Toutefois, la nouvelle BN pourrait dans l'avenir choisir de se conformer à la loi de son territoire de constitution pour ce qui est de certaines de ses pratiques de gouvernance (celles applicables aux sociétés exemptées des Bermudes), tel qu'il est permis par les règles de la NYSE, auquel cas ses actionnaires ne bénéficieront pas de la même protection que celle qui est accordée aux termes des normes de gouvernance de la NYSE aux sociétés inscrites des États-Unis. Le fait de suivre les pratiques de gouvernance du territoire de constitution de la nouvelle BN, plutôt que les exigences qui seraient autrement applicables à une société américaine inscrite à la cote de la NYSE, offrira probablement une protection moindre que celle qui est accordée aux investisseurs d'émetteurs américains.

***Il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs américains de signifier des actes de procédure à la nouvelle BN et de faire exécuter des jugements à l'encontre de la nouvelle BN, de son conseil d'administration et de la nouvelle BNC et de son conseil d'administration.***

La nouvelle BN a été constituée sous le régime des lois des Bermudes, et la plupart de nos filiales sont organisées dans des territoires de compétence situés à l'extérieur des États-Unis. La nouvelle BNC sera constituée sous le régime des lois de l'Ontario. De plus, certains de nos cadres dirigeants se trouvent à l'extérieur des États-Unis. Certains de nos administrateurs et dirigeants résident à l'extérieur des États-Unis. Une tranche importante de nos actifs se trouve à l'extérieur des États-Unis et les actifs de nos administrateurs et dirigeants peuvent l'être aussi. Il pourrait être impossible pour les investisseurs de signifier des actes de procédure aux États-Unis à nos administrateurs et aux dirigeants. Il pourrait également être impossible de faire exécuter à l'encontre de la nouvelle BN ou de nos administrateurs et de nos dirigeants ou de la nouvelle BNC des jugements obtenus devant des tribunaux américains et fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières applicables aux États-Unis.

### **Risques liés aux actions de catégorie A et aux actions échangeables**

***Les actions de catégorie A et les actions échangeables n'ont jamais été négociées en bourse, et il se peut qu'aucun marché liquide et actif ne se développe pour les actions de catégorie A et (ou) les actions échangeables ou ne se maintienne au Canada. Par ailleurs, rien ne garantit que les actions échangeables seront inscrites à la cote de la TSX.***

Avant la transaction, il n'y aura eu aucun marché pour les actions de catégorie A ni pour les actions échangeables. Nous chercherons à faire inscrire les actions de catégorie A à la cote de la NYSE et de la TSX sous le symbole « BN » et à faire inscrire les actions échangeables à la cote de la TSX sous le symbole « BNCC ». L'inscription est subordonnée à l'approbation de la NYSE et de la TSX conformément à leurs exigences d'inscription respectives. Nous ne pouvons pas prévoir dans quelle mesure l'intérêt manifesté par les investisseurs mènera à la création d'un marché actif et liquide pour les actions de catégorie A ou les actions échangeables ni si ce marché, une fois établi, se maintiendra. Nous ne pouvons pas prévoir quelles seraient les répercussions sur le cours des actions de catégorie A ou des actions échangeables si aucun marché liquide et actif ne se crée pour les actions de catégorie A ou les actions échangeables, le cas échéant. De surcroît, en l'absence d'un tel marché, des ventes relativement faibles des actions de catégorie A ou des actions échangeables pourraient avoir une incidence défavorable importante sur leur cours. Un certain nombre de facteurs, surtout des facteurs se rapportant à la nouvelle BN ou à la nouvelle BNC, mais aussi des facteurs propres à BN, à BWS et à leurs activités, à leur situation financière et à leur liquidité, à la conjoncture économique et à la situation des marchés des capitaux, aux taux d'intérêt, à l'accès au capital et aux sources de financement, à la volatilité et à d'autres facteurs peuvent donner lieu à une perte de valeur des actions de catégorie A ou des actions échangeables et à une absence de liquidité dans un quelconque marché pour les actions de catégorie A ou les actions échangeables. En outre, l'inscription à la cote de la TSX des actions échangeables sera assujettie au respect par la nouvelle BNC de toutes les exigences de la TSX et à l'approbation de la TSX, y compris la distribution des actions échangeables à un nombre minimal d'actionnaires dans le public. Si les actions échangeables ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, il n'existera aucun marché public pour la négociation des actions échangeables et il est peu probable qu'un marché actif pour la négociation des actions échangeables se développe.

***Rien ne garantit que le cours d'une action de catégorie A et celui d'une action échangeable seront équivalents.***

Bien qu'il soit prévu que le cours de une (1) action échangeable et le cours de une (1) action de catégorie A reflètent des valeurs essentiellement équivalentes, rien ne garantit que le cours de une (1) action de catégorie A sera identique, ni même semblable, au cours de une (1) action échangeable.

***Les actions de catégorie A et (ou) les actions échangeables que reçoivent les porteurs d'actions de catégorie A de BN et les porteurs d'actions de catégorie A de BWS à la suite de la transaction seront assorties de droits différents de ceux rattachés aux actions de catégorie A de BN ou aux actions de catégorie A de BWS.***

Les droits rattachés aux actions de catégorie A et aux actions échangeables diffèrent des droits rattachés aux actions de catégorie A de BN aux termes de la LSAO. À titre de société des Bermudes, la nouvelle BN est régie par la Bermuda Companies Act. Le droit des sociétés des Bermudes diffère, à certains égards importants, des lois généralement applicables aux sociétés canadiennes, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux administrateurs intéressés, aux fusions et acquisitions, aux prises de contrôle, aux poursuites intentées par les actionnaires et à l'indemnisation des administrateurs. Aux termes du droit des Bermudes, les devoirs des administrateurs et des dirigeants d'une société sont généralement dus uniquement à la société. Les dirigeants d'une société des Bermudes doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs et l'exécution de leurs fonctions, agir avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt véritable de la société et faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Les actionnaires de sociétés des Bermudes ne disposent généralement pas de droits leur permettant d'intenter une action contre les administrateurs ou les dirigeants de la société, sauf dans certaines circonstances limitées. Se reporter à « Comparaison des droits des porteurs d'actions qui deviennent des porteurs d'actions de catégorie A ».

***Les règlements administratifs de la nouvelle BN qui seront en vigueur à la date de prise d'effet désignent certains tribunaux des Bermudes comme tribunal unique pour certains litiges pouvant être intentés par nos actionnaires, ce qui pourrait limiter la capacité de nos actionnaires d'obtenir le tribunal de leur choix pour les différends qui les opposent à nous.***

Conformément aux règlements administratifs de la nouvelle BN qui seront en vigueur à la date de prise d'effet, sauf si la nouvelle BN consent par écrit au choix d'un autre tribunal, la Cour suprême des Bermudes sera, dans toute la mesure permise par la loi, le seul et unique tribunal pour tout différend découlant de la loi intitulée Companies Acts ou des règlements administratifs de la nouvelle BN, ou s'y rapportant, y compris toute question concernant l'existence et la portée des règlements administratifs de la nouvelle BN et (ou) la question de savoir s'il y a eu un manquement à la loi intitulée Companies Acts ou aux règlements administratifs de la nouvelle BN par un dirigeant ou un administrateur (qu'une telle réclamation soit présentée au nom d'un actionnaire ou au nom de la nouvelle BN ou non, la « disposition relative au tribunal des Bermudes »). La disposition relative au tribunal des Bermudes ne s'appliquera à aucune cause d'action découlant de la Loi de 1933 ou de la Loi de 1934. En outre, les règlements administratifs de la nouvelle BN qui seront en vigueur à la date de prise d'effet prévoient également que, sauf si nous consentons par écrit au choix d'un autre tribunal, les cours fédérales des États-Unis seront les seuls et uniques tribunaux aux fins du règlement de toute plainte déposée aux États-Unis invoquant une cause d'action en vertu de la Loi de 1933. De plus, les règlements administratifs de la nouvelle BN qui seront en vigueur à la date de prise d'effet prévoient que toute personne ou entité qui achète ou qui acquiert autrement tout intérêt à l'égard des actions de catégorie A est réputée avoir pris connaissance de la disposition relative au tribunal des Bermudes et de la disposition relative au tribunal fédéral américain, et y avoir consenti; à condition, toutefois, que les actionnaires ne puissent être réputés avoir renoncé, et ne soient pas réputés avoir renoncé, au respect par la nouvelle BN des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis et des règles et règlements pris sous le régime de celles-ci. La disposition relative au tribunal des Bermudes et la disposition relative au tribunal fédéral américain prévues dans les règlements administratifs de la nouvelle BN qui seront en vigueur à la date de prise d'effet pourraient imposer des frais de litige supplémentaires pour les actionnaires qui font valoir de telles réclamations. De plus, les dispositions à l'égard du choix de tribunal prévues dans les règlements administratifs de la nouvelle BN qui seront en vigueur à la date de prise d'effet pourraient limiter la capacité des actionnaires de faire valoir une réclamation devant un tribunal qu'ils jugent favorable pour les différends les opposant à la nouvelle BN ou à ses administrateurs, dirigeants ou employés, ce qui pourrait décourager l'introduction de poursuites contre la nouvelle BN et ses administrateurs, dirigeants et employés, même si une action, si elle était retenue, pourrait être avantageuse pour les actionnaires de la nouvelle BN. En outre, même si la Cour suprême du Delaware a jugé en mars 2020 que les dispositions à l'égard du choix de tribunal qui prétendent exiger que les réclamations présentées en vertu de la Loi de 1933 soient intentées devant un tribunal fédéral sont valides de prime abord en vertu des lois du Delaware, il est incertain que d'autres tribunaux, y compris les tribunaux aux Bermudes et d'autres tribunaux aux États-Unis et au Canada, feront exécuter la disposition relative au tribunal fédéral américain. Si la disposition relative au tribunal fédéral américain est jugée inapplicable, la nouvelle BN pourrait engager des frais supplémentaires relatifs à la résolution de ces questions. La disposition relative au tribunal fédéral américain pourrait également imposer des frais de litige supplémentaires pour les actionnaires qui font valoir que cette disposition n'est pas inapplicable ou invalide. La Cour suprême des Bermudes



et les tribunaux fédéraux des États-Unis pourraient également rendre des jugements ou parvenir à des résultats différents de ceux d'autres tribunaux, y compris les tribunaux du territoire où se trouve un actionnaire qui envisage d'intenter une action ou devant lesquels il choisirait autrement d'intenter cette action, et ces jugements pourraient être plus ou moins favorables à la nouvelle BN qu'à ses actionnaires.

***Nous pourrions émettre de nouvelles actions de la nouvelle BN, de nouvelles actions privilégiées et de nouveaux titres échangeables contre des actions de la nouvelle BN dans l'avenir, notamment plutôt que de contracter des dettes, ce qui est susceptible de diluer les avoirs des actionnaires actuels. Nous pourrions aussi émettre des titres qui sont assortis de droits et de privilèges qui sont plus favorables que les droits et les privilèges accordés aux porteurs d'actions de catégorie A.***

L'émission de nouvelles actions de catégorie A, actions de catégorie B et actions privilégiées et de nouveaux titres échangeables contre des actions de la nouvelle BN pourrait avoir un effet dilutif sur les participations de nos actionnaires. Sous réserve des lois, des règles de la TSX et de la NYSE et des modalités applicables des titres de la nouvelle BN alors en circulation, le conseil d'administration de la nouvelle BN peut utiliser son pouvoir pour émettre de tels nouveaux titres. La vente ou l'émission d'un nombre important d'actions de la nouvelle BN ou d'autres titres liés aux actions de la nouvelle BN sur les marchés publics, ou la perception que de telles ventes ou émissions pourraient se produire, pourraient faire chuter le cours des actions de catégorie A de la nouvelle BN et des actions échangeables et diminuer la capacité de la nouvelle BN à réunir des capitaux au moyen de la vente de nouveaux titres. Nous ne pouvons pas prévoir l'incidence que les ventes ou les émissions futures d'actions de la nouvelle BN ou d'autres titres liés aux actions de notre groupe combiné auront sur le cours des actions de catégorie A.

***La nouvelle BN ne peut vous garantir qu'elle sera en mesure de verser des distributions sous forme de réduction de capital.***

Le versement de distributions sous forme de réduction de capital est assujéti à l'approbation des actionnaires que la nouvelle BN a l'intention de solliciter annuellement, mais qui pourrait ne pas être obtenue. Par conséquent, rien ne garantit que les porteurs d'actions de catégorie A recevront toutes les distributions sous forme de distribution par réduction de capital plutôt que sous forme de dividende ordinaire.

***Les approbations en cas de changement de contrôle exigées par les lois et règlements en matière d'assurance de certains territoires où nous exerçons nos activités pourraient décourager ou entraver les prises de contrôle, les regroupements d'entreprises ou d'autres transactions entraînant un changement de contrôle.***

Aux termes des lois et règlements des États américains en matière d'assurance, aucune personne, société par actions ou autre entité ne peut, directement ou indirectement, acquérir le contrôle d'une compagnie d'assurance ou une participation donnant le contrôle à l'égard d'une personne, d'une société par actions ou d'une autre entité qui détient une participation donnant le contrôle dans une compagnie d'assurance, sans l'approbation préalable de l'organisme de réglementation des assurances de l'État où cette compagnie d'assurance est domiciliée. Aux termes de la plupart des lois des États américains en matière d'assurance, l'acquisition, directement ou indirectement, de 10 % ou plus des titres comportant un droit de vote d'une compagnie d'assurance ou de toute société qui détient ou contrôle 10 % ou plus des titres comportant un droit de vote d'une compagnie d'assurance est présumée constituer une acquisition de contrôle, bien que cette présomption puisse être réfutée par une démonstration de l'absence de contrôle dans les faits. L'organisme de réglementation des assurances de l'État compétent peut également conclure à l'existence d'un contrôle dans des circonstances où une personne détient ou contrôle, directement ou indirectement, moins de 10 % des titres comportant un droit de vote d'une compagnie d'assurance. Par conséquent, tant que la nouvelle BN détiendra ou contrôlera 10 % ou plus des titres comportant un droit de vote d'une compagnie d'assurance domiciliée aux États-Unis (comme les filiales d'assurance d'American National Group Inc. ou de Clearbrook Group Holdings Inc.), l'acquisition de 10 % ou plus des titres comportant un droit de vote de la nouvelle BN (composés d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B) nécessitera l'approbation préalable de l'organisme de réglementation des assurances de chaque État américain où cette compagnie d'assurance américaine est domiciliée.

Aux termes des lois et règlements applicables en matière d'assurance au Canada, l'approbation préalable du ministre des Finances du Canada est requise pour tout changement de contrôle direct ou indirect d'une compagnie d'assurance domiciliée au Canada, comme Blumont Annuity. En outre, la Bermuda Insurance Act exige que l'acquisition de 10 % ou plus des titres comportant un droit de vote ou des droits de vote d'un assureur des Bermudes fasse l'objet d'un avis à la Bermuda Monetary Authority ou de l'approbation de celle-ci, selon le cas. De plus, toute acquisition de plus de 10 % de notre capital-actions émis ou de nos titres comportant un droit de vote doit être notifiée à la Cayman Islands Monetary Authority. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités – Cadre réglementaire », du rapport annuel de BWS.

Aux termes de la Financial Services and Markets Act 2000, l'acquisition ou l'augmentation du contrôle d'une compagnie d'assurance autorisée au Royaume-Uni est assujettie à l'approbation préalable des organismes de réglementation. Toute personne qui propose d'acquérir ou d'augmenter le contrôle, généralement défini comme la détention de 10 % ou plus des capitaux propres, de la participation économique ou des droits de vote de l'assureur ou de sa société mère, ou comme la capacité d'exercer autrement une influence notable sur sa direction, doit en aviser la Prudential Regulation Authority et obtenir son approbation avant de réaliser la transaction. D'autres approbations sont requises lorsque les seuils de propriété de 20 %, de 30 % ou de 50 % sont atteints ou dépassés, ou lorsque l'acquéreur devient la société mère de l'assureur.

Ces lois et règlements dans bon nombre des territoires où nous exerçons nos activités pourraient décourager ou entraver les prises de contrôle, les propositions d'acquisition éventuelles, les regroupements d'entreprises ou d'autres transactions entraînant un changement de contrôle, et pourraient retarder, décourager ou empêcher un changement de contrôle de notre société (notamment au moyen de transactions et, en particulier, de transactions non sollicitées) que certains ou l'ensemble de nos actionnaires pourraient juger souhaitables. De plus, toute personne, société par actions ou autre entité qui acquiert, directement ou indirectement, nos titres comportant un droit de vote sans avoir obtenu les approbations préalables requises ou sans s'être conformée aux exigences de notification applicables contreviendra à ces lois et pourrait faire l'objet de pénalités, d'amendes ou d'autres mesures prises par l'organisme de réglementation des assurances compétent, y compris des injonctions exigeant la cession ou la saisie de ces titres ou interdisant l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés.

***Les modalités et la propriété du capital-actions de la nouvelle BN pourraient décourager ou entraver les prises de contrôle, les regroupements d'entreprises ou d'autres transactions entraînant un changement de contrôle.***

Les principaux membres du partenariat détiendront et contrôleront collectivement la totalité des actions de catégorie B en circulation par l'intermédiaire de BNT Partners Trust, qui sera renommée « Brookfield Partners Trust » dans le cadre de la transaction, et auront le droit d'élire la moitié des membres du conseil d'administration de la nouvelle BN et d'approuver toutes les autres questions nécessitant l'approbation des actionnaires, y compris le droit de consentir à toute fusion ou réorganisation similaire de la nouvelle BN. Cette situation pourrait décourager des acquéreurs éventuels de présenter une offre publique d'achat ou de chercher à réaliser un changement de contrôle ou un regroupement d'entreprises visant la nouvelle BN ou rendre difficile la réalisation d'une telle offre, d'un tel changement de contrôle ou d'un tel regroupement d'entreprises.

***Les actionnaires non américains seront exposés au risque de change lié aux distributions de la nouvelle BN et de la nouvelle BNC.***

Il est prévu qu'un grand nombre des actionnaires de la nouvelle BN et de la nouvelle BNC résideront dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Les distributions de la nouvelle BN et de la nouvelle BNC seront libellées en dollars américains, mais seront généralement réglées dans la monnaie locale de l'actionnaire qui touche le dividende. La valeur reçue dans la monnaie locale des distributions sera généralement fondée sur le taux de change entre le dollar américain et la monnaie locale applicable au moment du versement. Dès lors, si le dollar américain perd beaucoup de valeur par rapport à la monnaie locale de l'actionnaire non américain, la valeur reçue par celui-ci dans sa monnaie locale en subirait le contrecoup.

***Les porteurs d'actions de catégorie A de BN qui choisissent de recevoir des actions échangeables connaîtront un délai avant de recevoir des actions de catégorie A à compter de la date à laquelle ils demanderont un échange, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des actions de catégorie A que le porteur recevra dans le cadre d'un échange.***

Les porteurs d'actions de catégorie A de BN qui choisissent de recevoir des actions échangeables dans le cadre de la transaction et qui demandent par la suite de recevoir des actions de catégorie A en échange de leurs actions échangeables pourraient connaître un délai avant de recevoir leurs actions de catégorie A après la réception de la demande applicable. Pendant cette période, le cours des actions de catégorie A pourrait augmenter ou diminuer. Une augmentation ou une diminution du cours aurait une incidence sur la valeur de la contrepartie que recevrait ce porteur d'actions échangeables lors de la vente ultérieure des actions de catégorie A reçues dans le cadre de l'échange.

***La structure des actions échangeables n'est pas permanente et pourrait faire l'objet d'une conversion accélérée en actions de catégorie A.***

La nouvelle BNC aura le droit de racheter la totalité des actions échangeables en circulation, sauf celles détenues par la nouvelle BN et ses filiales, contre des actions de catégorie A à tout moment à compter du quinzième (15<sup>e</sup>) anniversaire de la date de prise d'effet. Le rachat des actions échangeables pourrait être accéléré et avoir lieu avant le quinzième (15<sup>e</sup>) anniversaire de la date de prise d'effet à la survenance de certains événements, notamment : i) à tout moment après le cinquième (5<sup>e</sup>) anniversaire de la date de prise d'effet, si le nombre d'actions échangeables en circulation, sauf les actions échangeables détenues par la nouvelle BN et ses filiales, devient inférieur à 10 % du nombre d'actions échangeables émises à la date de prise d'effet; ii) si la nouvelle BN fait l'objet d'une prise de contrôle ou d'une fusion; et iii) en cas de changement de loi rendant le maintien de la structure des actions échangeables défavorable de façon importante ou inutile. Par conséquent, les porteurs d'actions échangeables pourraient être forcés d'échanger leurs actions échangeables contre des actions de catégorie A plus tôt que prévu, ce qui pourrait entraîner la perte de toute option de détenir un titre inscrit à la cote d'une bourse canadienne lié à la nouvelle BN ainsi que d'autres incidences fiscales ou liées à la liquidité éventuellement défavorables. Rien ne garantit que la structure des actions échangeables demeurera en place pendant toute la période de 15 ans, ni que le rachat soit accéléré ou qu'il ait lieu au quinzième (15<sup>e</sup>) anniversaire de la date de prise d'effet, ni que les conditions du marché au moment du rachat seront favorables aux actions échangeables.

***Si la déclaration d'inscription aux États-Unis n'est pas en vigueur ou qu'aucun prospectus américain n'est disponible après la transaction, les porteurs américains d'actions échangeables ne pourront pas exercer leurs droits de rachat au gré du porteur afin d'exiger que la nouvelle BNC rachète leurs actions échangeables, n'auront pas le droit de recevoir des actions de catégorie A dans le cadre d'un rachat ou d'un échange de leurs actions échangeables et pourraient connaître des délais pouvant aller jusqu'à 90 jours avant de recevoir la contrepartie liée aux actions échangeables dans le cadre d'un rachat ou d'un échange de leurs actions échangeables.***

Rien ne garantit à quel moment, ni même si, la déclaration d'inscription aux États-Unis entrera en vigueur et (ou) un prospectus américain sera disponible après la transaction. Par conséquent, les porteurs américains d'actions échangeables pourraient être empêchés d'exercer leur droit de rachat au gré du porteur visant leurs actions échangeables, la remise d'actions de catégorie A aux porteurs américains aux termes de certains articles des dispositions liées aux actions échangeables, du droit d'appel au rachat au gré du porteur, du droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur ou autrement pourrait être retardée, et les porteurs américains pourraient recevoir un paiement en espèces plutôt que des actions de catégorie A. Aucun porteur américain d'actions échangeables ne peut exercer son droit d'exiger que la nouvelle BNC rachète les actions échangeables inscrites à son nom ou dont il est propriétaire véritable, et ni la nouvelle BN, ni la nouvelle BNC, ni aucune filiale désignée de la nouvelle BN ne sera tenue d'émettre ou de remettre des actions de catégorie A, ou de faire en sorte que des actions de catégorie A soient remises, à un porteur d'actions échangeables inscrites au nom d'un porteur américain ou dont un porteur américain est propriétaire véritable, que ce soit aux termes de certains articles des dispositions liées aux actions échangeables, du droit d'appel au rachat au gré du porteur, du droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur ou autrement, à moins que la déclaration d'inscription aux États-Unis ne soit en vigueur et qu'un prospectus américain ne soit disponible. Conformément aux dispositions liées aux actions échangeables, dans le cas de l'exercice du droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur ou du rachat des actions échangeables à l'initiative de la nouvelle BNC, les actions échangeables inscrites au nom d'un porteur américain ou dont un porteur américain est propriétaire véritable demeureront en circulation jusqu'à ce que la contrepartie liée aux actions échangeables payable à l'égard de ces actions échangeables soit remise.

Les porteurs canadiens admissibles qui choisissent de recevoir des actions échangeables pourraient également être, ou devenir ultérieurement, des porteurs américains aux fins des lois américaines sur les valeurs mobilières.

## Risques relatifs à la fiscalité

### États-Unis

***Si, contrairement aux attentes, le transfert des actions fournies en apport en échange des actions de la nouvelle BN (c'est-à-dire l'apport à la nouvelle BN) dans le cadre de l'accord n'est pas admissible au traitement de non-comptabilisation, comme il est décrit à l'article 351 du Code, ou qu'il est autrement imposable, notamment en raison du paragraphe 367(a) du Code, les porteurs américains recevant des actions de la nouvelle BN pourraient constater un gain imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.***

Dans le cadre de l'accord, la nouvelle BN s'attend à recevoir l'avis sur l'impôt américain, lequel indiquera essentiellement que, sous réserve de certains faits, hypothèses, réserves, restrictions et déclarations, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les porteurs américains des actions fournies en apport ne constateront aucun gain ni aucune perte à l'échange de ces actions contre des actions de la nouvelle BN aux termes du paragraphe 351(a) du Code, comme il est expliqué plus en détail sous « Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences pour les porteurs américains ». Toutefois, si l'un des faits, hypothèses, déclarations, énoncés ou engagements sur lesquels Weil, Gotshal & Manges LLP s'est fondée pour rendre l'avis sur l'impôt américain est, ou devient, inexact ou incomplet, ou si la nouvelle BN, BN ou BWS contrevient à l'une de ses clauses restrictives respectives prévues dans les documents relatifs à la transaction, la nouvelle BN pourrait ne pas être en mesure de se fonder sur l'avis sur l'impôt américain, et les porteurs américains des actions fournies en apport pourraient devoir payer un montant important au titre de l'impôt sur le revenu fédéral américain. De plus, l'IRS n'est pas liée par l'avis sur l'impôt américain et pourrait contester ses conclusions, et un tribunal pourrait lui donner raison.

Si, contrairement aux attentes, l'apport à la nouvelle BN n'est pas admissible au traitement de non-comptabilisation, comme il est décrit à l'article 351 du Code, le transfert des actions fournies en apport en échange des actions de la nouvelle BN sera donc traité comme un échange imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Dans un tel cas, les porteurs américains des actions fournies en apport seront généralement tenus de constater un gain ou une perte imposable pour les fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, comme il est décrit plus en détail sous « Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences pour les porteurs américains – Incidences fiscales si l'apport à la nouvelle BN n'est pas admissible aux termes de l'article 351 du Code ».

***Si la nouvelle BN était une société de placement étrangère passive aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour toute année d'imposition, les porteurs américains d'actions de la nouvelle BN pourraient subir certaines incidences fiscales défavorables en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain.***

Si la nouvelle BN est ou devient une « société de placement étrangère passive », ou une SPEP, au sens de l'article 1297 du Code pour toute année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain (tel qu'il est défini sous « Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences pour les porteurs américains ») détient des actions de la nouvelle BN, ces porteurs américains pourraient subir certaines incidences fiscales défavorables en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain. La nouvelle BN ne s'attend pas à être une SPEP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour l'année d'imposition en cours ni dans un avenir prévisible. Cependant, le statut de SPEP dépend de la composition du revenu et des actifs d'une société et de la juste valeur de marché de ses actifs à l'occasion et de l'application de règles législatives et réglementaires complexes pouvant faire l'objet d'interprétations divergentes ou changeantes. Par conséquent, rien ne garantit que la nouvelle BN sera considérée comme une SPEP pour une année d'imposition.

Si la nouvelle BN était considérée comme une SPEP, un porteur américain d'actions de la nouvelle BN pourrait subir des incidences fiscales défavorables en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, notamment l'imposition, aux taux marginaux les plus élevés applicables au revenu ordinaire, des gains en capital et de certaines distributions réelles ou réputées, l'application d'intérêts sur certains impôts traités comme reportés et des obligations de déclaration supplémentaires. Se reporter à « Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences pour les porteurs américains – Propriété et cession des actions de la nouvelle BN – Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives ». Les porteurs américains des actions de la nouvelle BN devraient consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne l'application éventuelle de ces règles.

## **Canada**

***La transaction aura des incidences fiscales pour les anciens porteurs d'actions de catégorie A de BWS et les porteurs d'actions de catégorie A de BN, et les incidences fiscales de la transaction pourraient différer du traitement prévu.***

La transaction pourrait être une transaction imposable aux fins de Loi de l'impôt et, par conséquent, les porteurs d'actions de catégorie A de BWS ou les porteurs d'actions de catégorie A de BN pourraient devoir payer de l'impôt sur tout revenu et tout gain en capital imposable découlant de la réception de la contrepartie reçue dans le cadre de la transaction. Se reporter à « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard. Rien ne garantit que l'ARC, l'IRS ou d'autres autorités fiscales compétentes souscriront à l'interprétation des incidences fiscales canadiennes de la transaction, selon le cas, décrite dans le présent supplément lié à la transaction et les porteurs d'actions de catégorie A de BWS et les porteurs d'actions de catégorie A de BN devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de déterminer les incidences fiscales de la transaction qui s'appliquent à leur situation personnelle.

***Un fait générateur de l'impôt pourrait survenir pour les porteurs canadiens admissibles à la suite de transactions indépendantes de leur volonté.***

Un porteur canadien admissible qui : i) dispose d'actions de catégorie A de BN dans le cadre de la transaction et reçoit, dans le cadre de la contrepartie s'y rapportant, des actions échangeables; et ii) fait valablement un choix fiscal conjoint aux termes du paragraphe 85(1) ou du paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt, selon le cas et comme il est décrit sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Échange d'actions de BN – Choix prévu à l'article 85 », à l'égard de ces actions de catégorie A de BN, pourrait obtenir un report d'impôt total ou partiel à l'égard de tout gain en capital qui pourrait autrement découler de l'échange de ces actions de catégorie A de BN aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada. Toutefois, un porteur canadien admissible sera considéré comme ayant cédé des actions échangeables : i) lors du rachat de ces actions échangeables par la nouvelle BNC; et ii) lors de l'acquisition de ces actions échangeables par la nouvelle BN ou par une filiale désignée de la nouvelle BN. Bien que chacun de ces événements constitue un fait générateur de l'impôt, les incidences fiscales fédérales canadiennes de la cession seront différentes selon que l'événement donnant lieu à la cession est un rachat par la nouvelle BNC ou une acquisition par la nouvelle BN ou par une filiale désignée de la nouvelle BN.

Avant le 15<sup>e</sup> anniversaire de la date de prise d'effet, la nouvelle BNC pourrait choisir de racheter les actions échangeables dans certaines circonstances particulières et, à compter du 15<sup>e</sup> anniversaire de la date de prise d'effet, la nouvelle BNC pourra racheter les actions échangeables en toutes circonstances. En outre, un porteur canadien admissible, y compris un porteur canadien admissible qui exerce le droit d'exiger le rachat de ses actions échangeables en soumettant une demande de rachat au gré du porteur, ne peut contrôler si les actions échangeables seront acquises par la nouvelle BN ou par une filiale désignée de la nouvelle BN aux termes du droit d'appel au rachat au gré du porteur ou du droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur, selon le cas, ou rachetées par la nouvelle BNC. Ainsi, un porteur canadien admissible pourrait subir un fait générateur de l'impôt dans le cadre d'une transaction indépendante de sa volonté et, dans certaines circonstances, il pourrait n'avoir aucun contrôle sur les incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de ce fait. Se reporter à « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pour obtenir de plus amples renseignements.

## INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES TRANSACTIONS IMPORTANTES

À la connaissance de BN et de BWS, sous réserve de ce qui est indiqué ailleurs dans le présent supplément lié à la transaction et les documents intégrés par renvoi dans les présentes, au 28 mai 2026, aucune personne informée de BN ou de BWS ni aucune personne ayant des liens avec une personne informée ou étant membre de son groupe n'a eu de participation dans une transaction dans les trois années précédant le présent supplément lié à la transaction qui a eu une incidence importante sur BN, BWS ou une filiale de BN ou de BWS ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une telle incidence. Aux fins du présent supplément lié à la transaction, une « personne informée » désigne un administrateur ou un dirigeant de BN, un administrateur ou un dirigeant de BWS, un administrateur ou un dirigeant d'une personne physique ou morale qui est elle-même une « personne informée » ou une filiale de BN ou de BWS; toute personne physique ou morale qui a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de BN ou de BWS, ou exerce un contrôle ou une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur des titres comportant droit de vote de BN ou de BWS ou sur une combinaison des deux conférant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant un droit de vote en circulation de BN ou de BWS.

## INTÉRÊT DES EXPERTS

Les personnes physiques et morales qui suivent ont préparé certaines rubriques du présent supplément lié à la transaction et (ou) des annexes jointes aux présentes comme il est indiqué ci-après ou sont désignées comme ayant préparé ou attesté un rapport, une déclaration ou un avis dans le présent supplément lié à la transaction ou dans un document qui y est intégré par renvoi.

| <u>Nom de l'expert</u>                                    | <u>Nature du lien</u>                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Torys S.E.N.C.R.L. <sup>1</sup> .....                     | Conseillers juridiques externes de BN, de BWS et de la nouvelle BN                                                    |
| Appleby (Bermuda) Limited <sup>1</sup> .....              | Conseillers juridiques externes de BWS et de la nouvelle BN pour les questions liées au droit des Bermudes            |
| McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. <sup>1</sup> ..... | Conseillers juridiques externes de BN, de BWS et de la nouvelle BN pour les questions liées à la fiscalité canadienne |
| Weil, Gotshal & Manges LLP <sup>1</sup> .....             | Conseillers juridiques externes de BN, de BWS et de la nouvelle BN pour les questions liées à la fiscalité américaine |
| KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. <sup>1</sup> .....               | Auteur de l'avis sur le caractère équitable fourni aux conseils d'administration                                      |
| Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. ....                         | Auditeur externe de BN <sup>2</sup> , de BWS <sup>3</sup> et de la nouvelle BN                                        |

### Notes :

1. À notre connaissance, aucun des experts nommés ci-dessus (ni aucun de leurs professionnels désignés) ne détenait un nombre de titres représentant plus de 1 % de la totalité des actions de catégorie A de BN ou des actions de catégorie A de BWS émises et en circulation à la date de la déclaration, du rapport ou de l'évaluation en cause, et aucune des personnes susmentionnées n'est ou ne doit être élue, nommée ou embauchée en tant qu'administrateur, dirigeant ou employé de la nouvelle BN ou d'une société ayant des liens avec elle ou appartenant au même groupe qu'elle.
2. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de BN au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario et au sens de la Loi de 1933 et des règles et règlements applicables pris en application de celle-ci adoptés par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (le « PCAOB »). Les bureaux de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont situés au 8 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 0A9.
3. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de BWS au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario et au sens de la Loi de 1933 et des règles et règlements applicables pris en application de celle-ci adoptés par la SEC et le PCAOB. Les bureaux de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont situés au 8 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

## CONSETEMENTS

### Consentement de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Nous consentons par les présentes aux mentions de notre dénomination et de notre avis sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans le supplément conjoint de la circulaire d'information de la direction de Brookfield Corporation et de la circulaire d'information de la direction de Brookfield Wealth Solutions Ltd. datées du 5 juin 2026 à l'égard du plan d'arrangement proposé concernant Brookfield Corporation, Brookfield Wealth Solutions Ltd. et Brookfield Corporation Ltd.

**FAIT** à Toronto (Ontario), Canada, le 5 juin 2026.

(Signé) « *McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.* »

### Consentement de Weil, Gotshal & Manges LLP

Nous consentons par les présentes aux mentions de notre dénomination et de notre avis sous « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » dans le supplément conjoint de la circulaire d'information de la direction de Brookfield Corporation et de la circulaire d'information de la direction de Brookfield Wealth Solutions Ltd. datées du 5 juin 2026 à l'égard du plan d'arrangement proposé concernant Brookfield Corporation, Brookfield Wealth Solutions Ltd. et Brookfield Corporation Ltd.

**FAIT** à Washington, D.C., États-Unis, le 5 juin 2026.

(Signé) « *Weil, Gotshal & Manges LLP* »

### Consentement de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Nous faisons référence à la lettre d'avis de notre société datée du 26 mai 2026 (l'« **avis sur le caractère équitable** ») adressée aux conseils d'administration de Brookfield Corporation et de Brookfield Wealth Solutions Ltd. (les « **conseils** ») dont une copie est jointe à titre d'annexe K à la circulaire d'information de la direction de Brookfield Corporation et à la circulaire d'information de la direction de Brookfield Wealth Solutions Ltd. datées du 5 juin 2026 (les « **circulaires** »). L'avis sur le caractère équitable a été préparé à l'usage exclusif des conseils dans le cadre de leur examen de la transaction (au sens donné à ce terme dans la circulaire). Nous consentons par les présentes à l'inclusion du texte intégral de l'avis sur le caractère équitable dans les circulaires, à son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada et aux mentions de l'avis sur le caractère équitable dans les circulaires. En donnant notre consentement, nous n'avons pas l'intention de permettre à toute autre personne que les membres des conseils d'utiliser l'avis sur le caractère équitable ou de se fonder sur celui-ci.

**FAIT** à Toronto (Ontario), Canada, le 5 juin 2026.

(Signé) « *KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.* »

## Annexe A – Glossaire

À moins que le contexte ne s’y oppose, avant la réalisation de la transaction, les termes « nous », « notre », « nos » et « notre groupe issu du regroupement » désignent « Brookfield Corporation » et « Brookfield Wealth Solutions Ltd. », ainsi que toutes leurs filiales. À moins que le contexte ne s’y oppose, après la réalisation de la transaction, les termes « nous », « notre », « nos » et « notre groupe issu du regroupement » désigneront la nouvelle BN et toutes ses filiales, y compris Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions Ltd. À moins d’indication contraire, toutes les sommes en dollars (\$) mentionnées dans le présent supplément lié à la transaction sont libellées en dollars américains et, à moins que le contexte ne suggère le contraire, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- « **actifs de placement** » a le sens qui lui est attribué sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Bien d’un fonds de placement non résident ».
- « **action de catégorie E** » désigne l’action à droit de vote restreint échangeable de catégorie E du capital social de la nouvelle BN.
- « **action de DSU TrackingCo** » désigne une action de DSU TrackingCo qui reflète la valeur d’une action de catégorie A.
- « **action incessible de BWS** » désigne une action de catégorie A de BWS incessible attribuée aux termes du régime d’actions incessibles de BWS.
- « **action visée par un choix par les porteurs britanniques** » désigne chaque action de catégorie A de BN à l’égard de laquelle un porteur britannique admissible a fait légitimement un choix par les porteurs britanniques conformément au paragraphe 3.2 du plan d’arrangement et à la lettre d’envoi et au formulaire de choix.
- « **action visée par un choix par les porteurs canadiens** » désigne, conformément au paragraphe 3.4 du plan d’arrangement, chaque action de catégorie A de BN à l’égard de laquelle un porteur canadien admissible a fait légitimement un choix par les porteurs canadiens de BN conformément au paragraphe 3.2 du plan d’arrangement et à la lettre d’envoi et au formulaire de choix.
- « **actionnaire de BN inscrit** » désigne un actionnaire dont le nom figure dans le registre de BN relativement aux actions de catégorie A de BN qui est tenu à jour par Trust TSX.
- « **actionnaire de BN non inscrit** » désigne les porteurs d’actions de catégorie A de BN qui ne détiennent pas ces actions en leur propre nom, mais dont les actions de catégorie A de BN sont inscrites au nom d’un intermédiaire.
- « **actionnaire de BWS inscrit** » désigne un actionnaire dont le nom figure dans le registre de BWS relativement aux actions de catégorie A de BWS qui est tenu à jour par Trust TSX.
- « **actionnaire de BWS non inscrit** » désigne les porteurs d’actions de catégorie A de BWS qui ne détiennent pas ces actions en leur propre nom, mais dont les actions de catégorie A de BWS sont inscrites au nom d’un intermédiaire.
- « **actionnaire dissident** » désigne un actionnaire de BN inscrit qui s’oppose à la résolution de BN en se conformant rigoureusement aux droits à la dissidence et qui a en définitive le droit de recevoir un paiement correspondant à la juste valeur de ses actions de catégorie A de BN.
- « **actionnaires de BN** » désigne les porteurs d’actions de catégorie A de BN et d’actions de catégorie B de BN.
- « **actionnaires de BWS** » désigne les porteurs d’actions de catégorie A de BWS, d’actions de catégorie B de BWS et d’actions de catégorie C de BWS.
- « **actions de BN** » désigne, collectivement, les actions de catégorie A de BN et les actions de catégorie B de BN.



- « **actions de BWS** » désigne, collectivement, les actions de catégorie A de BWS, les actions de catégorie B de BWS et les actions de catégorie C de BWS.
- « **actions de catégorie A de BAM** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie A de BAM.
- « **actions de catégorie A de BN Amalco** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie A du capital social de BN Amalco, assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions présentés à l'annexe B du plan d'arrangement, et « **action de catégorie A de BN Amalco** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions de catégorie A de BN** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie A du capital social de BN, et « **action de catégorie A de BN** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions de catégorie A de BWS** » désigne les actions à droit de vote restreint échangeables de catégorie A du capital social de BWS, y compris les actions incessibles de BWS, et « **action de catégorie A de BWS** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions de catégorie A et actions échangeables** » a le sens qui lui est attribué sous « Résolutions sur les régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN – Régime d'options sur actions de la nouvelle BN – Actions réservées pour le régime d'options sur actions de la nouvelle BN ».
- « **actions de catégorie A** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie A du capital social de la nouvelle BN, et « **action de catégorie A** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions de catégorie A-1 de BWS** » désigne les actions sans droit de vote échangeables de catégorie A-1 de BWS.
- « **actions de catégorie B de BAM** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie B de BAM.
- « **actions de catégorie B de BN** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie B du capital social de BN, et « **action de catégorie B de BN** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions de catégorie B de BWS** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie B du capital social de BWS, et « **action de catégorie B de BWS** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions de catégorie B** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie B du capital social de la nouvelle BN, et « **action de catégorie B** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions de catégorie C de BN Amalco** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie C du capital social de BN Amalco, assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions présentés à l'annexe B du plan d'arrangement, et « **action de catégorie C de BN Amalco** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions de catégorie C de BWS** » désigne les actions sans droit de vote de catégorie C du capital social de BWS, et « **action de catégorie C de BWS** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions de catégorie D de BWS** » désigne les actions de catégorie D du capital social de BWS autorisées aux termes des résolutions de BWS, et « **action de catégorie D de BWS** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions de la nouvelle BN** » désigne, collectivement, les actions de catégorie A et les actions de catégorie B.
- « **actions de rang inférieur de la nouvelle BNC** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Rang ».
- « **actions échangeables de BWS** » désigne les actions de catégorie A de BWS et les actions de catégorie A-1 de BWS.

- « **actions échangeables** » désigne les actions échangeables sans droit de vote de catégorie A du capital social de la nouvelle BNC, assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions présentés dans les dispositions liées aux actions échangeables.
- « **actions entières de la nouvelle BNC** » a le sens qui lui est attribué sous « Résolutions sur les régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN – Régime d’actions entières de la nouvelle BNC – Actions réservées pour le régime d’actions entières de la nouvelle BNC ».
- « **actions entières** » a le sens qui lui est attribué sous « Résolutions sur les régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN – Régime d’actions entières de la nouvelle BN – Actions réservées pour le régime d’actions entières de la nouvelle BN ».
- « **actions fournies en apport** » a le sens qui lui est attribué sous « Questions et réponses concernant la transaction ».
- « **actions ordinaires de BN Holdco** » désigne les actions ordinaires du capital social de BN Holdco, et « action ordinaire de BN Holdco » désigne l’une ou l’autre de celles-ci.
- « **actions ordinaires de BWS Holdco 2** » désigne les actions ordinaires du capital social de BWS Holdco 2, et « action ordinaire de BWS Holdco 2 » désigne l’une ou l’autre de celles-ci.
- « **actions ordinaires de BWS Holdco** » désigne les actions ordinaires du capital social de BWS Holdco, et « action ordinaire de BWS Holdco » désigne l’une ou l’autre de celles-ci.
- « **actions ordinaires de Can Topco 2** » désigne les actions ordinaires du capital social de Can Topco 2, et « action ordinaire de Can Topco 2 » désigne l’une ou l’autre de celles-ci.
- « **actions ordinaires de Can Topco** » désigne les actions ordinaires du capital social de Can Topco, et « action ordinaire de Can Topco » désigne l’une ou l’autre de celles-ci.
- « **actions ordinaires de la nouvelle BNC** » désigne les actions ordinaires du capital social de la nouvelle BNC, et « action ordinaire de la nouvelle BNC » désigne l’une ou l’autre de celles-ci.
- « **actions ordinaires de Midco** » désigne les actions ordinaires du capital social de Midco, et « action ordinaire de Midco » désigne l’une ou l’autre de celles-ci.
- « **actions privilégiées d’une entité BN Subco** » désigne les actions privilégiées de catégorie A de l’entité BN Subco applicable, et « action privilégiée d’une entité BN Subco » désigne l’une ou l’autre de celles-ci.
- « **actions privilégiées de BN** » désigne les actions privilégiées de catégorie A de BN émises et en circulation immédiatement avant l’heure de prise d’effet.
- « **actions privilégiées de premier rang de la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BN – Capital social ».
- « **actions privilégiées de rang inférieur de la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BN – Capital social ».
- « **actions privilégiées de rang inférieur de la nouvelle BNC** » désigne les actions privilégiées rachetables de rang inférieur du capital social de la nouvelle BNC, pouvant être émises en série, et « action privilégiée de rang inférieur de la nouvelle BNC » désigne l’une ou l’autre de celles-ci.

- « **actions privilégiées de rang inférieur de série 1 de Midco** » désigne les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1, de Midco, et « action privilégiée de rang inférieur de série 1 de Midco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions privilégiées de rang inférieur de série 2 de Midco** » désigne les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 2, de Midco, et « action privilégiée de rang inférieur de série 2 de Midco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions privilégiées de série 4 de BWS** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 4, de BWS, et « action privilégiée de série 4 de BWS » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions privilégiées de série 5 de BWS** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 5, de BWS, et « action privilégiée de série 5 de BWS » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions privilégiées spéciales de BN Amalco** » désigne les actions privilégiées de catégorie AA, série 1, de BN Amalco, assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions présentés à l'annexe C du plan d'arrangement, et « action privilégiée spéciale de BN Amalco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions privilégiées transférées** » a le sens qui lui est attribué à l'étape (ii) du plan d'arrangement.
- « **actions remises aux fins du rachat au gré du porteur** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Rachat d'actions échangeables au gré du porteur et droit d'appel au rachat connexe ».
- « **actions sans droit de vote d'une entité BN ESPCo** » désigne les actions sans droit de vote du capital social d'une entité BN ESPCo, et « action sans droit de vote d'une entité BN ESPCo » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo** » désigne les actions sans droit de vote du capital social d'une entité BN WarehouseCo, et « action sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo** » désigne les actions sans droit de vote du capital social d'une entité BWS ESPCo, et « action sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions sans droit de vote de B Holdco** » désigne les actions sans droit de vote du capital social de B Holdco, et « action sans droit de vote de B Holdco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions sans droit de vote de BN Holdco** » désigne les actions sans droit de vote du capital social de BN Holdco, et « action sans droit de vote de BN Holdco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions sans droit de vote de Can Topco** » désigne les actions sans droit de vote du capital social de Can Topco, et « action sans droit de vote de Can Topco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions sans droit de vote de Midco** » désigne les actions sans droit de vote du capital social de Midco, et « action sans droit de vote de Midco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **actions transférées** » a le sens qui lui est attribué à l'étape (oo) du plan d'arrangement.
- « **actions visées par la dissidence** » désigne les actions de catégorie A de BN détenues par les actionnaires dissidents et à l'égard desquelles les droits à la dissidence ont été légitimement exercés et le demeurent à l'heure de prise d'effet.

- « **actions visées par un choix** » désigne, collectivement, les actions visées par un choix par les porteurs canadiens et les actions visées par un choix par les porteurs britanniques.
- « **actions** » a le sens qui lui est attribué sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».
- « **agent des transferts** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BN – Auditeurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».
- « **apport à la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué sous « Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Conséquences fiscales de l’arrangement ».
- « **approbation des actionnaires de BN** » désigne : i) au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d’actions de catégorie A de BN présents en personne ou représentés par procuration à l’assemblée de BN en ce qui concerne les résolutions de BN; et ii) au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d’actions de catégorie B de BN présents en personne ou représentés par procuration à l’assemblée de BN en ce qui concerne les résolutions de BN.
- « **approbation des actionnaires de BWS** » désigne : i) au moins une majorité des voix exprimées par les porteurs d’actions de catégorie A de BWS présents en personne ou représentés par procuration à l’assemblée de BWS en ce qui concerne les résolutions de BWS; ii) au moins une majorité des voix exprimées par les porteurs d’actions de catégorie B de BWS présents en personne ou représentés par procuration à l’assemblée de BWS en ce qui concerne les résolutions de BWS; et iii) l’approbation du porteur d’actions de catégorie C de BWS en ce qui concerne les résolutions de BWS.
- « **ARC** » désigne l’Agence du revenu du Canada.
- « **arrangement** » désigne l’arrangement en vertu de l’article 182 de la LSAO conformément aux modalités et sous réserve des conditions prévues dans le plan d’arrangement, sous réserve des modifications ou des compléments apportés au plan d’arrangement conformément à la convention de transaction et au paragraphe 6.1 du plan d’arrangement, ou apportés à la discrétion de la Cour avec le consentement de BN, de BWS et de la nouvelle BN, chacune agissant raisonnablement.
- « **assemblée de BN** » désigne une assemblée ou des assemblées des porteurs d’actions de BN, y compris toute reprise de celle-ci en cas d’ajournement ou de report, convoquée en vue d’examiner et, s’il est jugé souhaitable de le faire, d’approuver les résolutions de BN, la résolution sur le régime d’options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d’actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d’actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d’options sur actions de la nouvelle BNC.
- « **assemblée de BWS** » désigne une assemblée ou des assemblées des porteurs d’actions de BWS, y compris toute reprise de celle-ci en cas d’ajournement ou de report, convoquée en vue d’examiner et, s’il est jugé souhaitable de le faire, d’approuver les résolutions de BWS, la résolution sur le régime d’options sur actions de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d’actions entières de la nouvelle BN, la résolution sur le régime d’actions entières de la nouvelle BNC et la résolution sur le régime d’options sur actions de la nouvelle BNC.
- « **assemblées** » désigne collectivement l’assemblée de BN et l’assemblée de BWS, et « **assemblée** » désigne l’une ou l’autre de celles-ci, selon le contexte.
- « **attestation d’équité** » désigne l’attestation de KPMG selon laquelle, en date du 26 mai 2026 et en tenant compte des hypothèses, des limites et des réserves qui y sont énoncées, la contrepartie que doivent recevoir les porteurs publics d’actions de catégorie A de BN et d’actions de catégorie A de BWS dans le cadre de la transaction est équitable, d’un point de vue financier, pour ces porteurs.
- « **avis d’appel au rachat au gré du porteur** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Rachat d’actions échangeables au gré du porteur et droit d’appel au rachat connexe ».

- « **avis de choix par le porteur du rachat au gré de l'émetteur** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Rachat d'actions échangeables au gré de l'émetteur et droit d'appel au rachat connexe ».
- « **avis de convocation à l'assemblée de BN** » désigne l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de BN relatif à l'assemblée de BN.
- « **avis de convocation à l'assemblée de BWS** » désigne l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de BWS relatif à l'assemblée de BWS.
- « **avis de convocation** » désigne l'avis de convocation à l'assemblée de BN et l'avis de convocation à l'assemblée de BWS.
- « **avis de dissidence** » désigne un avis de dissidence établi en conformité avec les dispositions de l'article 185 de la LSAO, dans leur version modifiée par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire.
- « **avis préalable à la clôture** » désigne un avis devant être produit par BN au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de prise d'effet précisant les montants et d'autres renseignements prévus par le plan d'arrangement.
- « **avis sur l'impôt américain** » désigne un avis de Weil, Gotshal & Manges LLP qui portera la date de prise d'effet ou une date antérieure, adressé à la nouvelle BN et dont la forme sera autrement acceptable pour le conseil de la nouvelle BN, avis qui sera fonction et dépendra, notamment, de certains faits et circonstances, ainsi que d'allégations, de déclarations et d'engagements de BN, de BWS et de la nouvelle BN (y compris ceux relatifs à la conduite passée et future de BN, de BWS et de la nouvelle BN), et qui confirmera certaines incidences fiscales fédérales américaines de transactions précises aux termes de l'arrangement.
- « **B Holdco** » désigne Brookfield Corporation Holdings Ltd., une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes.
- « **BAM** » désigne Brookfield Asset Management Ltd., une société par actions constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique.
- « **bénéficiaires** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Convention fiduciaire de vote ».
- « **billet d'une entité BN Subco** » désigne un billet émis par une entité BN Subco dont le capital est précisé dans l'avis préalable à la clôture.
- « **billet de B Holdco** » désigne un billet émis par B Holdco dont le capital est précisé dans l'avis préalable à la clôture.
- « **billet de BN Amalco** » désigne un billet émis par BN Amalco dont le capital est précisé dans l'avis préalable à la clôture.
- « **billet de BWS Holdco 2** » désigne un billet émis par BWS Holdco 2 dont le capital et les modalités sont précisés dans l'avis préalable à la clôture.
- « **billet de BWS Holdco** » désigne un billet émis par BWS Holdco dont le capital est précisé dans l'avis préalable à la clôture.
- « **billet de la nouvelle BN** » désigne un billet émis par la nouvelle BN dont le capital et les modalités sont précisés dans l'avis préalable à la clôture.
- « **billet de la nouvelle BNC** » désigne un billet dont le capital est précisé dans l'avis préalable à la clôture.

- « **billet de Midco** » désigne un billet émis par Midco dont le capital est précisé dans l’avis préalable à la clôture.
- « **BN Amalco** » désigne l’entité constituée en vertu de l’étape (kkk) du plan d’arrangement.
- « **BN Canada Subco** » désigne BN Holdings CAN (2024) II Corporation, une société par actions constituée en vertu des lois de la province de l’Ontario.
- « **BN Holdco** » désigne Brookfield BN Bermuda Holdings Ltd., une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes.
- « **BN** » désigne Brookfield Corporation, une société par actions constituée en vertu des lois de la province de l’Ontario, et, après la réalisation de la transaction, BN Amalco.
- « **BNT Partners Trust** » désigne BNT Partners Trust, une fiducie constituée en vertu des lois des Bermudes.
- « **bourse américaine** » désigne une bourse enregistrée auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 à la cote de laquelle les titres applicables sont inscrits, ou si les titres applicables ne sont pas inscrits à la cote d’une bourse enregistrée auprès de la SEC, toute autre bourse américaine, enregistrée ou non, à la cote de laquelle les titres applicables sont inscrits.
- « **Brookfield** » désigne Brookfield Corporation et ses filiales et, à moins que le contexte n’impose une interprétation différente, comprend Brookfield Asset Management Ltd.
- « **BWS Holdco 2** » désigne BWS Bermuda Holdings II Ltd., une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes.
- « **BWS Holdco** » désigne BWS Bermuda Holdings Ltd., une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes.
- « **BWS Holdings ULC** » désigne BWS Holdings LTIP ULC, une société à responsabilité illimitée constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique.
- « **BWS Holdings** » désigne BWS Holdings Ltd., une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes.
- « **BWS WarehouseCo** » désigne BNT ESP Warehousing Ltd., une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes.
- « **BWS** » désigne Brookfield Wealth Solutions Ltd., une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes.
- « **Can Topco 2** » désigne Brookfield Canada Holdings II Ltd., une société à responsabilité illimitée constituée en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique.
- « **Can Topco** » désigne Brookfield Canada Holdings Inc., une société par actions constituée en vertu des lois de la province de l’Ontario.
- « **cas de liquidation de la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Distribution à la liquidation ».
- « **cas de liquidation de la nouvelle BNC** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Distribution à la liquidation ».
- « **CDS** » désigne les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

- « **CELI** » a le sens qui lui est attribué sous « Admissibilité aux fins de placement ».
- « **CELIAPP** » a le sens qui lui est attribué sous « Admissibilité aux fins de placement ».
- « **choix FEA** » a le sens qui lui est attribué sous « Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences pour les porteurs américains – Propriété et disposition des actions de la nouvelle BN – Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives ».
- « **choix fiscal** » a le sens qui lui est attribué sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Échange d’actions de catégorie A de BN – Échange d’actions de catégorie A de BN contre des actions échangeables – Procédure à suivre pour faire un choix fiscal ».
- « **choix par les porteurs britanniques** » désigne le choix par un porteur britannique admissible, relativement à la totalité ou à une partie des actions de catégorie A de BN émises et en circulation (autres que les actions visées par la dissidence) détenues par ce porteur immédiatement avant l’heure de prise d’effet, de recevoir des actions de catégorie A en participant aux étapes prévues aux alinéas 3.1(ww) à 3.1(aaa) du plan d’arrangement conformément à la lettre d’envoi et au formulaire de choix envoyés aux porteurs d’actions de catégorie A de BN.
- « **choix par les porteurs canadiens** » désigne le choix par un porteur canadien admissible, relativement aux actions de catégorie A de BN (autres que les actions visées par la dissidence) détenues par ce porteur immédiatement avant l’heure de prise d’effet, de recevoir la contrepartie à laquelle il ou elle a droit sous forme d’actions échangeables ou d’une combinaison d’actions de catégorie A et d’actions échangeables conformément à la lettre d’envoi et au formulaire de choix envoyés aux porteurs d’actions de catégorie A de BN.
- « **circulaire de BN** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant BN – Documents intégrés par renvoi ».
- « **Code** » désigne l’Internal Revenue Code of 1986, dans sa version modifiée.
- « **comité d’audit de la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BN – Comités du conseil – Comité d’audit ».
- « **comité de la gouvernance et des mises en candidature de BN** » désigne le comité de la gouvernance et des mises en candidature du conseil de BN, composé de trois administrateurs indépendants, soit Frank J. McKenna (président), Hutham S. Olayan et Diana L. Taylor.
- « **comité de la gouvernance et des mises en candidature de BWS** » désigne le comité de la gouvernance et des mises en candidature du conseil de BWS, composé de quatre administrateurs indépendants, soit William Cox (président), Michele Coleman Mayes, Lars Rodert et Anne Schaumburg.
- « **comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération de la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BN – Comités du conseil – Comité de la gouvernance, des mises en candidature et de la rémunération ».
- « **comité de la rémunération de BWS** » désigne le comité de la rémunération du conseil de BWS composé de trois administrateurs indépendants, soit Anne Schaumburg, William Cox et Dr. Soonyoung Chang.
- « **comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération de BN** » désigne le comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération du conseil de BN, composé de trois administrateurs indépendants, soit M<sup>me</sup> Diana L. Taylor (présidente), M. Rafael Miranda et M<sup>me</sup> Maureen Kempston Darkes.
- « **comités de la gouvernance et des mises en candidature** » désigne le comité de la gouvernance et des mises en candidatures de BN et le comité de la gouvernance et des mises en candidatures de BWS.

- « **comités des ressources en personnel de direction et de la rémunération** » désigne le comité des ressources en personnel de direction et de la rémunération de BN et le comité de la rémunération de BWS.
- « **conseil de BN** » désigne le conseil d'administration de BN, tel qu'il est constitué de temps à autre.
- « **conseil de BWS** » désigne le conseil d'administration de BWS, tel qu'il est constitué de temps à autre.
- « **conseil de la nouvelle BN** » désigne le conseil d'administration de la nouvelle BN.
- « **conseils** » désigne collectivement le conseil de BN et le conseil de BWS.
- « **contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué sous « La transaction – Modifications des statuts de BWS ».
- « **contrepartie liée aux actions échangeables** » a le sens qui lui est attribué dans les dispositions liées aux actions échangeables.
- « **contrepartie** » désigne : i) dans le cas d'un actionnaire de BN qui est un porteur canadien admissible ayant fait légitimement un choix par les porteurs canadiens de BN conformément au paragraphe 3.2 du plan d'arrangement et à la lettre d'envoi et au formulaire de choix, pour chaque action de catégorie A de BN, la combinaison proportionnelle d'actions échangeables et d'actions de catégorie A (le cas échéant) choisie par le porteur canadien admissible conformément à ce choix par les porteurs canadiens de BN et à la suite de tout choix présumé prévu au paragraphe 3.4 du plan d'arrangement; et ii) autrement, pour chaque action de catégorie A de BN ou pour chaque action de catégorie A de BWS, une (1) action de catégorie A.
- « **convention de soutien de BWS** » désigne la deuxième convention de soutien modifiée et mise à jour datée du 29 octobre 2024 intervenue entre BN et BWS, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre.
- « **convention de transaction** » désigne la convention de transaction datée du 26 mai 2026 intervenue entre BN, BWS et la nouvelle BN, y compris tous ses appendices, qui présente les dispositions de la transaction ainsi que certaines indemnités et certains engagements usuels.
- « **convention fiduciaire de vote** » désigne la convention fiduciaire de vote intervenue entre la nouvelle BN, la nouvelle BNC et le fiduciaire, qui est reproduite, pour l'essentiel, à l'annexe E de la convention de transaction jointe en annexe H aux présentes, laquelle sera conclue dans le cadre et aux termes du plan d'arrangement.
- « **Cour** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial).
- « **CVMO** » désigne la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
- « **date de clôture des registres** » désigne le 29 mai 2026.
- « **date de clôture du portail pour le choix fiscal** » a le sens qui lui est attribué sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs résidents du Canada – Échange d'actions de catégorie A de BN – Échange d'actions de catégorie A de BN contre des actions échangeables – Procédure à suivre pour faire un choix fiscal ».
- « **date de liquidation** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Distribution à la liquidation ».



- « **date de prise d'effet** » désigne la date de prise d'effet de l'arrangement et des modifications des statuts de BWS, soit la date convenue par la nouvelle BN, BN et BWS, agissant raisonnablement, comme étant la date de prise d'effet de l'arrangement et des modifications des statuts de BWS après que les conditions préalables à la transaction, y compris le prononcé de l'ordonnance définitive, auront été respectées ou auront fait l'objet d'une renonciation.
- « **date de rachat au gré de l'émetteur** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Rachat d'actions échangeables au gré de l'émetteur et droit d'appel au rachat connexe ».
- « **date de rachat au gré du porteur** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Rachat d'actions échangeables au gré du porteur et droit d'appel au rachat connexe ».
- « **déclaration d'inscription aux États-Unis** » désigne une ou plusieurs déclarations d'inscription déposées par la nouvelle BN sous une forme appropriée en vertu de la Loi de 1933 pour inscrire les actions de catégorie A qui pourraient être émises en faveur des porteurs d'actions échangeables ou remises à ceux-ci par la nouvelle BN ou par toute filiale désignée de la nouvelle BN conformément aux dispositions liées aux actions échangeables.
- « **demande de paiement** » a le sens qui lui est attribué sous « Droits à la dissidence – Droits à la dissidence des actionnaires de BN ».
- « **demande de rachat au gré du porteur** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Rachat d'actions échangeables au gré du porteur et droit d'appel au rachat connexe ».
- « **dépositaire** » désigne Compagnie Trust TSX ou toute autre personne que BN peut accepter d'autoriser à agir à titre de dépositaire dans le cadre de l'arrangement, avec l'approbation de la nouvelle BN, agissant raisonnablement.
- « **dernier cours publié** » a le sens qui lui est attribué dans les dispositions liées aux actions échangeables.
- « **dernière limite pour le choix** » désigne 17 h (heure de Toronto) au lieu du dépôt et à la date indiquée comme dernière limite pour le choix sur la lettre d'envoi et le formulaire de choix.
- « **disposition à l'égard du choix de tribunal aux Bermudes** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BN – Description des actions de catégorie A et des actions de catégorie B – Choix de tribunal ».
- « **disposition à l'égard du choix de tribunal fédéral aux États-Unis** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BN – Description des actions de catégorie A et des actions de catégorie B – Choix de tribunal ».
- « **dispositions liées aux actions échangeables** » désigne les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions échangeables, lesquels prennent essentiellement la forme présentée à l'appendice A du plan d'arrangement, joint en annexe A de la convention de transaction jointe en annexe H aux présentes.
- « **distributions impayées** » a le sens qui lui est attribué à la partie 2, section 2.4 de l'annexe A des statuts de BWS.
- « **dividendes impayés** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Dividendes et autres distributions ».

- « **droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Rachat d'actions échangeables au gré de l'émetteur et droit d'appel au rachat connexe ».
- « **droit d'appel au rachat au gré du porteur** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Rachat d'actions échangeables au gré du porteur et droit d'appel au rachat connexe ».
- « **droit d'appel au rachat de la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué sous « La transaction – Modifications des statuts de BWS ».
- « **droit de conversion** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Conversion des actions échangeables détenues par la nouvelle BN ».
- « **droit de participation en cas de liquidation** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Distribution à la liquidation ».
- « **droit de rachat au gré de l'émetteur** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Rachat d'actions échangeables au gré de l'émetteur et droit d'appel au rachat connexe ».
- « **droit de rachat au gré du porteur** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Rachat d'actions échangeables au gré du porteur et droit d'appel au rachat connexe ».
- « **droits à la dissidence** » désigne le droit des actionnaires de BN inscrits de s'opposer à la transaction relativement à leurs actions de catégorie A de BN en vertu des dispositions prévues à l'article 185 de la LSAO, dans leur version modifiée par l'article 4 du plan d'arrangement, l'ordonnance provisoire, l'ordonnance définitive et toute autre ordonnance de la Cour.
- « **DSU TrackingCo** » désigne Brookfield DSU Tracking (2026) Inc., une société par actions constituée en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique.
- « **DTC** » désigne la Depository Trust Company.
- « **EDGAR** » désigne le système électronique de collecte de données, d'analyse et de recherche, à l'adresse [www.sec.gov](http://www.sec.gov).
- « **entité gouvernementale** » désigne i) que ce soit à l'échelle multinationale, fédérale, provinciale, étatique, régionale, municipale, locale ou autre, un gouvernement, un organisme gouvernemental ou public, une banque centrale, une cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, un commissaire, un conseil, un bureau ou une agence, national ou étranger; ii) une subdivision, un mandataire, une commission, un commissaire, un conseil ou une autorité des entités susmentionnées; iii) une autorité d'autoréglementation, y compris la TSX et la NYSE; ou iv) un organisme privé ou quasi gouvernemental qui exerce un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous l'autorité ou pour le compte des entités susmentionnées.
- « **entité remplaçante** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Transaction de remplacement ».
- « **entités BN ESPCo** » désigne, collectivement, des sociétés fermées constituées en vertu des lois de la province de l'Ontario dont les actions sans droit de vote sont attribuées à des participants aux termes du régime d'actions entières de BN, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture.

- « **entités BN Subco** » désigne, collectivement, des sociétés fermées constituées en vertu des lois de la province de l'Ontario dont les actions sans droit de vote sont indirectement détenues par des participants et BN dans le cadre du régime d'actions entières de BN, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture.
- « **entités BN WarehouseCo** » désigne, collectivement, BN-ESP Warehouse Holdings Ltd., BN ESP Warehouse Corporation et BN Holdings CAN (2024) III Corporation.
- « **entités BWS ESPCo** » désigne, collectivement, des sociétés à responsabilité limitée par actions exemptées constituées en vertu des lois des Bermudes dont les actions sans droit de vote sont attribuées à des participants aux termes du régime d'actions entières de BWS.
- « **entités fournies en apport** » a le sens qui lui est attribué sous « Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences pour les porteurs américains – Admissibilité de l'apport à la nouvelle BN en vertu de l'article 351 du Code ».
- « **états financiers consolidés de BN** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant BN – Documents intégrés par renvoi ».
- « **états financiers consolidés de BWS** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant BWS – Documents intégrés par renvoi ».
- « **états financiers consolidés** » désigne collectivement les états financiers consolidés de BN et les états financiers consolidés de BWS.
- « **FERR** » a le sens qui lui est attribué sous « Admissibilité aux fins de placement ».
- « **fiduciaire** » désigne Compagnie Trust TSX, une société de fiducie constituée sous le régime des lois fédérales du Canada et qui, sous réserve de l'article 9 de la convention fiduciaire de vote, inclut tout fiduciaire remplaçant ou ayant droits autorisés.
- « **filiale désignée de la nouvelle BN** » désigne une filiale de la nouvelle BN désignée pour exercer le droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur ou le droit d'appel au rachat au gré du porteur aux termes des dispositions liées aux actions échangeables.
- « **filiale issue de la fusion** » désigne 1000468468 Ontario Inc., une filiale entièrement détenue de BN constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario.
- « **heure de prise d'effet** » désigne 16 h 40 (heure de Toronto) à la date de prise d'effet, ou toute autre heure dont peuvent convenir par écrit la nouvelle BN, BN et BWS avant la date de prise d'effet.
- « **intermédiaire** » désigne un intermédiaire tel qu'une banque, une société de fiducie, une maison de courtage, un courtier en valeurs ou tout autre intermédiaire qui détient des actions de catégorie A de BN pour le compte d'actionnaires de BN non inscrits ou des actions de catégorie A de BWS pour le compte d'actionnaires de BWS non inscrits.
- « **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis.
- « **jour de bourse** » a le sens qui lui est attribué dans les dispositions liées aux actions échangeables.
- « **jour ouvrable** » désigne un jour de la semaine, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié ou un congé officiel à Toronto, en Ontario, ou à Hamilton, dans les Bermudes.

- « **JVM** » désigne la juste valeur de marché, soit le prix le plus élevé, exprimé en monnaie légale du Canada ou des États-Unis, selon le contexte, offert dans un marché ouvert et non restreint entre parties informées et prudentes qui traitent l'une avec l'autre sans lien de dépendance et sans contrainte, exprimé en argent et déterminé par BN et BWS, agissant raisonnablement.
- « **KPMG** » désigne KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
- « **lettre d'envoi et formulaire de choix** » désigne la lettre d'envoi et le formulaire de choix envoyés par BN aux porteurs d'actions de catégorie A de BN inscrits qui prévoient i) les choix faits par les porteurs canadiens admissibles relativement à la contrepartie; ii) les choix faits par les porteurs britanniques admissibles relativement à leur participation à ce plan d'arrangement; et iii) l'envoi des certificats représentant les actions visées par un choix au dépositaire.
- « **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ainsi que les règles et les règlements adoptés à l'occasion en vertu de cette loi.
- « **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée Securities Exchange Act of 1934, dans sa version modifiée.
- « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.).
- « **loi des Bermudes intitulée Companies Act** » désigne la loi des Bermudes intitulée Companies Act 1981.
- « **lois sur les sociétés** » désigne toutes les lois des Bermudes concernant les sociétés en vigueur de temps à autre, dans la mesure où les mêmes lois s'appliquent à la nouvelle BN.
- « **lois sur les valeurs mobilières américaines** » désigne la Loi de 1933, la Loi de 1934 et les lois sur les valeurs mobilières, sur la protection de l'épargne (*blue sky law*) ou autres lois similaires d'un État des États-Unis qui sont applicables.
- « **LSAO** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).
- « **Midco** » désigne Brookfield Canada Midco Inc., une société par actions constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario.
- « **modifications des statuts de BWS** » désigne les modifications des statuts de BWS jointes en annexe B de la convention de transaction jointe en annexe H aux présentes, dans leur version modifiée ou complétée conformément aux modalités de celles-ci et aux modalités de la convention de transaction.
- « **New BNC Amalco** » désigne l'entité constituée conformément à l'étape (eee) du plan d'arrangement.
- « **Normes IFRS de comptabilité** » désigne les Normes IFRS® de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board.
- « **nouvelle BN** » désigne Brookfield Corporation Ltd., une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes.
- « **nouvelle BNC** » désigne Brookfield Canada Corporation, une société par actions constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario et, après la réalisation de la transaction, New BNC Amalco.
- « **nouvelles actions privilégiées d'une entité BN WarehouseCo** » désigne une nouvelle catégorie d'actions privilégiées du capital social de l'entité BN WarehouseCo applicable, et « **nouvelle action privilégiée d'une entité BN WarehouseCo** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

- « **nouvelles actions privilégiées de catégorie A d'une entité BN Subco** » désigne une nouvelle catégorie d'actions privilégiées du capital social de l'entité BN Subco applicable, et « nouvelle action privilégiée de catégorie A d'une entité BN Subco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **nouvelles actions privilégiées de catégorie B d'une entité BN Subco** » désigne une nouvelle catégorie d'actions privilégiées du capital social de l'entité BN Subco applicable, et « nouvelle action privilégiée de catégorie B d'une entité BN Subco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BN ESPCo** » désigne une nouvelle catégorie d'actions sans droit de vote du capital social d'une entité BN ESPCo qui sont échangeables contre des actions échangeables aux termes du régime d'actions entières de la nouvelle BNC, et « nouvelle action sans droit de vote d'une entité BN ESPCo » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo** » désigne une nouvelle catégorie d'actions sans droit de vote du capital social d'une entité BN WarehouseCo, et « nouvelle action sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo** » désigne une nouvelle catégorie d'actions sans droit de vote du capital social d'une entité BWS ESPCo qui sont échangeables contre des actions de catégorie A aux termes du régime d'actions entières de la nouvelle BN, et « nouvelle action sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.
- « **NYSE** » désigne la Bourse de New York.
- « **offre de paiement** » a le sens qui lui est attribué sous « Droits à la dissidence – Droits à la dissidence d'un actionnaire de BN ».
- « **option aux termes du régime mondial de BN** » désigne le droit de recevoir un paiement en trésorerie à l'exercice d'une option attribuée aux termes du régime mondial d'options sur actions à l'intention de la direction de BN.
- « **option aux termes du régime mondial de la nouvelle BN** » désigne le droit de recevoir un paiement en trésorerie à l'exercice d'une option attribuée aux termes du régime mondial d'options sur actions à l'intention de la direction de la nouvelle BN.
- « **option de BN** » désigne une option visant l'acquisition d'actions de catégorie A de BN attribuée aux termes d'un régime d'options sur actions à l'intention de la direction de BN.
- « **option de la nouvelle BN** » désigne une option visant l'acquisition d'actions de catégorie A attribuée par la nouvelle BN aux termes du régime d'options sur actions de la nouvelle BN.
- « **option de Midco** » désigne une option visant l'acquisition d'actions sans droit de vote de Midco attribuée par Midco aux termes du régime d'options sur actions à l'intention de la direction de Midco.
- « **options sur actions privilégiées de BN** » désigne une option visant l'acquisition d'actions privilégiées de catégorie B de BN Canada Subco attribuée aux termes du régime d'options sur actions privilégiées de BN.
- « **options sur actions privilégiées de la nouvelle BN** » désigne une option visant l'acquisition d'une nouvelle série d'actions privilégiées de catégorie B de BN Canada Subco attribuée aux termes du régime d'options sur actions privilégiées de BN.

- « **ordonnance définitive** » désigne l’ordonnance définitive de la Cour en vertu du paragraphe 182(5) de la LSAO, dont la forme et la teneur sont jugées satisfaisantes par BN, BWS et la nouvelle BN, chacune agissant raisonnablement, approuvant le plan d’arrangement, comme cette ordonnance peut être modifiée ou augmentée par la Cour (avec le consentement de BN, de BWS et de la nouvelle BN, chacune agissant raisonnablement) en tout temps avant la date de prise d’effet ou, en cas d’appel, alors, à moins que l’appel ne soit retiré, abandonné ou rejeté, telle qu’elle est confirmée ou modifiée (pourvu que la modification soit acceptable pour BN, BWS et la nouvelle BN, chacune agissant raisonnablement) en appel.
- « **ordonnance provisoire** » désigne l’ordonnance provisoire de la Cour en vertu du paragraphe 182(5) de la LSAO, dont la forme et la teneur sont jugées satisfaisantes par BN, BWS et la nouvelle BN, chacune agissant raisonnablement, qui comprend des instructions quant à l’avis devant être donné et à la conduite de l’assemblée de BN relativement à l’arrangement, comme cette ordonnance peut être modifiée ou augmentée par la Cour avec le consentement de BN, de BWS et de la nouvelle BN, chacune agissant raisonnablement, dont une copie est jointe en annexe J aux présentes.
- « **partenariat** » ou « **partenaires** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BN – Principaux porteurs de titres ».
- « **parties** » désigne BN, BWS et la nouvelle BN, et « **partie** » désigne l’une de ces entités.
- « **PCAOB** » a le sens qui lui est attribué sous « Intérêts des experts ».
- « **PCGR des États-Unis** » désigne les principes comptables généralement reconnus des États-Unis.
- « **personne** » désigne toute personne physique, société de personnes, association, personne morale, coentreprise, entreprise, fiduciaire, liquidateur, administrateur, représentant successoral, gouvernement (y compris toute entité gouvernementale) ou toute autre entité, ayant la capacité juridique ou non.
- « **plan d’arrangement** » désigne le plan d’arrangement proposé en vertu de l’article 182 de la LSAO, joint en annexe A de la convention de transaction jointe en annexe H aux présentes, dans sa version modifiée ou complétée conformément à ses modalités ou aux modalités de la convention de transaction, ou à la discrétion de la Cour.
- « **portail pour le choix fiscal** » a le sens qui lui est attribué sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes—Porteurs résidents du Canada – Échange d’actions de catégorie A de BN – Échange d’actions de catégorie A de BN contre des actions échangeables – Procédure à suivre pour faire un choix fiscal ».
- « **porteur américain** » désigne un porteur de titres qui est une personne américaine selon la définition dans le Regulation S en vertu de la Loi de 1933.
- « **porteur britannique admissible** » désigne un porteur d’actions de catégorie A de BN : i) qui est un résident du Royaume-Uni aux fins de l’impôt au Royaume-Uni (et, le cas échéant, n’est pas un résident aux fins de l’impôt de tout autre territoire); ii) qui détient des actions de catégorie A de BN à titre d’immobilisations et ne négocie pas d’actions ou de titres; et iii) qui est admissible, selon sa situation particulière, à ce que le traitement applicable à un transfert ou à une restructuration soit utilisé relativement à l’échange d’actions dans le cadre de l’arrangement.
- « **porteur canadien admissible** » désigne un porteur d’actions de catégorie A de BN qui est i) une personne, autre qu’une société de personnes, qui est un résident du Canada pour l’application de la Loi de l’impôt et qui n’est pas exonéré de l’impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l’impôt; ou ii) une société de personnes qui est une « société de personnes canadienne » selon la définition présentée au paragraphe 102(1) de la Loi de l’impôt.
- « **porteur d’actions de catégorie A de BN** » désigne les porteurs d’actions de catégorie A de BN.

- « **porteur d'options de BN concerné** » désigne un porteur d'options de BN qui est retraité et un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, en excluant certains porteurs figurant dans l'avis préalable à la clôture.
- « **porteur de BWS** » désigne BWS et l'une ou l'autre de ses filiales détenant des actions de catégorie A de BN immédiatement avant l'heure de prise d'effet.
- « **porteur des actions de catégorie B de BN** » désigne l'unique porteur d'actions de catégorie B de BN, soit BAM Partners Voting Trust.
- « **porteur des actions de catégorie B de BWS** » désigne l'unique porteur d'actions de catégorie B de BWS, soit BNT Partners Trust.
- « **porteur non résident** » a le sens qui lui est attribué sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non résidents du Canada ».
- « **porteur résident** » a le sens qui lui est attribué sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada ».
- « **porteur** » a le sens qui lui est attribué sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».
- « **porteurs d'actions de catégorie A de BWS** » désigne les porteurs d'actions de catégorie A de BWS.
- « **porteurs non liés** » désigne les porteurs d'actions échangeables autres que les porteurs liés à la nouvelle BN (soit la nouvelle BN et ses filiales).
- « **prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Rachat d'actions échangeables au gré de l'émetteur et droit d'appel au rachat connexe ».
- « **prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Rachat d'actions échangeables au gré du porteur et droit d'appel au rachat connexe ».
- « **prix de rachat au gré de l'émetteur** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Rachat d'actions échangeables au gré de l'émetteur et droit d'appel au rachat connexe ».
- « **prix de rachat au gré du porteur** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Rachat d'actions échangeables au gré du porteur et droit d'appel au rachat connexe ».
- « **prix des actions échangeables** » a le sens qui lui est attribué dans les dispositions liées aux actions échangeables.
- « **propositions fiscales** » a le sens qui lui est attribué sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».
- « **prospectus américain** » désigne un prospectus répondant aux exigences applicables de la Loi de 1933 pour l'émission ou la remise des actions de catégorie A qui pourraient être émises en faveur des porteurs d'actions échangeables ou remises à ceux-ci par la nouvelle BN ou par toute filiale désignée de la nouvelle BN conformément aux dispositions liées aux actions échangeables et à la convention fiduciaire de vote.
- « **rapport annuel de BN** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant BN – Documents intégrés par renvoi ».

- « **rapport annuel de BWS** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant BWS – Documents intégrés par renvoi ».
- « **rapport de gestion du T1 2026 de BN** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant BN – Documents intégrés par renvoi ».
- « **rapport de gestion du T1 2026 de BWS** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant BWS – Documents intégrés par renvoi ».
- « **ratio d'échange** » a le sens qui lui est attribué sous « Information concernant la nouvelle BNC – Description des actions échangeables – Ajustements du ratio d'échange ».
- « **REEE** » a le sens qui lui est attribué sous « Admissibilité aux fins de placement ».
- « **REEI** » a le sens qui lui est attribué sous « Admissibilité aux fins de placement ».
- « **REER** » a le sens qui lui est attribué sous « Admissibilité aux fins de placement ».
- « **régime d'actionnariat à long terme de BN** » désigne tout régime de rémunération incitative à long terme offert par BN, y compris, sans s'y limiter, les régimes d'options sur actions à l'intention de la direction de 2012, de 2016 et de 2019, les régimes d'unités d'actions différées, les régimes d'actions incessibles et le régime d'actions entières.
- « **régime d'actionnariat à long terme de BWS** » désigne tout régime de rémunération incitative à long terme offert par BWS, y compris, sans s'y limiter, le régime d'actions incessibles de 2023 et le régime d'actions entières de 2024.
- « **régime d'actions entières de BN** » désigne le régime d'actions entières de BN.
- « **régime d'actions entières de BWS** » désigne le régime d'actions entières de BWS.
- « **régime d'actions entières de la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué sous « Résolutions sur les régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN – Régime d'actions entières de la nouvelle BN – Résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN ».
- « **régime d'actions entières de la nouvelle BNC** » a le sens qui lui est attribué sous « Résolutions sur les régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN – Régime d'actions entières de la nouvelle BNC – Résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC ».
- « **régime d'actions incessibles de BWS** » désigne le régime d'actions incessibles de BWS.
- « **régime d'options sur actions à l'intention de la direction de BN** » désigne les régimes d'options sur actions à l'intention de la direction de BN.
- « **régime d'options sur actions à l'intention de la direction de Midco** » désigne le régime d'options sur actions à l'intention de la direction de Midco adopté dans le cadre de l'arrangement.
- « **régime d'options sur actions de la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué sous « Résolutions sur les régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN – Régime d'options sur actions de la nouvelle BN – Résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN ».
- « **régime d'options sur actions de la nouvelle BNC** » a le sens qui lui est attribué sous « Résolutions sur les régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN – Régime d'options sur actions de la nouvelle BNC – Résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC ».



- « **régime d'options sur actions privilégiées de BN** » désigne le régime d'options sur actions privilégiées de BN.
- « **régime d'unités d'actions différées de BN** » désigne les régimes d'unités d'actions différées de BN.
- « **régime mondial d'options sur actions à l'intention de la direction de BN** » désigne le régime mondial d'options sur actions à l'intention de la direction de BN.
- « **régime mondial d'options sur actions à l'intention de la direction de la nouvelle BN** » désigne le régime mondial d'options sur actions à l'intention de la direction de la nouvelle BN adopté dans le cadre de l'arrangement.
- « **régimes d'intéressement différé** » a le sens qui lui est attribué sous « Admissibilité aux fins de placement ».
- « **régimes enregistrés** » a le sens qui lui est attribué sous « Admissibilité aux fins de placement ».
- « **Règle 56-501 de la CVMO** » désigne la règle 56-501 intitulée Restricted Shares de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
- « **Règlement 41-101** » désigne le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.
- « **Règlement 61-101** » désigne le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.
- « **règlements du Trésor** » a le sens qui lui est attribué sous « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».
- « **règlements** » a le sens qui lui est attribué sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».
- « **règles relatives aux biens d'un fonds de placement non résident** » a le sens qui lui est attribué sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada ».
- « **Regulation S** » désigne le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933.
- « **résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BN** » désigne, collectivement, i) la résolution ordinaire des actionnaires de BN approuvant le régime d'actions entières de la nouvelle BN devant être examinée à l'assemblée de BN et ii) la résolution ordinaire des porteurs d'actions de catégorie A de BWS et du porteur des actions de catégorie B de BWS approuvant le régime d'actions entières de la nouvelle BN devant être examinée à l'assemblée de BWS.
- « **résolution sur le régime d'actions entières de la nouvelle BNC** » désigne, collectivement, i) la résolution ordinaire des actionnaires de BN approuvant le régime d'actions entières de la nouvelle BNC devant être examinée à l'assemblée de BN et ii) la résolution ordinaire des porteurs d'actions de catégorie A de BWS et du porteur des actions de catégorie B de BWS approuvant le régime d'actions entières de la nouvelle BNC devant être examinée à l'assemblée de BWS.
- « **résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN** » désigne, collectivement, i) la résolution ordinaire des actionnaires de BN approuvant le régime d'options sur actions de la nouvelle BN devant être examinée à l'assemblée de BN et ii) la résolution ordinaire des porteurs d'actions de catégorie A de BWS et du porteur des actions de catégorie B de BWS approuvant le régime d'options sur actions de la nouvelle BN devant être examinée à l'assemblée de BWS.

- « **résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC** » désigne, collectivement, i) la résolution ordinaire des actionnaires de BN approuvant le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC devant être examinée à l'assemblée de BN et ii) la résolution ordinaire des porteurs d'actions de catégorie A de BWS et du porteur des actions de catégorie B de BWS approuvant le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC devant être examinée à l'assemblée de BWS.
- « **résolutions de BN** » désigne les résolutions approuvant la transaction devant être examinées à l'assemblée de BN par les porteurs d'actions de BN, qui sont reproduites, pour l'essentiel, à l'annexe B jointe aux présentes.
- « **résolutions de BWS** » désigne les résolutions approuvant la transaction devant être examinées à l'assemblée de BWS par les porteurs d'actions de BWS, qui sont reproduites, pour l'essentiel, à l'annexe C jointe aux présentes.
- « **résolutions sur le capital social de la nouvelle BN** » désigne, collectivement, les résolutions du conseil d'administration de la nouvelle BN et les résolutions de l'unique actionnaire de la nouvelle BN approuvant, entre autres, les questions décrites à l'alinéa 3.1(d) du plan d'arrangement.
- « **scission-distribution** » désigne une distribution par la nouvelle BN d'actions de toute catégorie ou série, ou de titres de capitaux propres similaires, d'une filiale ou d'une unité d'exploitation de la nouvelle BN, ou liés à une telle entité, qui sont inscrits à la cote d'une bourse américaine ou de la TSX ou y sont admis aux fins de négociation, ou qui le seront à l'émission.
- « **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis.
- « **SEDAR+** » désigne le système électronique de données, d'analyse et de recherche +, à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).
- « **SID** » désigne le système d'inscription direct.
- « **société entiercée de la nouvelle BNC** » a le sens qui lui est attribué sous « Résolutions sur les régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN – Régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC – Actions réservées pour le régime d'actions entiercées de la nouvelle BNC ».
- « **société entiercée** » a le sens qui lui est attribué sous « Résolutions sur les régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN – Régime d'actions entiercées de la nouvelle BN – Actions réservées pour le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN ».
- « **somme choisie** » a le sens qui lui est attribué sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Échange d'actions de catégorie A de BN – Échange d'actions de catégorie A de BN contre des actions échangeables ».
- « **SPEP** » désigne une société de placement étrangère passive.
- « **statuts de BWS modifiés** » désigne les statuts de BWS, dans leur version modifiée par les modifications des statuts de BWS.
- « **statuts de BWS** » désigne les statuts modifiés et mis à jour pour la troisième fois (dans leur version modifiée) de BWS, dans leur version modifiée et mise à jour par une résolution le 22 juillet 2024, avec prise d'effet le 9 août 2024.
- « **Supplément lié à la transaction** » a le sens qui lui est attribué sous « Information à l'intention de tous les porteurs de titres ».

- « **titres émis en vertu du paragraphe 3(a)(10)** » désigne tous les titres devant être émis aux termes de l'arrangement, y compris les titres a) émis en échange d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS et b) émis en vertu du régime d'actions entières de BN, du régime d'options sur actions de BN, du régime d'options sur actions privilégiées de BN, du régime d'actions incessibles de BN, du régime d'actions entières de BWS et du régime d'actions incessibles de BWS (chacun étant défini dans le plan d'arrangement), ou en échange d'attributions octroyées dans le cadre de ces régimes.
- « **transaction liée au contrôle de la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué dans les dispositions liées aux actions échangeables.
- « **transaction** » désigne, collectivement, l'arrangement, les modifications des statuts de BWS et les transactions qui y sont envisagées et qui sont envisagées dans la convention de transaction.
- « **TSX Trust** » désigne Compagnie Trust TSX.
- « **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.
- « **unités d'actions différées de BN** » désigne les unités d'actions différées attribuées en vertu du régime d'unités d'actions différées de BN.

## Annexe B – Résolutions de BN

### QU'IL SOIT RÉSOLU EN TANT QUE RÉSOLUTION SPÉCIALE QUE :

1. L'arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 182 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), aux termes de la convention de transaction conclue entre Brookfield Corporation (« **BN** »), Brookfield Wealth Solutions Ltd. et Brookfield Corporation Ltd. datée du 26 mai 2026 (la « **convention de transaction** ») et toutes les transactions envisagées aux termes de celui-ci, sont par les présentes autorisés et approuvés.
2. Le plan d'arrangement, en sa version modifiée, le cas échéant, conformément à la convention de transaction et à ses modalités (le « **plan d'arrangement** »), dont le texte intégral se trouve à l'appendice A de la convention de transaction, est par les présentes autorisé et approuvé.
3. La convention de transaction ainsi que toutes les transactions envisagées aux termes de celle-ci, et toutes les mesures prises par les administrateurs de BN en vue d'approuver ces transactions et les mesures prises par les personnes autorisées de BN en vue de signer et de remettre la convention de transaction, ainsi que toute modification visant celle-ci sont ratifiées et approuvées par les présentes.
4. BN est par les présentes autorisée à demander une ordonnance définitive de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) (la « **Cour** ») en vue de l'approbation de l'arrangement selon les modalités indiquées dans la convention de transaction et le plan d'arrangement (en leur version modifiée ou mise à jour, le cas échéant, dans la mesure permise par la convention de transaction ou le plan d'arrangement, selon le cas).
5. Même si la présente résolution a été adoptée (et l'arrangement a été adopté) par les actionnaires de BN ou même si l'arrangement a été approuvé par la Cour, les administrateurs de BN sont par les présentes autorisés et habilités, à leur discrétion, sans avis à tout actionnaire de BN et sans leur approbation a) à modifier la convention de transaction ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par la convention de transaction et b) sous réserve des modalités de la convention de transaction, à ne pas procéder à l'arrangement ni conclure les opérations connexes, y compris dans l'éventualité où les résolutions de BWS (au sens défini par la convention de transaction) n'ont pas été approuvées.
6. Tout administrateur ou dirigeant de BN reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour BN et en son nom, de signer et de remettre tous les documents qui sont jugés nécessaires ou souhaitables pour donner suite à l'arrangement et au plan d'arrangement.
7. Tout administrateur ou dirigeant de BN reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour BN et en son nom, de signer ou de faire signer et de remettre ou de faire remettre tous les autres documents, ententes ou instruments, et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures qui, de l'avis de cette personne, pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet à la résolution qui précède et aux questions autorisées en vertu de celle-ci, sa décision étant démontrée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents, ententes ou instruments ou par la prise de ces mesures.

## Annexe C – Résolutions de BWS

### QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

1. L'arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 182 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), aux termes de la convention de transaction conclue entre Brookfield Corporation, Brookfield Wealth Solutions Ltd. (« **BWS** ») et Brookfield Corporation Ltd. datée du 26 mai 2026 (la « **convention de transaction** ») et toutes les transactions envisagées aux termes de celui-ci, sont par les présentes autorisés et approuvés.
2. Le plan d'arrangement, en sa version modifiée, le cas échéant, conformément à la convention de transaction et à ses modalités (le « **plan d'arrangement** »), dont le texte intégral se trouve à l'appendice A de la convention de transaction, est par les présentes autorisé et approuvé.
3. Les statuts modifiés et mis à jour de BWS, dans leur troisième version, sont modifiés et mis à jour de la manière décrite à l'appendice B de la convention de transaction de manière à prendre effet à l'heure de prise d'effet (au sens défini dans le plan d'arrangement), conformément au statut 168c) des statuts modifiés et mis à jour de BWS dans leur troisième version.
4. Le capital social autorisé de BWS doit être augmenté de 50 000 000 000 \$ US pour passer de 77 467 317 100 \$ US et 27 500 000 000,0000 \$ CA à 127 467 317 100 \$ US et 27 500 000 000,0000 \$ CA grâce à la création de 50 000 000 000 d'actions de catégorie D d'une valeur nominale de 1,00 \$ US par action. En raison de cette augmentation, le capital social autorisé de BWS se chiffrera à 127 467 317 100 \$ US et à 27 500 000 000,0000 \$ CA, ce qui comprend : i) 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 \$ US par action; ii) 1 500 000 000 d'actions à droit de vote restreint échangeables de catégorie A d'une valeur nominale de 21,756 \$ US par action; iii) 750 000 000 d'actions sans droit de vote restreint échangeables de catégorie A-1 d'une valeur nominale de 21,756 \$ US par action; iv) 750 000 actions à droit de vote restreint de catégorie B d'une valeur nominale de 21,756 \$ US par action; v) 1 000 000 000 d'actions sans droit de vote de catégorie C d'une valeur nominale de 1,00 \$ US par action; vi) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A d'une valeur nominale de 25,00 \$ US par action; vii) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B d'une valeur nominale de 25,00 \$ CA par action; viii) 100 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A d'une valeur nominale de 25,00 \$ US par action; ix) 100 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de catégorie B d'une valeur nominale de 25,00 \$ CA par action; et x) 50 000 000 000 d'actions de catégorie D d'une valeur nominale de 1,00 \$ US par action.
5. La convention de transaction ainsi que toutes les transactions envisagées aux termes de celle-ci, et toutes les mesures prises par les administrateurs de BWS en vue d'approuver ces transactions et les mesures prises par les personnes autorisées de BWS en vue de signer et de remettre la convention de transaction, ainsi que toute modification visant celle-ci sont ratifiées et approuvées par les présentes.
6. Même si la présente résolution a été adoptée par les actionnaires de BWS, les administrateurs de BWS sont par les présentes autorisés et habilités, à leur discrétion, sans avis à tout actionnaire de BWS et sans leur approbation a) à modifier la convention de transaction ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par la convention de transaction et b) sous réserve des modalités de la convention de transaction, à ne pas procéder à l'arrangement et aux modifications des statuts de BWS ni conclure les opérations connexes, y compris dans l'éventualité où les résolutions de BWS (au sens défini par la convention de transaction) n'ont pas été approuvées.
7. Tout administrateur ou dirigeant de BWS reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour BWS et en son nom, de signer et de remettre tous les documents qui sont jugés nécessaires ou souhaitables pour donner suite à l'arrangement, au plan d'arrangement et aux modifications des statuts de BWS.
8. Tout administrateur ou dirigeant de BWS reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour BWS et en son nom, de signer ou de faire signer et de remettre ou de faire remettre tous les autres documents, ententes ou instruments, et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures qui, de l'avis de cette personne, pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet à la résolution qui précède et aux questions autorisées en vertu de celle-ci, sa décision étant démontrée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents, ententes ou instruments ou par la prise de ces mesures.

## **Annexe D – Résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BN**

### **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :**

1. Le régime d'options sur actions à l'intention de la direction de Brookfield Corporation Ltd. (la « **nouvelle BN** »), dont les principales modalités sont décrites dans le présent supplément lié à la transaction (le « **régime d'options sur actions de la nouvelle BN** »), est par les présentes autorisé et approuvé.
2. Un nombre maximal de 49 millions d'actions à droit de vote restreint de catégorie A du capital de la nouvelle BN (les « **actions de catégorie A** ») sont par les présentes réservées pour une émission aux termes du régime d'options sur actions de la nouvelle BN.
3. Tout dirigeant ou administrateur de la nouvelle BN reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour la nouvelle BN et en son nom, de signer ou de faire signer et de remettre ou de faire remettre tous les autres documents, ententes ou instruments, et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures qui, de l'avis de cette personne, pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet à la résolution qui précède et aux questions autorisées en vertu de celle-ci, sa décision étant démontrée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents, ententes ou instruments ou par la prise de ces mesures.

## **Annexe E – Résolution sur le régime d’actions entiercées de la nouvelle BN**

### **QU’IL SOIT RÉSOLU QUE :**

1. Le régime d’actions entiercées de Brookfield Corporation Ltd. (la « **nouvelle BN** »), dont les principales modalités sont décrites dans le présent supplément lié à la transaction (le « **régime d’actions entiercées de la nouvelle BN** »), est par les présentes autorisé et approuvé.
2. Un nombre maximal de 12,5 millions d’actions à droit de vote restreint de catégorie A du capital de la nouvelle BN (les « **actions de catégorie A** ») sont par les présentes réservées pour une émission aux termes du régime d’actions entiercées de la nouvelle BN.
3. Tout dirigeant ou administrateur de la nouvelle BN reçoit par les présentes l’autorisation et l’instruction, pour la nouvelle BN et en son nom, de signer ou de faire signer et de remettre ou de faire remettre tous les autres documents, ententes ou instruments, et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures qui, de l’avis de cette personne, pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet à la résolution qui précède et aux questions autorisées en vertu de celle-ci, sa décision étant démontrée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents, ententes ou instruments ou par la prise de ces mesures.

## **Annexe F – Résolution sur le régime d’actions entières de la nouvelle BNC**

### **QU’IL SOIT RÉSOLU QUE :**

1. Le régime d’actions entières de Brookfield Canada Corporation (la « **nouvelle BNC** »), dont les principales modalités sont décrites dans le présent supplément lié à la transaction (le « **régime d’actions entières de la nouvelle BNC** »), est par les présentes autorisé et approuvé.
2. Un nombre maximal de 36 millions d’actions échangeables sans droit de vote de catégorie A du capital de la nouvelle BNC (les « **actions échangeables** ») sont par les présentes réservées pour une émission aux termes du régime d’actions entières de la nouvelle BNC.
3. Tout dirigeant ou administrateur de Brookfield Corporation Ltd. reçoit par les présentes l’autorisation et l’instruction, pour la nouvelle BNC et en son nom, de signer ou de faire signer et de remettre ou de faire remettre tous les autres documents, ententes ou instruments, et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures qui, de l’avis de cette personne, pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet à la résolution qui précède et aux questions autorisées en vertu de celle-ci, sa décision étant démontrée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents, ententes ou instruments ou par la prise de ces mesures.



## **Annexe G – Résolution sur le régime d'options sur actions de la nouvelle BNC**

### **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :**

1. Le régime d'options sur actions à l'intention de la direction de Brookfield Canada Corporation (la « **nouvelle BNC** »), dont les principales modalités sont décrites dans le présent supplément lié à la transaction (le « **régime d'options sur actions de la nouvelle BNC** »), est par les présentes autorisé et approuvé.
2. Un nombre maximal de 2 millions d'actions échangeables sans droit de vote de catégorie A du capital de la nouvelle BNC (les « **actions échangeables** ») sont par les présentes réservées pour une émission aux termes du régime d'options sur actions de la nouvelle BNC.
3. Tout dirigeant ou administrateur de Brookfield Corporation Ltd. reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour la nouvelle BNC et en son nom, de signer ou de faire signer et de remettre ou de faire remettre tous les autres documents, ententes ou instruments, et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures qui, de l'avis de cette personne, pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet à la résolution qui précède et aux questions autorisées en vertu de celle-ci, sa décision étant démontrée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents, ententes ou instruments ou par la prise de ces mesures.

## **Annexe H – Convention de transaction**

(voir ci-joint)

**CONVENTION DE TRANSACTION**

**ENTRE**

**BROOKFIELD CORPORATION**

**et**

**BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS LTD.**

**et**

**BROOKFIELD CORPORATION LTD.**

**Le 26 mai 2026**

## TABLE DES MATIÈRES

**Page**

|                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1 INTERPRÉTATION.....                                                        | 6  |
| 1.1 Définitions. ....                                                                | 6  |
| 1.2 Interprétation.....                                                              | 12 |
| 1.3 Appendices.....                                                                  | 12 |
| 1.4 Lettre d'information.....                                                        | 13 |
| ARTICLE 2 LA TRANSACTION.....                                                        | 13 |
| 2.1 Transaction.....                                                                 | 13 |
| 2.2 Date de prise d'effet et heure de prise d'effet.....                             | 13 |
| 2.3 Ordonnance provisoire.....                                                       | 13 |
| 2.4 Assemblée et documents relatifs à l'assemblée.....                               | 14 |
| 2.5 Réalisation de la transaction et dépôts complémentaires.....                     | 15 |
| 2.6 Questions relatives aux lois américaines sur les valeurs mobilières.....         | 15 |
| ARTICLE 3 DÉCLARATIONS ET GARANTIES .....                                            | 17 |
| 3.1 Déclarations et garanties réciproques. ....                                      | 17 |
| 3.2 Déclarations et garanties de la nouvelle BN.....                                 | 18 |
| 3.3 Maintien en vigueur. ....                                                        | 19 |
| ARTICLE 4 ENGAGEMENT.....                                                            | 19 |
| 4.1 Engagements d'ordre général. ....                                                | 19 |
| 4.2 Actions échangeables.....                                                        | 19 |
| 4.3 Transactions spécifiées. ....                                                    | 19 |
| ARTICLE 5 CONDITIONS .....                                                           | 20 |
| 5.1 Conditions préalables réciproques.....                                           | 20 |
| 5.2 Conditions préalables relatives aux obligations à remplir par chaque partie..... | 21 |
| 5.3 Extinction des conditions.....                                                   | 21 |
| ARTICLE 6 MODIFICATION ET RÉSILIATION.....                                           | 21 |
| 6.1 Modification.....                                                                | 21 |
| 6.2 Durée.....                                                                       | 22 |
| 6.3 Résiliation .....                                                                | 22 |
| 6.4 Effet de la résiliation.....                                                     | 22 |
| 6.5 Limites des engagements .....                                                    | 22 |
| ARTICLE 7 GÉNÉRALITÉS .....                                                          | 22 |
| 7.1 Charges .....                                                                    | 22 |
| 7.2 Avis.....                                                                        | 22 |
| 7.3 Délai de rigueur.....                                                            | 23 |
| 7.4 Cession.....                                                                     | 23 |
| 7.5 Caractère exécutoire.....                                                        | 23 |
| 7.6 Renonciation .....                                                               | 24 |
| 7.7 Intégralité de la convention.....                                                | 24 |

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

|                                                                           | <b>Page</b> |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 7.8 Droit applicable; reconnaissance de la compétence des tribunaux ..... | 24          |
| 7.9 Limite de responsabilité.....                                         | 24          |
| 7.10 Divisibilité.....                                                    | 24          |
| 7.11 Exemplaires; télécopieurs .....                                      | 25          |
| 7.12 Traitement fiscal prévu aux États-Unis.....                          | 25          |
| APPENDICE A PLAN D'ARRANGEMENT .....                                      | A-1         |
| APPENDICE B MODIFICATIONS DES STATUTS DE BWS .....                        | B-1         |
| APPENDICE C RÉOLUTIONS DE BN.....                                         | C-1         |
| APPENDICE D RÉOLUTIONS DE BWS .....                                       | D-1         |
| APPENDICE E CONVENTION FIDUCIAIRE DE VOTE .....                           | E-1         |

## **CONVENTION DE TRANSACTION**

La présente convention est conclue en date du 26 mai 2026.

### **ENTRE :**

**BROOKFIELD CORPORATION**, une société par actions constituée en vertu des lois de l'Ontario,

(ci-après désignée « **BN** »)

- et -

**BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS LTD.**, une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes,

(ci-après désignée « **BWS** »)

- et -

**BROOKFIELD CORPORATION LTD.**, une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes,

(ci-après désignée « **la nouvelle BN** »)

**ATTENDU QUE** BN, BWS et la nouvelle BN souhaitent conclure une transaction par le biais de la présente convention, du plan d'arrangement et des modifications des statuts de BWS (chacun, tel qu'il est défini dans les présentes) en vertu desquels, entre autres : a) les actions de catégorie A de BN seront transférées à une ou plusieurs filiales de la nouvelle BN en échange d'actions de catégorie A et/ou d'actions échangeables, selon le cas; et b) les actions de catégorie A de BWS seront transférées à la nouvelle BN en échange d'actions de catégorie A;

**ET ATTENDU** que le conseil de BN (tel qu'il est défini dans les présentes) a examiné, entre autres facteurs, les modalités de la transaction et une attestation d'équité et a déterminé à l'unanimité que la transaction est dans l'intérêt véritable de BN;

**ET ATTENDU** que le conseil de BWS (tel qu'il est défini dans les présentes) a examiné, entre autres facteurs, les modalités de la transaction et une attestation d'équité et a déterminé à l'unanimité que la transaction est dans l'intérêt véritable de BWS;

**EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE** qu'en contrepartie des conventions et des engagements mutuels énoncés ci-après et d'une autre contrepartie à titre onéreux et valable, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par les présentes par chaque partie, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

### **1.1 Définitions.**

Dans la présente convention, y compris le préambule des présentes, exception faite des appendices et sauf si l'objet ou le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions clés qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **action de catégorie E** » désigne l'action à droit de vote restreint échangeable de catégorie E du capital social de la nouvelle BN.

« **actionnaires de BN** » désigne les porteurs d'actions de catégorie A de BN.

« **actions de BN** » désigne, collectivement, les actions de catégorie A de BN et les actions de catégorie B de BN.

« **actions de BWS** » désigne, collectivement, les actions de catégorie A de BWS, les actions de catégorie B de BWS et les actions de catégorie C de BWS.

« **actions de catégorie A de BN** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie A du capital social de BN, et « **action de catégorie A de BN** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions de catégorie A de BWS** » désigne les actions à droit de vote restreint échangeables de catégorie A du capital social de BWS, et « **action de catégorie A de BWS** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions de catégorie A** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie A du capital social de la nouvelle BN, et « **action de catégorie A** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions de catégorie B de BN** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie B du capital social de BN, et « **action de catégorie B de BN** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions de catégorie B de BWS** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie B du capital social de BWS, et « **action de catégorie B de BWS** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions de catégorie B** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie B du capital social de la nouvelle BN, et « **action de catégorie B** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions de catégorie C de BWS** » désigne les actions sans droit de vote de catégorie C du capital social de BWS, et « **action de catégorie C de BWS** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions échangeables** » désigne les actions échangeables sans droit de vote de catégorie A du capital social de la nouvelle BNC, assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions présentés dans les dispositions liées aux actions échangeables.

« **approbation des actionnaires de BN** » désigne : a) au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d’actions de catégorie A de BN présents en personne ou représentés par procuration à l’assemblée de BN en ce qui concerne les résolutions de BN; et b) au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d’actions de catégorie B de BN présents en personne ou représentés par procuration à l’assemblée de BN en ce qui concerne les résolutions de BN.

« **approbation des actionnaires de BWS** » désigne : a) au moins une majorité des voix exprimées par les porteurs d’actions de catégorie A de BWS présents en personne ou représentés par procuration à l’assemblée de BWS en ce qui concerne les résolutions de BWS; b) au moins une majorité des voix exprimées par les porteurs d’actions de catégorie B de BWS présents en personne ou représentés par procuration à l’assemblée de BWS en ce qui concerne les résolutions de BWS; et c) l’approbation du porteur d’actions de catégorie C de BWS en ce qui concerne les résolutions de BWS.

« **arrangement** » désigne l’arrangement en vertu de l’article 182 de la LSAO conformément aux modalités et sous réserve des conditions prévues dans le plan d’arrangement, sous réserve des modifications ou des compléments apportés au plan d’arrangement conformément à la présente convention et au paragraphe 6.1 du plan d’arrangement, ou apportés à la discrétion de la Cour avec le consentement de BN, de BWS et de la nouvelle BN, chacune agissant raisonnablement.

« **assemblée de BN** » désigne une assemblée ou des assemblées des porteurs d’actions de BN, y compris toute reprise de celle-ci en cas d’ajournement ou de report, convoquée en vue d’examiner et, s’il est jugé souhaitable de le faire, d’approuver les résolutions de BN et les résolutions sur les régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN.

« **assemblée de BWS** » désigne une assemblée ou des assemblées des porteurs d’actions de BWS, y compris toute reprise de celle-ci en cas d’ajournement ou de report, convoquée en vue d’examiner et, s’il est jugé souhaitable de le faire, d’approuver les résolutions de BWS et les résolutions sur les régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN.

« **assemblées** » désigne collectivement l’assemblée de BN et l’assemblée de BWS, et « assemblée » désigne l’une ou l’autre de celles-ci, selon le contexte.

« **charge** » désigne une hypothèque, un nantissement, un privilège, une sûreté réelle, une créance hypothécaire, un grèvement, une opposition ou un droit de tiers visant à acquérir un bien ou en restreindre l’utilisation.

« **circulaire de BN** » désigne la circulaire d’information de la direction de BN, y compris toutes ses annexes et tous ses appendices, et tous les renseignements qui y sont intégrés par renvoi, qui doit être envoyée aux porteurs d’actions de BN en vue de l’assemblée de BN, dans sa version complétée ou autrement modifiée à l’occasion conformément à la présente convention.



« **circulaire de BWS** » désigne la circulaire d'information de la direction de BWS, y compris toutes ses annexes et tous ses appendices, et tous les renseignements qui y sont intégrés par renvoi, qui doit être envoyée aux porteurs d'actions de BWS en vue de l'assemblée de BWS, dans sa version complétée ou autrement modifiée à l'occasion conformément à la présente convention.

« **Code** » désigne l'Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **conseil de BN** » désigne le conseil d'administration de BN, tel qu'il est constitué de temps à autre.

« **conseil de BWS** » désigne le conseil d'administration de BWS, tel qu'il est constitué de temps à autre.

« **convention fiduciaire de vote** » désigne la convention fiduciaire de vote intervenue entre la nouvelle BN, la nouvelle BNC et le fiduciaire, qui est reproduite, pour l'essentiel, à l'appendice C joint aux présentes, laquelle sera conclue dans le cadre et aux termes du plan d'arrangement.

« **convention** » désigne la présente convention, y compris les appendices qui s'y rapportent, dans sa version complétée ou modifiée à l'occasion.

« **Cour** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial).

« **coûts liés à la transaction** » désigne l'ensemble des dépenses, frais et coûts engagés directement dans le cadre de la transaction, y compris les honoraires de conseiller et autres honoraires professionnels ainsi que les coûts d'impression et les frais postaux associés aux documents relatifs à l'assemblée de BN et aux documents relatifs à l'assemblée de BWS.

« **date de prise d'effet** » désigne la date de prise d'effet de l'arrangement et des modifications des statuts de BWS, soit la date convenue par la nouvelle BN, BN et BWS, agissant raisonnablement, comme étant la date de prise d'effet de l'arrangement et des modifications des statuts de BWS après que les conditions préalables à la transaction auront été respectées ou auront fait l'objet d'une renonciation.

« **déclaration d'inscription aux États-Unis** » a le sens qui lui est donné aux présentes à l'alinéa 2.6(b).

« **dispositions liées aux actions échangeables** » désigne les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions échangeables, lesquels prennent essentiellement la forme présentée à l'appendice A du plan d'arrangement.

« **documents relatifs à l'assemblée de BN** » désigne l'avis de convocation à l'assemblée, la circulaire de BN, les formulaires de procuration et la lettre d'envoi et le formulaire de choix relatifs à l'assemblée de BN qui accompagnent la circulaire de BN.

« **documents relatifs à l'assemblée de BWS** » désigne l'avis de convocation à l'assemblée, la circulaire de BWS et les formulaires de procuration relatifs à l'assemblée de BWS qui accompagnent la circulaire de BWS.

« **droits à la dissidence** » désigne le droit d'un porteur d'actions de catégorie A de BN inscrit de s'opposer relativement à ses actions de catégorie A de BN en vertu des dispositions prévues à l'article 185 de la LSAO, dans leur version modifiée par l'article 4 du plan d'arrangement, l'ordonnance provisoire, l'ordonnance définitive et toute autre ordonnance de la Cour, dans le cadre de l'arrangement.

« **entité gouvernementale** » désigne a) que ce soit à l'échelle multinationale, fédérale, provinciale, étatique, régionale, municipale, locale ou autre, un gouvernement, un organisme gouvernemental ou public, une banque centrale, une cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, un commissaire, un conseil, un bureau ou une agence, national ou étranger; b) une subdivision, un mandataire, une commission, un commissaire, un conseil ou une autorité des entités susmentionnées; c) une autorité d'autoréglementation, y compris la TSX et la NYSE; ou d) un organisme privé ou quasi gouvernemental qui exerce un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous l'autorité ou pour le compte des entités susmentionnées.

« **fiduciaire** » désigne le fiduciaire choisi par la nouvelle BN et BN, agissant raisonnablement, pour agir à titre de fiduciaire conformément à la convention fiduciaire de vote, étant une société constituée en vertu des lois du Canada ou de toute province de ce pays et autorisée à exercer les activités d'une société de fiducie dans l'ensemble des provinces du Canada.

« **filiale désignée de la nouvelle BN** » désigne une filiale de la nouvelle BN désignée pour exercer le droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur ou le droit d'appel au rachat au gré du porteur (chacun, tel qu'il est défini dans les dispositions liées aux actions échangeables) aux termes des dispositions liées aux actions échangeables.

« **heure de prise d'effet** » désigne 16 h 40 (heure de Toronto) à la date de prise d'effet, ou toute autre heure dont peuvent convenir par écrit la nouvelle BN, BN et BWS avant la date de prise d'effet.

« **jour ouvrable** » désigne un jour de la semaine, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié ou un congé officiel à Toronto, en Ontario, ou à Hamilton, dans les Bermudes.

« **lettre d'envoi et formulaire de choix** » désigne la lettre d'envoi et le formulaire de choix envoyés par BN aux actionnaires de BN inscrits en vue de l'assemblée de BN.

« **lettre d'information** » désigne la lettre d'information confidentielle signée et remise par chacune des parties dans le cadre de la signature de la présente convention.

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ainsi que les règles et les règlements adoptés à l'occasion en vertu de cette loi.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **lois applicables** » désigne à l'égard d'une personne : (a) toute loi nationale ou étrangère, y compris toute loi, toute législation subordonnée ou tout traité; et (b) toute ligne directrice, directive, règle, norme, exigence, politique, injonction ou sentence applicable ou tout ordre, jugement ou décret applicable d'une entité gouvernementale ayant force de loi.

« **LSAO** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

« **modifications des statuts de BWS** » désigne les modifications des statuts de BWS jointes en appendice B aux présentes, dans leur version modifiée ou complétée conformément aux modalités de celles-ci et aux modalités de la présente convention.

« **nouvelle BNC** » désigne Brookfield Canada Corporation, une filiale entièrement détenue de la nouvelle BN qui sera constituée en société par actions en vertu des lois de la province de l'Ontario avant l'heure de prise d'effet.

« **NYSE** » désigne la Bourse de New York.

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour en vertu du paragraphe 182(5) de la LSAO, dont la forme et la teneur sont jugées satisfaisantes par BN, BWS et la nouvelle BN, chacune agissant raisonnablement, approuvant le plan d'arrangement, comme cette ordonnance peut être modifiée ou augmentée par la Cour (avec le consentement de BN, de BWS et de la nouvelle BN, chacune agissant raisonnablement) en tout temps avant la date de prise d'effet ou, en cas d'appel, alors, à moins que l'appel ne soit retiré, abandonné ou rejeté, telle qu'elle est confirmée ou modifiée (pourvu que la modification soit acceptable pour BN, BWS et la nouvelle BN, chacune agissant raisonnablement) en appel.

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour en vertu du paragraphe 182(5) de la LSAO, dont la forme et la teneur sont jugées satisfaisantes par BN, BWS et la nouvelle BN, chacune agissant raisonnablement, qui comprend des instructions quant à l'avis devant être donné et à la conduite de l'assemblée de BN relativement à l'arrangement, comme cette ordonnance peut être modifiée ou augmentée par la Cour avec le consentement de BN, de BWS et de la nouvelle BN, chacune agissant raisonnablement.

« **parties** » désigne BN, BWS et la nouvelle BN, et « **partie** » désigne l'une de ces entités.

« **personne** » désigne toute personne physique, société de personnes, association, personne morale, coentreprise, entreprise, fiduciaire, liquidateur, administrateur, représentant successoral, gouvernement (y compris toute entité gouvernementale) ou toute autre entité, ayant la capacité juridique ou non.

« **plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement proposé en vertu de l'article 182 de la LSAO, joint en appendice A des présentes, dans sa version modifiée ou complétée conformément aux modalités de celui-ci, aux modalités de la présente convention ou à la discrétion de la Cour dans l'ordonnance définitive.

« **prospectus américain** » désigne un prospectus répondant aux exigences applicables de la Loi de 1933 pour l'émission ou la remise des actions de catégorie A qui pourraient être émises en faveur des porteurs d'actions échangeables ou remises à ceux-ci par la nouvelle BN ou par toute filiale désignée de la nouvelle BN conformément aux dispositions liées aux actions échangeables.

« **régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN** » : désigne a) le régime d'actions entières en vertu duquel la nouvelle BN peut attribuer des actions entières échangeables contre des actions de catégorie A, b) le régime d'options sur actions à l'intention de la direction en vertu duquel la nouvelle BN peut attribuer des options visant l'acquisition d'actions de catégorie A, c) le régime d'actions entières en vertu duquel la nouvelle BNC peut attribuer des actions entières échangeables contre des actions échangeables, et d) le régime d'options sur actions à l'intention de la direction en vertu duquel la nouvelle BNC peut attribuer des options visant l'acquisition d'actions échangeables.

« **représentants** » désigne collectivement les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires d'une partie à tout moment et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs et autres représentants légaux.

« **résolutions de BN** » désigne les résolutions approuvant la transaction devant être examinées à l'assemblée de BN par les porteurs d'actions de BN, qui sont reproduites, pour l'essentiel, à l'appendice C joint aux présentes.

« **résolutions de BWS** » désigne les résolutions approuvant la transaction devant être examinées à l'assemblée de BWS par les porteurs d'actions de BWS, qui sont reproduites, pour l'essentiel, à l'appendice D joint aux présentes.

« **résolutions sur les régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN** » désigne la résolution ordinaire des porteurs d'actions de BN et d'actions de BWS approuvant les régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN devant être examinée à l'assemblée de BN et à l'assemblée de BWS, respectivement.

« **statuts de BWS** » désigne les statuts modifiés et mis à jour pour la troisième fois de BWS, avec prise d'effet le 9 août 2024.

« **titres émis en vertu du paragraphe 3(a)(10)** » désigne tous les titres devant être émis aux termes de l'arrangement, y compris les titres a) émis en échange d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS et b) émis en vertu du régime d'actions entières de BN, du régime d'options sur actions à l'intention de la direction de BN, du régime d'options sur actions privilégiées de BN, du régime d'actions incessibles de BN, du régime d'actions entières de BWS et du régime d'actions incessibles de BWS (chacun étant défini dans le plan d'arrangement), ou en échange d'attributions octroyées dans le cadre de ces régimes.

« **traitement fiscal prévu aux États-Unis** » a le sens donné à la rubrique 7.12.

« **transaction** » désigne, collectivement, l'arrangement, les modifications des statuts de BWS et les transactions qui y sont envisagés et qui sont envisagés dans la présente convention.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

## **1.2 Interprétation.**

Dans la présente convention, sauf indication contraire expresse ou si le contexte exige une interprétation différente :

- a) la division de la présente convention en articles et en paragraphes et l'emploi de titres visent uniquement à en faciliter la consultation et n'a aucune incidence sur l'interprétation des présentes;
- b) les expressions « aux présentes », « des présentes » et les expressions semblables désignent la présente convention et non pas un article ou un paragraphe donné, et les renvois aux « articles » et aux « paragraphes » désignent les articles et les paragraphes de la présente convention;
- c) le singulier inclut le pluriel et inversement et les termes employés au féminin ou au masculin englobent les deux genres;
- d) le terme « y compris » signifie « notamment sans restreindre la portée générale de ce qui précède »;
- e) si la date à laquelle une mesure doit ou peut être prise aux termes des présentes ne tombe pas un jour ouvrable, cette mesure doit ou peut être prise le prochain jour ouvrable;
- f) toute mention de l'heure désigne l'heure locale à Toronto (Ontario);
- g) à moins que l'objet des présentes ou le contexte ne s'y oppose ou à moins d'indication contraire dans les présentes, un renvoi à une loi comprend l'ensemble de ses règles et règlements d'application, l'ensemble des modifications apportées à cette loi ou à ces règles ou règlements en vigueur de temps à autre, et toute loi, toute règle ou tout règlement qui complète ou remplace une telle loi, une telle règle ou un tel règlement;
- h) toute mention de la connaissance d'une partie signifie au mieux de la connaissance des cadres dirigeants de cette partie après enquête raisonnable.

## **1.3 Appendices.**

Les appendices qui suivent sont joints à la présente convention et en font partie intégrante :

Appendice A – Plan d'arrangement

Appendice B – Modifications des statuts de BWS

Appendice C – Résolutions de BN

Appendice D – Résolutions de BWS

Appendice E – Convention fiduciaire de vote

#### **1.4 Lettre d'information.**

La lettre d'information et tous les renseignements qu'elle contient sont des renseignements confidentiels qui ne peuvent être divulgués, à moins a) qu'une telle divulgation ne soit exigée par les lois applicables, sauf si ces lois permettent aux parties de s'abstenir de divulguer les renseignements à des fins de confidentialité ou à d'autres fins ou b) qu'une partie ne doive divulguer ces renseignements pour faire respecter ou exercer ses droits aux termes de la présente convention.

### **ARTICLE 2 LA TRANSACTION**

#### **2.1 Transaction.**

Chacune des parties convient que la transaction sera mise en œuvre conformément aux modalités et conditions figurant dans la présente convention, et sous réserve de celles-ci, et selon les modalités énoncées dans le plan d'arrangement et dans les modifications des statuts de BWS.

#### **2.2 Date de prise d'effet et heure de prise d'effet.**

L'arrangement et les modifications des statuts de BWS prendront effet à la date de prise d'effet et, à compter de l'heure de prise d'effet, les étapes devant être franchies dans le cadre de l'arrangement et des modifications des statuts de BWS prendront effet suivant l'ordre et aux moments indiqués aux présentes sans autre mesure ni formalité, sauf comme il est prévu dans le plan d'arrangement ou dans les modifications des statuts de BWS.

#### **2.3 Ordonnance provisoire.**

BN et BWS doivent s'adresser à la Cour en vertu du paragraphe 182(5) de la LSAO en vue de l'ordonnance provisoire de la façon suivante :

- a) dans les meilleurs délais après la signature de la présente convention, BN et BWS doivent rédiger, déposer, présenter et faire progresser avec diligence une demande auprès de la Cour en vue d'obtenir l'ordonnance provisoire, qui doit prévoir, entre autres choses :
  - i) la convocation et la tenue de l'assemblée de BN, notamment pour l'examen des résolutions de BN et des résolutions sur les régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN;
  - ii) les catégories de personnes qui doivent recevoir un avis concernant l'arrangement et l'assemblée de BN et la manière dont cet avis sera transmis;
  - iii) le fait que l'approbation requise pour les résolutions de BN sera l'approbation des actionnaires de BN;
  - iv) l'octroi des droits à la dissidence qui sont exposés à l'article 4 du plan d'arrangement;
  - v) les exigences d'avis pour ce qui est de la présentation de la demande d'ordonnance définitive à la Cour;

- vi) la confirmation de la date de clôture des registres pour les porteurs de titres ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée de BN et de voter à cette assemblée;
  - vii) l'ajournement ou le report de l'assemblée de BN à l'occasion par BN sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une approbation supplémentaire de la Cour;
  - viii) les autres éléments que les parties pourraient raisonnablement exiger, sous réserve de leur approbation par la Cour;
- b) aux fins de l'ordonnance provisoire, BN doit aviser la Cour que la nouvelle BN et la nouvelle BNC entendent se fonder sur la dispense d'inscription prévue au paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933 pour ce qui est de l'émission de titres émis en vertu du paragraphe 3(a)(10) aux termes de l'arrangement, sur le fondement de l'approbation du plan d'arrangement par la Cour, comme cela est prévu au sous-alinéa 2.6(a)(i).

## **2.4 Assemblée et documents relatifs à l'assemblée.**

Sous réserve des modalités de la présente convention et de l'obtention de l'ordonnance provisoire :

- a) BN convoquera et tiendra l'assemblée de BN conformément à l'ordonnance provisoire et aux lois applicables dans les meilleurs délais aux fins d'examiner les résolutions de BN et les résolutions sur les régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN (et à toute autre fin appropriée pouvant être précisée dans les documents relatifs à l'assemblée de BN);
- b) BWS convoquera et tiendra l'assemblée de BWS conformément à l'ordonnance provisoire et aux lois applicables dans les meilleurs délais aux fins d'examiner les résolutions de BWS et les résolutions sur les régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN (et à toute autre fin appropriée pouvant être précisée dans les documents relatifs à l'assemblée de BWS);
- c) BN : i) préparera les documents relatifs à l'assemblée de BN (et les modifications ou les suppléments à la circulaire de BN), ainsi que tous les autres documents exigés en vertu des lois applicables dans le cadre de l'assemblée de BN; et ii) prendra les mesures nécessaires pour que les documents relatifs à l'assemblée de BN et les autres documents exigés en vertu des lois applicables dans le cadre de l'assemblée de BN soient déposés comme il est exigé dans l'ordonnance provisoire et conformément aux lois applicables. Les parties coopéreront à l'établissement de toute modification ou de tout ajout aux documents relatifs à l'assemblée de BN, selon les besoins ou suivant le cas, et BN diffusera rapidement toute modification ou tout ajout aux documents relatifs à l'assemblée de BN à l'intention des porteurs d'actions de BN conformément à l'ordonnance provisoire et, si la Cour ou les lois applicables l'exigent, déposera ces documents auprès de toute entité gouvernementale. Les documents relatifs à l'assemblée de BN contiendront également les renseignements qui pourraient être requis pour se prévaloir de la dispense d'inscription prévue en vertu du paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933 pour ce qui est des titres émis en vertu du paragraphe 3(a)(10) conformément à l'arrangement;

- d) BWS : i) préparera les documents relatifs à l'assemblée de BWS (et les modifications ou les suppléments à la circulaire de BWS), ainsi que tous les autres documents exigés en vertu des lois applicables dans le cadre de l'assemblée de BWS; et ii) prendra les mesures nécessaires pour que les documents relatifs à l'assemblée de BWS et les autres documents exigés en vertu des lois applicables dans le cadre de l'assemblée de BWS soient déposés comme il est exigé dans l'ordonnance provisoire et conformément aux lois applicables. Les parties coopéreront à l'établissement de toute modification ou de tout ajout aux documents relatifs à l'assemblée de BWS, selon les besoins ou suivant le cas, et BWS diffusera rapidement toute modification ou tout ajout aux documents relatifs à l'assemblée de BWS à l'intention des porteurs d'actions de BWS conformément à l'ordonnance provisoire et, si les lois applicables l'exigent, déposera ces documents auprès de toute entité gouvernementale. Les documents relatifs à l'assemblée de BWS contiendront également les renseignements qui pourraient être requis pour se prévaloir de la dispense d'inscription prévue en vertu du paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933 pour ce qui est des titres émis en vertu du paragraphe 3(a)(10) conformément à l'arrangement.

## **2.5 Réalisation de la transaction et dépôts complémentaires.**

Sous réserve des droits de résiliation prévus au paragraphe 6.3, à la suite du respect des conditions énoncées dans les présentes en faveur de chacune des parties (ou de la renonciation à l'application de ces conditions, s'il y a lieu), les parties conviennent que, à une date et une heure devant être fixées par les parties, elles déposeront auprès de toute entité gouvernementale pertinente tous les documents et échangeront (dans la mesure où ils n'auront pas auparavant été échangés) tous les autres documents qui sont jugés nécessaires ou souhaitables pour donner suite à la transaction à une telle date. La clôture de la transaction se fera au moyen de l'échange électronique des documents à l'heure de prise d'effet à la date de prise d'effet ou à tout autre moment et lieu dont les parties pourraient convenir, et à l'heure de prise d'effet à la date de prise d'effet, les opérations constituant la transaction seront réputées avoir lieu dans l'ordre et aux moments indiqués dans le plan d'arrangement et dans les modifications des statuts de BWS, sans autre mesure ou formalité. À compter de l'heure de prise d'effet, le plan d'arrangement et les modifications des statuts de BWS auront tous les effets prévus par les lois applicables.

## **2.6 Questions relatives aux lois américaines sur les valeurs mobilières.**

- a) Les parties conviennent que la transaction sera réalisée de manière à ce que l'émission des titres émis en vertu du paragraphe 3(a)(10) se fera aux termes de l'arrangement sur le fondement d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévue en vertu du paragraphe 3(a)(10) de cette loi. Afin de garantir l'applicabilité de la dispense prévue au paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933 et de faciliter la conformité à la Loi de 1933 et aux autres lois américaines sur les valeurs mobilières, les parties conviennent que la transaction sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
- i) l'arrangement sera sous réserve de l'approbation de la Cour et, conformément à l'alinéa 2.3(b), avant la délivrance de l'ordonnance provisoire, la Cour sera informée de l'intention de la nouvelle BN et de la nouvelle BNC de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933 en ce qui concerne l'émission de titres émis en vertu du paragraphe 3(a)(10) conformément à l'arrangement, sur le fondement de l'approbation de l'arrangement par la Cour;



- ii) la Cour tiendra une audience avant d'approuver le plan d'arrangement et de rendre l'ordonnance définitive;
- iii) la Cour devra s'assurer du caractère équitable sur le fond et sur le plan procédural de l'arrangement et de l'émission des titres émis en vertu du paragraphe 3(a)(10) conformément à l'arrangement;
- iv) l'ordonnance provisoire précisera que chaque personne ayant le droit de recevoir des titres émis en vertu du paragraphe 3(a)(10) conformément à l'arrangement aura le droit de comparaître devant la Cour lors de l'audience de la Cour visant à approuver l'arrangement, à la condition qu'elle se présente dans un délai raisonnable;
- v) chaque partie veillera à ce que chaque personne ayant droit de recevoir des titres émis en vertu du paragraphe 3(a)(10) conformément à l'arrangement reçoive un avis adéquat et approprié l'informant de son droit d'assister à l'audience de la Cour pour l'ordonnance définitive visant à approuver l'arrangement et lui fournissant les informations suffisantes nécessaires pour exercer ce droit;
- vi) l'ordonnance définitive approuvant les modalités de l'arrangement obtenue de la Cour indiquera expressément que le plan d'arrangement est approuvé par la Cour;
- vii) l'ordonnance définitive comprendra une déclaration dont la teneur sera essentiellement la suivante :

« La présente ordonnance servira de fondement pour se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 3(a)(10) de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi »), des obligations d'inscription autrement imposées par la Loi, en ce qui concerne la distribution de titres conformément au plan d'arrangement »;
- viii) chaque personne à qui des titres émis en vertu du paragraphe 3(a)(10) seront émis conformément à l'arrangement sera informée que les titres émis en vertu du paragraphe 3(a)(10) émis conformément à l'arrangement n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 et seront émises par la nouvelle BN ou la nouvelle BNC, selon le cas, en vertu de la dispense prévue au paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933 et, dans le cas de sociétés liées de la nouvelle BN, de BN ou de BWS, selon le cas, seront soumises à certaines restrictions en matière de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, y compris la Rule 144 prise en application de la Loi de 1933;

- b) La nouvelle BN convient qu'elle doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour déposer à la date de prise d'effet ou aussitôt qu'il est possible de le faire après cette date, et qu'elle fasse en sorte qu'entrent en vigueur dès que raisonnablement possible après son dépôt initial, auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, une ou plusieurs déclarations d'inscription (chacune, une « **déclaration d'inscription aux États-Unis** ») sur formulaire approprié en vertu de la Loi de 1933, afin d'inscrire les actions de catégorie A qui pourraient être émises ou livrées aux porteurs d'actions échangeables par la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN en versions des dispositions liées aux actions échangeables et de faire en sorte que la déclaration d'inscription aux États-Unis (ou une déclaration d'inscription qui lui succède) demeure en vigueur et qu'un prospectus américain demeure en vigueur tout le temps que les actions échangeables demeurent en circulation;
- c) Les parties prévoient que la nouvelle BN succédera à BN et à BWS en vertu de la règle 12g-3 de la Securities Exchange Act of 1934 des États-Unis, dans sa version modifiée, relativement à la transaction et à l'inscription initiale d'actions de catégorie A à la NYSE, et chacune des parties prendra les mesures raisonnables nécessaires pour faciliter le recours à cette règle relativement à la transaction et à cette inscription.

### **ARTICLE 3**

#### **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

#### **3.1 Déclarations et garanties réciproques.**

Chaque partie déclare et garantit ce qui suit à chacune des autres parties et reconnaît que les autres parties s'en remettent à ces déclarations et à ces garanties en ce qui concerne la conclusion de la présente convention et la réalisation de la transaction :

- a) elle est dûment constituée, fusionnée, prorogée ou établie, selon le cas, et existe valablement sous le régime des lois du territoire dont elle relève, et elle a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour conclure la présente convention et, sous réserve de l'obtention des approbations requises prévues aux présentes, pour s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes;
- b) à moins d'indication contraire énoncée dans la circulaire de BN ou la circulaire de BWS ou communiquée par écrit aux autres parties, la signature et la remise par elle de la présente convention et son exécution des transactions prévues aux présentes :
  - i) n'entraînent et n'entraîneront pas de manquement aux modalités de ses documents constitutifs ni ne donnent ou donneront lieu à une violation de telles modalités;

- ii) n'entrent pas et n'entreront pas en conflit avec les conventions, actes, licences, permis ou autorisations auxquels elle est partie ou par lesquels elle est liée ou auxquels ses actifs sont assujettis, n'entraînent pas et n'entraîneront pas de manquement ni ne constituent ou constitueront un défaut à l'égard de tels conventions, actes, licences, permis ou autorisations ni n'en accélèrent ou accéléreront l'exécution, ne donnent pas lieu ni ne donneront lieu à la création d'une charge grevant ses actifs aux termes d'une telle convention ou d'un tel acte, ni ne confèrent à des tiers d'intérêt ou de droit, y compris des droits d'achat, de résiliation, d'annulation ou de déchéance aux termes de tels conventions, actes, licences, permis ou autorisations, situations qui, dans tous les cas, auraient sur elle une incidence défavorable significative;
- iii) ne violent ni ne violeront aucune disposition des lois applicables ou d'une décision judiciaire ou administrative, d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un décret qui lui est applicable et dont elle a connaissance, étant entendu qu'une telle violation aurait sur elle un effet défavorable important;
- c) aucune dissolution, cessation des activités, faillite, liquidation ou procédure similaire n'a été entamée ni n'est en instance à son égard, à sa connaissance, à l'exception de ce que peut prévoir le plan d'arrangement;
- d) la signature et la remise de la présente convention et la réalisation des transactions prévues dans les présentes ont été dûment approuvées par son conseil d'administration, et la présente convention constitue une obligation valable et exécutoire à l'égard de cette partie et lui est opposable conformément à ses modalités, sous réserve des lois sur la faillite ou l'insolvabilité ou d'autres lois ayant une incidence sur le respect des droits des créanciers en général et des principes généraux d'équité ainsi que des restrictions quant à la mise en application de l'indemnisation des amendes ou pénalités imposées par la loi.

### **3.2 Déclarations et garanties de la nouvelle BN.**

La nouvelle BN déclare et garantit ce qui suit à chacune des autres parties et reconnaît que les autres parties s'en remettent à ces déclarations et à ces garanties en ce qui concerne la conclusion de la présente convention et la réalisation de la transaction :

- a) à la date de la présente convention, le capital social autorisé de la nouvelle BN était de 100,00 \$ US divisé en 100 actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de 1,00 \$ US chacune;
- b) à la date de la présente convention, cent (100) actions ordinaires de catégorie A de la nouvelle BN sont émises et en circulation et détenues par BWS;
- c) à la date de prise d'effet, la nouvelle BN aura le pouvoir et l'autorité d'émettre des actions de catégorie A, des actions de catégorie B et l'action de catégorie E conformément à la transaction et ces actions, lorsqu'elles seront émises, seront dûment autorisées et valablement émises en tant qu'actions entièrement libérées du capital de la nouvelle BN, libres de toute charge, sauf en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- d) la nouvelle BN n'a aucun actif, aucun passif et n'a exercé aucune activité autre que celles liées à la présente convention et au plan d'arrangement et envisagées par ceux-ci;

- e) avant l'heure de prise d'effet, la nouvelle BN doit faire un choix valide de classement d'entité pour B Holdco, BN Holdco et Can Topco 2 (chacune, telle que définie dans le plan d'arrangement) (ou faire en sorte que ses filiales le fassent, le cas échéant), pour être classée comme n'étant pas distincte de son propriétaire aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis en vertu du sous-alinéa 301.7701-3(c) des règlements du Trésor.

### **3.3 Maintien en vigueur.**

Les déclarations et garanties de chaque partie figurant dans la présente convention cesseront d'avoir effet à la réalisation de la transaction et elles expireront et prendront fin à la première des éventualités à survenir entre l'heure de prise d'effet et la date à laquelle la présente convention est résiliée conformément à ses modalités.

## **ARTICLE 4 ENGAGEMENTS**

### **4.1 Engagements d'ordre général.**

Sous réserve des modalités de la présente convention, chaque partie fera ce qui suit :

- a) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial et prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour donner effet à la transaction à la date de prise d'effet;
- b) tant avant qu'après la date de prise d'effet, prendre toutes les mesures ainsi que signer et remettre l'ensemble des conventions, des garanties, des avis et autres documents et instruments qui pourraient raisonnablement être exigés pour réaliser l'intention et l'objet de la présente convention;
- c) tant avant qu'après la date de prise d'effet, coopérer et s'entraider afin de régler les questions transitoires et autres relatives à la transaction ou à la présente convention ou qui en découlent;
- d) ne pas, à la date de prise d'effet ou avant, prendre une mesure ou réaliser une opération quelconque qui ne cadrerait pas avec la réalisation de la transaction.

### **4.2 Actions échangeables.**

Avant l'heure de prise d'effet, la nouvelle BN s'assurera de signer et de remettre la convention fiduciaire de vote en mains tierces, et veillera à ce que ses filiales fassent de même.

### **4.3 Transactions spécifiées.**

Les parties doivent mettre en œuvre les étapes liées à la transaction énumérées à la rubrique 4.3 de la lettre d'information qui ne sont pas autrement mises en œuvre dans le cadre du plan d'arrangement ou des modifications des statuts de BWS, et veiller à ce que leurs filiales fassent de même.

## **ARTICLE 5**

### **CONDITIONS**

#### **5.1 Conditions préalables réciproques.**

L'obligation de chaque partie de réaliser la transaction est subordonnée au respect, au plus tard à l'heure de prise d'effet, de chacune des conditions préalables suivantes, auxquelles la partie concernée est libre de renoncer, en totalité ou en partie, sans porter atteinte à son droit d'invoquer une autre condition en sa faveur :

- a) l'approbation des actionnaires de BN à l'égard des résolutions de BN et l'approbation des actionnaires de BWS à l'égard des résolutions de BWS auront été obtenues;
- b) les résolutions sur les régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN auront été approuvées par un vote combiné des porteurs d'actions de BN à l'assemblée de BN et des porteurs d'actions de BWS à l'assemblée de BWS;
- c) l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive ont été obtenues conformément aux modalités de la présente convention et n'ont pas été annulées ou modifiées d'une manière jugée inacceptable par les parties;
- d) l'ensemble des approbations, des consentements, des renonciations, des permis, des dispenses, des ordonnances et des ententes donnés par des gouvernements, des tribunaux, des autorités de réglementation, des tiers et autres, ainsi que l'expiration des délais d'attente, et l'ensemble des conventions, des actes de fiducie et des arrangements de même que les modifications qui y sont apportées et leur résiliation, qui sont considérés par les parties comme souhaitables ou nécessaires à la réalisation de la transaction ont été obtenus ou reçus selon des modalités que les parties jugent satisfaisantes, agissant raisonnablement;
- e) aucune loi, aucun règlement ou aucune politique n'a été proposé, édicté, émis, promulgué, mis à exécution ou mis en application qui ne cadre pas avec la réalisation de la transaction ou l'application effective de la transaction ou qui pourrait leur porter atteinte, y compris une modification importante des lois de l'impôt sur le revenu du Canada ou des États-Unis ou d'une province, d'un territoire ou d'un État de ces pays;
- f) aucune ordonnance ni aucun jugement limitant ou interdisant la réalisation de la transaction ne doit être en vigueur;
- g) les actions de catégorie A, y compris les actions de catégorie A pouvant être émises dans le cadre d'attributions octroyées en vertu des régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN, ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription et d'affichage à la cote de la NYSE et de la TSX, sous réserve des conditions d'inscription usuelles imposées par la NYSE et la TSX dans des circonstances analogues;

- h) les actions échangeables, y compris les actions échangeables pouvant être émises dans le cadre d'attributions octroyées en vertu des régimes de rémunération incitative de la nouvelle BN, ont été approuvées sous condition aux fins de leur inscription et de leur affichage à la cote de la TSX, sous réserve des conditions d'inscription usuelles imposées par la TSX dans des circonstances analogues;
- i) les porteurs d'actions de catégorie A de BN représentant au total au plus 5 % des actions de catégorie A de BN en circulation auront exercé leurs droits à la dissidence à l'égard de l'arrangement;
- j) la présente convention n'a pas été résiliée conformément aux dispositions de l'article 6.

Une partie peut renoncer aux conditions énumérées dans le présent paragraphe 5.1 en totalité ou en partie, à tout moment. Ces conditions n'imposeront aucune obligation à quelque autre partie ou au conseil d'administration de renoncer ou non à ces conditions, ni ne limiteront aucunement le droit de toute partie de résilier la présente convention comme il est présenté au paragraphe 6.3, ni ne modifieront les conséquences découlant de cette résiliation par rapport à celles précisées au paragraphe 6.4. Toute décision prise par une partie avant la date de prise d'effet quant au respect de la totalité ou d'une partie des conditions présentées au présent paragraphe 5.1 ou à une renonciation à ces conditions sera irrévocable.

## **5.2 Conditions préalables relatives aux obligations à remplir par chaque partie.**

L'obligation qui incombe à chaque partie de réaliser la transaction est également soumise à la satisfaction (ou à l'abandon, en totalité ou en partie, par une partie sans porter atteinte à son droit d'invoquer une autre condition en sa faveur) des conditions suivantes : a) les engagements de chacune des autres parties devant être exécutés au plus tard à la date de prise d'effet aux termes de la présente convention ont été dûment exécutés à tous égards importants; et b) sauf disposition de la présente convention, les déclarations et les garanties de l'autre partie seront véridiques et exactes à tous égards importants à la date de prise d'effet, comme si elles avaient été formulées à l'heure de prise d'effet, comme si elles avaient été faites et données à ce moment-là.

## **5.3 Extinction des conditions.**

Les conditions énoncées aux paragraphes 5.1 et 5.2 seront péremptoirement réputées avoir été satisfaites ou avoir fait l'objet d'une renonciation, selon le cas, à la date de prise d'effet.

# **ARTICLE 6 MODIFICATION ET RÉSILIATION**

## **6.1 Modification.**

La présente convention peut, sous réserve des dispositions de l'ordonnance provisoire, de l'ordonnance définitive, du plan d'arrangement et des lois applicables, à tout moment et à l'occasion avant ou après la tenue des assemblées, mais au plus tard à l'heure de prise d'effet, être modifiée ou complétée au moyen d'une entente écrite entre les parties, sans avoir à aviser les porteurs d'actions de BN ou les porteurs d'actions de BWS, ni obtenir leur autorisation. Le plan d'arrangement peut être modifié conformément au paragraphe 6.1 de celui-ci.

## **6.2 Durée.**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date des présentes jusqu'à la première des éventualités à survenir entre l'heure de prise d'effet ou la résiliation de la présente convention conformément à ses modalités.

## **6.3 Résiliation.**

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant l'heure de prise d'effet moyennant une entente écrite réciproque entre les parties.

## **6.4 Effet de la résiliation.**

En cas de résiliation de la présente convention aux termes du paragraphe 6.3 des présentes, aucune partie n'aura aucune responsabilité ou d'autre obligation envers les autres parties ni envers toute autre personne.

## **6.5 Limites des engagements.**

Aucun engagement de BN ou de BWS figurant aux présentes ne doit empêcher le conseil de BN ou le conseil de BWS, selon le cas, de faire ce qui suit :

- a) agir conformément à ses devoirs fiduciaires;
- b) répondre, conformément aux lois applicables, à une soumission ou à une proposition non sollicitée relativement à une acquisition ou à une disposition de ses actifs ou des actifs de l'une de ses filiales respectives, ou à une proposition non sollicitée de regroupement, de fusion ou d'arrangement ou une proposition d'acquisition non sollicitée visant généralement BN, BWS ou l'une de leurs filiales;
- c) communiquer des renseignements à tout porteur d'actions de BN ou d'actions de BWS, qui, de l'avis du conseil de BN ou du conseil de BWS, respectivement, sont requis en vertu des lois applicables.

## **ARTICLE 7 GÉNÉRALITÉS**

### **7.1 Charges.**

Sauf entente contraire, BN doit payer la totalité des coûts liés à la transaction.

### **7.2 Avis.**

Toute demande devant être présentée, tout avis devant être donné ou toute autre communication devant être faite dans le cadre de la présente convention doit être remis par écrit et livré en mains propres ou par messenger ou envoyé par télécopieur au destinataire de la manière indiquée ci-dessous :

a) À la nouvelle BN :

Brookfield Corporation Ltd.  
91 Front Street, 1<sup>st</sup> Floor  
Hamilton, Pembroke, HM 12, Bermuda

b) À BN :

Brookfield Corporation  
Brookfield Place  
181 Bay Street, EP 100  
Toronto (Ontario) M5J 2T3

c) À BWS :

Brookfield Wealth Solutions Ltd.  
Ideation House, 1<sup>st</sup> Floor  
94 Pitts Bay Road  
Pembroke, HM 08, Bermuda

ou à une autre adresse dont l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci-dessus pourrait, à l'occasion, faire part aux parties au moyen d'un avis écrit donné de manière conforme à ce qui précède. La date de réception d'un tel avis sera réputée être la date de la livraison réelle de celui-ci ou, s'il est envoyé par image électronique, le jour de sa réception, s'il est transmis pendant les heures normales de bureau du destinataire avec confirmation écrite de la réception par courriel et confirmation verbale connexe, et le prochain jour ouvrable, s'il n'est pas envoyé pendant les heures normales de bureau.

### **7.3 Délai de rigueur.**

Le respect des délais est une condition essentielle de la présente convention.

### **7.4 Cession.**

Aucune partie ne peut céder ses droits aux termes de la présente convention ou du plan d'arrangement sans le consentement préalable écrit des autres parties, étant entendu qu'un tel consentement ne sera pas exigé pour une partie qui cède ses droits aux termes de la présente convention et du plan d'arrangement à une société remplaçante de cette partie (par voie d'une fusion ou d'une liquidation) ou à l'acquéreur de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de cette partie.

### **7.5 Caractère exécutoire.**

La présente convention liera les parties ainsi que leurs successeurs respectifs et ayants droit, et s'appliquera à leur profit.



## **7.6 Renonciation.**

Une renonciation à une disposition de la présente convention ou une libération s'y rapportant devra, pour prendre effet, être formulée par écrit et signée par la partie qui l'accorde.

## **7.7 Intégralité de la convention.**

La présente convention, accompagnée des conventions et autres documents aux présentes ou qui y sont mentionnés, constitue l'intégralité de la convention entre les parties relativement à l'objet des présentes et remplace toute entente, convention, négociation et discussion antérieures, qu'elles soient verbales ou écrites, entre les parties à cet égard.

## **7.8 Droit applicable; reconnaissance de la compétence des tribunaux.**

La présente convention sera régie et interprétée en vertu des lois de la province d'Ontario et des lois fédérales du Canada applicables dans cette province. Chaque partie convient qu'une action ou une procédure qui découle de la présente convention ou qui en résulte peut être intentée devant la Cour, renonce à toute objection actuelle ou à venir quant au lieu de toute action ou procédure, se soumet irrévocablement à la compétence non exclusive de la Cour dans le cadre de cette action ou procédure et accepte d'être liée par le jugement rendu par la Cour.

## **7.9 Limite de responsabilité.**

Aucun représentant d'une partie n'engage de quelque façon que ce soit sa responsabilité personnelle pour le compte de cette partie (ou de l'une de ses filiales) envers une autre partie aux termes de la présente convention, de la transaction ou d'une autre opération conclue, ou de documents remis, dans le cadre de ce qui précède. Une partie ne sera en aucun cas responsable envers une autre partie de dommages particuliers, consécutifs, indirects, collatéraux, accessoires ou punitifs ou de pertes de profit ou du défaut de réaliser les économies prévues ou une autre perte commerciale ou économique de quelque nature, quelle qu'en soit la raison et la théorie de responsabilité, qui résultent d'une quelconque façon de la présente convention, que cette personne ait ou non été avisée de la possibilité de tels dommages.

## **7.10 Divisibilité.**

Si une modalité ou une autre disposition de la présente convention est jugée invalide, illégale ou inapplicable en raison d'une règle, des lois applicables ou d'une politique gouvernementale, toutes les autres conditions et dispositions de la présente convention demeureront néanmoins pleinement en vigueur tant que la substance économique ou juridique des opérations envisagées dans la présente convention n'en subit pas l'effet d'une manière sensiblement préjudiciable pour une partie. Dès qu'il est établi qu'une modalité ou une autre disposition est invalide, illégale ou inapplicable, les parties négocieront de bonne foi pour modifier la présente convention afin de donner effet à l'intention initiale des parties aussi fidèlement que possible d'une manière acceptable afin que les opérations envisagées par la présente convention soient réalisées dans toute la mesure du possible.

### **7.11 Exemplaires; télécopieurs.**

La présente convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, chacun de ceux-ci étant réputé constituer un original et l'ensemble de ces exemplaires, pris collectivement, sera réputé constituer un seul et même document. La remise d'une page de signature signée de la présente convention par une partie par transmission électronique vaudra la remise d'une copie signée manuellement de la convention par cette partie.

### **7.12 Traitement fiscal prévu aux États-Unis.**

En vertu des modifications des statuts de BWS et conformément aux dispositions énoncées dans le plan d'arrangement, les parties ont l'intention, aux fins de l'impôt sur le résultat fédéral (et étatique et local applicables) des États-Unis, que l'échange par chaque porteur i) d'actions de catégorie A de BWS (tel qu'il est précisé à l'alinéa 3.1(e) du plan d'arrangement), ii) d'actions de catégorie B de BWS (tel qu'il est précisé à l'alinéa 3.1(r) du plan d'arrangement), iii) d'actions de catégorie A de BN (tel qu'il est précisé à l'alinéa 3.1(qq) du plan d'arrangement), et iv) d'actions sans droit de vote de B Holdco (tel qu'il est précisé à l'alinéa 3.1(aaa) du plan d'arrangement) contre des actions de catégorie A et/ou des actions de catégorie B, selon le cas, soit intégré et, lorsque combiné, traité comme un échange avec report d'impôt décrit dans le paragraphe 351(a) du Code (le « **traitement fiscal prévu aux États-Unis** »). Chaque partie aux présentes ne doit prendre aucune position incompatible avec le traitement fiscal prévu aux États-Unis relativement à des questions fiscales, dans chaque cas, à moins qu'une décision au sens du terme « détermination » du paragraphe 1313(a) du Code ne l'exige autrement.

*[Reste de la page intentionnellement laissé en blanc]*

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente convention.

**BROOKFIELD CORPORATION LTD.**

Par : /s/ Kathy Sarpash

Nom : Kathy Sarpash

Titre : Directrice générale, groupe juridique et  
réglementaire

**BROOKFIELD CORPORATION**

Par : /s/ Swati Mandava

Nom : Swati Mandava

Titre : Directrice générale, groupe juridique et  
réglementaire

**BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS LTD.**

Par : /s/ Seamus MacLoughlin

Nom : Seamus MacLoughlin

Titre : Secrétaire

**APPENDICE A**  
**PLAN D'ARRANGEMENT**

(voir ci-joint)

**PLAN D'ARRANGEMENT  
EN VERTU DE L'ARTICLE 182 DE LA  
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (ONTARIO)**

**ARTICLE 1  
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1 Définitions**

À moins d'indication contraire, dans le présent plan d'arrangement, les termes clés employés sans être définis ont le sens qui leur est attribué dans la convention de transaction et les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après (et les variantes grammaticales de ces termes ont le sens correspondant) :

« **action de catégorie E** » désigne l'action à droit de vote restreint échangeable de catégorie E du capital social de la nouvelle BN.

« **action de DSU TrackingCo** » désigne une action de DSU TrackingCo qui reflète la valeur d'une action de catégorie A.

« **action incessible de BN** » désigne une action de catégorie A de BN incessible attribuée aux termes d'un régime d'actions incessibles de BN.

« **action incessible de BWS** » désigne une action de catégorie A de BWS incessible attribuée aux termes du régime d'actions incessibles de BWS.

« **action sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo** » désigne les actions sans droit de vote du capital social d'une entité BN WarehouseCo, et « **action sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actionnaire dissident** » désigne un porteur d'actions de catégorie A de BN inscrit qui s'oppose aux résolutions de BN en se conformant rigoureusement aux droits à la dissidence et qui a en définitive le droit de recevoir un paiement correspondant à la juste valeur de ses actions de catégorie A de BN.

« **actionnaires de BN** » désigne les porteurs d'actions de catégorie A de BN.

« **actions de BN** » désigne, collectivement, les actions de catégorie A de BN et les actions de catégorie B de BN.

« **actions de BWS** » désigne, collectivement, les actions de catégorie A de BWS, les actions de catégorie B de BWS et les actions de catégorie C de BWS.

« **actions de catégorie A de BN Amalco** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie A du capital social de BN Amalco, assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions présentés à l'appendice B du présent plan d'arrangement, et « **action de catégorie A de BN Amalco** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions de catégorie A de BN** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie A du capital social de BN, y compris les actions incessibles de BN, et « action de catégorie A de BN » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions de catégorie A de BWS** » désigne les actions à droit de vote restreint échangeables de catégorie A du capital social de BWS, y compris les actions incessibles de BWS, et « action de catégorie A de BWS » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions de catégorie A** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie A du capital social de la nouvelle BN, et « action de catégorie A » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions de catégorie B de BN Amalco** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie B du capital social de BN Amalco, assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions présentés à l'appendice B du présent plan d'arrangement, et « action de catégorie B de BN Amalco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions de catégorie B de BN** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie B du capital social de BN, et « action de catégorie B de BN » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions de catégorie B de BWS** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie B du capital social de BWS, et « action de catégorie B de BWS » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions de catégorie B** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie B du capital social de la nouvelle BN, et « action de catégorie B » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions de catégorie C de BN Amalco** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie C du capital social de BN Amalco, assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions présentés à l'appendice B du présent plan d'arrangement, et « action de catégorie C de BN Amalco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions de catégorie C de BWS** » désigne les actions sans droit de vote de catégorie C du capital social de BWS, et « action de catégorie C de BWS » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions de catégorie D de BWS** » désigne les actions ordinaires de catégorie D du capital social de BWS autorisées aux termes des résolutions de BWS, et « action de catégorie D de BWS » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions du groupe ayant le contrôle de la nouvelle BN** » désigne le nombre total d'actions de catégorie A émises à l'intention des personnes devant constituer le groupe ayant le contrôle [au sens du paragraphe 368(c) du Code] de la nouvelle BN immédiatement après l'heure de prise d'effet, soit a) les porteurs d'actions de catégorie A de BWS [tels qu'ils sont désignés à l'alinéa 3.1(e) des présentes], b) les actionnaires de BN désignés à l'alinéa 3.1(qq) des présentes, et c) les porteurs d'actions sans droit de vote de B Holdco désignés à l'alinéa 3.1(aaa) des présentes.

« **actions échangeables** » désigne les actions échangeables sans droit de vote de catégorie A du capital social de New BNC Amalco, assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions présentés dans les dispositions liées aux actions échangeables.

« **actions ordinaires de BN Holdco** » désigne les actions ordinaires du capital social de BN Holdco, et « action ordinaire de BN Holdco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions ordinaires de BWS Holdco 2** » désigne les actions ordinaires du capital social de BWS Holdco 2, et « action ordinaire de BWS Holdco 2 » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions ordinaires de BWS Holdco** » désigne les actions ordinaires du capital social de BWS Holdco, et « action ordinaire de BWS Holdco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions ordinaires de Can Topco 2** » désigne les actions ordinaires du capital social de Can Topco 2, et « action ordinaire de Can Topco 2 » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions ordinaires de Can Topco** » désigne les actions ordinaires du capital social de Can Topco, et « action ordinaire de Can Topco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions ordinaires de la nouvelle BNC** » désigne les actions ordinaires du capital social de la nouvelle BNC, et « action ordinaire de la nouvelle BNC » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions ordinaires de Midco** » désigne les actions ordinaires du capital social de Midco, et « action ordinaire de Midco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions ordinaires de New BNC Amalco** » désigne les actions ordinaires du capital social de New BNC Amalco, et « action ordinaire de New BNC Amalco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions privilégiées d'une entité BN Subco** » désigne les actions privilégiées de catégorie A de l'entité BN Subco applicable, et « action privilégiée d'une entité BN Subco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions privilégiées de BN** » désigne les actions privilégiées de catégorie A de BN émises et en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

« **actions privilégiées de rang inférieur de série 1 de Midco** » désigne les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1, de Midco, et « action privilégiée de rang inférieur de série 1 de Midco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions privilégiées de rang inférieur de série 1 de New BNC Amalco** » désigne les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1, de New BNC Amalco, assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions présentés à l'appendice D du présent plan d'arrangement, et « action privilégiée de rang inférieur, série 1, de New BNC Amalco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions privilégiées de rang inférieur de série 2 de Midco** » désigne les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 2, de Midco, et « action privilégiée de rang inférieur de série 2 de Midco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions privilégiées de rang inférieur de série 2 de New BNC Amalco** » désigne les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 2, de New BNC Amalco, et « action privilégiée de rang inférieur, série 2, de New BNC Amalco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions privilégiées de série 4 de BWS** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 4, de BWS, et « action privilégiée de série 4 de BWS » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions privilégiées de série 5 de BWS** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 5, de BWS, et « action privilégiée de série 5 de BWS » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions privilégiées spéciales de BN Amalco** » désigne les actions privilégiées de catégorie AA, série 1, de BN Amalco, assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions présentés à l'appendice C du présent plan d'arrangement, et « action privilégiée spéciale de BN Amalco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions privilégiées transférées** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.1(ii).

« **actions sans droit de vote d'une entité BN ESPCo** » désigne les actions sans droit de vote du capital social d'une entité BN ESPCo, et « action sans droit de vote d'une entité BN ESPCo » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo** » désigne les actions sans droit de vote du capital social d'une entité BWS ESPCo, et « action sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions sans droit de vote de B Holdco** » désigne les actions sans droit de vote du capital social de B Holdco, et « action sans droit de vote de B Holdco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions sans droit de vote de BN Holdco** » désigne les actions sans droit de vote du capital social de BN Holdco, et « action sans droit de vote de BN Holdco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions sans droit de vote de Can Topco** » désigne les actions sans droit de vote du capital social de Can Topco, et « action sans droit de vote de Can Topco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **actions sans droit de vote de Midco** » désigne les actions sans droit de vote du capital social de Midco, et « action sans droit de vote de Midco » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.



« **actions transférées** » a le sens qui lui est attribué à l’alinéa 3.1(oo).

« **actions visées par la dissidence** » désigne les actions de catégorie A de BN détenues par les actionnaires dissidents et à l’égard desquelles les droits à la dissidence ont été légitimement exercés et le demeurent à l’heure de prise d’effet.

« **actions visées par un choix par les porteurs britanniques** » désigne, collectivement, chaque action de catégorie A de BN à l’égard de laquelle un porteur britannique admissible a fait légitimement un choix par les porteurs britanniques conformément au paragraphe 3.2 et à la lettre d’envoi et au formulaire de choix.

« **actions visées par un choix par les porteurs canadiens** » désigne, collectivement, conformément au paragraphe 3.4, chaque action de catégorie A de BN à l’égard de laquelle un porteur canadien admissible a fait légitimement un choix par les porteurs canadiens conformément au paragraphe 3.2 et à la lettre d’envoi et au formulaire de choix.

« **actions visées par un choix** » désigne, collectivement, les actions visées par un choix par les porteurs canadiens et les actions visées par un choix par les porteurs britanniques.

« **ARC** » désigne l’Agence du revenu du Canada.

« **arrangement** » désigne l’arrangement en vertu de l’article 182 de la LSAO conformément aux modalités et sous réserve des conditions prévues dans le présent plan d’arrangement, sous réserve des modifications ou des compléments apportés au présent plan d’arrangement conformément à la convention de transaction et au paragraphe 6.1 des présentes, ou apportés à la discrétion de la Cour avec le consentement de BN, de BWS et de la nouvelle BN, chacune agissant raisonnablement.

« **assemblée de BN** » désigne une assemblée ou des assemblées des porteurs d’actions de BN, y compris toute reprise de celle-ci en cas d’ajournement ou de report, convoquée en vue d’examiner et, s’il est jugé souhaitable de le faire, d’approuver, entre autres, les résolutions de BN.

« **assemblée de BWS** » désigne une assemblée ou des assemblées des porteurs d’actions de BWS, y compris toute reprise de celle-ci en cas d’ajournement ou de report, convoquée en vue d’examiner et, s’il est jugé souhaitable de le faire, d’approuver les résolutions de BWS.

« **avis préalable à la clôture** » désigne un avis devant être produit par BN au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de prise d’effet précisant les montants et d’autres renseignements prévus par le présent plan d’arrangement.

« **B Holdco** » désigne Brookfield Corporation Holdings Ltd., une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes.

« **billet d’une entité BN Subco** » désigne un billet émis par une entité BN Subco dont le capital est précisé dans l’avis préalable à la clôture.

« **billet de B Holdco** » désigne un billet émis par B Holdco dont le capital est précisé dans l’avis préalable à la clôture.

« **billet de BN Amalco** » désigne un billet émis par BN Amalco dont le capital est précisé dans l’avis préalable à la clôture.

« **billet de BWS Holdco 2** » désigne un billet émis par BWS Holdco 2 dont le capital et les modalités sont précisés dans l’avis préalable à la clôture.

« **billet de BWS Holdco** » désigne un billet émis par BWS Holdco dont le capital et les modalités sont précisés dans l’avis préalable à la clôture.

« **billet de la nouvelle BN** » désigne un billet émis par la nouvelle BN dont le capital et les modalités sont précisés dans l’avis préalable à la clôture.

« **billet de la nouvelle BNC** » désigne un billet dont le capital et les modalités sont précisés dans l’avis préalable à la clôture.

« **billet de Midco** » désigne un billet émis par Midco dont le capital et les modalités sont précisés dans l’avis préalable à la clôture.

« **BN Amalco** » désigne l’entité créée en application de l’alinéa 3.1(kkk).

« **BN Canada Subco** » désigne BN Holdings CAN (2024) II Corporation, une société par actions constituée en vertu des lois de la province de l’Ontario.

« **BN Holdco** » désigne Brookfield BN Bermuda Holdings Ltd., une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes.

« **BN** » désigne Brookfield Corporation, une société par actions constituée en vertu des lois de la province de l’Ontario.

« **BNT Partners Trust** » désigne BNT Partners Trust, une fiducie constituée en vertu des lois des Bermudes.

« **BWS Holdco 2** » désigne BWS Bermuda Holdings II Ltd., une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes.

« **BWS Holdco** » désigne BWS Bermuda Holdings Ltd., une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes.

« **BWS Holdings ULC** » désigne BWS Holdings LTIP ULC, une société à responsabilité illimitée constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique.

« **BWS Holdings** » désigne BWS Holdings Ltd., une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes.

« **BWS WarehouseCo** » désigne BNT ESP Warehousing Ltd., une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes.

« **BWS** » désigne Brookfield Wealth Solutions Ltd., une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes.

« **Can Topco 2** » désigne Brookfield Canada Holdings II Ltd., une société à responsabilité illimitée constituée en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique.

« **Can Topco** » désigne Brookfield Canada Holdings Inc., une société par actions constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario.

« **certificat** » désigne un certificat matériel attestant des titres ou une autre preuve de propriété de titres, y compris un relevé du SID.

« **choix fiscal** » désigne un choix fiscal conjoint aux termes du paragraphe 85(1) ou du paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt, selon le cas (et dans chaque cas, le cas échéant, des dispositions analogues de la législation provinciale en matière d'impôt sur le revenu).

« **choix par les porteurs britanniques** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.2(b).

« **choix par les porteurs canadiens** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.2(a).

« **circulaire de BN** » désigne la circulaire d'information de la direction de BN, y compris toutes ses annexes et tous ses appendices, et tous les renseignements qui y sont intégrés par renvoi, qui doit être envoyée aux actionnaires de BN en vue de l'assemblée de BN, dans sa version complétée ou autrement modifiée à l'occasion conformément à la convention de transaction.

« **circulaire de BWS** » désigne la circulaire d'information de la direction de BWS, y compris toutes ses annexes et tous ses appendices, et tous les renseignements qui y sont intégrés par renvoi, qui doit être envoyée aux porteurs d'actions de BWS en vue de l'assemblée de BWS, dans sa version complétée ou autrement modifiée à l'occasion conformément à la convention de transaction.

« **contrepartie** » désigne : a) dans le cas d'un actionnaire de BN qui est un porteur canadien admissible ayant fait légitimement un choix par les porteurs canadiens conformément au paragraphe 3.2 et à la lettre d'envoi et au formulaire de choix, pour chaque action de catégorie A de BN, la combinaison proportionnelle d'actions échangeables et d'actions de catégorie A (le cas échéant) choisie par le porteur canadien admissible conformément à ce choix par les porteurs canadiens et à la suite de tout choix présumé prévu au paragraphe 3.4; et b) autrement, pour chaque action de catégorie A de BN, une (1) action de catégorie A.

« **convention de soutien de BWS** » désigne la deuxième convention de soutien modifiée et mise à jour datée du 29 octobre 2024 intervenue entre BN et BWS, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre.

« **convention de transaction** » désigne la convention de transaction datée du 26 mai 2026 intervenue entre BN, la nouvelle BN et BWS, y compris tous ses appendices, qui présente notamment l'arrangement, en sa version modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre.

« **convention fiduciaire de vote** » désigne la convention fiduciaire de vote intervenue entre la nouvelle BN, New BNC Amalco et le fiduciaire, dans la forme convenue par la nouvelle BN et BN en vertu de la convention de transaction, qui sera conclue dans le cadre et aux termes du présent plan d'arrangement, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre conformément à ses modalités.

« **Cour** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial).

« **date de clôture du portail pour le choix fiscal** » désigne la date tombant soixante (60) jours après la date de prise d'effet.

« **date de prise d'effet** » désigne la date de prise d'effet de l'arrangement et des modifications des statuts de BWS, soit la date convenue par la nouvelle BN, BN et BWS, agissant raisonnablement, comme étant la date de prise d'effet de l'arrangement et des modifications des statuts de BWS après que les conditions préalables à la réalisation des transactions prévues dans le présent plan d'arrangement et dans la convention de transaction, y compris le prononcé de l'ordonnance définitive, auront été respectées ou auront fait l'objet d'une renonciation.

« **dépositaire** » désigne Compagnie Trust TSX ou toute autre personne que BN peut autoriser à agir à titre de dépositaire dans le cadre de l'arrangement, avec l'approbation de la nouvelle BN, agissant raisonnablement.

« **dernière limite pour le choix** » désigne 17 h au lieu du dépôt et à la date indiquée comme dernière limite pour le choix sur la lettre d'envoi et le formulaire de choix.

« **deuxième heure de prise d'effet** » désigne 17 h (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable suivant immédiatement la date de prise d'effet, ou toute autre heure et date dont peuvent convenir par écrit la nouvelle BN, BN et BWS avant la date de prise d'effet.

« **dispositions liées aux actions échangeables** » désigne les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions échangeables, lesquels prennent essentiellement la forme présentée à l'appendice A du présent plan d'arrangement.

« **droits à la dissidence** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 4.1(a).

« **DSU TrackingCo** » désigne Brookfield DSU Tracking (2026) Inc., une société par actions constituée en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique.

« **entité gouvernementale** » désigne a) que ce soit à l'échelle multinationale, fédérale, provinciale, étatique, régionale, municipale, locale ou autre, un gouvernement, un organisme gouvernemental ou public, une banque centrale, une cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, un commissaire, un conseil, un bureau ou une agence, national ou étranger; b) une subdivision, un mandataire, une commission, un commissaire, un conseil ou une autorité des entités susmentionnées; c) une autorité d'autoréglementation, y compris la TSX et la NYSE; ou d) un organisme privé ou quasi gouvernemental qui exerce un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous l'autorité ou pour le compte des entités susmentionnées.

« **entités BN ESPCo** » désigne, collectivement, des sociétés fermées constituées en vertu des lois de la province de l’Ontario dont les actions sans droit de vote sont attribuées à des participants aux termes du régime d’actions entières de BN, tel qu’il est indiqué dans l’avis préalable à la clôture.

« **entités BN Subco** » désigne, collectivement, des sociétés fermées constituées en vertu des lois de la province de l’Ontario dont les actions sans droit de vote sont indirectement détenues par des participants et BN dans le cadre du régime d’actions entières de BN, tel qu’il est indiqué dans l’avis préalable à la clôture.

« **entités BN WarehouseCo** » désigne, collectivement, BN-ESP Warehouse Holdings Ltd., BN ESP Warehouse Corporation et BN Holdings CAN (2024) III Corporation.

« **entités BWS ESPCo** » désigne, collectivement, des sociétés à responsabilité limitée par actions exemptées constituées en vertu des lois des Bermudes dont les actions sans droit de vote sont attribuées à des participants aux termes du régime d’actions entières de BWS.

« **fiduciaire** » désigne le fiduciaire choisi par la nouvelle BN et BN, chacune agissant raisonnablement, pour agir à titre de fiduciaire conformément à la convention fiduciaire de vote, étant une société constituée en vertu des lois du Canada ou de toute province de ce pays et autorisée à exercer les activités d’une société de fiducie dans l’ensemble des provinces du Canada, ou tout fiduciaire lui succédant qui est nommé en vertu de la convention fiduciaire de vote.

« **filiale issue de la fusion** » désigne 1000468468 Ontario Inc., une filiale entièrement détenue de BN constituée en vertu des lois de la province de l’Ontario.

« **heure de prise d’effet** » désigne 16 h 40 (heure de Toronto) à la date de prise d’effet, ou toute autre heure dont peuvent convenir par écrit la nouvelle BN, BN et BWS avant la date de prise d’effet.

« **jour ouvrable** » désigne un jour de la semaine, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié ou un congé officiel à Toronto, en Ontario, ou à Hamilton, dans les Bermudes.

« **JVM** » désigne la juste valeur de marché, soit le prix le plus élevé, exprimé en monnaie légale du Canada ou des États-Unis, selon le contexte, offert dans un marché ouvert et non restreint entre parties informées et prudentes qui traitent l’une avec l’autre sans lien de dépendance et sans contrainte, exprimé en argent et déterminé par BN et BWS, agissant raisonnablement.

« **lettre d’envoi et formulaire de choix** » désigne la lettre d’envoi et le formulaire de choix envoyés par BN aux actionnaires de BN inscrits qui prévoient a) les choix faits par les porteurs canadiens admissibles relativement à la contrepartie; b) les choix faits par les porteurs britanniques admissibles relativement à leur participation au présent plan d’arrangement; et c) l’envoi des certificats représentant les actions visées par un choix au dépositaire.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.).

« **LSAO** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

« **Midco** » désigne Brookfield Canada Midco Inc., une société par actions constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario.

« **modifications des statuts de BWS** » désigne les modifications des statuts de BWS décrites dans la circulaire de BWS et devant être examinées par les porteurs d'actions de BWS à l'assemblée de BWS.

« **montant dans le cours** » désigne, en ce qui concerne une option sur actions à tout moment, l'excédent (le cas échéant) de la JVM, à ce moment, des titres devant être émis à l'exercice de l'option sur actions sur le prix d'exercice total de l'option sur actions.

« **nombre d'actions de catégorie A disponibles** » désigne le nombre d'actions de catégorie A correspondant au produit obtenu en multipliant le nombre total d'actions du groupe ayant le contrôle de la nouvelle BN par 40 % (0,4), arrondi au nombre entier inférieur le plus proche.

« **nombre d'actions de catégorie A visées par un choix** » désigne, pour un porteur canadien admissible, le nombre d'actions de catégorie A qui auraient été reçues par le porteur canadien admissible en vertu d'un choix par les porteurs canadiens fait légitimement conformément au paragraphe 3.2 et à la lettre d'envoi et au formulaire de choix, avant tout choix présumé prévu au paragraphe 3.4.

« **nombre total d'actions de catégorie A visées par un choix** » désigne le nombre total d'actions de catégorie A visées par un choix.

« **nouvelle BN** » désigne Brookfield Corporation Ltd., une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes.

« **nouvelle BNC Amalco** » désigne l'entité constituée en vertu de l'alinéa 3.1(ddd).

« **nouvelle BNC** » désigne Brookfield Canada Corporation, une société par actions constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario.

« **nouvelles actions privilégiées d'une entité BN WarehouseCo** » désigne une nouvelle catégorie d'actions privilégiées du capital social de l'entité BN WarehouseCo applicable, et « **nouvelle action privilégiée d'une entité BN WarehouseCo** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **nouvelles actions privilégiées de catégorie A d'une entité BN Subco** » désigne une nouvelle catégorie d'actions privilégiées du capital social de l'entité BN Subco applicable, et « **nouvelle action privilégiée de catégorie A d'une entité BN Subco** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **nouvelles actions privilégiées de catégorie B d'une entité BN Subco** » désigne une nouvelle catégorie d'actions privilégiées du capital social de l'entité BN Subco applicable, et « **nouvelle action privilégiée de catégorie B d'une entité BN Subco** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BN ESPCo** » désigne une nouvelle catégorie d'actions sans droit de vote du capital social d'une entité BN ESPCo qui sont échangeables contre des actions échangeables aux termes du régime d'actions entières de New BNC Amalco, et « **nouvelle action sans droit de vote d'une entité BN ESPCo** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo** » désigne une nouvelle catégorie d'actions sans droit de vote du capital social d'une entité BN WarehouseCo, et « **nouvelle action sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo** » désigne une nouvelle catégorie d'actions sans droit de vote du capital social d'une entité BWS ESPCo qui sont échangeables contre des actions de catégorie A aux termes du régime d'actions entières de la nouvelle BN, et « **nouvelle action sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci.

« **NYSE** » désigne la Bourse de New York.

« **option aux termes du régime mondial de BN** » désigne le droit de recevoir un paiement en trésorerie à l'exercice d'une option attribuée aux termes du régime mondial d'options sur actions à l'intention de la direction de BN.

« **option aux termes du régime mondial de la nouvelle BN** » désigne le droit de recevoir un paiement en trésorerie à l'exercice d'une option attribuée aux termes du régime mondial d'options sur actions à l'intention de la direction de la nouvelle BN.

« **option de BN** » désigne une option visant l'acquisition d'actions de catégorie A de BN attribuée aux termes d'un régime d'options sur actions à l'intention de la direction de BN.

« **option de la nouvelle BN** » désigne une option visant l'acquisition d'actions de catégorie A attribuées par la nouvelle BN aux termes du régime d'options sur actions à l'intention de la direction de la nouvelle BN.

« **option de Midco** » désigne une option visant l'acquisition d'actions sans droit de vote de Midco attribuée par Midco aux termes du régime d'options sur actions à l'intention de la direction de Midco.

« **option de New BNC Amalco** » désigne une option visant l'acquisition d'actions échangeables attribuée par New BNC Amalco aux termes du régime d'options sur actions à l'intention de la direction de New BNC Amalco.

« **options sur actions privilégiées de BN** » désigne une option visant l'acquisition d'actions privilégiées de catégorie B de BN Canada Subco attribuée aux termes du régime d'options sur actions privilégiées de BN.

« **options sur actions privilégiées de la nouvelle BN** » désigne une option visant l'acquisition d'une nouvelle série d'actions privilégiées de catégorie B de BN Canada Subco attribuée aux termes du régime d'options sur actions privilégiées de BN.

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour en vertu du paragraphe 182(5) de la LSAO, dont la forme et la teneur sont jugées satisfaisantes par BN, BWS et la nouvelle BN, chacune agissant raisonnablement, approuvant l'arrangement, comme cette ordonnance peut être modifiée ou augmentée par la Cour (avec le consentement de BN, de BWS et de la nouvelle BN, chacune agissant raisonnablement) en tout temps avant la date de prise d'effet ou, en cas d'appel, alors, à moins que l'appel ne soit retiré, abandonné ou rejeté, telle qu'elle est confirmée ou modifiée (pourvu que la modification soit acceptable pour BN, BWS et la nouvelle BN, chacune agissant raisonnablement) en appel.

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour en vertu du paragraphe 182(5) de la LSAO, dont la forme et la teneur sont jugées satisfaisantes par BN, BWS et la nouvelle BN, chacune agissant raisonnablement, qui comprend des instructions quant à l'avis devant être donné et à la conduite de l'assemblée de BN relativement à l'arrangement, comme cette ordonnance peut être modifiée ou augmentée par la Cour avec le consentement de BN, de BWS et de la nouvelle BN, chacune agissant raisonnablement.

« **personne** » désigne toute personne physique, société de personnes, association, personne morale, coentreprise, entreprise, fiduciaire, liquidateur, administrateur, représentant successoral, gouvernement (y compris toute entité gouvernementale) ou toute autre entité, ayant la capacité juridique ou non.

« **plan d'arrangement** », « **des présentes** », « **aux présentes** » et les mentions semblables désignent le présent plan d'arrangement et y font référence.

« **portail pour le choix fiscal** » désigne la plateforme en ligne dédiée décrite dans la circulaire de BN par l'entremise de laquelle le processus lié au choix fiscal sera administré.

« **porteur britannique admissible** » désigne un actionnaire de BN : a) qui est un résident du Royaume-Uni aux fins de l'impôt au Royaume-Uni (et, le cas échéant, n'est pas un résident aux fins de l'impôt de tout autre territoire); b) qui détient des actions de catégorie A de BN à titre d'immobilisations et ne négocie pas d'actions ou de titres; et c) qui est admissible, selon sa situation particulière, à ce que le traitement applicable à un transfert ou à une restructuration soit utilisé relativement à l'échange d'actions dans le cadre de l'arrangement.



« **porteur canadien admissible** » désigne un actionnaire de BN qui est a) une personne, autre qu'une société de personnes, qui est un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et qui n'est pas exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt; ou b) une société de personnes qui est une « société de personnes canadienne » selon la définition présentée au paragraphe 102(1) de la Loi de l'impôt.

« **porteur d'options de BN concerné** » désigne un porteur d'options de BN qui est retraité et un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, en excluant certains porteurs figurant dans l'avis préalable à la clôture.

« **porteur de BWS** » désigne BWS et l'une ou l'autre de ses filiales détenant des actions de catégorie A de BN immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

« **régime d'actions entiercées de BN** » désigne le régime d'actions entiercées de BN.

« **régime d'actions entiercées de BWS** » désigne le régime d'actions entiercées de BWS.

« **régime d'actions entiercées de la nouvelle BN** » désigne le régime d'actions entiercées de la nouvelle BN adopté dans le cadre de l'arrangement.

« **régime d'actions entiercées de New BNC Amalco** » désigne le régime d'actions entiercées de New BNC Amalco adopté dans le cadre de l'arrangement.

« **régime d'actions incessibles de BWS** » désigne le régime d'actions incessibles de BWS.

« **régime d'actions incessibles de New BNC Amalco** » désigne le régime d'actions incessibles de la nouvelle BNC adopté dans le cadre de l'arrangement.

« **régime d'options sur actions à l'intention de la direction de la nouvelle BN** » désigne le régime d'options sur actions à l'intention de la direction de la nouvelle BN adopté dans le cadre de l'arrangement.

« **régime d'options sur actions à l'intention de la direction de Midco** » désigne le régime d'options sur actions à l'intention de la direction de Midco adopté dans le cadre de l'arrangement.

« **régime d'options sur actions à l'intention de la direction de New BNC Amalco** » désigne le régime d'options sur actions à l'intention de la direction de New BNC Amalco adopté dans le cadre de l'arrangement.

« **régime d'options sur actions privilégiées de BN** » désigne le régime d'options sur actions privilégiées de BN.

« **régime d'unités d'actions différées de BN** » désigne les régimes d'unités d'actions différées de BN.

« **régime mondial d'options sur actions à l'intention de la direction de BN** » désigne le régime mondial d'options sur actions à l'intention de la direction de BN.

« **régime mondial d'options sur actions à l'intention de la direction de la nouvelle BN** » désigne le régime mondial d'options sur actions à l'intention de la direction de la nouvelle BN adopté dans le cadre de l'arrangement.

« **régimes d'actions incessibles de BN** » désigne les régimes d'actions incessibles de BN.

« **régimes d'actions incessibles de la nouvelle BN** » désigne les régimes d'actions incessibles de la nouvelle BN adoptés dans le cadre de l'arrangement.

« **régimes d'options sur actions à l'intention de la direction de BN** » désigne les régimes d'options sur actions à l'intention de la direction de BN.

« **régimes de rémunération incitative à long terme** » désigne, collectivement, le régime d'unités d'actions différées de BN, le régime d'actions entières de BN, le régime mondial d'options sur actions à l'intention de la direction de BN, les régimes d'options sur actions à l'intention de la direction de BN, le régime d'options sur actions privilégiées de BN, le régime d'actions incessibles de BN, le régime d'actions entières de BWS, le régime d'actions incessibles de BWS, le régime d'actions entières de la nouvelle BN, le régime mondial d'options sur actions à l'intention de la direction de la nouvelle BN, le régime d'options sur actions à l'intention de la direction de la nouvelle BN, les régimes d'actions incessibles de la nouvelle BN, le régime d'options sur actions à l'intention de la direction de New BNC Amalco, le régime d'options sur actions à l'intention de la direction de Midco, le régime d'actions entières de New BNC Amalco et le régime d'actions incessibles de New BNC Amalco.

« **résolutions de BN** » désigne les résolutions approuvant les transactions prévues dans le présent plan d'arrangement et dans la convention de transaction, et devant être examinées à l'assemblée de BN par les porteurs d'actions de BN.

« **résolutions de BWS** » désigne les résolutions approuvant les transactions prévues dans le présent plan d'arrangement et dans la convention de transaction, y compris les modifications des statuts de BWS, et devant être examinées à l'assemblée de BWS par les porteurs d'actions de BWS.

« **résolutions sur le capital social de la nouvelle BN** » désigne, collectivement, les résolutions du conseil d'administration de la nouvelle BN et les résolutions de l'unique actionnaire de la nouvelle BN approuvant, entre autres, les questions décrites à l'alinéa 3.1(d).

« **SID** » désigne le système d'inscription directe.

« **statuts de BWS modifiés** » désigne les statuts de BWS, dans leur version modifiée par les modifications des statuts de BWS.

« **statuts de BWS** » désigne les statuts modifiés et mis à jour pour la troisième fois (dans leur version modifiée) de BWS, dans leur version modifiée et mise à jour par une résolution le 22 juillet 2024, avec prise d'effet le 9 août 2024.

« **titres acquis** » désigne les actions de catégorie A de BN, les actions de catégorie A de BWS et les actions de catégorie B de BWS.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **unités d'actions différées de BN** » désigne les unités d'actions différées attribuées en vertu du régime d'unités d'actions différées de BN.

## **1.2 Règles d'interprétation**

Dans le présent plan d'arrangement :

- a) Calcul des délais. Sauf indication contraire, le délai dans lequel tout paiement doit être effectué ou tout acte doit être accompli est calculé en excluant le jour où le délai commence et en incluant le jour où le délai prend fin.
- b) Jours ouvrables. Lorsqu'une mesure à prendre ou un paiement à effectuer conformément au présent plan d'arrangement doit avoir lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit être prise ou ce paiement doit être effectué le premier jour ouvrable suivant ce jour.
- c) Titres. Les titres descriptifs précédant les articles et les paragraphes du présent plan d'arrangement sont inclus uniquement pour la commodité de la référence et ne constituent pas une description complète ou exacte du contenu de ces articles ou paragraphes. La division du présent plan d'arrangement en articles, en paragraphes et en alinéas et l'insertion d'une table des matières n'ont aucune incidence sur l'interprétation du présent plan d'arrangement.
- d) Y compris. Lorsque les mots « y compris » ou « comprend » sont utilisés dans le présent plan d'arrangement, il signifie « y compris, sans s'y limiter » ou « comprend, sans s'y limiter ».
- e) Renvois aux lois. Tout renvoi à une loi désigne la loi en vigueur à la date du présent plan d'arrangement (ainsi que toutes les règles, tous les règlements et toutes les politiques publiées, le cas échéant, qui en découlent), en sa version modifiée, réadoptée, consolidée ou remplacée de temps à autre, et toute loi qui lui succède, sauf disposition contraire expresse dans les présentes.

- f) Nombre et genre. Dans le présent plan d'arrangement, sauf indication contraire, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa; les mots indiquant un genre incluent tous les genres; et les mots désignant des personnes incluent les personnes physiques, les entreprises, les fiducies, les sociétés de personnes, les associations, les sociétés par actions, les coentreprises et les entités gouvernementales (y compris tout organisme gouvernemental, toute subdivision politique ou tout intermédiaire de celle-ci).
- g) Monnaie. Sauf indication contraire, dans les présentes, les sommes d'argent sont exprimées en monnaie ayant cours légal au Canada. Si une somme doit être convertie à partir d'une autre monnaie ou en une autre monnaie, la conversion sera effectuée au moyen du taux de change choisi par BN, BWS et la nouvelle BN.
- h) Calculs. Si un montant doit être exprimé en décimales, le nombre doit comporter 10 décimales. Les délais sont de rigueur pour ce qui est de toute question ou mesure envisagée aux présentes. Dans les présentes, à moins d'indication contraire, toutes les heures indiquées font référence à l'heure locale de Toronto, en Ontario.
- i) Capital déclaré. Lorsqu'une société par actions qui est une résidente du Canada aux fins de la Loi de l'impôt émet des actions d'une catégorie ou d'une série de son capital-actions en vertu du présent plan d'arrangement, le montant ajouté au compte de capital déclaré tenu à l'égard de cette catégorie ou série correspondra au montant indiqué dans l'avis préalable à la clôture.

## **ARTICLE 2**

### **CONVENTION DE TRANSACTION**

#### **2.1 Convention de transaction**

Le présent plan d'arrangement est établi conformément aux modalités de la convention de transaction et est assujéti à celles-ci.

#### **2.2 Caractère exécutoire**

Le présent plan d'arrangement prendra effet à l'heure de prise d'effet et sera exécutoire à compter de cette heure pour BN, BN Amalco, BWS, la nouvelle BN, B Holdco, BN Holdco, Can Topco, Can Topco 2, la nouvelle BNC, New BNC Amalco, Midco, les entités BN ESPCo, les entités BN Subco, les entités BN WarehouseCo, les entités BWS ESPCo, BWS Holdco, tous les participants aux régimes de rémunération incitative à long terme, y compris en leur qualité de participants, et toutes les personnes qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, était des porteurs ou des propriétaires véritables des titres acquis, ainsi que toutes les autres personnes directement ou indirectement concernées par l'arrangement à compter de l'heure de prise d'effet, dans chaque cas, sans qu'aucune autre autorisation, mesure ou formalité ne soit requise de la part de quelque personne, à l'exception de ce qui est expressément stipulé dans les présentes.

## **ARTICLE 3 ARRANGEMENT**

### **3.1 Arrangement**

À compter de l'heure de prise d'effet, les transactions ou les événements suivants auront lieu ou seront réputés avoir lieu dans l'ordre suivant, sans autre mesure ou formalité, à l'exception de ce qui est expressément stipulé dans les présentes, chaque étape se produisant cinq minutes après la réalisation de l'étape qui la précède immédiatement.

#### *Modifications des statuts de BWS*

- a) Les modifications de statuts de BWS prendront effet conformément aux résolutions de BWS.

#### *Rachat des actions de catégorie C de BWS*

- b) Chaque action de catégorie C de BWS détenue par BWS Holdings ULC sera rachetée par BWS auprès de BWS Holdings ULC en échange de l'émission par BWS, à l'intention de BWS Holdings ULC, d'actions privilégiées de série 5 de BWS dont le montant total fixe du droit de participation en cas de liquidation correspondra à la JVM totale des actions de catégorie C de BWS transférées de la façon décrite dans le présent alinéa 3.1(b) conformément à une convention de rachat et de souscription d'actions entre BWS Holdings ULC et BWS et à un formulaire de transfert d'actions correspondant, et :
  - i) BWS Holdings ULC cessera d'être le porteur de ces actions de catégorie C de BWS et de disposer de quelque droit à ce titre, sauf celui de recevoir des actions privilégiées de série 5 de BWS conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) le nom de BWS Holdings ULC sera retiré du registre des actions de catégorie C de BWS tenu par BWS ou pour son compte et sera inscrit au registre des actions privilégiées de série 5 de BWS tenu par BWS ou pour son compte;
  - iii) les actions de catégorie C de BWS rachetées par BWS auprès de BWS Holdings ULC de la façon décrite dans le présent alinéa 3.1(b) seront annulées et cesseront d'être en circulation.
- c) Chaque action de catégorie C de BWS détenue par BN sera rachetée par BWS auprès de BN en échange de l'émission par BWS, à l'intention de BN, d'actions privilégiées de série 4 de BWS dont le montant de rachat total correspondra à la JVM totale des actions de catégorie C de BWS transférées de la façon décrite dans le présent alinéa 3.1(c) conformément à une convention de rachat et de souscription d'actions entre BN et BWS et à un formulaire de transfert d'actions correspondant, et :
  - i) BN cessera d'être le porteur de ces actions de catégorie C de BWS et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir des actions privilégiées de série 4 de BWS conformément au présent plan d'arrangement;

- ii) le nom de BN sera retiré du registre des actions de catégorie C de BWS tenu par BWS ou pour son compte et sera inscrit au registre des actions privilégiées de série 4 de BWS tenu par BWS ou pour son compte;
- iii) les actions de catégorie C de BWS rachetées par BWS auprès de BN de la façon décrite dans le présent alinéa 3.1(c) seront annulées et cesseront d'être en circulation.

*Changement de désignation des actions ordinaires de la nouvelle BN*

- d) Conformément aux résolutions sur le capital social de la nouvelle BN, les cent (100) actions ordinaires de catégorie A de la nouvelle BN détenues par BWS changeront de désignation pour celle d'actions de catégorie A, et les modifications appropriées seront apportées au registre des actions ordinaires de catégorie A de la nouvelle BN tenu par la nouvelle BN ou pour son compte afin de refléter ce changement de désignation.

*Transferts d'actions de catégorie A de BWS*

- e) Conformément aux statuts de BWS modifiés, BWS fournira un avis de rachat des actions de catégorie A de BWS et, immédiatement avant la prise d'effet de ce rachat par BWS, BN donnera son consentement quant à l'exercice du droit d'appel au rachat de la nouvelle BN (tel qu'il est défini dans les statuts de BWS modifiés), la nouvelle BN exercera le droit d'appel au rachat de la nouvelle BN et chaque action de catégorie A de BWS en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet sera transférée par son porteur à la nouvelle BN en échange de une (1) action de catégorie A, et :
  - i) les porteurs de ces actions de catégorie A de BWS cesseront d'être les porteurs de ces actions de catégorie A de BWS et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir de la nouvelle BN une (1) action de catégorie A par action de catégorie A de BWS conformément aux statuts de BWS modifiés;
  - ii) les porteurs de ces actions de catégorie A de BWS deviendront des membres de la nouvelle BN, et le deviendront;
  - iii) les noms de ces porteurs seront retirés du registre des actions de catégorie A de BWS tenu par BWS ou pour son compte et seront inscrits au registre des actions de catégorie A tenu par la nouvelle BN ou pour son compte;
  - iv) la nouvelle BN sera la cessionnaire de ces actions de catégorie A de BWS et son nom sera inscrit au registre des actions de catégorie A de BWS tenu par BWS ou pour son compte;
  - v) les actions de catégorie A reçues par les porteurs des actions incessibles de BWS seront assujetties aux régimes d'actions incessibles de la nouvelle BN ainsi qu'aux mêmes restrictions en matière de transfert et aux mêmes modalités d'acquisition des droits et de déchéance et autres conditions que celles qui s'appliquaient à ces actions incessibles de BWS immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

- f) Parallèlement aux étapes prévues à l'alinéa 3.1(e), chaque action de catégorie A détenue par BWS sera transférée à DSU TrackingCo en échange de une action de DSU TrackingCo.
- g) Chaque action de DSU TrackingCo acquise par BWS conformément à l'alinéa 3.1(f) sera rachetée par BN auprès de BWS en échange d'une contrepartie en trésorerie totale de 100 \$ US.

*Étapes relatives aux régimes de rémunération incitative à long terme de BWS*

- h) Chaque action sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo sera transférée par son porteur à l'entité BWS ESPCo ayant émis cette action sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo en échange de l'émission par l'entité BWS ESPCo concernée de une (1) nouvelle action sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo pour chaque action sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo transférée conformément à une convention de rachat et de souscription d'actions entre le porteur de l'action sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo et l'entité BWS ESPCo concernée et à un formulaire de transfert d'actions correspondant.
- i) Les nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo reçues par les porteurs des actions sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo seront assujetties au régime d'actions entières de la nouvelle BN ainsi qu'aux mêmes restrictions en matière de transfert et aux mêmes modalités d'acquisition des droits et de déchéance et autres conditions que celles qui s'appliquaient à ces actions sans droit de vote d'une entité BWS ESPCo immédiatement avant l'heure de prise d'effet.
- j) BWS WarehouseCo déclarera et versera un dividende sur sa catégorie d'actions précisée dans l'avis préalable à la clôture, payable en nature à BWS Holdings au moyen d'une distribution de la totalité des actions privilégiées de chacune des entités BWS ESPCo détenues par BWS WarehouseCo, conformément à un formulaire de transfert d'actions correspondant, et :
  - i) BWS WarehouseCo cessera d'être le porteur de ces actions privilégiées de chacune des entités BWS ESPCo et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre;
  - ii) le nom de BWS WarehouseCo sera retiré du registre des actions privilégiées tenu par chacune des entités BWS ESPCo ou pour leur compte;
  - iii) BWS Holdings sera la cessionnaire de ces actions privilégiées et son nom sera inscrit au registre des actions privilégiées tenu par chacune des entités BWS ESPCo ou pour leur compte.

- k) BWS Holdings déclarera et versera un dividende sur sa catégorie d’actions précisée dans l’avis préalable à la clôture, payable en nature à BWS au moyen d’une distribution de la totalité des actions privilégiées de chacune des entités BWS ESPCo détenues par BWS Holdings, conformément à un formulaire de transfert d’actions correspondant, et :
- i) BWS Holdings cessera d’être le porteur de ces actions privilégiées de chacune des entités BWS ESPCo et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre;
  - ii) le nom de BWS Holdings sera retiré du registre des actions privilégiées tenu par chacune des entités BWS ESPCo ou pour leur compte;
  - iii) BWS sera la cessionnaire de ces actions privilégiées et son nom sera inscrit au registre des actions privilégiées tenu par chacune des entités BWS ESPCo ou pour leur compte.
- l) BWS cédera et transférera à la nouvelle BN la totalité des actions privilégiées de chacune des entités BWS ESPCo détenues par BWS en échange de l’émission par la nouvelle BN du billet de la nouvelle BN, tel qu’il est indiqué dans l’avis préalable à la clôture, conformément à une convention de rachat d’actions entre BWS et la nouvelle BN et aux formulaires de transfert d’actions correspondants, et :
- i) BWS cessera d’être le porteur de ces actions privilégiées de chacune des entités BWS ESPCo et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre;
  - ii) le nom de BWS sera retiré du registre des actions privilégiées tenu par chacune des entités BWS ESPCo ou pour leur compte;
  - iii) la nouvelle BN sera la cessionnaire de ces actions privilégiées et son nom sera inscrit au registre des actions privilégiées tenu par chacune des entités BWS ESPCo ou pour leur compte.
- m) Chaque action spéciale à droit de vote de chaque entité BWS ESPCo détenue par BWS sera transférée à la nouvelle BN en échange d’un montant de 1,00 \$ conformément à une convention de rachat d’actions entre BWS et la nouvelle BN et à un formulaire de transfert d’actions correspondant, et :
- i) BWS cessera d’être le porteur de ces actions spéciales à droit de vote de chaque entité BWS ESPCo et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir un montant de 1,00 \$ conformément au présent plan d’arrangement;
  - ii) le nom de BWS sera retiré du registre des actions spéciales à droit de vote de chaque entité BWS ESPCo tenu par chacune des entités BWS ESPCo ou pour leur compte;
  - iii) la nouvelle BN sera la cessionnaire de ces actions spéciales à droit de vote de chacune des entités BWS ESPCo et son nom sera inscrit au registre de ces actions spéciales à droit de vote de chacune des entités BWS ESPCo.



- n) BWS Holdings déclarera et versera un dividende sur sa catégorie d’actions précisée dans l’avis préalable à la clôture, payable en nature à BWS au moyen d’une distribution de la totalité des actions sans droit de vote, des actions spéciales à droit de vote et des actions privilégiées de BWS WarehouseCo détenues par BWS Holdings, conformément à un formulaire de transfert d’actions correspondant, et :
- i) BWS Holdings cessera d’être le porteur de ces actions sans droit de vote, de ces actions spéciales à droit de vote et de ces actions privilégiées de BWS WarehouseCo et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre;
  - ii) le nom de BWS Holdings sera retiré des registres des actions sans droit de vote, des actions spéciales à droit de vote et des actions privilégiées de BWS WarehouseCo tenus par BWS WarehouseCo ou pour son compte;
  - iii) BWS sera la cessionnaire de ces actions sans droit de vote, de ces actions spéciales à droit de vote et de ces actions privilégiées et son nom sera inscrit aux registres des actions sans droit de vote, des actions spéciales à droit de vote et des actions privilégiées tenus par BWS WarehouseCo ou pour son compte.
- o) BWS cédera et transférera à BWS Holdco 2 la totalité des actions sans droit de vote, des actions spéciales à droit de vote et des actions privilégiées de BWS WarehouseCo détenues par BWS en échange de l’émission par BWS Holdco 2 du billet de BWS Holdco 2, tel qu’il est indiqué dans l’avis préalable à la clôture, conformément à une convention de rachat d’actions entre BWS et BWS Holdco 2 et aux formulaires de transfert d’actions correspondants, et :
- i) BWS cessera d’être le porteur de ces actions sans droit de vote, de ces actions spéciales à droit de vote et de ces actions privilégiées de BWS WarehouseCo et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre;
  - ii) le nom de BWS sera retiré des registres des actions sans droit de vote, des actions spéciales à droit de vote et des actions privilégiées de BWS WarehouseCo tenus par BWS WarehouseCo ou pour son compte;
  - iii) BWS Holdco 2 sera la cessionnaire de ces actions sans droit de vote, de ces actions spéciales à droit de vote et de ces actions privilégiées et son nom sera inscrit aux registres des actions sans droit de vote, des actions spéciales à droit de vote et des actions privilégiées tenus par BWS WarehouseCo ou pour son compte.

- p) La nouvelle BN cédera et transférera à BWS Holdco 2 un nombre d'actions de catégorie A de BWS dont la JVM correspondra à celle du billet de BWS Holdco 2 en échange de l'émission par BWS Holdco 2 d'actions ordinaires de BWS Holdco 2, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture, conformément à une convention de rachat d'actions et souscription entre la nouvelle BN et BWS Holdco 2 et à un formulaire de transfert d'actions correspondant, et :
- i) la nouvelle BN cessera d'être le porteur de ces actions de catégorie A de BWS et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir des actions ordinaires de BWS Holdco 2 conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) le nom de la nouvelle BN sera retiré du registre des actions de catégorie A de BWS tenu par BWS ou pour son compte et sera inscrit au registre des actions ordinaires de BWS Holdco 2 tenu par BWS Holdco 2 ou pour son compte;
  - iii) BWS Holdco 2 sera la cessionnaire de ces actions de catégorie A de BWS et son nom sera inscrit au registre des actions de catégorie A de BWS tenu par BWS ou pour son compte.
- q) BWS Holdco 2 déclarera et versera un dividende sur ses actions ordinaires de BWS Holdco 2, payable en nature à la nouvelle BN au moyen d'une distribution de la totalité des actions sans droit de vote, des actions spéciales à droit de vote et des actions privilégiées de BWS WarehouseCo détenues par BWS Holdco 2, conformément à un formulaire de transfert d'actions correspondant, et :
- i) BWS Holdco 2 cessera d'être le porteur de ces actions sans droit de vote, de ces actions spéciales à droit de vote et de ces actions privilégiées de BWS WarehouseCo et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre;
  - ii) le nom de BWS Holdco 2 sera retiré des registres des actions sans droit de vote, des actions spéciales à droit de vote et des actions privilégiées tenus par BWS WarehouseCo ou pour son compte;
  - iii) la nouvelle BN sera la cessionnaire de ces actions sans droit de vote, de ces actions spéciales à droit de vote et de ces actions privilégiées et son nom sera inscrit aux registres des actions sans droit de vote, des actions spéciales à droit de vote et des actions privilégiées tenus par BWS WarehouseCo ou pour son compte.

### *Transfert d'actions de catégorie B de BWS*

- r) Chaque action de catégorie B de BWS sera transférée par son porteur à la nouvelle BN en échange de l'émission par la nouvelle BN, à l'intention de ce porteur, de une (1) action de catégorie B conformément à une convention de rachat et de souscription d'actions entre le porteur d'actions de catégorie B de BWS et la nouvelle BN et à un formulaire de transfert d'actions correspondant, et :
  - i) le porteur de ces actions de catégorie B de BWS cessera d'être le porteur de ces actions de catégorie B de BWS et de disposer quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir de la nouvelle BN une (1) action de catégorie B par action de catégorie B de BWS conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) le nom du porteur de ces actions de catégorie B de BWS sera retiré du registre des actions de catégorie B de BWS tenu par BWS ou pour son compte et sera inscrit au registre des actions de catégorie B tenu par la nouvelle BN ou pour son compte;
  - iii) la nouvelle BN sera la cessionnaire de ces actions de catégorie B de BWS et son nom sera inscrit au registre des actions de catégorie B de BWS tenu par BWS ou pour son compte.

### *Étapes relatives aux régimes de rémunération incitative à long terme de BN*

- s) Les statuts de chaque entité BN ESPCo seront modifiés par le dépôt de statuts de modification afin de créer et d'autoriser l'émission (en plus des actions que chaque entité BN ESPCo sera autorisée à émettre immédiatement avant cette modification) d'un nombre illimité de nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BN ESPCo.
- t) Chaque action sans droit de vote d'une entité BN ESPCo sera transférée par son porteur à l'entité BN ESPCo ayant émis cette action sans droit de vote d'une entité BN ESPCo en échange de l'émission par l'entité BN ESPCo concernée de une (1) nouvelle action sans droit de vote d'une entité BN ESPCo pour chaque action sans droit de vote d'une entité BN ESPCo transférée, et :
  - i) chaque porteur d'actions sans droit de vote d'une entité BN ESPCo cessera d'être le porteur de ces actions sans droit de vote d'une entité BN ESPCo et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir une (1) nouvelle action sans droit de vote d'une entité BN ESPCo par action sans droit de vote d'une entité BN ESPCo conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) le nom de chaque porteur d'actions sans droit de vote d'une entité BN ESPCo sera retiré du registre des actions sans droit de vote d'une entité BN ESPCo tenu par l'entité BN ESPCo concernée ou pour son compte et sera inscrit au registre des nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BN ESPCo tenu par l'entité BN ESPCo concernée ou pour son compte;
  - iii) les actions sans droit de vote d'une entité BN ESPCo transférées par chacun de leurs porteurs à l'entité BN ESPCo concernée en vertu du présent alinéa 3.1(t) seront annulées et cesseront d'être en circulation.

- u) Les nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BN ESPCo reçues par les porteurs des actions sans droit de vote d'une entité BN ESPCo seront assujetties au régime d'actions entiercées de New BNC Amalco ainsi qu'aux mêmes restrictions en matière de transfert et aux mêmes modalités d'acquisition des droits et de déchéance et autres conditions que celles qui s'appliquaient à ces actions sans droit de vote d'une entité BN ESPCo immédiatement avant l'heure de prise d'effet.
- v) Chaque action spéciale à droit de vote de BN WarehouseCo, d'une entité BN ESPCo et d'une entité BN Subco détenue par BN sera transférée à Midco en échange d'un montant de 1,00 \$, et :
  - i) BN cessera d'être le porteur de ces actions spéciales à droit de vote de chaque entité BN WarehouseCo, de chaque entité BN ESPCo et de chaque entité BN Subco et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir un montant de 1,00 \$ conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) le nom de BN sera retiré des registres des actions spéciales à droit de vote de chaque entité BN WarehouseCo, de chaque entité BN ESPCo et de chaque entité BN Subco tenus par chaque entité BN WarehouseCo, chaque entité BN ESPCo et chaque entité BN Subco ou pour son compte;
  - iii) Midco sera la cessionnaire des actions spéciales à droit de vote de chacune des entités BN WarehouseCo, de chacune des entités BN ESPCo et de chacune des entités BN Subco et son nom sera inscrit au registre des actions spéciales à droit de chacune des entités BN WarehouseCo, de chacune des entités BN ESPCo et de chacune des entités BN Subco.
- w) Chaque porteur d'options de BN (à l'exception des porteurs d'options de BN concernés) cédera la totalité de ses options de BN en circulation en échange d'un nombre équivalent de nouvelles options de BN qui seront assorties d'un prix d'exercice correspondant au prix d'exercice de l'option de BN échangée immédiatement avant l'heure de prise d'effet et seront assujetties aux mêmes modalités relatives à l'expiration, à l'acquisition des droits, à la déchéance et aux périodes de détention et aux autres conditions que celles qui s'appliquaient à ces options de BN immédiatement avant l'heure de prise d'effet et, outre les nouvelles options de BN, les porteurs des options de BN ne recevront aucune contrepartie liée à la cession de ces options.

Il est prévu que les dispositions du paragraphe 7(1.4) de la Loi de l'impôt (ou les dispositions de toute loi fiscale étrangère applicable correspondante) s'appliquent à l'échange d'une option de BN contre une option de la nouvelle BN. Par conséquent, s'il y a lieu, le prix d'exercice d'une option de la nouvelle BN sera automatiquement ajusté, *nunc pro tunc*, de sorte que le montant dans le cours immédiatement après l'échange de l'option de la nouvelle BN ne dépasse pas le montant dans le cours immédiatement avant l'échange de l'option de BN contre laquelle elle a été échangée. En ce qui concerne chaque option de BN détenue par une personne assujettie aux règles de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, l'échange de l'option de BN contre une option de la nouvelle BN sera effectué de façon à assurer la conformité avec le paragraphe 409A de l'Internal Revenue Code des États-Unis et, dans la mesure

applicable, avec l'article 424 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, et les modalités de l'option de la nouvelle BN viseront à être conformes à ces mêmes paragraphes.

- x) Chaque porteur d'options aux termes du régime mondial de BN cédera la totalité de ses options mondiales de BN en circulation en échange d'un nombre équivalent de nouvelles options aux termes du régime mondial de BN qui seront assorties d'un prix d'exercice correspondant au prix d'exercice de l'option aux termes du régime mondial de BN échangée immédiatement avant l'heure de prise d'effet et qui seront assujetties aux mêmes modalités relatives à l'expiration, à l'acquisition des droits, à la déchéance et aux périodes de détention et aux autres conditions que celles qui s'appliquaient à ces options aux termes du régime mondial de BN immédiatement avant l'heure de prise d'effet.
- y) Les unités d'actions différées de BN en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet demeureront assujetties aux mêmes modalités que celles qui s'appliquaient immédiatement avant l'heure de prise d'effet, sauf que les modalités de ces unités d'actions différées de BN seront modifiées de telle sorte que chaque action de catégorie A de BN assujettie à ces unités d'actions différées de BN sera remplacée par une action de DSU TrackingCo à l'heure de prise d'effet.
- z) Les statuts de BN Canada Subco seront modifiés par le dépôt de statuts de modification afin de créer et d'autoriser l'émission (en plus des actions que BN Canada Subco sera autorisée à émettre immédiatement avant cette modification) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B de quatre nouvelles séries.
- aa) Chaque porteur d'options sur actions privilégiées de BN cédera la totalité de ses options sur actions privilégiées de BN en circulation en échange d'un nombre équivalent d'options sur actions privilégiées de la nouvelle BN qui seront assorties d'un prix d'exercice correspondant au prix d'exercice de l'option sur actions privilégiées de BN échangée immédiatement avant l'heure de prise d'effet et seront assujetties aux mêmes modalités relatives à l'expiration, à l'acquisition des droits, à la déchéance et aux périodes de détention et aux autres conditions qui s'appliquaient à ces options sur actions privilégiées de BN immédiatement avant l'heure de prise d'effet et, outre les options privilégiées de la nouvelle BN, les porteurs des options sur actions privilégiées de BN ne recevront aucune contrepartie liée à la cession de ces options.

Il est prévu que les dispositions du paragraphe 7(1.4) de la Loi de l'impôt (ou les dispositions de toute loi fiscale étrangère applicable correspondante) s'appliquent à l'échange d'une option sur actions privilégiées de BN contre une option sur actions privilégiées de la nouvelle BN. Par conséquent, s'il y a lieu, le prix d'exercice d'une option sur actions privilégiées de la nouvelle BN sera automatiquement ajusté, *nunc pro tunc*, de sorte que le montant dans le cours immédiatement après l'échange de l'option sur actions privilégiées de la nouvelle BN ne dépasse pas le montant dans le cours immédiatement avant l'échange de l'option sur actions privilégiées de BN contre laquelle elle a été échangée.

- bb) Les statuts de Brookfield Tracking DSU Subco (2026) Inc. seront modifiés par le dépôt de statuts de modification afin de remplacer les renvois aux actions de catégorie A de BN dans les droits à des dividendes des actions privilégiées de catégorie A, série 1, par des renvois aux actions de catégorie A.

*Transfert d'actions de catégorie A de BN*

- cc) Chaque porteur de BWS cédera et transférera à Midco ses actions de catégorie A de BN en échange de l'émission par Midco de un billet de Midco et d'actions sans droit de vote de Midco, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture, conformément à une convention de rachat et de souscription d'actions entre chaque porteur de BWS et Midco, et :
  - i) ce porteur de BWS cessera d'être le porteur de ces actions de catégorie A de BN et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir un billet de Midco et des actions sans droit de vote de Midco conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) le nom du porteur de BWS sera retiré du registre des actions de catégorie A de BN tenu par BN ou pour son compte et sera inscrit au registre des actions sans droit de vote de Midco tenu par Midco ou pour son compte;
  - iii) Midco sera la cessionnaire de ces actions de catégorie A de BN et son nom sera inscrit au registre des actions de catégorie A de BN tenu par BN ou pour son compte.
- dd) Les statuts de chaque entité BN Subco seront modifiés par le dépôt de statuts de modification afin de créer et d'autoriser l'émission (en plus des actions que chaque entité BN Subco sera autorisée à émettre immédiatement avant cette modification) d'un nombre illimité de nouvelles actions privilégiées de catégorie A d'une entité BN Subco et d'un nombre illimité de nouvelles actions privilégiées de catégorie B d'une entité BN Subco assorties des mêmes droits, privilèges, restrictions et conditions que ceux énoncés dans l'avis préalable à la clôture.
- ee) Chaque action privilégiée d'une entité BN Subco sera transférée par son porteur à l'entité BN Subco ayant émis cette action privilégiée d'une entité BN Subco en échange de l'émission par l'entité BN Subco concernée de un billet d'une entité BN Subco et de nouvelles actions privilégiées de catégorie B d'une entité BN Subco, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture, et :
  - i) chaque porteur d'actions privilégiées d'une entité BN Subco cessera d'être le porteur de ces actions privilégiées d'une entité BN Subco et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir un billet d'une entité BN Subco et de nouvelles actions privilégiées de catégorie B d'une entité BN Subco conformément au présent plan d'arrangement;

- ii) le nom de chaque porteur d'actions privilégiées d'une entité BN Subco sera retiré du registre des actions privilégiées d'une entité BN Subco tenu par l'entité BN Subco concernée ou pour son compte et sera inscrit au registre des nouvelles actions privilégiées de catégorie B d'une entité BN Subco tenu par l'entité BN Subco concernée ou pour son compte;
  - iii) les actions privilégiées d'une entité BN Subco transférées par chacun de leur porteur à l'entité BN Subco concernée en vertu du présent alinéa 3.1(ee) seront annulées et cesseront d'être en circulation.
- ff) Chaque billet d'une entité BN Subco sera converti en nouvelles actions privilégiées de catégorie A d'une entité BN Subco conformément à leurs modalités respectives, et :
  - i) le nom du porteur de chaque billet d'une entité BN Subco sera inscrit au registre des nouvelles actions privilégiées de catégorie A d'une entité BN Subco tenu par l'entité BN Subco concernée ou pour son compte;
  - ii) les billets d'une entité BN Subco convertis en vertu du présent alinéa 3.1(ff) seront annulés et cesseront d'être en circulation.
- gg) Les statuts de chaque entité BN WarehouseCo seront modifiés par le dépôt de statuts de modification afin de créer et d'autoriser l'émission (en plus des actions que chaque entité BN WarehouseCo sera autorisée à émettre immédiatement avant cette modification) d'un nombre illimité de nouvelles actions privilégiées d'une entité BN WarehouseCo et d'un nombre illimité de nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions présentés dans l'avis préalable à la clôture.
- hh) Chaque action sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo sera transférée par BN à l'entité BN WarehouseCo ayant émis cette action sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo en échange de l'émission par l'entité BN WarehouseCo concernée de nouvelles actions privilégiées d'une entité BN WarehouseCo et de nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture, et :
  - i) BN cessera d'être le porteur de ces actions sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir de nouvelles actions privilégiées d'une entité BN WarehouseCo et de nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) le nom de BN sera retiré du registre des actions sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo tenu par l'entité BN WarehouseCo concernée ou pour son compte et sera inscrit au registre des nouvelles actions privilégiées d'une entité BN WarehouseCo et des nouvelles actions sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo tenu par l'entité BN WarehouseCo concernée ou pour son compte;

- iii) les actions sans droit de vote d'une entité BN WarehouseCo transférées par BN à l'entité BN WarehouseCo concernée en vertu du présent alinéa 3.1(hh) seront annulées et cesseront d'être en circulation.
- ii) Chaque nouvelle action privilégiée de catégorie A d'une entité BN Subco émise en vertu de l'alinéa 3.1(ff) et chaque nouvelle action privilégiée d'une entité BN WarehouseCo émise en vertu de l'alinéa 3.1(hh) (collectivement, les « **actions privilégiées transférées** ») seront transférées par leur porteur à BWS Holdco en échange de l'émission par BWS Holdco de un billet de BWS Holdco, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture, conformément à une convention de rachat d'actions entre chaque porteur d'une action privilégiée transférée et BWS Holdco, et :
  - i) les porteurs d'actions privilégiées transférées cesseront d'être les porteurs de ces actions privilégiées transférées et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir un billet d'une entité BWS Holdco conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) les noms de ces porteurs seront retirés des registres des actions privilégiées transférées tenus par les entités BN Subco ou les entités BN WarehouseCo concernées ou pour leur compte;
  - iii) BWS Holdco sera la cessionnaire de ces actions privilégiées transférées et son nom sera inscrit aux registres des actions privilégiées transférées tenus par les entités BN Subco ou les entités BN WarehouseCo concernées ou pour leur compte.
- jj) Chaque action privilégiée transférée sera transférée par BWS Holdco à B Holdco en échange de l'émission par B Holdco du billet de B Holdco conformément à une convention de rachat et de souscription d'actions entre BWS Holdco et B Holdco, et :
  - i) BWS Holdco cessera d'être le porteur de ces actions privilégiées transférées et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir le billet de B Holdco conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) le nom de BWS Holdco sera retiré des registres des actions privilégiées transférées tenus par les entités BN Subco ou les entités BN WarehouseCo concernées ou pour leur compte;
  - iii) B Holdco sera la cessionnaire de ces actions privilégiées transférées et son nom sera inscrit aux registres des actions privilégiées transférées tenus par les entités BN Subco ou les entités BN WarehouseCo concernées ou pour leur compte.



- kk) Chaque action privilégiée transférée sera transférée par B Holdco à BN Holdco en échange de l'émission par BN Holdco, à l'intention de B Holdco, de une (1) action ordinaire BN Holdco conformément à une convention de rachat d'actions entre B Holdco et BN Holdco, et :
- i) B Holdco cessera d'être le porteur de ces actions privilégiées transférées et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir une (1) action ordinaire de BN Holdco par action privilégiée transférée conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) le nom de B Holdco sera retiré des registres des actions privilégiées transférées tenus par les entités BN Subco ou les entités BN WarehouseCo concernées ou pour leur compte et sera inscrit au registre des actions ordinaires de BN Holdco tenu par BN Holdco ou pour son compte;
  - iii) BN Holdco sera la cessionnaire de ces actions privilégiées transférées et son nom sera inscrit aux registres des actions privilégiées transférées tenus par les entités BN Subco ou les entités BN WarehouseCo concernées ou pour leur compte.
- ll) Chaque action privilégiée transférée sera transférée par BN Holdco à Can Topco 2 en échange de l'émission par Can Topco 2, à l'intention de BN Holdco, de une (1) action ordinaire de Can Topco 2 conformément à une convention de rachat et de souscription d'actions entre BN Holdco et Can Topco 2, et :
- i) BN Holdco cessera d'être le porteur de ces actions privilégiées transférées et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir une (1) action ordinaire de Can Topco 2 par action privilégiée transférée conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) le nom de BN Holdco sera retiré des registres des actions privilégiées transférées tenus par les entités BN Subco ou les entités BN WarehouseCo concernées ou pour leur compte, et les actions ordinaires de Can Topco 2 acquises à cette étape seront inscrites au compte de BN Holdco dans le registre des actions ordinaires de Can Topco 2 tenu par Can Topco 2 ou pour son compte;
  - iii) Can Topco 2 sera la cessionnaire de ces actions privilégiées transférées et son nom sera inscrit aux registres des actions privilégiées transférées tenus par les entités BN Subco ou les entités BN WarehouseCo concernées ou pour leur compte.
- mm) Chaque action privilégiée transférée sera transférée par Can Topco 2 à Midco en échange de l'émission par Midco, à l'intention de Can Topco 2, de une (1) action privilégiée de rang inférieur de série 1 de Midco, et :
- i) Can Topco 2 cessera d'être le porteur de ces actions privilégiées transférées et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir une (1) action privilégiée de rang inférieur de série 1 de Midco par action privilégiée transférée conformément au présent plan d'arrangement;

- ii) le nom de Can Topco 2 sera retiré des registres des actions privilégiées transférées tenus par les entités BN Subco ou les entités BN WarehouseCo concernées ou pour leur compte et sera inscrit au registre des actions privilégiées de rang inférieur de série 1 de Midco tenu par Midco ou pour son compte;
  - iii) Midco sera la cessionnaire de ces actions privilégiées transférées et son nom sera inscrit aux registres des actions privilégiées transférées tenus par les entités BN Subco ou les entités BN WarehouseCo concernées ou pour leur compte.
- nn) Chaque porteur d'options de BN concerné cédera la totalité de ses options de BN en circulation en échange d'un nombre équivalent d'options de Midco, et chaque option de Midco sera assortie d'un prix d'exercice correspondant au prix d'exercice de l'option de BN échangée immédiatement avant l'heure de prise d'effet ainsi que des mêmes modalités relatives à l'expiration, à l'acquisition des droits, à la déchéance et aux périodes de détention et aux autres conditions que celles qui s'appliquaient à ces options de BN immédiatement avant l'heure de prise d'effet et, outre les options de Midco, le porteur d'options de BN concerné ne recevront aucune contrepartie liée à la cession de ces options de BN.

Il est prévu que les dispositions du paragraphe 7(1.4) de la Loi de l'impôt (ou les dispositions de toute loi fiscale étrangère applicable correspondante) s'appliquent à l'échange d'une option de BN contre une option Midco. Par conséquent, s'il y a lieu, le prix d'exercice d'une option de Midco sera automatiquement ajusté, *nunc pro tunc*, de sorte que le montant dans le cours immédiatement après l'échange de l'option de Midco ne dépasse pas le montant dans le cours immédiatement avant l'échange de l'option de BN contre laquelle elle a été échangée. En ce qui concerne chaque option de BN détenue par une personne assujettie aux règles de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, l'échange de l'option de BN contre une option de Midco sera effectué de façon à assurer la conformité avec le paragraphe 409A de l'Internal Revenue Code des États-Unis et, dans la mesure applicable, avec l'article 424 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, et les modalités de l'option de la nouvelle BN viseront à être conformes à ces mêmes paragraphes.

- oo) Chaque nouvelle action privilégiée de catégorie B d'une entité BN Subco émise en vertu de l'alinéa 3.1(ee) et chaque nouvelle action sans droit d'une entité BN WarehouseCo émise en vertu de l'alinéa 3.1(hh) ci-dessus (collectivement, les « **actions transférées** ») seront transférées par leur porteur à Midco en échange de l'émission par Midco de une (1) action privilégiée de rang inférieur de série 2 de Midco, et :
- i) les porteurs de ces actions transférées cesseront d'être les porteurs de ces actions transférées et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir une (1) action privilégiée de rang inférieur de série 2 de Midco par action transférée conformément au présent plan d'arrangement;

- ii) les noms de ces porteurs seront retirés des registres des actions transférées tenus par les entités BN Subco ou les entités BN WarehouseCo concernées ou pour leur compte et seront inscrits au registre des actions privilégiées de rang inférieur de série 2 de Midco tenu par Midco ou pour son compte;
  - iii) Midco sera la cessionnaire de ces actions transférées et son nom sera inscrit aux registres des actions transférées tenus par les entités BN Subco ou les entités BN WarehouseCo concernées ou pour leur compte.
- pp) Parallèlement aux étapes prévues à l'alinéa 3.1(nn), chaque action de catégorie A de BN détenue par les entités BN WarehouseCo et les entités BN Subco sera transférée par son porteur à Midco en échange de l'émission par Midco de un billet de Midco et d'actions sans droit de vote de Midco, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture, et :
- i) les porteurs de ces actions de catégorie A de BN cesseront d'être les porteurs de ces actions de catégorie A de BN et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir un billet de Midco et des actions sans droit de vote de Midco conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) les noms de ces porteurs seront retirés du registre des actions de catégorie A de BN tenu par BN ou pour son compte et sera inscrit au registre des actions sans droit de vote de Midco tenu par Midco ou pour son compte;
  - iii) Midco sera la cessionnaire de ces actions de catégorie A de BN et son nom sera inscrit au registre des actions de catégorie A de BN tenu par BN ou pour son compte.
- qq) Parallèlement aux étapes prévues aux alinéas 3.1(nn) et 3.1(pp), chaque action de catégorie A de BN (autres que les actions visées par un choix, les actions visées par la dissidence et les actions de catégorie A de BN détenues par Midco) sera cédée et transférée par son porteur à Can Topco 2 en échange de l'émission par la nouvelle BN de la contrepartie, et :
- i) les porteurs de ces actions de catégorie A de BN cesseront d'être les porteurs de ces actions de catégorie A de BN et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir la contrepartie conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) les porteurs de ces actions de catégorie A de BN deviendront de devenir des membres de la nouvelle BN, et le deviendront;
  - iii) les noms de ces porteurs seront retirés du registre des actions de catégorie A de BN tenu par BN ou pour son compte et seront inscrits au registre des actions de catégorie A tenu par la nouvelle BN ou pour son compte;
  - iv) Can Topco 2 sera la cessionnaire de ces actions de catégorie A de BN et son nom sera inscrit au registre des actions de catégorie A de BN tenu par BN ou pour son compte;

- v) la contrepartie reçue par les porteurs des actions incessibles de BN sera assujettie aux régimes d'actions incessibles de la nouvelle BN ainsi qu'aux mêmes restrictions en matière de transfert et aux mêmes modalités d'acquisition des droits et de déchéance et autres conditions que celles qui s'appliquaient à ces actions incessibles de BN immédiatement avant l'heure de prise d'effet;
- vi) Can Topco 2 émettra une (1) action ordinaire de Can Topco 2 à l'intention de BN Holdco pour chaque action de catégorie A émise par la nouvelle BN à titre de contrepartie;
- vii) BN Holdco émettra une (1) action ordinaire de BN Holdco à l'intention de B Holdco pour chaque action de catégorie A émise par la nouvelle BN à titre de contrepartie;
- viii) B Holdco émettra une (1) action ordinaire de B Holdco à l'intention de la nouvelle BN pour chaque action de catégorie A émise par la nouvelle BN à titre de contrepartie.

*Transfert par BN Holdco d'actions ordinaires de Can Topco 2 à Can Topco*

- rr) Chaque action ordinaire de Can Topco 2 détenue par BN Holdco sera cédée et transférée par BN Holdco à Can Topco en échange de une (1) action ordinaire de Can Topco, et :
  - i) BN Holdco cessera d'être le porteur de ces actions ordinaires de Can Topco 2 et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir de Can Topco une (1) action ordinaire de Can Topco par action ordinaire de Can Topco 2 conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) le nom de BN Holdco sera retiré du registre des actions ordinaires Can Topco 2 tenu par Can Topco 2 ou pour son compte, et ces actions ordinaires de Can Topco acquises seront inscrites au compte de BN Holdco dans le registre des actions ordinaires de Can Topco tenu par Can Topco ou pour son compte;
  - iii) Can Topco sera la cessionnaire de ces actions ordinaires de Can Topco 2 et son nom sera inscrit au registre des actions ordinaires de Can Topco 2 tenu par Can Topco 2 ou pour son compte.

*Dissolution de Can Topco 2*

- ss) Le capital déclaré des actions ordinaires de Can Topco 2 sera réduit à 1,00 \$, sans aucune distribution.
- tt) Le conseil d'administration et les actionnaires de Can Topco 2 auront décidé de dissoudre Can Topco 2, et ses actifs seront cédés et ses passifs seront repris par Can Topco.

*Transfert des actions de catégorie A de BN à la nouvelle BNC*

- uu) Chaque action de catégorie A de BN transférée à Can Topco à la dissolution de Can Topco 2 en vertu de l'alinéa 3.1(tt) sera cédée et transférée par Can Topco à la nouvelle BNC en échange de l'émission par la nouvelle BNC du billet de la nouvelle BNC, et :
  - i) Can Topco cessera d'être le porteur de ces actions de catégorie A de BN et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir le billet de la nouvelle BNC conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) le nom de Can Topco sera retiré du registre des actions de catégorie A de BN tenu par BN ou pour son compte;
  - iii) la nouvelle BNC sera la cessionnaire de ces actions de catégorie A de BN et son nom sera inscrit au registre des actions de catégorie A de BN tenu par BN ou pour son compte.
- vv) Le billet de la nouvelle BNC sera cédé et transféré par Can Topco à Midco en échange de l'émission par Midco d'actions ordinaires de Midco et d'actions privilégiées de rang inférieur de série 1 de Midco, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture, et ces actions seront inscrites au compte de Can Topco dans les registres des actions ordinaires de Midco et des actions privilégiées de rang inférieur de série 1 de Midco, tenus par Midco ou pour son compte.

*Transfert d'actions visées par un choix par les porteurs britanniques*

- ww) Chaque action visée par un choix par les porteurs britanniques sera cédée et transférée par son porteur à Midco en échange de une (1) action sans droit de vote de Midco, et :
  - i) les porteurs de ces actions visées par un choix pour les porteurs britanniques cesseront d'être les porteurs de ces actions visées par un choix pour les porteurs britanniques et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir une (1) action sans droit de vote de Midco conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) les noms de ces porteurs seront réputés avoir été retirés du registre des actions de catégorie A de BN tenu par BN ou pour son compte et seront réputés avoir été inscrits au registre des actions sans droit de vote de Midco tenu par Midco ou pour son compte;
  - iii) Midco sera la cessionnaire de ces actions visées par un choix pour les porteurs britanniques et son nom sera inscrit au registre des actions de catégorie A de BN tenu par BN ou pour son compte.

- xx) Chaque action sans droit de vote de Midco émise en vertu de l'alinéa 3.1(ww) sera cédée et transférée par son porteur à Can Topco en échange de une (1) action sans droit de vote de Can Topco, et :
- i) les porteurs de ces actions sans droit de vote de Midco cesseront d'être les porteurs de ces actions sans droit de vote de Midco et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir une (1) action sans droit de vote de Can Topco par action sans droit de vote de Midco conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) les noms de ces porteurs seront réputés avoir été retirés du registre des actions sans droit de vote de Midco tenu par Midco ou pour son compte et seront réputés avoir été inscrits au registre des actions sans droit de vote de Can Topco tenu par Can Topco ou pour son compte;
  - iii) Can Topco sera la cessionnaire de ces actions sans droit de vote de Midco et son nom sera inscrit au registre des actions sans droit de vote de Midco tenu par Midco ou pour son compte.
- yy) Chaque action sans droit de vote de Can Topco émise en vertu de l'alinéa 3.1(xx) sera cédée et transférée par son porteur à BN Holdco en échange de l'émission par BN Holdco de une (1) action sans droit de vote de BN Holdco, et :
- i) les porteurs de ces actions sans droit de vote de Can Topco cesseront d'être les porteurs de ces actions sans droit de vote de Can Topco et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir une (1) action sans droit de vote de BN Holdco par action sans droit de vote de Can Topco conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) les noms de ces porteurs seront réputés avoir été retirés du registre des actions sans droit de vote de Can Topco tenu par Can Topco ou pour son compte et seront réputés avoir été inscrits au registre des actions sans droit de vote de BN Holdco tenu par BN Holdco ou pour son compte;
  - iii) les porteurs de ces actions sans droit de vote de Can Topco deviendront de devenir des membres de BN Holdco, et le deviendront;
  - iv) BN Holdco sera la cessionnaire de ces actions sans droit de vote de Can Topco et son nom sera inscrit au registre des actions sans droit de vote de Can Topco tenu par Can Topco ou pour son compte.

- zz) Chaque action sans droit de vote de BN Holdco émise de la façon décrite à l'alinéa 3.1(yy) sera transférée par son porteur à B Holdco en échange de l'émission par B Holdco de une (1) action sans droit de vote de B Holdco, et :
- i) les porteurs de ces actions sans droit de vote de BN Holdco cesseront d'être les porteurs de ces actions sans droit de vote de BN Holdco et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir une (1) action sans droit de vote de B Holdco par action sans droit de vote de BN Holdco conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) les noms de ces porteurs seront réputés avoir été retirés du registre des actions sans droit de vote de BN Holdco tenu par BN Holdco ou pour son compte et seront réputés avoir été inscrits au registre des actions sans droit de vote de B Holdco tenu par B Holdco ou pour son compte;
  - iii) les porteurs de ces actions sans droit de vote de BN Holdco deviendront des membres de B Holdco, et le deviendront;
  - iv) B Holdco sera la cessionnaire de ces actions sans droit de vote de BN Holdco et son nom sera inscrit au registre des actions sans droit de vote de BN Holdco tenu par BN Holdco ou pour son compte.
- aaa) Chaque action sans droit de vote de B Holdco émise de la façon décrite à l'alinéa 3.1(zz) sera transférée par son porteur à la nouvelle BN en échange de l'émission par la nouvelle BN de une (1) action de catégorie A, et :
- i) les porteurs de ces actions sans droit de vote de B Holdco cesseront d'être les porteurs de ces actions sans droit de vote de B Holdco et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir une (1) action de catégorie A par action sans droit de vote de B Holdco conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) les noms de ces porteurs seront réputés avoir été retirés du registre des actions sans droit de vote de B Holdco tenu par B Holdco ou pour son compte et seront réputés avoir été inscrits au registre des actions de catégorie A tenu par la nouvelle BN ou pour son compte;
  - iii) les porteurs de ces actions sans droit de vote de B Holdco deviendront des membres la nouvelle BN, et le deviendront;
  - iv) la nouvelle BN sera la cessionnaire de ces actions sans droit de vote de B Holdco et son nom sera inscrit au registre des actions sans droit de vote de B Holdco tenu par B Holdco ou pour son compte;

- v) les actions de catégorie A reçues par les porteurs des actions incessibles de BN seront assujetties aux régimes d'actions incessibles de la nouvelle BN ainsi qu'aux mêmes restrictions en matière de transfert et aux mêmes modalités d'acquisition des droits et de déchéance et autres conditions que celles qui s'appliquaient à ces actions incessibles de BN immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

*Fusion de la nouvelle BNC et de Midco*

- bbb) Chaque action ordinaire de la nouvelle BNC sera cédée et transférée par Can Topco à Midco en échange de une (1) action ordinaire de Midco, et :
  - i) Can Topco cessera d'être le porteur de ces actions ordinaires de la nouvelle BNC et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir une (1) action ordinaire de Midco par action ordinaire de la nouvelle BNC conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) le nom de Can Topco sera réputé avoir été retiré du registre des actions ordinaires de la nouvelle BNC tenu par la nouvelle BNC ou pour son compte et sera réputé avoir été inscrit au registre des actions ordinaires de Midco tenu par Midco ou pour son compte;
  - iii) Midco sera la cessionnaire de ces actions ordinaires de la nouvelle BNC et son nom sera inscrit au registre des actions ordinaires de la nouvelle BNC tenu par la nouvelle BNC ou pour son compte.
- ccc) Chaque billet de Midco sera converti en actions sans droit de vote de Midco conformément à ses modalités respectives, et :
  - i) les actions sans droit de vote acquises en vertu du présent alinéa 3.1(ccc) par un porteur de un billet de Midco seront inscrites au compte de ce porteur dans le registre des actions sans droit de vote de Midco tenu par Midco ou pour son compte;
  - ii) les billets de Midco convertis en vertu du présent alinéa 3.1(ccc) seront annulés et cesseront d'être en circulation.
- ddd) Le capital déclaré des actions ordinaires de la nouvelle BNC sera réduit à 1,00 \$, sans aucune distribution.



eee) La nouvelle BNC et Midco fusionneront pour former New BNC Amalco comme si elles avaient fusionné en vertu des articles 174 et 177 de la LSAO, sauf en ce qui concerne les modalités précisées dans le présent plan d'arrangement, notamment : w) le fait que Midco conservera sa personnalité juridique et qu'elle survivra à la fusion; x) le fait que la nouvelle BNC n'aura plus de personnalité juridique distincte sans qu'elle fasse l'objet d'une liquidation; y) le fait que la nouvelle BNC et Midco continueront d'exercer leurs activités comme une seule société sans que Midco soit constituée en société par actions ou qu'une personnalité juridique distincte soit créée pour celle-ci, nonobstant l'attribution d'un nouveau numéro de constitution à New BNC Amalco; et z) le fait que la nouvelle BNC et Midco (sauf pour ce qui est des actions ordinaires de la nouvelle BNC détenues par Midco et des montants devant être payés par Midco à la nouvelle BNC, ou devant être payés par la nouvelle BNC à Midco [le cas échéant]) deviendront la propriété de New BNC Amalco. Sous réserve de ce qui précède, à la date de prise d'effet de la fusion et après celle-ci :

- i) Nom : le nom de New BNC Amalco sera « Brookfield Canada Corporation ».
- ii) Siège social : le siège social de la nouvelle BN Amalco sera situé au Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3
- iii) Nombre d'administrateurs : le conseil d'administration de New BNC Amalco comprendra un minimum de un (1) administrateur et un maximum de [■] ([■]) administrateurs. New BNC Amalco comptera [■] ([■]) administrateurs jusqu'à ce que ce nombre soit modifié par les actionnaires de New BNC Amalco ou, s'ils sont autorisés à le faire, par les administrateurs de New BNC Amalco<sup>1</sup>.
- iv) Administrateurs initiaux : New BNC Amalco comptera [■]<sup>2</sup> administrateurs initiaux et ces personnes exerceront leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de New BNC Amalco ou jusqu'à la nomination ou l'élection des personnes qui les remplaceront.
- v) Restrictions concernant les activités et les pouvoirs : New BNC Amalco n'aura aucune restriction quant aux activités et aux pouvoirs qu'elle pourra exercer.
- vi) Capital autorisé, et droits, privilèges, restrictions et conditions : le capital social de New BNC Amalco sera composé des catégories d'actions suivantes, lesquelles seront assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions présentés à l'appendice D du présent plan d'arrangement :
  - A) un nombre illimité d'actions ordinaires de New BNC Amalco;
  - B) un nombre illimité d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, pouvant être émises en série;

---

<sup>1</sup> Minimum, maximum et nombre d'administrateurs à insérer.

<sup>2</sup> Identités des administrateurs à insérer.

- C) un nombre illimité d'actions privilégiées de rang inférieur de série 1 de New BNC Amalco;
- D) un nombre illimité d'actions privilégiées de rang inférieur de série 2 de New BNC Amalco;
- E) un nombre illimité d'actions échangeables.
- vii) Restrictions relatives à l'émission, au transfert ou à la propriété d'actions : aucune restriction ne s'appliquera à l'émission, au transfert ou à la propriété d'actions du capital social de New BNC Amalco.
- viii) Statuts : les statuts de la nouvelle BNC seront les statuts de New BNC Amalco, avec les adaptations nécessaires.
- ix) Incidence de la fusion :
  - A) les biens de Midco appartiendront à New BNC Amalco (sauf les actions ordinaires de la nouvelle BNC détenues par Midco et les montants dus par la nouvelle BNC à Midco);
  - B) les biens de la nouvelle BNC appartiendront à New BNC Amalco;
  - C) New BNC Amalco demeurera responsable des obligations respectives de la nouvelle BNC et de Midco;
  - D) aucune atteinte ne sera portée aux causes d'action déjà nées visant respectivement la nouvelle BNC et Midco;
  - E) New BNC Amalco remplacera la nouvelle BNC et Midco dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celles-ci;
  - F) toute décision, judiciaire ou quasi judiciaire, rendue en faveur de la nouvelle BNC ou de Midco ou contre l'une d'elles, sera exécutoire à l'égard de New BNC Amalco.
- x) Conversion des options : Chaque option de Midco émise et en circulation deviendra une option de New BNC Amalco, chaque option de New BNC Amalco étant assortie d'un prix d'exercice correspondant au prix d'exercice de l'option de Midco échangée immédiatement avant les étapes prévues dans le présent alinéa 3.1(eee) et assujettie aux mêmes modalités relatives à l'expiration, à l'acquisition des droits, à la déchéance et aux périodes de détention et aux autres conditions que celles qui s'appliquaient à cette option de Midco immédiatement avant les étapes prévues dans le présent alinéa 3.1(eee), et le porteur d'options de BN concerné ne recevra aucune autre contrepartie liée à son option de Midco que l'option de New BNC Amalco.

Il est prévu que les dispositions du paragraphe 7(1.4) de la Loi de l'impôt (ou les dispositions de toute loi fiscale étrangère applicable correspondante) s'appliquent à la conversion d'une option de Midco en option de New BNC Amalco. Par conséquent, s'il y a lieu, le prix d'exercice d'une option de New BNC Amalco sera automatiquement ajusté, *nunc pro tunc*, de sorte que le montant dans le cours immédiatement après l'échange de l'option de New BNC Amalco ne dépasse pas le montant dans le cours immédiatement avant l'échange de l'option de Midco contre laquelle elle aura été échangée. En ce qui concerne chaque option de New BNC Amalco détenue par une personne assujettie aux règles de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, la conversion de l'option de Midco en option de New BNC Amalco sera effectuée de façon à assurer la conformité avec le paragraphe 409A de l'Internal Revenue Code des États-Unis et, dans la mesure applicable, avec l'article 424 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, et les modalités de l'option de New BNC Amalco viseront à être conformes à ces mêmes paragraphes.

xi) Conversion d'actions :

- A) chaque action ordinaire de la nouvelle BNC émise et en circulation deviendra une action ordinaire de New BNC Amalco entièrement libérée sans que des actions soient émises ou annulées, et les noms des porteurs de ces actions seront inscrits au registre de New BNC Amalco;
- B) chaque action sans droit de vote de Midco émise et en circulation deviendra une action échangeable entièrement libérée sans que des actions soient émises ou annulées, et les noms des porteurs de ces actions seront inscrits au registre de New BNC Amalco;
- C) chaque action privilégiée de rang inférieur de série 1 de Midco émise et en circulation deviendra une action privilégiée de rang inférieur de série 1 de New BNC Amalco entièrement libérée sans que des actions soient émises ou annulées, et les noms des porteurs de ces actions seront inscrits au registre de New BNC Amalco;
- D) chaque action privilégiée de rang inférieur de série 2 de Midco émise et en circulation deviendra une action privilégiée de rang inférieur de série 2 de New BNC Amalco entièrement libérée sans que des actions soient émises ou annulées, et les noms des porteurs de ces actions seront inscrits au registre de New BNC Amalco.

xii) Capital déclaré : le capital déclaré des actions émises et en circulation suivantes s'établira comme suit :

- A) le capital déclaré des actions ordinaires de New BNC Amalco sera égal au capital déclaré des actions ordinaires de Midco émises et en circulation;
- B) le capital déclaré des actions échangeables sera égal au capital déclaré des actions sans droit de vote de Midco émises et en circulation;

- C) le capital déclaré des actions privilégiées de rang inférieur de série 1 de New BNC Amalco sera égal au capital déclaré des actions privilégiées de rang inférieur de série 1 de Midco émises et en circulation;
- D) le capital déclaré des actions privilégiées de rang inférieur de série 2 de New BNC Amalco sera égal au capital déclaré des actions privilégiées de rang inférieur de série 2 de Midco émises et en circulation.

xiii) Autres dispositions : aucune.

*Transfert d'actions visées par un choix par les porteurs canadiens*

- fff) Chaque action visée par un choix par les porteurs canadiens sera cédée et transférée par son porteur à New BNC Amalco en échange de l'émission par New BNC Amalco d'actions échangeables et de l'émission par la nouvelle BN d'actions de catégorie A (s'il y a lieu) à titre de contrepartie, et :
  - i) les porteurs de ces actions de catégorie A de BN cesseront d'être les porteurs de ces actions de catégorie A de BN et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir la contrepartie conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) les porteurs de ces actions visées par un choix par les porteurs canadiens recevant des actions de catégorie A à titre de contrepartie deviendront de devenir des membres de la nouvelle BN, et le deviendront;
  - iii) les noms de ces porteurs seront retirés du registre des actions de catégorie A de BN tenu par BN ou pour son compte et seront inscrits aux registres des actions de catégorie A et des actions échangeables, selon le cas, tenus par la nouvelle BN et New BNC Amalco, respectivement;
  - iv) New BNC Amalco sera la cessionnaire de ces actions de catégorie A de BN et son nom sera inscrit au registre des actions de catégorie A de BN tenu par BN ou pour son compte;
  - v) la contrepartie reçue par les porteurs des actions incessibles de BN sera assujettie au régime d'actions incessibles de New BNC Amalco et, s'il y a lieu, aux régimes d'actions incessibles de la nouvelle BN, ainsi qu'aux mêmes restrictions en matière de transfert et aux mêmes modalités d'acquisition des droits et de déchéance et autres conditions que celles qui s'appliquaient à ces actions incessibles de BN immédiatement avant l'heure de prise d'effet;
  - vi) New BNC Amalco émettra des actions privilégiées de rang inférieur de série 1 de New BNC Amalco dont le montant de rachat total correspondra à la JVM totale des actions de catégorie A émises par la nouvelle BN à titre de contrepartie;
  - vii) Can Topco émettra une (1) action ordinaire de Can Topco à l'intention de BN Holdco pour chaque action de catégorie A émise par la nouvelle BN à titre de contrepartie;

- viii) BN Holdco émettra une (1) action ordinaire de BN Holdco à l'intention de B Holdco pour chaque action de catégorie A émise par la nouvelle BN à titre de contrepartie;
- ix) B Holdco émettra une (1) action ordinaire de B Holdco à l'intention de la nouvelle BN pour chaque action de catégorie A émise par la nouvelle BN à titre de contrepartie.
- ggg) Parallèlement aux étapes prévues à l'alinéa 3.1(fff), la convention fiduciaire de vote prendra effet et la nouvelle BN émettra l'action de catégorie E et la déposera auprès du fiduciaire aux termes des modalités de la convention fiduciaire de vote.

*Traitement des actionnaires dissidents de BN*

- hhh) Chaque action visée par la dissidence sera cédée et transférée par son porteur à BN en contrepartie d'une créance due par BN pour le montant déterminé en vertu de l'article 4, et :
  - i) les actionnaires dissidents cesseront d'être les porteurs de ces actions visées par la dissidence et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de se voir verser par BN la juste valeur de ces actions visées par la dissidence, tel qu'il est indiqué au paragraphe 4.1;
  - ii) les noms de ces actionnaires dissidents seront retirés du registre des actions de catégorie A de BN tenu par BN ou pour son compte;
  - iii) chaque action visée par la dissidence transférée à BN en vertu du présent alinéa 3.1(hhh) sera annulée et cessera d'être en circulation.
- iii) Les actions échangeables, hors du contexte du présent plan d'arrangement, seront inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX (sous réserve des conditions d'inscription usuelles imposées par la TSX dans des circonstances analogues).

*Fusion de BN*

- jjj) Le capital déclaré des actions ordinaires de la filiale issue de la fusion sera réduit à 1,00 \$, sans aucune distribution.

À compter de la deuxième heure de prise d'effet, les transactions ou événements suivants auront lieu ou seront réputés avoir lieu dans l'ordre suivant, sans autre mesure ou formalité, à l'exception de ce qui est expressément stipulé dans les présentes, chaque étape se produisant cinq minutes après la réalisation de l'étape qui la précède immédiatement.

kkk) La filiale issue de la fusion et BN fusionneront pour former BN Amalco comme si elles avaient fusionné en vertu des articles 174 et 177 de la LSAO, sauf en ce qui concerne les modalités précisées dans le présent plan d'arrangement, notamment : w) le fait que BN conservera sa personnalité juridique distincte et qu'elle survivra à la fusion; x) le fait que la filiale issue de la fusion n'aura plus de personnalité juridique distincte sans qu'elle fasse l'objet d'une liquidation; y) le fait que la filiale issue de la fusion et BN continueront d'exercer leurs activités comme une seule société sans que BN soit constituée en société par actions ou qu'une personnalité juridique distincte soit créée pour celle-ci, nonobstant l'attribution d'un nouveau numéro de constitution à BN Amalco; et z) le fait que BN et la filiale issue de la fusion (sauf pour ce qui est des actions ordinaires de la filiale issue de la fusion détenues par BN et des montants devant être payés par BN à la filiale issue de la fusion, ou devant être payés par la filiale issue de la fusion à BN [le cas échéant]) deviendront la propriété de BN Amalco. Sous réserve de ce qui précède, à la date de prise d'effet de la fusion et après celle-ci :

- i) Nom : le nom de BN Amalco sera « Brookfield Corporation ».
- ii) Siège social : le siège social de BN Amalco sera situé au Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3.
- iii) Nombre d'administrateurs : le conseil d'administration de BN Amalco comprendra un minimum de un (1) administrateur et un maximum de [■] ([■]) administrateurs. BN Amalco comptera [■] ([■]) administrateurs jusqu'à ce que ce nombre soit modifié par les actionnaires de BN Amalco ou, s'ils sont autorisés à le faire, par les administrateurs de BN Amalco<sup>3</sup>.
- iv) Administrateurs initiaux : BN Amalco comptera [■]<sup>4</sup> administrateurs initiaux et ces personnes exerceront leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires de BN Amalco ou jusqu'à la nomination ou l'élection des personnes qui les remplaceront.
- v) Élection des administrateurs : Chaque porteur d'actions d'une catégorie ou série d'actions de BN Amalco ayant le droit de participer à l'élection des administrateurs aura droit à un nombre de voix équivalant au nombre de voix rattachées aux actions qu'il détient, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire par les porteurs d'actions des catégories ou séries d'actions conférant le droit de voter avec le porteur à l'occasion de l'élection des administrateurs. Le porteur peut exprimer toutes ses voix pour un seul candidat ou répartir ses voix entre les candidats, de la manière qu'il juge appropriée et, si un porteur a voté pour plus d'un candidat sans préciser la répartition de ses voix entre les candidats, il sera réputé avoir réparti ses voix équitablement entre les candidats pour lesquels il a voté.

---

<sup>3</sup> Minimum, maximum et nombre d'administrateurs à insérer.

<sup>4</sup> Identités des administrateurs à insérer.

- vi) Restrictions concernant les activités et les pouvoirs : BN Amalco n'aura aucune restriction quant aux activités et aux pouvoirs qu'elle pourra exercer.
- vii) Capital autorisé, et droits, privilèges, restrictions et conditions : le capital social de BN Amalco sera composé des catégories d'actions suivantes, lesquelles seront assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions présentées à l'appendice B du présent plan d'arrangement :
  - A) un nombre illimité d'actions de catégorie A de BN Amalco;
  - B) 85 120 actions de catégorie B de BN Amalco;
  - C) un nombre illimité d'actions de catégorie C de BN Amalco;
  - D) un nombre illimité d'actions privilégiées désignées comme les actions privilégiées de catégorie A, pouvant être émises en série;
  - E) un nombre illimité d'actions privilégiées désignées comme les actions privilégiées de catégorie AA, pouvant être émises en série.
- viii) Restrictions relatives à l'émission, au transfert ou à la propriété d'actions : aucune restriction ne s'appliquera à l'émission, au transfert ou à la propriété d'actions du capital social de BN Amalco;
- ix) Statuts : les statuts de BN seront les statuts de BN Amalco, avec les adaptations nécessaires.
- x) Incidence de la fusion :
  - A) les biens de BN (sauf les actions ordinaires de la filiale issue de la fusion détenues par BN) appartiendront à BN Amalco;
  - B) les biens de la filiale issue de la fusion appartiendront à BN Amalco;
  - C) BN Amalco demeurera responsable des obligations respectives de la filiale issue de la fusion et de BN;
  - D) aucune atteinte ne sera portée aux causes d'action déjà nées visant respectivement la filiale issue de la fusion et BN;
  - E) BN Amalco remplacera la filiale issue de la fusion ou BN dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celles-ci;
  - F) toute décision, judiciaire ou quasi-judiciaire, rendue en faveur de la filiale issue de la fusion ou de BN ou contre l'une d'elles, sera exécutoire à l'égard de BN Amalco.

- xi) Conversion d'actions : les porteurs d'actions de BN et d'actions privilégiées de BN demeureront les porteurs des actions de BN Amalco dans le cadre de la fusion, et les droits rattachés à leurs actions ne seront pas modifiés. Plus particulièrement :
- A) chaque action de catégorie A de BN émise et en circulation deviendra une action de catégorie C de BN Amalco entièrement libérée sans que des actions soient émises ou annulées, et les noms des porteurs de ces actions seront inscrits au registre de BN Amalco;
  - B) chaque action de catégorie B de BN émise et en circulation deviendra une action de catégorie B de BN Amalco entièrement libérée sans que des actions soient émises ou annulées, et les noms des porteurs de ces actions seront inscrits au registre de BN Amalco;
  - C) chaque action privilégiée de BN émise et en circulation deviendra une action privilégiée de catégorie A de BN Amalco entièrement libérée, de la série correspondante et assortie des mêmes modalités sans que des actions soient émises ou annulées, et les noms des porteurs de ces actions seront inscrits au registre de BN Amalco.
- xii) Capital déclaré : le capital déclaré des actions émises et en circulation sera le suivant :
- A) le capital déclaré des actions de catégorie C de BN Amalco sera égal au capital déclaré des actions de catégorie A de BN émises et en circulation;
  - B) le capital déclaré des actions de catégorie B de BN Amalco sera égal au capital déclaré des actions de catégorie B de BN émises et en circulation;
  - C) le capital déclaré de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A de BN Amalco sera égal au capital déclaré de la série correspondante d'actions privilégiées de BN émises et en circulation.
- xiii) Autres dispositions : aucune.

*Résiliation de la convention de soutien de BWS*

- III) La convention de soutien de BWS sera résiliée et sera nulle et sans effet, sans égard aux exigences en matière d'avis ou d'approbation ou aux autres exigences prévues par celle-ci.



### *Transferts d'actions de catégorie C de BN*

- mmm) Chaque action de catégorie C de BN Amalco sera cédée et transférée par New BNC Amalco à BN Amalco en échange de l'émission par BN Amalco du billet de BN Amalco, des actions de catégorie A de BN Amalco et des actions privilégiées spéciales de BN Amalco, tel qu'il est indiqué dans l'avis préalable à la clôture, et :
- i) New BNC Amalco cessera d'être le porteur de ces actions de catégorie C de BN Amalco et de disposer de quelque droit que ce soit à ce titre, sauf celui de recevoir le billet de BN Amalco, des actions de catégorie A de BN Amalco et des actions privilégiées spéciales de BN Amalco conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) le nom de New BNC Amalco sera retiré du registre des actions de catégorie C de BN Amalco tenu par BN Amalco et sera inscrit aux registres des actions de catégorie A de BN Amalco et des actions privilégiées spéciales de BN Amalco tenus par BN Amalco ou pour son compte;
  - iii) les actions de catégorie C de BN Amalco transférées à BN par New BNC Amalco en vertu du présent alinéa 3.1(mmm) seront annulées et cesseront d'être en circulation.
- nnn) Les statuts de BN Amalco seront modifiés afin de retirer les actions de catégorie C de BN Amalco qui auront été créées et autorisées en vertu de l'alinéa 3.1(kkk).

### **3.2 Choix**

- a) Sous réserve du choix réputé au paragraphe 3.4, chaque actionnaire de BN qui, à l'heure de prise d'effet, est un porteur canadien admissible peut choisir, relativement aux actions de catégorie A de BN (autres que les actions visées par la dissidence) détenues par ce porteur immédiatement avant l'heure de prise d'effet, de recevoir la contrepartie à laquelle il ou elle a droit sous forme d'actions échangeables ou d'une combinaison d'actions de catégorie A et d'actions échangeables (le « **choix par les porteurs canadiens** »).
- b) Chaque actionnaire de BN qui, à l'heure de prise d'effet, est un porteur britannique admissible peut choisir, relativement à la totalité ou à une partie des actions de catégorie A de BN émises et en circulation (autres que les actions visées par la dissidence) détenues par ce porteur immédiatement avant l'heure de prise d'effet, de recevoir des actions de catégorie A en participant aux étapes prévues aux alinéas 3.1(ww) à 3.1(aaa) du présent plan d'arrangement (le « **choix par les porteurs britanniques** »).
- c) Un porteur canadien admissible fera le choix par les porteurs canadiens et un porteur britannique admissible fera le choix par les porteurs britanniques en déposant auprès du dépositaire, avant la dernière limite pour le choix, une lettre d'envoi et un formulaire de choix dûment remplis indiquant son choix, ainsi que les certificats (le cas échéant) représentant les actions de catégorie A de BN de ce porteur. BN fournira un préavis d'au moins deux (2) jours ouvrables de la dernière limite pour le choix aux actionnaires de BN en diffusant un communiqué de presse sur un fil de presse et/ou en faisant une

- publication sur son site Web, pourvu que, dans l'éventualité d'un report de la date de prise d'effet à une date ultérieure, la dernière limite pour le choix soit également reportée à une date ultérieure, et que BN annonce rapidement ce report et, lorsqu'elle aura été déterminée, la dernière limite pour le choix reportée devra avoir été convenue, au besoin, par la nouvelle BN et BN (agissant raisonnablement), pour autant qu'un préavis d'au moins un (1) jour ouvrable du report ait été fourni.
- d) Toute lettre d'envoi et tout formulaire de choix, une fois déposés auprès du dépositaire, seront irrévocables et ne pourront être retirés.
  - e) Tout actionnaire de BN qui ne dépose pas auprès du dépositaire une lettre d'envoi et un formulaire de choix dûment remplis avant la dernière limite pour le choix, ou qui ne se conforme pas par ailleurs aux exigences du présent paragraphe 3.2 ou de la lettre d'envoi et du formulaire de transfert, sera considéré comme n'ayant pas effectué le choix par les porteurs canadiens ou le choix par les porteurs britanniques et sera réputé avoir cédé et transféré ses actions de catégorie A de BN à Can Topco 2 en échange d'actions de catégorie A en vertu de l'alinéa 3.1(qq).

### **3.3 Choix fiscaux**

Chaque actionnaire de BN qui est un porteur canadien admissible ayant fait un choix par les porteurs canadiens valide aura le droit d'effectuer un choix fiscal relativement au transfert de ses actions de catégorie A de BN à New BNC Amalco et de recevoir la contrepartie connexe en présentant une demande valide dans le portail pour le choix fiscal avant la date de clôture du portail pour le choix fiscal. Par la suite, les formulaires pertinents seront signés par New BNC Amalco et remis à l'ancien actionnaire de BN dans les trente (30) jours suivant la présentation d'une demande valide dans le portail pour le choix fiscal aux fins de production auprès de l'ARC (ou de toute autorité fiscale applicable) par cet ancien actionnaire de BN. La nouvelle BNC n'assumera aucune responsabilité quant à la bonne et due forme ou à l'exactitude des formulaires de choix fiscal remplis et, sauf en ce qui concerne l'obligation de New BNC Amalco de retourner (dans les trente (30) jours suivant la présentation d'une demande valide dans le portail pour le choix fiscal) les formulaires de choix fiscal dûment remplis (et uniquement en ce qui concerne les demandes valides soumises dans le portail pour le choix fiscal avant la date de clôture du portail pour le choix fiscal), ni BN, ni BWS, ni la nouvelle BN, ni New BNC Amalco, ni aucune de leurs sociétés liées ou des sociétés qui leur succéderont ne seront responsables des impôts, des intérêts ou des pénalités découlant du défaut par un ancien actionnaire de BN de remplir en bonne et due forme et avec exactitude ou de produire en bonne et due forme et avec exactitude les formulaires de choix fiscal de la manière et dans les délais prévus par la Loi de l'impôt (ou par toute loi provinciale applicable). New BNC Amalco n'est pas tenue de signer et/ou de remettre un formulaire de choix fiscal lié à une soumission effectuée après la date de clôture du portail pour le choix fiscal, sauf à sa seule et entière discrétion.

### 3.4 Limites à l'égard des actions visées par un choix par les porteurs canadiens

Nonobstant toute autre disposition prévue aux présentes, si le nombre total d'actions de catégorie A visées par un choix dépasse le nombre d'actions de catégorie A disponibles, alors, malgré le choix effectué en vertu du paragraphe 3.2 par un porteur à l'égard de toute action de catégorie A de BN donnée :

- a) le nombre d'actions de catégorie A visées par un choix d'un porteur sera réputé être réduit de sorte qu'il corresponde au nombre obtenu en multipliant 1) le nombre d'actions de catégorie A visées par un choix de ce porteur par 2) la fraction obtenue en divisant le nombre d'actions de catégorie A disponibles par le nombre total d'actions de catégorie A visées par un choix arrondi à quatre décimales, et en arrondissant au nombre entier inférieur le plus près d'actions de catégorie A visées par un choix de ce porteur;
- b) le porteur sera réputé avoir choisi de recevoir des actions échangeables au titre de la contrepartie restante à laquelle il a droit pour ses actions de catégorie A de BN.

## ARTICLE 4 PROCÉDURE RELATIVE À LA DISSIDENCE

### 4.1 Droits à la dissidence

- a) Les porteurs d'actions de catégorie A de BN inscrits peuvent exercer les droits à la dissidence à l'égard de leurs actions de catégorie A de BN conformément à l'article 185 de la LSAO dans le cadre de l'arrangement (collectivement, les « **droits à la dissidence** »). Il est entendu que les porteurs d'actions de catégorie A de BN non inscrits n'ont pas le droit d'exercer les droits à la dissidence à l'égard des actions de catégorie A de BN.
- b) Les porteurs d'actions de catégorie A de BN inscrits qui exercent dûment leurs droits à la dissidence seront réputés avoir transféré leurs actions de catégorie A de BN à BN au moment applicable conformément à l'alinéa 3.1(hhh). Si ces porteurs :
  - i) ont en définitive le droit de recevoir un paiement correspondant à la juste valeur de leurs actions de catégorie A de BN conformément aux droits à la dissidence, ces porteurs n'auront droit à aucun autre paiement ou contrepartie, y compris quelque paiement qui serait payable en vertu de l'arrangement si ces porteurs n'avaient pas exercé leurs droits à la dissidence;
  - ii) n'ont en définitive pas le droit, pour quelque raison que ce soit, de recevoir un paiement correspondant à la juste valeur de leurs actions de catégorie A de BN conformément aux droits à la dissidence, ces porteurs seront réputés avoir participé à l'arrangement au même titre qu'un porteur d'actions de catégorie A de BN qui ne sont pas des actions visées par un choix.

## **4.2 Reconnaissance des porteurs de parts dissidents**

À compter de l'heure de prise d'effet, la nouvelle BN, Can Topco, Can Topco 2, la nouvelle BNC, New BNC Amalco, BN, BN Amalco et toute autre personne ne seront en aucun cas tenues de reconnaître un actionnaire dissident en tant que porteur d'actions de catégorie A de BN ou toute participation dans celles-ci (sauf les droits énoncés au paragraphe 4.1) et les noms des actionnaires dissidents seront supprimés du registre des porteurs d'actions de catégorie A de BN.

## **ARTICLE 5 REMISE DE LA CONTREPARTIE**

### **5.1 Remise de la contrepartie**

- a) Au moment de la prise d'effet de l'arrangement et des modifications des statuts de BWS, les certificats existants représentant les actions de catégorie A de BN (autres que les actions visées par un choix et les actions visées par la dissidence) cesseront d'attester la propriété des actions de BN et, au moment de la remise du certificat à BN ou à l'agent des transferts de BN, représenteront uniquement un droit de demander un certificat d'actions à l'égard des actions de catégorie A émises à l'intention du porteur du certificat.
- b) Au moment de la prise d'effet de l'arrangement et des modifications des statuts de BWS, les certificats existants représentant les actions de catégorie A de BWS cesseront d'attester la propriété des actions de BWS et, au moment de la remise du certificat à BWS ou à l'agent des transferts de BWS, représenteront uniquement un droit de demander un certificat d'actions à l'égard des actions de catégorie A émises à l'intention du porteur du certificat.
- c) Au moment de la prise d'effet de l'arrangement et des modifications des statuts de BWS, chaque porteur d'actions visées par un choix par les porteurs britanniques sera réputé avoir reçu des actions de catégorie A en participant aux étapes prévues aux alinéas 3.1(w) à 3.1(aaa) du présent plan d'arrangement.
- d) Au moment de la remise au dépositaire aux fins d'annulation d'un certificat qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait des actions visées par un choix, ainsi que d'une lettre d'envoi et d'un formulaire de choix dûment remplis et signés et de tous les documents et instruments additionnels pouvant être raisonnablement exigés par le dépositaire ou la nouvelle BN, l'actionnaire de BN représenté par ce certificat remis aura le droit de recevoir en échange de celui-ci, et le dépositaire remettra à ce porteur, le ou les certificats représentant les actions de catégorie A et/ou les actions échangeables auxquelles l'actionnaire de BN a droit en vertu du présent plan d'arrangement.
- e) Dès que possible après l'heure de prise d'effet, l'agent des transferts de BN devra remettre à BNT Partners Trust une preuve de l'émission des actions de catégorie B auxquelles celle-ci a droit en vertu du présent plan d'arrangement.

- f) Après l'heure de prise d'effet, chaque certificat qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait un ou plusieurs titres acquis sera réputé à tout moment ne représenter que le droit de recevoir en échange ce à quoi le porteur de ce certificat a droit conformément au présent plan d'arrangement ou aux modifications des statuts de BWS.

## **5.2 Droits de retenue**

La nouvelle BN, la nouvelle BNC, New BNC Amalco, BN, BN Amalco, BWS, le dépositaire et toute autre personne seront en droit de déduire ou de retenir tout montant autrement payable à une personne en vertu des présentes que la nouvelle BN, la nouvelle BNC, New BNC Amalco, BN, BN Amalco, BWS, le dépositaire ou toute autre personne, selon le cas, sont tenus de déduire ou de retenir à l'égard de ce paiement en vertu de la Loi de l'impôt, de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986 ou de toute disposition d'une loi fiscale provinciale, étatique, locale ou étrangère. Dans la mesure où des montants sont ainsi déduits ou retenus, ces montants retenus seront considérés, à toutes fins utiles, comme ayant été versés à la personne à l'égard de laquelle cette déduction ou cette retenue a été effectuée, à la condition que ces montants déduits ou retenus soient effectivement versés à l'autorité fiscale compétente.

## **5.3 Extinction des droits**

Tout certificat qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait des titres acquis en circulation qui sont échangés conformément au paragraphe 3.1 cessera de représenter un droit ou un intérêt de quelque nature que ce soit à titre d'actionnaire de BN ou de BWS. À l'heure de prise d'effet, les actions de catégorie A et/ou les actions échangeables auxquelles l'ancien porteur inscrit du certificat visé à la phrase précédente avait droit en définitive seront réputées avoir été transférées à la nouvelle BN, à Can Topco, à Can Topco 2 ou à New BNC Amalco, selon le cas, ainsi que tous les droits à des distributions et intérêts y afférents détenus pour le compte de cet ancien porteur inscrit.

## **5.4 Absence de privilèges**

Les échanges ou transferts de titres conformément au présent plan d'arrangement seront libres et quittes de tout privilège, charge, sûreté, grèvement, hypothèque, restriction, opposition ou autre réclamation de tiers de quelque nature que ce soit.

## **5.5 Préséance**

À compter de l'heure de prise d'effet : a) le présent plan d'arrangement aura préséance et priorité sur la totalité des titres acquis émis avant l'heure de prise d'effet; b) les droits et les obligations des porteurs de titres acquis, la nouvelle BN, Can Topco, Can Topco 2, New BNC Amalco, BN, BWS, le dépositaire et tout agent des transferts ou autre dépositaire à l'égard de ceux-ci correspondront uniquement à ceux qui sont prévus dans les statuts de BWS et dans le présent plan d'arrangement ainsi que dans la convention de transaction; et c) toutes les actions en justice, causes d'action, réclamations ou instances (réelles ou éventuelles et intentées ou présentées ou non antérieurement) fondées sur des titres acquis ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une quittance ou d'une décision sans imputation de responsabilité, sauf comme il est indiqué dans les présentes.

## **ARTICLE 6 MODIFICATIONS**

### **6.1 Modifications apportées au plan d'arrangement**

- a) La nouvelle BN, BN et BWS peuvent modifier et/ou compléter le présent plan d'arrangement à tout moment et de temps à autre avant l'heure de prise d'effet, à la condition que chaque modification et/ou complément de la sorte i) soit consigné par écrit, ii) soit approuvé par la nouvelle BN, BN et BWS, chacune agissant raisonnablement, iii) s'il est apporté après l'assemblée de BN ou l'assemblée de BWS et avant la réception de l'ordonnance définitive, soit déposé auprès de la Cour, approuvé par celle-ci et communiqué aux porteurs d'actions de BN et d'actions de BWS si et dans la mesure où la Cour l'exige, et iv) s'il est apporté après la réception de l'ordonnance définitive et avant l'heure de prise d'effet, soit déposé auprès de la Cour et approuvé par la Cour et communiqué aux porteurs d'actions de BN et d'actions de BWS si et dans la mesure où la Cour l'exige, à moins que cette modification ne concerne une question qui, de l'avis raisonnable de la nouvelle BN, BN et BWS, est de nature administrative et ne porte pas atteinte aux intérêts économiques des porteurs de titres acquis.
- b) Sous réserve des dispositions de l'ordonnance provisoire, toute modification ou tout complément au présent plan d'arrangement peut être proposé par BN ou BWS à tout moment avant l'assemblée de BN ou l'assemblée de BWS (à la condition que BN ou BWS, selon le cas, y ait consenti) avec ou sans autre préavis ou communication, et, s'il est ainsi proposé et accepté par les personnes votant à l'assemblée de BN et à l'assemblée de BWS, il fera partie intégrante du présent plan d'arrangement à toutes fins.
- c) Toute modification ou tout complément au présent plan d'arrangement qui est approuvé ou ordonné par la Cour à la suite de l'assemblée de BN ou de l'assemblée de BWS ne prendra effet que si i) il est approuvé par écrit par BN et BWS (agissant dans chaque cas de manière raisonnable), et ii) si la Cour l'exige, il est approuvé par certains ou la totalité des porteurs d'actions de BN et d'actions de BWS votant de la manière prescrite par la Cour.
- d) Toute modification ou tout complément au présent plan d'arrangement peut être apporté après la date de prise d'effet par BN, BWS ou la nouvelle BN (pourvu que BN, BWS et la nouvelle BN, le cas échéant, y aient consenti), à la condition qu'il s'agisse d'une question qui, de l'avis raisonnable de BN, de BWS ou de la nouvelle BN, est de nature administrative et nécessaire pour mieux mettre en œuvre le présent plan d'arrangement et ne porte pas atteinte aux intérêts économiques de quelque ancien porteur de titres acquis.

- e) Nonobstant toute autre disposition du présent plan d'arrangement ou de la convention de transaction, les parties auront droit, à tout moment avant l'heure de prise d'effet, de modifier le présent plan d'arrangement sans préavis ou communication ou sans l'approbation de la Cour ou des porteurs des titres acquis, pourvu que ces modifications aient été approuvées par écrit par BN, BWS et la nouvelle BN, respectivement, qu'elles soient de nature administrative et nécessaires pour mieux mettre en œuvre le présent plan d'arrangement, et ne portent pas atteinte aux intérêts économiques de quelque porteur de titres acquis.

## **ARTICLE 7**

### **DIVERS**

#### **7.1 Garanties supplémentaires**

Même si les transactions et les événements énoncés dans les présentes se produisent ou sont réputés se produire dans l'ordre établi dans le présent plan d'arrangement sans autre mesure ni formalité, chacune des parties à la convention de transaction concluront et signeront chacune, ou feront chacune conclure et signer, la totalité des autres actes, ententes, transferts, garanties, instruments ou documents pouvant être raisonnablement exigés par l'un d'eux afin de mieux documenter ou attester les transactions ou les événements dont il est question dans les présentes.

## **APPENDICE A**

(voir ci-joint)



## RESTRICTIONS ET DROITS SPÉCIAUX DES ACTIONS ÉCHANGEABLES

Les actions échangeables sont assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

### Article 1 Interprétation

a) Définitions. Aux fins des présentes dispositions liées aux actions échangeables :

« **action de catégorie E** » désigne l'action à droit de vote restreint échangeable de catégorie E du capital social de la nouvelle BN.

« **actions de catégorie A** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie A du capital social de la nouvelle BN.

« **actions de catégorie B** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie B du capital social de la nouvelle BN.

« **actions de rang inférieur** » désigne les actions ordinaires, les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A et toute autre action du capital de la société ayant un rang inférieur aux actions échangeables relativement au paiement de dividendes ou d'autres distributions ou à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou à toute autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses activités.

« **actions échangeables** » désigne les actions échangeables sans droit de vote de catégorie A du capital social de la société, assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés aux présentes.

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de la société.

« **actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A du capital de la société.

« **actions remises aux fins du rachat au gré du porteur** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 7(a)(i)(A).

« **agent des transferts** » désigne la Compagnie Trust TSX ou toute autre personne qui, de temps à autre, peut être nommée par la société comme registraire et agent des transferts pour les actions échangeables.

« **avis d'appel au rachat au gré du porteur** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 7(b)(ii).

« **avis de choix par le porteur du rachat au gré de l'émetteur** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8(c).

« **bénéficiaire** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la convention fiduciaire de vote.

« **bourse américaine** » désigne une bourse enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu du paragraphe 6(a) de la Loi de 1934 à la cote de laquelle les titres applicables sont inscrits, ou si les titres applicables ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, toute autre bourse américaine, enregistrée ou non, à la cote de laquelle les titres applicables sont inscrits.

« **Can Topco** » désigne Brookfield Canada Holdings Ltd., une société par actions constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario.

« **cas de liquidation de la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6(c).

« **cas de liquidation de la société** » a le sens qui lui est attribué à l'article 6.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la société.

« **conseil de la nouvelle BN** » désigne le conseil d'administration de la nouvelle BN.

« **contrepartie liée aux actions échangeables** » désigne, à l'égard de chaque action échangeable, toute acquisition, tout rachat au gré de l'émetteur ou toute distribution d'actifs de la société relativement à cette action échangeable, ou tout achat de cette action échangeable :

- i) un montant égal à la moyenne du dernier cours publié pour une action de catégorie A pour la période de dix (10) jours de bourse consécutifs se terminant, et incluant, le jour de bourse précédant immédiatement la date pertinente, multiplié par le ratio d'échange en vigueur à la date pertinente; plus
- ii) tout dividende impayé par action échangeable;

à condition que :

- A) la tranche de la contrepartie qui représente (i) ci-dessus doit être entièrement payée et réglée au moyen de la remise d'un nombre d'actions de catégorie A égal au ratio d'échange, ces actions devant être dûment émises et entièrement libérées;
- B) la partie de la contrepartie qui représente (ii) ci-dessus doit être entièrement payée et réglée au moyen de :

x) dans le cas des dividendes impayés payables dans le cadre de l'exercice d'un droit d'appel au rachat au gré du porteur ou d'un droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur par la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, la remise d'un paiement en trésorerie (ou d'un autre bien, selon le cas) égal au montant de ces dividendes impayés;

y) dans le cas de tout dividende impayé en trésorerie payable dans toutes les autres circonstances, la remise des actions de catégorie A, ces actions devant être dûment émises et entièrement libérées;

- C) dans chaque cas, toute contrepartie doit être versée sans qu'il y ait eu privilège, réclamation, grèvement, sûreté réelle ou opposition ou intérêt opposé;
- D) dans chaque cas, toute contrepartie est payée sans intérêts et déduction faite de l'impôt à déduire et à retenir;
- E) dans chaque cas, aucune fraction d'action de catégorie A ne doit être émise ou remise pour régler la contrepartie liée aux actions échangeables, les porteurs devant plutôt doivent recevoir un paiement en trésorerie correspondant à la valeur de toute fraction de droit.

« **convention de transaction** » désigne la convention de transaction datée du 26 mai 2026 intervenue entre la nouvelle BN, Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions Ltd., dans sa version modifiée, complétée ou autrement modifiée de temps à autre, conformément à ses modalités.

« **convention fiduciaire de vote** » désigne la convention fiduciaire de vote qui interviendra entre la nouvelle BN, la société et le fiduciaire dans le cadre du plan d'arrangement, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre conformément à ses modalités.

« **date de clôture des registres** » désigne, en ce qui a trait aux dividendes, aux distributions, aux remboursements de capital ou à toute autre transaction ou événement dans le cadre desquels les porteurs d'actions de catégorie A et/ou d'actions échangeables ont le droit de recevoir de la trésorerie, des titres, des actifs ou d'autres biens ou dans le cadre desquels des actions de catégorie A et/ou des actions échangeables sont échangées contre des titres, de la trésorerie, des actifs ou d'autres biens ou convertis en titres, trésorerie, actifs ou autres biens, la date fixée pour la détermination des porteurs d'actions de catégorie A ou d'actions échangeables ayant le droit de recevoir une telle trésorerie ou de tels titres, actifs ou autres biens (que cette date soit fixée par le conseil de la nouvelle BN ou par le conseil d'administration ou par un comité dûment autorisé de celui-ci, ou déterminée conformément à une loi, à un document constitutif, à un contrat ou autrement).

« **date de liquidation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6(a).

« **date de prise d'effet** » a le sens donné à ce terme dans le plan d'arrangement.

« **date de rachat au gré de l'émetteur** » désigne la date, le cas échéant, établie par le conseil d'administration pour le rachat au gré de l'émetteur par la société de la totalité, mais de pas moins de la totalité, des actions échangeables alors en circulation, autres que les actions échangeables détenues par la nouvelle BN et ses filiales (qui, au gré de la société, ne doivent pas être rachetées), date qui ne doit pas être antérieure au quinzième (15<sup>e</sup>) anniversaire de la date de prise d'effet, sauf dans les cas suivants :

- i) à tout moment après le cinquième (5<sup>e</sup>) anniversaire de la date de prise d'effet, le nombre total d'actions échangeables émises et en circulation (à l'exception des actions échangeables détenues par la nouvelle BN et ses filiales) est inférieur à 10 % du nombre d'actions échangeables émises et en circulation à la date de prise d'effet (le nombre d'actions pouvant être ajusté selon le cas par le conseil d'administration afin de donner effet à tout fractionnement ou regroupement d'actions ou tout dividende sur les actions échangeables, toute émission ou distribution de droits visant l'acquisition d'actions échangeables ou de titres échangeables contre des actions échangeables ou pouvant être convertis en actions échangeables, toute émission ou distribution d'autres titres, droits ou attestations de ses titres de créance ou actifs, ou toute autre restructuration du capital ou toute autre transaction ayant une incidence sur les actions échangeables), auquel cas le conseil d'administration peut devancer cette date de rachat au gré de l'émetteur à la date qu'il détermine au moins 30 jours avant l'envoi d'un avis écrit aux porteurs des actions échangeables;
- ii) une transaction liée au contrôle de la nouvelle BN est proposée, auquel cas, à condition que le conseil d'administration détermine de bonne foi qu'il n'est pas possible de reproduire en quasi-totalité les modalités des actions échangeables dans le cadre de cette transaction liée au contrôle de la nouvelle BN ou que le rachat au gré de l'émetteur de la totalité, mais de non moins de la totalité, des actions échangeables alors en circulation, à l'exception des actions échangeables détenues par la nouvelle BN et ses filiales (qui, au gré de la société, n'ont pas à être rachetées), est nécessaire pour permettre la réalisation de cette transaction liée au contrôle de la nouvelle BN conformément à ses modalités, le conseil d'administration peut devancer cette date de rachat jusqu'à la date qu'il détermine, moyennant un préavis écrit d'un certain nombre de jours aux porteurs des actions échangeables que le conseil d'administration peut juger raisonnable dans les circonstances;
- iii) un cas de liquidation de la nouvelle BN est en cours, auquel cas la date de rachat au gré de l'émetteur est réputée être le jour précédant immédiatement la date de prise d'effet de ce cas de liquidation de la nouvelle BN;
- iv) un événement de vote lié aux actions échangeables est proposé, et A) les porteurs d'actions échangeables ne prennent pas les mesures nécessaires à une assemblée ou à un autre vote des porteurs d'actions échangeables pour approuver ou désapprouver, selon le cas, l'événement de vote lié aux actions

échangeables; et B) le conseil d'administration a déterminé, de bonne foi et à sa seule discrétion, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'atteindre l'objectif commercial (qui doit être de bonne foi et ne pas servir principalement à causer la survenance de la date de rachat au gré de l'émetteur) prévu par l'événement de vote lié aux actions échangeables d'une manière commercialement raisonnable qui ne donne pas lieu à un événement de vote lié aux actions échangeables, auquel cas la date de rachat au gré de l'émetteur est le jour ouvrable suivant le jour où survient le plus tardif des événements décrits aux points A) et B);

- v) un événement de vote lié aux actions échangeables exonéré est proposé, et les porteurs d'actions échangeables ne prennent pas les mesures nécessaires lors d'une assemblée ou d'un autre vote des porteurs d'actions échangeables pour approuver ou désapprouver, selon le cas, l'événement de vote lié aux actions échangeables exonéré requis pour maintenir l'équivalence économique des actions échangeables et des actions de catégorie A, auquel cas la date de rachat au gré de l'émetteur est le jour ouvrable suivant le jour où les porteurs des actions échangeables ne prennent pas de telles mesures;
- vi) toute modification ou modification imminente des lois applicables (y compris les lois fiscales) qui survient et fait en sorte que la structure associée aux actions échangeables aurait une incidence défavorable significative sur la nouvelle BN, auquel cas le conseil d'administration peut devancer la date de rachat au gré de l'émetteur jusqu'à la date qu'il détermine, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours aux porteurs des actions échangeables;
- vii) à tout moment après le cinquième (5<sup>e</sup>) anniversaire de la date de prise d'effet, toute modification est apportée à la Loi de l'impôt et aux autres lois fiscales provinciales applicables qui permettent aux porteurs d'actions échangeables qui A) résident au Canada, B) détiennent leurs actions échangeables à titre d'immobilisations et C) négocient en toute liberté avec la nouvelle BN, d'échanger leurs actions échangeables contre des actions de catégorie A sans exiger que ces porteurs comptabilisent tout profit ou perte ou tout dividende réel ou réputé à l'égard de cet échange pour conformément à la Loi de l'impôt ou aux lois provinciales applicables en matière d'impôt sur le revenu, auquel cas le conseil d'administration peut devancer la date de rachat au gré de l'émetteur à la date qu'il détermine, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours aux porteurs des actions échangeables;

à condition toutefois que l'omission accidentelle de donner avis d'un rachat au gré de l'émetteur aux porteurs d'actions échangeables n'a pas pour effet d'invalider ce rachat au gré de l'émetteur.

« **date de rachat au gré du porteur** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 7(a)(i)(B).

« **date ex-dividende** » désigne, à l'égard d'une distribution sur les titres applicables, a) la date à partir de laquelle ces titres sont négociés sans donner droit à une telle distribution ou b) lorsque ces titres sont négociés avec effets payables, la date à laquelle ce dividende ou cette distribution est versé.

« **déclaration d'inscription aux États-Unis** » désigne une ou plusieurs déclarations d'inscription déposées par la nouvelle BN sous une forme appropriée en vertu de la Loi de 1933 pour inscrire les actions de catégorie A qui pourraient être émises en faveur des porteurs d'actions échangeables ou remises à ceux-ci par la nouvelle BN ou par toute filiale désignée de la nouvelle BN.

« **demande de rachat au gré du porteur** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 7(a)(i).

« **dernier cours publié** » désigne, à l'égard d'un titre à une date donnée, le cours de ce titre à cette date ou, si cette date n'est pas un jour de bourse, le plus récent jour de bourse. Le cours de chaque jour de bourse correspond au cours de clôture de ce titre à la NYSE (ou, si aucun cours de clôture n'est déclaré, à la moyenne du dernier cours acheteur et vendeur ou, s'il existe plus d'un cours acheteur et vendeur, à la moyenne des cours acheteur et des cours vendeur) à cette date, ou si ce titre n'est pas inscrit à la NYSE, sur une autre bourse ou système de notation automatisé sur lequel ce titre est inscrit ou noté, selon le cas, tel que choisi par le conseil d'administration à cette fin; à condition toutefois que si, de l'avis du conseil d'administration, la distribution ou la négociation publiques de ce titre au cours de la période considérée ne constitue pas une base raisonnable pour déterminer le dernier cours publié de ce titre, le dernier cours publié soit déterminé par le conseil d'administration, sur l'avis des conseillers financiers indépendants qualifiés que le conseil d'administration juge appropriés; et à condition que ce choix, cette opinion ou cette détermination par le conseil d'administration soient définitifs et contraignants, sans erreur manifeste.

« **dispositions liées aux actions échangeables** » désigne les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions énoncés aux présentes.

« **dividendes impayés** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3(e).

« **droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 8(e)(i).

« **droit d'appel au rachat au gré du porteur** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 7(a)(i)(C).

« **droit de conversion** » a le sens qui lui est attribué à l'article 13.

« **droit de participation en cas de liquidation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6(a).

« **droit de rachat au gré de l'émetteur** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8(a).

« **droit de rachat au gré du porteur** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 7(a)(i).

« **droit distribué de la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4(c).

« **événement de vote lié aux actions échangeables exonéré** » désigne toute question à l'égard de laquelle les porteurs d'actions échangeables ont le droit de voter en tant qu'actionnaires de la société pour approuver ou désapprouver, le cas échéant, toute modification apportée aux actions échangeables ou aux droits rattachés à celles-ci, lorsque l'approbation ou la désapprobation, le cas échéant, de cette modification est requise pour maintenir l'équivalence économique des actions échangeables et des actions de catégorie A.

« **événement de vote lié aux actions échangeables** » désigne toute question à l'égard de laquelle les porteurs d'actions échangeables ont le droit de voter en tant qu'actionnaires de la société, autre qu'un événement de vote lié aux actions échangeables exonéré, et, il est entendu que cela exclut toute question à l'égard de laquelle les porteurs d'actions échangeables ont le droit de voter (ou de donner au fiduciaire des instructions sur la façon de voter) en leur qualité de bénéficiaires en vertu de la convention fiduciaire de vote.

« **fermeture des bureaux** » signifie 17 h, heure de l'Est.

« **fiduciaire** » désigne le fiduciaire choisi par la nouvelle BN et la société, chacune agissant raisonnablement, pour agir à titre de fiduciaire conformément à la convention fiduciaire de vote, qui est une société constituée en vertu des lois du Canada ou de toute province de ce pays autorisée à exercer les activités d'une société de fiducie dans l'ensemble des provinces du Canada, ou tout fiduciaire remplaçant nommé en vertu de la convention fiduciaire de vote.

« **filiale désignée de la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 14(d).

« **filiale** » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

« **jour de bourse** » désigne le jour où a) la négociation des titres applicables a lieu habituellement sur une bourse américaine ou, si les titres applicables ne sont pas alors inscrits à la cote d'une bourse américaine, à la TSX ou sur tout autre marché sur lequel les titres applicables sont ensuite négociés, et b) le dernier cours publié pour les titres applicables est disponible à la bourse ou sur le marché. Si les titres applicables ne sont pas inscrits à la cote de ces bourses ou ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, « jour de bourse » désigne un « jour ouvrable ».

« **jour ouvrable** » désigne tout jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié ou un congé officiel observé dans la province de l'Ontario ou un jour où les établissements bancaires de Toronto (Ontario) ou de Hamilton (Bermudes) sont généralement autorisés à fermer ou tenus par la loi de fermer.

« **la société** » désigne Brookfield Canada Corporation, une société par actions constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario.

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ainsi que les règles et les règlements adoptés à l'occasion en vertu de cette loi.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée de temps à autre, y compris les règlements adoptés en vertu de cette loi.

« **LSAO** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et ses règlements d'application, tels qu'ils sont actuellement en vigueur et peuvent être promulgués ou modifiés à l'occasion.

« **nouvelle BN** » désigne Brookfield Corporation Ltd., une société par actions constituée en vertu des lois des Bermudes à titre de société à responsabilité limitée par actions exemptée, et toute société qui la remplace.

« **NYSE** » désigne la Bourse de New York.

« **ouverture des bureaux** » signifie 9 h, heure de l'Est.

« **période d'évaluation** » désigne, à l'égard de toute scission-distribution, la période de dix (10) jours de bourse consécutifs commençant à la date ex-dividende de la scission-distribution, y compris la date de scission-distribution.

« **personne** » désigne toute personne physique, société de personnes, association, personne morale, fiduciaire, liquidateur, administrateur, représentant successoral, gouvernement ou toute autre entité, ayant un statut juridique ou non.

« **plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement qui est reproduit, pour l'essentiel, à l'annexe A de la convention de transaction, y compris les annexes, et toute modification ou tout supplément y afférent apportés de temps à autre conformément à ses modalités.

« **porteur américain** » désigne un porteur de titres qui est une personne américaine selon la définition dans le Regulation S en vertu de la Loi de 1933.

« **porteur lié à la nouvelle BN** » désigne la nouvelle BN ou toute filiale de la nouvelle BN dans la mesure où la nouvelle BN ou cette filiale détient des actions échangeables.

« **porteur non lié** » désigne un porteur d'actions échangeables autres qu'un porteur lié à la nouvelle BN.



« **prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 8(e)(i).

« **prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 7(b)(i).

« **prix de rachat au gré de l'émetteur** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8(a).

« **prix de rachat au gré du porteur** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 7(a)(i).

« **prix des actions échangeables** » désigne à tout moment, pour chaque action échangeable, un montant égal au total des éléments suivants :

- i) un montant égal à la moyenne du dernier cours publié pour une action de catégorie A pour la période de dix (10) jours de bourse consécutifs se terminant, et incluant, le jour de bourse précédant immédiatement cette date, multiplié par le ratio d'échange (sous réserve d'ajustements) à cette date;
- ii) tout dividende impayé par action échangeable.

« **prospectus américain** » désigne un prospectus répondant aux exigences applicables de la Loi de 1933 pour l'émission ou la remise des actions de catégorie A qui pourraient être émises en faveur des porteurs d'actions échangeables ou remises à ceux-ci par la nouvelle BN ou par toute filiale désignée de la nouvelle BN conformément aux dispositions liées aux actions échangeables.

« **ratio d'échange** » signifie 1,00000, ajusté de temps à autre conformément à l'article 4.

« **scission-distribution** » désigne une distribution par la nouvelle BN d'actions de toute catégorie ou série, ou de titres de capitaux propres similaires, d'une filiale ou d'une unité d'exploitation de la nouvelle BN, ou liés à une telle entité, qui sont inscrits à la cote d'une bourse américaine ou de la TSX ou y sont admis aux fins de négociation, ou qui le seront à l'émission.

« **société remplaçante** » a le sens qui lui est attribué à l'article 12.

Une « **transaction liée au contrôle de la nouvelle BN** » est réputée avoir eu lieu si :

- iii) toute personne acquiert, directement ou indirectement, 90 % des actions de catégorie A dans le cadre d'une offre publique d'achat (au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables);

- iv) les actionnaires de la nouvelle BN approuvent l'acquisition de la nouvelle BN au moyen d'un arrangement, d'une fusion, d'une consolidation, d'une restructuration du capital ou d'une restructuration de la nouvelle BN, à l'exception de toute transaction qui n'entraîne pas l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert (autres que les porteurs d'actions de catégorie A et de catégorie B immédiatement avant cette transaction), de plus de 50 % des voix rattachés aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B (ou les titres à droit de vote équivalents de l'entité issue de cette transaction);
- v) la nouvelle BN vend ou cède la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **valeur des actions échangeables** » désigne, à l'égard d'une action échangeable à une date donnée, le cours d'une action échangeable à cette date ou, si cette date n'est pas une journée de bourse, le plus récent jour de bourse. Le cours de chaque jour de bourse correspond à l'équivalent en dollars américains du cours de clôture d'une action échangeable à la TSX (ou, si aucun cours de clôture n'est déclaré, à la moyenne du dernier cours acheteur et vendeur ou, s'il existe plus d'un cours acheteur et vendeur, à la moyenne des cours acheteur et des cours vendeur) à cette date, ou si les actions échangeables ne sont pas inscrites à la TSX, sur une autre bourse ou système de notation automatisé sur lequel les actions échangeables sont inscrites ou notées, selon le cas, tel que choisi par le conseil d'administration à cette fin; à condition toutefois que si, de l'avis du conseil d'administration, la distribution ou la négociation publiques des actions échangeables au cours de la période considérée ne constitue pas une base raisonnable pour déterminer la valeur des actions échangeables, la valeur des actions échangeables soit déterminée par le conseil d'administration, sur l'avis des conseillers financiers indépendants qualifiés que le conseil d'administration juge appropriés; et à condition que ce choix, cette opinion ou cette détermination par le conseil d'administration soient définitifs et contraignants, sans erreur manifeste.

- b) Titres de rubrique. La division des présentes dispositions liées aux actions échangeables en articles et en autres parties ainsi que l'insertion de titres vise uniquement à en faciliter la consultation et n'a aucune incidence sur son interprétation. Sauf indication contraire, tous les renvois à un « article » suivis d'un numéro et/ou d'une lettre renvoient à l'article spécifié des présentes dispositions liées aux actions échangeables.
- c) Certaines expressions. Dans les présentes dispositions liées aux actions échangeables, à moins que le contexte ne l'exige clairement, i) le singulier inclut le pluriel et inversement; ii) les termes employés au féminin ou au masculin englobent les deux genres; iii) le terme « y compris » et d'autres expressions similaires signifient « notamment, sans s'y limiter »; et iv) les expressions « total », « somme » ou d'autres expressions similaires signifient « le total » ou « la somme », sans double calcul.

- d) Date de la prise d'une mesure. Lorsque la date à laquelle une personne doit prendre une mesure aux termes des présentes ne correspond pas à un jour ouvrable, la mesure doit être prise le premier jour ouvrable qui suit.
- e) Monnaie. Dans les présentes dispositions liées aux actions échangeables, sauf indication contraire, les paiements en trésorerie prévus aux présentes sont effectués en dollars américains.

## **Article 2      Rang des actions échangeables**

Les actions échangeables ont priorité sur les actions de rang inférieur et sur toute autre action de rang inférieur à celui des actions échangeables en ce qui a trait : a) au versement de dividendes ou d'autres distributions dans la mesure prévue à l'article 3; et b) à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou à toute autre distribution des actifs de société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses activités, dans la mesure prévue à l'article 6.

## **Article 3      Dividendes et distributions**

- a) Dividendes et distributions. Le porteur d'actions échangeables a le droit de recevoir, et le conseil d'administration déclare et la Société paie, sous réserve de l'article 4 et des lois applicables, au moment où le conseil d'administration de la nouvelle BN les déclare à l'égard des actions de catégorie A, les dividendes ou les autres distributions sur chaque action échangeable :
  - i) dans le cas d'un dividende en trésorerie, d'un remboursement de capital ou d'une autre distribution en trésorerie déclarés à l'égard des actions de catégorie A, d'un montant en trésorerie pour chaque action échangeable égal au produit A) du ratio d'échange en vigueur à la date de clôture des registres applicable, multiplié par B) le dividende en trésorerie, le remboursement de capital ou toute autre distribution en trésorerie déclarés à l'égard de chaque action de catégorie A;
  - ii) dans le cas d'un dividende en actions ou d'une autre distribution déclarés sur ou à l'égard des actions de catégorie A à payer ou autrement réglés en actions de catégorie A ou, dans le cas d'un fractionnement ou d'une subdivision d'actions de catégorie A à payer ou autrement réglés au moyen de l'émission par la société, pour chaque action échangeable, d'un nombre d'actions échangeables égal au produit A) du ratio d'échange en vigueur à la date de clôture des registres applicable (ou, dans le cas d'un fractionnement ou d'une subdivision, à la date de prise d'effet du fractionnement ou de la subdivision), multiplié par B) le nombre d'actions de catégorie A à payer pour chaque action de catégorie A (ou, dans le cas d'un fractionnement ou d'une subdivision, le nombre d'actions de catégorie A résultant de ce fractionnement ou de cette subdivision pour chaque action de catégorie A détenue immédiatement avant ce fractionnement ou cette subdivision);

- iii) dans le cas d'un dividende ou d'une autre distribution déclarés sur ou à l'égard des actions de catégorie A à payer ou autrement réglés au moyen de biens autres que de la trésorerie ou des actions de catégorie A, dans la mesure où le type de biens et le montant des biens pour chaque action échangeable sont identiques ou économiquement équivalents (comme le détermine de bonne foi le conseil d'administration, de façon définitive et contraignante), le type et le montant des biens déclarés comme dividendes ou autre distribution ou remboursement de capital à l'égard de chaque action de catégorie A, multipliés par le ratio d'échange en vigueur à la date de clôture des registres applicable.

Ces dividendes ou autres distributions doivent être payés à même les fonds, les actifs ou les biens de la société, qui s'appliquent adéquatement au versement de dividendes ou d'autres distributions [moins tout montant retenu aux termes du paragraphe 14(c)] d'actions autorisées, mais non émises de la société ou par le biais de la subdivision des actions échangeables en circulation, selon le cas. Les porteurs d'actions échangeables n'ont droit à aucun dividende ni à aucune distribution autre que ceux dont il est question dans le présent paragraphe 3(a) ou en sus de ceux-ci. Il est entendu qu'il n'est pas requis pour ces dividendes ou ces autres distributions sur les actions échangeables d'avoir la même forme juridique que les dividendes, autres distributions ou remboursements de capital correspondants sur les actions de catégorie A.

- b) Paiements de dividendes et de distributions. Des chèques de la société encaissables à la valeur nominale dans toute succursale des banquiers de la société doivent être émis à l'égard des dividendes en trésorerie ou d'autres distributions visées à l'alinéa 3(a)(i), et l'envoi de ces chèques à chaque porteur d'actions échangeables doit régler le dividende en trésorerie ou toute autre distribution en trésorerie représenté par ces chèques, à moins que le chèque ne soit pas honoré sur présentation. Les certificats au nom du porteur d'actions échangeables inscrit ou les preuves écrites de l'émission ou du transfert au porteur d'actions échangeables inscrit doivent être remis à l'égard des dividendes sur actions ou des autres distributions visées à l'alinéa 3(a)(ii) ou à l'égard de toute subdivision des actions échangeables visée à l'alinéa 3(a)(ii) et au paragraphe 3(g). Des biens distribués à l'égard des dividendes ou autres distributions dont le type et le montant sont prévus à l'alinéa 3(a)(iii) sont émis, distribués ou transférés par la société de la manière qu'elle détermine, et leur émission, leur distribution ou leur transfert par la société à chaque porteur d'actions échangeables règle le dividende ou autre distribution qu'ils représentent. Sous réserve des exigences des lois applicables à l'égard des biens non réclamés, aucun porteur d'actions échangeables ne peut recouvrer au moyen d'une poursuite ou de tout autre recours en justice contre la société un dividende ou une autre distribution représenté par un chèque qui n'a pas été dûment présenté à l'encaissement aux banquiers de la société ou qui n'a pas autrement été réclamé six ans après la date à laquelle ce dividende était payable.
- c) Dates de clôture des registres et de paiement. La date de clôture des registres pour la détermination des porteurs d'actions échangeables ayant le droit de recevoir le paiement de tout dividende ou de toute autre distribution déclarée sur les actions

échangeables aux termes du paragraphe 3(a) sera la même que la date de clôture des registres et la date de paiement, respectivement, pour le dividende ou autre distribution ou remboursement de capital correspondant déclaré sur les actions de catégorie A, chacune étant approuvée par le conseil de la nouvelle BN et le conseil d'administration, selon le cas. La date de clôture des registres pour la détermination des porteurs d'actions échangeables ayant le droit de recevoir des actions échangeables dans le cadre de toute subdivision des actions échangeables aux termes de l'alinéa 3(a)(ii) et du paragraphe 3(g) et la date de prise d'effet de cette subdivision seront les mêmes que celles de la clôture des registres et du paiement, respectivement, à l'égard du dividende ou autre distribution ou remboursement de capital déclaré sur les actions de catégorie A, ou dans le cas d'un fractionnement ou d'une subdivision, la date de prise d'effet de ce fractionnement ou de cette subdivision, chacune étant approuvée par le conseil de la nouvelle BN et le conseil d'administration, selon le cas.

- d) Paiement partiel. Si, à toute date de paiement relative à tout dividende ou à toute autre distribution aux termes du paragraphe 3(a), les dividendes ou autres distributions ne sont pas payés intégralement sur la totalité des actions échangeables alors en circulation, ces dividendes ou autres distributions impayés seront versés à une ou plusieurs dates ultérieures déterminées par le conseil d'administration, auxquelles la société devra disposer de fonds, d'actifs ou de biens suffisants et appropriés pour le paiement de ces dividendes ou autres distributions.
- e) Dividendes impayés. Si le montant global d'un dividende ou d'une autre distribution auquel les porteurs d'actions échangeables ont droit aux termes du paragraphe 3(a) n'est pas déclaré par le conseil d'administration ou est déclaré, mais n'est pas versé à la date de paiement applicable, ce dividende ou cette autre distribution s'accumule, que la société enregistre ou non un bénéfice, qu'il existe ou non des fonds légalement disponibles pour le paiement, et que ces dividendes ou autres distributions soient gagnés, déclarés ou autorisés ou non (les « **dividendes impayés** »). Tout dividende ou autre distribution effectué sur les actions échangeables doit d'abord être porté au crédit des dividendes impayés les plus anciens à l'égard des actions échangeables qui demeurent payables. Il est entendu que, au moment du paiement de la contrepartie liée aux actions échangeables à un porteur, ce dernier cesse d'avoir le droit de recevoir directement de la société ou de la nouvelle BN, selon le cas, tout dividende ou toute autre distribution inclus dans le calcul des dividendes impayés.
- f) Équivalence économique. Le conseil d'administration est tenu de déterminer, de bonne foi et à sa seule discrétion (avec l'aide des conseillers financiers ou autres que le conseil d'administration peut nommer), l'« équivalence économique » aux fins des dispositions liées aux actions échangeables et chacune de ses décisions sera définitive et contraignante pour la société et ses actionnaires. Pour prendre chacune de ces décisions, le conseil d'administration doit tenir compte des facteurs suivants, sans exclure d'autres facteurs jugés pertinents par le conseil d'administration :
  - i) tout ajustement du ratio d'échange effectué antérieurement conformément à l'article 4;

- ii) dans le cas d'un dividende en actions ou d'une autre distribution payable ou autrement réglée en actions de catégorie A, le nombre d'actions émises par suite de ce dividende en actions ou d'une autre distribution proportionnellement au nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant ce dividende ou autre distribution payable en actions;
  - iii) dans le cas de l'émission ou de la distribution de droits, d'options, de bons de souscription visant l'achat d'actions de catégorie A (ou de titres échangeables contre des actions de catégorie A ou pouvant être convertis en de telles actions ou comportant des droits de souscription visant l'acquisition d'actions de catégorie A), la relation entre le prix d'exercice de chacun de ces droits, options ou bons de souscription, le nombre de ces droits, options ou bons de souscription devant être émis ou distribués relativement à chaque action de souscription d'action de catégorie A, la volatilité du prix des actions de catégorie A et les modalités de ces instruments;
  - iv) dans le cas de l'émission ou de la distribution de tout autre type de bien (y compris des actions ou des titres de la nouvelle BN de toute catégorie autre que les actions de catégorie A, les droits, les options ou les bons de souscription [autres que ceux visés à l'alinéa 3(f)(iii), toute attestation des titres de créance de la nouvelle BN ou tout actif de la nouvelle BN], la relation entre la juste valeur de marché (telle que déterminée par le conseil d'administration de la manière indiquée ci-dessus) de ces biens devant être émis ou distribués relativement à chaque action de catégorie A en circulation et le dernier cours publié d'une action de catégorie A;
  - v) dans le cas d'une subdivision, d'une nouvelle division ou d'une modification à l'égard des actions de catégorie A alors en circulation qui entraîne un plus grand nombre d'actions de catégorie A ou de la réduction, du regroupement ou de la modification d'actions de catégorie A alors en circulation qui entraîne un nombre moindre d'actions de catégorie A ou de toute fusion, arrangement, restructuration ou autre opération ayant une incidence sur les actions de catégorie A alors en circulation;
  - vi) dans tous ces cas, les conséquences fiscales générales de l'événement pertinent pour les porteurs d'actions échangeables dans la mesure où ces conséquences peuvent différer des conséquences fiscales pour les porteurs d'actions de catégorie A en raison des différences entre les lois fiscales du Canada et des Bermudes (à l'exception des conséquences différentes découlant de la différence des taux d'imposition marginaux et compte non tenu de la situation particulière des porteurs d'actions échangeables).
- g) Distributions, consolidations et subdivisions d'actions. Dans le cas d'une distribution, d'un regroupement ou d'une subdivision d'actions de catégorie A [y compris un fractionnement ou une subdivision visé à l'alinéa 3(a)(ii)], le conseil d'administration peut, de bonne foi et à sa discrétion et sous réserve des lois

applicables (y compris toute approbation requise des porteurs d'actions échangeables en vertu des lois applicables) et pour obtenir toutes les approbations réglementaires requises, déclarer une distribution, un regroupement ou une subdivision correspondante à l'égard des actions échangeables. Dans un tel cas, et nonobstant toute autre disposition aux présentes, ces distributions, regroupements ou subdivisions d'actions prennent effet à la date de prise d'effet précisée au paragraphe 3(c), sans autre acte ni formalité de la part du conseil d'administration. Il est entendu que, sous réserve des lois applicables, les porteurs d'actions échangeables sont réputés avoir consenti à toute modification des statuts de la société requise pour donner effet à cette distribution, à ce regroupement ou à cette subdivision d'actions si les porteurs d'actions échangeables ont approuvé cette distribution, ce regroupement ou cette subdivision d'actions conformément aux lois applicables.

#### **Article 4      Ajustements du ratio d'échange**

- a) Ratio d'échange initial. Le ratio d'échange doit être égal à 1,00000 au moment de l'émission initiale des actions échangeables et être, sous réserve du paragraphe 4(j), ajusté de temps à autre par la suite de façon cumulative, comme il est énoncé dans le présent article 4.
- b) Dividendes en actions et fractionnements, subdivisions, regroupements et reclassements d'actions. Si la nouvelle BN i) déclare ou verse un dividende sur ses actions de catégorie A en circulation consistant en totalité ou en partie d'actions de catégorie A, ii) fractionne ou subdivise ses actions de catégorie A en circulation, ou iii) regroupe ou reclasse autrement ses actions de catégorie A en un plus petit nombre d'actions de catégorie A, le ratio d'échange doit être ajusté pour correspondre au produit du ratio d'échange en vigueur immédiatement avant l'ouverture des bureaux à la date de clôture des registres pour un tel événement et d'une fraction dont x), le numérateur, correspond au nombre d'actions de catégorie A émises et en circulation à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres pour ce dividende ou immédiatement après la date de prise d'effet de ce fractionnement, cette subdivision, ce regroupement ou ce reclassement, selon le cas (en supposant à cette fin que ce dividende, ce fractionnement, cette subdivision, ce regroupement ou ce reclassement a eu lieu à cette date) et dont y), le dénominateur, correspond au nombre réel d'actions de catégorie A (déterminé sans tenir compte de l'hypothèse ci-dessus selon laquelle ce dividende, ce fractionnement, cette subdivision, ce regroupement ou ce reclassement a eu lieu à ce moment) émises et en circulation à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres pour ce dividende ou immédiatement avant la date de prise d'effet de ce fractionnement, cette subdivision, ce regroupement ou ce reclassement, selon le cas. Tout ajustement apporté en vertu du présent paragraphe 4(b) prend effet immédiatement après l'ouverture des bureaux à la date de clôture des registres pour ce dividende, ou immédiatement après l'ouverture des bureaux à la date de prise d'effet du fractionnement, de la subdivision, du regroupement ou du reclassement, selon le cas. Si une distribution du type décrit au présent paragraphe 4(b) est déclarée, mais non payée ou versée, et ne le sera pas, le ratio d'échange est

immédiatement réajusté, à compter de la date à laquelle le conseil d'administration de la nouvelle BN décide de ne pas verser ce dividende, selon le ratio d'échange qui serait en vigueur si ce dividende n'avait pas été déclaré. Il est entendu qu'aucun ajustement n'est requis en vertu du présent paragraphe 4(b) si le conseil d'administration effectue une distribution en actions, un regroupement ou une subdivision d'actions échangeables correspondant conformément au paragraphe 3(g).

- c) Distribution de droits, d'options ou de bons de souscription. Si la nouvelle BN distribue des droits, des options ou des bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions de catégorie A en vue de la conversion en actions de catégorie A, de l'échange contre des actions de catégorie A ou de la souscription ou autre acquisition d'actions de catégorie A (ou d'autres titres pouvant être convertis en actions de catégorie A, échangeables contre celles-ci ou pouvant être exercés en vue de leur acquisition) (chacun, un « **droit distribué de la nouvelle BN** ») alors, à la date de clôture des registres pour la distribution de ces droits distribués de la nouvelle BN, ou, s'il est postérieur, au moment où ces droits distribués de la nouvelle BN peuvent être exercés, le ratio d'échange doit être ajusté pour correspondre au produit du ratio d'échange en vigueur immédiatement avant l'ouverture des bureaux à la date de clôture des registres et d'une fraction A) dont le numérateur sera le nombre d'actions de catégorie A émises et en circulation à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres (ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle ces droits distribués de la nouvelle BN peuvent être exercés), majoré du nombre maximal d'actions de catégorie A pouvant être remises ou achetées en vertu de ces droits distribués de la nouvelle BN et B) dont le dénominateur est x) le nombre d'actions de catégorie A émises et en circulation à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres plus y) le nombre d'actions de catégorie A obtenu en divisant le prix d'achat en trésorerie minimal total en vertu de ces droits distribués de la nouvelle BN du nombre maximal d'actions de catégorie A pouvant être achetées en vertu de ces droits distribués de la nouvelle BN par la moyenne du dernier cours publié pour une action de catégorie A pour la période de dix (10) jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant immédiatement la date d'annonce de cette émission, y compris cette date (ou, si elle est postérieure, la date à laquelle ces droits distribués de la nouvelle BN peuvent être exercés); toutefois, si ces droits distribués de la nouvelle BN expirent ou ne peuvent plus être exercés, le ratio d'échange sera ajusté, avec effet rétroactif à la date de clôture des registres des droits distribués de la nouvelle BN, afin de refléter un nombre maximal réduit d'actions de catégorie A ou toute variation du prix d'achat minimal total aux fins de la fraction susmentionnée. Tout ajustement en vertu du présent paragraphe 4(c) sera apporté successivement chaque fois que de tels droits, de telles options ou de tels bons de souscription seront émis et prendra effet immédiatement après l'ouverture des bureaux à la date de clôture des registres pour cette émission (ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle ces droits, ces options ou ces bons de souscription pourront être exercés). Dans la mesure où les actions de catégorie A ne sont pas livrées et ne le seront pas après l'exercice de ces droits, options ou bons de souscription, le ratio d'échange doit être réduit pour le ramener au ratio d'échange



qui serait alors en vigueur si l'augmentation relative à l'émission de ces droits, options ou bons de souscription avait été effectuée sur la base de la remise du nombre d'actions de catégorie A réellement remises seulement. Si ces droits, options ou bons de souscription ne sont pas ainsi émis, le ratio d'échange sera réduit, à compter de la date à laquelle le conseil d'administration de la nouvelle BN décidera de ne pas émettre ces droits, options ou bons de souscription, au ratio d'échange qui serait alors en vigueur si cette date de clôture des registres pour cette émission n'avait pas eu lieu. Pour déterminer le prix d'achat minimal total en vertu de ces droits distribués de la nouvelle BN, il faut tenir compte de toute contrepartie reçue par la nouvelle BN à l'égard de ces droits, options ou bons de souscription et de tout montant payable à l'exercice ou à la conversion de ces droits, et la valeur de cette contrepartie, si elle n'est pas en trésorerie, doit être déterminée par la nouvelle BN.

- d) Répartition de l'actif ou des titres de créance. Si la nouvelle BN distribue à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions de catégorie A des attestations de ses titres de créance ou actifs [y compris les titres, mais à l'exclusion des dividendes payés exclusivement en trésorerie, des distributions visées aux paragraphes 4(b) ou 4(c) ci-dessus ou de toute scission-distribution visée au paragraphe 4(e) ci-dessous] ou des droits, options ou bons de souscription visant la conversion, l'achat ou la souscription ou autre acquisition de tel titres [mais excluant les distributions visées au paragraphe 4(c) ci-dessus], le ratio d'échange doit être ajusté pour correspondre au produit du ratio d'échange en vigueur immédiatement avant l'ouverture des bureaux à la date de clôture des registres pour ce dividende et d'une fraction A) dont le numérateur est la moyenne du dernier cours publié pour une action de catégorie A durant la période de dix (10) jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant immédiatement la date ex-dividende pour ce dividende, incluant ce jour; et B) dont le dénominateur est la moyenne du dernier cours publié pour une action de catégorie A durant la période de dix (10) jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant immédiatement la date ex-dividende pour ce dividende, moins la juste valeur de marché à la date de clôture des registres pour ce dividende (déterminée de bonne foi par le conseil de la nouvelle BN) de la tranche des attestations de titres de créance ou d'actifs, de droits, d'options ou de bons de souscription ainsi distribués applicable à une action de catégorie A. Tout ajustement apporté en vertu du présent paragraphe 4(d) prend effet immédiatement après l'ouverture des bureaux à la date de clôture des registres pour ce dividende. Si un tel dividende n'est pas payé ou versé, le ratio d'échange est diminué, à compter de la date à laquelle le conseil d'administration de la nouvelle BN décide de ne pas verser ce dividende, pour le ramener au ratio d'échange qui serait en vigueur si ce dividende n'avait pas été déclaré. Nonobstant ce qui précède, si la juste valeur de marché (telle qu'elle est déterminée par la nouvelle BN) de la partie des attestations de titres de créances ou d'actifs, de droits, d'options ou de bons de souscription distribuables à l'égard de une action de catégorie A est égale ou supérieure à la moyenne du dernier cours publié pour une action de catégorie A mentionnée ci-dessus au paragraphe 4(d), au lieu de l'ajustement susmentionné, chaque porteur d'actions échangeables reçoit de la société, à l'égard de chaque action échangeable détenue, une distribution en

trésorerie payable à même les fonds légalement disponibles (en même temps que les porteurs d'actions de catégorie A), qui, de l'avis de la société, est comparable dans tous ses aspects significatifs au montant des titres de créance ou des actifs, des droits, des options ou des bons de souscription de la nouvelle BN visant la conversion, l'échange ou la souscription de titres ou l'achat de tels titres que le porteur aurait reçus s'il avait détenu un nombre d'actions de catégorie A équivalent au ratio d'échange en vigueur immédiatement avant la date de clôture des registres.

- e) Scission-distribution. Si la nouvelle BN effectue une scission-distribution, le ratio d'échange doit être ajusté pour correspondre au produit du ratio d'échange en vigueur immédiatement avant l'ouverture des bureaux à la date de clôture des registres pour cette scission-distribution et d'une fraction A) dont le numérateur est la moyenne du dernier cours publié pour le capital social ou des titres similaires applicables à une action de catégorie A distribués aux porteurs d'actions de catégorie A durant la période d'évaluation plus la moyenne du dernier cours publié pour une action de catégorie A durant la période d'évaluation, et B) dont le dénominateur est la moyenne du dernier cours publié pour une action de catégorie A durant la période d'évaluation; dans la mesure où la société peut choisir de faire un paiement en trésorerie au lieu d'apporter un ajustement au ratio d'échange prévu au paragraphe 4(e), auquel cas la société doit verser aux porteurs d'actions échangeables, et ces porteurs ont le droit de recevoir, un montant en trésorerie le troisième (3<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant immédiatement le dernier jour de bourse de la période d'évaluation à l'égard de chaque action échangeable détenue, obtenu en multipliant le dernier cours publié d'une action de catégorie A à la date de clôture des registres de cette scission-distribution par l'augmentation du ratio d'échange découlant d'une telle scission-distribution si aucun paiement en trésorerie n'avait été fait. Tout ajustement apporté en vertu du présent paragraphe 4(e) sera effectué immédiatement après la fermeture des bureaux le dernier jour de bourse de la période d'évaluation, mais il prendra effet à l'ouverture des bureaux à la date de clôture des registres pour cette scission-distribution. Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne tout droit de rachat au gré du porteur exercé par un porteur d'actions échangeables au cours de la période d'évaluation, la période d'évaluation de « dix (10) jours de bourse consécutifs » telle que définie aux présentes sera réputée, aux fins de ce qui précède pour ce porteur, être remplacée par une période raccourcie du nombre de jours de bourse qui se sont écoulés entre la date de clôture de cette scission-distribution et le jour de bourse précédant immédiatement la date du rachat au gré du porteur aux fins de la détermination du ratio d'échange. Si une telle scission-distribution ne survient pas, le ratio d'échange est diminué, à compter de la date à laquelle le conseil d'administration de la nouvelle BN décide de ne pas procéder à cette scission-distribution, pour le ramener au ratio d'échange qui serait en vigueur si cette scission-distribution n'avait pas été envisagée.
- f) Offre publique d'achat ou d'échange. Si la nouvelle BN ou l'une de ses filiales effectue un paiement à l'égard d'une offre publique d'achat ou d'échange d'actions de catégorie A (mais excluant à toutes fins toute offre publique d'achat ou d'échange comportant une offre d'échange d'actions de catégorie A contre des

actions échangeables ou tout autre titre économiquement équivalent à des actions de catégorie A), dans la mesure où la trésorerie et la valeur liées à toute autre contrepartie incluse dans le paiement par action de catégorie A dépassent la moyenne du dernier cours publié pour une action de catégorie A durant la période de dix (10) jours de bourse consécutifs commençant le jour de bourse suivant la dernière date à laquelle les achats ou les échanges peuvent être effectués dans le cadre de ces offres publiques d'achat ou d'échange (la « **date d'expiration** »), y compris ce jour, alors le ratio d'échange est ajusté pour le rendre égal au produit du ratio d'échange en vigueur immédiatement avant l'ouverture des bureaux le jour de bourse suivant la date d'expiration et d'une fraction A) dont le numérateur est :

x) la somme de la valeur totale de toute contrepartie en trésorerie ou autre contrepartie (déterminée de bonne foi par le conseil de la nouvelle BN) payée ou payable relativement aux actions de catégorie A dans le cadre de cette offre publique d'achat ou d'échange, plus y) la moyenne du dernier cours publié pour une action de catégorie A durant la période de dix (10) jours de bourse consécutifs commençant le jour de bourse suivant la date d'expiration, y compris ce jour, multipliée par le nombre d'actions de catégorie A émises et en circulation immédiatement après la date d'expiration (compte tenu de l'achat de toutes les actions de catégorie A acceptées aux fins d'achat ou d'échange dans le cadre d'une telle offre publique d'achat ou d'échange, sans double calcul); et B) dont le dénominateur est le nombre d'actions de catégorie A émises et en circulation immédiatement avant la date d'expiration (sans tenir compte de l'achat de toutes les actions de catégorie A acceptées aux fins d'achat ou d'échange dans le cadre d'une telle offre publique d'achat ou d'échange) multiplié par la moyenne du dernier cours publié pour une action de catégorie A durant la période de dix (10) jours de bourse consécutifs commençant le jour de bourse suivant la date d'expiration, y compris ce jour. Il est entendu qu'aucun ajustement n'est apporté en vertu du présent paragraphe 4(f) relativement à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ou à un rachat d'actions semblable. Tout ajustement en vertu du présent paragraphe 4(f) sera effectué immédiatement après la fermeture des bureaux le dixième (10<sup>e</sup>) jour de bourse suivant immédiatement le jour de bourse suivant la date d'expiration, y compris ce jour, et sera pris en compte à compter de l'ouverture des bureaux le jour suivant la date d'expiration. Nonobstant ce qui précède, ce qui concerne tout droit de rachat au gré du porteur exercé par un porteur d'actions échangeables au cours de la période d'évaluation, la période de « dix (10) jours de bourse consécutifs » définie précédemment sera réputée, pour ce porteur, être remplacée par une période raccourcie du nombre de jours de bourse qui se sont écoulés entre la date d'expiration et le jour de bourse précédant immédiatement la date du rachat au gré du porteur aux fins de la détermination du ratio d'échange.

- g) Fractionnement ou subdivision d'actions échangeables. Si la société a) déclare ou verse un dividende sur ses actions échangeables en circulation consistant en totalité ou en partie d'actions échangeables, b) fractionne ou subdivise ses actions échangeables en circulation, ou c) regroupe ou reclasse autrement ses actions échangeables en un plus petit nombre d'actions échangeables, le ratio d'échange doit être ajusté pour correspondre au produit du ratio d'échange en vigueur immédiatement avant l'ouverture des bureaux à la date de clôture des registres pour un tel événement et d'une fraction, x) dont le numérateur est le nombre d'actions échangeables émises et en circulation fermeture des bureaux à la date de clôture des registres pour ce dividende ou immédiatement avant la date de prise d'effet de ce fractionnement, de cette subdivision, de ce regroupement ou de ce reclassement, selon le cas (déterminé sans tenir compte de l'hypothèse selon laquelle ce dividende, ce fractionnement, cette subdivision, ce regroupement ou ce reclassement a eu lieu à ce moment); et y) dont le dénominateur est le nombre réel d'actions échangeables (en supposant que le dividende, le fractionnement, la subdivision, le regroupement ou le reclassement susmentionné a eu lieu) émises et en circulation à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres pour ce dividende ou immédiatement avant la date de prise d'effet de ce fractionnement, cette subdivision, ce regroupement ou ce reclassement, selon le cas. Tout ajustement apporté en vertu du présent paragraphe 4(g) prend effet immédiatement après l'ouverture des bureaux à la date de clôture des registres pour ce dividende, ou immédiatement après l'ouverture des bureaux à la date de prise d'effet du fractionnement, de la subdivision, du regroupement ou du reclassement, selon le cas. Si un dividende du type décrit au présent paragraphe 4(g) est déclaré, mais non payé, et ne le sera pas, le ratio d'échange est immédiatement réajusté, à compter de la date à laquelle le conseil d'administration décide de ne pas verser ce dividende, au ratio d'échange qui serait en vigueur si ce dividende n'avait pas été déclaré.
- h) Droits, options ou bons de souscription relatifs aux actions échangeables. Si la société distribue des droits, des options ou des bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions échangeables en vue de les convertir en actions échangeables, de les échanger contre des actions échangeables ou d'acheter autrement des actions échangeables (ou d'autres titres pouvant être convertis en actions échangeables, échangés contre des actions échangeables ou exercés contre des actions échangeables) à un prix par action inférieur à la moyenne de la valeur des actions échangeables pour la période de dix (10) jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant immédiatement la date de l'annonce de cette émission, y compris cette date (chacun, un « **droit distribué** »), à la date de clôture des registres pour la distribution de ces droits distribués, ou, s'il est postérieur, au moment où ces droits distribués peuvent être exercés, le ratio d'échange doit être ajusté pour correspondre au produit du ratio d'échange en vigueur immédiatement avant l'ouverture des bureaux à la date de clôture des registres et d'une fraction A) dont le numérateur sera x) le nombre d'actions échangeables émises et en circulation à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres (ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle ces droits distribués peuvent être exercés), plus y) le nombre d'actions échangeables obtenu en divisant le prix d'achat en trésorerie minimal total en vertu de ces droits distribués du nombre maximal d'actions échangeables pouvant être achetées en vertu de ces droits distribués par la moyenne

de la valeur des actions échangeables durant la période de dix (10) jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant immédiatement la date d'annonce de cette émission, y compris cette date (ou, si elle est postérieure, la date à laquelle ces droits distribués peuvent être exercés); et B) dont le dénominateur sera le nombre d'actions échangeables émises et en circulation à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres (ou, si elle est postérieure, à la date où ces droits distribués peuvent être exercés), plus le nombre maximal d'actions échangeables pouvant être achetées en vertu de ces droits distribués, dans la mesure toutefois où, si ces droits distribués expirent ou ne peuvent plus être exercés, le ratio d'échange sera ajusté, avec effet rétroactif à la date de clôture des registres des droits distribués, afin de refléter un nombre maximal réduit d'actions échangeables ou toute variation du prix d'achat minimal total aux fins de la fraction susmentionnée. Tout ajustement en vertu du présent paragraphe 4(h) sera apporté successivement chaque fois que ces droits, options ou bons de souscription seront émis et prendra effet immédiatement après l'ouverture des bureaux à la date de clôture des registres (ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle ces droits distribués pourront être exercés) pour cette émission. Dans la mesure où les actions échangeables ne sont pas remises et ne le seront pas après l'exercice de ces droits, options ou bons de souscription, le ratio d'échange doit être augmenté pour le ramener au ratio d'échange qui serait alors en vigueur si l'augmentation relative à l'émission de ces droits, options ou bons de souscription avait été effectuée sur la base de la remise seulement du nombre d'actions échangeables réellement remises. Si ces droits, options ou bons de souscription ne sont pas ainsi émis, le ratio d'échange sera augmenté, à compter de la date à laquelle le conseil d'administration décidera de ne pas émettre ces droits, options ou bons de souscription, au ratio d'échange qui serait alors en vigueur si cette date de clôture des registres pour cette émission n'avait pas eu lieu. Pour déterminer le prix d'achat minimal total en vertu de ces droits distribués, il faut tenir compte de toute contrepartie reçue par la société à l'égard de ces droits, options ou bons de souscription et de tout montant payable à l'exercice ou à la conversion de ces droits, et la valeur de cette contrepartie, si elle n'est pas en trésorerie, doit être déterminée par le conseil d'administration.

- i) Autres événements ayant une incidence sur l'équivalence économique. Si un autre événement se produit et qui, de l'avis du conseil d'administration, entraînerait autrement une dilution ou un changement dans l'équivalence économique entre les actions échangeables et les actions de catégorie A, le ratio d'échange doit être comme le conseil d'administration et le conseil de la nouvelle BN déterminent de bonne foi qu'il est approprié de maintenir cette équivalence économique.
- j) Aucun ajustement. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article 4, le ratio d'échange ne doit pas être ajusté en raison de ce qui suit :
  - i) tout événement décrit aux paragraphes 4(b) à 4(f) ci-dessus [sauf le paragraphe 4(e) ci-dessus] si, dans le cadre d'un tel événement, la société effectue une distribution en trésorerie, en actions échangeables, en actions de catégorie A et/ou en droits, en options ou en bons de souscription visant l'acquisition d'actions échangeables et/ou d'actions de catégorie A relativement à toutes les actions échangeables, procède à un fractionnement

ou à une subdivision des actions échangeables, distribuée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions échangeables des attestations de titres de créance ou d'actifs ou procède à un regroupement des actions échangeables ou fait une offre à leur égard, selon le cas, qui, de l'avis du conseil d'administration, est comparable dans son ensemble, dans tous ses aspects significatifs, à cet événement;

- ii) une scission-distribution, comme il est décrit au paragraphe 4(e) ci-dessus, si la société effectue une distribution compensatoire d'un montant et selon des modalités qui correspondent à la valeur de cette scission-distribution, telle qu'elle est déterminée par le conseil d'administration (qui peut comprendre une distribution du capital social ou des participations semblables distribuées aux porteurs d'actions de catégorie A dans le cadre de la scission-distribution ou d'autres actifs, trésorerie ou biens (y compris les titres));
  - iii) tout événement décrit au paragraphe 4(g) ci-dessus si, dans le cadre d'un tel événement, la nouvelle BN effectue une distribution en trésorerie, en actions échangeables, en actions de catégorie A et/ou en droits, en options ou en bons de souscription visant l'acquisition d'actions échangeables et/ou d'actions de catégorie A relativement à toutes les actions de catégorie A, procède à un fractionnement, ou à une subdivision des actions de catégorie A ou procède à un regroupement des actions de catégorie A, ou fait une offre à leur égard, selon le cas, qui, de l'avis du conseil d'administration, est comparable dans son ensemble, dans tous ses aspects significatifs, à cet événement.
- k) Calcul. Tout ajustement du ratio d'échange doit être calculé jusqu'à quatre (4) décimales. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la prise d'effet de tout ajustement ou de tout rajustement du ratio d'échange, la société fera une annonce publique de cet ajustement ou de ce rajustement.

## **Article 5      Certaines restrictions**

Tant que des actions échangeables sont en circulation, la société ne peut à aucun moment prendre les mesures qui suivent sans l'approbation des porteurs d'actions échangeables, mais peut prendre ces mesures à tout moment, dans la mesure où elle a obtenu l'approbation des porteurs d'actions échangeables comme il est précisé au paragraphe 11(b) :

- a) payer des dividendes ou d'autres distributions sur les actions de rang inférieur, autres que les dividendes sur les actions payables sous la forme d'actions de rang inférieur;
- b) racheter, acheter ou effectuer toute distribution de capital à l'égard des actions de rang inférieur relativement au paiement de dividendes ou à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses activités;

- c) racheter, acheter ou effectuer toute distribution de capital à l'égard d'autres actions de la société de rang égal à celui des actions échangeables relativement au paiement de dividendes ou à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses activités;
- d) émettre des actions échangeables ou toute autre action de rang égal ou supérieur aux actions échangeables, sauf, dans chaque cas, au moyen de dividendes sur les actions payables aux porteurs de ses actions échangeables ou aux termes d'un régime de droit des actionnaires adopté par la société;

considérant que les restrictions énoncées dans le présent chapitre 5 ne s'appliquent pas si tous les dividendes ou autres distributions sur les actions échangeables en circulation correspondant aux dividendes, aux remboursements de capital ou aux autres distributions déclarés et payés sur les actions de catégorie A ont été déclarés et versés en totalité sur les actions échangeables avant ou à la date de tout événement de cette nature visé au présent article 5.

## Article 6 Liquidation

- a) Montant de la liquidation. Sous réserve des lois applicables et de l'exercice en bonne et due forme du droit d'appel au rachat au gré du porteur par la nouvelle BN ou par toute filiale désignée de la nouvelle BN, en cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution d'actifs de la société à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses activités (un « **cas de liquidation de la société** »), un porteur d'actions échangeables a le droit de recevoir des actifs de la société à l'égard de chaque action échangeable qu'il détient à la date de prise d'effet de ce cas de liquidation de la société (la « **date de liquidation** »), avant toute distribution de quelque partie que ce soit des actifs de la société entre les porteurs d'actions de rang inférieur, un montant par action (les « **droits en cas de liquidation** ») équivalent au montant qu'un porteur de telles actions échangeables aurait reçu de la nouvelle BN si ce porteur avait exercé son droit de rachat au gré du porteur et que la nouvelle BN avait ensuite été assujettie à un cas de liquidation de la nouvelle BN, et ce prix sera entièrement réglé au moyen de la remise par ou pour la société de la contrepartie liée aux actions échangeables à ce porteur, ce qui représente les droits en cas de liquidation. Nonobstant ce qui précède, à la survenance d'un cas de liquidation de la société, chaque porteur d'actions échangeables est réputé, sous réserve des lois applicables et de l'exercice par la nouvelle BN ou par toute filiale désignée de la nouvelle BN du droit d'appel au rachat au gré du porteur, avoir présenté une demande de rachat au gré du porteur en vertu du paragraphe 7(a) et exercé son droit de rachat au gré du porteur à l'égard de toutes les actions échangeables détenues par ce porteur immédiatement avant la date de liquidation, et les dispositions de l'article 7 (y compris, pour plus de certitude, le droit d'appel au rachat au gré du porteur) s'appliquent *mutatis mutandis* à la demande réputée de rachat au gré du porteur et à l'exercice réputé du droit de rachat au gré du porteur.

- b) Aucun droit de participation à d'autres distributions. Une fois que la société, la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, aura rempli ses obligations de payer aux porteurs des actions échangeables le montant total du prix du rachat au gré du porteur ou le montant total du prix d'achat du droit d'appel au rachat au gré du porteur, selon le cas, en vertu de l'article 7, ces porteurs n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des actifs de la société.
- c) Liquidation de la nouvelle BN. En cas de liquidation ou de dissolution de la nouvelle BN ou de toute autre distribution des actifs de la nouvelle BN entre les actionnaires aux fins de la liquidation volontaire ou forcée de ses activités (un « **cas de liquidation de la nouvelle BN** »), immédiatement avant ce cas de liquidation de la nouvelle BN, chaque porteur d'actions échangeables alors en circulation est réputé, sous réserve des lois applicables et de l'exercice par la nouvelle BN ou par toute filiale désignée de la nouvelle BN du droit d'appel au rachat au gré du porteur, avoir présenté une demande de rachat au gré du porteur aux termes du paragraphe 7(a) et avoir exercé son droit de rachat au gré du porteur à l'égard de toutes les actions échangeables détenues par ce porteur en contrepartie du cours de l'action échangeable immédiatement avant la date de prise d'effet de ce cas de liquidation de la nouvelle BN, et les dispositions de l'article 7 (y compris, pour plus de certitude, le droit d'appel au rachat au gré du porteur) s'appliquent *mutatis mutandis* à la demande réputée de rachat au gré du porteur et à l'exercice réputé du droit de rachat au gré du porteur.

## **Article 7 Rachat au gré du porteur d'actions échangeables**

- a) Rachat au gré du porteur
  - i) Sous réserve des lois applicables et de l'exercice en bonne et due forme du droit d'appel au rachat au gré du porteur par la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, un porteur d'actions échangeables a le droit (le « **droit de rachat au gré du porteur** ») en tout temps d'exiger de la société le rachat d'une partie ou de la totalité des actions échangeables inscrites en son nom pour un montant par action égal au cours de l'action échangeable applicable le dernier jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur (le « **prix de rachat au gré du porteur** »), et ce prix sera entièrement réglé au moyen de la remise par ou pour la société de la contrepartie liée aux actions échangeables à ce porteur, ce qui représente le prix de rachat au gré du porteur. Un porteur d'actions échangeables doit fournir un avis de demande de rachat en présentant et en remettant à la société, à l'établissement principal de la société ou à tout bureau de l'agent des transferts, tel qu'il est précisé par la société dans l'avis aux porteurs des actions échangeables, le ou les certificats représentant les actions échangeables qu'il désire faire racheter par la société, ainsi que A) les autres documents et instruments pouvant être requis pour effectuer un transfert d'actions échangeables en vertu de la LSAO et des statuts de la société, le cas échéant, ainsi que les documents, instruments et paiements additionnels que l'agent des transferts et la société peuvent raisonnablement exiger; et



B) une demande dûment signée (la « **demande de rachat au gré du porteur** ») au moyen du formulaire présenté à l'appendice I aux présentes, ou au moyen de tout autre formulaire acceptable pour la société :

A) en précisant que le porteur désire que la totalité des actions échangeables ou un nombre d'actions échangeables spécifié dans la demande représentées par ce ou ces certificats (les « **actions remises aux fins du rachat au gré du porteur** ») soient rachetées par la société, pourvu que le nombre d'actions remises aux fins du rachat au gré du porteur soit un nombre entier d'actions échangeables;

B) en indiquant le jour ouvrable auquel le porteur désire que la société rachète les actions remises aux fins du rachat au gré du porteur (la « **date de rachat au gré du porteur** »), pourvu que la date de rachat au gré du porteur ne soit pas antérieure à dix jours ouvrables ni ultérieure à quinze jours ouvrables après la date à laquelle la demande de rachat au gré du porteur est reçue par la société (ou toute période supplémentaire convenue) et pourvu également que, dans l'éventualité où aucun jour ouvrable n'est précisé par le porteur dans la demande de rachat au gré du porteur, la date de rachat au gré du porteur est réputée être le dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle la demande de rachat au gré du porteur est reçue par la société, aux termes de l'alinéa 7(a)(v);

C) en reconnaissant le droit prépondérant (le « **droit d'appel au rachat au gré du porteur** ») de la nouvelle BN ou de toute filiale désignée de la nouvelle BN d'acheter la totalité, et pas moins de la totalité, des actions remises aux fins du rachat au gré du porteur directement auprès du porteur et que la demande de rachat au gré du porteur est réputée être une offre révocable du porteur de vendre les actions remises aux fins du rachat au gré du porteur à la nouvelle BN ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN conformément au droit d'appel au rachat au gré du porteur à la date de rachat au gré du porteur pour le prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur selon les conditions énoncées au paragraphe 7(b).

ii) Dans le cas du rachat au gré de l'émetteur d'actions échangeables en vertu du présent paragraphe 7(a), dès que la société ou l'agent des transferts reçoit, de la manière spécifiée à l'alinéa 7(a)(i) le ou les certificats représentant les actions échangeables que le porteur désire faire racheter par la société, ainsi qu'une demande de rachat au gré du porteur dûment signée et les documents et instruments additionnels précisés à l'alinéa 7(a)(i), ou que la société peut raisonnablement exiger, et dans la mesure où A) la demande de rachat au gré du porteur n'a pas été révoquée par le porteur de ces actions remises aux fins du rachat au gré du porteur de la manière précisée à l'alinéa 7(a)(iv), et B) ni la nouvelle BN ni toute filiale désignée

de la nouvelle BN n'a exercé le droit d'appel au rachat au gré du porteur, la société peut racheter les actions remises aux fins du rachat par le porteur à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur. À la date du rachat au gré du porteur, la société remet ou fait remettre à ce porteur, à l'adresse du porteur inscrite au registre des actionnaires de la société en ce qui concerne les actions échangeables ou à l'adresse précisée dans la demande de rachat au gré du porteur, ou en la détenant pour ramassage à l'établissement principal de la société ou à tout bureau de l'agent des transferts, tel qu'il peut être spécifié par la société, par avis aux porteurs des actions échangeables, la contrepartie liée aux actions échangeables représentant le prix du rachat au gré du porteur et la remise de cette contrepartie liée aux actions échangeables par la société ou en son nom par l'agent des transferts sera réputée être le paiement de cette contrepartie liée aux actions échangeables, et régler et éteindre toute obligation liée au prix de rachat au gré du porteur, dans la mesure où celle-ci est représentée par cette contrepartie liée aux actions échangeables. Si seulement une partie des actions échangeables représentées par un certificat est rachetée, un nouveau certificat pour le solde de ces actions échangeables sera émis au porteur aux frais de la société. À compter de la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur, le porteur des actions remises aux fins du rachat par le porteur cesse d'être porteur de ces actions remises aux fins du rachat au gré du porteur et ne peut plus exercer les droits s'y rattachant (notamment, les droits prévus dans la convention fiduciaire de vote), sauf le droit de recevoir le montant total du prix de rachat au gré du porteur total de ces actions, à moins que, sur présentation et remise des certificats d'actions et autres documents requis, le paiement du montant total du prix de rachat au gré du porteur payable à ce porteur ne soit pas effectué comme le prévoient les dispositions qui précèdent, auquel cas les droits de ce porteur demeurent inchangés jusqu'à ce que le montant total du prix de rachat au gré du porteur ait été payé de la manière prévue aux présentes. À compter de la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur, à la condition que la présentation et la remise des certificats et le paiement du montant total du prix de rachat au gré du porteur aient été effectués en conformité avec les dispositions qui précèdent, le porteur des actions remises aux fins de rachat par le porteur qui sont rachetées par la société est considéré comme un porteur d'actions de catégorie A qui lui sont remises et est réputé tel à toutes fins utiles.

- iii) Nonobstant toute autre disposition du présent article 7, la société n'est pas tenue de racheter les actions remises aux fins du rachat au gré du porteur précisées par le porteur dans une demande de rachat au gré du porteur si, et dans la mesure où, ce rachat d'actions remises aux fins du rachat par le porteur irait à l'encontre des exigences de solvabilité ou d'autres dispositions des lois applicables. Si la société estime, après enquête diligente, qu'à une date de rachat au gré du porteur, de telles dispositions ne lui permettent pas de racheter les actions remises aux fins du rachat au gré du porteur qui ont été déposées en vue de leur rachat à cette date, et à la

condition que ni la nouvelle BN ni toute filiale désignée par la nouvelle BN n'aient exercé leur droit d'appel au rachat au gré du porteur à l'égard de ces actions remises aux fins du rachat au gré du porteur, la société n'est obligée de racheter que le nombre maximal d'actions remises aux fins du rachat au gré du porteur (arrondi à la baisse au nombre entier le plus près) qu'elle peut racheter sans contrevenir à ces dispositions, et avise le porteur au moins deux jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur, du nombre d'actions remises aux fins du rachat au gré du porteur qu'elle ne rachètera pas. Dans tous les cas où le rachat par la société d'actions remises aux fins du rachat au gré du porteur serait contraire aux exigences de solvabilité ou aux autres dispositions des lois applicables, la société rachète les actions remises aux fins du rachat au gré du porteur conformément à l'alinéa 7(a)(ii) au prorata du nombre total d'actions échangeables déposées aux fins du rachat au gré du porteur et délivre à chaque porteur d'actions remises aux fins du rachat au gré du porteur un nouveau certificat, aux frais de la société, représentant les actions remises aux fins du rachat au gré du porteur non rachetées par la société en vertu de l'alinéa 7(a)(ii).

- iv) Un porteur d'actions remises aux fins du rachat au gré du porteur peut, moyennant un avis écrit donné par le porteur à la société avant la fermeture des bureaux le deuxième jour ouvrable précédant immédiatement la date de rachat au gré du porteur, retirer sa demande de rachat au gré du porteur, auquel cas cette demande de rachat au gré du porteur sera frappée de nullité et, pour plus de certitude, l'offre révocable que constitue la demande de rachat au gré du porteur de ces actions remises aux fins du rachat au gré du porteur à la nouvelle BN ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN est réputée avoir été révoquée.
- v) Nonobstant toute autre disposition du présent paragraphe 7(a), si :
  - A) l'exercice du droit des porteurs des actions échangeables, ou de l'un d'eux, d'exiger de la société qu'elle rachète les actions échangeables en vertu du présent paragraphe 7(a) à toute date de rachat au gré du porteur exigerait la publication des détails de l'inscription ou de tout document semblable afin d'obtenir l'approbation de la TSX ou de la NYSE de l'inscription à la cote et de la négociation (sous réserve d'un avis d'émission officiel) des actions de catégorie A qui devraient remises à ces porteurs d'actions échangeables dans le cadre de l'exercice de ces droits;
  - B) par suite du sous-alinéa (A) ci-dessus, il ne serait pas possible (nonobstant les efforts raisonnables déployés par la nouvelle BN) d'obtenir ces approbations à temps pour permettre à la totalité ou à l'une de ces actions de catégorie A d'être admise à l'inscription à la cote et à la négociation par la TSX ou la NYSE (sous réserve d'un avis d'émission officiel) au moment de leur livraison; la date du rachat au gré du porteur, nonobstant toute autre date précisée ou

autrement réputée précisée dans toute demande de rachat au gré du porteur pertinente, est réputée, à toutes fins utiles, correspondre i) au deuxième jour ouvrable suivant immédiatement la date à laquelle les approbations visées au sous-alinéa 7(a)(v)(A) sont obtenues et ii) à 30 jours ouvrables après la date à laquelle la demande de rachat au gré du porteur pertinente est reçue par la société, selon le premier de ces événements à survenir, et tout renvoi aux termes des présentes dispositions liées aux actions échangeables à cette date de rachat au gré du porteur doit être interprété en conséquence.

b) Droits d'appel au rachat au gré du porteur

- i) Dans l'éventualité où A) un porteur d'actions échangeables présente une demande de rachat au gré du porteur aux termes du paragraphe 7(a), ou B) un porteur d'actions échangeables est réputé avoir exercé son droit de rachat au gré du porteur aux termes du paragraphe 6(a), du paragraphe 6(b) ou du paragraphe 8(a) et sous réserve des restrictions énoncées à l'alinéa 7(a)(ii) (y compris le fait que toute filiale désignée de la nouvelle BN n'a le droit d'exercer son droit d'appel au rachat au gré du porteur qu'à l'égard des porteurs d'actions échangeables, le cas échéant, pour lesquels la nouvelle BN n'a pas exercé son droit d'appel au rachat au gré du porteur), la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN pourra se prévaloir du droit d'appel au rachat au gré du porteur, nonobstant le rachat au gré du porteur proposé des actions échangeables par la société en vertu du paragraphe 7(a), pour racheter auprès de ce porteur à la date du rachat au gré du porteur la totalité, et pas moins de la totalité, des actions remises aux fins du rachat au gré du porteur détenues par ce porteur au moment du paiement par la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, d'un montant par action égal au cours de l'action échangeable applicable le dernier jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur (le « **prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur** »), lequel prix doit être entièrement réglé par la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, en remettant ou en faisant remettre à ce porteur la contrepartie liée aux actions échangeables représentant le prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur. À l'exercice du droit d'appel au rachat au gré du porteur à l'égard des actions remises aux fins du rachat au gré du porteur, le porteur de ces actions remises aux fins du rachat au gré du porteur sera tenu de vendre la totalité de ces actions remises aux fins du rachat au gré du porteur à la nouvelle BN ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, à la date de rachat au gré du porteur au paiement par la nouvelle BN ou par toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, au prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur global à l'égard de ces actions remises aux fins du rachat au gré du porteur comme il est précisé dans le présent alinéa 7(b)(i).

- ii) À la réception par la société d'une demande de rachat au gré du porteur, la société avise immédiatement la nouvelle BN et toute filiale désignée de la nouvelle BN et remet à la nouvelle BN ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN une copie de la demande de rachat au gré du porteur. Toute filiale désignée de la nouvelle BN n'a le droit d'exercer son droit d'appel au rachat au gré du porteur qu'à l'égard des porteurs d'actions remises aux fins du rachat au gré du porteur, le cas échéant, relativement auxquelles la nouvelle BN n'a pas exercé son droit d'appel au rachat au gré du porteur. Pour exercer son droit d'appel au rachat au gré du porteur, la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, doit aviser la société par écrit de sa décision de le faire (un « **avis d'appel au rachat au gré du porteur** ») dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la société avise la nouvelle BN de la demande de rachat au gré du porteur. Si ni la nouvelle BN ni toute filiale désignée de la nouvelle BN n'avise la société dans ce délai de cinq jours ouvrables, la société avise le porteur dès que possible par la suite que ni la nouvelle BN ni toute filiale désignée de la nouvelle BN n'exercera le droit d'appel au rachat au gré du porteur. Si la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN ou les deux délivrent un avis d'appel au rachat au gré du porteur dans un délai de cinq jours ouvrables et exercent dûment leur droit d'appel au rachat au gré du porteur aux termes du présent alinéa 7(b)(ii), l'obligation de la société de racheter les actions remises aux fins du rachat au gré du porteur prend fin et, à condition que la demande de rachat au gré du porteur ne soit pas révoquée par le porteur de ces actions remises aux fins du rachat au gré du porteur, de la manière spécifiée à l'alinéa 7(a)(iv), la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, achète auprès de ce porteur, et ce porteur vend à la nouvelle BN ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, à la date de rachat au gré du porteur, les actions remises aux fins du rachat au gré du porteur pour un montant par action égal au prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur. Si montant total du prix d'achat du droit d'appel au rachat au gré du porteur a été déposé auprès de l'agent des transferts comme il est prévu à l'alinéa 7(b)(iii), la conclusion de l'achat et de la vente des actions remises aux fins du rachat au gré du porteur en vertu du droit d'appel au rachat au gré du porteur est réputée avoir eu lieu à la fermeture des bureaux à la date du rachat au gré du porteur et, pour plus de certitude, aucun rachat de ces actions remises aux fins du rachat au gré du porteur par la société ne doit avoir lieu à la date du rachat au gré du porteur.
- iii) Aux fins du rachat d'actions remises aux fins du rachat au gré du porteur dans le cadre de l'exercice du droit d'appel au rachat au gré du porteur, la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, doit remettre ou faire remettre au porteur de ces actions remises aux fins du rachat au gré du porteur, à l'adresse du porteur inscrite au registre des actionnaires de la société pour les actions échangeables ou à l'adresse indiquée dans la demande de rachat au gré du porteur ou en la détenant pour ramassage à l'établissement principal de la société ou à tout bureau de

l'agent des transferts, tel qu'il peut être spécifié par la société, par avis aux porteurs des actions échangeables, la contrepartie liée aux actions échangeables représentant le prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur auquel ce porteur a droit et la remise de la contrepartie liée aux actions échangeables au nom de la nouvelle BN ou de toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, sera réputée être le paiement de cette contrepartie liée aux actions échangeables, et régler et éteindre toute obligation liée au prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur, dans la mesure où celle-ci est représentée par cette contrepartie liée aux actions échangeables, à moins que tout chèque faisant partie de cette contrepartie liée aux actions échangeables ne soit pas honoré sur présentation.

- iv) À compter de la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur, le porteur des actions remises aux fins du rachat au gré du porteur cesse d'être porteur de ces actions remises aux fins du rachat au gré du porteur et ne peut plus exercer les droits s'y rattachant (notamment, les droits prévus dans la convention fiduciaire de vote), sauf le droit de recevoir le montant total du prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur de ces actions, à moins que, sur présentation et remise des certificats d'actions et autres documents requis, le paiement du montant total du prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur à ce porteur ne soit pas effectué comme le prévoient les dispositions qui précèdent, auquel cas les droits de ce porteur demeurent inchangés jusqu'à ce que le montant total du prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur ait été payé de la manière prévue aux présentes. À compter de la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur, à la condition que la présentation et la remise des certificats et le paiement du montant total du prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur aient été effectués en conformité avec les dispositions qui précèdent, le porteur des actions remises aux fins de rachat par le porteur ainsi rachetées par la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN est considéré comme porteur des actions de catégorie A qui lui sont remises et est réputé tel à toutes fins utiles.

## **Article 8 Rachat d'actions échangeables par la société**

- a) Valeur de rachat au gré de l'émetteur. Sous réserve des lois applicables et de l'exercice en bonne et due forme du droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur par la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, la société aura le droit (le « **droit de rachat au gré de l'émetteur** »), pouvant être exercé en tout temps après la date de rachat au gré de l'émetteur sans l'approbation, le consentement ou toute action des porteurs d'actions échangeables, de racheter la totalité, mais pas moins de la totalité, des actions échangeables alors en circulation (autres que les actions échangeables détenues par la nouvelle BN et ses filiales) pour un montant par action (le « **prix de rachat au gré de l'émetteur** ») égal au droit de participation en cas de liquidation au dernier jour ouvrable précédant la date de rachat au gré de l'émetteur, lequel prix doit être entièrement réglé par la remise par

ou pour la société de la contrepartie liée aux actions échangeables pour chaque action échangeable détenue par ce porteur. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une date de rachat au gré de l'émetteur a été fixée, à moins que le porteur d'actions échangeables ne livre un avis de choix par le porteur du rachat au gré de l'émetteur conformément aux dispositions du paragraphe 8(c) ce porteur est réputé, sans qu'aucune autre mesure ne doive être prise par ce porteur, avoir livré une demande de rachat au gré du porteur aux termes du paragraphe 7(a) et avoir exercé son droit de rachat au gré du porteur visant la totalité des actions échangeables détenues par ce porteur pour le cours de l'action échangeable immédiatement avant cette date de rachat au gré de l'émetteur, et les dispositions de l'article 7 (y compris, pour plus de certitude, le droit d'appel au rachat au gré du porteur) s'appliquent *mutatis mutandis* à la demande réputée de rachat au gré du porteur et à l'exercice réputé du droit de rachat au gré du porteur.

- b) Avis de rachat au gré de l'émetteur. En cas de rachat d'actions échangeables en vertu du paragraphe 8(a), la société envoie ou fait envoyer à chaque porteur d'actions échangeables un avis écrit de rachat par la société ou d'achat par la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN aux termes du droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur, selon le cas, des actions échangeables détenues par le porteur. Cet avis est donné : A) au moins 30 jours avant la date de rachat au gré de l'émetteur, dans le cas d'une date de rachat au gré de l'émetteur établie conformément aux alinéas (i), (vi) ou (vii) de la définition de date de rachat; B) un nombre de jours précédant le rachat au gré de l'émetteur sur préavis écrit que le conseil d'administration peut juger raisonnable dans les circonstances, dans le cas d'une date de rachat au gré de l'émetteur établie conformément à l'alinéa (ii) de la définition de la date de rachat; C) au plus tard à la date de rachat au gré de l'émetteur, dans le cas d'une date de rachat au gré de l'émetteur établie conformément aux alinéas (iii), (iv) ou (v) de la définition de date de rachat au gré de l'émetteur; et D) au moins 30 jours avant la date de rachat au gré de l'émetteur, dans tous les autres cas. Dans tous ces cas, cet avis doit établir la formule servant à calculer le prix de rachat au gré de l'émetteur ou le prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur, selon le cas, la date de rachat au gré de l'émetteur et, le cas échéant, les détails du droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur. Dans le cas d'un avis donné relativement à une possible date de rachat au gré de l'émetteur, cet avis peut être donné de façon conditionnelle et peut être retiré si les conditions ne sont pas respectées.
- c) Avis de choix par le porteur du rachat au gré de l'émetteur. Le porteur d'actions échangeables qui souhaite que la société rachète ses actions échangeables à la date de rachat au gré de l'émetteur aux termes du paragraphe 8(a) (plutôt que d'être réputé avoir exercé son droit de rachat au gré du porteur) doit remettre un avis écrit à la société (un « **avis de choix par le porteur du rachat au gré de l'émetteur** »), choisissant ainsi d'exiger que la société rachète la totalité des actions échangeables détenues par ce porteur. Un avis de choix par le porteur du rachat au gré de l'émetteur doit être remis à l'établissement principal de la société ou à tout bureau de l'agent des transferts, tel qu'il est précisé par la société dans l'avis de rachat au gré de l'émetteur remis aux termes du paragraphe 8(b), et doit être reçu par la

société ou l'agent des transferts, selon le cas, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de rachat au gré de l'émetteur [ou, si l'avis de rachat au gré de l'émetteur remis aux termes du paragraphe 8(b) précise une période de moins de trente (30) jours avant la date de rachat au gré de l'émetteur, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de rachat au gré de l'émetteur]. Une fois délivré, un avis de choix par le porteur du rachat au gré de l'émetteur est irrévocable. Il est entendu que le porteur d'actions échangeables qui ne remet pas un avis de choix par le porteur du rachat au gré de l'émetteur valide conformément au paragraphe 8(c) dans les délais prévus aux présentes est réputé avoir présenté une demande de rachat au gré du porteur conformément au paragraphe 7(a).

- d) Paiement du prix de rachat au gré de l'émetteur. À la date de rachat au gré de l'émetteur ou peu après cette date, dans la mesure où le droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur n'a pas été exercé par la nouvelle BN ni par toute filiale désignée de la nouvelle BN, la société remettra ou fera remettre aux porteurs des actions échangeables qui ont livré un avis de choix par le porteur du rachat au gré de l'émetteur aux termes du paragraphe 8(c) le prix de rachat au gré de l'émetteur de ces actions échangeables, sur la présentation et la remise des certificats représentant ces actions échangeables, ainsi que les autres documents et instruments nécessaires pour effectuer un transfert des actions échangeables en vertu de la LSAO et des statuts de la société, le cas échéant, ainsi que les documents, instruments et paiements additionnels que l'agent des transferts et la société peuvent raisonnablement exiger, à l'établissement principal de la Société ou à tout bureau de l'agent des transferts, tel qu'il est précisé dans l'avis aux porteurs des actions échangeables. Le paiement du prix de rachat au gré de l'émetteur de ces actions échangeables doit être effectué par la remise à chaque porteur, à l'adresse du porteur inscrite au registre des actionnaires de la société pour les actions échangeables ou en la détenant pour ramassage à l'établissement principal de la société ou à tout bureau de l'agent des transferts, tel qu'il peut être spécifié par la société, par avis aux porteurs des actions échangeables, la contrepartie liée aux actions échangeables représentant le prix de rachat au gré de l'émetteur. À compter de la date de rachat au gré de l'émetteur, les porteurs d'actions échangeables appelées aux fins du rachat au gré de l'émetteur cessent d'être des porteurs de ces actions échangeables et ne peuvent plus exercer les droits des porteurs s'y rattachant (notamment les droits prévus dans la convention fiduciaire de vote), sauf le droit de recevoir, sans intérêt, leur quote-part du montant total du prix de rachat au gré de l'émetteur, à moins que, sur présentation et remise des certificats d'actions, le paiement du montant total du prix de rachat au gré de l'émetteur pour ces actions échangeables ne soit pas effectué comme le prévoient les dispositions qui précèdent, auquel cas les droits de ces porteurs demeurent inchangés jusqu'à ce que le montant total du prix de rachat au gré de l'émetteur ait été payé de la manière prévue aux présentes. La société a le droit en tout temps, après avoir envoyé l'avis de son intention de racheter les actions échangeables comme il est décrit précédemment, de déposer ou de faire déposer le montant total du prix de rachat au gré de l'émetteur (sous la forme d'une contrepartie liée aux actions échangeables) à l'égard des actions échangeables devant ainsi être rachetées au gré de l'émetteur, ou à l'égard des actions échangeables représentées par des certificats qui, à la date



de ce dépôt, n'avaient pas été remises par leurs porteurs dans le cadre de ce rachat au gré de l'émetteur, dans un compte de garde auprès d'une banque ou d'une société de fiducie au Canada désignée dans cet avis, et tout intérêt gagné sur ce dépôt appartient à la société. Dans la mesure où le montant total du prix de rachat au gré de l'émetteur a été ainsi déposé avant la date de rachat au gré de l'émetteur, à compter de la date de rachat au gré de l'émetteur, les actions échangeables à l'égard desquelles ce dépôt aura été fait doit être rachetées au gré de l'émetteur et les droits de leurs porteurs après la date de rachat au gré de l'émetteur se limitent à la réception, sans intérêt, de leur quote-part du montant total du prix de rachat au gré de l'émetteur à l'égard des actions échangeables ainsi déposées, sur présentation et remise des certificats visant les actions échangeables qu'ils détiennent, conformément aux dispositions qui précèdent. À compter du paiement ou du dépôt du prix de rachat au gré de l'émetteur, les porteurs d'actions échangeables sont considérés comme porteurs d'actions de catégorie A qui leur sont remises ou sont remises au dépositaire en leur nom. Il est entendu que les porteurs d'actions échangeables qui sont réputés avoir exercé leur droit de rachat au gré du porteur en vertu du paragraphe 8(a) reçoivent un paiement conformément à l'article 7, et les dispositions du présent paragraphe 8(d) ne s'appliquent pas à ces porteurs.

e) Droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur.

- i) La nouvelle BN a le droit prépondérant (le « **droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur** »), dans l'éventualité de la remise d'un avis de choix par le porteur du rachat au gré de l'émetteur aux termes du paragraphe 8(c), de racheter auprès de la totalité et de non moins de la totalité des porteurs d'actions échangeables qui délivrent un tel avis à la date de rachat au gré de l'émetteur, au moins la totalité des actions échangeables détenues par chacun de ces porteurs en échange de la contrepartie liée aux actions échangeables pour chacune de ces actions échangeables (le « **prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur** »). Dans l'éventualité de l'exercice du droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur, chaque porteur d'actions échangeables sera tenu, à la date de rachat au gré de l'émetteur, de vendre toutes les actions échangeables détenues par ce porteur à la nouvelle BN ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, à la date de rachat au gré de l'émetteur à la remise par la nouvelle BN ou par toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, aux porteurs d'actions échangeables du prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur de chaque action échangeable, et la société n'a aucune obligation de payer un prix de rachat au gré de l'émetteur aux porteurs de ces actions échangeables ainsi achetées par la nouvelle BN ou par une filiale désignée de la nouvelle BN.
- ii) Pour exercer le droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur, la nouvelle BN ou la filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, doit aviser par écrit l'agent des transferts, à titre de mandataire des porteurs d'actions échangeables et la société, de son intention d'exercer ce droit au moins cinq jours ouvrables avant la date de rachat au gré de l'émetteur. Si la nouvelle

BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, exerce le droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur aux termes du présent alinéa 8(e)(ii), toutes les obligations de la société aux termes des paragraphes 8(a) et 8(d) prendront fin et, à la date de rachat au gré de l'émetteur, la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, rachèteront, et les porteurs d'actions échangeables qui ont délivré un avis de choix par le porteur du rachat au gré de l'émetteur aux termes du paragraphe 8(c) vendront, la totalité de leurs actions échangeables contre un prix par action échangeable égal au prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur.

- iii) Pour acheter des actions échangeables en vertu de l'exercice du droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur, la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, remettra ou fera remettre à chaque porteur d'actions échangeables qui a livré un avis de choix par le porteur du rachat au gré de l'émetteur aux termes du paragraphe 8(c), à l'adresse du porteur inscrite dans le registre des actionnaires de la société pour les actions échangeables, en la détenant pour ramassage à l'établissement principal de la société ou à tout bureau de l'agent des transferts, tel qu'il peut être spécifié par la société, par avis aux porteurs des actions échangeables, la contrepartie liée aux actions échangeables représentant le prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur, sur présentation et remise des certificats représentant ces actions échangeables, ainsi que les autres documents et instruments nécessaires pour effectuer un transfert des actions échangeables en vertu de la LSAO et des statuts de la société, le cas échéant, ainsi que les documents, instruments et paiements additionnels que l'agent des transferts et la société peuvent raisonnablement exiger, à l'établissement principal de la Société ou à tout bureau de l'agent des transferts, tel qu'il est précisé dans l'avis aux porteurs des actions échangeables. La remise de la contrepartie liée aux actions échangeables au nom de la nouvelle BN ou de toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, sera réputée être le paiement de cette contrepartie liée aux actions échangeables, et régler et éteindre toute obligation liée au prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur, dans la mesure où celle-ci est représentée par cette contrepartie liée aux actions échangeables.
- iv) À compter de la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré de l'émetteur, les porteurs d'actions échangeables rachetées par la nouvelle BN ou par toute filiale désignée de la nouvelle BN aux termes du droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur cessent d'être porteurs de ces actions échangeables et ne peut plus exercer les droits s'y rattachant (notamment, les droits prévus dans la convention fiduciaire de vote), sauf le droit de recevoir le montant total du prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur de ces actions, à moins que, sur présentation et remise des certificats d'actions et autres documents requis, le paiement du montant total du prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur à ces porteurs ne soit pas effectué comme le prévoient les dispositions qui

précédent, auquel cas les droits de ces porteurs demeurent inchangés jusqu'à ce que le montant total du prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur ait été payé de la manière prévue aux présentes. À compter de la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré de l'émetteur, à la condition que la présentation et la remise des certificats et le paiement du montant total du prix d'achat du lié au droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur aient été effectués en conformité avec les dispositions qui précèdent, les porteurs des actions ainsi achetées par la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, sont à partir de ce moment considérés comme porteurs des actions de catégorie A qui leur ont été remises et sont réputés tels à toutes fins utiles.

## **Article 9      Achat aux fins d'annulation**

- a) Entente privée. Sous réserve des lois applicables et des statuts de la société, et nonobstant le paragraphe 9(b), la société peut, à tout moment et de temps à autre, racheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions échangeables dans le cadre d'une entente privée avec leur porteur.
- b) Offre publique de rachat. Sous réserve des lois applicables et des statuts de la société, la société peut, à tout moment et de temps à autre, racheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions échangeables en circulation à tout prix par action, au gré du porteur, auprès de tous les porteurs d'actions échangeables alors en circulation ou par l'intermédiaire de toute bourse où les actions échangeables sont cotées ou négociées. Si, en réponse à un appel d'offres fait aux termes des dispositions du présent paragraphe 9(b) le nombre d'actions échangeables sont déposées à un ou plusieurs prix acceptables pour la société est plus grand que le nombre qu'elle est disposée à acheter, la société achète les actions échangeables au pro rata, autant que possible, du nombre d'actions déposées par chaque porteur qui soumet une offre publique d'achat à la société; toutefois, si des actions sont déposées à divers prix, le rachat proportionnel n'est effectué (sans tenir compte des fractions) qu'à l'égard des actions déposées au prix auquel le nombre d'actions déposées est plus élevé que celui que la société était disposée à acheter, après que la société aura acheté toutes les actions déposées à des prix inférieurs. Si seulement une partie des actions échangeables représentées par un certificat sont achetées aux termes du présent paragraphe 9(b), un nouveau certificat représentant le reste de ces actions est émis aux frais de la société.

## **Article 10     Droits de vote**

- a) Vote au sein de la société. Sauf lorsque la loi applicable l'exige et selon les dispositions de l'article 11, les porteurs d'actions échangeables n'ont pas le droit, à ce titre, de recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires de la société ou d'y assister, ni de voter à une telle assemblée. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les porteurs d'actions échangeables ne pourront exercer un droit de vote par catégorie, sauf dans les cas prévus par la loi applicable.

- b) Vote au sein de la nouvelle BN. La nouvelle BN et la société concluront la convention fiduciaire de vote avec le fiduciaire afin de créer une fiducie au profit des porteurs d'actions échangeables, laquelle énoncera les conditions régissant les droits de vote des porteurs d'actions échangeables à l'égard de la nouvelle BN, tel qu'il est résumé dans le présent paragraphe 10(b). Le fiduciaire détiendra 1 (une) action de catégorie E dans le capital de la nouvelle BN, ce qui permettra au fiduciaire d'exercer des droits de vote sur toute question dont seront saisis les porteurs d'actions de catégorie A. En ce qui a trait à toutes les assemblées des actionnaires de la nouvelle BN auxquelles les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit de voter, chaque bénéficiaire aura le droit de donner instruction au fiduciaire de déposer, et le fiduciaire aura l'obligation de déposer, un nombre de voix égal au produit du nombre d'actions échangeables en circulation détenues par le bénéficiaire à la date de clôture des registres de l'assemblée pertinente et du ratio d'échange en vigueur à cette date. Le nombre de droits de vote rattachés à 1 (une) action de catégorie E lors d'une assemblée des actionnaires de la nouvelle BN doit être constitué d'un nombre de voix égal, dans l'ensemble, au produit du nombre d'actions échangeables en circulation pour lesquelles il a reçu des instructions de vote des bénéficiaires et du ratio d'échange en vigueur au moment pertinent. Le fiduciaire n'exercera les droits de vote rattachés aux actions de catégorie E qu'à la demande des bénéficiaires et, en l'absence d'instructions, il n'exercera pas ou ne permettra pas l'exercice de ces droits de vote, conformément à la convention fiduciaire de vote.

## **Article 11      Modification et approbation**

- a) Modification. Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions échangeables peuvent faire l'objet d'ajouts, être modifiés ou supprimés, mais uniquement avec l'approbation des porteurs d'actions échangeables, donnée de la manière précisée ci-après.
- b) Approbation. Toute approbation accordée par les porteurs des actions échangeables pour ajouter, modifier ou retirer tout droit, privilège, restriction ou condition rattachés aux actions échangeables ou toute autre question exigeant l'approbation ou le consentement des porteurs des actions échangeables conformément à la loi applicable est réputée avoir été accordée de manière suffisante si elle a été donnée conformément à la loi applicable, sous réserve d'une exigence minimale selon laquelle cette approbation doit être attestée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées dans le cadre de cette résolution lors d'une assemblée des porteurs d'actions échangeables dûment convoquée et tenue à laquelle les porteurs d'actions échangeables détenant au moins 10 % des actions échangeables en circulation à ce moment sont présents ou représentés par procuration; à condition que cette approbation soit également accordée par le vote affirmatif d'au moins deux tiers des voix exprimées par les porteurs non affiliés présents ou représentés par procuration à cette assemblée. Si, à une telle assemblée, les porteurs d'actions échangeables détenant au moins 10 % des actions

échangeables en circulation à la date de clôture des registres de cette assemblée ne sont pas présents ou représentés par procuration dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'ouverture de cette assemblée, celle-ci est ajournée à au moins cinq jours plus tard et le président de l'assemblée fixe la date, l'heure et le lieu de la reprise de cette assemblée. À cette reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions échangeables présents ou représentés par procuration peuvent délibérer sur tous les points à l'ordre du jour de l'assemblée convoquée initialement, et une résolution adoptée au moins aux deux tiers des voix exprimées à cette reprise d'assemblée, ainsi que le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs non liés présents ou représentés par procuration à cette reprise d'assemblée est approuvée.

## **Article 12 Transactions de succession**

Dans le cas d'une transaction liée au contrôle de la nouvelle BN dans laquelle la nouvelle BN fusionne avec une autre société par actions, ou dans le cas où la totalité ou la quasi-totalité des actions de catégorie A alors en circulation sont acquises par une autre société par actions, converties en actions ou en droits de recevoir des actions ou échangées contre des actions ou des droits de recevoir des actions d'une autre personne (l'« **entité issue de la fusion** »), et dans la mesure où le droit de rachat au gré de l'émetteur ou le droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur n'est pas exercé par la nouvelle BN, par toute filiale désignée de la nouvelle BN ou par la société, selon le cas, dans le cadre de cette transaction, toute mention de la nouvelle BN et des actions de catégorie A dans les présentes dispositions liées aux actions échangeables sera par la suite réputée faire référence à l'entité issue de la fusion et à la catégorie d'actions équivalente de l'entité issue de la fusion (avec les ajustements appropriés, le cas échéant, nécessaires pour qu'un porteur d'actions échangeables, lors de l'échange, du rachat au gré de l'émetteur ou du rachat au gré du porteur de ces actions en vertu des présentes dispositions liées aux actions échangeables immédiatement après cette transaction ait le droit de recevoir un nombre d'actions de l'entité issue de la fusion égal au nombre d'actions que ce porteur aurait reçues si l'échange, le rachat au gré de l'émetteur ou le rachat au gré du porteur de ces actions avait eu lieu immédiatement avant cette transaction et que la transaction avait été conclue), sous réserve d'ajustements ultérieurs pour tenir compte de toute variation ultérieure du capital social de l'entité issue de la fusion.

## **Article 13 Conversion d'actions échangeables détenues par la nouvelle BN**

À tout moment, la nouvelle BN et ses filiales (y compris toute filiale désignée par la nouvelle BN) auront le droit (le « **droit de conversion** ») de convertir toute action échangeable acquise ou détenue par elles en un certain nombre d'actions ordinaires (qui peuvent comprendre une fraction d'une action ordinaire) à un taux de conversion qui, pour chacune de ces actions échangeables pour lesquelles le droit de conversion est exercé, est égal au nombre obtenu en divisant la juste valeur de marché d'une action échangeable par la juste valeur de marché d'une action ordinaire, dans chaque cas, déterminée par le conseil d'administration. À l'exercice du droit de conversion, les actions échangeables ainsi converties seront annulées et le nombre applicable d'actions ordinaires sera émis à la nouvelle BN ou à la filiale applicable, selon le cas.

## **Article 14      Mentions, droits d'appel, droits de pratiquer des retenues**

- a) Mentions. Une mention, dont la forme et les modalités sont approuvées par le conseil d'administration, doit être incluse dans les certificats attestant les actions échangeables ou apposée sur ceux-ci.
- b) Droits d'appel. En devenant porteur d'actions échangeables, le porteur, qu'il soit inscrit ou propriétaire véritable, est réputé reconnaître le droit d'achat en cas de liquidation, le droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur et le droit d'appel au rachat au gré du porteur, dans chaque cas, en faveur de la nouvelle BN ou de toute filiale désignée de la nouvelle BN, ainsi que la nature prépondérante de ces droits dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de la société, ou le rachat au gré du porteur ou le rachat au gré de l'émetteur des actions échangeables [y compris le rachat au gré du porteur réputé par un porteur d'actions échangeables aux termes du paragraphe 6(a), du paragraphe 6(c) ou du paragraphe 8(a)], selon le cas, et être lié par ces droits en faveur de la nouvelle BN ou de toute filiale désignée de la nouvelle BN, de la manière prévue aux présentes et dans le plan d'arrangement.
- c) Droits de pratiquer des retenues. Nonobstant toute mention contraire dans les présentes dispositions liées aux actions échangeables, la nouvelle BN, toute filiale désignée de la nouvelle BN, la société et l'agent des transferts et toute autre personne qui a des obligations de retenue à l'égard de tout montant payé ou réputé payé en vertu des présentes dispositions liées aux actions échangeables ont le droit de déduire et de retenir tout dividende, toute distribution, tout remboursement de capital, tout prix ou autre contrepartie autrement payable en vertu des dispositions liées aux actions échangeables à tout porteur d'actions échangeables des montants qui, selon la bonne foi de la nouvelle BN, de toute filiale désignée de la nouvelle BN, de la société ou de l'agent des transferts ou toute autre personne, selon le cas, doivent être déduits et retenus à l'égard de ces paiements en vertu de la Loi de l'impôt ou des lois fiscales aux États-Unis ou de toute disposition des lois fiscales provinciales, territoriales, étatiques, locales ou étrangères, dans chaque cas, telles que modifiées. Dans la mesure où les montants sont ainsi retenus, ils doivent être traités à toutes fins aux présentes comme ayant été versés au porteur des actions échangeables à l'égard desquelles cette déduction et cette retenue ont été effectuées, à condition que ces montants retenus soient effectivement remis à l'organisme d'imposition approprié. Dans la mesure où les montants devant ainsi être déduits ou retenus de tout paiement à un porteur excèdent la tranche en trésorerie de la contrepartie autrement payable au porteur, la nouvelle BN, toute filiale désignée de la nouvelle BN, la société et l'agent des transferts sont par les présentes autorisés à vendre ou à céder de quelque autre façon que ce soit la partie de la contrepartie nécessaire pour fournir des fonds suffisants à la nouvelle BN, à toute filiale désignée de la nouvelle BN, à la société ou à l'agent des transferts, selon le cas, pour lui permettre de se conformer à cette exigence de déduction ou de retenue, et la nouvelle BN, toute filiale désignée de la nouvelle BN, la société ou l'agent des transferts, le cas échéant, en avise le porteur et lui remet tout solde non appliqué du produit net de cette vente.

- d) Désignation de filiales. La nouvelle BN peut, à sa seule discrétion, désigner une filiale (y compris Can Topco) pour exercer le droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur ou le droit d'appel au rachat au gré du porteur à l'égard de toute action échangeable, selon le cas, et prendre toute autre mesure que la nouvelle BN doit prendre ou est autorisée à prendre relativement à l'exercice du droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur ou du droit d'appel au rachat au gré du porteur à l'égard de toute action (toute filiale ainsi désignée, une « **filiale désignée de la nouvelle BN** »). Tout exercice de ce genre par une filiale désignée de la nouvelle BN est réputé être un exercice ou une action de la nouvelle BN à toutes fins, avec le même effet que s'il avait été fait directement par la nouvelle BN, sans autre acte, formalité, consentement ou approbation.

## Article 15 Avis

- a) Avis. Sous réserve des lois applicables, tout avis, toute demande ou toute autre communication que le porteur d'actions échangeables doit remettre à la société par écrit sera valide et efficace s'il est transmis par courrier de première classe (port payé) ou par télécopie ou par livraison à l'établissement principal de la société et adressé au secrétaire de la société. Les avis, demandes et autres communications envoyés par la poste ou par télécopieur ou livrés par messagerie ne sont réputés être donnés et reçus qu'au moment de leur réception effective par la société.
- b) Certificats. La présentation et la remise de certificats représentant des actions échangeables par leur porteur à la société ou à l'agent des transferts, dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de la société ou du rachat d'actions échangeables au gré du porteur ou au gré de l'émetteur se font par courrier de première classe (port payé) ou par remise à l'établissement principal de la société ou au bureau de l'agent des transferts indiqués par la société, dans chaque cas, à l'attention du secrétaire de la société. La présentation et la remise de certificats ne sont réputées être faites et valides qu'à la réception effective de ces documents par la société ou l'agent des transferts, selon le cas. La présentation et la remise de certificats par courrier de première classe (port payé) se font aux seuls risques du porteur.
- c) Avis aux actionnaires.
- i) Sous réserve des lois applicables, les avis, demandes et autres communications donnés à un porteur d'actions échangeables par la société ou en son nom sont donnés par écrit et sont valides et en vigueur s'ils sont envoyés par courrier de première classe (port payé) ou par messagerie à l'adresse du porteur figurant dans le registre des actionnaires de la société ou, si l'adresse d'un porteur n'y figure pas, à sa dernière adresse connue. Les avis, demandes et autres communications envoyés par la poste sont réputés être donnés et reçus le troisième jour ouvrable suivant la date de leur mise à la poste, et ceux qui sont livrés par messagerie sont réputés être donnés et reçus à la date de leur livraison. Le défaut accidentel ou l'omission de donner un avis, une demande ou une autre communication à

un ou plusieurs porteurs d'actions échangeables n'a pas pour effet d'invalider ou de modifier la mesure devant être prise par la société conformément à la communication en question.

- ii) En cas d'interruption du service postal immédiatement avant l'expédition prévue ou dans la période suivant celle au cours de laquelle la livraison aurait normalement lieu, la société doit déployer des efforts raisonnables pour diffuser tout avis par d'autres moyens, comme la publication. Sauf si la loi l'exige ou l'autorise autrement, si les bureaux de poste au Canada ne sont pas ouverts au dépôt du courrier, tout avis que la société ou l'agent des transferts peut donner ou faire donner en vertu des présentes sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les porteurs d'actions échangeables i) s'il est remis à la TSX aux fins de diffusion, ou ii) s'il est publié une fois dans l'édition nationale du *Globe and Mail* et dans un quotidien de langue française à grand tirage dans la ville de Montréal, à condition que, si l'édition nationale du *Globe and Mail* ne fait pas l'objet d'un grand tirage, sa publication soit faite dans le *National Post* ou dans tout autre quotidien à grand tirage dans la ville de Toronto.
- iii) Nonobstant toute autre disposition des présentes dispositions liées aux actions échangeables, les avis, les autres communications et les documents à livrer ne doivent pas être envoyés par la poste si la société détermine que la livraison par la poste peut être retardée. Les personnes ayant droit à toute livraison (y compris les certificats et les chèques) qui n'est pas postée pour la raison susmentionnée peuvent récupérer les envois au bureau de l'agent des transferts auquel la livraison a été effectuée, sur demande à l'agent des transferts, jusqu'à ce que la société ait déterminé que la livraison par la poste ne sera plus retardée. La société avisera de toute décision de ne pas envoyer par la poste aux présentes dès que raisonnablement possible après la prise de cette décision et conformément au présent paragraphe 15(c). Dans de telles circonstances, ces livraisons constitueront une livraison aux personnes qui y ont droit.

## **Article 16      Fractions d'actions**

Le porteur d'actions échangeables n'a droit à aucune fraction d'une action de catégorie A au rachat au gré du porteur, au rachat au gré de l'émetteur, à la liquidation ou à l'achat de l'action échangeable de ce porteur en vertu des présentes dispositions liées aux actions échangeables et aucun certificat représentant une telle participation fractionnaire ne sera émis, et ce porteur ayant autrement droit à une participation fractionnaire aura le droit de recevoir à l'égard de cette participation fractionnaire de la société, de la nouvelle BN ou de toute filiale désignée de la nouvelle BN, le cas échéant, un paiement en trésorerie correspondant à cette participation fractionnelle multipliée par la moyenne du dernier cours publié pour une action de catégorie A pour la période de cinq (5) jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant immédiatement la date du rachat au gré du porteur, du rachat au gré de l'émetteur, de la liquidation ou de l'achat de l'action échangeable de ce porteur, y compris cette date, en vertu des présentes dispositions liées aux actions échangeables.



## **Article 17      Inscription aux États-Unis**

- a) Nonobstant toute autre disposition des présentes dispositions liées aux actions échangeables, ni la nouvelle BN, ni la société ni toute filiale désignée de la nouvelle BN ne sera tenue d'émettre ou de remettre des actions de catégorie A à un porteur d'actions échangeables résidant aux États-Unis à moins que la déclaration d'inscription aux États-Unis ne soit en vigueur et qu'un prospectus américain ne soit en vigueur.
- b) À moins que la déclaration d'inscription aux États-Unis ne soit en vigueur et qu'un prospectus américain ne soit en vigueur, au cours de la période de conformité de la distribution de 40 jours suivant la date de la livraison de toute action de catégorie A émise ou livré à un porteur résidant aux États-Unis au moment du rachat au gré du porteur, du rachat au gré de l'émetteur ou de la liquidation d'actions échangeables, ces actions de catégorie A ne peuvent être revendues à la NYSE ni autrement aux États-Unis, et la nouvelle BN mettra en place des procédures pour assurer le respect de cette restriction en matière de revente par ces porteurs.

## APPENDICE I

### DEMANDE DE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR

*[À IMPRIMER SUR LES CERTIFICATS D' ACTIONS ÉCHANGEABLES]*

Destinataire : Brookfield Corporation Ltd. (la « **nouvelle BN** »)  
Brookfield Canada Corporation (la « **société** »)

Le présent avis est donné aux termes de l'article 7 des restrictions et droits spéciaux (les « **dispositions liées aux actions échangeables** ») relatifs aux actions échangeables de la société représentées par le présent certificat. Tous les termes utilisés dans le présent avis qui sont définis dans les dispositions liées aux actions ont le sens qui leur est attribué dans ces dispositions liées aux actions échangeables.

Le soussigné avise la société par les présentes que, sous réserve du droit d'achat en cas de rachat au gré du porteur dont il est question ci-dessous, il désire que la société rachète, en conformité avec l'article 7 des dispositions liées aux actions échangeables (cocher une seule case) :

- ☐ toutes les actions représentées par le présent certificat
- ☐ uniquement les actions représentées par le présent certificat

Le soussigné avise la société par les présentes que la date de rachat au gré du porteur est le \_\_\_\_\_.

**NOTE** : La date de rachat au gré du porteur doit être un jour ouvrable et être ultérieure à 10 jours ouvrables et antérieure à 15 jours ouvrables après la date à laquelle la société reçoit le présent avis. Si aucun jour ouvrable n'est indiqué ci-dessus, la date de rachat au gré du porteur est réputée être le 10<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date à laquelle la société reçoit le présent avis.

Le soussigné reconnaît le droit d'appel au rachat au gré du porteur prépondérant permettant à la nouvelle BN et à toute filiale désignée de la nouvelle BN d'acheter non moins de la totalité des actions remises aux fins du rachat au gré du porteur auprès du soussigné et que le présent avis est réputé constituer une offre révoquée faite par le soussigné de vendre les actions remises aux fins du rachat au gré du porteur à la nouvelle BN ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN conformément au droit d'appel au rachat au gré du porteur à la date de rachat du gré du porteur pour le prix d'achat lié au droit d'appel au rachat au gré du porteur selon les conditions énoncées au paragraphe 7(b) des dispositions liées aux actions échangeables. Si ni la nouvelle BN ni toute filiale désignée de la nouvelle BN n'exerce le droit d'appel au rachat au gré du porteur, la société avisera le soussigné de ce fait aussitôt que possible. La présente demande de rachat au gré du porteur et cette offre visant la vente des actions remises aux fins du rachat du gré du porteur à la nouvelle BN ou à toute filiale désignée par la nouvelle BN ne peuvent être révoquées et retirées par le soussigné que par avis écrit donné à la société en tout temps avant la fermeture des bureaux le deuxième jour ouvrable précédant immédiatement la date de rachat au gré du porteur.

Le soussigné déclare et garantit par les présentes à la nouvelle BN, à toute filiale désignée de la nouvelle BN et à la société que le soussigné (cocher une seule case) :

- ☐ est
- ☐ n'est pas

un résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). LE SOUSSIGNÉ RECONNAÎT QUE, EN L'ABSENCE D'INDICATION À L'EFFET QU'IL EST UN RÉSIDENT DU CANADA, L'IMPÔT CANADIEN SERA RETENU SUR LES SOMMES QUI LUI SONT PAYABLES EN CAS DE RACHAT AU GRÉ DE L'ÉMETTEUR OU D'ACHAT DES ACTIONS REMISES AUX FINS DU RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR.

Le soussigné déclare et garantit par les présentes à la nouvelle BN, à toute filiale désignée de la nouvelle BN et à la société (cocher une seule case) :

- ☐ qu'aucun porteur résident des États-Unis n'est le propriétaire inscrit ou le propriétaire véritable des actions remises aux fins du rachat au gré du porteur;
- ☐ qu'un porteur résident des États-Unis est le propriétaire inscrit ou le propriétaire véritable des actions remises aux fins du rachat au gré du porteur.

Si le propriétaire inscrit ou tout détenteur véritable des actions remises aux fins du rachat au gré du porteur est un porteur résident des États-Unis, le soussigné reconnaît et accepte par les présentes que, conformément à l'article 17 des dispositions liées aux actions échangeables, il ne peut exercer son droit prévu à l'article 7 d'exiger de la société qu'elle rachète les actions échangeables inscrites au nom de ce porteur résident des États-Unis ou dont il est le propriétaire véritable, et ni la nouvelle BN, ni la société ni toute filiale désignée de la nouvelle BN n'est tenue d'émettre ou de livrer toute action de catégorie A à l'égard des actions remises aux fins du rachat au gré du porteur, à moins que la déclaration d'inscription aux États-Unis ne soit en vigueur et qu'un prospectus américain ne soit en vigueur.

Si le propriétaire inscrit et tous les propriétaires véritables des actions remises aux fins du rachat au gré du porteur ne sont pas des porteurs résidents des États-Unis, le soussigné reconnaît et accepte par les présentes que, conformément à l'article 17 des dispositions liées aux actions échangeables, à moins que la déclaration d'inscription aux États-Unis ne soit en vigueur et qu'un prospectus américain ne soit en vigueur, les actions de catégorie A qui seront émises ou remises au soussigné relativement aux actions remises aux fins du rachat au gré du porteur ne peuvent être revendues par l'intermédiaire de toute bourse aux États-Unis ou autrement aux États-Unis.

Le soussigné déclare et garantit par les présentes à la nouvelle, à toute filiale désignée de la nouvelle BN et à la société qu'il est propriétaire en vertu d'un titre valable des actions représentées par le présent certificat que la nouvelle BN, toute filiale désignée de la nouvelle BN ou la société, selon le cas, doivent acquérir et qu'elles sont libres et quittes de privilèges, de réclamations ou de grèvements.

|                 |                                       |                                     |
|-----------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| _____<br>(Date) | _____<br>(Signature de l'actionnaire) | _____<br>(Garantie de la signature) |
|-----------------|---------------------------------------|-------------------------------------|

- ☐ Veuillez cocher la case ci-contre si les titres et les chèques en règlement du rachat au gré du porteur ou de l'achat des actions remises aux fins du rachat au gré du porteur doivent être conservés pour remise en mains propres à l'actionnaire auprès de l'agent des transferts, à défaut de quoi ces titres et ces chèques seront expédiés par la poste à la dernière adresse de l'actionnaire figurant dans les registres.

*Note : La présente demande de rachat doit être remplie et le présent certificat, accompagné de tous les autres documents et paiements (notamment, les droits de timbre) que l'agent des transferts et la société peuvent exiger, doivent être déposés auprès de l'agent des transferts. Les titres et les chèques en règlement du rachat au gré du porteur ou de l'achat des actions remises aux fins du rachat au gré du porteur seront émis et inscrits ou établis, respectivement, au nom de l'actionnaire tel qu'il figure dans le registre de la société et les certificats des titres et tout chèque découlant d'un tel rachat au gré du porteur ou achat seront livrés à l'actionnaire de la manière indiquée ci-dessus, à moins que le formulaire figurant ci-dessous soit dûment rempli.*

Date : \_\_\_\_\_

Nom de la personne au nom de laquelle des titres doivent être inscrits  
ou les chèques doivent être tirés, émis ou remis (en caractères d'imprimerie) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Adresse ou case postale :  
Signature de l'actionnaire \_\_\_\_\_

Ville, province et code postal : \_\_\_\_\_

Signature garantie par : \_\_\_\_\_

*Note : Si la présente demande de rachat au gré du porteur vise moins que la totalité des actions représentées par le présent certificat, un certificat représentant le reste des actions de la société représentées par ce certificat sera émis et les actions seront inscrites au nom de l'actionnaire, tel qu'il figure dans les registres de la société, à moins que la procuration de transfert d'actions figurant sur le certificat d'actions ne soit dûment remplie à l'égard de ces actions.*

## **APPENDICE B**

(voir ci-joint)

## **Actions à droit de vote restreint**

Il y aura trois catégories d'actions à droit de vote restreint, soit les actions à droit de vote restreint de catégorie A, les actions à droit de vote restreint de catégorie B et les actions à droit de vote restreint de catégorie C, lesquelles seront assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions ci-dessous.

### **Actions à droit de vote restreint de catégorie A**

#### **1. Rang**

Les actions à droit de vote restreint de catégorie A seront de rang égal aux actions à droit de vote restreint de catégorie B et aux actions à droit de vote restreint de catégorie C et seront de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions privilégiées de catégorie AA à l'égard du remboursement de capital en cas de liquidation ou de dissolution de la Société. Après le paiement du montant ou des montants auxquels pourraient avoir droit les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, des actions privilégiées de catégorie AA et de toute autre action de rang supérieur aux actions à droit de vote restreint de catégorie A quant au capital, les porteurs des actions à droit de vote restreint de catégorie A auront le droit de recevoir le reste des biens de la Société en cas de dissolution, à égalité de rang avec les porteurs des actions à droit de vote restreint de catégorie B et des actions à droit de vote restreint de catégorie C.

Sous réserve des droits des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, des actions privilégiées de catégorie AA et de toute autre action de rang supérieur aux actions à droit de vote restreint de catégorie A quant aux dividendes, les porteurs des actions à droit de vote restreint de catégorie A auront le droit de recevoir des dividendes déclarés au moment et selon les modalités déterminés par le conseil d'administration de la Société. Nonobstant toute autre disposition prévue dans les statuts de la Société, des dividendes peuvent être déclarés et versés sur les actions à droit de vote restreint de catégorie A à l'exclusion des actions à droit de vote restreint de catégorie B et des actions à droit de vote restreint de catégorie C, et des dividendes peuvent être déclarés et versés sur les actions à droit de vote restreint de catégorie B et les actions à droit de vote restreint de catégorie C à l'exclusion des actions à droit de vote restreint de catégorie A.

#### **2. Vote**

Sauf disposition contraire ci-dessous, chaque porteur d'actions à droit de vote restreint de catégorie A aura le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société et d'y assister (sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière d'actions peuvent voter), et il aura droit à une voix par action qu'il détient lors de ces assemblées. Sous réserve des lois applicables et en sus de toute autre approbation que les actionnaires doivent donner, toutes les questions devant être approuvées par les actionnaires (autres que l'élection des administrateurs) doivent l'être par une majorité ou, dans le cas des questions devant être approuvées par voie de résolution spéciale des actionnaires, par au moins 66 % des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A qui votent sur la résolution ou la résolution spéciale, selon le cas.

### **3. Élection des administrateurs**

À tout moment lorsqu'aucune action à droit de vote restreint de catégorie C n'est en circulation, pour l'élection des administrateurs, les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A auront le droit d'élire la moitié du conseil d'administration de la Société; toutefois, si les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A ont le droit d'élire deux ou trois administrateurs, selon le cas, le nombre d'administrateurs que les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A ont le droit d'élire sera réduit du nombre d'administrateurs que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A ont le droit d'élire. Il est entendu i) qu'à tout moment où des actions à droit de vote restreint de catégorie C seront en circulation, les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A n'auront pas le droit de voter pour l'élection des administrateurs, et ii) qu'aucune action à droit de vote restreint de catégorie C ne pourra être émise sans l'approbation préalable (par consentement écrit ou autre) des porteurs d'au moins 66 % des actions à droit de vote restreint de catégorie A.

#### **Actions à droit de vote restreint de catégorie B et actions à droit de vote restreint de catégorie C**

##### **1. Rang**

Les actions à droit de vote restreint de catégorie B et les actions à droit de vote restreint de catégorie C seront de rang égal et seront de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions privilégiées de catégorie AA à l'égard du paiement de dividendes et du remboursement de capital en cas de liquidation ou de dissolution de la Société. Après le paiement du montant ou des montants auxquels pourraient avoir droit les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, des actions privilégiées de catégorie AA et de toute autre action de rang supérieur aux actions à droit de vote restreint de catégorie B et aux actions à droit de vote restreint de catégorie C quant aux dividendes, les porteurs des actions à droit de vote restreint de catégorie B et des actions à droit de vote restreint de catégorie C auront le droit de recevoir tout dividende déclaré par le conseil d'administration de la Société ainsi que le reste des biens de la Société en cas de dissolution.

##### **2. Vote**

Sauf disposition contraire ci-dessous, chaque porteur d'actions à droit de vote restreint de catégorie B et d'actions à droit de vote restreint de catégorie C aura le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société et d'y assister (sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière d'actions peuvent voter), et il aura droit à une voix par action qu'il détient lors de ces assemblées. Sous réserve des lois applicables et en sus de toute autre approbation que les actionnaires doivent donner, toutes les questions devant être approuvées par les actionnaires (autres que l'élection des administrateurs) doivent l'être i) par une majorité ou, dans le cas des questions devant être approuvées par voie de résolution spéciale des actionnaires, par au moins 66 % des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie B qui votent sur la résolution ou la résolution spéciale, selon le cas, et ii) par une majorité ou, dans le cas des questions devant être approuvées par voie de résolution spéciale des actionnaires, par au moins 66 % des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie C qui votent sur la résolution ou la résolution spéciale, selon le cas.

### **3. Élection des administrateurs**

Pour l'élection des administrateurs, les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie C auront le droit d'élire la moitié du conseil d'administration de la Société; toutefois, si les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, série 2 et série 3, ont le droit d'élire deux ou trois administrateurs, selon le cas, le nombre d'administrateurs que les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie C ont le droit d'élire sera réduit du nombre d'administrateurs que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, série 2 et série 3, ont le droit d'élire. Les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie B auront le droit d'élire l'autre moitié du conseil d'administration de la Société.



## **APPENDICE C**

(voir ci-joint)

**Nombre et désignation des actions privilégiées de catégorie AA, série 1, de la Société et droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés (les « actions privilégiées spéciales »)**

**1. Nombre et contrepartie pour l'émission**

Les actions privilégiées spéciales se composeront de quatre (4) actions. La contrepartie pour l'émission de chaque action privilégiée spéciale sera de 25,00 \$ CA.

**2. Dividendes**

- 2.1 **Versement des dividendes.** Les porteurs des actions privilégiées spéciales auront le droit de recevoir, et la Société versera sur celles-ci, des dividendes privilégiés non cumulatifs d'un montant de [■] \$ par action par année déclarés au moment et selon les modalités déterminés par le conseil d'administration, à partir des fonds de la Société pouvant être utilisés pour le versement des dividendes.

Les porteurs des actions privilégiées spéciales n'auront droit à aucun dividende autre que ou excédant les dividendes en trésorerie prévus ci-dessus.

- 2.2 **Priorité.** Sauf avec le consentement écrit des porteurs de la totalité des actions privilégiées spéciales et des actions privilégiées de catégorie AA en circulation, aucun dividende ne sera, à quelque moment que ce soit, déclaré et versé, ou déclaré et mis de côté à des fins de versement, sur les actions à droit de vote restreint de catégorie A, les actions à droit de vote restreint de catégorie B, les actions à droit de vote restreint de catégorie C ou toute autre action de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées spéciales et aux actions privilégiées de catégorie AA, au cours d'un exercice donné, à moins que le montant total des dividendes déclarés pour l'exercice en question sur les actions privilégiées spéciales et les actions privilégiées de catégorie AA alors émises et en circulation ait été versé, ou mis de côté à des fins de versement, à la date de cette déclaration et de ce versement ou de cette mise de côté de dividendes sur les actions à droit de vote restreint de catégorie A, les actions à droit de vote restreint de catégorie B, les actions à droit de vote restreint de catégorie C ou toute autre action de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées spéciales et aux actions privilégiées de catégorie A.

- 2.3 **Méthode de versement.** Les dividendes (moins tout impôt devant être retenu par la Société) sur les actions privilégiées spéciales seront versés au moyen d'un chèque payable en monnaie légale du Canada à la valeur nominale à toute succursale canadienne de la banque de la Société au moment en cause. Le chèque sera envoyé aux porteurs inscrits d'actions privilégiées spéciales par courrier de première classe à l'adresse de chaque porteur figurant dans les livres de la Société, ou par tout autre moyen raisonnable que la Société juge souhaitable. L'envoi par la poste de ce chèque à partir du siège social de la Société, ou du principal établissement de l'agent chargé de la tenue des registres ou de l'agent des transferts des actions privilégiées spéciales, ou le versement par tout autre moyen raisonnable que la Société juge souhaitable, au plus tard à la date à laquelle un dividende doit être versé à un porteur d'actions privilégiées spéciales, sera réputé constituer le

versement des dividendes ainsi représentés et payables à cette date, à moins que le chèque ne soit pas payé sur présentation ou que le versement par tout autre moyen ne soit pas reçu. Les dividendes représentés par un chèque qui n'a pas été présenté à la banque de la Société à des fins de versement ou qui demeure par ailleurs non réclamé pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle ils ont été déclarés payables seront frappés de déchéance en faveur de la Société.

### **3. Rachat aux fins d'annulation**

La Société peut, à tout moment et à l'occasion, racheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées spéciales en circulation sur le marché libre (y compris procéder à un rachat par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un membre d'une bourse de valeurs reconnue ou auprès de ceux-ci) dans le cadre de transactions privées ou d'offres publiques d'achat adressées à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées spéciales alors en circulation. Si, en réponse à une offre d'achat, le nombre d'actions privilégiées spéciales offertes à un prix ou à des prix que la Société juge acceptables est supérieur au nombre d'actions privilégiées spéciales que la Société est disposée à racheter, les actions privilégiées spéciales qui seront rachetées par la Société le seront en respectant le plus possible la proportion du nombre d'actions offertes par chaque porteur qui soumet une offre à la Société; toutefois, si des actions sont offertes à des prix différents, la proportion sera uniquement établie à l'égard des actions offertes au prix auquel un plus grand nombre d'actions a été offert que le nombre d'actions que la Société est disposée à racheter après que cette dernière a racheté toutes les actions offertes à des prix inférieurs.

### **4. Restrictions applicables aux dividendes et annulation d'actions**

Tant que des actions privilégiées spéciales sont en circulation, la Société ne peut faire ce qui suit sans que les porteurs d'actions privilégiées spéciales y consentent de la manière indiquée ci-dessous :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur versement des dividendes sur des actions de la Société ayant un rang inférieur aux actions privilégiées spéciales quant aux dividendes (sauf les dividendes en actions de la Société ayant un rang inférieur aux actions privilégiées spéciales quant au capital et aux dividendes);
- b) appeler au rachat à son gré, racheter à son gré, acheter ou autrement rembourser ou annuler contre valeur des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées spéciales quant au capital (sauf par prélèvement sur le produit net en trésorerie d'une émission quasi concomitante d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées spéciales quant au capital et aux dividendes);
- c) appeler au rachat à son gré, racheter à son gré, acheter ou autrement rembourser ou annuler contre valeur moins que la totalité des actions privilégiées spéciales alors en circulation;
- d) appeler au rachat à son gré, racheter à son gré, acheter ou autrement rembourser ou annuler contre valeur des actions de la Société de rang égal aux actions privilégiées spéciales quant au capital, sauf en vertu des dispositions d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'un

rachat au gré de l'émetteur obligatoire se rattachant à ces actions de rang égal aux actions privilégiées spéciales quant au capital qui sont émises de temps à autre;

- e) émettre des actions privilégiées spéciales additionnelles ou d'autres actions de la Société de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées spéciales quant aux dividendes ou au capital;

à moins, dans chaque cas, que tous les dividendes déclarés mais non versés qui sont alors payables sur les actions privilégiées spéciales en circulation et sur toutes les autres actions de la Société de rang égal aux actions privilégiées spéciales quant aux dividendes aient été versés ou mis de côté à des fins de versement.

## **5. Liquidation ou dissolution**

En cas de liquidation ou de dissolution (collectivement, la « **liquidation** ») de la Société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou en cas de toute autre distribution des actifs de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs des actions privilégiées spéciales auront le droit de recevoir, à partir des actifs de la Société, une somme correspondant à 25,00 \$ CA pour chacune des actions privilégiées spéciales qu'ils détiennent respectivement, majoré d'un montant équivalent à tous les dividendes déclarés et non versés sur celles-ci jusqu'à la date de versement, en excluant cette date, étant entendu que ces dividendes comprendront les dividendes calculés conformément à la clause 0.2.1 au cours de la période allant de la date de versement des dividendes immédiatement antérieure, inclusivement, à la date de la liquidation, exclusivement, avant que tout montant ne soit versé aux porteurs d'actions de la Société ayant un rang inférieur aux actions privilégiées spéciales quant au capital ou que les actifs de la Société ne soient distribués entre ces porteurs. Après le versement aux porteurs d'actions privilégiées spéciales des montants qui leur sont payables, ces porteurs n'auront droit à aucune quote-part de toute autre distribution des actifs de la Société.

## **6. Droits de vote**

Excluant les assemblées des porteurs d'une catégorie ou série particulière d'actions autres que les actions privilégiées spéciales qui doivent être tenues en tant qu'assemblée de catégorie ou série distincte conformément aux lois applicables, les porteurs des actions privilégiées spéciales, en tant que catégorie, auront le droit de recevoir les avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter (sauf aux assemblées des porteurs d'actions privilégiées spéciales qui doivent être tenues en tant qu'assemblée de catégorie distincte conformément aux lois applicables) avec les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie B sur toutes les questions soumises à un vote. Sur chacune de ces questions, les porteurs d'actions privilégiées spéciales auront le droit d'exprimer, collectivement, un total de 100 voix (le nombre de voix par action étant réparti au prorata entre chaque action privilégiée spéciale à laquelle est rattaché un droit de vote sur ces questions).

## **7. Interprétation**

Si une date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées spéciales est payable par la Société, ou une date à laquelle la Société doit prendre au plus tard une mesure en vertu des présentes, n'est pas un jour ouvrable, ce dividende sera payable, ou cette autre mesure devra être prise, au plus tard le jour ouvrable suivant.

Aux fins de ces dispositions relatives aux actions :

- a) « jour ouvrable » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un autre jour qui est considéré comme un jour férié dans le territoire où le siège social de la Société est situé;
- b) les termes « rang supérieur », « rang égal », « rang inférieur » et « de rang » ou des termes similaires désignent l'ordre de priorité pour le versement des dividendes et la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou en cas de toute autre distribution des actifs de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires.

## **8. Interruption du service des postes**

Si le conseil d'administration de la Société détermine que le service des postes est interrompu ou risque de l'être au moment où la Société est tenue ou choisit de donner un avis aux termes des présentes, ou au moment où elle est tenue d'envoyer un chèque ou un certificat d'actions à un porteur d'actions privilégiées spéciales, la Société peut, nonobstant les dispositions prévues aux présentes :

- a) donner cet avis en l'envoyant au porteur à son adresse figurant dans les registres de la Société ou en publiant cet avis une fois dans un quotidien de langue anglaise à grand tirage au Canada, et cet avis sera réputé avoir été donné légitimement le jour suivant sa publication;
- b) s'acquitter de l'obligation d'envoyer le chèque ou le certificat d'actions en question en prenant les mesures nécessaires pour assurer sa livraison au porteur par la Société, à l'adresse du porteur figurant dans les registres de la Société, ou, dans le cas des actions privilégiées spéciales, par l'agent chargé de la tenue des registres ou l'agent des transferts, à leur établissement principal, et ce chèque et/ou ce certificat seront réputés avoir été envoyés à la date à laquelle l'avis de la prise de ces mesures aura été donné de la manière prévue au point a) ci-dessus, à condition que, dès que les administrateurs de la Société déterminent que le service des postes n'est plus interrompu ou ne risque plus de l'être, ce chèque ou ce certificat d'actions, s'il n'a pas été précédemment livré au porteur, soit envoyé par la poste de la manière prévue aux présentes. Si la Société est tenue d'envoyer par la poste ce chèque ou ce certificat d'actions, cet envoi par la poste doit être effectué par courrier affranchi à l'adresse légale de chaque personne qui, à la date de l'envoi par la poste, est un porteur inscrit et a le droit de recevoir ce chèque ou ce certificat.

## 9. Modification

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées spéciales peuvent être complétés, modifiés ou retirés par des statuts de modification, mais uniquement si les porteurs des actions privilégiées spéciales y consentent préalablement de la manière décrite à la clause 0.10 et comme peut alors l'exiger la loi, sous réserve d'une exigence minimale que cette approbation soit donnée par voie de résolution signée par les porteurs de la totalité des actions privilégiées spéciales alors en circulation ou adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs des actions privilégiées spéciales à une assemblée dûment convoquée à cette fin et à laquelle une majorité des actions privilégiées spéciales sont représentées ou, en l'absence d'un quorum à cette assemblée, à toute assemblée ajournée des porteurs des actions privilégiées spéciales à laquelle les porteurs des actions privilégiées spéciales qui y sont représentées formeront le quorum et pourront délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée avait initialement été convoquée, et ce, même s'ils ne représentent pas une majorité des actions privilégiées spéciales en circulation.

## 10. Approbation des porteurs d'actions privilégiées spéciales

- 10.1 **Approbation.** Toute approbation des porteurs des actions privilégiées spéciales à l'égard des questions qui nécessitent le consentement des porteurs des actions privilégiées spéciales, sauf la modification des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées spéciales tel qu'il est indiqué à la clause 0.8, peut être donnée de la manière alors exigée par la loi, sous réserve d'une exigence minimale que cette approbation soit donnée par voie de résolution signée par les porteurs de la totalité des actions privilégiées spéciales alors en circulation ou adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées spéciales ayant voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées spéciales dûment convoquée à cette fin et à laquelle le quorum requis par les statuts de la Société est présent.
- 10.2 **Formalités.** Les règles concernant les procurations applicables à une assemblée ou à une assemblée ajournée des porteurs d'actions privilégiées spéciales, et les formalités devant être respectées quant à la remise d'un avis de convocation à ces assemblées et à la tenue de ces assemblées, seront celles prescrites de temps à autre par les statuts de la Société relativement aux assemblées des actionnaires ou, si elles ne sont pas prescrites par les statuts de la Société, celles exigées par la loi. Au cours de chaque scrutin tenu à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées spéciales, chaque porteur d'actions privilégiées spéciales qui a le droit d'y voter aura une voix pour chaque tranche de 1,00 \$ CA du prix d'émission des actions privilégiées spéciales qu'il détient.

## **APPENDICE D**

(voir ci-joint)

## RESTRICTIONS ET DROITS SPÉCIAUX DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE RANG INFÉRIEUR DE CATÉGORIE A

Les actions privilégiées de catégorie A du capital social de la Société seront assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions ci-dessous.

### Définitions

1. Dans ces dispositions relatives aux actions, à moins que le contexte ne s'y oppose :
  - a) « **actions échangeables** » désigne les actions échangeables sans droit de vote de catégorie A du capital social de la Société;
  - b) « **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital social de la Société;
  - c) « **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A du capital social de la Société;
  - d) « **Loi** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) en vigueur de temps à autre, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, y compris l'ensemble des règlements et des modifications qui y sont apportés en vertu de celle-ci;
  - e) « **nouvelle BN** » désigne Brookfield Corporation Ltd., une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes, et toute société la remplaçant;
  - f) « **Société** » désigne Brookfield Canada Corporation, une société par actions constituée en vertu des lois de l'Ontario.

### Droit des administrateurs d'émettre une ou plusieurs séries

2. Les actions privilégiées de catégorie A peuvent comprendre une ou plusieurs séries d'actions et, sous réserve de la Loi, les administrateurs peuvent, par résolution :
  - a) déterminer le nombre maximal d'actions de l'une ou l'autre de ces séries d'actions que la Société est autorisée à émettre, déterminer qu'il n'y a pas de nombre maximal ou, si aucune action de la série en question n'est émise, modifier toute détermination ainsi faite, et autoriser en conséquence une modification des statuts de la Société;
  - b) modifier les statuts de la Société afin de créer une désignation permettant d'identifier les actions de l'une ou l'autre de ces séries d'actions ou, si aucune action de la série en question n'est émise, de modifier la désignation ainsi créée;
  - c) modifier les statuts de la Société afin de rattacher des restrictions ou des droits spéciaux aux actions de l'une ou l'autre de ces séries d'actions, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le taux ou le montant des dividendes, qu'ils soient cumulatifs, non cumulatifs ou partiellement cumulatifs, les dates, les lieux et



les monnaies de versement de ces dividendes, la contrepartie et les modalités d'un achat ou d'un rachat au gré de l'émetteur de ces actions, y compris un rachat au gré de l'émetteur après une échéance fixe ou à prime, la conversion ou l'échange de droits, les modalités de tout régime d'actionnariat ou fonds d'amortissement, les restrictions concernant le versement des dividendes ou le remboursement de capital sur les autres actions de la Société, et les droits de vote et les restrictions, mais aucune restriction ni aucun droit spécial ainsi créé, défini ou rattaché ne devra contrevenir aux dispositions de l'article 3 et de l'article 4 de ces dispositions relatives aux actions ou, si aucune action de la série en question n'est émise, modifier ces restrictions ou droits spéciaux.

### **Rang des actions privilégiées de catégorie A**

3. Les actions privilégiées de catégorie A de chaque série seront de rang inférieur aux actions échangeables et auront priorité de rang sur les actions ordinaires et à toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A quant à la priorité du versement des dividendes et de la distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires. Elles pourront également se faire attribuer d'autres privilèges par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, selon ce qui sera déterminé pour chaque série respective dont l'émission est autorisée. Les actions privilégiées de catégorie A de chaque série seront de rang égal aux actions privilégiées de catégorie A de chaque autre série quant à la priorité du versement des dividendes et à la distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires.

### **Modification**

4. La Société ne pourra abolir ou modifier les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie ou créer des actions privilégiées de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A, sauf par résolution spéciale adoptée par au moins deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A dûment convoquée à cette fin et tenue sur préavis d'au moins quinze jours, à laquelle les porteurs d'au moins une majorité des actions privilégiées de catégorie A en circulation sont présents ou représentés par procuration. Si, à cette assemblée, les porteurs d'une majorité des actions privilégiées de catégorie A en circulation ne sont pas présents ou représentés par procuration dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée, celle-ci sera alors ajournée à une date qui ne sera pas moins de vingt et un jours après l'ajournement, ainsi qu'à l'heure et au lieu que le président de cette assemblée pourra déterminer, et un avis d'au moins quinze jours devra être donné pour la convocation à cette reprise d'assemblée en cas d'ajournement, mais il ne sera pas nécessaire d'y mentionner l'objet pour lequel l'assemblée avait initialement été convoquée. Lors de cette reprise d'assemblée en cas d'ajournement, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A présents ou représentés par procuration pourront délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée avait initialement été convoquée, et une résolution

adoptée à cette assemblée par au moins deux tiers des voix qui y seront exprimées constituera l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A susmentionnée. Les formalités devant être respectées à l'égard de la remise d'un avis de convocation à une assemblée, ou à la reprise de celle-ci en cas d'ajournement et du déroulement de celle-ci correspondront aux formalités prévues à l'occasion dans les statuts de la Société qui régissent les assemblées des actionnaires. Au cours de chaque scrutin tenu à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Société en tant que catégorie, ou à une assemblée conjointe des porteurs d'au moins deux séries d'actions privilégiées de catégorie A de la Société, chaque porteur de ces actions privilégiées de catégorie A de la Société qui est habilité à y voter aura le droit d'exprimer une voix par action privilégiée de catégorie A de la Société qu'il détient.

## Actions privilégiées de catégorie A, série 1

La première série d'actions privilégiées de catégorie A de la Société se composera d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, lesquelles seront désignées comme étant les actions privilégiées de catégorie A, série 1 (désignées aux présentes « actions privilégiées de catégorie A de série 1 ») et qui, en plus des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, seront assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent :

### 1. Contrepartie pour l'émission

La contrepartie pour l'émission de chaque action privilégiée de catégorie A de série 1 sera de 25,00 \$ CA.

### 2. Dividendes

Aux fins des présentes, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) « **date de versement des dividendes** », en ce qui concerne les dividendes payables sur les actions privilégiées de catégorie A de série 1, désigne le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.
- b) « **période de dividendes** » désigne la période allant de la date de l'émission initiale des actions privilégiées de catégorie A de série 1, inclusivement, à la date de versement du premier dividende, exclusivement, et, par la suite, désigne la période allant d'une date de versement des dividendes, inclusivement, à la prochaine date de versement des dividendes, exclusivement.
- c) « **date de versement du premier dividende** » désigne la date déterminée par le conseil d'administration de la Société, dans le cadre de l'émission initiale des actions privilégiées de catégorie A de série 1, pour le versement du premier dividende sur les actions privilégiées de catégorie A de série 1.

#### 2.1 Versement des dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 1 auront le droit de recevoir, et la Société devra verser sur celles-ci, selon les modalités déterminées et au moment où ils seront déclarés par le conseil d'administration de la Société, sous réserve des dispositions en matière d'insolvabilité des lois applicables et sous réserve des droits prioritaires des porteurs des actions échangeables et des autres actions de toute autre catégorie d'actions ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de catégorie A de série 1, à même les fonds de la Société qui s'appliquent adéquatement au versement de dividendes, des dividendes privilégiés en trésorerie non cumulatifs d'un montant de 1,75 \$ CA par année (0,4375 \$ CA par trimestre) payables en monnaie légale du Canada chaque trimestre, relativement à chaque période de dividendes, à la date de versement des dividendes applicable (ou, relativement à la période de dividendes initiale, à la date de versement du premier dividende).

Si, au cours d'un trimestre donné, le conseil d'administration de la Société, à sa discrétion, ne déclare pas les dividendes privilégiés en trésorerie non cumulatifs ni une partie de ceux-ci sur les actions privilégiées de catégorie A de série 1 pour ce trimestre, les droits des porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 1 à l'égard de ces dividendes ou de toute partie non déclarée de ceux-ci pour ce trimestre seront définitivement éteints.

Pour toute période qui est plus courte qu'une période de dividendes complète en ce qui concerne les actions privilégiées de catégorie A de série 1 :

- i) qui sont émises, rachetées ou achetées au cours de cette période de dividendes;
- ii) à l'égard desquelles l'actif de la Société est distribué aux porteurs de ces actions en vertu de l'article 8 au cours de cette période de dividendes;

le dividende devra être égal au montant calculé en multipliant 1,75 \$ CA par une fraction dont le numérateur sera le nombre de jours que compte cette période (incluant le premier jour de cette période et excluant le dernier jour de cette période) et dont le dénominateur sera 365.

## **2.2 Méthode de versement**

La Société peut effectuer des versements à l'égard des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A de série 1 (moins tout impôt devant être retenu par la Société) soit i) au moyen d'un virement télégraphique ou d'un transfert électronique en monnaie légale du Canada dans le compte désigné par le porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 1, ou ii) au moyen d'un chèque payable en monnaie légale du Canada à la valeur nominale à toute succursale canadienne de la banque de la Société, pour autant que la Société et tout porteur particulier d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 puissent convenir d'autres moyens de versement des dividendes à ce porteur. Les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A de série 1 seront versés de la manière prévue ci-après aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 dont le nom figure dans le registre de ces porteurs de la Société à la fermeture des bureaux à la date (qui ne pourra être plus de 60 jours avant la date fixée pour le versement de ces dividendes) qui sera déterminée à l'avance de temps à autre par les administrateurs de la Société ou, si cette date n'a pas été ainsi déterminée, à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les administrateurs adoptent la résolution liée au versement de ces dividendes. Le versement effectué au moyen d'un virement télégraphique ou d'un transfert électronique de fonds ou l'envoi, à partir du siège social de la Société par courrier affranchi de première classe au plus tard à une date de versement des dividendes d'un chèque à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 ou, dans le cas de coporteurs, au coporteur dont le nom figure en premier dans le registre des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 de la Société, sera réputé constitué le versement des dividendes ainsi représentés et payables à la date de versement des dividendes, selon le cas, à moins que le chèque ne soit pas payé sur présentation. Les dividendes qui sont représentés par un chèque qui n'a pas été présenté à la banque de la Société à des fins de versement ou qui demeurent par ailleurs non réclamés pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle ils ont été déclarés comme étant payables seront abandonnés en faveur de la Société.

### **3. Rachat au gré de l'émetteur**

#### **3.1 Rachat au gré de l'émetteur optionnel**

Sous réserve des dispositions du présent article 3 et de l'article 5, ainsi que des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de catégorie A de série 1, la Société peut, en donnant un avis de la manière décrite ci-après, racheter à tout moment la totalité, ou à l'occasion une partie, des actions privilégiées de catégorie A de série 1 alors en circulation moyennant le paiement pour chaque action devant être rachetée d'un montant de rachat au gré de l'émetteur correspondant au prix d'émission de ces actions privilégiées de catégorie A de série 1 ainsi que d'un montant correspondant à la totalité des dividendes déclarés et non versés sur celles-ci jusqu'à (mais excluant) la date de rachat au gré de l'émetteur (le tout constituant et étant désigné aux présentes le « **prix de rachat au gré de l'émetteur** »). Le prix de rachat au gré de l'émetteur peut, au gré de la Société, être honoré en totalité ou en partie par la livraison de biens en nature (lesquels peuvent comprendre, sans s'y limiter, des actions de la nouvelle BN et d'une de ses filiales, des actions de la Société, des instruments d'emprunt, ou d'autres actifs détenus par la Société), la juste valeur de marché de ces biens devant être déterminée par le conseil d'administration de la Société agissant de bonne foi.

#### **3.2 Rachat au gré de l'émetteur partiel**

Dans le cas où seulement une partie des actions privilégiées de catégorie A de série 1 doit être rachetée à tout moment, les actions devant être rachetées seront sélectionnées par tirage au sort ou selon toute autre méthode de sélection aléatoire déterminée par le conseil d'administration de la Société, à sa seule discrétion, ou encore d'une autre manière que le conseil d'administration de la Société, à sa seule discrétion, jugera équitable. Si seulement une partie des actions privilégiées de catégorie A de série 1 représentées par un certificat est rachetée, un nouveau certificat représentant la tranche restante de ces actions sera émis à l'intention du porteur de celles-ci, aux frais de la Société, sur présentation et remise du premier certificat mentionné.

#### **3.3 Méthode de rachat au gré de l'émetteur**

Dans tous les cas de rachat au gré de l'émetteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 1, la Société devra, au moins 10 jours avant la date fixée pour le rachat au gré de l'émetteur, envoyer par courrier affranchi de première classe ou livrer à chaque personne qui, à la date de l'envoi par la poste ou de la livraison, est un porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 devant être rachetées, un avis écrit de son intention de racheter ces actions privilégiées de catégorie A de série 1. Cet avis devra être envoyé par la poste ou livré à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 devant être rachetées à la dernière adresse du porteur figurant dans le registre de valeurs mobilières de la Société, ou dans le cas où l'adresse de ce porteur ne figure pas dans le registre, à la dernière adresse de ce porteur connue par la Société. L'omission ou le défaut accidentel de donner cet avis à un ou à plusieurs porteurs n'aura aucune incidence sur la validité du rachat. Toutefois à la découverte de ce défaut ou de cette omission, un avis devra immédiatement être donné au porteur ou aux porteurs concernés, cet avis ayant le même effet que s'il avait donné en temps utile. L'avis indiquera le nombre d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 détenues par son destinataire qui devront être rachetées, le prix de rachat au gré de

l'émetteur, la date fixée pour le rachat au gré de l'émetteur ainsi que le ou les lieux au Canada où les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 peuvent présenter et remettre le ou les certificats représentant ces actions aux fins du rachat au gré de l'émetteur.

À compter de la date ainsi fixée pour le rachat au gré de l'émetteur, la Société devra payer ou faire en sorte que soit payé aux porteurs ou à l'ordre des porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 1 devant être rachetées le prix de rachat au gré de l'émetteur de ces actions sur présentation et remise, au siège social de la Société ou à tout autre lieu au Canada précisé dans l'avis de rachat, du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A de série 1 appelées au rachat au gré de l'émetteur. Le paiement à l'égard des actions privilégiées de catégorie A de série 1 devant être rachetées sera effectué i) au moyen d'un virement télégraphique ou d'un transfert électronique en monnaie légale du Canada dans le compte désigné par le porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 1, ii) au moyen d'un chèque payable aux porteurs respectifs de ces actions en monnaie légale du Canada à toute succursale canadienne de la banque de la Société, et/ou iii) si la Société choisit d'honorer le prix de rachat au gré de l'émetteur en totalité ou en partie par la livraison de biens en nature, par la livraison de ces biens aux porteurs ou, au gré de la Société, en détenant ces biens aux fins de cueillette par le porteur au siège social de la Société ou à tout autre emplacement que la Société que pourrait préciser.

La Société aura le droit, en tout temps après l'envoi par la poste ou la livraison de l'avis de son intention de racheter des actions privilégiées de catégorie A de série 1, de déposer le prix de rachat au gré de l'émetteur des actions privilégiées de catégorie A de série 1 ainsi appelées au rachat au gré de l'émetteur, ou des actions privilégiées de catégorie A de série 1 qui sont représentées par les certificats qui n'ont pas, à la date de ce dépôt, été remis par les porteurs de ces actions dans le cadre de ce rachat, dans un compte distinct auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie au Canada désignée dans l'avis de rachat au gré de l'émetteur ou dans un avis écrit subséquent aux porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 1 à l'égard desquelles le dépôt est effectué, ce montant devant être payé sans intérêt aux porteurs ou à l'ordre des porteurs respectifs des actions privilégiées de catégorie A de série 1 appelées au rachat au gré de l'émetteur sur présentation et remise à cette banque ou société de fiducie des certificats représentant ces actions. Au moment où le dépôt est effectué ou à la date fixée pour le rachat au gré de l'émetteur dans l'avis de rachat au gré de l'émetteur, selon la date la plus tardive, les actions privilégiées de catégorie A de série 1 à l'égard desquelles ce dépôt aura été fait seront réputées avoir été rachetées, et les droits de leurs porteurs se limiteront à recevoir, sans intérêt, le prix de rachat au gré de l'émetteur de leurs actions privilégiées de catégorie A de série 1 respectives qui ont été rachetées sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant ces actions. Tout intérêt permis sur ce dépôt appartiendra à la Société.

À compter de la date indiquée pour le rachat au gré de l'émetteur dans tout avis de rachat au gré de l'émetteur, les actions privilégiées de catégorie A de série 1 appelées au rachat au gré de l'émetteur cesseront de conférer un droit aux dividendes ou à toute autre participation dans une distribution de l'actif de la Société, et leurs porteurs ne seront pas autorisés à exercer aucun autre de leurs droits en tant qu'actionnaires de la Société à l'égard de ces actions, à moins que le paiement du prix de rachat au gré de l'émetteur n'ait pas été fait sur présentation et remise des certificats représentant ces actions conformément aux dispositions qui précèdent, auquel cas les droits des porteurs demeureront inchangés. Les fonds affectés au rachat au gré de l'émetteur qui sont représentés par un chèque qui n'a pas été présenté à la banque de la Société à des fins de

paiement ou qui demeurent par ailleurs non réclamés (y compris les fonds déposés dans un compte distinct tel qu'il est prévu ci-dessus) pendant une période de six ans à compter de la date indiquée pour le rachat au gré de l'émetteur seront abandonnés en faveur de la Société.

#### **4. Achat aux fins d'annulation**

Sous réserve des dispositions de l'article 6 et des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachées aux actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de catégorie A de série 1, la Société peut racheter aux fins d'annulation la totalité à tout moment ou une partie à l'occasion des actions privilégiées de catégorie A de série 1 en circulation sur le marché libre (y compris, sans s'y limiter, procéder à un rachat par l'entremise ou auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une firme de courtage qui est membre d'une bourse ou qui détient des privilèges de négociation à une bourse à la cote de laquelle les actions privilégiées de catégorie A de série 1 sont inscrites aux fins de négociation) ou par voie d'une invitation à déposer des offres adressée à tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 alors en circulation, au prix ou aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration de la Société, ces actions peuvent être obtenues mais qui n'excèdent pas un prix par action équivalent au prix de rachat au gré de l'émetteur alors applicable, majoré d'un montant équivalent aux coûts du rachat. Ce prix de rachat peut, au gré de la Société, être honoré en totalité ou en partie par la livraison de biens en nature, la juste valeur de marché de ces biens devant être déterminée par le conseil d'administration de la Société agissant de bonne foi. Si, en réponse à une invitation à déposer des offres effectuée en vertu des dispositions du présent article 4, le nombre d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 déposées à un prix ou à des prix que la Société juge acceptables est supérieur au nombre d'actions que la Société est disposée à racheter, les actions privilégiées de catégorie A de série 1 devant être rachetées par la Société seront alors rachetées dans la mesure du possible au prorata du nombre d'actions déposées par chaque porteur qui dépose une offre à la Société, à condition que, lorsque des actions sont déposées à des prix différents, la proportion sera uniquement établie à l'égard des actions déposées au prix auquel les actions déposées sont plus nombreuses que celles que la Société est disposée à racheter après que cette dernière a racheté toutes les actions déposées à des prix inférieurs.

#### **5. Privilège de rachat au gré du porteur**

##### **5.1 Droit de demander un rachat au gré du porteur**

Sous réserve des dispositions du présent article 5 et de l'article 6, ainsi que des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à toute catégorie d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de catégorie A de série 1, à tout moment, un porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 aura le droit de demander à la Société de racheter la totalité ou une partie de ses actions privilégiées de catégorie A de série 1 alors en circulation. La Société rachètera les actions privilégiées de catégorie A de série 1 dûment déposées en vertu du privilège de rachat au gré du porteur ci-dessus au prix de rachat au gré de l'émetteur.

## 5.2 Procédure liée au rachat au gré du porteur

Afin d'exercer son droit de rachat au gré du porteur, le porteur doit donner un avis à la Société (la « **demande de rachat au gré du porteur** ») concernant cet exercice et déposer auprès de la Société, à son siège social, tout certificat représentant les actions privilégiées de catégorie A de série 1 qu'il souhaite faire racheter par la Société. La demande de rachat au gré du porteur comprendra les déclarations suivantes : a) une déclaration précisant que le porteur souhaite faire racheter par la Société la totalité des actions privilégiées de catégorie A de série 1 ou un nombre d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 spécifié dans la demande (les « **actions remises aux fins du rachat au gré du porteur** »); et b) une déclaration précisant le jour ouvrable où le porteur souhaite faire racheter par la Société les actions remises aux fins du rachat au gré du porteur (la « **date de rachat au gré du porteur** »), pourvu que la date de rachat au gré du porteur ne soit pas moins de trois (3) jours ouvrables ni plus de dix (10) jours ouvrables après la date de réception de cet avis par la Société et pourvu que, dans l'éventualité où aucun jour ouvrable n'est précisé dans cet avis par le porteur, la date de rachat au gré du porteur sera réputée être le sixième (6<sup>e</sup>) jour ouvrable après la date de réception de cet avis par la Société. Sous réserve de l'article 3 et de l'article 6, la Société rachètera la totalité des actions privilégiées de catégorie A de série 1 déposées en vertu du privilège de rachat au gré du porteur ci-dessus. Si un porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 souhaite déposer aux fins de rachat, en vertu du privilège de rachat au gré du porteur ci-dessus, seulement une partie des actions privilégiées de catégorie A de série 1 représentées par un ou des certificats, le porteur peut déposer le ou les certificats, le cas échéant, et aviser simultanément la Société par écrit du nombre d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 à l'égard desquelles le dépôt est effectué, et la Société peut émettre et délivrer à ce porteur, aux frais de la Société, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de catégorie A de série 1 qui ne sont pas déposées. Les dispositions de l'article 3 s'appliqueront à tout rachat effectué par la Société en vertu de l'article 5, sauf dans la mesure où ces dispositions contredisent les dispositions du présent article 5.

## 5.3 Rachat au gré du porteur assujetti aux lois applicables

Si, en raison de dispositions relatives à l'insolvabilité ou d'autres dispositions des lois applicables, ou encore des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à toute action de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de catégorie A de série 1, la Société n'est pas autorisée à racheter la totalité des actions privilégiées de catégorie A de série 1 dûment déposées en vertu du privilège de rachat au gré du porteur ci-dessus, i) la Société rachètera seulement le nombre maximal d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 que le conseil autorisera alors la Société à racheter (ce rachat étant effectué au prorata, compte non tenu des fractions d'actions, auprès de chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 déposées en fonction du nombre d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 déposées aux fins de rachat par chaque porteur) et la Société pourra émettre et délivrer à chacun de ces porteurs, aux frais de la Société, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de catégorie A de série 1 qui n'auront pas été rachetées par la Société; et ii) la Société rachètera le ou autour du 15 mars de chaque exercice (chacune, une « **date de rachat au gré du porteur mobile** ») par la suite, parmi les actions privilégiées de catégorie A de série 1 déposées aux fins de rachat par leurs porteurs le ou vers le trentième (30<sup>e</sup>) jour précédant cette date de rachat au gré du porteur mobile de la même manière que celle indiquée au paragraphe 5.2, le nombre le moins élevé entre a) le nombre d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 ainsi déposées, et b) le nombre d'actions



privilégiées de catégorie A de série 1 que le conseil autorisera alors la Société à racheter (ce rachat étant effectué au prorata, compte non tenu des fractions d'actions, auprès de chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 déposées aux fins de rachat en fonction du nombre d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 déposées aux fins de rachat par chaque porteur). La Société ne sera pas tenue de donner un avis au porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 concernant le rachat prévu à la clause ii).

Tant que le conseil a agi de bonne foi pour faire l'une ou l'autre des déterminations susmentionnées concernant le nombre d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 que la Société est autorisée à racheter à tout moment, ni la Société ni les administrateurs n'assumeront aucune responsabilité quant à l'éventuelle inexactitude de l'une ou l'autre de ces déterminations.

## **6. Restrictions applicables aux dividendes et au rachat d'actions**

Tant que des actions privilégiées de catégorie A de série 1 sont en circulation, la Société ne pourra faire ce qui suit sans que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 y consentent de la manière indiquée ci-après :

6.1.1 déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur versement des dividendes ou autres distributions sur les actions ordinaires ou d'autres actions de la Société ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A de série 1 quant aux dividendes (sauf les dividendes payables en actions de la Société ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A de série 1 quant au capital et aux dividendes);

6.1.2 appeler aux fins de rachat, racheter à son gré, acheter ou autrement rembourser ou racheter contre valeur les actions ordinaires et d'autres actions de la Société ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A de série 1, ou encore verser des distributions prélevées sur les capitaux propres à l'égard de celles-ci;

6.1.3 émettre des actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A de série 1 quant au capital ou aux dividendes;

à moins, dans chaque cas, i) que tous les dividendes déclarés et non versés sur les actions privilégiées de catégorie A de série 1 alors en circulation et sur toutes les autres actions de la Société de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A de série 1 quant aux dividendes aient été versés ou mis de côté à des fins de versement, ii) qu'après la distribution ou le rachat, la Société soit en mesure de racheter à son gré la totalité des actions privilégiées de catégorie A de série 1 en vertu de l'article 3, et iii) que la Société ne soit pas par ailleurs en situation de manquement à l'égard des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachées aux actions privilégiées de catégorie A de série 1 ou d'autres actions de la Société ayant un rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A de série 1 quant aux dividendes ou au capital.

## 7. Droits de vote

Sauf de la manière précisée aux présentes ou comme l'exige la loi, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 1, en tant que série, n'auront pas le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister et d'y voter.

## 8. Liquidation ou dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou en cas de toute autre distribution de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 1 auront le droit de recevoir, à partir de l'actif de la Société, après la satisfaction des droits des porteurs des actions échangeables et des autres actions ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de catégorie A de série 1, le prix de rachat au gré de l'émetteur à l'égard de chaque action privilégiée de catégorie A de série 1, avant que tout montant ne soit versé par la Société ou que tout actif de la Société ne soit distribué aux porteurs d'actions de toute catégorie de la Société ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A de série 1 quant au capital. Ce droit de participation en cas de liquidation peut, au gré de la Société, être honoré en totalité ou en partie par la livraison de biens en nature (lesquels peuvent comprendre, sans s'y limiter, des actions de la nouvelle BN et d'une de ses filiales, des actions de la Société, des instruments d'emprunt, ou d'autres actifs détenus par la Société), la juste valeur de marché de ces biens devant être déterminée par le conseil d'administration de la Société agissant de bonne foi. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 1 des montants qui leur sont payables, ces porteurs n'auront droit à aucune quote-part de toute autre distribution de l'actif de la Société.

## 9. Interprétation

Dans l'éventualité où une date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées de catégorie A de série 1 est payable par la Société, ou dans l'éventualité où une date à laquelle la Société ou les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 doivent prendre au plus tard toute autre mesure en vertu des présentes, n'est pas un jour ouvrable, ce dividende sera payable, ou cette autre mesure devra être prise, au plus tard à la prochaine date qui est un jour ouvrable.

Aux fins de ces dispositions relatives aux actions :

9.1.1 « **jour ouvrable** » désigne un jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province de l'Ontario ou un jour où les institutions bancaires à Toronto, en Ontario, ou à Hamilton, aux Bermudes, sont généralement autorisées ou astreintes par la loi à fermer;

9.1.2 « **rang quant au capital** » désigne le rang quant à la distribution de l'actif, en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou en cas de toute autre distribution de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires.

## **10. Modification**

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A de série 1 de la Société peuvent être augmentés, modifiés ou supprimés par une modification des dispositions relatives à ces actions et des statuts de la Société, le cas échéant, mais uniquement avec l'approbation donnée de la manière indiquée ci-après par les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A de série 1 de la Société, ainsi qu'à la suite d'un vote ou de l'obtention d'une autorisation, tel que la loi l'exige.

## **11. Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 1**

Toute approbation par les porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 1 à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des questions mentionnées aux présentes, ou de toute autre question qui requiert leur consentement, peut être donnée de la manière pouvant alors être exigée par la loi, sous réserve d'une exigence minimale que cette approbation soit donnée par voie de résolution signée par tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 en circulation ou adoptée par le vote affirmatif d'au moins 2/3 des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 qui votent sur cette résolution à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 1 dûment convoquée à cette fin et à laquelle au moins 25 % des porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 1 sont présents ou représentés par procuration. Si, à cette assemblée, au moins 25 % des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 en circulation ne sont pas présents ou représentés par procuration dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée, celle-ci sera alors ajournée à une date qui ne se situera pas moins 15 jours ouvrables après l'ajournement, ainsi qu'à l'heure et au lieu que le président de cette assemblée pourra déterminer, et un avis écrit d'au moins 10 jours devra être donné pour la convocation à cette reprise d'assemblée en cas d'ajournement. Lors de cette reprise d'assemblée en cas d'ajournement, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 1 représentés en personne ou par procuration pourront délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée avait initialement été convoquée, et les porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 1 représentés en personne ou par procuration formeront le quorum nécessaire. Lors de toute assemblée des porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 1 en tant que série, chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 1 aura le droit d'exprimer une (1) voix par action privilégiée de catégorie A de série 1 qu'il détient.

## Actions privilégiées de catégorie A, série 2

La deuxième série d'actions privilégiées de catégorie A de la Société se composera d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, lesquelles seront désignées comme étant les actions privilégiées de catégorie A, série 2 (désignées aux présentes « actions privilégiées de catégorie A de série 2 ») et qui, en plus des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, seront assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent.

### **1. Contrepartie pour l'émission**

La contrepartie pour l'émission de chaque action privilégiée de catégorie A de série 2 sera de 25,00 \$ CA.

### **2. Dividendes**

Aux fins des présentes, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) « **date de versement des dividendes** », en ce qui concerne les dividendes payables sur les actions privilégiées de catégorie A de série 2, désigne le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.
- b) « **période de dividendes** » désigne la période allant de la date de l'émission initiale des actions privilégiées de catégorie A de série 2, inclusivement, à la date de versement du premier dividende, exclusivement, et, par la suite, désigne la période allant d'une date de versement des dividendes, inclusivement, à la prochaine date de versement des dividendes, exclusivement.
- c) « **date de versement du premier dividende** » désigne la date déterminée par le conseil d'administration de la Société, dans le cadre de l'émission initiale des actions privilégiées de catégorie A de série 2, pour le versement du premier dividende sur les actions privilégiées de catégorie A de série 2.

#### **2.1 Versement des dividendes**

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 2 auront le droit de recevoir, et la Société devra verser sur celles-ci, selon les modalités déterminées et au moment où ils seront déclarés par le conseil d'administration de la Société, sous réserve des dispositions en matière d'insolvabilité des lois applicables et sous réserve des droits prioritaires des porteurs des actions échangeables et des autres actions de toute autre catégorie d'actions ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de catégorie A de série 2, à même les fonds de la Société qui s'appliquent adéquatement au versement de dividendes, des dividendes privilégiés en trésorerie non cumulatifs d'un montant de 1,75 \$ CA par année (0,4375 \$ CA par trimestre) payables en monnaie légale du Canada chaque trimestre, relativement à chaque période de dividendes, à la date de versement des dividendes applicable (ou, relativement à la période de dividendes initiale, à la date de versement du premier dividende).

Si, au cours d'un trimestre donné, le conseil d'administration de la Société, à sa discrétion, ne déclare pas les dividendes privilégiés en trésorerie non cumulatifs ni une partie de ceux-ci sur les actions privilégiées de catégorie A de série 2 pour ce trimestre, les droits des porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 2 à l'égard de ces dividendes ou de toute partie non déclarée de ceux-ci pour ce trimestre seront définitivement éteints.

Pour toute période qui est plus courte qu'une période de dividendes complète en ce qui concerne les actions privilégiées de catégorie A de série 2 :

- i) qui sont émises, rachetées ou achetées au cours de cette période de dividendes;
- ii) à l'égard desquelles l'actif de la Société est distribué aux porteurs de ces actions en vertu de l'article 8 au cours de cette période de dividendes;

le dividende devra être égal au montant calculé en multipliant 1,75 \$ CA par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours au cours de cette période (incluant le premier jour de cette période et excluant le dernier jour de cette période) et dont le dénominateur est 365.

## **2.2 Méthode de versement**

La Société peut effectuer des versements à l'égard des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A de série 2 (moins tout impôt devant être retenu par la Société) soit i) au moyen d'un virement télégraphique ou d'un transfert électronique en monnaie légale du Canada dans le compte désigné par le porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 2, ou ii) au moyen d'un chèque payable en monnaie légale du Canada à la valeur nominale à toute succursale canadienne de la banque de la Société, pour autant que la Société et tout porteur particulier d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 puissent convenir d'autres moyens de versement des dividendes à ce porteur. Les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A de série 2 seront versés de la manière prévue ci-après aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 dont le nom figure dans le registre de ces porteurs de la Société à la fermeture des bureaux à la date (qui ne pourra être plus de 60 jours avant la date fixée pour le versement de ces dividendes) qui sera déterminée à l'avance de temps à autre par les administrateurs de la Société ou, si cette date n'a pas été ainsi déterminée, à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les administrateurs adoptent la résolution liée au versement de ces dividendes. Le versement effectué au moyen d'un virement télégraphique ou d'un transfert électronique de fonds ou l'envoi, à partir du siège social de la Société par courrier affranchi de première classe au plus tard à une date de versement des dividendes d'un chèque à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 ou, dans le cas de coporteurs, au coporteur dont le nom figure en premier dans le registre des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 de la Société, sera réputé constitué le versement des dividendes ainsi représentés et payables à la date de versement des dividendes, selon le cas, à moins que le chèque ne soit pas payé sur présentation. Les dividendes qui sont représentés par un chèque qui n'a pas été présenté à la banque de la Société à des fins de paiement ou qui demeurent par ailleurs non réclamés pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle ils ont été déclarés comme étant payables seront abandonnés en faveur de la Société.

### **3. Rachat au gré de l'émetteur**

#### **3.1 Rachat au gré de l'émetteur optionnel**

Sous réserve des dispositions du présent article 3 et de l'article 5, ainsi que des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de catégorie A de série 2, la Société peut, en donnant un avis de la manière décrite ci-après, racheter à tout moment la totalité, ou à l'occasion une partie, des actions privilégiées de catégorie A de série 2 alors en circulation moyennant le paiement pour chaque action devant être rachetées d'un montant de rachat au gré de l'émetteur correspondant au prix d'émission de ces actions privilégiées de catégorie A de série 2 ainsi que d'un montant correspondant à la totalité des dividendes déclarés et non versés sur celles-ci jusqu'à (mais excluant) la date de rachat au gré de l'émetteur (le tout constituant et étant désigné aux présentes le « **prix de rachat au gré de l'émetteur** »). Le prix de rachat au gré de l'émetteur peut, au gré de la Société, être versé en totalité ou en partie par la livraison de biens en nature (lesquels peuvent comprendre, sans s'y limiter, des actions de la nouvelle BN et d'une de ses filiales, des actions de la Société, des instruments d'emprunt, ou d'autres actifs détenus par la Société), la juste valeur de marché de ces biens devant être déterminée par le conseil d'administration de la Société agissant de bonne foi.

#### **3.2 Rachat au gré de l'émetteur partiel**

Dans le cas où seulement une partie des actions privilégiées de catégorie A de série 2 doit être rachetée à tout moment, les actions devant être rachetées seront sélectionnées par tirage au sort ou selon toute autre méthode de sélection aléatoire déterminée par le conseil d'administration de la Société, à sa seule discrétion, ou encore d'une autre manière que le conseil d'administration de la Société, à sa seule discrétion, jugera équitable. Si seulement une partie des actions privilégiées de catégorie A de série 2 représentées par un certificat est rachetée, un nouveau certificat représentant la tranche restante de ces actions sera émis à l'intention du porteur de celles-ci, aux frais de la Société, sur présentation et remise du premier certificat mentionné.

#### **3.3 Méthode de rachat au gré de l'émetteur**

Dans tous les cas de rachat au gré de l'émetteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 2, la Société devra, au moins 10 jours avant la date fixée pour le rachat au gré de l'émetteur, envoyer par courrier affranchi de première classe ou livrer à chaque personne qui, à la date de l'envoi par la poste ou de la livraison, est un porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 devant être rachetées, un avis écrit de son intention de racheter ces actions privilégiées de catégorie A de série 2. Cet avis devra être envoyé par la poste ou livré à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 devant être rachetées à la dernière adresse du porteur figurant dans le registre de valeurs mobilières de la Société, ou dans le cas où l'adresse de ce porteur ne figure pas dans le registre, à la dernière adresse de ce porteur connue par la Société. L'omission ou le défaut accidentel de donner cet avis à un ou plusieurs porteurs n'aura aucune incidence sur la validité du rachat. Toutefois à la découverte de ce défaut ou de cette omission, un avis devra immédiatement être donné au porteur ou aux porteurs concernés, cet avis ayant le même effet que

s'il avait donné en temps utile. L'avis indiquera le nombre d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 détenues par son destinataire qui devront être rachetées, le prix de rachat au gré de l'émetteur, la date fixée pour le rachat au gré de l'émetteur ainsi que le ou les lieux au Canada où les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 peuvent présenter et remettre le ou les certificats représentant ces actions aux fins du rachat au gré de l'émetteur.

À compter de la date ainsi fixée pour le rachat au gré de l'émetteur, la Société devra payer ou faire en sorte que soit payé aux porteurs ou à l'ordre des porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 2 devant être rachetées le prix de rachat au gré de l'émetteur de ces actions sur présentation et remise, au siège social de la Société ou à tout autre lieu au Canada précisé dans l'avis de rachat, du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A de série 2 appelées au rachat au gré de l'émetteur. Le paiement à l'égard des actions privilégiées de catégorie A de série 2 devant être rachetées sera effectué i) au moyen d'un virement télégraphique ou d'un transfert électronique en monnaie légale du Canada dans le compte désigné par le porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 2, ii) au moyen d'un chèque payable aux porteurs respectifs de ces actions en monnaie légale du Canada à toute succursale canadienne de la banque de la Société, et/ou iii) si la Société choisit d'honorer le prix de rachat au gré de l'émetteur en totalité ou en partie par la livraison de biens en nature, par la livraison de ces biens aux porteurs ou, au gré de la Société, en détenant ces biens aux fins de cueillette par le porteur au siège social de la Société ou à tout autre emplacement que la Société que pourrait préciser.

La Société aura le droit, en tout temps après l'envoi par la poste ou la livraison de l'avis de son intention de racheter des actions privilégiées de catégorie A de série 2, de déposer le prix de rachat au gré de l'émetteur des actions privilégiées de catégorie A de série 2 ainsi appelées au rachat au gré de l'émetteur, ou des actions privilégiées de catégorie A de série 2 qui sont représentées par les certificats qui n'ont pas, à la date de ce dépôt, été remis par les porteurs de ces actions dans le cadre de ce rachat, dans un compte distinct auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie au Canada désignée dans l'avis de rachat au gré de l'émetteur ou dans un avis écrit subséquent aux porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 2 à l'égard desquelles le dépôt est effectué, ce montant devant être payé sans intérêt aux porteurs ou à l'ordre des porteurs respectifs des actions privilégiées de catégorie A de série 2 appelées au rachat au gré de l'émetteur, sur présentation et remise à cette banque ou société de fiducie des certificats représentant ces actions. Au moment où le dépôt est effectué, ou à la date fixée pour le rachat au gré de l'émetteur dans l'avis de rachat au gré de l'émetteur, selon la date la plus tardive, les actions privilégiées de catégorie A de série 2 à l'égard desquelles ce dépôt aura été fait seront réputées avoir été rachetées et les droits de leurs porteurs se limiteront à recevoir, sans intérêt, le prix de rachat au gré de l'émetteur de leurs actions privilégiées de catégorie A de série 2 respectives qui ont été rachetées sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant ces actions. Tout intérêt permis sur ce dépôt appartiendra à la Société.

À compter de la date indiquée pour le rachat au gré de l'émetteur dans tout avis de rachat au gré de l'émetteur, les actions privilégiées de catégorie A de série 2 appelées au rachat au gré de l'émetteur cesseront de conférer un droit aux dividendes ou à toute autre participation dans une distribution de l'actif de la Société, et leurs porteurs ne seront pas autorisés à exercer aucun autre de leurs droits en tant qu'actionnaires de la Société à l'égard de ces actions, à moins que le paiement du prix de rachat au gré de l'émetteur n'ait pas été fait sur présentation et remise des certificats représentant ces actions conformément aux dispositions qui précèdent, auquel cas les

droits des porteurs demeureront inchangés. Les fonds affectés au rachat au gré de l'émetteur qui sont représentés par un chèque qui n'a pas été présenté à la banque de la Société à des fins de paiement ou qui demeurent par ailleurs non réclamés (y compris les fonds déposés dans un compte distinct tel qu'il est prévu ci-dessus) pendant une période de six ans à compter de la date indiquée pour le rachat au gré de l'émetteur seront abandonnés en faveur de la Société.

#### **4. Achat aux fins d'annulation**

Sous réserve des dispositions de l'article 6 et des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachées aux actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de catégorie A de série 2, la Société peut racheter aux fins d'annulation la totalité à tout moment ou une partie à l'occasion des actions privilégiées de catégorie A de série 2 en circulation sur le marché libre (y compris, sans s'y limiter, procéder à un rachat par l'entremise ou auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une firme de courtage qui est membre d'une bourse ou qui détient des privilèges de négociation à une bourse à la cote de laquelle les actions privilégiées de catégorie A de série 2 sont inscrites aux fins de négociation) ou par voie d'une invitation à déposer des offres adressée à tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 alors en circulation, au prix ou aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration de la Société, ces actions peuvent être obtenues mais qui n'excèdent pas un prix par action équivalent au prix de rachat au gré de l'émetteur alors applicable, majoré d'un montant équivalent aux coûts du rachat. Ce prix de rachat peut, au gré de la Société, être payé en totalité ou en partie par la livraison de biens en nature, la juste valeur de marché de ces biens devant être déterminée par le conseil d'administration de la Société agissant de bonne foi. Si, en réponse à une invitation à déposer des offres effectuée en vertu des dispositions du présent article 4, le nombre d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 déposées à un prix ou à des prix que la Société juge acceptables est supérieur au nombre d'actions que la Société est disposée à racheter, les actions privilégiées de catégorie A de série 2 devant être rachetées par la Société seront alors rachetées, dans la mesure du possible au prorata du nombre d'actions déposées par chaque porteur qui dépose une offre à la Société, à condition que, lorsque des actions sont déposées à des prix différents, la proportion sera uniquement établie à l'égard des actions déposées au prix auquel les actions déposées sont plus nombreuses que celles que la Société est disposée à racheter après que cette dernière a racheté toutes les actions déposées à des prix inférieurs.

#### **5. Privilège de rachat au gré du porteur**

##### **5.1 Droit de demander le rachat au gré du porteur**

Sous réserve des dispositions du présent article 5 et de l'article 6, ainsi que des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à toute catégorie d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de catégorie A de série 2, à tout moment, un porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 aura le droit de demander à la Société de racheter la totalité ou une partie de ses actions privilégiées de catégorie A de série 2 alors en circulation. La Société rachètera les actions privilégiées de catégorie A de série 2 dûment déposées en vertu du privilège de rachat au gré du porteur ci-dessus au prix de rachat au gré de l'émetteur.



## 5.2 Procédure liée au rachat au gré du porteur

Afin d'exercer son droit de rachat au gré du porteur, le porteur doit donner un avis à la Société (la « **demande de rachat au gré du porteur** ») concernant cet exercice et déposer auprès de la Société, à son siège social, tout certificat représentant les actions privilégiées de catégorie A de série 2 qu'il souhaite faire racheter par la Société. La demande de rachat au gré du porteur comprendra les déclarations suivantes : a) une déclaration précisant que le porteur souhaite faire racheter par la Société la totalité des actions privilégiées de catégorie A de série 2 ou un nombre d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 spécifié dans la demande (les « **actions remises aux fins du rachat au gré du porteur** »); et b) une déclaration précisant le jour ouvrable où le porteur souhaite faire racheter par la Société les actions remises aux fins du rachat au gré du porteur (la « **date de rachat au gré du porteur** »), pourvu que la date de rachat au gré du porteur ne soit pas moins de trois (3) jours ouvrables ni plus de dix (10) jours ouvrables après la date de réception de cet avis par la Société et pourvu que, dans l'éventualité où aucun jour ouvrable n'est précisé dans cet avis par le porteur, la date de rachat au gré du porteur sera réputée être le sixième (6<sup>e</sup>) jour ouvrable après la date de réception de cet avis par la Société. Sous réserve de l'article 3 et de l'article 6, la Société rachètera la totalité des actions privilégiées de catégorie A de série 2 déposées en vertu du privilège de rachat au gré du porteur ci-dessus. Si un porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 souhaite déposer aux fins de rachat, en vertu du privilège de rachat au gré du porteur ci-dessus, seulement une partie des actions privilégiées de catégorie A de série 2 représentées par un ou des certificats, le porteur peut déposer le ou les certificats, le cas échéant, et aviser simultanément la Société par écrit du nombre d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 à l'égard desquelles le dépôt est effectué, et la Société peut émettre et délivrer à ce porteur, aux frais de la Société, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de catégorie A de série 2 qui ne sont pas déposées. Les dispositions de l'article 3 s'appliqueront à tout rachat effectué par la Société en vertu de l'article 5, sauf dans la mesure où ces dispositions contredisent les dispositions du présent article 5.

## 5.3 Rachat au gré du porteur assujetti aux lois applicables

Si, en raison de dispositions relatives à l'insolvabilité ou d'autres dispositions des lois applicables, ou encore des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à toute action de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de catégorie A de série 2, la Société n'est pas autorisée à racheter la totalité des actions privilégiées de catégorie A de série 2 dûment déposées en vertu du privilège de rachat au gré du porteur ci-dessus, i) la Société rachètera seulement le nombre maximal d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 que le conseil autorisera alors la Société à racheter (ce rachat étant effectué au prorata, compte non tenu des fractions d'actions, auprès de chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 déposées en fonction du nombre d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 déposées aux fins de rachat par chaque porteur) et la Société pourra émettre et délivrer à chacun de ces porteurs, aux frais de la Société, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de catégorie A de série 2 qui n'auront pas été rachetées par la Société; et ii) la Société rachètera le ou autour du 15 mars de chaque exercice (chacune, une « **date de rachat au gré du porteur mobile** ») par la suite, parmi les actions privilégiées de catégorie A de série 2 déposées aux fins de rachat par leurs porteurs le ou vers le trentième (30<sup>e</sup>) jour précédant cette date de rachat au gré du porteur mobile de la même manière que celle indiquée au paragraphe 5.2, le nombre le moins élevé entre a) le nombre d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 ainsi déposées, et b) le nombre d'actions

privilégiées de catégorie A de série 2 que le conseil autorisera alors la Société à racheter (ce rachat étant effectué au prorata, compte non tenu des fractions d'actions, auprès de chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 déposées aux fins de rachat en fonction du nombre d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 déposées aux fins de rachat par chaque porteur). La Société ne sera pas tenue de donner un avis au porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 concernant le rachat prévu à la clause ii).

Tant que le conseil a agi de bonne foi pour faire l'une ou l'autre des déterminations susmentionnées concernant le nombre d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 que la Société est autorisée à racheter à tout moment, ni la Société ni les administrateurs n'assumeront aucune responsabilité quant à l'éventuelle inexactitude de l'une ou l'autre de ces déterminations.

## **6. Restrictions applicables aux dividendes et au rachat d'actions**

Tant que des actions privilégiées de catégorie A de série 2 sont en circulation, la Société ne pourra faire ce qui suit sans que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 y consentent de la manière indiquée ci-après :

6.1.1 déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur versement des dividendes ou autres distributions sur les actions ordinaires ou d'autres actions de la Société ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A de série 2 quant aux dividendes (sauf les dividendes payables en actions de la Société ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A de série 2 quant au capital et aux dividendes);

6.1.2 appeler aux fins de rachat, racheter à son gré, acheter ou autrement rembourser ou racheter contre valeur les actions ordinaires et d'autres actions de la Société, ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A de série 2, ou encore verser des distributions prélevées sur les capitaux propres à l'égard de celles-ci;

6.1.3 émettre des actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A de série 2 quant au capital ou aux dividendes;

à moins, dans chaque cas, i) que tous les dividendes déclarés et non versés sur les actions privilégiées de catégorie A de série 2 alors en circulation et sur toutes les autres actions de la Société de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A de série 2 quant aux dividendes aient été versés ou mis de côté à des fins de versement, ii) qu'après la distribution ou le rachat, la Société soit en mesure de racheter à son gré la totalité des actions privilégiées de catégorie A de série 2 en vertu de l'article 3, et iii) que la Société ne soit pas par ailleurs en situation de manquement à l'égard des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachées aux actions privilégiées de catégorie A de série 2 ou d'autres actions de la Société ayant un rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A de série 2 quant aux dividendes ou au capital.

## 7. Droits de vote

Sauf de la manière précisée aux présentes ou comme l'exige la loi, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 2, en tant que série, n'auront pas le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister et d'y voter.

## 8. Liquidation ou dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou en cas de toute autre distribution de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 2 auront le droit de recevoir, à partir de l'actif de la Société, après la satisfaction des droits des porteurs des actions échangeables et des autres actions ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de catégorie A de série 2, le prix de rachat au gré de l'émetteur à l'égard de chaque action privilégiée de catégorie A de série 2, avant que tout montant ne soit versé par la Société ou que tout actif de la Société ne soit distribué aux porteurs d'actions de toute catégorie de la Société ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A de série 2 quant au capital. Ce droit de participation en cas de liquidation peut, au gré de la Société, être versé en totalité ou en partie par la livraison de biens en nature (lesquels peuvent comprendre, sans s'y limiter, des actions de la nouvelle BN et d'une de ses filiales, des actions de la Société, des instruments d'emprunt, ou d'autres actifs détenus par la Société), la juste valeur de marché de ces biens devant être déterminée par le conseil d'administration de la Société agissant de bonne foi. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 2 des montants qui leur sont payables, ces porteurs n'auront droit à aucune quote-part de toute autre distribution de l'actif de la Société.

## 9. Interprétation

Dans l'éventualité où une date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées de catégorie A de série 2 est payable par la Société, ou dans l'éventualité où une date à laquelle la Société ou les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 doivent prendre au plus tard toute autre mesure en vertu des présentes, n'est pas un jour ouvrable, ce dividende sera payable, ou cette autre mesure devra être prise, au plus tard à la prochaine date qui est un jour ouvrable.

Aux fins de ces dispositions relatives aux actions :

9.1.1 « **jour ouvrable** » désigne un jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province de l'Ontario ou un jour où les institutions bancaires à Toronto, en Ontario, ou à Hamilton, aux Bermudes, sont généralement autorisées ou astreintes par la loi à fermer;

9.1.2 « **rang quant au capital** » désigne le rang quant à la distribution de l'actif, en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou en cas de toute autre distribution de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires.

## **10. Modification**

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A de série 2 de la Société peuvent être augmentés, modifiés ou supprimés par une modification des dispositions relatives à ces actions et des statuts de la Société, le cas échéant, mais uniquement avec l'approbation donnée de la manière indiquée ci-après par les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A de série 2 de la Société, ainsi qu'à la suite d'un vote ou de l'obtention d'une autorisation, tel que la loi l'exige.

## **11. Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 2**

Toute approbation par les porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 2 à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des questions mentionnées aux présentes, ou de toute autre question qui requiert leur consentement, peut être donnée de la manière pouvant alors être exigée par la loi, sous réserve d'une exigence minimale que cette approbation soit donnée par voie de résolution signée par tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 en circulation ou adoptée par le vote affirmatif d'au moins 2/3 des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 qui votent sur cette résolution à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 2 dûment convoquée à cette fin et à laquelle au moins 25 % des porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 2 sont présents ou représentés par procuration. Si, à cette assemblée, au moins 25 % des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 en circulation ne sont pas présents ou représentés par procuration dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée, celle-ci sera alors ajournée à une date qui ne se situera pas moins 15 jours ouvrables après l'ajournement, ainsi qu'à l'heure et au lieu que le président de cette assemblée pourra déterminer, et un avis écrit d'au moins 9 jours devra être donné pour la convocation à cette reprise d'assemblée en cas d'ajournement. Lors de cette reprise d'assemblée en cas d'ajournement, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 2 représentés en personne ou par procuration pourront délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée avait initialement été convoquée, et les porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 2 représentés en personne ou par procuration formeront le quorum nécessaire. Lors de toute assemblée des porteurs des actions privilégiées de catégorie A de série 2 en tant que série, chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A de série 2 aura le droit d'exprimer une (1) voix par action privilégiée de catégorie A de série 2 qu'il détient.

**APPENDICE B**  
**MODIFICATIONS DES STATUTS DE BWS**

(voir ci-joint)

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS MODIFIÉS ET  
MIS À JOUR, DANS LEUR TROISIÈME VERSION,  
DE  
BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS LTD.**

Les modifications proposées (les « **modifications** ») aux statuts modifiés et mis à jour, dans leur troisième version, de Brookfield Wealth Solutions Ltd. (la « **société** »), dans leur version modifiée et mise à jour le 22 juillet 2024, avec prise d'effet le 9 août 2024 (les « **statuts** »), sont présentés ci-après. Les modifications ont trait à certaines transactions proposées dans le cadre du plan d'arrangement de Brookfield Corporation (le « **plan d'arrangement** »). Sous réserve de l'approbation de la résolution requise, chaque modification entrera en vigueur à compter de l'heure de prise d'effet (tel que ce terme est défini dans le plan d'arrangement). Les termes clés utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans les statuts.

Les statuts sont modifiés comme suit (le texte ajouté ou supprimé aux termes des présentes modifications étant indiqué, respectivement, par un soulignement en caractères gras ou par un ~~texte barré en caractères gras~~) :

1. Le statut 1 est modifié par l'ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :  
  
« **actions de catégorie D** : les actions de catégorie D faisant partie du capital de la société; »
2. Le statut 3 est supprimé dans son intégralité.
3. Le statut 4 est modifié comme suit :  
  
« 4. Les actions de catégorie A, les actions de catégorie A-1, les actions de catégorie B, les actions de catégorie C, les actions de catégorie D, les actions privilégiées de rang inférieur et les actions privilégiées de premier rang donnent, sous réserve des autres dispositions des présents statuts, à leurs porteurs les droits énoncés à l'appendice A des présentes ».
4. Le statut 60 est modifié comme suit :  
  
« 60.1 Sauf pour toute question qui requiert uniquement l'approbation des porteurs d'actions de catégorie C, comme il est indiqué à l'appendice A des présents statuts, et sauf pour le vote à l'égard de l'élection des administrateurs, toutes les résolutions des actionnaires doivent être approuvées ou adoptées par : i) la majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé en vertu des lois applicables, le pourcentage plus élevé des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie A; et ii) la majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé en vertu des lois applicables, le pourcentage plus élevé des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie B.
- 60.2 À un moment où les actions de catégorie D confèrent le droit de vote conformément à leurs modalités, une résolution des actionnaires doit être approuvée

**ou adoptée à la majorité des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie D.**

**60.3 Il est entendu que : A) à tout moment où il n'y a aucune action de catégorie A en circulation, aucune approbation des porteurs d'actions de catégorie A n'est requise à l'égard d'une résolution; et B) à tout moment où il n'y a aucune action de catégorie B en circulation, aucune approbation des porteurs d'actions de catégorie B n'est requise à l'égard d'une résolution; et C) à tout moment où il n'y a aucune action de catégorie D en circulation, aucune approbation des porteurs d'actions de catégorie D n'est requise à l'égard d'une résolution. »**

5. Le statut 84 est modifié comme suit :

« 84. Tant que des actions de catégorie A et des actions de catégorie B seront toutes deux en circulation, la moitié des membres du conseil seront désignés comme des administrateurs devant être élus par les porteurs d'actions de catégorie A et l'autre moitié des membres du conseil seront désignés comme des administrateurs devant être élus par les porteurs d'actions de catégorie B. Les porteurs d'actions de catégorie A auront le droit d'élire les administrateurs désignés aux fins d'élection par les porteurs d'actions de catégorie A et constituant la moitié des membres du conseil et les porteurs d'actions de catégorie B auront le droit d'élire les administrateurs désignés aux fins d'élection par les porteurs d'actions de catégorie B et constituant la moitié des membres du conseil. **Il est entendu que, si des actions de catégorie A ou des actions de catégorie B sont en circulation, les porteurs d'actions de catégorie D n'auront aucun droit de vote à l'égard de l'élection des administrateurs. Sous réserve des droits des porteurs de toute série d'actions privilégiées d'élire des administrateurs dans des circonstances déterminées, à tout moment où aucune action de catégorie A ni aucune action de catégorie B n'est en circulation, les porteurs d'actions de catégorie D auront le droit d'élire l'ensemble du conseil.** »

6. Le statut 117 est modifié comme suit :

« 117. Le quorum nécessaire à la conduite des affaires du conseil peut être fixé par le conseil et, à moins qu'il ne soit ainsi fixé à un autre nombre, correspond à la majorité des membres du conseil **et, si des actions de catégorie A ou des actions de catégorie B sont en circulation,** comprend au moins un (1) administrateur élu par les porteurs d'actions de catégorie A et au moins un (1) administrateur élu par les porteurs d'actions de catégorie B, **selon le cas.** Tout administrateur qui cesse d'être administrateur au cours d'une réunion du conseil peut continuer d'être présent et d'agir à titre d'administrateur et, sous réserve du statut 125, être compté aux fins du quorum jusqu'à la clôture de la réunion, si aucun autre administrateur ne s'y oppose et si, autrement, le quorum des administrateurs ne serait pas atteint. »

7. Le statut 166 est modifié comme suit :

« 166. ~~Sous réserve de la Companies Act,~~ **T**oute résolution proposée aux fins d'examen à une assemblée générale en vue d'approuver la fusion ou le regroupement de la société avec toute autre société, quel que soit son territoire de constitution, doit être approuvée par :

- a) le conseil, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité des administrateurs alors en fonction, et
- b) les actionnaires, au moyen d'une résolution approuvée ou adoptée par : i) la majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé en vertu des lois applicables, le pourcentage plus élevé des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie A-1 qui votent, en tant que catégorie unique d'actions; ~~et~~ ii) la majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé en vertu des lois applicables, le pourcentage plus élevé des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie B; **et iii) la majorité des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie D.** Il est entendu que le quorum applicable aux assemblées visées au présent statut 166 est le même que celui prévu au statut 51. »

8. Le statut 167 est modifié comme suit :

« 167. Sous réserve de la Companies Act, la société peut, avec l'approbation :

- a) du conseil, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité des administrateurs alors en fonction, et
- b) des actionnaires, au moyen d'une résolution approuvée ou adoptée **conformément au statut 60; par : i) la majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé en vertu des lois applicables, le pourcentage plus élevé des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie A et; ii) la majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé en vertu des lois applicables, le pourcentage plus élevé des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie B;**

approuver la cessation de l'existence de la société aux Bermudes et sa prorogation dans un territoire à l'extérieur des Bermudes.

9. Le statut 168 est modifié comme suit :

« 168. Les présents statuts ne peuvent être révoqués ou modifiés que par le conseil, qui peut, de temps à autre, les révoquer ou les modifier de quelque façon que ce soit au moyen d'une résolution du conseil adoptée à la majorité des administrateurs alors en fonction et habilités à voter sur cette résolution. Aucune révocation ni modification de cette nature ne prendra effet à moins d'être approuvée, et tant qu'elle ne l'aura pas été, à une assemblée générale subséquente de la société par les actionnaires, au moyen d'une résolution approuvée ou adoptée **conformément au statut 60. par : i) la majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé en vertu des lois applicables, le pourcentage plus élevé des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie A; et ii) la majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé en vertu des lois applicables, le pourcentage plus élevé des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie B.** Lorsqu'une révocation ou une modification des statuts est



soumise aux actionnaires à une assemblée générale subséquente pour approbation, la société doit préciser aux actionnaires si cette révocation ou modification prend effet :

- a) immédiatement dès son approbation par les actionnaires concernés;
- b) à une date ultérieure déterminée;
- c) à la survenance d'un événement déterminé; ou
- d) à une date devant être déterminée au gré du conseil, au plus tard quinze (15) mois après la date de son approbation par les actionnaires ».

10. Le paragraphe 1.1 de l'appendice A des statuts est modifié par l'ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« **action de la nouvelle BN** » désigne une action de catégorie A à droit de vote restreint du capital social de la nouvelle BN;

« **actions de catégorie D** » désigne les actions de catégorie D faisant partie du capital de la société;

« **contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.38.1;

« **convention de transaction** » désigne la convention de transaction datée du 26 mai 2026 intervenue entre la nouvelle BN, BN et la société, dans sa version modifiée de temps à autre conformément à ses modalités;

« **date de prise d'effet** » a le sens donné à ce terme dans la convention d'arrangement;

« **droit d'appel au rachat de la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.38.3;

« **nombre d'actions de la nouvelle BN** » désigne, en ce qui concerne la contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN, une action de la nouvelle BN pour chaque action échangeable;

« **nouvelle BN** » désigne Brookfield Corporation Ltd., une société constituée en vertu des lois des Bermudes, ainsi que toute entité remplaçante, y compris, sans s'y limiter, par effet de la loi;

« **plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement prévu à l'article 182 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), dans sa version modifiée ou complétée conformément à ses modalités, tel qu'il est décrit dans la circulaire d'information de la direction de la société datée du 5 juin 2026;

« **porteur d'actions de catégorie D** » désigne un porteur d'actions de catégorie D.

11. Le paragraphe 2.6 de l'appendice A des statuts est modifié comme suit :

**« Rang des actions de catégorie A et de catégorie A-1**

2.6 Les actions de catégorie A, les actions de catégorie A-1 et les actions de catégorie B seront, quant au paiement de distributions et au remboursement de capital en un cas de liquidation, de rang égal entre elles, de rang supérieur aux actions privilégiées de rang inférieur, ~~et~~ aux actions de catégorie C et aux actions de catégorie D, et de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang et à toute autre action de rang supérieur en circulation de temps à autre, en ce qui concerne le paiement de distributions, si elles sont déclarées, au moment où elles le sont, ainsi que le remboursement de capital à la liquidation ou à la dissolution de la société, qu'elle soit volontaire ou non, ou de toute autre distribution des actifs de la société entre les actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires. »

12. Le paragraphe 2.7 de l'appendice A des statuts est modifié comme suit :

**« Droits de vote rattachés aux actions de catégorie A**

2.7 À moins d'indication expresse prévue dans les présentes, chaque porteur d'actions de catégorie A aura le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la société, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions visée ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. Sous réserve du paragraphe 2.10 et du paragraphe 2.11, chaque porteur d'actions de catégorie A a le droit d'exercer un vote pour chaque action de catégorie A de la société détenue à la date de clôture des registres pour la détermination des actionnaires habiles à voter sur toute question. Sauf lorsque la loi l'exige et sauf pour toute question qui requiert uniquement l'approbation des porteurs d'actions de catégorie C, comme il est indiqué à l'appendice « A », et sauf pour le vote à l'égard de l'élection des administrateurs, toutes les résolutions des actionnaires doivent être approuvées ou adoptées conformément au statut 60. par : i) la majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé en vertu des lois applicables, le pourcentage plus élevé des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie A; et ii) la majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé en vertu des lois applicables, le pourcentage plus élevé des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie B. ~~Il est entendu que, tant qu'il n'y aura aucune action de catégorie A en circulation, aucune approbation des porteurs d'actions de catégorie A ne sera requise à l'égard d'une résolution et tant qu'il n'y aura aucune action de catégorie B en circulation, aucune approbation des porteurs d'actions de catégorie B ne sera requise à l'égard d'une résolution.~~»

13. Le paragraphe 2.10 de l'appendice A des statuts est modifié comme suit :

**« Restriction applicable aux droits de vote rattachés aux actions de catégorie A**

2.10 ~~Nonobstant toute autre disposition contraire des présents statuts~~ Sous réserve du paragraphe 2.15.1, dans la mesure où, pour quelque raison et par quelque moyen que ce soit, une personne, qu'elle soit ou non déjà un porteur d'actions de catégorie A, détient ou contrôle, directement, indirectement ou par attribution, des actions de catégorie A

représentant plus de 9,9 % des actions de catégorie A émises et en circulation de la société, toutes les actions de catégorie A que cette personne peut détenir ou contrôler, directement, indirectement ou par attribution, au-delà de 9,9 % des actions de catégorie A émises et en circulation de la société, soit les « actions de catégorie A excédentaires », seront réputées ne comporter aucun droit de vote, de quelque nature que ce soit, entre les mains du porteur d'actions de catégorie A qui est le propriétaire véritable de ces actions, aux fins du calcul des voix pouvant ou devant être exprimées à toute assemblée des actionnaires de la société, à quelque fin que ce soit. »

14. La partie 2 de l'appendice A des statuts est modifiée par l'ajout d'un nouveau paragraphe 2.15.1 comme suit :

« 2.15.1 Nonobstant toute autre disposition contraire des présents statuts, dans la mesure où, pour quelque raison et par quelque moyen que ce soit, une seule personne, qu'elle soit ou non déjà un porteur d'actions de catégorie A, détient ou contrôle, directement, indirectement ou par attribution, des actions de catégorie A représentant 90,0 % ou plus des actions de catégorie A émises et en circulation de la société, les restrictions énoncées au paragraphe 2.10 et au paragraphe 2.11 seront sans effet et ces actions de catégorie A émises et en circulation de la société comporteront leurs droits de vote respectifs aux fins du calcul des voix pouvant ou devant être exprimées à toute assemblée des actionnaires de la société, à quelque fin que ce soit. »

15. La partie 2 de l'appendice A des statuts est modifiée par l'ajout du paragraphe 2.38.1 au paragraphe 2.38.7 comme suit :

**« Rachat au gré de l'émetteur à la date de prise d'effet**

2.38.1 Sous réserve du respect des exigences prévues par la loi applicable et de l'exercice en bonne et due forme du droit d'appel au rachat de la nouvelle BN conformément au paragraphe 2.38.3, la société aura le droit, à la date de prise d'effet, de racheter la totalité, mais non moins que la totalité, des actions échangeables alors en circulation en remettant le nombre d'actions de la nouvelle BN, ainsi qu'un montant en espèces pour chaque action échangeable correspondant aux distributions impayées par action échangeable (collectivement, la « **contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN** »).

2.38.2 Si la société exerce son droit de racheter les actions échangeables aux termes du paragraphe 2.38.1, sous réserve de l'exercice du droit d'appel au rachat de la nouvelle BN, la société fera en sorte que soit remise, selon le cas, aux porteurs d'actions échangeables la contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN revenant à chaque porteur d'actions échangeables pour chaque action échangeable ainsi rachetée, sur présentation et remise, par chaque porteur d'actions échangeables, au siège social de la société ou à tout bureau de l'agent des transferts, des certificats, le cas échéant, représentant ces actions échangeables, accompagnés des documents et instruments supplémentaires que l'agent des transferts peut raisonnablement exiger. Le paiement de la contrepartie globale liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN payable à un porteur d'actions échangeables sera effectué par remise, selon le cas, de la contrepartie à ce porteur d'actions échangeables, à

son adresse inscrite au registre de la société, ou par mise à disposition du porteur d'actions échangeables au siège social de la société ou à tout bureau de l'agent des transferts. Si la société exerce son droit de racheter les actions échangeables aux termes du paragraphe 2.38.1, sous réserve de l'exercice du droit d'appel au rachat de la nouvelle BN, pourvu que la contrepartie globale liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN ait ainsi été déposée, à compter de la date de prise d'effet, les actions échangeables seront rachetées et les droits des porteurs d'actions échangeables à l'égard de celles-ci, à compter de la date de prise d'effet, seront limités à la réception de la contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN pour ces actions échangeables, et les porteurs d'actions échangeables n'auront le droit d'exercer aucun des droits des porteurs d'actions échangeables à l'égard de celles-ci, sauf le droit de recevoir la contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN pour chaque action échangeable rachetée. À la date de prise d'effet, chaque certificat d'actions (le « **certificat** ») émis à l'égard des actions échangeables cessera d'attester la propriété de toute action de la société et, sur remise du certificat à la société ou à l'agent des transferts, représentera uniquement le droit de demander un certificat d'actions à l'égard de la contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN émis au porteur du certificat. Avec prise d'effet vingt (20) minutes après l'heure de prise d'effet, au sens donné à ce terme dans le plan d'arrangement, la société fournit par les présentes un avis du rachat des actions échangeables aux termes du paragraphe 2.38.1 à tous les porteurs d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

#### **Droit d'appel au rachat de la nouvelle BN**

2.38.3 Sous réserve des limites énoncées au paragraphe 2.38.4, si la société exerce son droit de racheter les actions échangeables aux termes du paragraphe 2.38.1, la nouvelle BN aura un droit prioritaire (le « **droit d'appel au rachat de la nouvelle BN** »), sous réserve de l'obtention par la nouvelle BN du consentement préalable de BN, nonobstant le droit de la société de racheter les actions échangeables conformément aux paragraphes 2.38.1 à 2.38.2 des présentes, d'acheter, à la date de prise d'effet, la totalité, mais non moins que la totalité, des actions échangeables alors en circulation en échange de l'émission et de la remise, selon le cas, par la nouvelle BN de la contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN à chaque porteur d'actions échangeables, ou pour son compte, pour chacune de ces actions échangeables. En cas d'exercice par la nouvelle BN du droit d'appel au rachat de la nouvelle BN, chaque porteur d'actions échangeables sera tenu de vendre et de transférer à la nouvelle BN, à la date de prise d'effet, la totalité des actions échangeables qu'il détient, contre l'émission et la remise, selon le cas, par la nouvelle BN à ce porteur d'actions échangeables, ou pour son compte, de la contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN pour chacune de ces actions échangeables, et la société n'aura aucune obligation de verser une contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN aux porteurs de ces actions échangeables ainsi achetées par la nouvelle BN.

2.38.4 Avec prise d'effet vingt (20) minutes après l'heure de prise d'effet, au sens donné à ce terme dans le plan d'arrangement, sous réserve de l'obtention par la nouvelle BN du consentement préalable de BN, la nouvelle BN fournit par les présentes un avis de son intention d'exercer son droit d'appel au rachat de la nouvelle BN et, immédiatement avant que le rachat par la société ne prenne effet, la nouvelle BN exercera son droit d'acheter les

actions échangeables aux termes du paragraphe 2.38.3. Si la nouvelle BN exerce dûment son droit de rachat de la nouvelle BN conformément au présent paragraphe 2.38.4, le droit de la société de racheter à la date de prise d'effet les actions échangeables visées par le droit d'appel au rachat de la nouvelle BN aux termes du paragraphe 2.38.1 prendra fin à ce moment et, à la date de prise d'effet, la nouvelle BN achètera, et les porteurs d'actions échangeables de ces actions échangeables vendront et transféreront à la nouvelle BN, la totalité des actions échangeables visées par le droit d'appel au rachat de la nouvelle BN conformément au paragraphe 2.38.3.

2.38.5 Afin de mener à bien l'achat des actions échangeables par suite de l'exercice du droit d'appel au rachat de la nouvelle BN, la nouvelle BN et l'agent des transferts feront en sorte, au plus tard à la date de prise d'effet, que soit émise et inscrite la contrepartie globale liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN pouvant être émise par la nouvelle BN conformément au paragraphe 2.38.3. Sous réserve que la nouvelle BN et l'agent des transferts se soient conformés à ce qui précède, à compter de la date de prise d'effet, sans autre intervention des porteurs d'actions échangeables, les porteurs d'actions échangeables cesseront d'être porteurs de ces actions échangeables et n'auront le droit d'exercer aucun des droits des porteurs d'actions échangeables à l'égard de celles-ci, sauf le droit de recevoir la contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN payable par la nouvelle BN à ce porteur d'actions échangeables, et ce porteur d'actions échangeables sera considéré et réputé, à tous égards, à compter de la date de prise d'effet, être porteur des actions de la nouvelle BN qui lui auront été émises dans le cadre de la contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN à laquelle ce porteur d'actions échangeables a droit. À la date de prise d'effet, chaque certificat émis à l'égard des actions échangeables cessera d'attester la propriété de toute action de la société et, sur remise du certificat à la société ou à l'agent des transferts, représentera uniquement le droit de demander un certificat d'actions à l'égard de la contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN émis au porteur du certificat. Si la nouvelle BN n'exerce pas le droit d'appel au rachat de la nouvelle BN de la manière décrite ci-dessus, un porteur d'actions échangeables aura le droit, à la date de prise d'effet, de recevoir en échange de celles-ci la contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN qui serait autrement payable par la société dans le cadre du rachat des actions échangeables conformément au paragraphe 2.38.2.

2.38.6 Il est entendu que la société et la nouvelle BN peuvent effectuer les opérations nécessaires ou souhaitables afin de remettre, ou de faire remettre, la totalité ou une partie de la contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN aux porteurs d'actions échangeables conformément au paragraphe 2.38.5.

2.38.7 Chaque porteur d'actions échangeables, du fait qu'il devient et est un tel porteur d'actions échangeables, sera réputé reconnaître le droit d'appel au rachat de la nouvelle BN en faveur de la nouvelle BN et son caractère prioritaire, être lié par celui-ci en faveur de la nouvelle BN de la manière prévue aux présentes et devenir membre de la nouvelle BN dès la réception de la contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN. »

16. Le paragraphe 2.46 de l'appendice A des statuts est modifié comme suit :

**« Retenues d'impôt**

2.46 Chaque porteur d'actions échangeables déposant ou porteur d'actions échangeables, selon le cas, sera tenu de verser à la société, à BN, à la nouvelle BN ou à un agent de remplacement, selon le cas, le montant de toute retenue d'impôt exigible à l'échange d'actions échangeables conformément à l'alinéa 2.21(a) ou à l'alinéa 2.21(b), selon le cas, au rachat des actions échangeables, à la conversion des actions de catégorie A-1 ou à l'échange d'actions échangeables en cas de liquidation, et sera réputé avoir autorisé la société, BN, la nouvelle BN ou un agent de remplacement, selon le cas, à retenir la tranche de la contrepartie d'échange, de la contrepartie ayant fait l'objet d'un remplacement, du montant de conversion, de la contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur, de la contrepartie liée au rachat au gré de l'émetteur de la nouvelle BN, du montant de la liquidation ou de la contrepartie liée à l'appel au rachat en cas de liquidation, selon le cas, que la société ~~ou~~ BN ou la nouvelle BN, selon le cas, détermine raisonnablement nécessaire pour satisfaire à ses obligations de retenue d'impôt. Avant d'effectuer toute retenue aux termes du présent paragraphe 2.46, la société, BN, la nouvelle BN ou un agent de remplacement, selon le cas, devra : i) remettre à chaque porteur d'actions échangeables déposant ou porteur d'actions échangeables, selon le cas, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception d'un avis d'échange ou la remise d'un avis de rachat au gré de l'émetteur, d'un avis de conversion, d'un avis de cas de liquidation, d'un avis d'exercice du droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur ou du droit d'appel en cas de liquidation, selon le cas, un avis indiquant l'estimation de bonne foi par la société, BN ou un agent de remplacement du montant de toute retenue d'impôt prévue, ainsi que le fondement juridique de celle-ci, exigible à l'échange d'actions échangeables déposées conformément à l'alinéa 2.21(a) ou à l'alinéa 2.21(b), selon le cas, au rachat des actions échangeables, à la conversion des actions de catégorie A-1 ou à l'échange d'actions échangeables dans le cadre d'un cas de liquidation; ii) donner au porteur d'actions échangeables déposant ou au porteur d'actions échangeables une possibilité suffisante de fournir les formulaires ou autres documents, ou de prendre les autres mesures nécessaires afin d'éviter ou de réduire cette retenue d'impôt; et iii) collaborer raisonnablement et de bonne foi avec le porteur d'actions échangeables déposant ou le porteur d'actions échangeables afin de tenter de réduire les montants qui seraient autrement retenus aux termes du présent paragraphe 2.46; étant entendu que les exigences qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'exercice du droit d'appel au rachat de la nouvelle BN; étant en outre entendu que toute détermination relative à la retenue d'impôt sera faite par la société, BN, un membre du même groupe que BN, la nouvelle BN, un membre du même groupe que la nouvelle BN ou un agent de remplacement, selon le cas, à son entière discrétion exercée de bonne foi. »

17. Le paragraphe 3.4 de l'appendice A des statuts est modifié comme suit :

**« Rang des actions de catégorie B**

3.4 Les actions de catégorie B sont, quant au paiement de distributions et au remboursement de capital dans le cadre d'un cas de liquidation, de rang égal aux actions de catégorie A, et aux actions de catégorie A-1, de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang et à toute autre action ayant un rang supérieur aux actions de catégorie B, et de rang supérieur aux actions de catégorie C, aux actions de catégorie D, aux actions privilégiées de rang inférieur et à toute autre action ayant un rang inférieur aux actions de catégorie B en ce qui concerne la priorité de paiement des distributions et le remboursement de capital en cas de dissolution ou de liquidation des activités de la société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses activités. »

18. Le paragraphe 3.5 de l'appendice A des statuts est modifié comme suit :

**« Droits de vote**

3.5 À moins d'indication expresse prévue dans les présentes, chaque porteur d'actions de catégorie B aura le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la société, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions visée ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. Chaque porteur d'actions de catégorie B a le droit d'exercer un vote pour chaque action de catégorie B de la société détenue à la date de clôture des registres pour la détermination des actionnaires habiles à voter sur toute question. Sauf lorsque la loi l'exige et sauf pour toute question qui requiert uniquement l'approbation des porteurs d'actions de catégorie C, comme il est indiqué à l'appendice « A », et sauf pour le vote à l'égard de l'élection des administrateurs, toutes les résolutions doivent être approuvées ou adoptées, conformément au statut 60, par : i) la majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé en vertu des lois applicables, le pourcentage plus élevé des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie B; et ii) la majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé en vertu des lois applicables, le pourcentage plus élevé des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs d'actions de catégorie A. Il est entendu que, tant qu'il n'y aura aucune action de catégorie A en circulation, aucune approbation des porteurs d'actions de catégorie A ne sera requise à l'égard d'une résolution et tant qu'il n'y aura aucune action de catégorie B en circulation, aucune approbation des porteurs d'actions de catégorie B ne sera requise à l'égard d'une résolution. »

19. Le paragraphe 3.11 de l'appendice A des statuts est modifié comme suit :

**« Restrictions au transfert**

3.11 Les actions de catégorie B ne peuvent être transférées à aucune personne autre que BN, tout actionnaire, à l'occasion, du fiduciaire du porteur des actions de catégorie B (les « **partenaires de catégorie B de BAM Re** »), des dirigeants actuels et anciens de BN (les « **partenaires** »), ~~ou~~ toute personne contrôlée par BN, un partenaire de catégorie B de

BAM Re ou un partenaire **ou, en cas d'exercice par la nouvelle BN du droit d'appel au rachat de la nouvelle BN, la nouvelle BN ou une personne contrôlée par la nouvelle BN.** Si des actions de catégorie B sont transférées en contravention de la phrase qui précède : i) ce transfert sera frappé de nullité et la société n'inscrira pas ni ne reconnaîtra autrement le transfert des actions de catégorie B au cessionnaire; ii) aucun droit de vote rattaché aux actions de catégorie B ainsi transférées ne pourra être exercé par quiconque; iii) tout paiement par la société à l'égard des actions de catégorie B ainsi transférées sera interdit et tout paiement de cette nature sera perdu et iv) tout droit qu'un cessionnaire non admissible pourrait avoir du fait qu'il est porteur d'actions de catégorie B sera frappé de nullité, dans chaque cas, jusqu'à ce que ce transfert soit annulé. »

20. Le paragraphe 4.4 de l'appendice A des statuts est modifié comme suit :

**« Rang des actions de catégorie C**

4.4 Les actions de catégorie C sont, quant au paiement de distributions et au remboursement de capital en cas de liquidation, **de rang égal aux actions de catégorie D,** de rang inférieur aux actions privilégiées, aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie A-1 et aux actions de catégorie B et de rang supérieur aux actions dont le rang est inférieur aux actions de catégorie C en ce qui concerne la priorité de paiement des distributions et le remboursement de capital en cas de dissolution ou de liquidation des activités de la société. »

21. Le paragraphe 4.16 de l'appendice A des statuts est modifié comme suit :

**« Restrictions au transfert**

4.16 Les actions de catégorie C ne peuvent être transférées à aucune personne autre que BN ou une personne contrôlée par BN **ou, en cas d'exercice par la nouvelle BN du droit d'appel au rachat de la nouvelle BN, la nouvelle BN ou une personne contrôlée par la nouvelle BN.** Si des actions de catégorie C sont transférées en contravention de la phrase qui précède : i) ce transfert sera frappé de nullité et la société n'inscrira pas ni ne reconnaîtra autrement le transfert des actions de catégorie C au cessionnaire; ii) tout paiement par la société à l'égard des actions de catégorie C ainsi transférées sera interdit et tout paiement de cette nature sera perdu; et iii) tout droit qu'un cessionnaire non admissible pourrait avoir du fait qu'il est porteur d'actions de catégorie C sera frappé de nullité, dans chaque cas, jusqu'à ce que ce transfert soit annulé. »

22. L'appendice A des statuts est modifié par l'ajout d'une nouvelle partie 4.1 – Droits spéciaux et restrictions – Actions de catégorie D comme suit :

**« Droits spéciaux et restrictions**

4.1.1 Les actions de catégorie D en tant que catégorie sont assorties des droits spéciaux et de restrictions précisés dans la présente partie 4.1.



## **Droits liés aux distributions**

4.1.2 Chaque porteur d'actions de catégorie D aura le droit de recevoir des dividendes ou des distributions, si le conseil en déclare, au moment où il les déclare et dans la mesure où il les déclare, sur les actifs de la société appropriés pour le paiement de dividendes ou de distributions, selon les montants et de la manière que le conseil pourra déterminer de temps à autre.

## **Rang des actions de catégorie D**

4.1.3 Les actions de catégorie D sont, quant au paiement de distributions et au remboursement de capital dans le cadre d'un cas de liquidation, de rang égal aux actions de catégorie C, de rang inférieur aux actions privilégiées, aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie A-1 et aux actions de catégorie B et de rang supérieur aux actions dont le rang est inférieur aux actions de catégorie D en ce qui concerne la priorité de paiement des distributions et le remboursement de capital en cas de dissolution ou de liquidation des activités de la société.

## **Droits de vote**

4.1.4 À moins d'indication expresse prévue dans les présentes, chaque porteur d'actions de catégorie D aura le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la société, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions visée ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. Chaque porteur d'actions de catégorie D a le droit d'exercer un vote pour chaque action de catégorie D de la société détenue à la date de clôture des registres pour la détermination des actionnaires habiles à voter sur toute question. Il est entendu que, si des actions de catégorie A ou des actions de catégorie B sont en circulation, les porteurs d'actions de catégorie D n'auront aucun droit de vote. Sauf lorsque la loi l'exige et sauf pour toute question qui requiert uniquement l'approbation des porteurs d'actions de catégorie C, comme il est indiqué à l'appendice « A », et sauf pour le vote à l'égard de l'élection des administrateurs, toutes les résolutions doivent être approuvées ou adoptées conformément au statut 60.

4.1.5 Sous réserve des droits des porteurs de toute série d'actions privilégiées d'élire des administrateurs dans des circonstances déterminées, à tout moment où aucune action de catégorie A ni aucune action de catégorie B n'est en circulation, les porteurs d'actions de catégorie D auront le droit d'élire l'ensemble du conseil. Si des actions de catégorie A ou des actions de catégorie B sont en circulation, les porteurs d'actions de catégorie D n'auront aucun droit de vote à l'égard de l'élection des administrateurs.

## **Approbation des modifications par les porteurs d'actions de catégorie D**

4.1.6 En plus de toutes les autres approbations requises par la loi, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions de catégorie D en tant que catégorie ne peuvent être augmentés, modifiés ou supprimés que si les porteurs d'actions de catégorie D y consentent de la manière indiquée dans les présentes.

4.1.7 Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie D peuvent approuver l'ajout, la modification ou le retrait de droits, de privilèges, de restrictions ou de conditions rattachés aux actions de catégorie D en tant que catégorie, ou toute autre question qui requiert leur consentement, de la manière alors exigée par la loi, sous réserve d'une exigence minimale voulant que cette approbation soit donnée au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs d'actions de catégorie D ou adoptée au moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de catégorie D de la Société dûment convoquée à cette fin. Au cours de chaque scrutin tenu à une assemblée des porteurs d'actions de catégorie D en tant que catégorie, chaque porteur d'actions de catégorie D qui est habilité à y voter aura le droit d'exprimer une voix par action de catégorie D qu'il détient.

#### **Droits en cas de liquidation**

4.1.8 À la survenance d'un cas de liquidation, y compris lorsqu'il se produit quasi simultanément à un cas de liquidation de BN, les porteurs d'actions de catégorie D auront le droit de recevoir, à la date de liquidation, avec les porteurs d'actions de catégorie C et à raison d'un montant égal par action, les actifs et les biens de la société restants, s'il en est, après les paiements prioritaires des montants indiqués au paragraphe 4.1.9.

4.1.9 Le droit des porteurs d'actions de catégorie D de recevoir les montants indiqués au paragraphe 4.1.8 est subordonné aux droits prioritaires des porteurs de toutes les catégories et séries d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie A-1, d'actions de catégorie B et de toute autre catégorie d'actions ayant un rang supérieur aux actions de catégorie D ou ayant un rang proportionnel à celles-ci. ».

## APPENDICE C

### RÉSOLUTIONS DE BN

#### QU'IL SOIT RÉSOLU EN TANT QUE RÉSOLUTION SPÉCIALE QUE :

1. L'arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 182 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), aux termes de la convention de transaction conclue entre Brookfield Corporation (« **BN** »), Brookfield Wealth Solutions Ltd. et Brookfield Corporation Ltd. datée du 26 mai 2026 (la « **convention de transaction** »), et toutes les transactions envisagées aux termes de celui-ci sont par les présentes autorisés et approuvés.
2. Le plan d'arrangement, en sa version modifiée, le cas échéant, conformément à la convention de transaction et à ses modalités (le « **plan d'arrangement** »), dont le texte intégral se trouve à l'appendice A de la convention de transaction, est par les présentes autorisé et approuvé.
3. La convention de transaction ainsi que toutes les transactions envisagées aux termes de celle-ci, et toutes les mesures prises par les administrateurs de BN en vue d'approuver ces transactions et les mesures prises par les personnes autorisées de BN en vue de signer et de remettre la convention de transaction, ainsi que toute modification visant celle-ci sont ratifiées et approuvées par les présentes.
4. BN est par les présentes autorisée à demander une ordonnance définitive de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) (la « **Cour** ») en vue de l'approbation de l'arrangement selon les modalités indiquées dans la convention de transaction et le plan d'arrangement (en leur version modifiée ou mise à jour, le cas échéant, dans la mesure permise par la convention de transaction ou le plan d'arrangement, selon le cas).
5. Même si la présente résolution a été adoptée (et l'arrangement a été adopté) par les actionnaires de BN ou même si l'arrangement a été approuvé par la Cour, les administrateurs de BN sont par les présentes autorisés et habilités, à leur discrétion, sans avis à tout actionnaire de BN et sans leur approbation a) à modifier la convention de transaction ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par la convention de transaction et b) sous réserve des modalités de la convention de transaction, à ne pas procéder à l'arrangement ni conclure les opérations connexes, y compris dans l'éventualité où les résolutions de BWS (au sens défini par la convention de transaction) n'ont pas été approuvées.
6. Tout administrateur ou dirigeant de BN reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour BN et en son nom, de signer et de remettre tous les documents qui sont jugés nécessaires ou souhaitables pour donner suite à l'arrangement et au plan d'arrangement.
7. Tout administrateur ou dirigeant de BN reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour BN et en son nom, de signer ou de faire signer et de remettre ou de faire remettre tous les autres documents, ententes ou instruments, et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures qui, de l'avis de cette personne, pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet à la résolution qui précède et aux questions autorisées en vertu de celle-ci, sa décision étant démontrée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents, ententes ou instruments ou par la prise de ces mesures.

## APPENDICE D

### RÉSOLUTIONS DE BWS

#### QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

1. L'arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 182 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), aux termes de la convention de transaction conclue entre Brookfield Corporation, Brookfield Wealth Solutions Ltd. (« **BWS** ») et Brookfield Corporation Ltd. datée du 26 mai 2026 (la « **convention de transaction** »), et toutes les transactions envisagées aux termes de celui-ci sont par les présentes autorisés et approuvés.
2. Le plan d'arrangement, en sa version modifiée, le cas échéant, conformément à la convention de transaction et à ses modalités (le « **plan d'arrangement** »), dont le texte intégral se trouve à l'appendice A de la convention de transaction, est par les présentes autorisé et approuvé.
3. Les statuts modifiés et mis à jour de BWS, dans leur troisième version, sont modifiés et mis à jour de la manière décrite à l'appendice B de la convention de transaction de manière à prendre effet à l'heure de prise d'effet (au sens défini dans le plan d'arrangement), conformément au statut 168(c) des statuts modifiés et mis à jour de BWS dans leur troisième version.
4. Le capital social autorisé de BWS doit être augmenté de 50 000 000 000 \$ US pour passer de 77 467 317 100 \$ US et 27 500 000 000 \$ CA à 127 467 317 100 \$ US et 27 500 000 000 \$ CA grâce à la création de 50 000 000 000 d'actions de catégorie D d'une valeur nominale de 1,00 \$ US par action. En raison de cette augmentation, le capital social autorisé de BWS se chiffrera à 127 467 317 100 \$ US et à 27 500 000 000 \$ CA, ce qui comprend : i) 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 \$ US par action; ii) 1 500 000 000 d'actions à droit de vote restreint échangeables de catégorie A d'une valeur nominale de 21,756 \$ US par action; iii) 750 000 000 d'actions sans droit de vote restreint échangeables de catégorie A-1 d'une valeur nominale de 21,756 \$ US par action; iv) 750 000 actions à droit de vote restreint de catégorie B d'une valeur nominale de 21,756 \$ US par action; v) 1 000 000 000 d'actions sans droit de vote de catégorie C d'une valeur nominale de 1,00 \$ US par action; vi) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A d'une valeur nominale de 25,00 \$ US par action; vii) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B d'une valeur nominale de 25,00 \$ CA par action; viii) 100 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A d'une valeur nominale de 25,00 \$ US par action; ix) 100 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de catégorie B d'une valeur nominale de 25,00 \$ CA par action; x) 50 000 000 000 d'actions de catégorie D d'une valeur nominale de 1,00 \$ US par action.
5. La convention de transaction ainsi que toutes les transactions envisagées aux termes de celle-ci, et toutes les mesures prises par les administrateurs de BWS en vue d'approuver ces transactions et les mesures prises par les personnes autorisées de BWS en vue de signer

et de remettre la convention de transaction, ainsi que toute modification visant celle-ci sont ratifiées et approuvées par les présentes.

6. BWS est par les présentes autorisée à demander une ordonnance définitive de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) (la « **Cour** ») en vue de l'approbation de l'arrangement selon les modalités indiquées dans la convention de transaction et le plan d'arrangement (en leur version modifiée ou mise à jour, le cas échéant, dans la mesure permise par la convention de transaction ou le plan d'arrangement, selon le cas).
7. Même si la présente résolution a été adoptée par les actionnaires de BWS, les administrateurs de BWS sont par les présentes autorisés et habilités, à leur discrétion, sans avis à tout actionnaire de BWS et sans leur approbation a) à modifier la convention de transaction ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par la convention de transaction et b) sous réserve des modalités de la convention de transaction, à ne pas procéder à l'arrangement et aux modifications des statuts de BWS ni conclure les opérations connexes, y compris dans l'éventualité où les résolutions de BWS (au sens défini par la convention de transaction) n'ont pas été approuvées.
8. Tout administrateur ou dirigeant de BWS reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour BWS et en son nom, de signer et de remettre tous les documents qui sont jugés nécessaires ou souhaitables pour donner suite à l'arrangement, au plan d'arrangement et aux modifications des statuts de BWS.
9. Tout administrateur ou dirigeant de BWS reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour BWS et en son nom, de signer ou de faire signer et de remettre ou de faire remettre tous les autres documents, ententes ou instruments, et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures qui, de l'avis de cette personne, pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet à la résolution qui précède et aux questions autorisées en vertu de celle-ci, sa décision étant démontrée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents, ententes ou instruments ou par la prise de ces mesures.

**APPENDICE E**  
**CONVENTION FIDUCIAIRE DE VOTE**

(voir ci-joint)

## CONVENTION FIDUCIAIRE DE VOTE

LA PRÉSENTE CONVENTION FIDUCIAIRE DE VOTE conclue le [■] entre Brookfield Corporation Ltd., une société à responsabilité limitée par actions exemptée constituée en vertu des lois des Bermudes (la « **nouvelle BN** »), Brookfield Canada Corporation, une société existant en vertu des lois de la province de l'Ontario (la « **nouvelle BNC** ») et Compagnie Trust TSX, une société de fiducie existant en vertu des lois fédérales du Canada (le « **fiduciaire** »).

### PRÉAMBULE :

- A. Dans le cadre d'une convention de transaction (la « **convention de transaction** ») datée du 26 mai 2026 entre la nouvelle BN, Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions Ltd., la nouvelle BNC doit, entre autres choses, émettre des actions échangeables (les « **actions échangeables** ») à certains porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A du capital de Brookfield Corporation aux termes d'un arrangement en vertu de l'article 182 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) sur les conditions énoncées dans le plan d'arrangement (tel que défini dans la convention de transaction).
- B. En vertu de la convention de transaction, la nouvelle BN et la nouvelle BNC doivent conclure une convention fiduciaire de vote (la « **convention** ») essentiellement sous la forme de cette convention.
- C. Le présent préambule et toute déclaration de fait figurant dans la présente convention sont faits par la nouvelle BN et la nouvelle BNC et non par le fiduciaire.

Compte tenu des dispositions précédentes et des engagements mutuels énoncés dans les présentes et moyennant une autre contrepartie à titre onéreux et valable (dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par les présentes), les parties conviennent de ce qui suit :

## ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### 1.1 Définitions

Dans la présente convention, chaque terme utilisé et non autrement défini dans les présentes a le sens qui lui est attribué dans les droits, privilèges, restrictions et conditions (collectivement, les « **dispositions liées aux actions échangeables** ») rattachés aux actions échangeables, tels qu'ils sont énoncés dans les statuts de la nouvelle BNC, et les termes suivants ont le sens indiqué :

« **action de catégorie E** » désigne l'action à droit de vote restreint échangeable de catégorie E du capital social de la nouvelle BN, émise par la nouvelle BN et déposée auprès du fiduciaire, qui, à tout moment, confère au porteur inscrit un nombre de voix aux assemblées des porteurs d'actions de catégorie A correspondant au produit : a) du nombre d'actions échangeables détenues par les bénéficiaires à la fermeture des bureaux à une date de clôture des registres établie par la nouvelle BN et b) le ratio d'échange en vigueur à ce moment;

« **actions de catégorie A** » désigne les actions à droit de vote restreint de catégorie A du capital social de la nouvelle BN, et « action de catégorie A » désigne l'une ou l'autre de celles-ci;

« **actions échangeables** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe A sous Préambule;

« **assemblée de la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.2;

« **attestation d'un dirigeant** » signifie, à l'égard de la nouvelle BN, de la nouvelle BNC ou de toute filiale désignée de la nouvelle BN, une attestation signée par l'un des administrateurs ou dirigeants respectifs de la nouvelle BN, de la filiale désignée de la nouvelle BN ou de la nouvelle BNC;

« **autre société par actions** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 10.4(c);

« **autres actions** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 10.4(c);

« **bénéficiaires** » désigne les porteurs inscrits d'actions échangeables à tout moment;

« **consentement à la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.2;

« **convention de transaction** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe A sous Préambule;

« **convention** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe B sous Préambule;

« **droits de vote du bénéficiaire** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.2;

« **droits de vote** » désigne les droits de vote rattachés à l'action de catégorie E;

« **fiduciaire** » a le sens qui lui est attribué dans le paragraphe d'introduction et, sous réserve de l'article 9 des présentes, inclut tout fiduciaire remplaçant ou ayant droits autorisés;

« **fiducie** » désigne la fiducie créée en vertu de la présente convention en vertu des lois de la province de l'Ontario;

« **liste** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.6;

« **lois sur la protection des renseignements personnels** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.18;

« **membre du même groupe** » désigne les sociétés membres du même groupe au sens de la LSAO;

« **méthodes électroniques** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 13.8;

« **nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué dans le paragraphe d'introduction;

« **nouvelle BNC** » a le sens qui lui est attribué dans le paragraphe d'introduction;

« **parties indemnisées** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.1;



« **patrimoine fiduciaire** » désigne l'action de catégorie E, les autres titres et tous les fonds ou autres biens que le fiduciaire peut détenir de temps à autre en vertu de la présente convention;

« **placements autorisés** » désigne les obligations à court terme portant intérêt ou comportant un escompte émises ou garanties par le gouvernement du Canada, une province ou une banque à charte canadienne, à condition que cette obligation ait reçu une notation minimale d'au moins R1 (moyen) de DBRS Inc. ou d'un service de notation équivalent;

« **société remplaçante de la nouvelle BN** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 10.1(a).

## **1.2 Titres de rubrique**

La division de la présente convention en articles, en paragraphes, en alinéas et en sous-alinéas, ainsi que l'insertion de titres, ne vise qu'à en faciliter la consultation et n'a aucune incidence sur le sens ou l'interprétation de la présente convention. À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les renvois à un article, à un paragraphe, à un alinéa, à un sous-alinéa ou à un appendice au moyen d'un numéro ou d'une lettre, ou les deux, se rapportent à l'article, au paragraphe, à l'alinéa, au sous-alinéa ou à l'appendice, respectivement, portant ce numéro, cette lettre ou les deux dans la présente convention.

## **1.3 Interprétation**

Dans la présente convention, sauf indication contraire expresse ou si le contexte exige une interprétation différente :

- a) les expressions « aux présentes » et « des présentes » et autres expressions semblables désignent la présente convention et non pas un article ou un paragraphe donné, et les renvois aux « articles » et aux « paragraphes » désignent les articles et les paragraphes de la présente convention;
- b) l'expression « y compris » signifie « notamment sans restreindre la portée générale de ce qui précède ».

## **1.4 Nombre, genre, etc.**

Dans la présente convention, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le singulier inclut le pluriel et inversement, et les termes renvoyant à un genre spécifique englobent tous les genres.

## **1.5 Date de la prise d'une mesure**

Lorsque la date à laquelle une personne doit prendre une mesure aux termes des présentes ne correspond pas à un jour ouvrable, la mesure doit être prise le premier jour ouvrable qui suit.

## **1.6 Lois**

Toute mention d'une loi fait référence à cette loi et à l'ensemble des règles et règlements en vertu de celle-ci, tels qu'ils ont été ou peuvent être modifiés ou adoptés de temps à autre, sauf indication contraire.

## **ARTICLE 2**

### **OBJET DE LA CONVENTION**

#### **2.1 Création de la fiducie**

L'objet de la présente convention est de constituer la fiducie au profit des bénéficiaires, comme il est prévu dans les présentes. La nouvelle BN, en tant que constituant de la fiducie, nomme par les présentes le fiduciaire en tant que fiduciaire de la fiducie. Le fiduciaire détiendra l'action de catégorie E afin de permettre au fiduciaire d'exercer les droits de vote à titre de fiduciaire pour les bénéficiaires et en leur nom, tel qu'il est prévu aux termes de la présente convention.

## **ARTICLE 3**

### **ACTION DE CATÉGORIE E**

#### **3.1 Émission et propriété de l'action de catégorie E**

Immédiatement après la signature et la remise de la présente convention, la nouvelle BN émettra et déposera auprès du fiduciaire l'action de catégorie E (et remettra le certificat représentant cette action au fiduciaire) qui sera par la suite détenue par le fiduciaire à titre de fiduciaire pour les bénéficiaires et pour leur utilisation et leur bénéfice, et conformément aux dispositions de la présente convention. La nouvelle BN accuse par les présentes la réception par le fiduciaire, à titre de fiduciaire pour les bénéficiaires et pour leur compte, d'un montant de 100 \$ US et d'une autre contrepartie à titre onéreux et valable (et du caractère adéquat de celle-ci) en échange de l'émission de l'action de catégorie E par la nouvelle BN à l'intention du fiduciaire. Pendant la durée de la fiducie et sous réserve des conditions de la présente convention, le fiduciaire possède et détient l'entière propriété en droit de l'action de catégorie E et a le droit d'exercer tous les droits et pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de l'action de catégorie E; sous réserve, toutefois, des conditions suivantes :

- a) le fiduciaire détient l'action de catégorie E et le titre juridique connexe en tant que fiduciaire uniquement pour l'utilisation et le bénéfice des bénéficiaires conformément aux dispositions de la présente convention;
- b) à moins d'y être expressément autorisé par la présente convention, le fiduciaire n'a pas le pouvoir ni l'autorité de vendre ou de transférer l'action de catégorie E, d'exercer les droits de vote s'y rattachant ou d'effectuer quelque autre opération que ce soit visant cette action, et l'action de catégorie E ne doit être utilisée à aucune autre fin par le fiduciaire (notamment pour faire valoir un droit à la dissidence ou un droit à l'évaluation à l'égard de l'action de catégorie E) que les fins pour lesquelles la fiducie est créée aux termes de la présente convention.

#### **3.2 Certificats d'actions avec inscription**

La nouvelle BNC fera en sorte que chaque certificat représentant les actions échangeables porte une inscription informant le bénéficiaire de ces actions de son droit de donner des instructions au fiduciaire quant à l'exercice de la partie des droits de vote qui correspond au nombre d'actions échangeables détenues par chacun de ces bénéficiaires.

### **3.3 Garde en lieu sûr du certificat**

Le fiduciaire ou son mandataire dûment autorisé garde en tout temps en lieu sûr le certificat représentant l'action de catégorie E.

## **ARTICLE 4 RESTRICTION RELATIVE À L'ÉMISSION D' ACTIONS ÉCHANGEABLES**

### **4.1 Émissions d'actions échangeables**

Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, la nouvelle BNC ne peut émettre d'actions échangeables sans le consentement écrit préalable de la nouvelle BN, et ce consentement peut être refusé à la seule discrétion de la nouvelle BN.

## **ARTICLE 5 EXERCICE DES DROITS DE VOTE**

### **5.1 Droits de vote**

Le fiduciaire, à titre de porteur inscrit de l'action de catégorie E, a le droit d'exercer la totalité des droits de vote, y compris le droit de consentir ou de voter en personne ou par procuration à l'égard des droits rattachés à l'action de catégorie E, sur toute question ou proposition pouvant être soumise aux actionnaires de la nouvelle BN lors d'une assemblée de la nouvelle BN ou relativement à un consentement à la nouvelle BN. Les droits de vote seront et demeureront acquis et susceptibles d'être exercés par le fiduciaire au nom des bénéficiaires, conformément aux dispositions de la présente convention. Sous réserve du paragraphe 6.15 :

- a) le fiduciaire n'exercera les droits de vote que selon les instructions reçues en vertu du présent article 5 de la part des bénéficiaires à la date de clôture des registres établie par la nouvelle BN ou par la loi applicable pour cette assemblée de la nouvelle BN ou ce consentement à la nouvelle BN, qui ont le droit de donner des instructions au fiduciaire quant au vote;
- b) s'il ne reçoit pas d'instructions d'un bénéficiaire relativement à l'exercice des droits de vote à l'égard desquels ce bénéficiaire peut donner des instructions au fiduciaire, le fiduciaire n'exercera pas ces droits de vote ni ne permettra qu'ils soient exercés;
- c) sous réserve de l'alinéa (b) ci-dessus, le fiduciaire n'exercera ni ne permettra que soient exercés des droits de vote dont le nombre est supérieur au nombre d'actions échangeables en circulation au moment pertinent.

## 5.2 Nombre de votes

- a) En ce qui a trait à toutes les assemblées des actionnaires de la nouvelle BN auxquelles les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit de voter (chacune, une « **assemblée de la nouvelle BN** ») et en ce qui a trait à tous les consentements écrits demandés par la nouvelle BN aux porteurs d'actions de catégorie A (chacun, un « **consentement à la nouvelle BN** »), chaque bénéficiaire a le droit de donner au fiduciaire les instructions d'exercer ou de s'abstenir d'exercer, de la manière indiquée, un nombre de votes correspondant au produit a) du nombre d'actions échangeables détenues par le bénéficiaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres établie par la nouvelle BN ou par la loi applicable pour cette assemblée de la nouvelle BN ou ce consentement à la nouvelle BN et b) du ratio d'échange en vigueur à ce moment (les « **droits de vote du bénéficiaire** »), pour chaque question ou proposition faisant l'objet d'un vote à cette assemblée de la nouvelle BN ou qui a été acceptée par ce consentement à la nouvelle BN.
- b) En ce qui a trait à l'élection des administrateurs à une assemblée de la nouvelle BN, chaque bénéficiaire a le droit de donner instruction au fiduciaire d'exprimer un nombre de voix égal aux droits de vote du bénéficiaire multiplié par le nombre de candidats pour lesquels, conformément aux documents constitutifs de la nouvelle BN, le bénéficiaire aurait le droit de voter si ce bénéficiaire était directement un porteur d'actions de catégorie A. Un bénéficiaire peut demander au fiduciaire d'exprimer toutes ses voix pour un seul candidat ou de répartir ses voix entre les candidats, de la manière que le bénéficiaire juge appropriée. Lorsqu'un bénéficiaire a donné instruction au fiduciaire de voter pour plus d'un candidat sans préciser la répartition des voix entre ces candidats, le bénéficiaire est réputé avoir donné instruction au fiduciaire de répartir ses voix également entre les candidats pour lesquels le bénéficiaire a voté.

## 5.3 Envois aux actionnaires

- 1. En ce qui a trait à chaque assemblée de la nouvelle BN ou à chaque consentement à la nouvelle BN, le fiduciaire envoie par la poste, fait remettre ou remet conformément au mécanisme de notification et d'accès (ou communique autrement de la même manière que celle employée par la nouvelle BN pour communiquer aux porteurs d'actions de catégorie A, sous réserve des exigences réglementaires applicables et dans la mesure où le fiduciaire est informé par écrit de cette manière et pourvu que celle-ci soit raisonnablement accessible au fiduciaire) les documents suivants à chaque bénéficiaire désigné sur la liste applicable le même jour que l'envoi (ou toute autre livraison ou communication) à cet égard est commencé par la nouvelle BN à ses actionnaires :
  - a) une copie de l'envoi, accompagné de tous les documents connexes, notamment une circulaire de sollicitation de procurations ou un document d'information ou les détails de l'inscription devant être fournis aux actionnaires de la nouvelle BN;

- b) une mention indiquant que le bénéficiaire a le droit de donner au fiduciaire des instructions sur la façon d'exercer les droits de vote du bénéficiaire lors de cette assemblée de la nouvelle BN ou relativement à ce consentement à la nouvelle BN ou, aux termes du paragraphe 5.7, d'assister à l'assemblée de la nouvelle BN et d'y exercer personnellement les droits de vote du bénéficiaire;
  - c) une déclaration quant à la façon dont ces instructions peuvent être données au fiduciaire, y compris une indication expresse que des instructions peuvent être données au fiduciaire pour qu'il donne : A) une procuration au bénéficiaire ou à une personne déléguée par le bénéficiaire pour qu'elle puisse exercer personnellement les droits de vote du bénéficiaire de ce porteur, ou B) une procuration à un mandataire désigné ou à un autre représentant de la nouvelle BN pour qu'il exerce les droits de vote du bénéficiaire de ce porteur;
  - d) une mention indiquant que si aucune instruction n'est reçue du bénéficiaire, les droits de vote du bénéficiaire ne seront pas exercés;
  - e) un formulaire d'instructions permettant au bénéficiaire de donner au fiduciaire les instructions dont il est question dans les présentes;
  - f) une mention de A) l'heure et la date auxquelles ces instructions doivent être reçues par le fiduciaire pour être contraignantes pour le fiduciaire, qui, dans le cas d'une assemblée de la nouvelle BN, ne doivent pas être antérieures à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date à laquelle la nouvelle BN a exigé le dépôt de procurations pour cette assemblée, et B) la méthode de révocation ou de modification de ces instructions.
2. La nouvelle BN fournit les documents dont il est question au présent paragraphe 5.3 au fiduciaire, qui peut faire des commentaires raisonnables en temps utile sur les documents dont il est question aux sous-alinéas 5.3(1)(b), 5.3(1)(c), 5.3(1)(d), 5.3(1)(e) et 5.3(1)(f) (s'il est raisonnablement possible de le faire). Sous réserve de ce qui précède, la nouvelle BN veille à ce que ces documents soient remis suffisamment tôt au fiduciaire pour lui permettre de faire les commentaires dont il est question ci-dessus et d'expédier tous les documents à chaque bénéficiaire en même temps qu'elle commence à expédier ces documents aux porteurs d'actions de catégorie A. La nouvelle BN convient de ne pas communiquer avec les porteurs d'actions de catégorie A au sujet des documents dont il est question au présent paragraphe 5.3 autrement que par la poste, à moins que ce moyen de communication puisse être raisonnablement utilisé par le fiduciaire pour communiquer avec les bénéficiaires. Nonobstant ce qui précède, la nouvelle BN peut, à son gré, exercer les fonctions du fiduciaire relatives à l'envoi d'exemplaires de tous les documents à tous les bénéficiaires, comme l'exige le présent paragraphe 5.3, pourvu que, dans chaque cas, la nouvelle BN délivre au fiduciaire une attestation indiquant que la nouvelle BN s'est engagée à remplir les obligations du fiduciaire énoncées dans le présent paragraphe 5.3.

3. Le nombre de droits de vote du bénéficiaire auquel un bénéficiaire a droit à l'égard d'une assemblée de la nouvelle BN ou d'un consentement à la nouvelle BN correspond au nombre d'actions échangeables dont le bénéficiaire est propriétaire selon le registre pertinent à la fermeture des bureaux à la date de référence fixée par la nouvelle BN ou aux termes de la législation applicable pour déterminer les actionnaires ayant droit de vote à cette assemblée de la nouvelle BN ou relativement à ce consentement à la nouvelle BN. La nouvelle BN doit aviser le fiduciaire par écrit de toute décision du conseil d'administration de la nouvelle BN concernant la convocation de toute assemblée de la nouvelle BN ou relativement à tout consentement à la nouvelle BN et doit fournir tous les renseignements et documents nécessaires au fiduciaire dans chaque cas en temps opportun et, en tout état de cause, suffisamment à l'avance pour lui permettre de s'acquitter des obligations du fiduciaire énoncées dans le présent paragraphe 5.3.

#### **5.4 Copies de l'information destinée aux actionnaires**

La nouvelle BN remet au fiduciaire des copies de tous les documents de sollicitation de procurations (y compris les avis de convocation aux assemblées de la nouvelle BN, mais excluant les procurations visant l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions de catégorie A), des documents d'information, des rapports (notamment tous les états financiers annuels et intermédiaires) et des autres communications écrites qui, dans chaque cas, doivent être distribués à l'occasion par la nouvelle BN aux porteurs d'actions de catégorie A, et ce, en quantité suffisante et suffisamment à l'avance pour que le fiduciaire puisse faire parvenir, ou veille à ce que parviennent, ces documents à chaque bénéficiaire en même temps qu'ils commencent à être transmis aux porteurs d'actions de catégorie A. Le fiduciaire envoie, par la poste, en vertu du mécanisme de notification et d'accès ou autrement, à chaque bénéficiaire, aux frais de la nouvelle BN, des copies de tous les documents (et de tous les documents que la nouvelle BN adresse expressément aux bénéficiaires ou au fiduciaire à l'intention des bénéficiaires) qu'il reçoit de la nouvelle BN en même temps qu'ils commencent à être transmis aux porteurs d'actions de catégorie A. Le fiduciaire met aussi à la disposition des bénéficiaires à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, sur rendez-vous durant les heures ouvrables, tous les documents de sollicitation de procurations, les documents d'information, les rapports et autres communications écrites :

- a) reçus par le fiduciaire à titre de porteur inscrit de l'action de catégorie E et que la nouvelle BN met généralement à la disposition des porteurs d'actions de catégorie A;
- b) que la nouvelle BN adresse expressément aux bénéficiaires ou au fiduciaire à l'intention des bénéficiaires.

Nonobstant ce qui précède, la nouvelle BN peut, à son gré, exercer les fonctions du fiduciaire relatives à l'envoi d'exemplaires de tous ces documents à tous les bénéficiaires, comme l'exige le présent paragraphe 5.4, pourvu que, dans chaque cas, la nouvelle BN délivre au fiduciaire une attestation indiquant que la nouvelle BN s'est engagée à remplir les obligations du fiduciaire énoncées dans le présent paragraphe 5.4.

## 5.5 Autres documents

Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la réception par la nouvelle BN ou la réception par les actionnaires de la nouvelle BN (si elle est connue de la nouvelle BN) de documents transmis ou donnés par un tiers ou pour son compte aux porteurs d'actions de catégorie A en général, notamment des circulaires de sollicitation de procurations dissidentes et des circulaires (ainsi que l'information et la documentation connexes) et des notes d'information relatives à des offres publiques d'achat ou d'échange de titres (ainsi que l'information et la documentation connexes), si ces documents n'ont pas déjà été fournis aux bénéficiaires par le tiers en question ou en son nom, la nouvelle BN déploie des efforts raisonnables pour obtenir et remettre au fiduciaire des copies de ces documents en quantité suffisante pour qu'il puisse transmettre ces documents (à moins qu'ils n'aient déjà été fournis directement aux bénéficiaires par le tiers en question) à chaque bénéficiaire dès que possible par la suite. Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la réception de ces documents, le fiduciaire envoie, par la poste ou autrement, à chaque bénéficiaire, aux frais de la nouvelle BN, des exemplaires de tous les documents qu'il reçoit de la nouvelle BN. Le fiduciaire met aussi à la disposition des bénéficiaires à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, sur rendez-vous durant les heures ouvrables, tous les documents de sollicitation de procurations, des copies de tous ces documents. Nonobstant ce qui précède, la nouvelle BN peut, à son gré, exercer les fonctions du fiduciaire relatives à l'envoi d'exemplaires de tous ces documents à tous les bénéficiaires, comme l'exige le présent paragraphe 5.5, pourvu que, dans chaque cas, la nouvelle BN délivre au fiduciaire une attestation indiquant que la nouvelle BN s'est engagée à remplir les obligations du fiduciaire énoncées dans le présent paragraphe 5.5.

## 5.6 Liste des personnes ayant droit de vote

La nouvelle BNC, a) avant chaque assemblée annuelle ou autre assemblée de la nouvelle BN ou la sollicitation d'un consentement à la nouvelle BN et b) dès que le fiduciaire lui en fait la demande par écrit, dresse ou fait dresser une liste (la « **liste** ») indiquant les noms en ordre alphabétique des bénéficiaires et leur adresse ainsi que le nombre d'actions échangeables inscrites détenues par chacun de ces bénéficiaires, dans chaque cas, à la fermeture des bureaux à la date indiquée par le fiduciaire dans sa demande ou, dans le cas d'une liste dressée en rapport avec une assemblée de la nouvelle BN ou un consentement à la nouvelle BN, à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres fixée par la nouvelle BN ou aux termes de la législation applicable afin de déterminer les porteurs d'actions de catégorie A ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à cette assemblée de la nouvelle BN et/ou d'y voter ou de donner un consentement à la nouvelle BN. Chacune de ces listes est remise au fiduciaire dans les plus brefs délais suivant la réception de la demande par la nouvelle BNC ou la date de clôture des registres fixée pour cette assemblée ou cette sollicitation de consentement, selon le cas, et, quoi qu'il en soit, suffisamment à l'avance pour permettre au fiduciaire de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention. La nouvelle BN convient d'aviser la nouvelle BNC (avec copie au fiduciaire) de la convocation de toute assemblée de la nouvelle BN ou de la sollicitation d'un consentement à la nouvelle BN, de même que de la date de clôture des registres connexe, suffisamment à l'avance pour que la nouvelle BNC puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du présent paragraphe 5.6.

## **5.7 Droit de donner des instructions relativement à l'exercice des droits de vote**

Sous réserve des paragraphes 5.8 et 5.11, tout bénéficiaire dont le nom figure sur une liste dressée en rapport avec une assemblée de la nouvelle BN ou avec un consentement à la nouvelle BN a le droit a) de donner des instructions au fiduciaire de la manière indiquée au paragraphe 5.2 sur la façon d'exercer les droits de vote du bénéficiaire, b) de personnellement assister à cette assemblée et d'y exercer (ou d'exercer conformément à tout consentement écrit), à titre de fondé de pouvoir du fiduciaire, les droits de vote du bénéficiaire, ou c) de nommer un tiers comme fondé de pouvoir du fiduciaire pour assister à cette assemblée et y exercer les droits de vote du bénéficiaire, sauf, dans chaque cas, dans la mesure où ce bénéficiaire a transféré la propriété de toute action échangeable à l'égard de laquelle ce bénéficiaire a des droits de vote du bénéficiaire après la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres pour cette assemblée ou cette sollicitation de consentement.

## **5.8 Exercice des droits de vote par le fiduciaire et présence d'un représentant du fiduciaire aux assemblées**

1. À l'occasion de chaque assemblée de la nouvelle BN et relativement à chaque consentement à la nouvelle BN, le fiduciaire exerce, en personne ou par procuration, conformément aux instructions qu'il reçoit d'un bénéficiaire aux termes du paragraphe 5.2, les droits de vote du bénéficiaire à l'égard desquels le bénéficiaire a le droit de donner des instructions de vote (ou toute partie de ces droits de vote précisée dans les instructions) autres que les droits de vote du bénéficiaire qui sont abordés à l'alinéa 5.8(2); toutefois, le fiduciaire doit recevoir ces instructions écrites du bénéficiaire avant la date et l'heure limites fixées par le fiduciaire pour la réception de ces instructions dans l'avis donné par le fiduciaire au bénéficiaire aux termes du paragraphe 5.3.
2. Dans la mesure où il reçoit des instructions à cet effet conformément aux modalités de la présente convention, le fiduciaire fait signer et remettre, au nom du fiduciaire, des procurations pour les droits de vote permettant à un bénéficiaire d'assister à une assemblée de la nouvelle BN. Lorsqu'un bénéficiaire (ou sa personne désignée) nommé dans la liste dressée dans le cadre de l'assemblée pertinente présente une pièce d'identité que le représentant du fiduciaire juge satisfaisante, et à la demande du bénéficiaire, ce représentant signe et remet au bénéficiaire (ou à sa personne désignée) une procuration lui permettant d'exercer personnellement les droits de vote du bénéficiaire à l'égard desquels le bénéficiaire a le droit aux termes des présentes de donner des instructions de vote, si ce bénéficiaire i) n'a pas déjà donné d'instructions au fiduciaire aux termes du paragraphe 5.3 à l'égard de cette assemblée ou ii) remet au représentant une révocation écrite des instructions données antérieurement. À cette assemblée, le bénéficiaire (ou sa personne désignée) qui exerce ces droits de vote du bénéficiaire conformément à la procuration dispose des mêmes droits à l'égard des votes du bénéficiaire que le fiduciaire, soit de s'exprimer à l'assemblée en faveur de toute question ou proposition et d'y voter à main levée sur toute question ou proposition.



3. Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, la nouvelle BN peut, à son gré, entreprendre de remplir une partie ou la totalité des obligations du fiduciaire relatives à :

- a) l'envoi par la poste ou toute autre distribution de documents aux bénéficiaires dans le cadre d'une assemblée de la nouvelle BN ou relativement à un consentement à la nouvelle BN, et
- b) la collecte et la réception des instructions de vote des bénéficiaires,

tant que la nouvelle BN remet au fiduciaire une attestation indiquant que la nouvelle BN a entrepris de remplir ces obligations. Si la nouvelle BN a entrepris ces mesures, la nouvelle BN peut autoriser un tiers tabulateur ou un autre agent (y compris un agent des transferts, une société de sollicitation de procurations ou un fournisseur de services financiers) à recueillir et à recevoir directement les votes des porteurs d'actions échangeables pour le compte de la nouvelle BN, et le fiduciaire a le droit d'agir ou de s'abstenir d'agir en se fondant sur les instructions de vote reçues par la nouvelle BN ou son mandataire autorisé comme si ces instructions avaient été reçues directement par le fiduciaire, et il est protégé ce faisant. Il est entendu qu'à la suite de la réception de telles instructions de vote (qu'elles aient été reçues directement par le fiduciaire ou par l'intermédiaire de la nouvelle BN ou de son mandataire autorisé), le fiduciaire exercera les droits de vote du bénéficiaire conformément à ces instructions tel qu'il est prévu aux présentes.

## **5.9 Distribution de documents écrits**

Les documents écrits que le fiduciaire distribue aux bénéficiaires aux termes de la présente convention sont transmis par la poste (ou autrement par le même moyen que celui que la nouvelle BN utilise pour communiquer avec les porteurs d'actions de catégorie A, sous réserve des exigences réglementaires applicables et à condition que le fiduciaire soit informé par écrit du moyen de communication choisi et qu'il puisse raisonnablement l'utiliser) à chaque bénéficiaire à son adresse figurant dans le registre des porteurs d'actions échangeables maintenu par l'agent chargé de la tenue des registres. Pour chacune de ces distributions, la nouvelle BNC remet ou fait remettre au fiduciaire aux fins de communication, au moment opportun et sans frais, une liste à jour et, sur demande du fiduciaire, des étiquettes d'adresse afin que le fiduciaire puisse s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention. Les documents dont il est question au présent paragraphe 5.9 sont fournis au fiduciaire, qui les examine et peut faire des commentaires. Les obligations de la nouvelle BNC en vertu du présent paragraphe 5.9 sont réputées être remplies dans la mesure où la nouvelle BN exerce son option de remplir les obligations du fiduciaire consistant à remettre des exemplaires des documents à chaque bénéficiaire, et la nouvelle BNC fournit les renseignements et les documents requis à la nouvelle BN.

### **5.10 Extinction des droits de vote**

À moins d'indication contraire dans les dispositions liées aux actions échangeables, tous les droits dont dispose un bénéficiaire relativement aux droits de vote du bénéficiaire pouvant être exercés à l'égard des actions échangeables qu'il détient, y compris le droit de donner au fiduciaire des instructions sur la façon d'exercer les droits de vote du bénéficiaire ou d'exercer personnellement ces droits de vote, s'éteignent et sont réputés être cédés par le bénéficiaire à la nouvelle BN ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, et ces droits de vote du bénéficiaire et les droits de vote qu'ils représentent s'éteignent immédiatement

- a) au rachat au gré du porteur ou au gré de l'émetteur des actions échangeables en vertu des articles 7 et 8 des dispositions liées aux actions échangeables;
- b) à la date de prise d'effet de la liquidation ou de la dissolution de la nouvelle BNC ou de toute autre distribution des actifs de la nouvelle BNC entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses activités en vertu de l'article 6 des dispositions liées aux actions échangeables;
- c) à l'achat d'actions échangeables auprès de leur porteur par la nouvelle BN ou par toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, aux termes de l'exercice par la nouvelle BN ou toute filiale désignée de la nouvelle BN du droit d'appel au rachat au gré de l'émetteur ou du droit d'appel au rachat au gré du porteur (à moins, dans tous les cas, que la nouvelle BN ou que toute filiale désignée de la nouvelle BN, selon le cas, n'ait pas versé la contrepartie nécessaire en échange de ces actions).

### **5.11 Divulgaration d'intérêt dans les actions échangeables**

Le fiduciaire et/ou la nouvelle BNC peuvent demander à tout bénéficiaire ou à toute personne, dont le fiduciaire ou la nouvelle BNC, selon le cas, a la certitude ou la conviction raisonnable qu'il détient un quelconque intérêt dans des actions échangeables, de a) confirmer ce fait, ou b) de fournir les renseignements relatifs aux détenteurs d'un intérêt dans ces actions échangeables, dans chaque cas, tel qu'il serait requis (si les actions échangeables étaient une catégorie d'actions de la nouvelle BNC) aux termes du paragraphe 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, ou tel qu'il serait requis aux termes des statuts de la nouvelle BN, des lois et règlements, ou des règles et règlements d'une autorité de réglementation, si ces actions échangeables étaient des actions de catégorie A et uniquement dans cette mesure. Si un bénéficiaire ne fournit pas l'information qu'il doit fournir aux termes du présent paragraphe 5.11, le conseil d'administration de la nouvelle BN pourra prendre toute mesure permise aux termes des statuts de la nouvelle BN, des lois et règlements, ou des règles et règlements d'une autorité de réglementation à l'égard des droits de vote afférents aux actions échangeables détenues par ce bénéficiaire comme si ces actions échangeables étaient des actions de catégorie A et uniquement dans cette mesure.

## **ARTICLE 6 LE FIDUCIAIRE**

### **6.1 Pouvoirs et fonctions du fiduciaire**

1. Les droits, pouvoirs et fonctions du fiduciaire aux termes de la présente convention, en sa qualité de fiduciaire de la fiducie, comprennent :
  - a) la réception de la nouvelle BN et le dépôt de l'action de catégorie E en tant que fiduciaire des bénéficiaires et pour leur compte, conformément aux dispositions de la présente convention;
  - b) l'octroi de procurations et la distribution de documents aux bénéficiaires comme il est prévu dans la présente convention;
  - c) l'exercice des droits de vote du bénéficiaire selon les instructions et pour le compte des bénéficiaires, conformément aux dispositions de la présente convention;
  - d) la détention du titre de propriété dans le patrimoine fiduciaire;
  - e) l'investissement des sommes comprises, à l'occasion, dans le patrimoine fiduciaire comme il est prévu dans la présente convention;
  - f) la prise de mesures selon les instructions d'un ou de plusieurs bénéficiaires en vue de faire exécuter les obligations de la nouvelle BN, de la nouvelle BNC ou de toute filiale désignée de la nouvelle BN prévues par la présente convention;
  - g) la prise de toute autre mesure et l'accomplissement de toute autre chose devant être effectuée par le fiduciaire, tel qu'il est expressément prévu dans la présente convention.
2. Dans l'exercice de ces droits, pouvoirs et fonctions, le fiduciaire a (et se voit conférer) les droits, pouvoirs et fonctions connexes et additionnels compatibles avec les dispositions de la présente convention, que le fiduciaire, agissant de bonne foi et exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, juge nécessaires, appropriés ou souhaitables pour réaliser l'objet de la fiducie. L'exercice de ces droits, pouvoirs et fonctions discrétionnaires par le fiduciaire est définitif et lie toutes les parties. Il est entendu que le fiduciaire n'a que les fonctions expressément prévues dans la présente convention.
3. Dans l'exercice de ses droits, pouvoirs et fonctions aux termes des présentes, le fiduciaire agit avec honnêteté et de bonne foi et dans l'intérêt véritable des bénéficiaires, et il fait preuve du degré de soin, de la diligence et de la compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances semblables.

4. Le fiduciaire conserve le droit de ne pas agir et ne peut être tenu responsable d'avoir refusé d'agir s'il manque d'information ou d'instructions ou si le fiduciaire, à son seul jugement, agissant raisonnablement, détermine qu'un acte est contraire aux dispositions de la présente convention ou des lois ou de la réglementation de toute juridiction ou de toute ordonnance ou directive d'un tribunal, d'un organisme gouvernemental ou d'un autre organisme de réglementation.
5. Le fiduciaire n'est pas tenu de donner d'avis, de poser des gestes, de prendre des mesures ou d'engager des procédures en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes, à moins et jusqu'à ce qu'il ne soit expressément tenu de le faire conformément aux modalités des présentes; en outre, il n'est pas tenu de recevoir d'avis, de poser de gestes, de prendre des mesures ou d'engager des procédures à la suite d'un défaut ou d'un manquement aux dispositions des présentes, à moins et jusqu'à ce qu'il ne soit informé par écrit de ce défaut ou de ce manquement, au moyen d'un avis qui précise de façon distincte le défaut ou le manquement qui est porté à son attention et, en l'absence d'un tel avis, le fiduciaire peut, pour les besoins de la présente convention, supposer de façon concluante qu'aucun défaut ni aucun manquement n'est survenu dans le respect ou l'exécution des déclarations, des garanties, des engagements, des ententes ou des conditions énoncés dans les présentes.

## **6.2 Absence de conflit d'intérêts**

Le fiduciaire déclare à la nouvelle BN, à la nouvelle BNC ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN qu'à la date de signature et de remise de la présente convention, à la connaissance du fiduciaire, il n'existait aucun conflit d'intérêts sérieux entre son rôle de fiduciaire aux termes des présentes et son rôle en toute autre qualité. Le fiduciaire doit, dans un délai de 90 jours après avoir pris connaissance de l'existence d'un tel conflit d'intérêts sérieux, soit éliminer ce conflit d'intérêts sérieux soit démissionner comme il est prévu à l'article 9 et avec les conséquences qui y sont mentionnées. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe 6.2, le fait que le fiduciaire soit en conflit d'intérêts sérieux n'a pas, en soi, d'incidence sur la validité et le caractère exécutoire de la présente convention. Si le fiduciaire contrevient aux dispositions du présent paragraphe 6.2, toute partie intéressée peut s'adresser à la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour faire remplacer le fiduciaire.

## **6.3 Relations avec les agents des transferts, les agents chargés de la tenue des registres, etc.**

La nouvelle BN, la nouvelle BNC et toute filiale désignée de la nouvelle BN autorisent irrévocablement le fiduciaire à faire ce qui suit à l'occasion :

- a) consulter leurs agents chargés de la tenue des registres et agents des transferts respectifs des actions échangeables, ainsi que leurs remplaçants, et communiquer et autrement traiter avec eux;
- b) demander à l'occasion à tout agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts toute information facilement disponible dans les registres qu'il tient et dont le fiduciaire peut avoir raisonnablement besoin pour s'acquitter de ses obligations et responsabilités aux termes de la présente convention.

## **6.4 Livres et registres**

Le fiduciaire met à la disposition de la nouvelle BN, de la nouvelle BNC et de toute filiale désignée de la nouvelle BN à des fins d'inspection, durant les heures normales d'ouverture, à son établissement principal à Toronto, en Ontario, les livres et registres exacts et complets relatifs à la fiducie créée par la présente convention et aux mesures prises par le fiduciaire aux termes de cette convention, y compris toutes les données pertinentes sur les envois postaux et les instructions destinés aux bénéficiaires ou provenant de ceux-ci. Au plus tard le 15 janvier 2028 et au plus tard le 15 janvier de chaque année par la suite, tant que l'action de catégorie E est inscrite au nom du fiduciaire, le fiduciaire transmet à la nouvelle BN, à la nouvelle BNC et à toute filiale désignée de la nouvelle BN un bref rapport daté du 31 décembre précédent et portant sur :

- a) les biens et les fonds constituant le patrimoine fiduciaire à cette date;
- b) toute mesure prise par le fiduciaire dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente convention qui n'a pas déjà fait l'objet d'un rapport.

## **6.5 Déclarations de revenus et autres rapports**

Si nécessaire, le fiduciaire prépare et produit, ou fait en sorte que soit préparées et produites pour le compte de la fiducie, les déclarations de revenus pertinentes au Canada et tout autre déclaration ou rapport exigé par la législation applicable, par une cour, un tribunal, un gouvernement, un organisme gouvernemental ou de réglementation ou un agent public, ou aux termes des règles et règlements des bourses ou autres systèmes de négociation de titres sur lesquels les actions échangeables sont négociées. À cette fin, le fiduciaire peut obtenir les conseils et l'aide des experts ou des conseillers qu'il juge nécessaires ou souhaitables (qui peuvent être les mêmes que ceux de la nouvelle BN, de la nouvelle BNC ou de toute filiale désignée de la nouvelle BN). À la demande du fiduciaire, la nouvelle BN retient ou fait en sorte que soient retenus les services d'experts ou de conseillers qualifiés pour lui fournir leur aide ou leurs conseils en matière de fiscalité

## **6.6 Droit du fiduciaire d'être indemnisé avant de prendre certaines mesures**

1. Le fiduciaire exerce tous les droits, pouvoirs et fonctions que lui confère la présente convention à la demande ou selon les instructions de tout bénéficiaire, à la condition que le bénéficiaire en question lui fournisse des fonds, une caution ou une indemnité raisonnables couvrant les coûts, dépenses et frais que le fiduciaire engage à cette fin; toutefois, le bénéficiaire n'est pas tenu de fournir au fiduciaire de tels fonds ou une telle caution ou indemnité à l'égard de l'exercice par le fiduciaire de ses droits, pouvoirs et fonctions reliés à l'action de catégorie E aux termes de l'article 5, sous réserve du paragraphe 6.15.
2. Aucune disposition de la présente convention n'oblige le fiduciaire à engager ou à risquer ses propres fonds ou à autrement engager sa responsabilité, financière ou autre, dans le cadre de l'exercice de ses droits, pouvoirs et fonctions, à moins qu'il n'ait reçu les fonds, la caution ou l'indemnité prévus ci-dessus.

## **6.7 Recours des bénéficiaires**

Aucun bénéficiaire n'a le droit d'intenter d'action ou d'engager de poursuite ou de procédure ni d'exercer quelque autre recours autorisé par la présente convention dans le but de faire valoir ses droits ou d'exercer tout pouvoir fiduciaire ou pouvoir aux termes des présentes, à moins qu'il n'ait d'abord demandé au fiduciaire d'intenter cette action ou d'engager cette poursuite ou procédure et ne lui ait fourni les fonds, la caution ou l'indemnité prévus au paragraphe 6.6 et que le fiduciaire n'ait pas agi dans un délai raisonnable par la suite. Dans ce cas seulement, le bénéficiaire a le droit d'engager devant un tribunal compétent la procédure que le fiduciaire aurait pu engager; il est entendu qu'aucun bénéficiaire n'a le droit de nuire ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits créés par les présentes en engageant une telle action ou de faire valoir des droits aux termes des présentes ou d'exercer les droits de vote, sauf conformément aux conditions et de la façon prévues dans les présentes, et que tous les pouvoirs et pouvoirs fiduciaires prévus par les présentes doivent être exercés et exécutés et toute procédure judiciaire doit être intentée par le fiduciaire, sauf comme il est prévu expressément dans les présentes, et dans tous les cas au profit de tous les bénéficiaires sur un pied d'égalité.

## **6.8 Fiabilité des déclarations**

Le fiduciaire n'est pas présumé avoir manqué à ses droits, pouvoirs et fonctions aux termes des présentes si, au besoin, il agit en se fiant de bonne foi aux listes, aux étiquettes d'adresse, aux avis, aux déclarations solennelles, aux attestations, aux opinions, aux rapports ou à d'autres documents qui lui sont fournis conformément aux dispositions des présentes ou qu'il demande dans l'exercice de ses droits, pouvoirs et fonctions pourvu que ces listes, étiquettes d'adresse, avis, déclarations solennelles, attestations, opinions, rapports ou autres documents respectent les dispositions du paragraphe 6.9, s'il y a lieu, et toute autre disposition applicable de la présente convention.

## **6.9 Preuve de conformité à fournir au fiduciaire**

1. La nouvelle BN, la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN fournissent sans délai au fiduciaire la preuve qu'elles respectent les conditions prévues dans la présente convention quant à toute mesure devant ou pouvant être prise par la nouvelle BN, la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN ou le fiduciaire aux termes de la présente convention ou découlant d'une obligation imposée par la présente convention, notamment à l'égard des droits de vote et de toute autre mesure devant être prise par le fiduciaire à la demande de la nouvelle BN, de la nouvelle BNC ou de toute filiale désignée de la nouvelle BN, dans les circonstances suivantes :
  - a) un autre paragraphe de la présente convention exige que cette preuve soit fournie au fiduciaire conformément aux modalités du présent paragraphe 6.9;
  - b) le fiduciaire, dans l'exercice de ses droits, pouvoirs et fonctions prévus par la présente convention, donne à la nouvelle BN, à la nouvelle BNC ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN un avis écrit leur demandant de lui fournir une telle preuve relativement à une mesure ou une obligation précisée dans l'avis.

2. Cette preuve doit prendre la forme d'une attestation d'un dirigeant de la nouvelle BN, de la nouvelle BNC ou de toute filiale désignée de la nouvelle BN ou d'une déclaration solennelle ou d'une attestation produite par une personne autorisée à signer une attestation d'un dirigeant indiquant que la condition en question a été remplie conformément aux modalités de la présente convention.
3. Si la preuve ne porte pas sur les droits de vote ou la prise de toute autre mesure devant être prise par le fiduciaire à la demande de la nouvelle BN, de la nouvelle BNC ou de toute filiale désignée de la nouvelle BN, et sauf disposition expresse contraire des présentes, elle peut prendre la forme d'un rapport ou d'une opinion d'un avocat, d'un conseiller juridique, d'un auditeur, d'un expert-comptable, d'un évaluateur ou d'un autre expert ou de toute autre personne dont les compétences donnent foi à ses déclarations; toutefois, si un tel rapport ou une telle opinion émane d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la nouvelle BN, de la nouvelle BNC ou de toute filiale désignée de la nouvelle BN, il doit prendre la forme d'une attestation d'un dirigeant ou d'une déclaration solennelle.
4. Chaque déclaration solennelle, attestation d'un dirigeant, opinion ou rapport fourni au fiduciaire comme preuve du respect d'une condition de la présente convention doit comprendre les éléments suivants :
  - a) une déclaration de cette personne indiquant qu'elle a lu et qu'elle comprend les dispositions de la présente convention se rapportant à la condition en cause;
  - b) une description de la nature et de la portée de l'examen ou de l'enquête sur lequel cette personne a fondé sa déclaration solennelle, son attestation, sa déclaration ou son opinion;
  - c) une déclaration indiquant que cette personne a procédé aux examens ou aux enquêtes qu'elle a jugés nécessaires pour lui permettre de faire les déclarations ou d'exprimer les opinions en question.

#### **6.10 Experts, conseillers et agents**

Le fiduciaire peut :

- a) relativement aux présentes, agir en se fiant à l'opinion, aux conseils ou à l'information obtenus des avocats, auditeurs, experts-comptables, évaluateurs ou autres experts, dont les services sont retenus par le fiduciaire ou par la nouvelle BN, la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN ou autrement, et être protégé ce faisant, et retenir les services des assistants qu'il juge nécessaires pour l'aider à s'acquitter adéquatement de ses pouvoirs et fonctions et à déterminer ses droits aux termes des présentes, et verser une rémunération appropriée et raisonnable en contrepartie de ces services ou de ces conseils, juridiques ou autres;
- b) retenir les services des agents et autres assistants dont il peut raisonnablement avoir besoin pour déterminer ses pouvoirs et fonctions et s'en acquitter adéquatement aux termes des présentes;

- c) verser une rémunération raisonnable en contrepartie des services qui lui sont rendus (et toucher une rémunération raisonnable pour tous les services qu'il rend) dans l'exécution des pouvoirs fiduciaires prévus par les présentes et recevoir le remboursement des avances, dépenses et frais raisonnables qu'il engage pour s'acquitter de ses fonctions prévues par les présentes et gérer la fiducie.

#### **6.11 Investissement des sommes détenues par le fiduciaire**

- a) Jusqu'à ce que le fiduciaire reçoive une directive de la nouvelle BNC lui enjoignant d'investir les sommes qu'il détient dans des placements autorisés, le fiduciaire peut détenir des soldes de trésorerie constituant une partie ou la totalité des fonds dans un compte portant intérêt et peut, sans y être tenu, investir les sommes qu'il détient dans le service des dépôts d'une banque à charte canadienne et de ses membres du même groupe, et le fiduciaire et ses membres du même groupe ne sont pas tenus de rendre compte de tout bénéfice à toute partie à la présente convention ou à toute autre personne ou entité autre qu'à un taux, le cas échéant, établi de temps à autre par le fiduciaire et ses membres du même groupe.
- b) Toute directive de la nouvelle BNC au fiduciaire visant à investir les fonds doit être donnée par écrit au fiduciaire au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour où l'investissement doit être effectué. Toute directive reçue par le fiduciaire après 9 h (heure de Toronto) ou reçue un jour non ouvrable est réputée avoir été donnée avant 9 h (heure de Toronto) le jour ouvrable suivant.
- c) Dans l'éventualité où le fiduciaire ne reçoit pas de directive ou ne reçoit qu'une directive partielle, il doit continuer de détenir des soldes de trésorerie constituant une partie ou la totalité des fonds conformément à l'alinéa (a) ci-dessus.
- d) Le fiduciaire ne doit pas être tenu responsable des pertes sur placements, y compris, sans s'y limiter, des pertes sur le marché de tout placement liquidé avant l'échéance afin d'effectuer un paiement exigé par les présentes.

#### **6.12 Absence de garantie de la part du fiduciaire**

Le fiduciaire n'est pas tenu de donner de garantie ou de sûreté à l'égard de l'exécution des pouvoirs fiduciaires, droits, fonctions et pouvoirs prévus par la présente convention ou autrement à l'égard des clauses liminaires.



### **6.13 Absence d'obligation pour le fiduciaire d'agir sur demande**

Sauf disposition contraire de la présente convention, le fiduciaire n'est pas tenu d'agir conformément à toute directive ou demande de la nouvelle BN, de la nouvelle BNC ou de toute filiale désignée de la nouvelle BN ou de leurs administrateurs respectifs tant qu'il n'a pas reçu une copie certifiée conforme de l'instrument ou de la résolution contenant cette directive ou cette demande. Le fiduciaire est autorisé à agir en se fiant à une telle copie paraissant certifiée conforme et qu'il croit authentique, et à être protégé ce faisant. Le fiduciaire a le droit de ne pas agir et ne peut être tenu responsable d'avoir refusé d'agir si, à cause d'un manque d'information ou pour toute autre raison, le fiduciaire, à son seul jugement, détermine qu'un tel acte pourrait entraîner le non-respect d'une loi ou d'un règlement en matière de sanctions ou d'une loi, d'un règlement ou d'une directive applicable visant à contrer le blanchiment d'argent ou le terrorisme. En outre, si le fiduciaire, à son seul jugement, détermine à tout moment que son action en vertu de la présente convention a entraîné son non-respect d'une loi ou d'un règlement en matière de sanctions ou d'une loi, d'un règlement ou d'une directive applicable visant à contrer le blanchiment d'argent ou le terrorisme, il a le droit de démissionner en donnant un préavis écrit de quinze jours aux autres parties à la présente convention, à condition : a) que l'avis écrit du fiduciaire décrive les circonstances de ce non-respect dans la mesure permise en vertu d'une loi ou d'un règlement en matière de sanctions, ou d'une loi, d'un règlement ou d'une directive applicable visant à contrer le blanchiment d'argent ou le terrorisme, et b) que si ces circonstances sont corrigées à la satisfaction du fiduciaire dans un délai de quinze jours, cette démission n'aura pas prise d'effet.

### **6.14 Autorité d'exercer ses activités**

Le fiduciaire déclare à la nouvelle BN, à la nouvelle BNC ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN qu'à la date de la signature et de la remise de la présente convention, il est autorisé à exercer les activités d'une société de fiducie dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada; toutefois, nonobstant les dispositions du présent paragraphe 6.14, le fait que le fiduciaire cesse d'être autorisé à exercer de telles activités n'a pas, en soi, d'incidence sur la validité et le caractère exécutoire de la présente convention ainsi que des droits de vote ou autres droits octroyés par la présente convention ou découlant du fait que le fiduciaire en est une partie, mais, dans les 90 jours après avoir cessé d'être autorisé à exercer les activités d'une société de fiducie dans une province ou un territoire du Canada, le fiduciaire doit redevenir autorisé à les exercer ou démissionner comme il est prévu à l'article 9 et avec les conséquences qui y sont mentionnées.

### **6.15 Réclamations contradictoires**

1. En cas de réclamations ou de demandes contradictoires visant un intérêt d'un bénéficiaire dans des actions échangeables, y compris un différend entre les héritiers, les remplaçants ou les ayants droit du bénéficiaire visant la totalité ou une partie de l'intérêt de celui-ci dans des actions échangeables et donnant lieu à des réclamations ou à des demandes contradictoires, le fiduciaire a le droit, à son entière appréciation, de refuser d'accepter ou de se conformer à ces réclamations ou ces demandes. S'il oppose un tel refus, le fiduciaire peut choisir de ne pas exercer les droits de vote ou autres droits faisant l'objet de ces réclamations ou demandes contradictoires et, ce faisant, il ne saurait être tenu responsable envers quiconque en raison de ce choix ou de son omission ou de son refus de se conformer à ces réclamations ou demandes contradictoires. Le fiduciaire a le droit de continuer de ne pas agir ou de refuser d'agir jusqu'à ce que :
  - a) un jugement définitif ait été rendu par un tribunal compétent relativement aux droits de tous les opposants à l'égard des droits de vote ou d'autres droits faisant l'objet de ces réclamations ou demandes contradictoires et que tous les droits d'appel aient expirés;
  - b) tous les différends concernant les droits de vote ou autres droits faisant l'objet de ces réclamations ou demandes contradictoires aient été réglés de façon définitive par une entente écrite valide liant tous les opposants, et qu'une copie signée de cette entente, cette dernière devant être certifiée pour être en vigueur, ait été fournie au fiduciaire.
2. Si le fiduciaire choisit d'accepter une réclamation ou de se conformer à une demande présentée par un opposant, il peut, à son appréciation, exiger que cet opposant lui fournisse une garantie ou autre sûreté qu'il juge satisfaisante pour l'indemniser totalement à l'égard de toutes les réclamations et demandes contradictoires.

### **6.16 Acceptation de la fiducie**

Le fiduciaire accepte par les présentes la fiducie créée et prévue par la présente convention et s'engage à l'exécuter selon les modalités et aux conditions énoncées dans les présentes et à détenir en fiducie les droits, privilèges et avantages conférés par les présentes et en droit pour le compte des personnes qui sont bénéficiaires à l'occasion, sous réserve de toutes les modalités et conditions énoncées dans les présentes.

### **6.17 Intérêts de tiers**

Chaque partie à la présente convention fait valoir par les présentes au fiduciaire que tout compte devant être ouvert par cette partie, ou tout intérêt devant être détenu par le fiduciaire dans le cadre de la présente convention, au nom ou pour le crédit de cette partie, soit a) n'est pas destiné à être utilisé par un tiers ou pour son compte, ou b) est destiné à être utilisé par un tiers ou pour son compte, auquel cas cette partie convient de remplir et de signer immédiatement une déclaration de la manière prescrite par le fiduciaire quant aux renseignements concernant ce tiers.

## 6.18 Protection des renseignements personnels

1. Les parties reconnaissent que les lois fédérales ou provinciales canadiennes qui traitent de la protection des renseignements personnels des particuliers (collectivement, les « **lois sur la protection des renseignements personnels** ») s'appliquent aux obligations et aux activités en vertu de la présente convention. Malgré toute autre disposition de la présente contention, aucune partie ne peut prendre ou ordonner toute action qui contreviendrait aux lois sur la protection des renseignements personnels applicables ou ferait en sorte que d'autres y contreviennent. Avant de transférer ou de faire transférer des renseignements personnels au fiduciaire, les parties doivent obtenir et conserver les consentements requis des personnes concernées pour la collecte, l'utilisation et la communication de leurs renseignements personnels, ou elles doivent avoir déterminé que de tels consentements sur lesquels les parties peuvent s'appuyer ont déjà été donnés ou ne sont pas requis en vertu des lois sur la protection des renseignements personnels. Le fiduciaire doit faire des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que ses services en vertu des présentes sont conformes aux lois sur la protection des renseignements personnels. Plus précisément, le fiduciaire convient : a) d'avoir un chef de la protection des renseignements personnels; b) de maintenir des politiques et des procédures pour protéger les renseignements personnels et pour recevoir toute plainte ou enquête sur la protection des renseignements personnels et y répondre; c) d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour fournir ses services prévus par la présente convention ou accessoires à celle-ci et de ne pas les utiliser à d'autres fins, sauf avec le consentement ou les directives des autres parties ou de la personne concernée; d) de ne pas vendre ni autrement divulguer illégitimement des renseignements personnels à un tiers; et e) de recourir à des mesures de protection administratives, physiques et technologiques afin de sécuriser et de protéger raisonnablement les renseignements personnels contre la perte, le vol ou l'accès, l'utilisation ou la modification non autorisés.
2. Les parties reconnaissent que le fiduciaire peut, dans le cadre de la prestation des services prévus aux présentes, recueillir ou recevoir des informations financières et d'autres renseignements personnels au sujet des parties et/ou de leurs représentants, à titre personnel, ou à l'égard d'autres personnes liées à l'objet des présentes, et utiliser ces renseignements aux fins suivantes :
  - a) fournir les services requis en vertu de la présente convention et d'autres services qui peuvent être demandés de temps à autre;
  - b) aider le fiduciaire à gérer ses relations de gestion avec ces personnes;
  - c) respecter les exigences juridiques et réglementaires du fiduciaire;
  - d) si le fiduciaire recueille des numéros d'assurance sociale, produire des déclarations fiscales et aider à vérifier l'identité d'une personne à des fins de sécurité.

Chaque partie reconnaît et accepte que le fiduciaire puisse recevoir, recueillir, utiliser et divulguer les renseignements personnels qui lui ont été fournis ou acquis par lui dans le cadre de la présente convention aux fins décrites ci-dessus, de la manière et selon les modalités décrites dans son code de protection des renseignements personnels, y compris les révisions de celui-ci, disponible sur le site Web du fiduciaire ou sur demande.

3. Le fiduciaire peut transférer des renseignements personnels à d'autres sociétés au Canada ou à l'étranger qui fournissent des services de traitement et de stockage de données ou un autre soutien afin de faciliter les services qu'il fournit.

## **ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION**

### **7.1 Honoraires et charges du fiduciaire**

La nouvelle BN, la nouvelle BNC et toute filiale désignée de la nouvelle BN s'engagent solidairement à verser au fiduciaire une rémunération raisonnable en contrepartie de tous les services qu'il fournit aux termes de la présente convention et à lui rembourser toutes ses dépenses raisonnables (notamment, les taxes et impôts, autres que l'impôt calculé sur son bénéfice net ou son capital, les honoraires de ses conseillers juridiques et autres experts et agents et ses frais de déplacement) et tous ses débours, y compris les coûts et charges raisonnables associés à une poursuite ou à un litige de quelque nature que ce soit ou à des instances devant un organisme gouvernemental que le fiduciaire engage dans chaque cas raisonnablement dans le cadre de l'exercice de ses droits et de l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente convention; toutefois, la nouvelle BN, la nouvelle BNC et toute filiale désignée de la nouvelle BN n'ont pas l'obligation de rembourser au fiduciaire les dépenses ou débours qu'il paie, engage ou subit dans le cadre d'une poursuite ou d'un litige ou de toute poursuite où il est établi que le fiduciaire a agi de mauvaise foi ou de manière frauduleuse ou a fait preuve de négligence grave ou d'inconduite volontaire.

## ARTICLE 8 INDEMNISATION ET EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

### 8.1 Indemnisation du fiduciaire

En outre, et sans dérogation à toute autre protection accordée au fiduciaire en vertu des présentes ou autrement en vertu de la loi, la nouvelle BN, la nouvelle BNC et toute filiale désignée de la nouvelle BN, solidairement, indemnisent et dégagent de toute responsabilité le fiduciaire et les membres du même groupe ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs nommés et agissant conformément à la présente convention (collectivement, les « **parties indemnisées** ») contre toutes les réclamations, pertes, dommages-intérêts, coûts raisonnables, pénalités, amendes et dépenses raisonnables (y compris les honoraires et les dépenses raisonnables du conseiller juridique du fiduciaire) qui, sans fraude, négligence grave, inconduite délibérée ou mauvaise foi de la part de cette partie indemnisée, peuvent être payés, engagés ou subis par la partie indemnisée en raison ou par suite de l'acceptation ou de l'administration de la fiducie par le fiduciaire, du respect de ses obligations énoncées dans la présente convention ou de toute instruction écrite ou orale (devant être confirmée par écrit) remise au fiduciaire par la nouvelle BN, la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN en vertu des présentes. La nouvelle BN, la nouvelle BNC et toute filiale désignée de la nouvelle BN n'ont aucune obligation d'indemnisation à l'égard d'une réclamation contre une partie indemnisée, à moins que le fiduciaire les ait avisées de la signification écrite d'une réclamation ou d'une action intentée contre les parties indemnisées, peu après que celles-ci aient reçu cette signification ou aient été signifiées d'une assignation ou d'un autre acte introductif d'instance indiquant la nature et le fondement de la réclamation. Sous réserve de la clause ii) ci-dessous, la nouvelle BN, la nouvelle BNC et toute filiale désignée de la nouvelle BN ont le droit de prendre part, à leurs propres frais, à la défense présentée et, si elles font ce choix à tout moment après avoir été ainsi avisées, l'une ou l'autre d'entre elles peut prendre en charge la défense opposée à toute poursuite engagée pour faire exécuter cette réclamation. Le fiduciaire a le droit, dans le cadre de toute poursuite, de retenir les services de conseillers juridiques distincts et de prendre part à la défense, mais les honoraires et les charges de ces conseillers juridiques sont à la charge du fiduciaire, à moins que i) le recours aux services de ces conseillers ait été autorisé par la nouvelle BN, la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, cette autorisation ne devant pas être déraisonnablement refusée ou que ii) les parties nommées dans le cadre d'une telle poursuite comprennent à la fois le fiduciaire et la nouvelle BN, la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN et que le fiduciaire ait été avisé par des conseillers juridiques, que la nouvelle BN, la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN jugent acceptables, qu'un ou plusieurs des moyens de défense à sa disposition diffèrent de ceux mis à la disposition de la nouvelle BN, de la nouvelle BNC ou de toute filiale désignée de la nouvelle BN ou s'y ajoutent et qu'il y a un conflit d'intérêts réel ou potentiel (dans ce cas, la nouvelle BN, la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN n'ont pas le droit de prendre en charge la défense contre cette poursuite pour le compte du fiduciaire, mais sont tenues de payer les honoraires et charges raisonnables des conseillers juridiques du fiduciaire). La résiliation de la fiducie ou la démission ou la destitution du fiduciaire ne libèrent pas les parties de leurs obligations d'indemnisation.

## **8.2 Exonération de responsabilité**

Le fiduciaire ne saurait être tenu responsable de toute perte résultant de la dépréciation d'une partie du patrimoine fiduciaire ou de l'investissement de fonds aux termes de la présente convention, sauf si cette perte est attribuable à la mauvaise foi, à la fraude, à la négligence grave ou à l'inconduite délibérée du fiduciaire. Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, et que ces pertes ou dommages soient prévisibles ou imprévisibles, le fiduciaire ne peut être tenu responsable en aucune circonstance : a) de la violation par une autre partie des lois sur les valeurs mobilières ou de toute autre règle de toute autorité de réglementation des valeurs mobilières, b) de la perte de bénéfices, ou c) de pertes ou de dommages spéciaux, indirects, accessoires, consécutifs, exemplaires, aggravés ou punitifs.

## **8.3 Force majeure**

Aucune partie ne peut être tenue responsable d'une autre, ou considérée comme étant en violation de la présente convention, si elle est empêchée, entravée ou retardée dans l'exécution ou le respect de toute disposition contenue aux présentes en raison d'une catastrophe naturelle, d'émeutes, de terrorisme, d'actes de guerre, d'épidémies, de pandémies, de mesures gouvernementales ou d'ordonnances judiciaires, de tremblements de terre ou de toute autre cause semblable (y compris, sans s'y limiter, les pannes, interruptions ou défaillances mécaniques ou électroniques). Les délais d'exécution en vertu de la présente convention sont prorogés pour une période équivalant au temps perdu en raison d'un retard justifiable en vertu du présent paragraphe 8.3.

# **ARTICLE 9 REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE**

## **9.1 Démission**

Le fiduciaire, ou tout fiduciaire nommé après la date des présentes, peut à tout moment démissionner en donnant à la nouvelle BN, à la nouvelle BNC ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN un avis écrit indiquant la date à laquelle il souhaite démissionner, à condition que cet avis soit donné au moins 30 jours avant la date de démission prévue, sauf si la nouvelle BN, la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN consentent à une autre date et pourvu que cette démission ne prenne pas effet avant qu'un fiduciaire remplaçant soit nommé et accepte cette nomination. À la réception de cet avis de démission, la nouvelle BN, la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN nomment dans les plus brefs délais un fiduciaire remplaçant, qui doit être une société par actions constituée et régie par les lois du Canada et autorisée à exercer les activités d'une société de fiducie dans toutes les provinces et les territoires du Canada, au moyen d'un instrument écrit en deux exemplaires, dont un est remis au fiduciaire démissionnaire et l'autre, au fiduciaire remplaçant. À défaut de la nomination d'un fiduciaire remplaçant ou de l'acceptation par celui-ci de son mandat, un tribunal compétent peut, à la demande d'une ou de plusieurs parties aux présentes, en nommer un. Si le fiduciaire sortant est l'auteur de la demande de nomination d'un fiduciaire remplaçant par ordre d'un tribunal compétent, la nouvelle BN, la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN sont solidairement responsables du remboursement des frais juridiques et charges qu'il engage à cette fin.

## **9.2 Destitution**

Le fiduciaire, ou tout fiduciaire nommé après la date des présentes, peut (à condition qu'un fiduciaire remplaçant soit nommé) être destitué à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours signé par la nouvelle BN, la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN, en deux exemplaires, dont un est remis au fiduciaire destitué et l'autre, au fiduciaire remplaçant, pourvu que la destitution ne prenne pas effet avant la date à laquelle la nomination du fiduciaire remplaçant a été acceptée.

## **9.3 Fiduciaire remplaçant**

Un fiduciaire remplaçant nommé comme il est prévu par la présente convention signe et remet à la nouvelle BN, à la nouvelle BNC ou à toute filiale désignée de la nouvelle BN ainsi qu'au fiduciaire qu'il remplace un instrument par lequel il accepte sa nomination. La démission ou la destitution du fiduciaire prend dès lors effet et le fiduciaire remplaçant est investi, sans autre formalité, des droits, pouvoirs, fonctions et obligations du fiduciaire qu'il remplace aux termes de la présente convention, au même titre que s'il avait été initialement nommé fiduciaire aux termes de la présente convention. Toutefois, sur demande écrite de la nouvelle BN, de la nouvelle BNC ou de toute filiale désignée de la nouvelle BN ou du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire sortant doit, au moment du paiement des sommes qui lui sont dues aux termes des dispositions de la présente convention, signer et remettre au fiduciaire remplaçant un instrument lui cédant tous ses droits et pouvoirs. Sur demande d'un fiduciaire remplaçant, la nouvelle BN, la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN et le fiduciaire sortant signent tous les écrits nécessaires afin de rendre ce transfert de droits et de pouvoirs au fiduciaire remplaçant complet et certain et de lui confirmer ce transfert de droits et pouvoirs.

## **9.4 Avis de remplacement du fiduciaire**

Dès que le fiduciaire remplaçant accepte sa nomination comme il est prévu dans les présentes, la nouvelle BN, la nouvelle BNC et toute filiale désignée de la nouvelle BN font envoyer par la poste un avis de ce remplacement du fiduciaire à chaque bénéficiaire inscrit sur une liste. Si la nouvelle BN, la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN omettent de faire envoyer cet avis par la poste dans les dix jours suivant l'acceptation de sa nomination par le fiduciaire remplaçant, ce dernier le fait aux frais de la nouvelle BN, de la nouvelle BNC ou de toute filiale désignée de la nouvelle BN.

## **ARTICLE 10**

### **SOCIÉTÉS REMPLAÇANTES DE LA NOUVELLE BN**

#### **10.1 Certaines exigences relatives à un regroupement, etc.**

Tant que des actions échangeables qui ne sont pas la propriété de la nouvelle BN ou de ses filiales sont en circulation, la nouvelle BN ne saurait conclure aucune transaction (qu'il s'agisse d'une restructuration, d'un regroupement, d'un arrangement, d'une fusion, d'un transfert, d'une vente ou d'une autre transaction) dans le cadre de laquelle la totalité ou la quasi-totalité de son entreprise, de ses biens et de ses actifs deviendraient la propriété d'une autre personne ou, dans le cas d'une fusion, de la société issue de cette fusion, à condition que :

- a) cette autre personne ou cette société issue de la fusion (la « **société remplaçante de la nouvelle BN** ») soit liée, par effet de la loi, par les modalités et dispositions de la présente convention, sinon, qu'elle signe, au plus tard au moment de la réalisation de cette transaction, une convention fiduciaire complémentaire à celle-ci et les autres instruments (le cas échéant) qui sont nécessaires ou souhaitables pour attester du fait que la société remplaçant de la nouvelle BN A) i) prendra en charge le respect des modalités de l'action de catégorie E ou ii) émettra une action à droit de vote restreint échangeable de remplacement qui confèrera au fiduciaire des droits équivalents à ceux liés à l'action de catégorie E et B) convient de respecter tous les engagements et d'exécuter toutes les obligations de la nouvelle BN aux termes de la présente convention;
- b) cette transaction, à la satisfaction du fiduciaire qui agit et qui se fie à l'avis du conseiller juridique du fiduciaire, soit conclue selon les modalités qui permettront de préserver les droits, fonctions et pouvoirs du fiduciaire ou des porteurs des actions échangeables et de ne pas y porter atteinte.

#### **10.2 Transmission des pouvoirs à la société remplaçante**

Si le paragraphe 10.1 l'exige et que les conditions qui y sont stipulées sont dûment remplies, les parties signent et remettent la convention fiduciaire supplémentaire prévue à l'alinéa 10.1(a) et, dès lors, la société remplaçante de la nouvelle BN et toute autre personne qui pourrait alors être l'émetteur des actions de catégorie A sont investies de tous les droits et pouvoirs de la nouvelle BN aux termes de la présente convention et peuvent les exercer à l'occasion au nom de la nouvelle BN ou autrement, et les mesures que doivent prendre le conseil d'administration ou les dirigeants de la nouvelle BN en vertu de toute disposition de la présente convention peuvent être prises avec la même force exécutoire par les administrateurs ou les dirigeants de la société remplaçante de la nouvelle BN.

#### **10.3 Filiales entièrement détenues**

Aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée comme interdisant a) la fusion d'une filiale directe ou indirecte entièrement détenue de la nouvelle BN (autre que la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN) avec la nouvelle BN ou son absorption par celle-ci, b) la liquidation ou la dissolution d'une filiale directe ou indirecte entièrement détenue de la nouvelle BN (autre que la nouvelle BNC ou toute filiale désignée de la nouvelle BN), pourvu que tous les actifs de cette filiale soient transférés à la nouvelle BN ou à une autre filiale directe ou indirecte entièrement détenue de la nouvelle BN, c) toute autre distribution des actifs d'une filiale directe ou indirecte entièrement détenue de la nouvelle BN entre les actionnaires de cette filiale aux fins de la liquidation de ses activités, et d) toute transaction qui est expressément permise en vertu du présent article 10.



#### 10.4 Transactions avec la société remplaçante de la nouvelle BN

Nonobstant les dispositions précédentes du présent article 10, dans le cas d'une transaction liée au contrôle de la nouvelle BN :

- a) dans le cadre de laquelle la nouvelle BN fusionne avec une ou plusieurs sociétés par actions, ou la totalité ou la quasi-totalité des actions de catégorie A alors en circulation sont acquises par de telles sociétés par actions, auxquelles la nouvelle BN est, immédiatement avant cette fusion ou acquisition, « **liée** » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) [autrement qu'en vertu d'un droit mentionné à l'alinéa 251(5)(b) de cette loi];
- b) qui n'entraîne pas de devancement de la date de rachat au gré de l'émetteur conformément à l'alinéa (ii) de la définition de la date de rachat au gré de l'émetteur dans les dispositions liées aux actions échangeables; et
- c) dans le cadre de laquelle la totalité ou la quasi-totalité des actions de catégorie A alors en circulation sont converties en actions ou en droits de recevoir des actions ou échangées contre des actions ou des droits de recevoir des actions (les « **autres actions** ») d'une autre société (l'« **autre société** ») qui, immédiatement après cette transaction liée au contrôle de la nouvelle BN, détient ou contrôle, directement ou indirectement, la nouvelle BN;

par la suite, i) toute mention dans les présentes de la « nouvelle BN » désignera et sera réputée désigner l'« autre société » et toute mention aux présentes des « actions de catégorie A » désignera et sera réputée désigner les « autres actions » (compte tenu des ajustements appropriés, le cas échéant, nécessaires pour faire en sorte qu'un porteur d'actions échangeables lors de l'échange, du rachat au gré de l'émetteur ou du rachat au gré du porteur de ces actions en vertu des dispositions liées aux actions échangeables immédiatement après la transaction liée au contrôle de la nouvelle BN ait le droit de recevoir un nombre d'autres actions équivalant au nombre d'autres actions que ce porteur d'actions échangeables aurait reçues si l'échange, le rachat au gré de l'émetteur ou le rachat au gré du porteur de ces actions en vertu des dispositions liées aux actions échangeables avait eu lieu immédiatement avant la transaction liée au contrôle de la nouvelle BN et que la transaction liée au contrôle de la nouvelle BN avait été réalisée), mais sous réserve d'ajustements ultérieurs visant à refléter toute modification ultérieure du capital social de l'émetteur des autres actions, y compris la subdivision, la consolidation ou la réduction du capital social, sans qu'il soit nécessaire de modifier les modalités de la présente convention et sans qu'aucune autre mesure ne soit requise, et ii) la nouvelle BN fera en sorte que l'autre société dépose un ou plusieurs de ses titres avec droit de vote afin de permettre aux bénéficiaires d'exercer des droits de vote à l'égard de l'autre société sensiblement semblables à ceux prévus dans la présente convention.

## **ARTICLE 11**

### **MODIFICATIONS ET CONVENTIONS FIDUCIAIRES SUPPLÉMENTAIRES**

#### **11.1 Modifications**

Sous réserve des paragraphes 11.2, 11.4 et 13.1, la présente convention ne peut être modifiée qu'au moyen d'une entente écrite signée par la nouvelle BN, la nouvelle BNC, toute filiale désignée de la nouvelle BN et le fiduciaire et approuvée par les bénéficiaires conformément à l'article 11 des dispositions liées aux actions échangeables.

#### **11.2 Modifications accessoires**

Nonobstant les dispositions du paragraphe 11.1, les parties à la présente convention peuvent, à tout moment et à l'occasion, modifier la présente convention par écrit, sans l'approbation des bénéficiaires, aux fins suivantes :

- a) rehausser les engagements de toute partie aux présentes pour la protection des bénéficiaires en vertu des présentes, dans la mesure où les conseils d'administration de la nouvelle BN, de la nouvelle BNC et de toute filiale désignée de la nouvelle BN estiment de bonne foi, et sous réserve de la réception par le fiduciaire d'un avis des conseillers juridiques du fiduciaire, que ces ajouts ne porteront pas atteinte aux droits ou aux intérêts des bénéficiaires;
- b) attester le remplacement par les sociétés remplaçantes de la nouvelle BN et les engagements et obligations pris en charge par chacune d'elles conformément aux dispositions de l'article 10;
- c) apporter les modifications nécessaires ou souhaitables et compatibles avec la présente convention à l'égard de toute question soulevée en vertu des présentes que les conseils d'administration de la nouvelle BN, de la nouvelle BNC et de toute filiale désignée de la nouvelle BN ainsi que le fiduciaire estiment, de bonne foi, utiles, à condition que les conseils d'administration et le fiduciaire, après avoir consulté des conseillers juridiques, soient d'avis, de bonne foi, que ces modifications ne porteront pas atteinte aux droits ou aux intérêts des bénéficiaires;
- d) apporter les modifications ou les corrections qui, de l'avis des conseillers juridiques de la nouvelle BN, de la nouvelle BNC, de toute filiale désignée de la nouvelle BN et du fiduciaire, sont nécessaires pour corriger une ambiguïté, un vice, une disposition incompatible, une erreur ou une omission typographique ou une erreur manifeste, à condition que les conseils d'administration et le fiduciaire soient d'avis, de bonne foi, après consultation des conseillers juridiques, que ces modifications ou corrections ne porteront pas atteinte aux droits ou intérêts des bénéficiaires.

### **11.3 Assemblée convoquée en vue d'étudier les modifications**

La nouvelle BNC, à la demande de la nouvelle BN, convoque une ou plusieurs assemblées des bénéficiaires afin que soit examinée toute modification proposée qui doit être approuvée aux termes des présentes. Ces assemblées sont convoquées et tenues conformément aux statuts de la nouvelle BNC, aux dispositions liées aux actions échangeables et à la législation applicable.

### **11.4 Modification du capital de la nouvelle BN et de la nouvelle BNC**

Nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe 11.1, si un changement est apporté aux actions de catégorie A ou aux actions échangeables, la présente convention est aussitôt modifiée dans la mesure nécessaire afin qu'elle puisse s'appliquer avec plein effet, *mutatis mutandis*, à tous les nouveaux titres issus des changements apportés aux actions de catégorie A ou aux actions échangeables et les parties aux présentes signent et remettent une convention fiduciaire supplémentaire donnant effet à ces modifications et en faisant foi.

### **11.5 Signature de conventions fiduciaires supplémentaires**

Pour prendre effet, toute modification des dispositions de la présente convention ou toute renonciation à ces dispositions, par ailleurs permises par les présentes, doit faire l'objet d'un écrit signé par toutes les parties aux présentes. Nonobstant les dispositions du paragraphe 11.1, à l'occasion, la nouvelle BN, la nouvelle BNC et toute filiale désignée de la nouvelle BN (dans chaque cas, lorsqu'elle y est autorisée par résolution de son conseil d'administration) et le fiduciaire peuvent, sous réserve des dispositions des présentes, et doivent, lorsque les dispositions des présentes l'exigent, faire signer et remettre par leurs dirigeants autorisés des conventions fiduciaires ou d'autres instruments qui complètent les présentes et qui font ensuite partie intégrante des présentes aux fins énoncées ci-après :

- a) attester le remplacement par les sociétés remplaçantes de la nouvelle BN et les engagements et obligations pris en charge par chacune d'elles conformément aux dispositions de l'article 10 et par tout fiduciaire remplaçant conformément aux dispositions de l'article 9;
- b) faire des ajouts ou des suppressions ou apporter des modifications aux dispositions de la présente convention ou aux droits de vote, qui, de l'avis du fiduciaire, agissant en se fiant sur l'avis de ses conseillers juridiques, ne porteront pas atteinte aux intérêts des bénéficiaires ou qui, de l'avis des conseillers juridiques du fiduciaire, sont nécessaires ou souhaitables pour tenir compte de toute loi dont les dispositions s'appliquent à la nouvelle BN, à la nouvelle BNC, à toute filiale désignée de la nouvelle BN, au fiduciaire ou à la présente convention, ou pour s'y conformer;
- c) à toute autre fin compatible avec les dispositions de la présente convention, y compris afin d'apporter une modification à la présente convention ou d'attester d'une telle modification comme il est prévu dans les présentes, à condition que la modification ne portera pas atteinte, de l'avis du fiduciaire, à ses droits et fonctions et, de l'avis du fiduciaire, agissant en se fiant sur les conseils de ses conseillers juridiques, aux droits des bénéficiaires.

## **ARTICLE 12 DISSOLUTION**

### **12.1 Durée**

La fiducie créée par la présente convention prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) au moment où aucune action échangeable en circulation n'est détenue par un bénéficiaire;
- b) au moment où la nouvelle BN, la nouvelle BNC et toute filiale désignée de la nouvelle BN décident par écrit de dissoudre la fiducie et que cette dissolution est approuvée par les bénéficiaires conformément au paragraphe 11.b) des dispositions liées aux actions échangeables;
- c) 21 ans suivant le décès du dernier survivant des descendants de Sa Majesté le roi George VI du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord vivant à la date de création de la fiducie.

### **12.2 Maintien en vigueur de la convention**

La présente convention demeure en vigueur malgré la dissolution de la fiducie tant que des actions échangeables en circulation sont détenues par un bénéficiaire; toutefois, les dispositions des articles 7 et 8 demeurent en vigueur malgré la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Divisibilité**

Si une modalité ou une autre disposition de la présente convention est jugée invalide, illégale ou inexécutoire en raison d'une règle, d'une loi ou d'une politique publique, toutes les autres modalités et dispositions de la présente convention demeurent néanmoins en vigueur tant que la substance économique ou légale des transactions envisagées dans les présentes n'en subit pas l'effet d'une manière sensiblement préjudiciable pour une partie. Si une modalité ou une autre disposition de la présente convention est déclarée invalide, illégale ou inexécutoire, les parties aux présentes négocient de bonne foi la modification de la présente convention de façon à donner effet autant que possible à l'intention initiale des parties de manière acceptable afin que les transactions envisagées dans les présentes soient réalisées dans toute la mesure possible.

### **13.2 Application**

La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs remplaçants et ayants droit respectifs et s'applique à leur avantage et, sous réserve de ses modalités, à l'avantage des bénéficiaires.

### **13.3 Avis aux parties**

Les avis et autres communications exigés ou permis en vertu de la présente convention sont valides s'ils sont livrés en personne ou s'ils sont envoyés par lettre recommandée, par port payé, par courriel ou par télécopieur avec confirmation de la réception (dans la mesure où cette transmission est enregistrée comme ayant été réalisée avec succès) aux parties aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas de la nouvelle BN, à l'adresse suivante :

Brookfield Corporation Ltd.  
91 Front Street, 1<sup>st</sup> Floor  
Hamilton, Pembroke, HM 12, Bermudes

- b) Dans le cas de la nouvelle BNC, à l'adresse suivante :

Brookfield Canada Corporation  
Brookfield Place  
181 Bay Street, EP 100  
Toronto (Ontario) M5J 2T3

- c) Dans le cas du fiduciaire, aux adresses suivantes :

Compagnie Trust TSX  
1701-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Montréal (Québec) H3B 0G7  
À l'attention du chef, Services fiduciaires aux entreprises  
Courriel : tsxcorporatetrust@tmx.com

et cet avis ou toute autre communication est réputé avoir été donné et reçu x) s'il a été envoyé un jour ouvrable avant 17 h (heure locale à l'endroit où l'avis ou toute autre communication est reçu), à la date de livraison, ou y) autrement, le jour ouvrable suivant. L'une ou l'autre des parties peut modifier son adresse pour les avis en informant les autres parties conformément aux dispositions qui précèdent.

### **13.4 Avis aux bénéficiaires**

Les avis, demandes et autres communications donnés à un bénéficiaire sont donnés ou envoyés à l'adresse du porteur figurant dans le registre des porteurs de titres de la nouvelle BNC ou, si l'adresse d'un porteur n'y figure pas, à sa dernière adresse connue, de la manière prévue par les statuts de la nouvelle BNC, et sont réputés être reçus à la date prévue dans ces statuts. L'omission accidentelle d'envoyer un avis, une demande ou une autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions échangeables, ou tout défaut lié à cet avis, n'a pas pour effet d'invalidier ou de modifier autrement la mesure devant être prise conformément à la communication en question.

### 13.5 Exemplaires

La présente convention peut être signée (y compris de manière électronique) en un nombre illimité d'exemplaires et peut être livrée en format PDF par courriel. Chacun des exemplaires ainsi signés est considéré comme un original, mais, ensemble, ils constituent un seul et même instrument.

### 13.6 Législation applicable

La présente convention est interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui y sont applicables.

### 13.7 Tribunaux compétents

La nouvelle BN, la nouvelle BNC, toute filiale désignée de la nouvelle BN et le fiduciaire conviennent que toute action ou procédure découlant de la présente convention ou s'y rapportant peut être engagée devant les tribunaux de l'Ontario, renoncent à toute objection qu'elles pourraient avoir maintenant ou ultérieurement à l'égard du lieu où une telle action ou procédure se déroulerait, reconnaissent irrévocablement la compétence non exclusive de ces tribunaux à l'égard d'une telle action ou procédure, acceptent d'être liées par tout jugement rendu par ces tribunaux et de ne pas chercher, et par les présentes renoncent à chercher, à soumettre un tel jugement à un examen sur le fonds par les tribunaux de tout autre territoire, et la nouvelle BN nomme par les présentes la nouvelle BNC à son siège social dans la province de l'Ontario à titre de conseiller juridique aux fins de signification.

### 13.8 Méthodes de communication

Le fiduciaire a le droit de traiter une communication par télécopieur, PDF ou courriel ou une communication par d'autres moyens électroniques semblables sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire (les « **méthodes électroniques** ») d'une personne qui se dit (et que le fiduciaire, agissant raisonnablement, croit être de bonne foi) le représentant autorisé d'une partie, comme des instructions et l'autorité suffisantes de la partie pour que le fiduciaire agisse et il n'a pas l'obligation de vérifier ou de confirmer que cette personne est autorisée. Les parties aux présentes reconnaissent qu'elles sont pleinement informées des protections et des risques associés aux diverses méthodes de transmission des instructions au fiduciaire et qu'il pourrait y avoir des méthodes plus sûres de transmission des instructions que les méthodes électroniques.

*[Le reste de la présente page est intentionnellement laissé en blanc.]*

**EN FOI DE QUOI**, les parties aux présentes ont fait dûment signer la présente convention à la date indiquée à la première page des présentes.

**BROOKFIELD CORPORATION LTD.**

Par : \_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :

**BROOKFIELD CANADA  
CORPORATION**

Par : \_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :

**COMPAGNIE TRUST TSX**

Par : \_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :

Par : \_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :

## **Annexe I – Droits à la dissidence de BN**

### **Article 185 de la LSAO**

#### **Droits des actionnaires dissidents**

185 (1) Sous réserve du paragraphe (3) et des articles 186 et 248, les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série habiles à voter sur la résolution peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide, selon le cas :

- a) de modifier ses statuts aux termes de l'article 168 afin d'y ajouter, de supprimer ou de modifier certaines restrictions relatives à l'émission, au transfert ou à la propriété des actions d'une catégorie ou série de la société;
- b) de modifier ses statuts conformément à l'article 168, afin d'y ajouter, de supprimer ou de modifier une restriction relative aux activités commerciales ou aux pouvoirs que la société peut exercer;
- c) de fusionner avec une autre société conformément aux articles 175 et 176;
- d) d'obtenir son maintien en vertu des lois d'une autre compétence législative conformément à l'article 181;
- d.1) d'obtenir son maintien en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives* conformément à l'article 181.1;
- d.2) d'obtenir sa prorogation en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* conformément à l'article 181.2;
- e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 184 (3).

#### **Idem**

(2) Si la société décide de modifier ses statuts de la façon visée au paragraphe 170 (1), les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série habiles à voter sur la modification aux termes de l'article 168 ou 170 peuvent faire valoir leur dissidence, sauf en ce qui a trait à une modification visée, selon le cas :

- à l'alinéa 170 (1) a), b) ou e) dans les cas où, selon les statuts, les détenteurs d'actions de cette catégorie ou série ne peuvent faire valoir leur dissidence;
- au paragraphe 170 (5) ou (6).

#### **Une seule catégorie d'actions**

(2.1) Le droit à la dissidence visé au paragraphe (2) s'applique même s'il n'y a qu'une catégorie d'actions.

#### **Exception**

(3) Les actionnaires d'une société constituée avant le 29 juillet 1983 ne peuvent faire valoir leur dissidence en vertu du présent article relativement à une modification des statuts de la société dans la mesure où la modification :

- ou bien a expressément pour but d'en rendre une disposition conforme à celle qui est réputée modifiée en vertu de l'article 277;
- ou bien supprime la mention des objets de la société énoncés à ses statuts, pourvu que cette suppression ait lieu au plus tard le 29 juillet 1986.

#### **Remboursement des actions**

(4) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (30), l'actionnaire qui se conforme au présent article a le droit, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à l'égard de laquelle il a fait valoir sa dissidence, de se voir verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la résolution.

#### **Dissidence partielle interdite**

(5) L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie inscrites à son nom mais détenues pour le compte d'un propriétaire bénéficiaire.



### **Opposition**

(6) L'actionnaire dissident envoie par écrit à la société, au plus tard le jour de l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée au paragraphe (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

#### **Idem**

(7) La passation d'une procuration ou le fait de s'en prévaloir ne constitue pas une opposition par écrit pour l'application du paragraphe (6).

### **Avis de l'adoption de la résolution**

(8) Dans les dix jours qui suivent l'adoption de la résolution, la société en avise les actionnaires qui ont déposé l'opposition visée au paragraphe (6). Toutefois, un tel avis n'est pas nécessaire si l'actionnaire a voté en faveur de la résolution ou a retiré son opposition.

#### **Idem**

(9) L'avis envoyé aux termes du paragraphe (8) énonce les droits de l'actionnaire dissident ainsi que la procédure à suivre pour les exercer.

### **Demande de paiement**

(10) Dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (8) ou, à défaut d'avis, de la date où il apprend l'adoption de la résolution, l'actionnaire dissident envoie un avis écrit à la société indiquant :

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre et la catégorie des actions qui font l'objet de sa dissidence;
- c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

### **Obligation de retourner les certificats**

(11) Au plus tard trente jours après avoir envoyé l'avis prévu au paragraphe (10), l'actionnaire dissident envoie à la société ou à son agent des transferts les certificats des actions qui font l'objet de sa dissidence, s'il y en a.

#### **Idem**

(12) L'actionnaire dissident qui ne se conforme pas aux paragraphes (6), (10) et (11) ne peut se prévaloir du présent article.

### **Apposition d'un avis**

(13) La société ou son agent des transferts retourne sans délai à l'actionnaire dissident les certificats reçus aux termes du paragraphe (11) après y avoir apposé un avis attestant que l'actionnaire est dissident aux termes du présent article.

### **Droits de l'actionnaire dissident**

(14) Dès l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (10), l'actionnaire dissident perd tous ses droits en tant qu'actionnaire, sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions conformément au présent article. Toutefois, il recouvre ses droits rétroactivement à la date d'envoi de l'avis prévu au paragraphe (10) si, selon le cas :

- a) il retire l'avis avant que la société fasse l'offre visée au paragraphe (15);
- b) la société n'ayant pas fait l'offre aux termes du paragraphe (15), il retire son avis;
- c) les administrateurs annulent, en vertu du paragraphe 168 (3), la résolution portant modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 176 (5), renoncent à une demande de maintien en vertu du paragraphe 181 (5) ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 184 (8).

**Idem**

(14.1) Sur présentation et remise à la société ou à son agent des transferts du certificat d'actions sur lequel est apposé l'avis prévu au paragraphe (13), l'actionnaire dissident qui recouvre ses droits aux termes du paragraphe (14) a le droit :

- a) de se voir délivrer, sans frais, un nouveau certificat représentant le même nombre, la même catégorie et la même série d'actions que le certificat original;
- b) si les administrateurs adoptent, en vertu du paragraphe 54 (2), une résolution à l'égard de cette catégorie et série d'actions :
  - i) de se voir délivrer le même nombre, la même catégorie et la même série d'actions sans certificat que représente le certificat original,
  - ii) de se voir envoyer l'avis prévu au paragraphe 54 (3).

**Idem**

(14.2) S'il détenait des actions sans certificat lors de l'envoi à la société de l'avis prévu au paragraphe (10), l'actionnaire dissident qui recouvre ses droits aux termes du paragraphe (14) a le droit :

- a) de se voir délivrer le même nombre, la même catégorie et la même série d'actions sans certificat que celles qu'il détenait au moment d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (10);
- b) de se voir envoyer l'avis mentionné au paragraphe 54 (3).

**Offre de remboursement**

(15) Dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de la date de réception de l'avis visé au paragraphe (10), la société envoie aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :

- a) soit une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;
- b) soit en cas d'application du paragraphe (30), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible d'effectuer le remboursement de leurs actions.

**Idem**

(16) Les offres prévues au paragraphe (15) sont faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

**Idem**

(17) Sous réserve du paragraphe (30), la société procède au remboursement des actions de l'actionnaire dissident dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (15). Toutefois, l'offre devient caduque si l'acceptation ne parvient pas à la société dans les trente jours de l'offre.

**Requête au tribunal pour fixer la juste valeur**

(18) Si la société ne fait pas l'offre prévue au paragraphe (15), ou si un actionnaire dissident ne l'accepte pas, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans le délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal, par voie de requête, de fixer la juste valeur des actions de l'actionnaire dissident.

**Idem**

(19) Si la société ne saisit pas le tribunal de la requête visée au paragraphe (18), l'actionnaire dissident peut présenter une requête aux mêmes fins au tribunal dans un délai supplémentaire de vingt jours ou le délai supplémentaire que peut accorder le tribunal.

**Idem**

(20) Dans le cadre d'une requête visée au paragraphe (18) ou (19), l'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour les frais.

## **Frais**

(21) Si la société ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe (15), elle assume les frais de la requête de l'actionnaire présentée en vertu du paragraphe (19), sauf ordonnance du tribunal à l'effet contraire.

## **Avis aux actionnaires**

(22) Avant de saisir le tribunal de la requête visée au paragraphe (18) ou dans les sept jours de la réception de l'avis d'une requête présentée au tribunal aux termes du paragraphe (19), selon le cas, la société avise chaque actionnaire dissident de la date, du lieu, des conséquences de la requête et de son droit de comparaître et d'être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, si, à la date où cet avis est donné, l'actionnaire :

- a) d'une part, a envoyé à la société l'avis visé au paragraphe (10);
- b) d'autre part, n'a pas accepté l'offre faite, le cas échéant, par la société aux termes du paragraphe (15).

Un avis semblable est donné, dans les trois jours de la date à laquelle l'actionnaire dissident a rempli les conditions énoncées aux alinéas a) et b), à chaque actionnaire dissident qui, après la date du premier avis et avant la fin de l'instance sur la requête, a rempli ces conditions.

## **Jonction de parties**

(23) Tous les actionnaires dissidents qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas (22) a) et b) sont réputés joints en tant que parties à la requête présentée aux termes du paragraphe (18) ou (19) soit à la date de la présentation de la requête, soit à la date où ils ont rempli les conditions, si celle-ci est postérieure. Ils sont liés par la décision que rend le tribunal sur la requête.

## **Idem**

(24) Sur présentation de la requête prévue au paragraphe (18) ou (19), le tribunal peut décider s'il existe d'autres personnes à joindre à la requête en tant qu'actionnaires dissidents. Le tribunal fixe la juste valeur des actions de tous les actionnaires dissidents.

## **Estimateurs**

(25) Le tribunal peut, à sa discrétion, nommer des estimateurs chargés de l'aider à fixer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.

## **Ordonnance définitive**

(26) L'ordonnance définitive du tribunal sur la requête présentée aux termes du paragraphe (18) ou (19) est rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident qui, avant ou après la date de l'ordonnance, s'est conformé aux conditions énoncées aux alinéas (22) a) et b).

## **Intérêts**

(27) Le tribunal peut, à sa discrétion, accorder sur la somme payable à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et se terminant à la date du versement.

## **Impossibilité de remboursement par la société**

(28) Dans les cas prévus au paragraphe (30), la société, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (26), avise chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de leur rembourser leurs actions.

## **Idem**

(29) Dans les cas prévus au paragraphe (30), l'actionnaire dissident peut, au moyen d'un avis écrit envoyé à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (28) :

- a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits d'actionnaire, la société étant réputée consentir à ce retrait;
- b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers de la société, mais par préférence aux actionnaires.

**Idem**

(30) La société ne doit effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) soit la société ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) soit la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

**Ordonnance du tribunal**

(31) À la requête de la société qui se propose de prendre l'une des mesures visées au paragraphe (1) ou (2), le tribunal, s'il reconnaît que la mesure proposée ne donne pas ouverture aux droits visés au paragraphe (4), peut, par ordonnance, déclarer que la mesure visée n'y donne pas ouverture. L'ordonnance peut également être assortie des conditions que le tribunal estime pertinentes et, si la société est une société faisant appel au public, un avis de la requête ainsi qu'une copie de toute ordonnance rendue par le tribunal sur cette requête sont signifiés à la Commission.

**Droit de la Commission de comparaître**

(32) La Commission peut nommer un avocat pour assister le tribunal lors de l'audition de la requête visée au paragraphe (31), si la société est une société faisant appel au public.

## **Annexe J – Ordonnance provisoire**

(voir ci-joint)



Numéro de dossier au rôle commercial : CL-26-00000224-0000

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO  
RÔLE COMMERCIAL**

L'HONORABLE  
JUGE J. DIETRICH

)  
)  
)

LE VENDREDI  
29 MAI 2026

**DANS L'AFFAIRE D'UNE REQUÊTE EN VERTU DE  
L'ARTICLE 182 DE LA *LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*,  
L.R.O. 1990, CHAP. B.16, dans sa version modifiée**

**ET DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ  
METTANT EN CAUSE BROOKFIELD CORPORATION,  
BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS LTD. ET BROOKFIELD  
CORPORATION LTD.**

**BROOKFIELD CORPORATION, BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS  
LTD. ET BROOKFIELD CORPORATION LTD.**

**Requérants**

**ORDONNANCE PROVISOIRE**

**LA PRÉSENTE MOTION** déposée par les Requérants, Brookfield Corporation (« BN »), Brookfield Wealth Solutions Ltd. (« BWS »), Brookfield Corporation Ltd. (la « nouvelle BN ») pour demander des conseils et des directives sous forme d'ordonnance provisoire, en vertu de l'article 182 de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16, dans sa version modifiée (la « LSAO »), relativement à une transaction d'arrangement (l'« Arrangement ») mettant en cause BN, BWS et la nouvelle BN a été entendue aujourd'hui par Zoom.

**À LA LECTURE** de l'Avis de motion, de l'Avis de requête délivré le 19 mai 2026 et de l'affidavit de Swati Mandava, signé sous serment le 27 mai 2026 (l'« affidavit de Swati Mandava »), y compris le plan d'arrangement, qui est joint en appendice A de l'annexe H de l'ébauche de la circulaire d'information de la direction de BN (la « Circulaire »), qui est jointe en pièce « A » de l'affidavit de Swati Mandava, après avoir été informé que les actionnaires de BWS a) sont des parties intéressées concernées par l'Arrangement, dont l'équité sera attestée en partie en fonction de leurs intérêts, b) voteront pour approuver l'Arrangement lors d'une assemblée des actionnaires de BWS (l'« Assemblée des actionnaires de BWS ») convoquée et tenue conformément aux documents constitutifs de BWS et aux lois applicables, et c) recevront un avis d'instance à cet égard et seront informés de leur droit à être entendu au moment de la présentation de la Requête, et

**APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ** que le Directeur nommé en vertu de la LSAO a été avisé de l'Arrangement et de la motion d'Ordonnance provisoire et qu'il n'a pas l'intention de comparaître,

**APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ** que les Requérants se fonderont sur l'approbation de l'Arrangement sur la base qu'il est juste et raisonnable pour se prévaloir d'une dispense d'inscription conformément à l'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933 intitulée US Securities Act, dans sa version modifiée, et

**APRÈS AVOIR ENTENDU** les observations des avocats des Requérants,

## Définitions

1. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que toutes les définitions utilisées dans la présente Ordonnance provisoire aient le sens qui leur est attribué dans l'affidavit de Swati Mandava ou dans la Circulaire, ou autrement tel qu'il est expressément défini aux présentes.

## L'Assemblée

2. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que BN soit autorisée à convoquer et à tenir une assemblée annuelle et extraordinaire (l'« Assemblée ») des porteurs d'actions de BN qui se tiendra sous forme d'assemblée virtuelle le 16 juillet 2026 à 10 h 30 (heure de Toronto) afin que les actionnaires de BN examinent les résolutions de BN et, s'ils le jugent souhaitable, les approuvent.

3. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que l'Assemblée soit convoquée et tenue conformément à la LSAO, aux statuts de BN et à l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire qui accompagne la Circulaire (l'« Avis d'assemblée »), sous réserve de ce qui peut être prévu ultérieurement et sous réserve d'une nouvelle ordonnance du Tribunal.

4. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que la date de clôture des registres (la « Date de clôture des registres »), pour déterminer qui sont les actionnaires de BN qui ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'Assemblée et d'y voter, soit le 29 mai 2026. Tout ajournement ou report de l'Assemblée, tel qu'il est décrit dans le paragraphe 11 ci-dessous, n'entraînera pas de changement de la Date de clôture des registres.



5. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que les seules personnes ayant le droit d'assister à l'Assemblée et d'y prendre la parole soient :

- a) les actionnaires de BN et leurs fondés de pouvoir;
- b) les dirigeants, les administrateurs et les conseillers de BN;
- c) d'autres personnes qui peuvent obtenir l'autorisation du président de l'Assemblée.

6. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que, lors de l'Assemblée, BN puisse traiter toute autre question envisagée dans la Circulaire, ou qui peut autrement être dûment soumise à l'Assemblée, y compris les résolutions sur les régimes de rémunération incitative de la Société.

#### **Président de l'Assemblée et quorum**

7. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que le président de l'Assemblée soit désigné par BN et que le quorum à l'Assemblée soit constitué de deux personnes qui ont le droit de voter à l'Assemblée en tant qu'actionnaires de BN ou en tant que fondés de pouvoir, présentes en personne ou de façon virtuelle à l'ouverture de l'Assemblée.

## **Modifications de l'Arrangement et du plan d'arrangement**

8. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que BN soit autorisée à apporter à l'Arrangement ou au plan d'arrangement, sous réserve des modalités de la convention de transaction et du paragraphe 9 ci-dessous, les modifications, les adaptations ou les compléments qu'elle peut déterminer sans envoyer un nouvel avis aux actionnaires de BN ou à d'autres personnes qui ont le droit de recevoir un avis en vertu des paragraphes 12 à 14 des présentes, et l'Arrangement, ainsi modifié, adapté ou complété, constituera l'Arrangement et le plan d'arrangement qui seront présentés aux actionnaires de BN à l'Assemblée et fera l'objet de la résolution de BN. Des modifications, des adaptations ou des compléments peuvent être apportés après l'Assemblée, mais ils feront l'objet d'un examen et, s'il y a lieu, de nouvelles directives par ce Tribunal lors de l'audience pour l'approbation finale de l'Arrangement.

9. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que, si des modifications, des adaptations ou des compléments apportés à l'Arrangement ou au plan d'arrangement après que l'avis initial est fourni de la manière prévue aux paragraphes 12 à 14 ci-dessous, lesquels, s'ils sont divulgués, pourraient raisonnablement influencer sur la décision d'un actionnaire de BN de voter pour ou contre la résolution de BN, un avis sur ces modifications, adaptations ou compléments soit distribué, sous réserve d'une nouvelle ordonnance de ce Tribunal, par communiqué de presse, annonce dans un journal, courrier affranchi ordinaire, transmission électronique ou par la méthode la plus raisonnablement possible dans les circonstances, comme peut le déterminer BN.

## **Modifications de la Circulaire**

10. **CE TRIBUNAL ORDONNE**, sous réserve des modalités de la convention de transaction, que BN soit autorisée à apporter de telles modifications, révisions ou compléments à l'ébauche de la Circulaire, comme elle peut le déterminer, et que la Circulaire, dans sa version modifiée, révisée ou complétée, sera la Circulaire distribuée conformément aux paragraphes 12 à 14.

## **Ajournements et reports**

11. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que BN, si elle le juge souhaitable et sous réserve des modalités de la convention de transaction, soit expressément autorisée à ajourner ou à reporter l'Assemblée une ou plusieurs fois, sans qu'il soit nécessaire de convoquer d'abord l'Assemblée ou de tenir au préalable un vote des actionnaires de BN au sujet de l'ajournement ou du report, et que l'ajournement ou le report soit annoncé de la façon que BN jugera appropriée dans les circonstances. Cette disposition ne limite pas l'autorité du président de l'Assemblée en ce qui concerne les ajournements et les reports.

## **Avis d'Assemblée**

12. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que, pour donner effet à l'avis d'Assemblée, BN envoie l'avis, informant les actionnaires de la disponibilité de la Circulaire (y compris l'Avis de requête et la présente Ordonnance provisoire), de l'Avis d'Assemblée, de la formule de procuration et de la lettre d'envoi et du formulaire de choix, ainsi que des modifications ou des documents additionnels que BN juge nécessaires ou souhaitables et qui ne sont pas incompatibles avec les modalités de la présente Ordonnance provisoire (collectivement, les « Documents relatifs à l'Assemblée »), qui seront distribués aux actionnaires de BN inscrits et non inscrits à la fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres, au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée, en excluant la date d'envoi et la date de l'Assemblée, au moyen du mécanisme de notification et d'accès, comme suit :

- a) BN enverra un avis contenant les renseignements exigés par l'alinéa 9.1.1(1)(a) du Règlement 51-102 (le « Règlement 51-102 ») et l'alinéa 2.7.1(1)(a) du Règlement 54-101 (le « Règlement 54-101 ») (l'« Avis sur le mécanisme de notification et d'accès »), ainsi que la formule de procuration, à tous les actionnaires de BN inscrits au moins trente jours avant la date de l'assemblée de BN, les informant que la circulaire de BN et les documents liés aux procurations sont disponibles en ligne et expliquant comment accéder à la circulaire de BN;
- b) BN fournira suffisamment de copies de l'Avis sur le mécanisme de notification et d'accès aux intermédiaires et aux prête-noms inscrits en temps opportun, conformément au Règlement 54-101;
- c) plutôt que d'envoyer par la poste la circulaire de BN aux actionnaires de BN, BN affichera la circulaire de BN et les documents liés aux procurations sur son site web, à l'adresse <https://bn.brookfield.com>, sous « News & Events – Events », sur le profil SEDAR+ de BN à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) et sur le profil EDGAR de BN à l'adresse [www.sec.gov/edgar](http://www.sec.gov/edgar).

13. Les actionnaires de BN peuvent demander à BN d'obtenir une copie imprimée de la circulaire de BN, auquel cas BN la leur enverra par la poste dans les trois jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande, pourvu que la demande soit présentée avant la date de l'assemblée de BN.

14. BN doit distribuer la circulaire de BN, la formule de procuration et la lettre d'envoi aux administrateurs et à l'auditeur de BN par un service de messagerie reconnu, par courrier affranchi ordinaire ou de première classe ou, avec le consentement de la personne, par télécopieur ou transmission électronique, au moins vingt et un jours avant la date de l'assemblée de BN, à l'exclusion de la date d'envoi et de la date de l'assemblée de BN.

15. Le respect des dispositions des paragraphes 12 à 14 constitue un préavis suffisant de l'Assemblée.

16. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que le défaut ou l'omission involontaire par BN de donner un avis de l'Assemblée ou de distribuer les Documents relatifs à l'Assemblée à toute personne ayant droit, en vertu de la présente Ordonnance provisoire, de recevoir un avis, ou que tout défaut ou omission de donner un tel avis en raison de circonstances que BN ne peut raisonnablement contrôler, ou la non-réception d'un tel avis, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, ne puisse constituer une violation de la présente Ordonnance provisoire ni invalider toute résolution adoptée ou procédure amorcée lors de l'Assemblée. Si un tel défaut ou une telle omission est porté à l'attention de BN, elle doit faire de son mieux pour corriger la situation par la méthode et au moment qui sont les plus raisonnablement possibles dans les circonstances.

17. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que BN soit autorisée par les présentes à apporter des modifications, des révisions ou des compléments aux Documents relatifs à l'Assemblée comme peut le déterminer BN conformément à la convention de transaction (l'« Information supplémentaire ») et que l'avis annonçant une telle Information supplémentaire puisse, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 qui précède, être distribué par communiqué de presse, annonce dans un journal, courrier affranchi ordinaire, transmission électronique ou par la méthode la plus raisonnablement possible dans les circonstances, comme peut le déterminer BN.

18. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que la distribution des Documents relatifs à l'Assemblée conformément au paragraphe 12 de la présente Ordonnance provisoire constitue un avis d'Assemblée et une signification valable et suffisante de la Requête aux personnes définies au paragraphe 12, et que ces personnes soient liées par toute ordonnance rendue relativement à la Requête. En outre, aucune autre forme de signification des Documents relatifs à l'Assemblée ou de toute partie de ceux-ci n'est requise, et, dans le cadre de ces procédures ou de l'Assemblée, aucun avis ou signification d'autres documents à ces personnes ou à toute autre personne n'est requis, sauf dans les conditions établies au paragraphe 9 qui précède.

#### **Sollicitation et révocation de procurations**

19. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que BN soit autorisée à utiliser la formule de procuration, la lettre d'envoi et le formulaire de choix essentiellement dans la forme des ébauches jointes en pièces de l'Affidavit de Swati Mandava, avec les modifications et l'information additionnelle que BN peut juger nécessaire ou souhaitable, sous réserve des modalités de la convention de transaction. BN est autorisée, à ses frais, à solliciter des procurations, directement ou par l'intermédiaire de ses dirigeants, administrateurs ou employés, par la poste ou toute autre forme de communication personnelle ou électronique qu'elle peut déterminer. BN peut renoncer de façon générale, à sa discrétion, aux délais prévus dans la Circulaire pour la remise ou la révocation des procurations par les actionnaires de BN, si BN le juge opportun.

20. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que les actionnaires de BN aient le droit de révoquer leurs procurations de la manière prévue dans la Circulaire.

## Vote

21. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que les seules personnes ayant le droit de voter en personne ou par procuration à l'égard de la résolution de BN, ou de toute autre question dûment soumise à l'Assemblée, soient les actionnaires de BN qui détiennent des actions de BN à la fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres. Les votes illisibles, les votes annulés, les votes défectueux et les abstentions seront considérés comme des voix non exprimées. Les droits de vote rattachés aux procurations dûment signées et datées, mais qui ne contiennent pas d'instructions de vote, seront exercés en faveur de la résolution de BN.

22. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que les votes soient pris à l'Assemblée à raison de un vote par action de catégorie A de BN et de un vote par action de catégorie B de BN et que pour que l'Arrangement soit mis en œuvre, sous réserve de nouvelles ordonnances de ce Tribunal, la résolution de BN doit être adoptée, avec ou sans modification, lors de l'Assemblée par :

- a) le vote affirmatif de non moins de  $66 \frac{2}{3} \%$  des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A de BN présents en personne ou représentés par procuration à l'Assemblée des actionnaires de BN;
- b) le vote affirmatif de non moins de  $66 \frac{2}{3} \%$  des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie B de BN présents en personne ou représentés par procuration à l'Assemblée des actionnaires de BN.

Ces votes seront suffisants pour autoriser le Requérant à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à l'Arrangement d'une manière conforme à ce qui est prévu dans la Circulaire sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre approbation des actionnaires de BN, sous réserve seulement de l'approbation définitive de l'Arrangement par ce Tribunal.

23. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que les statuts de BN s'appliquent à toutes les questions dûment soumises à l'Assemblée traitant d'enjeux d'affaires concernant BN qui ne sont pas liées à la résolution de BN.

24. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que l'Arrangement et les modifications des statuts de BWS soient également approuvés par les actionnaires de BWS comme l'exigent les documents constitutifs et les lois applicables lors de l'assemblée des actionnaires de BWS, laquelle sera convoquée et tenue conformément aux documents constitutifs de BWS et aux lois applicables.

#### **Droits à la dissidence**

25. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que chaque porteur inscrit d'actions de catégorie A de BN puisse faire valoir ses droits à la dissidence à l'égard de la résolution de BN conformément aux modalités établies dans la Circulaire et dans la présente Ordonnance provisoire.

26. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que tout porteur inscrit d'actions de catégorie A de BN qui exerce dûment ses droits à la dissidence dont il est question au paragraphe 25 qui précède et qui :

- a) a en définitive le droit de se faire verser un montant correspondant à la juste valeur de ses actions de catégorie A de BN conformément aux droits à la dissidence, n'aura droit à aucun autre paiement ou contrepartie, y compris quelque paiement qui serait payable en vertu de l'arrangement si ces porteurs n'avaient pas exercé leurs droits à la dissidence;



- b) n'a pas, pour toute raison déterminée ultimement par ce Tribunal, le droit de se faire verser un montant correspondant à la juste valeur de ses actions de BN dans le cadre de l'exercice des droits à la dissidence, sera réputé avoir participé à l'Arrangement au même titre et au même moment qu'un porteur d'actions de catégorie A de BN n'ayant pas exercé ses droits à la dissidence;

mais en aucun cas BN, BWS ou la nouvelle BN, ou toute autre personne, ne peuvent être tenues de reconnaître un tel actionnaire de BN en tant que porteur d'actions de BN à compter de la date à laquelle l'Arrangement prend effet, et les noms de ces actionnaires de BN seront supprimés du registre de BN des porteurs d'actions de catégorie A de BN à ce moment.

#### **Audience pour la Requête d'approbation de l'Arrangement**

27. **CE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à l'approbation de la résolution de BN de la manière établie dans la présente Ordonnance provisoire et après la réception des approbations de BWS conformément au paragraphe 24, les Requérants puissent présenter à ce Tribunal une requête pour l'approbation définitive de l'Arrangement.

28. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que la distribution de l'Avis de requête et de l'Ordonnance provisoire dans la Circulaire, lorsqu'ils seront envoyés conformément aux paragraphes 12 à 14, et la description de ces documents dans la circulaire d'information de la direction de BWS préparée dans le cadre de l'assemblée des actionnaires de BWS afin que ceux-ci puissent, entre autres, examiner et, s'ils le jugent souhaitable, approuver les résolutions de BWS, lorsqu'elle sera envoyée conformément aux lois applicables, constituent une signification valable et suffisante de l'Avis de requête et de la présente Ordonnance provisoire, et qu'aucune autre forme de signification ne soit nécessaire ni qu'aucun autre document ne doive être signifié, à moins qu'un Avis de comparution ne soit signifié conformément au paragraphe 29.

29. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que tout Avis de comparution en réponse à l'Avis de requête soit signifié aux avocats des Requérants dès qu'il est raisonnablement possible et, quoi qu'il en soit, au moins cinq jours ouvrables avant l'audience pour la Requête, avec tous les documents à l'appui de la position de la personne concernée, à l'adresse suivante :

TORYS S.E.N.C.R.L.  
Bureau 3000  
79, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario) M5K 1N2  
Canada  
a/s de Andrew Gray et Colette Koopman  
[agray@torys.com](mailto:agray@torys.com) et [ckoopman@torys.com](mailto:ckoopman@torys.com)

30. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que, sous réserve de toute autre ordonnance de ce Tribunal, les seules personnes ayant le droit de participer et d'être entendues lors de l'audience pour la Requête soient :

- a) les Requérants; et
- b) toute personne qui a déposé un Avis de comparution aux présentes conformément à l'Avis de requête, à la présente Ordonnance provisoire et aux Règles de procédure civile.

31. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que tout document devant être déposé par les Requérants à l'appui de la Requête pour l'approbation définitive de l'Arrangement soit déposé au plus tard un jour avant l'audience pour la Requête, sans nouvelle ordonnance de ce Tribunal.

32. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que, si l'audience pour la Requête pour l'approbation définitive n'a pas lieu à la date indiquée dans l'Avis de requête et qu'elle est ajournée, seules les personnes ayant signifié et déposé un Avis de comparution conformément au paragraphe 29 aient le droit d'être avisées de la date d'ajournement.

### **Primauté**

33. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que, s'il existe une incohérence ou une incompatibilité entre la présente Ordonnance provisoire et les modalités de tout instrument créant ou régissant les actions de BN ou accessoire à celles-ci, l'Ordonnance provisoire prime.

### **Assistance extraterritoriale**

34. **CE TRIBUNAL** sollicite et demande l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou tout organisme judiciaire, réglementaire ou administratif de toute province du Canada, de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif ou autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou l'assemblée législative de toute province, ainsi que de tout organisme judiciaire, réglementaire ou administratif des États-Unis, des Bermudes ou d'autres pays afin d'aider et d'assister ce Tribunal dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance provisoire.

### **Variation**

35. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que les Requérants aient le droit de demander l'autorisation de modifier la présente Ordonnance provisoire selon les modalités et sur remise d'un avis que ce Tribunal peut ordonner.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line.

DANS L'AFFAIRE D'UNE REQUÊTE EN VERTU DE  
L'ARTICLE 182 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, L.R.O.  
1990, CHAP. B.16, DANS SA VERSION MODIFIÉE

ET DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ  
METTANT EN CAUSE BROOKFIELD CORPORATION,  
BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS LTD. ET  
BROOKFIELD CORPORATION LTD.

BROOKFIELD CORPORATION et al.

Requérants

Numéro de dossier au Tribunal : CL-26-0000224-0000

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE<br/>DE L'ONTARIO<br/>RÔLE COMMERCIAL</b>                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>ORDONNANCE PROVISOIRE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>TORYS S.E.N.C.R.L.</b><br>Bureau 3000<br>79, rue Wellington Ouest<br>Toronto (Ontario) M5K 1N2<br>Canada<br><br>Andrew Gray (matricule n° 46626V)<br>Tél. : 416 865-7630<br>agray@torys.com<br><br>Colette Koopman (matricule n° 81804R)<br>Tél. : 416 865-7393<br>ckoopman@torys.com<br><br>Avocats des Requérants |

## **Annexe K – Attestation d'équité**

(voir ci-joint)



# Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions Ltd.

**Attestation d'équité à l'égard de l'échange  
proposé des actions de catégorie A de  
Brookfield Corporation et des actions de  
catégorie A de Brookfield Wealth Solutions  
Ltd. contre des actions de catégorie A de  
Brookfield Corporation Ltd.**

**Strictement confidentiel**

**KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.**

Le 26 mai 2026

## **Table des matières**

|     |                                     |    |
|-----|-------------------------------------|----|
| 1.0 | Introduction                        | 4  |
| 2.0 | Conditions de la mission de KPMG    | 5  |
| 3.0 | Indépendance et qualifications      | 5  |
| 4.0 | Aperçu de la transaction            | 6  |
| 5.0 | Portée de l'examen                  | 7  |
| 6.0 | Évaluations antérieures             | 8  |
| 7.0 | Restrictions, hypothèses et limites | 8  |
| 8.0 | Approche                            | 11 |
| 9.0 | Conclusion                          | 12 |



**Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions Ltd.**

Strictement confidentiel

Le 26 mai 2026

**Strictement confidentiel**

**Le 26 mai 2026**

**Conseil d'administration de Brookfield Corporation**

a/s de Brookfield Corporation

181 Bay Street, Suite 100

Toronto (Ontario) M5J 2T3

Canada

**Conseil d'administration de Brookfield Wealth Solutions Ltd.**

a/s de Brookfield Wealth Solutions Ltd.

94 Pitts Bay Road, 1st Floor

Pembroke, Bermudes

Bermudes

**À l'intention du conseil d'administration**

**Objet : Attestation d'équité à l'égard de l'échange proposé des actions de catégorie A de Brookfield Corporation et des actions de catégorie A de Brookfield Wealth Solutions Ltd. contre des actions de catégorie A de Brookfield Corporation Ltd.**

## **1.0 Introduction**

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« KPMG ») comprend que Brookfield Corporation (« BN ») et Brookfield Wealth Solutions Ltd. (« BWS ») ont l'intention de procéder à une réorganisation, qui sera réalisée au moyen d'un plan d'arrangement et de modifications aux documents régissant BWS, en vertu desquels toutes les actions à droit de vote restreint de catégorie A de BN en circulation (les « actions de catégorie A de BN ») et toutes les actions à droit de vote restreint échangeables de catégorie A de BWS en circulation (les « actions de catégorie A de BWS ») seront échangées à raison de une pour une contre des actions à droit de vote restreint de catégorie A (les « actions de catégorie A ») d'une entité nouvellement constituée, Brookfield Corporation Ltd. (la « nouvelle BN ») (la « transaction »). Dans le cadre de la transaction, les porteurs résidents du Canada admissibles d'actions de catégorie A de BN se verront accorder le droit de choisir de recevoir, pour chaque action de catégorie A de BN détenue à la date de prise d'effet et au lieu des actions de catégorie A, une action échangeable sans droit de vote de catégorie A de Brookfield Canada Corporation (l'« action échangeable de BNCC »), une société nouvellement constituée en vertu des lois de l'Ontario.

À cet égard, le conseil d'administration de BN et le conseil d'administration de BWS (collectivement, les « conseils ») ont conjointement retenu les services de KPMG afin qu'il effectue une analyse pour déterminer si la contrepartie que doivent recevoir les porteurs publics d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS dans le cadre de la transaction est équitable, d'un point de vue financier, pour ces porteurs (l'« attestation d'équité »), à la date des présentes (la « date de l'attestation d'équité »).





## **Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions Ltd.**

Strictement confidentiel

Le 26 mai 2026

Nous comprenons que les modalités précises de la transaction seront présentées dans les circulaires d'information de la direction respectives de BN et de BWS (individuellement, une « circulaire » et, collectivement, les « circulaires »), qui seront envoyées par la poste aux porteurs d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS. Nous comprenons également que l'attestation d'équité et/ou un résumé de cette dernière seront inclus dans la circulaire et que l'attestation d'équité sera fournie aux conseils, qui s'y appuieront pour approuver la transaction et la recommander aux actionnaires de BN et de BWS, respectivement, aux fins d'approbation.

Tel qu'il est indiqué dans les circulaires, les conseils ont été avisés par leur conseiller juridique externe que la transaction n'est pas assujettie aux exigences d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »). Par conséquent, l'attestation d'équité est fournie aux conseils uniquement pour étayer leur examen de la transaction, et non aux fins de la réglementation en valeurs mobilières. Ainsi, l'attestation d'équité ne constituera pas une évaluation officielle aux termes du Règlement 61-101.

## **2.0 Conditions de la mission de KPMG**

Les conseils ont retenu les services de KPMG afin qu'il fournisse une attestation d'équité conformément à une lettre datée du 4 mai 2026 (le « contrat de mission »). KPMG recevra des honoraires fixes et se verra rembourser les coûts raisonnables déboursés pour la réalisation de l'attestation d'équité. De plus, BN et BWS ont conjointement et solidairement convenu d'indemniser et de dégager de toute responsabilité KPMG à l'égard de certains passifs qu'il pourrait engager dans le cadre de sa prestation de services en vertu du contrat de mission. Aucune partie des honoraires de KPMG dans le cadre du contrat de mission n'est subordonnée, en tout ou en partie, au résultat de l'attestation d'équité et/ou à la réalisation de la transaction. KPMG comprend que l'attestation d'équité n'est qu'un facteur parmi d'autres qui est pris en compte par les conseils pour évaluer la transaction.

## **3.0 Indépendance et qualifications**

KPMG est l'un des plus grands cabinets de services professionnels du monde, offrant une large gamme de services. Les professionnels de l'évaluation de KPMG possèdent une vaste expérience en évaluation d'un important éventail d'entreprises pour des fins diverses, notamment la conformité aux lois sur les valeurs mobilières, les attestations d'équité, les avis sur la solvabilité, les fusions et acquisitions, l'impôt sur le revenu des sociétés et les litiges. L'attestation d'équité incluse aux présentes reflète l'opinion de KPMG en tant que cabinet; sa diffusion a été approuvée, tant sur le plan de la forme que du fond, par un comité dont chaque participant est membre de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises et est expérimenté en matière de fusions, d'acquisitions, de désinvestissement et d'évaluation.

Nous confirmons que KPMG, y compris ses sociétés liées et l'équipe de mission (ci-après, « KPMG »), est un cabinet indépendant et agit objectivement. KPMG n'est pas l'auditeur de BN, de BWS, de la nouvelle BN ou de l'une de leurs sociétés liées (collectivement, « Brookfield »). KPMG n'a aucune participation actuelle ou envisagée dans Brookfield et n'est pas non plus un initié ou une entreprise associée de Brookfield. Dans le cours normal de ses activités, KPMG (y compris ses sociétés affiliées) a fourni et continue de fournir des services-conseils et services en fiscalité pour Brookfield. Il n'a été conclu aucune entente ou convention ni aucun engagement entre KPMG et Brookfield relativement à de futurs mandats de services-conseils et de services en fiscalité. Les honoraires à payer à KPMG dans le cadre du contrat de mission ne représentent pas un montant significatif sur le plan financier pour KPMG. Nos honoraires pour cette mission ne dépendent pas de nos conclusions et nous n'avons aucun intérêt financier dans la réalisation de la transaction.

## 4.0 Aperçu de la transaction

La transaction sera effectuée en vertu d'une convention entre BN, BWS et la nouvelle BN (la « convention de transaction »), d'un plan d'arrangement (le « plan d'arrangement ») et de modifications aux documents régissant BWS (les « modifications des statuts de BWS »). À la suite de l'obtention de toutes les approbations requises, notamment l'approbation de la transaction par les actionnaires de BN et de BWS et la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) et d'autres approbations juridiques et réglementaires habituelles, de même que la satisfaction ou la renonciation des autres conditions prévues dans la convention de transaction, la transaction donnera lieu, en définitive, aux échanges d'actions suivants :

- Les porteurs d'actions de catégorie A de BWS recevront une action de catégorie A pour chaque action de catégorie A de BWS détenue à la date de prise d'effet de la transaction (la « date de prise d'effet »);
- Les porteurs d'actions de catégorie A de BN recevront une action de catégorie A pour chaque action de catégorie A de BN détenue à la date de prise d'effet. Les porteurs résidents du Canada admissibles d'actions de catégorie A de BN se verront accorder le droit de choisir de recevoir, pour chaque action de catégorie A de BN détenue à la date de prise d'effet et au lieu d'actions de catégorie A, une action échangeable de BNCC. Les actions échangeables de BNCC sont structurées de manière à être économiquement équivalentes aux actions de catégorie A, assorties de droits de distribution identiques à ceux des actions de catégorie A et échangeables contre des actions de catégorie A à raison de une pour une. De plus, les porteurs inscrits d'actions de catégorie A de BN qui exercent dûment leurs droits à la dissidence auront le droit de se voir payer un montant correspondant à la juste valeur de marché de leurs actions de catégorie A de BN, déterminée à la fermeture des bureaux la veille de la date à laquelle sont adoptées les résolutions de BN (ce terme étant défini dans la circulaire);
- Bien que les actions ne soient pas détenues par des actionnaires dans le public, la transaction donnera également lieu à des échanges d'autres catégories d'actions de BWS, de BN et de leurs sociétés liées, chacune étant décrite dans la circulaire.

À la réalisation de la transaction, nous comprenons que tous les titres à droit de vote de BWS en circulation seront détenus indirectement par la nouvelle BN et que toutes les actions de catégorie A de BN en circulation seront détenues indirectement par la nouvelle BN.

En vertu de la convention de transaction, les porteurs d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS recevront l'une des catégories d'actions suivantes, selon le cas, ayant les attributs suivants :

- **Actions de catégorie A** – Nous comprenons que, à la réalisation de la transaction, les actions de catégorie A seront inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE, sous réserve de l'approbation de la TSX et de la NYSE. Les actions de catégorie A seront assorties des mêmes droits de vote que les actions de catégorie A de BN. Les actions de catégorie A sont de rang égal aux actions à droit de vote restreint de catégorie B de la nouvelle BN et de rang inférieur à toute action privilégiée de premier rang ou de rang inférieur de la nouvelle BN, en circulation à l'occasion, à l'égard du paiement de dividendes (si le conseil d'administration de la nouvelle BN en déclare), des distributions et des remboursements du capital, ainsi que du remboursement de capital en cas de liquidation ou de dissolution de la nouvelle BN.



**Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions Ltd.**

Strictement confidentiel

Le 26 mai 2026

- **Actions échangeables de BNCC** – Nous comprenons que, à la réalisation de la transaction, les actions échangeables de BNCC seront inscrites à la cote de la TSX, sous réserve de l'approbation de la TSX. Les actions échangeables de BNCC sont échangeables en tout temps contre des actions de catégorie A et assorties d'un droit de distribution identique à celui des actions de catégorie A. Les porteurs d'actions échangeables de BNCC seront représentés par une action à droit de vote restreint échangeable de catégorie E et voteront de concert avec les porteurs d'actions de catégorie A sur toute question exigeant un vote des actionnaires de catégorie A.

## 5.0 Portée de l'examen

Lors de la préparation et de la réalisation de l'attestation d'équité, KPMG a examiné les documents suivants, s'y est appuyé, s'il l'a jugé approprié, ou a entrepris leur préparation :

- une ébauche des organigrammes et de la procédure juridique décrivant le plan d'arrangement, datée du 26 mai 2026 et préparée par McCarthy Tétrault;
- la plus récente ébauche du supplément lié à la transaction conjoint aux circulaires à l'égard de la transaction à la date de l'attestation d'équité, préparée par Brookfield;
- une ébauche de la convention de transaction entre BN, BWS et la nouvelle BN, datée du 17 avril 2026;
- une ébauche du plan d'arrangement, datée du 17 avril 2026;
- une ébauche des statuts modifiés et mis à jour de la nouvelle BN décrivant la structure des actions proposée et les droits rattachés à chaque catégorie d'actions, datée du 22 avril 2026;
- une ébauche des modifications des statuts de BWS, datée du 24 avril 2026;
- une ébauche des dispositions relatives aux actions échangeables, décrivant les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions échangeables de la BNCC, datée du 5 mai 2026;
- les statuts n° 1 à 3 de BN, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1997;
- les statuts modifiés et mis à jour de BWS, dans leur troisième version, qui sont entrés en vigueur le 9 août 2024;
- le nombre d'actions après dilution par catégorie d'actions de BWS et de BN, respectivement, au 31 mars 2026;
- la répartition des actionnaires de BN actuels selon les principaux territoires, dans la mesure où elle est connue;
- un extrait des procès-verbaux des réunions pertinentes du conseil et des comités de BN et de BWS tenues en 2025 et en 2026 relativement à la transaction;



**Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions Ltd.**

Strictement confidentiel

Le 26 mai 2026

- la correspondance et les discussions avec les conseils, la direction de BN et de BWS (la « direction ») et les conseillers juridiques des conseils, de BN et de BWS, afin de mieux comprendre, entre autres, la convention de transaction, le processus de préparation de la transaction et les considérations économiques et fiscales liées à celle-ci;
- les principales statistiques de négociation sur les marchés publics et l'information financière pertinente de BN et de BWS et d'autres sociétés ouvertes comparables;
- les principaux rapports pertinents publiés par des analystes en recherche sur les actions et des sources du secteur concernant BN et/ou BWS;
- une revue des données de marché publiées pertinentes et d'autres informations publiques auxquelles nous avons accès relativement aux secteurs et à l'économie dans lesquels BN et BWS exercent leurs activités;
- d'autres études, analyses et enquêtes que nous avons jugées nécessaires et/ou appropriées.

Les travaux de KPMG consistaient essentiellement en l'enquête, l'examen, l'analyse et la discussion de ces informations. Le recours par KPMG à ces informations se fonde en partie sur les déclarations de la direction quant à l'exhaustivité et à l'exactitude des informations fournies à KPMG.

## **6.0 Évaluations antérieures**

Après enquête diligente, BN et BWS ont déclaré à KPMG qu'il n'y avait eu aucune évaluation antérieure demandée par BN et BWS à l'égard de BN ou BWS ou de leurs titres et actifs importants respectifs au cours des 24 derniers mois.

## **7.0 Restrictions, hypothèses et limites**

L'attestation d'équité a été fournie pour l'usage des conseils. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, l'attestation d'équité et/ou un résumé de cette dernière ont également été fournis aux fins d'inclusion dans les circulaires qui seront envoyées aux porteurs d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS, respectivement, dans le cadre de la transaction, et elles ne peuvent être utilisées ou invoquées par aucune autre personne sans avoir d'abord obtenu le consentement exprès écrit de KPMG. KPMG n'assume aucune responsabilité à l'égard des pertes que BN, BWS, leurs actionnaires, leurs administrateurs ou toute autre partie pourraient subir si l'attestation d'équité était diffusée, publiée, reproduite ou utilisée de façon contraire aux dispositions du présent paragraphe.

L'attestation d'équité ne traite pas du bien-fondé de la transaction par rapport aux autres transactions ou stratégies commerciales qui pourraient s'offrir à BN et BWS. KPMG n'exprime aucune opinion relativement aux cours futurs des actions de catégorie A. Par ailleurs, l'attestation d'équité ne constitue pas un avis ni une recommandation aux conseils, aux porteurs d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS, ni à toute autre partie, quant à la façon de voter ou d'agir relativement à toute question au sujet de la transaction ou autre.



**Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions Ltd.**

Strictement confidentiel

Le 26 mai 2026

KPMG n'a pas établi, ni n'a reçu de demande pour établir, une « évaluation officielle » (au sens du Règlement 61-101) de BN, BWS ou la nouvelle BN, ou de leurs titres ou actifs respectifs, et cette attestation d'équité ne doit pas être interprétée en ce sens. La transaction n'est pas assujettie aux exigences d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires du Règlement 61-101. Par conséquent, l'attestation d'équité est fournie aux conseils uniquement pour appuyer leur examen de la transaction, et non aux fins de la réglementation en valeurs mobilières.

Nous avons supposé que la convention de transaction devant être conclue sera essentiellement la même que l'ébauche qui nous a été remise, et que la transaction sera réalisée conformément à la convention de transaction et à toutes les lois applicables. Nous avons en outre supposé que la transaction ou les transactions connexes ne donneront pas lieu à des obligations fiscales ou autres imprévues et que les consentements ou les approbations réglementaires nécessaires à la réalisation de la transaction seront obtenus en temps opportun et suivant des modalités qui ne sont pas défavorables pour BN et BWS.

L'attestation d'équité ne tient pas compte des circonstances propres à un porteur public particulier d'actions de catégorie A de BN ou d'actions de catégorie A de BWS, y compris de la position fiscale d'un tel actionnaire public. Par conséquent, bien que la réalisation de la transaction puisse être classée comme un fait générateur de l'impôt pour les actionnaires dans le public de certains territoires, nous avons supposé que la réalisation de la transaction ne créera pas d'incidences fiscales significatives globalement défavorables pour l'ensemble des actionnaires dans le public, puisqu'on s'attend en général à ce que les porteurs d'actions de catégorie A de BN ou d'actions de catégorie A de BWS dans des territoires clés reçoivent des actions de catégorie A sous forme de roulement avec report d'impôt, et que les porteurs résidents du Canada admissibles d'actions de catégorie A de BN pourront choisir de recevoir, au lieu d'actions de catégorie A, une action échangeable de BNCC pour chaque action de catégorie A de BN sous forme de roulement avec report d'impôt.

D'après des discussions avec la direction de BN et de BWS, ainsi qu'avec leurs conseillers juridiques, nous avons supposé que la transaction et les procédures juridiques envisagées dans le plan d'arrangement ne donneront pas lieu à des passifs d'impôt non récurrents significatifs, ni n'entraîneront d'augmentation significative du taux d'imposition effectif de BN, de BWS et de leurs filiales.

Nous avons supposé que l'information financière fournie par la direction de BN et de BWS, au 31 décembre 2025 et pour l'exercice clos à cette date, ne contient pas d'actifs, passifs ou engagements significatifs non comptabilisés, non présentés ou éventuels, à l'exception des éléments mentionnés dans la présente lettre. En outre, nous avons supposé qu'à la date de l'attestation d'équité, BN et BWS n'avaient aucune obligation contractuelle inhabituelle ou importante, ni aucun litige en cours ou imminent, à l'exception de ce qui est mentionné dans la présente lettre.

KPMG s'est fié à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de la totalité de l'information, des données, des avis, des opinions ou des déclarations, de nature financière ou autrement factuelle, qu'il a obtenus de sources publiques, qui ont été obtenus par BN et/ou BWS ou pour leur compte, ou que KPMG a autrement obtenus, y compris la lettre d'affirmation dont il est fait mention ci-dessous (collectivement, l'« information »). L'attestation d'équité est subordonnée à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de cette information. Compte tenu de l'exercice de son jugement professionnel, KPMG n'a pas tenté de vérifier de manière indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle de cette information. Au cours de la préparation de l'attestation d'équité, KPMG a formulé certaines hypothèses en sus de celles mentionnées aux présentes qu'il juge raisonnables et appropriées dans les circonstances.



**Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions Ltd.**

Strictement confidentiel

Le 26 mai 2026

La direction de BN et de BWS a notamment fait savoir à KPMG, par l'intermédiaire d'une lettre d'affirmation, que l'information fournie à KPMG dans le cadre de l'attestation d'équité était, à la date à laquelle l'information a été fournie, complète, véridique et exacte dans tous ses aspects significatifs et n'omettait aucun fait important. De plus, la direction de BN et de BWS a déclaré qu'il n'y avait eu aucun changement significatif, financier ou autre, dans la situation financière, les actifs, les passifs, les affaires, les activités ou les perspectives de BN et/ou de BWS susceptible d'avoir, selon toute attente raisonnable, une incidence significative sur l'attestation d'équité. La direction a également déclaré qu'il n'y avait aucun passif éventuel significatif ni aucune action, poursuite, procédure ou enquête en cours ou imminente contre ou concernant BN et/ou BWS qui pourraient avoir une incidence défavorable significative quelconque sur l'attestation d'équité.

L'attestation d'équité est fournie à la date de l'attestation d'équité. KPMG ne prend aucun engagement et n'a aucune obligation d'informer qui que ce soit de quelque changement qui concernerait quelque fait ou question influant sur l'attestation d'équité, qui aurait été connu ou aurait été censé être connu à la date des présentes, mais qui n'aurait été porté à la connaissance de KPMG ou dont KPMG ne prendrait autrement connaissance qu'après cette date, ou qui se serait produit après la date des présentes. Sans limiter la portée de ce qui précède, advenant qu'il se produise un changement significatif qui concernerait un fait ou une question influant sur l'attestation d'équité qui aurait été connu ou aurait été censé être connu à la date des présentes, mais qui n'aurait été porté à la connaissance de KPMG qu'après cette date, ou qui se serait produit après la date des présentes, KPMG se réserve le droit de modifier ou de retirer l'attestation d'équité et ne prend aucun engagement et n'a aucune obligation de mettre à jour l'attestation d'équité après cette date. De plus, KPMG se réserve le droit, sans toutefois être obligé, d'effectuer les analyses supplémentaires qui pourraient être exigées par suite de la réception d'informations additionnelles.

Les conclusions de KPMG ont été formulées, autant qu'il est raisonnablement possible, en fonction des conditions des marchés des valeurs mobilières et des conditions économiques, financières et commerciales générales à la date de l'attestation d'équité, ainsi que de la situation et des perspectives, financières et autres, de BN et/ou de BWS reflétées dans l'information et indiquées à KPMG dans le cadre de discussions avec la direction.

Dans le cadre de ses analyses et dans la préparation de l'attestation d'équité, KPMG a posé différentes hypothèses à l'égard de la performance du secteur, des conditions économiques et commerciales générales et d'autres questions, qu'il considère comme raisonnables et appropriées dans les circonstances, dont plusieurs sont hors du contrôle de KPMG, de BN et de BWS.

Les questions exigeant un avis d'ordre juridique ou professionnel approprié ne font l'objet d'aucune opinion ni interprétation, ni d'aucun conseil. On présume que de tels opinions, conseils ou interprétations ont été ou seront obtenus auprès de sources professionnelles appropriées.

KPMG croit que l'attestation d'équité doit être considérée comme un tout et que la sélection de parties de ses analyses pourrait donner un aperçu trompeur des méthodes et approches qui sous-tendent ses conclusions. La préparation d'une attestation d'équité est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait mettre un accent indu sur un facteur ou une analyse en particulier.

## 8.0 Approche

KPMG a basé son attestation d'équité sur des méthodes et techniques que KPMG juge appropriées dans les circonstances et a tenu compte d'un certain nombre de facteurs dans sa détermination globale du caractère équitable de la contrepartie que doivent recevoir les porteurs publics d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS dans le cadre de la transaction, d'un point de vue financier, pour ces porteurs. Plus précisément, nous avons évalué si la juste valeur de marché des actions de catégorie A de BN et la juste valeur de marché des actions de catégorie A de BWS cédées par les actionnaires dans le public est inférieure ou égale à la juste valeur de marché des actions de catégorie A ou des actions échangeables de BNCC reçues en échange par les actionnaires dans le public. Nous avons examiné la transaction du point de vue des actionnaires dans le public en général et n'avons pas pris en compte les circonstances propres à un porteur public d'actions de catégorie A de BN ou de BWS en particulier, notamment les objectifs de placement d'un actionnaire dans le public en particulier, sa propension à prendre des risques, son coût d'acquisition, ses attentes quant à la liquidité, son horizon de placement ou sa situation fiscale.

Aux fins de l'attestation d'équité, la juste valeur de marché est définie comme étant le prix le plus élevé, exprimé en équivalents de trésorerie, pouvant être obtenu dans le cadre d'une transaction, sur un marché où la concurrence peut librement s'exercer, entre un acheteur et un vendeur hypothétiques consentants, aptes à transiger, sans lien de dépendance, libres de toute contrainte et raisonnablement informés des faits pertinents.

Afin d'évaluer si la contrepartie que doivent recevoir les porteurs publics d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS dans le cadre de la transaction est équitable, d'un point de vue financier, pour ces porteurs, nous avons tenu compte des éléments suivants :

- a) Un examen détaillé du plan d'arrangement;
- b) Un examen détaillé des modalités de la transaction, en particulier des facteurs et des considérations examinés dans la négociation de la transaction;
- c) Un examen détaillé des caractéristiques économiques des actions de catégorie A de BN, des actions de catégorie A de BWS et des actions de catégorie A;
- d) Un examen des tendances historiques du marché à l'égard des actions de catégorie A de BWS par rapport aux actions de catégorie A de BN, compte tenu du fait que les actions de catégorie A de BWS ont été structurées de manière à être économiquement équivalentes aux actions de catégorie A de BN, comme en témoigne le resserrement sans précédent de l'écart entre les cours des deux titres;
- e) Une évaluation de l'incidence de la transaction sur la juste valeur de marché des actions de catégorie A de BN, des actions de catégorie A de BWS et des actions de catégorie A;
- f) Un examen des facteurs financiers éventuels, y compris les avantages ou les coûts nets qui pourraient revenir aux porteurs d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS à la réalisation de la transaction;
- g) Un examen détaillé de l'ébauche de la circulaire et des facteurs qualitatifs qui y sont décrits, notamment les raisons de la transaction énoncées par les conseils;





**Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions Ltd.**

Strictement confidentiel

Le 26 mai 2026

- h) Un examen des données de marché publiées et d'autres informations publiques auxquelles nous avons accès relativement à BN et à BWS;
- i) Un examen des documents justificatifs pertinents préparés par les conseillers juridiques et/ou fiscaux de la direction et sur lesquels la direction s'est appuyée pour établir les modalités de la transaction;
- j) Le jugement et l'expérience de KPMG;
- k) D'autres facteurs jugés appropriés par KPMG.

Nous précisons que nous avons effectué notre analyse et nos recherches et recueilli nos données observables sur le marché en avril et en mai 2026. Nos analyses, de même que l'attestation d'équité qui en résulte, supposent qu'aucun changement significatif n'est survenu sur les plans économique et financier entre l'exécution de notre analyse et la date de l'attestation d'équité.

## 9.0 Conclusion

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède et des autres éléments que KPMG juge pertinents, KPMG est d'avis qu'à la date des présentes, la contrepartie devant être reçue par les porteurs publics d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie A de BWS dans le cadre de la transaction est équitable, d'un point de vue financier, pour ces porteurs.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

*KPMG A.R.L. / S.E.N.C.R.L.*



**Annexe L – Avis de requête pour l’obtention d’une ordonnance définitive**

(voir ci-joint)



Numéro de dossier au rôle commercial

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO  
(RÔLE COMMERCIAL)**

**DANS L'AFFAIRE D'UNE REQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 182 DE  
LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, L.R.O. 1990, CHAP. B.16,  
DANS SA VERSION MODIFIÉE**

**ET DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ  
METTANT EN CAUSE BROOKFIELD CORPORATION, BROOKFIELD  
WEALTH SOLUTIONS LTD. ET BROOKFIELD CORPORATION LTD.**

**BROOKFIELD CORPORATION, BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS  
LTD. ET BROOKFIELD CORPORATION LTD.**

**Requérants**

**AVIS DE REQUÊTE**

**AUX INTIMÉS**

UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE A ÉTÉ ENGAGÉE par les Requérants. La demande présentée par les Requérants figure à la page suivante.

LA PRÉSENTE REQUÊTE sera entendue lors d'une audience

- ☐ Par écrit
- ☐ En personne
- ☐ Par conférence téléphonique
- ☒ Par vidéoconférence

à l'endroit suivant :

330, avenue University, Toronto (Ontario)

le 21 juillet 2026 à 10 h (heure de Toronto), ou aussitôt que la Requête peut être entendue après cette date.

SI VOUS SOUHAITEZ VOUS OPPOSER À LA REQUÊTE, recevoir un avis de toute étape de la Requête ou recevoir signification de tout document relatif à la Requête, vous ou un avocat de l'Ontario vous représentant devez préparer sans délai un Avis de comparution selon la formule 38A prescrite par les Règles de procédure civile, le signifier à l'avocat des Requérants ou, si les Requérants n'ont pas d'avocat, le signifier aux Requérants, et le déposer, avec la preuve de signification, au greffe du tribunal, le tout conformément à l'Ordonnance provisoire, et vous ou votre avocat devrez comparaître à l'audience.

SI VOUS SOUHAITEZ PRÉSENTER UN AFFIDAVIT OU TOUTE AUTRE PREUVE DOCUMENTAIRE AU TRIBUNAL OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS SUR LA REQUÊTE, vous ou votre avocat devez, en plus de signifier votre Avis de comparution, signifier une copie de la preuve à l'avocat des Requérants ou, si les Requérants n'ont pas d'avocat, la signifier aux Requérants et la déposer, avec la preuve de signification, au greffe du tribunal où la Requête doit être entendue, dès que possible mais au moins quatre jours avant l'audience.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE, LE JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS. SI VOUS SOUHAITEZ VOUS OPPOSER À LA REQUÊTE MAIS QUE VOUS N'ÊTES PAS EN MESURE DE PAYER LES FRAIS D'AVOCATS, L'AIDE JURIDIQUE PEUT VOUS ÊTRE OFFERTE EN COMMUNIQUANT AVEC UN BUREAU D'AIDE JURIDIQUE LOCAL.

Date \_\_\_\_\_ Délivré par \_\_\_\_\_  
Greffier local

Adresse  
du greffe Cour supérieure de justice  
du tribunal : 330, avenue University  
Toronto (Ontario) M5G 1R7

DESTINATAIRES : ACTIONNAIRES DE BROOKFIELD CORPORATION ET DE  
BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS LTD.

DESTINATAIRES : ADMINISTRATEURS ET AUDITEURS DE BROOKFIELD  
CORPORATION ET DE BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS LTD.

## REQUÊTE

1. Les Requérants, Brookfield Corporation (« BN »), Brookfield Wealth Solutions Ltd. (« BWS ») et Brookfield Corporation Ltd. (la « nouvelle BN »), présentent une Requête pour obtenir :

- a) une ordonnance de conseils et de directives (l'« Ordonnance provisoire ») concernant la convocation et la tenue d'une assemblée virtuelle des porteurs d'actions de catégorie A de BN et d'actions de catégorie B de BN afin d'examiner, entre autres, la transaction d'arrangement proposée (l'« Arrangement ») mettant en cause BN, BWS et la nouvelle BN en vertu de l'article 182 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), L.R.O. 1990, Chap. B.16, dans sa version modifiée (la « LSAO »), et de formuler des directives concernant l'envoi d'un avis de l'Arrangement et des présentes procédures à cet égard aux actionnaires de BWS, qui voteront sur l'Arrangement conformément aux documents constitutifs de BWS et aux lois applicables;
- b) une ordonnance en vertu de l'article 182 de la LSAO approuvant l'Arrangement; et
- c) toute autre mesure de redressement que cet Honorable Tribunal peut considérer juste.

2. Les motifs de la Requête sont les suivants :

- a) BN est une société régie par la LSAO dont le siège social est situé à Toronto, et ses actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York;

- b) BWS et la nouvelle BN sont des sociétés des Bermudes; les actions de BWS sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York, et les actions de la nouvelle BN, établie dans le cadre de l'Arrangement, devraient être inscrites à la cote de ces mêmes bourses lorsque l'Arrangement sera réalisé;
- c) BN et BWS sont des « entités appariées », ce qui signifie :
- i) que les actions à droit de vote restreint échangeables de catégorie A de BWS (les « Actions de catégorie A de BWS ») sont structurées de manière à être économiquement équivalentes aux actions à droit de vote restreint de catégorie A de BN (les « Actions de catégorie A de BN ») et échangeables contre ces dernières à raison de une pour une;
  - ii) que BN a un droit d'appel au rachat prépondérant pouvant être exercé si les Actions de catégorie A de BWS sont rachetées par BWS, et si ce droit est exercé, les porteurs d'Actions de catégorie A de BWS doivent échanger leurs actions contre des Actions de catégorie A de BN; et
  - iii) que BWS et BN sont parties à une convention de soutien exigeant, entre autres, le maintien de la structure d'entités appariées;
- d) sous le régime de l'Arrangement, entre autres, les porteurs d'Actions de catégorie A de BN et les porteurs d'Actions de catégorie A de BWS échangeront leurs actions contre des actions à droit de vote restreint de catégorie A de la nouvelle BN;

- e) en ce qui a trait à la structure d'entités appariées qui concerne BWS et BN, sous le régime de l'Arrangement : i) BN consentira à ce que son droit d'appel au rachat relatif à BWS soit exercé par la nouvelle BN pour donner effet à l'échange décrit ci-dessus; et ii) la convention de soutien entre BWS et BN sera résiliée;
  - f) l'Arrangement est un « arrangement » au sens de l'article 182 de la LSAO, il respecte les exigences légales applicables (et BN respectera l'Ordonnance provisoire), il est présenté de bonne foi et il est juste et raisonnable;
  - g) l'approbation de l'Arrangement sur la base qu'il est juste et raisonnable sera invoquée par les Requérants pour se prévaloir d'une dispense d'inscription à l'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933 intitulée US Securities Act, dans sa version modifiée;
  - h) l'article 182 de la LSAO;
  - i) les règles 14.05(1), 14.05(2), 14.05(3)(f), 17.02 et 38 des Règles de procédure civile; et
  - j) tout autre motif que les avocats peuvent conseiller d'invoquer.
3. Les preuves documentaires suivantes seront utilisées lors de l'audience sur la Requête :
- a) l'Ordonnance provisoire;
  - b) le témoignage par affidavit, devant être signé sous serment;
  - c) tout témoignage par affidavit supplémentaire, devant être signé sous serment;
  - d) toute autre preuve que les avocats peuvent conseiller et que cet Honorable Tribunal peut autoriser.

Le 15 mai 2026

**TORYS S.E.N.C.R.L.**

79, rue Wellington O., 30<sup>e</sup> étage  
C.P. 270, TD South Tower  
Toronto (Ontario) M5K 1N2  
Télécopieur : 416 865-7380

Andrew Gray (matricule n° 46626V)  
Tél. : 416 865-7630  
agray@torys.com

Colette Koopman (matricule n° 81804R)  
Tél. : 416 865-7393  
ckoopman@torys.com

Avocats des Requérants

TRADUCTION NON OFFICIELLE

**DANS L'AFFAIRE D'UNE REQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 182  
DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, L.R.O. 1990,  
CHAP. B.16, DANS SA VERSION MODIFIÉE**

**ET DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ  
METTANT EN CAUSE BROOKFIELD CORPORATION,  
BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS LTD. ET BROOKFIELD  
CORPORATION LTD.**

**BROOKFIELD CORPORATION et al.**

Numéro de dossier au Tribunal :

**Requérants**

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE  
L'ONTARIO  
RÔLE COMMERCIAL**

**AVIS DE REQUÊTE**

**TORYS S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 3000  
79, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario) M5K 1N2

Andrew Gray (matricule n° 46626V)  
Tél. : 416 865-7630

agray@torys.com

Colette Koopman (matricule n° 81804R)  
Tél. : 416 865-7393  
ckoopman@torys.com

Avocats des Requérants



## BROOKFIELD CORPORATION

Brookfield.com

NYSE : BN

TSX : BN

## BUREAUX PRINCIPAUX DE BROOKFIELD

### États-Unis

Brookfield Place  
225 Liberty Street, 8th Floor  
New York, NY  
10281-1048  
+1 212 417-7000

### Canada

Brookfield Place  
181 Bay Street, Suite 100  
Bay Wellington Tower  
Toronto (Ontario) M5J 2T3  
+1 416 363-9491

### Royaume-Uni

One Canada Square  
Level 25  
Canary Wharf  
London E14 5AA  
+44 20 7659 3500

### Australie

Brookfield Place  
Level 19  
10 Carrington Street  
Sydney NSW 2000  
+61 2 9158 5100

### Brésil

Avenida das Nações Unidas,  
14.401  
Parque da Cidade-Torre Paineira  
15º andar  
São Paulo – SP  
CEP 04794-000  
+55 (11) 2540 9150

### Émirats arabes unis

Level 24, ICD Brookfield Place  
Al Mustaqbal Street, DIFC  
P.O. Box 507234  
Dubai  
+971 4 597 0100

### Inde

Unit 1  
4th Floor, Godrej BKC  
Bandra Kurla Complex  
Mumbai 400 051  
+91 22 6600 0700

### Chine

Unit 01, 11F  
Tower C, One East  
No. 768 South Zhongshan 1st Road  
Huangpu District  
Shanghai, Chine  
+86 21 2306 0700

### Japon

Roppongi Hills Mori Tower 17F  
6-10-1 Roppongi, Minato-ku  
Tokyo 106-6117  
+81 03 6457 9660

## BUREAUX PRINCIPAUX D'OAKTREE

### États-Unis

333 South Grand Avenue  
28th Floor  
Los Angeles, CA 90071  
+1 213 830-6300

### États-Unis

1301 Avenue of the Americas  
34th Floor  
New York, NY 10019  
+1 212 284-1900

### Royaume-Uni

Verde  
10 Bressenden Place  
London SW1E 5DH  
+44 20 7201 4600

### Hong Kong

Suite 6101, 61/Floor  
Two International Finance Centre  
8 Finance Street  
Central, Hong Kong  
+852 3655.6800

## BUREAUX RÉGIONAUX

### Amérique du Nord

Bermudes  
Brentwood  
Calgary  
Chicago  
Dallas  
Houston  
Los Angeles  
Stamford

### Amérique du Sud

Bogotá

### Europe / Moyen-Orient

Amsterdam  
Dublin  
Francfort  
Luxembourg  
Madrid  
Paris  
Stockholm  
Zurich  
Doha  
Riyad

### Asie-Pacifique

Beijing  
Hong Kong  
Séoul  
Singapour